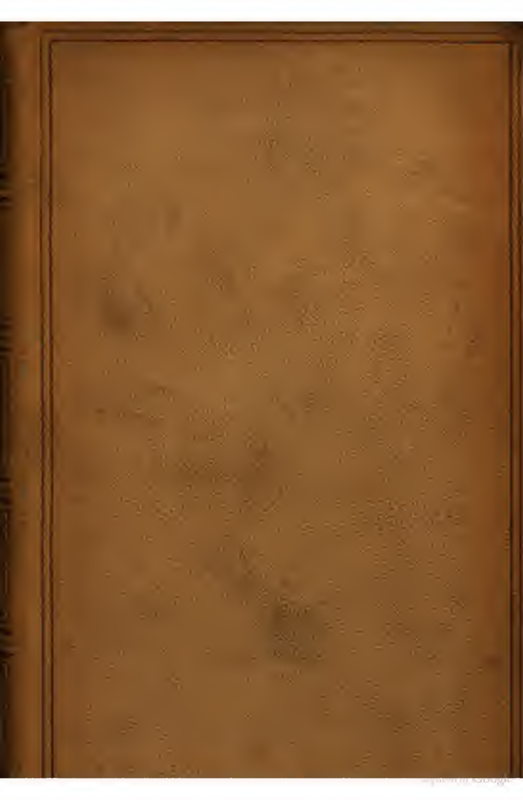
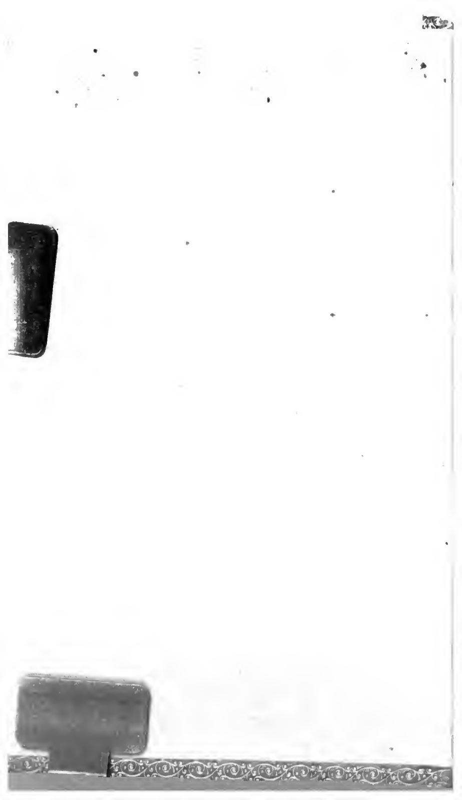






LA CROYANCE

GÉNÉRALE ET CONSTANTE

DE L'ÉGLISE

TOUCHANT

L'IMMACULÉE CONCEPTION

DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE.

PARIS. — TYPOGRAPHIE SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

LA CROYANCE

GÉNÉRALE ET CONSTANTE

DE L'ÉGLISE

TOUCHANT

L'IMMACULÉE CONCEPTION

DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE :

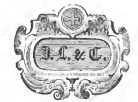
PROUVÉE PRINCIPALEMENT

PAR LES CONSTITUTIONS ET LES ACTES DES PAPES,
PAR LES LETTRES ET LES ACTES DES ÉVÊQUES,
PAR L'ENSEIGNEMENT DES PÈRES ET DES DOCTEURS DE TOUS LES TEMPS.

PAR

L'ÉME ET RME CARDINAL GOUSSET
ARCHEVÊQUE DE REIMS.

Louée et Bénie soit l'Immaculée Conception
de la Bienheureuse Vierge Marie.





PARIS
JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29

1855

INTRODUCTION.

Le livre que nous publions n'est point un ouvrage de controverse, une dissertation polémique : c'est une simple exposition des titres de la croyance de l'Église catholique touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il ne s'agit point ici de réfuter l'erreur des Rationalistes et des Protestants qui, en niant le dogme du péché originel, nient par là même l'insigne prérogative qui distingue la Mère de Dieu des autres enfants d'Adam ; ni de répondre directement aux calomnies de ceux-ci, qui, pour se justifier du juste reproche d'avoir innové en matière de religion, accusent injustement l'Église d'innover elle-même, lorsqu'elle explique et développe son symbole en formulant, par un décret dogmatique et solennel, la croyance générale et constante du monde catholique, et qu'elle met cette croyance en évidence aux yeux de tous les fidèles. Il n'entre point non plus dans notre plan de montrer tout ce qu'il y a de mauvaise foi dans certains écrivains, que la définition solennelle de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie fatigue et déconcerte, surtout parce que c'est un acte qui fait ressortir la puissance suprême du Pontife Romain. Pour tromper plus facilement leurs lecteurs, dont la plupart connaissent à peine les premiers éléments de la doctrine chrétienne, ils se donnent hypo-

critement pour Catholiques, et cherchent, sous les noms de *tolérance*, de *conciliation*, de *charité* même, à introduire l'anarchie dans l'Église par une fusion aussi impie qu'absurde de tous les cultes; ce qui conduirait droit à l'anéantissement du Christianisme, dont le caractère distinctif est l'unité dans le pouvoir, l'unité dans la foi, l'unité dans le culte : *Unus Dominus, una fides, unum Baptismum* (1).

Cependant, tout lecteur qui désire sincèrement de connaître l'importante question qui nous occupe, admirera les Lettres Apostoliques de l'Immortel Pie IX, qui résument si bien la croyance générale et perpétuelle de l'Église; qui s'accordent si parfaitement avec les sentiments des peuples chrétiens de l'Orient et de l'Occident, avec les convictions de toutes les Églises du monde. Il verra comment cette croyance, qui remonte aux Apôtres, s'est progressivement développée par les écrits des Pères et des Docteurs de l'antiquité, par les anciennes liturgies et le culte public dont elle est devenue l'objet, par les décrets des Conciles et les statuts des plus célèbres Universités, par les actes de l'Épiscopat et principalement par les Constitutions des Souverains Pontifes. Les Papes n'ont jamais approuvé l'opinion contraire; ils ne l'ont tolérée que pendant un certain temps dans les discussions de l'École, sans lui permettre de se produire au dehors ou d'entrer dans l'enseignement du peuple fidèle; tandis qu'ils ont constamment approuvé, favorisé, encouragé et propagé la doctrine qui professait publiquement la Conception sans tache. Il reconnaîtra qu'en proclamant solennellement, le 8 décembre 1854, le privilége qui a pré-

(1) Saint Paul, Éph., c. IV, 5.

servé de toute souillure originelle la plus pure et la plus sainte de toutes les créatures, la sainte Église Romaine, toujours conséquente, toujours d'accord avec elle-même, n'a fait que ce qu'elle a fait de tout temps pour d'autres vérités, sans jamais ajouter un iota à la loi ou aux divines traditions dont le dépôt lui a été confié par Jésus-Christ.

Mais, suivant l'ordre de la divine Providence, chaque chose a son temps. Or, c'est au Saint-Siége, qui est le centre de l'unité de l'Église, c'est au Pape à juger de l'opportunité d'une manifestation plus ou moins explicite, d'un enseignement plus ou moins solennel d'une vérité qui, quoique généralement reçue dans le monde chrétien, n'a pas encore été définie comme article de foi. Soit qu'il approuve et confirme par un acte de son autorité les définitions d'un Concile, qui ne peut, fût-il général, ériger une croyance quelconque en dogme de foi sans le concours et la sanction du Pape, qui en est le chef; soit que, sans recourir à une assemblée conciliaire, il définisse et décrète cette même croyance sous peine d'anathème, en la proclamant du haut de la Chaire Apostolique comme devant être crue d'une foi divine, tout chrétien est tenu d'adhérer aussitôt de cœur et d'esprit à cette définition dogmatique, sous peine d'être rebelle au Vicaire de Jésus-Christ, rebelle à Jésus-Christ lui-même, rebelle à Dieu.

C'est ainsi qu'on l'a toujours compris dans l'Église; c'est ainsi que, animé du même esprit que ses Prédécesseurs sur le Siége de Rome, notre Saint Père le Pape Pie IX l'a entendu dans son mémorable Décret sur l'Immaculée Conception. Il avait consulté, il est vrai, le Sacré Collége et les Évêques de la Chrétienté, mais il s'était réservé de

juger lui-même, et sur la vérité de la Conception sans tache de Marie, et sur l'opportunité d'une définition solennelle, et sur la teneur et la forme du Décret. En demandant aux Cardinaux et aux Évêques leur avis, il a fait un acte de cette haute sagesse qui distingue le Siége Apostolique; en décrétant et en proclamant le dogme de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, il a fait un acte de l'autorité suprême qu'il tient de Dieu.

Voici comment il s'exprime : « Par l'autorité de Notre-« Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux Apôtres Pierre « et Paul, et la Nôtre, nous déclarons, nous prononçons « et définissons que la doctrine qui tient que la Bienheu-« reuse Vierge Marie, dans le premier instant de sa con-« ception, a été, par une grâce et un privilége spécial de « Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, « Sauveur du genre humain, préservée et exempte de « toute tache du péché originel, est révélée de Dieu, et « que par conséquent elle doit être crue fermement et in-« violablement par tous les fidèles. C'est pourquoi, si « quelqu'un avait la présomption, ce qu'à Dieu ne plaise, « de penser contrairement à Notre définition, qu'il ap-« prenne et qu'il sache que, condamné par son propre « jugement, il aurait souffert naufrage dans la foi et « cessé d'être dans l'unité de l'Église; et que, de plus, il « encourt par le fait même les peines de droit, s'il ose « exprimer ce qu'il pense de vive voix ou par écrit, ou « de toute autre manière extérieure que ce soit (1). »

Certainement, les Évêques sont juges de la foi, mais

(1) Voyez Appendice I

leur jugement est subordonné à celui du Vicaire de Jésus-Christ, du Successeur de Pierre, qui a reçu de Notre-Seigneur l'ordre de paître les *agneaux et les brebis*, les petits et les mères, les Pasteurs eux-mêmes, et *d'affermir ses frères*. Il doit toujours y avoir un Pierre dans l'Église pour confirmer ses frères dans la foi; c'est le moyen de conserver l'unité de sentiments que le Sauveur du monde désirait avant toutes choses, et cette autorité est d'autant plus nécessaire pour les Évêques, dit Bossuet, que leur foi est moins affermie que celle des Apôtres (1). En faisant de saint Pierre le fondement de son Église, Jésus-Christ lui a promis que les portes de l'enfer ne prévaudraient point contre elle, promesse divine qui nous offre la plus grande garantie de l'orthodoxie des enseignements de saint Pierre et de ses successeurs. Le Pape ne peut enseigner à tous les fidèles une erreur contre la foi sans que l'erreur ne prévale contre le fondement de l'Église elle-même. « Il est plus clair que le jour, dit Fénelon, « que le Saint-Siége ne serait point le fondement éternel, « le chef et le centre de la Communion catholique, s'il « pouvait définir quelque chose d'hérétique dans ce qu'il « ordonne à toute l'Église de croire (1). »

C'est bien là le sens de la profession de foi dictée aux Orientaux par le Pape Hormisdas, et approuvée de toute l'Église catholique : « On ne peut, porte-t-elle, déroger « à la parole de Notre-Seigneur Jésus Christ, qui a dit : « *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église*. « La vérité de cette parole est prouvée par le fait même; « car la Religion a toujours été conservée pure et sans

(1) Méditations sur l'Évangile.

(2) Instruction Pastorale pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*.

« tache dans le Siége Apostolique. C'est pourquoi, sui-« vant en tout le Siége Apostolique, et *souscrivant à tous* « *ses décrets*, j'espère mériter toujours de demeurer dans « une même communion avec vous, qui est celle du Siége « Apostolique, dans lequel réside l'entière et vraie soli-« dité de la Religion chrétienne; promettant de ne point « nommer dans les sacrés mystères ceux qui se sont sé-« parés de la communion de l'Église Catholique, c'est-à-« dire qui *n'ont pas eu tous les mêmes sentiments que le* « *Siége Apostolique* (1). » Un Évêque ne peut promettre de suivre l'erreur en quoi que ce soit; il ne peut donc souscrire *à tous les décrets du Siége Apostolique*, qu'autant que tous ces décrets sont infailliblement conformes à la doctrine de Jésus-Christ.

Le clergé de France, considéré dans l'ensemble de son histoire, n'a pas eu d'autres principes. L'Assemblée du Clergé, qui se tint à Melun en 1579, « propose à tous les « fidèles, pour règle de leur croyance, ce que croit et « professe la Sainte Église de Rome, qui est la Maî-« tresse, la colonne et l'appui de la vérité; parce que, « ajoute cette Assemblée, toute autre Église doit s'accor-« der avec celle-là à cause de sa principauté. »

Une autre Assemblée du Clergé de France, de 1625, s'exprimait dans le même sens. Écrivant aux Archevêques et Évêques du royaume : « Les Évêques, dit-elle, seront « exhortés à honorer le Siége Apostolique et l'Église Ro-« maine, fondée sur la promesse infaillible de Dieu, sur « le sang des Apôtres et des martyrs, la mère des Églises, « et laquelle, pour parler avec saint Athanase, est comme

(1) Labbe, tom. IV, col. 1486.

« la Tête sacrée par laquelle les autres Églises, qui ne sont « que ses membres, se relèvent, se maintiennent et se « conservent. Ils respecteront aussi Notre Saint-Père le « Pape, chef visible de l'Église Universelle, Vicaire de « Dieu en terre, Évêque des Évêques et Patriarches, au- « quel l'Apostolat et l'Épiscopat ont eu commencement, « et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Église, *en lui « baillant* (donnant) *les clefs du Ciel avec l'infaillibilité de « la foi*, que l'on a vue miraculeusement demeurer im- « muable dans ses successeurs jusqu'aujourd'hui. »

Nous trouvons les mêmes sentiments dans la lettre que trente et un Évêques français écrivaient au Pape Innocent X en 1653 sur la condamnation des cinq propositions de Jansénius. Voici ce qu'ils disaient : « Dès les « premiers temps, l'Église Catholique, appuyée sur la « communion et l'autorité seule de Pierre, souscrivit, « *sans hésitation* et *sans délai aucun*, à la condamnation « de l'hérésie Pélagienne, prononcée par Innocent dans « son décret adressé aux Évêques d'Afrique, et suivie « d'une lettre du Pape Zozime adressée à tous les Évê- « ques de l'univers. Elle savait, non-seulement par la « promesse de Notre-Seigneur Jésus-Christ faite à Pierre, « mais encore par les actes des anciens Pontifes, et par « les anathèmes dont le Pape Damase avait frappé Apolli- « naire et Macédonius, avant qu'aucun Concile œcumé- « nique les eût condamnés ; elle savait que les jugements « portés par les Souverains Pontifes en réponse aux con- « sultations des Évêques, *pour établir une règle de foi*, « jouissent également (soit que les Évêques aient cru de- « voir exprimer leur sentiment dans leur consultation, « soit qu'ils aient omis de le faire) d'une divine et su-

« prême autorité dans l'Église Universelle, autorité à la-
« quelle tous les chrétiens sont obligés de soumettre leur
« esprit même. »

Qu'on n'objecte pas le quatrième article de l'Assemblée du Clergé de France, de l'an 1682 ; cette déclaration, qui a été cassée, annulée par le Siége Apostolique, est plutôt un acte de la Cour de Louis XIV que de l'Épiscopat français. Les trente-quatre Évêques qui la composaient ne représentaient pas même, comme on l'a prétendu, l'*Église Gallicane*, d'ailleurs incompétente, n'ayant reçu aucun mandat de leurs collègues pour fixer les limites de la puissance de l'Église Romaine, la Mère et la Maîtresse de toutes les Églises, la Mère et la Maîtresse par conséquent de l'*Église Gallicane*. Ils ne s'étaient point réunis au nom de *Jésus-Christ*, ou de son représentant, mais *au nom du Roi*, ayant été convoqués par le Roi, présidés en quelque sorte par le Roi, et congédiés par le Roi. Aussi, depuis cette déclaration comme auparavant, les Évêques de France ont montré, généralement, le plus grand respect pour les actes et décrets émanés de la Chaire Apostolique. L'histoire nous en offre un exemple frappant au sujet de la *Constitution civile du Clergé* de l'an 1790. Les Prélats députés à l'Assemblée Nationale dénoncèrent cette Constitution à Pie VI, ajoutant que *les fidèles attendaient une décision du Souverain Pontife, comme le témoignage vénérable de la foi de toutes les Églises ;* et, le Pape ayant condamné la susdite Constitution par un Bref du 13 avril 1791, tous les Évêques de France, à l'exception de quatre, souscrivirent à cette condamnation et confessèrent la foi.

Les Évêques de notre temps n'ont pas d'autres senti-

ments; on peut en juger, tant par les lettres qu'ils ont écrites aux Papes Grégoire XVI et Pie IX sur l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, que par les Lettres Pastorales qu'ils ont publiées sur la même question. En 1845, cinquante et un Prélats français, savoir : les Archevêques et Évêques des provinces d'Alby, d'Auch, d'Avignon, de Cambrai, de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Lyon, de Reims et de Sens, priant le Souverain Pontife de définir dogmatiquement la Conception sans tache de la Mère de Dieu, ajoutaient que tous les catholiques applaudiraient à cette définition en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est.* Ils faisaient allusion à ce qui s'est passé au Concile de Chalcédoine, lorsque, à la lecture de la Lettre du Pape Saint Léon à Flavien, les Évêques s'écrièrent d'une voix unanime : « Telle est la foi de nos pères, la foi des « Apôtres ; c'est ainsi que nous croyons, c'est ainsi que « croient tous les orthodoxes. » Anathème à celui qui ne croit pas de même ! Pierre a parlé par Léon, *Petrus per Leonem locutus est* (1). Ce qui a fait dire à M. Darcimoles, Archevêque d'Aix : « Pierre a parlé par Pie IX, et la « croyance à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse « Vierge Marie est devenue un dogme de Foi (2) ».

Le Cardinal de Bonald, Archevêque de Lyon, regarde le Saint-Siége comme l'*oracle de l'Église Universelle, le gardien suprême des Traditions Apostoliques*. M. Depéry, Évêque de Gap, l'appelle l'*oracle de la vérité ;* M. Gros, Évêque de Versailles, *le principe de la saine doctrine ;* M. Parisis, Évêque de Langres, vénère le Pape comme le

(1) Labbe, tom IV, col. 368.
(2) Mandement du 8 mars 1855.

Pasteur suprême de tous, même des Pasteurs. Suivant le Cardinal Giraud, mort Archevêque de Cambrai, MM. de Jerphanion, Archevêque d'Alby; Casanelli, Évêque d'Ajaccio; Miolan, alors Évêque d'Amiens et aujourd'hui Archevêque de Toulouse; Des Essarts, mort Évêque de Blois; Buissas, Évêque de Limoges; Villecourt, Évêque de la Rochelle; de Chamon, mort Évêque de Saint-Claude; M. Desprez, Évêque de Saint-Denis (*Réunion*); de Garsignies, Évêque de Soissons, les décrets dogmatiques du Saint-Siége sont *irréfragables, irréformables, définitifs, la vraie règle, règle invariable de notre foi*. M. Robin, Évêque de Bayeux; M. Gignoux, Évêque de Beauvais; M. de Bruillard, ancien Évêque de Grenoble; M. Allou, Évêque de Meaux, écrivaient: *Que Rome parle, et la cause sera finie*. Le Cardinal Du Pont, Archevêque de Bourges; le Cardinal d'Astros, Archevêque de Toulouse; le Cardinal Donnet, Archevêque de Bordeaux; M. de la Croix, Archevêque d'Auch; M. Lanneluc, Évêque d'Aire; M. Forcade, Évêque de la Basse-Terre (*Guadeloupe*); M. Rivet, Évêque de Dijon; M. Wicart, Évêque de Fréjus; M. Baillès, Évêque de Luçon; M. de Mazenod, Évêque de Marseille; M. Dufêtre, Évêque de Nevers; M. Georges, Évêque de Périgueux; M. Gerbet, Évêque de Perpignan; M. Croisier, mort Évêque de Rodez; M. Mabile, successeur de M. de Chamon sur le siége de Saint-Claude; M. Caverot, Évêque de Saint-Diez; M. Berteaud, Évêque de Tulle; M. Chaterousse, Évêque de Valence; M. Guibert, Évêque de Viviers, tous ces Prélats nous parlent de la Chaire Apostolique comme d'une chaire *infaillible*, de l'autorité du successeur de Saint Pierre, Prince des Apôtres, comme d'une autorité qui ne peut se tromper dans ses jugements so-

lennels en matière de dogme. C'est aussi la croyance de M. Sibour, Archevêque de Paris. Après avoir exposé à Sa Sainteté ses doutes sur la question d'une définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, il termine sa lettre du 26 juillet 1850 par cette déclaration : *Nous nous soumettons ici, comme en toutes choses, au jugement infaillible du Vicaire de Jésus-Christ.* Le Concile de la Province de Reims, de l'an 1849, et celui de la Province de Lyon, de l'an 1850, proclament la Chaire de Pierre, le Siége Apostolique comme *le fondement de la vraie foi*, comme *la colonne et le fondement de la vérité*.

Sans être aussi exprès, les autres Évêques français, quel que fût leur sentiment sur la teneur et la forme du décret, qu'ils désiraient presque tous, s'en rapportaient absolument à la sagesse et à l'autorité du Saint-Père, sans faire dépendre aucunement leur adhésion au jugement futur du Souverain Pontife, du jugement de leurs collègues dans l'Épiscopat : un seul, M. Olivier, mort Évêque d'Évreux, a déclaré se soumettre au jugement du Saint-Siége *et de la majorité des Évêques* (1). Aussi à peine avaient-ils reçu les *Lettres Apostoliques* du 8 décembre 1854, que les Évêques de France se sont empressés de les publier dans leurs diocèses. Aucun n'a eu la pensée de consulter ses vénérables frères, pour s'assurer si le chef de l'Église n'a point dépassé l'étendue de ses pouvoirs, soit pour le fond, soit pour la forme de son jugement ou de son décret dogmatique. Avant de présenter aux fidèles ce décret comme règle infaillible de notre foi, est-il venu à l'esprit d'un seul d'entre

(1) Voyez Évreux.

eux d'écrire aux Évêques de la chrétienté dispersés dans tout l'univers pour s'informer si la majorité était pour ou contre cette définition solennelle, telle qu'elle a été formulée et proclamée par le Vicaire de Jésus-Christ? Non ; ils savent comme les autres Évêques du monde catholique, que c'est à Pierre que le Divin Sauveur a confié le soin de confirmer ses frères dans la foi ; ils savent que c'est au Pape à parler, et aux Évêques à obéir aux Constitutions Apostoliques : *Tuum est decernere*, disait au Pape le Cardinal Du Pont, *nostrum apostolicis Constitutionibus ultro parere* (1). Ils savent comme les Pères du second Concile œcuménique de Lyon, que la Sainte Église Romaine possède la suprême et pleine primauté et principauté sur l'Église Universelle, que c'est par son jugement que doivent être définies les questions qui s'élèvent sur la foi, et que ses prérogatives, qui ne peuvent être violées dans un Concile Général, n'ont pu l'être encore moins dans une Assemblée d'Évêques aux ordres même d'un grand monarque (2).

Ainsi, malgré certains préjugés du pays qui n'ont guère eu d'autre effet que de mettre les Églises de

(1) Voyez Bourges. — M. Robin, Évêque de Bayeux, s'exprime comme le Cardinal Du Pont : *Venerande Pater, vestri est loqui, mei autem audire.* — Voyez Bayeux.

(2) Ipsa quoque Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super Universam Ecclesiam Catholicam obtinet ; quem se ab ipso Domino in Beato Petro Apostolorum Principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere : sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri... Ad hanc autem sic potestatis plenitudo consistit, quod Ecclesias cæteras ad sollicitudinis partem admittit, quarum multas patriarchales præcipue diversis privilegiis eadem Romana Ecclesia honoravit, *sua tamen observata prærogativa, tum in generalibus conciliis, tum in aliquibus aliis salva...* Labbe, tom, XI, col. 966.

France en dehors du droit commun sur plusieurs points de la discipline Ecclésiastique, et qui, grâce à Dieu, s'affaiblissent de plus en plus parmi nous, l'Épiscopat français est parfaitement d'accord avec l'Épiscopat des autres parties du monde catholique sur l'autorité du Chef suprême de l'Église. Tous les Évêques, de quelque nation qu'ils soient, qu'ils aient écrit ou non en réponse à l'Encyclique datée de Gaëte le 2 février 1849, ont adhéré d'avance sans restriction, sans réserve aucune, au Décret qui serait porté par le Souverain Pontife sur l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge Marie. C'est pourquoi, de tous les Évêques, au nombre de plus de mille, qui sont en communion avec la Sainte Église Romaine, on n'en connaît pas un seul qui ait fait la moindre réclamation, qui ait manifesté le moindre doute au sujet de la Bulle *Ineffabilis Deus*, de Pie IX, sur la Conception sans tache de la Mère de Dieu.

On peut d'ailleurs juger des sentiments des Évêques sur ce point par la correspondance de l'Épiscopat catholique, qui a été imprimée à Rome avec l'agrément de Sa Sainteté, sous le titre : *Pareri dell' Episcopato cattolico, di capitoli, di congregazioni, di università*, etc. *Sulla definizione dogmatica del Immacolato concepimento della B. V. Maria*, etc. *Roma, coi tipi della civita cattolica :* — 10 vol. in-8°. La seconde partie de l'ouvrage que nous livrons au public se compose principalement du résumé des Lettres contenues dans ce recueil.

Nous avons jugé à propos d'ajouter à ces Lettres plusieurs documents qui intéressent plus particulièrement les Églises de France et d'Allemagne. Nous les avons puisés les uns dans les actes de quelques Conciles et Sy-

nodes diocésains, les autres dans les livres liturgiques, Missels, Bréviaires et Rituels à l'usage des diocèses.

Si nous citons des Liturgies particulières, ce n'est pas que nous leur donnions plus d'autorité qu'elles n'en ont. A moins qu'une Liturgie n'ait été approuvée par le Saint-Siége, elle ne peut avoir d'autre autorité que celle de son auteur et de ceux qui l'ont adoptée. Ni ses nouvelles préfaces, ni ses nouvelles hymnes, ni ses nouvelles leçons tirées de tel ou tel auteur ecclésiastique, ni les nouvelles applications qu'on y fait des Écritures, même en les citant textuellement d'après la Vulgate, ne peuvent nous être données comme étant l'expression de la pensée de l'Église. Et c'est un des graves inconvénients des Liturgies qui se sont introduites en France, principalement dans le dix-huitième et au commencement du dix-neuvième siècle. Nous ne voudrions pas non plus qu'on crût que nous les regardions comme légitimes ou canoniques : aux termes des Constitutions Apostoliques de saint Pie V, et des Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, elles sont manifestement irrégulières et contraires au droit liturgique. Le Saint-Père, il est vrai, les tolère, mais on sait qu'il souffre *en les tolérant ;* il est patient, parce qu'il compte sur l'avenir. Si donc nous les invoquons dans cet ouvrage en faveur de l'Immaculée Conception, ce n'est que pour prouver la croyance de telle ou telle Église touchant cette insigne prérogative de la Mère de Dieu.

Nous avons rédigé notre travail en français, parce que nous écrivons principalement pour les fidèles même laïques de notre pays : ce qui fera comprendre facilement aussi pourquoi nous insistons plus sur la croyance

des Églises de France que sur la croyance des autres Églises de la Chrétienté, tant pour ce qui regarde l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, que pour ce qui concerne l'autorité du Souverain Pontife, qui a proclamé cette croyance comme dogme de foi, au nom du Bienheureux Pierre, le Prince des Apôtres, au nom de Jésus-Christ, dont il est le représentant sur la terre.

CROYANCE GÉNÉRALE ET CONSTANTE

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

TOUCHANT

L'IMMACULÉE CONCEPTION

DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE.

PREMIÈRE PARTIE.

LETTRES APOSTOLIQUES DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX TOUCHANT LA DÉFINITION DOGMATIQUE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE.

I. — Lettres Apostoliques de Notre Saint-Père le Pape Pie IX, sur la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

En mémoire perpétuelle de la chose.

Dieu ineffable, dont les voies sont miséricorde et vérité, dont la volonté est toute-puissance, dont la sagesse atteint d'une extrémité jusqu'à l'autre avec une force souveraine et dispose tout avec une merveilleuse douceur, avait prévu de toute éternité la déplorable ruine en laquelle la transgression d'Adam devait entraîner tout le genre humain ; et dans les profonds secrets d'un dessein caché à tous les siècles, il avait résolu d'accomplir, dans un mystère encore plus pro-

fond, par l'Incarnation du Verbe, le premier ouvrage de sa bonté, afin que l'homme, qui avait été poussé au péché par la malice et la ruse du démon, ne périt pas, contrairement au dessein miséricordieux de son Créateur, et que la chute de notre nature, dans le premier Adam, fût réparée avec avantage dans le second. Il destina donc, dès le commencement et avant tous les siècles, à son Fils unique, la Mère de laquelle, s'étant incarné, il naitrait, dans la bienheureuse plénitude des temps; il la choisit, il lui marqua sa place dans l'ordre de ses desseins; il l'aima par dessus toutes les créatures, d'un tel amour de prédilection, qu'il mit en elle, d'une manière singulière, toutes ses plus grandes complaisances. C'est pourquoi, puisant dans les trésors de sa divinité, il la combla, bien plus que tous les Esprits angéliques, bien plus que tous les Saints, de l'abondance de toutes les grâces célestes, et l'enrichit avec une profusion merveilleuse, afin qu'elle fût toujours sans aucune tache, entièrement exempte de l'esclavage du péché, toute belle, toute parfaite et dans une telle plénitude d'innocence et de sainteté qu'on ne peut, au-dessous de Dieu, en concevoir une plus grande, et que nulle autre pensée que celle de Dieu même ne peut en mesurer la grandeur. Et certes il convenait bien qu'il en fût ainsi, il convenait qu'elle resplendit toujours de l'éclat de la sainteté la plus parfaite, qu'elle fût entièrement préservée, même de la tache du péché originel, et qu'elle remportât ainsi le plus complet triomphe sur l'ancien serpent, cette Mère si vénérable, Elle à qui Dieu le Père avait résolu de donner son Fils unique, Celui qu'il engendre de son propre sein, qui lui est égal en toutes choses et qu'il aime comme lui-même, et de le lui donner de telle manière qu'il fût naturellement un même unique et commun Fils de Dieu et de la Vierge; Elle que le Fils de Dieu lui-même avait choisie pour en faire substantiellement sa Mère; Elle enfin, dans le sein de laquelle le Saint-Esprit avait voulu que, par son opération divine, fût conçu et naquît Celui dont il procède lui-même.

Cette innocence originelle de l'auguste Vierge, si parfaitement en rapport avec son admirable sainteté et avec sa dignité suréminente de Mère de Dieu, l'Église catholique, qui, toujours enseignée par l'Esprit-Saint, est la colonne et le fondement de la vérité, l'a toujours possédée comme une doctrine reçue de Dieu même et renfermée dans le dépôt de la révélation céleste. Aussi, par l'exposition de toutes les preuves qui la démontrent, comme par les faits les plus illustres, elle n'a jamais cessé de la développer, de la proposer, de la favoriser chaque jour davantage. C'est cette doctrine, déjà si florisante dès les temps les plus anciens, et si profondément enracinée dans l'esprit des fidèles, et propagée d'une manière si merveilleuse dans tout le monde catholique par les soins et le zèle des saints Évêques, sur laquelle l'Église elle-même a manifesté son sentiment d'une manière si significative, lorsqu'elle n'a point hésité à proposer au culte et à la vénération publique des fidèles la Conception de la Vierge. Par ce fait éclatant, elle montrait bien que la Conception de la Vierge devait être honorée comme une Conception admirable, singulièrement privilégiée, différente de celle des autres hommes, tout à fait à part et tout à fait sainte, puisque l'Église ne célèbre de fêtes qu'en l'honneur de ce qui est saint. C'est pour la même raison, qu'empruntant les termes mêmes dans lesquels les divines Écritures parlent de la sagesse incréée et représentent son origine éternelle, elle a continué de les employer dans les offices ecclésiastiques et dans la liturgie sacrée, et de les appliquer aux commencements mêmes de la Vierge; commencements mystérieux, que Dieu avait prévus et arrêtés dans un seul et même décret, avec l'Incarnation de la Sagesse divine.

Mais encore que toutes ces choses connues, pratiquées en tous lieux par les fidèles, témoignent assez quel zèle l'Eglise Romaine, qui est la Mère et la Maîtresse de toutes les Églises, a montré pour cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge; toutefois, il est digne et très-convenable de rappeler en détail les grands actes de cette Église, à cause de la

prééminence et de l'autorité souveraine dont elle jouit justement, et parce qu'elle est le centre de la vérité et de l'unité catholique, et celle en qui seule a été garanti inviolablement le dépôt de la religion, et celle dont il faut que toutes les autres Églises reçoivent la tradition de la foi.

Or, cette sainte Eglise Romaine n'a rien eu de plus à cœur que de professer, de soutenir, de propager et de défendre, par tous les moyens les plus persuasifs, le culte et la doctrine de l'Immaculée Conception : c'est ce que prouvent et attestent de la manière la plus évidente et la plus claire tant d'actes importants des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, auxquels, dans la personne du Prince des Apôtres, Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même a divinement confié la charge et la puissance suprême de paître les agneaux et les brebis, de confirmer leurs frères, de régir et de gouverner l'Église universelle.

Nos prédécesseurs, en effet, se sont fait une gloire d'instituer de leur autorité apostolique la fête de la Conception dans l'Église Romaine, et d'en relever l'importance et la dignité par un office propre et par une messe propre, où la prérogative de la Vierge et son exemption de la tache héréditaire étaient affirmées avec une clarté manifeste. Quant au culte déjà institué, ils faisaient tous leurs efforts pour le répandre et le propager, soit en accordant des indulgences, soit en concédant aux villes, aux provinces, aux royaumes, la faculté de se choisir pour protectrice la Mère de Dieu, sous le titre de l'Immaculée Conception ; soit en approuvant les confréries, les congrégations et les instituts religieux établis en l'honneur de l'Immaculée Conception ; soit en décernant des louanges à la piété de ceux qui auraient élevé, sous le titre de l'Immaculée Conception, des monastères, des hospices, des autels, des temples, ou qui s'engageraient par le lien sacré du serment à soutenir avec énergie la doctrine de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu. En outre, ils ont, avec la plus grande joie, ordonné que la fête de la Conception serait célébrée dans toute l'Église avec la même solen-

nité que la fête de la Nativité; de plus, que cette même fête de la Conception serait faite par l'Église universelle, avec une octave, et religieusement observée par tous les fidèles comme une fête de précepte, et que chaque année une chapelle pontificale serait tenue, dans notre basilique patriarcale libérienne, le jour consacré à la Conception de la Vierge.

Enfin, désirant fortifier chaque jour davantage cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu dans l'esprit des fidèles, et exciter leur piété et leur zèle pour le culte et la vénération de la Vierge conçue sans la tache originelle, ils ont accordé, avec empressement et avec joie, la faculté de proclamer la Conception Immaculée de la Vierge dans les litanies dites de Lorette, et dans la Préface même de la messe, afin que la règle de la prière servît ainsi à établir la règle de la croyance.

Nous-même, suivant les traces de Nos glorieux prédécesseurs, non-seulement Nous avons approuvé et reçu ce qu'ils avaient établi avec tant de piété et de sagesse, mais Nous rappelant l'institution de Sixte IV, Nous avons confirmé par Notre autorité l'office propre de l'Immaculée Conception, e Nous en avons, avec une grande joie, accordé l'usage à toute l'Église.

Mais comme les choses du culte sont étroitement liées avec son objet, et que l'un ne peut avoir de consistance et de durée si l'autre est vague et mal défini; pour cette raison, les Pontifes romains Nos prédécesseurs, en même temps qu'ils faisaient tous leurs efforts pour accroître le culte de la Conception, se sont attachés, avec le plus grand soin, à en faire connaître l'objet et à en bien inculquer et préciser la doctrine. Ils ont en effet enseigné clairement et manifestement que c'était la Conception de la Vierge dont on célébrait la fête, et ils ont proscrit comme fausse et tout à fait éloignée de la pensée de l'Église, l'opinion de ceux qui croyaient et qui affirmaient que ce n'était pas la Conception, mais la Sanctification de la Sainte-Vierge que l'Église honorait. Ils n'ont pas cru devoir garder plus de ménagements avec ceux qui,

pour ébranler la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, imaginaient une distinction entre le premier et le second instant de la Conception, prétendaient qu'à la vérité c'était bien la Conception qu'on célébrait, mais pas le premier moment de la Conception.

Nos prédécesseurs, en effet, ont cru qu'il était de leur devoir de soutenir et défendre de toutes leurs forces, tant la fête de la Conception de la Vierge bienheureuse, que le premier instant de sa conception, comme étant le véritable objet de ce culte. De là ces paroles d'une autorité tout à fait décisive, par lesquelles Alexandre VII, l'un de Nos prédécesseurs, a déclaré la véritable pensée de l'Église : « C'est assurément, « dit-il, une ancienne croyance que celle des pieux fidèles « qui pensent que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie, « Mère de Dieu, dans le premier instant où elle a été créée et « unie à son corps, a été, par un privilége et une grâce spé- « ciale de Dieu, préservée et mise à l'abri de la tache du « péché originel, et qui, dans ce sentiment, honorent et cé- « lèbrent solennellement la fête de sa Conception (1). »

Mais surtout Nos prédécesseurs ont toujours, et par un dessein suivi, travaillé avec zèle et de toutes leurs forces à soutenir, à défendre et à maintenir la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. En effet, non-seulement ils n'ont jamais souffert que cette doctrine fût l'objet d'un blâme ou d'une censure quelconque ; mais ils sont allés beaucoup plus loin. Par des déclarations positives et réitérées, ils ont enseigné que la doctrine par laquelle nous professons la Conception Immaculée de la Vierge était tout à fait d'accord avec le culte de l'Église, et qu'on la considérait à bon droit comme telle ; que c'était l'ancienne doctrine, presque universelle et si considérable, que l'Église romaine s'était chargée elle-même de la favoriser et de la défendre ; enfin, qu'elle était tout à fait digne d'avoir place dans la Liturgie sacrée et dans les prières les plus solennelles. Non contents

(1) Alexandre VII. Const. *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, VIII décembre 1661.

de cela, afin que la doctrine de la Conception Immaculée de la Vierge demeurât à l'abri de toute atteinte, ils ont sévèrement interdit de soutenir publiquement ou en particulier l'opinion contraire à cette doctrine, et ils ont voulu que, frappée pour ainsi dire de tant de coups, elle succombât pour ne plus se relever. Enfin, pour que ces déclarations répétées et positives ne fussent pas vaines, ils y ont ajouté une sanction. C'est ce qu'on peut voir dans ces paroles de Notre prédécesseur Alexandre VII :

« Nous, dit ce Pontife, considérant que la Sainte Église « Romaine célèbre solennellement la fête de la Conception « de Marie sans tache et toujours vierge, et qu'elle a depuis « longtemps établi un office propre et spécial pour cette fête, « selon la pieuse, dévote et louable disposition de Sixte IV, « Notre prédécesseur, voulant à Notre tour, à l'exemple des « Pontifes romains, Nos prédécesseurs, favoriser cette pieuse « et louable dévotion, ainsi que la fête et le culte qui en est « l'expression, lequel culte n'a jamais changé dans l'Église « Romaine depuis qu'il a été institué ; et voulant aussi pro« téger cette pieuse dévotion, qui consiste à honorer par un « culte public la Bienheureuse Vierge, comme ayant été, par « la grâce prévenante du Saint-Esprit, préservée du péché « originel ; désirant enfin conserver dans le troupeau de « Jésus-Christ l'unité d'esprit dans le lien de la paix, apaiser « les dissensions et ôter toute cause de scandale : sur les « instances et les prières des susdits Évêques et des cha« pitres de leurs églises, du roi Philippe et de ses royaumes, « Nous renouvelons les constitutions et décrets que les Pon« tifes romains, Nos prédécesseurs, et spécialement Sixte IV, « Paul V et Grégoire XV, ont publiés en faveur du sentiment « qui affirme que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie, « dans sa création et au moment de son union avec le corps, « a été dotée de la grâce du Saint-Esprit et préservée du « péché originel, et aussi en faveur de la Conception de la « même Vierge, mère de Dieu, lesquels sont établis et pra-

« tiqués, comme il est dit plus haut, en conformité de ce « pieux sentiment; et nous commandons que l'on garde les- « dites constitutions sous les mêmes censures et peines qui « y sont portées.

« De plus, tous et chacun de ceux qui continueront à in- « terpréter lesdites constitutions ou décrets de manière à « rendre illusoire la faveur qu'ils accordent au susdit senti- « ment, ainsi qu'à la fête et au culte établis en conséquence, « ou qui oseront renouveler les disputes sur ce sentiment, « cette fête et ce culte, de quelque manière que ce soit, di- « rectement ou indirectement, et aussi sous quelque pré- « texte que ce puisse être, même sous celui d'examiner s'il « peut y avoir lieu à une définition sur ce sujet, ou sous le « prétexte de faire des gloses ou des interprétations sur la « Sainte Écriture, les saints Pères ou les Docteurs; ou qui « oseront enfin, sous quelque autre prétexte et à quelque « occasion que ce soit, de vive voix ou par écrit, parler, prê- « cher, disserter, disputer, soit en affirmant et décidant quel- « que chose à l'encontre, soit en élevant des objections et « les laissant sans réponse, soit en employant enfin quelque « autre forme ou moyen de discussion que Nous ne pouvons « pas ici prévoir; outre les peines et les censures contenues « dans les Constitutions de Sixte IV et auxquelles Nous vou- « lons les soumettre et les soumettons en effet par ces pré- « sentes; Nous voulons de plus que par le fait même, et sans « autre déclaration, ils soient privés de la faculté de prêcher, « faire des leçons publiques, enseigner et interpréter, et de « toute voix active et passive dans quelque élection que ce « soit; et en outre que toujours par le seul fait, et sans autre « déclaration préalable, ils soient frappés d'une perpétuelle « inhabileté à prêcher, faire des leçons publiques, enseigner « et interpréter, desquelles peines Nous Nous réservons à « Nous seul, et aux Pontifes romains Nos successeurs, le « droit d'absoudre ou de dispenser, sans préjudice des autres « peines qui pourraient Nous paraître, à Nous et aux Pon- « tifes romains Nos successeurs, devoir leur être infligées, et

« auxquelles ils seront soumis, comme Nous les y soumet-
« tons par les présentes, renouvelant les Constitutions et dé-
« crets de Paul V et de Grégoire XV, rappelés plus haut.

« Quant aux livres dans lesquels le susdit sentiment ou la « légitimité de la fête et du culte établis en conséquence sont « révoqués en doute, et dans lesquels est écrit ou se lit quel- « que chose à l'encontre, comme il a été dit plus haut, ou « qui contiennent des dires, discours, traités et disputes « contre les sentiments, fêtes et cultes susdits, soit que ces « livres aient été publiés après le décret précité de Paul V « ou qu'ils voient le jour à l'avenir, de quelque manière que « ce soit, Nous les défendons sous les peines et les censures « contenues dans l'Index des livres prohibés, voulant et or- « donnant que, par le seul fait et sans autre déclaration, ils « soient tenus pour expressément défendus. »

Au reste, tout le monde sait avec quel zèle cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, a été enseignée, soutenue, défendue par les ordres religieux les plus recommandables, par les Facultés de théologie les plus célèbres et par les docteurs les plus versés dans la science des choses divines. Tout le monde sait également combien les Evêques ont montré de sollicitude pour soutenir hautement et publiquement, même dans les assemblées ecclésiastiques, que la Très-Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, en prévision des mérites de Jésus-Christ, Notre-Seigneur et Rédempteur, n'avait jamais été soumise au péché originel; mais qu'elle avait été entièrement préservée de la tache d'origine, et par conséquent rachetée d'une manière plus sublime. A tout cela il faut ajouter une chose qui est assurément d'un grand poids et de la plus haute autorité, c'est que le Concile de Trente lui-même, en publiant son décret dogmatique sur le péché originel, dans lequel, d'après les témoignages des Saintes Écritures, des saints Pères et des conciles les plus autorisés, il est établi et défini que tous les hommes naissent atteints du péché originel; le saint Concile déclare pourtant

d'une manière solennelle que, malgré l'étendue d'une définition si générale, il n'avait pas l'intention de comprendre dans ce décret la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu. Par cette déclaration, les Pères du Concile de Trente ont fait suffisamment entendre, eu égard aux circonstances et aux temps, que la Bienheureuse Vierge avait été exempte de la tache originelle, et ils ont très-clairement démontré qu'on ne pouvait alléguer avec raison, ni dans les divines Écritures, ni dans la Tradition, ni dans l'autorité des Pères, rien qui fût, de quelque manière que ce soit, en contradiction avec cette grande prérogative de la Vierge.

C'est qu'en effet cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge a toujours existé dans l'Église : l'Église, par la très-grave autorité de son sentiment, par son enseignement, par son zèle, sa science et son admirable sagesse, l'a de plus en plus mise en lumière, déclarée, confirmée et propagée d'une manière merveilleuse chez tous les peuples et chez toutes les nations du monde catholique; mais, et de tout temps, elle l'a possédée comme reçue des Anciens et des Pères, et revêtue des caractères d'une doctrine révélée. Les plus illustres monuments de l'Église d'Orient et de l'Église d'Occident, les plus vénérables par leur antiquité, en sont un témoignage irrécusable. Toujours attentive à garder et à défendre les dogmes dont elle a reçu le dépôt, l'Église de Jésus-Christ n'y change jamais rien, n'en retranche jamais rien, n'y ajoute jamais rien; mais portant un regard fidèle, discret et sage sur les enseignements anciens, elle recueille tout ce que l'antiquité y a mis, tout ce que la foi des Pères y a semé. Elle s'applique à le polir, à en perfectionner la formule, de manière que ces anciens dogmes de la céleste doctrine reçoivent l'évidence, la lumière, la distinction, tout en gardant leur plénitude, leur intégrité, leur caractère propre, en un mot, de façon qu'ils se développent sans changer de nature, et qu'ils demeurent toujours dans la même vérité, dans le même sens, dans la même pensée.

Or, les Pères et les écrivains ecclésiastiques, nourris des

paroles célestes, n'ont rien eu plus à cœur, dans les livres qu'ils ont écrits pour expliquer l'Écriture, pour défendre les dogmes et instruire les fidèles, que de louer et d'exalter à l'envi, de mille manières et dans les termes les plus magnifiques, la parfaite sainteté de Marie, son excellente dignité, sa préservation de toute tache du péché et sa glorieuse victoire sur le cruel ennemi du genre humain. C'est ce qu'ils ont fait en expliquant les paroles par lesquelles Dieu, annonçant dès les premiers jours du monde les remèdes préparés par sa miséricorde pour la régénération et le salut des hommes, confondit l'audace du serpent trompeur, et releva d'une façon si consolante l'espérance de notre race. Ils ont enseigné que par ce divin oracle : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, entre ta postérité et la sienne, » Dieu avait clairement et ouvertement montré à l'avance le miséricordieux Rédempteur du genre humain, son Fils unique, Jésus-Christ, désigné sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, et nettement exprimé l'inimitié de l'un et de l'autre contre le démon. En sorte que, comme le Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, détruisit, en prenant la nature humaine, l'arrêt de condamnation qui était contre nous et l'attacha triomphalement à la croix ; ainsi la Très-Sainte Vierge, unie étroitement, unie inséparablement avec lui, fut, par lui et avec lui, l'éternelle ennemie du serpent venimeux, le vainquit, le terrassa sous son pied virginal et sans tache, et lui brisa la tête.

Cette éclatante et incomparable victoire de la Vierge, cette innocence, cette pureté, cette sainteté par excellence, cette exemption de toute tache du péché, cette grandeur et cette ineffable abondance de toutes les grâces, de toutes les vertus, de tous les priviléges dont elle fut comblée, les mêmes Pères les ont vues, soit dans cette arche de Noé qui seule, divinement édifiée, a complétement échappé au commun naufrage du monde entier; soit dans l'échelle que contempla Jacob, dans cette échelle qui s'éleva de la terre jusqu'au Ciel, dont les Anges de Dieu montaient et descendaient les degrés, et

sur le sommet de laquelle s'appuyait Dieu lui-même; soit dans ce buisson ardent que Moïse vit brûler dans un lieu saint, et qui, loin d'être consumé par les flammes petillantes, loin d'éprouver même la moindre altération, n'en était que plus vert et plus florissant; soit dans cette tour inexpugnable à l'ennemi et de laquelle pendent mille boucliers et toute l'armure des forts; soit dans ce jardin fermé qui ne saurait être profané et qui ne craint ni les souillures, ni les embûches; soit dans cette cité de Dieu toute étincelante de clartés et dont les fondements sont assis sur les montagnes saintes; soit dans cet auguste temple de Dieu tout rayonnant des splendeurs divines et tout plein de la gloire du Seigneur; soit enfin dans une foule d'autres figures de ce genre qui, suivant les Pères, ont été les emblèmes éclatants de la haute dignité de la Mère de Dieu, de sa perpétuelle innocence, et de cette sainteté qui n'a jamais souffert la plus légère atteinte.

Pour décrire ce même assemblage de tous les dons célestes et cette originelle intégrité de la Vierge, de laquelle est né Jésus, les mêmes Pères, empruntant les paroles des Prophètes, ont célébré cette auguste Vierge, comme la colombe pure, comme la sainte Jérusalem, comme le trône élevé de Dieu, l'arche de sanctification et la demeure que s'est bâtie l'éternelle Sagesse; comme la Reine qui, comblée des plus riches trésors et appuyée sur son bien-aimé, est sortie de la bouche du Très-Haut, parfaite, éclatante de beauté, entièrement agréable à Dieu, sans aucune tache, sans aucune flétrissure. Ce n'est pas tout, les mêmes Pères, les mêmes écrivains ecclésiastiques ont médité profondément les paroles que l'ange Gabriel adressa à la Vierge Bienheureuse lorsque, lui annonçant qu'elle aurait l'honneur insigne d'être la Mère de Dieu, il la nomma *pleine de grâces*, et considérant ces paroles prononcées au nom de Dieu même et par son ordre, ils ont enseigné que par cette solennelle salutation, salutation singulière et inouïe jusque-là, la Mère de Dieu nous était montrée comme le signe de toutes les grâces divines, comme ornée de toutes les faveurs de l'Esprit divin,

bien plus, comme un trésor presque infini de ces mêmes faveurs, comme un abîme de grâce et un abîme sans fond, de telle sorte qu'elle n'avait jamais été soumise à la malédiction, mais avait toujours partagé la bénédiction de son Fils, et avait mérité d'entendre de la bouche d'Élisabeth, inspirée par l'Esprit-Saint : « Vous êtes bénie entre les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni. »

De là ces pensées, exprimées aussi unanimement qu'éloquemment par les mêmes Pères, que la très-glorieuse Vierge, Celle en qui le Tout-Puissant a fait de grandes choses, a été comblée d'une telle effusion de tous les dons célestes, d'une telle plénitude de grâces, d'un tel éclat de sainteté, qu'elle a été comme le miracle ineffable de Dieu, ou plutôt le chef-d'œuvre de tous les miracles; qu'elle était digne d'être la Mère de Dieu, qu'elle s'est approchée de Dieu même autant qu'il est permis à la nature créée, et qu'ainsi elle est au-dessus de toutes les louanges, aussi bien de celles des Anges, que de celles des hommes. C'est aussi pour cela, qu'afin d'établir l'innocence et la justice originelle de la Mère de Dieu, non-seulement ils l'ont très-souvent comparée avec Ève encore Vierge, encore innocente, encore exempte de corruption, avant qu'elle eût été trompée par le piége mortel de l'astucieux serpent, mais, avec une admirable variété de pensées et de paroles, ils la lui ont même unanimement préférée. Ève, en effet, pour avoir misérablement obéi au serpent, perdit l'innocence originelle et devint son esclave; mais la Vierge Bienheureuse, croissant toujours dans sa grâce originelle, ne prêta jamais l'oreille au serpent, et ébranla profondément sa puissance et sa force par la vertu qu'elle avait reçue de Dieu.

Aussi n'ont-ils jamais cessé d'appeler la Mère de Dieu, ou bien un lys parmi les épines, ou bien une terre absolument intacte, une terre vierge, dont aucune tache n'a même effleuré la surface, une terre toujours bénie, libre de toute contagion du péché, et dont a été formé le nouvel Adam ; ou bien un irréprochable, un éclatant, un délicieux paradis d'in-

nocence et d'immortalité, planté par Dieu lui-même, et inaccessible à tous les piéges du serpent venimeux ; ou bien un bois incorruptible que le péché, ce ver rongeur, n'a jamais atteint ; ou bien une fontaine toujours limpide et scellée par la vertu du Saint-Esprit ; ou bien un temple divin, un trésor d'immortalité ; ou bien la seule et unique fille non de la mort, mais de la vie, une production non de colère, mais de grâce, une plante toujours verte qui, par une providence spéciale de Dieu, et contre les lois communes, est sortie florissante d'une racine flétrie et corrompue. Tout cela est plus clair que le jour ; cependant, comme si ce n'était point assez, ils ont, en propres termes et d'une manière expresse, déclaré que, lorsqu'il s'agit de péché, il ne doit pas même être question de la Sainte-Vierge Marie, parce qu'elle a reçu plus de grâce, afin qu'en elle le péché fût absolument vaincu et de toute part. Ils ont encore professé que la très-glorieuse Vierge avait été la réparatrice de ses ancêtres et qu'elle avait vivifié sa postérité ; que le Très-Haut l'avait choisie et se l'était réservée dès le commencement des siècles ; que Dieu l'avait prédite et annoncée quand Il dit au serpent : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, » et que, sans aucun doute, elle a écrasé la tête venimeuse de ce même serpent ; et pour cette raison, ils ont affirmé que la même Vierge bienheureuse avait été, par la grâce, exempte de toute tache du péché, libre de toute contagion et du corps, et de l'âme, et de l'intelligence ; qu'elle avait toujours conversé avec Dieu ; qu'unie avec lui par une alliance éternelle, elle n'avait jamais été dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière, et par conséquent qu'elle avait été une demeure tout à fait digne du Christ, non à cause de la beauté de son corps, mais à cause de sa grâce originelle.

Viennent enfin les plus nobles et les plus belles expressions par lesquelles, en parlant de la Vierge, ils ont attesté que dans sa conception, la nature avait fait place à la grâce et s'était arrêtée tremblante devant elle, n'osant aller plus loin.

Il fallait, disent-ils, avant que la Vierge Mère de Dieu fût

conçue par Anne, sa mère, que la grâce eût fait son œuvre et donné son fruit ; il fallait que Celle qui devait concevoir le premier-né de toute créature fût elle-même conçue première-née. Ils ont attesté que la chair reçue d'Adam par la Vierge n'avait pas contracté les souillures d'Adam, et que pour cette raison la Vierge bienheureuse était un tabernacle créé par Dieu lui-même, formé par le Saint-Esprit, d'un travail aussi beau que la pourpre, et sur lequel ce nouveau Béséléel s'était plu à répandre l'or et les plus riches broderies ; qu'elle devait être célébrée comme Celle qui avait été d'abord l'œuvre propre de Dieu, comme Celle qui avait échappé aux traits de feu du malin ennemi, et qui, belle par nature, ignorant absolument toute souillure, avait paru dans le monde, par sa Conception Immaculée, comme l'éclatante aurore qui jette de tous côtés ses rayons. Il ne convenait pas, en effet, que ce vase d'élection subît le commun outrage, puisqu'il était si différent des autres, et n'avait avec eux de commun que la nature, non la faute ; ou plutôt, comme le Fils unique a dans le ciel un Père, que les séraphins proclament trois fois saint, il convenait absolument qu'il eût sur la terre une mère en qui l'éclat de sa sainteté n'eût jamais été flétri. Et cette doctrine a tellement rempli l'esprit et le cœur des anciens et des Pères que, par un langage étonnant et singulier, qui a prévalu parmi eux, ils ont très-souvent appelé la Mère de Dieu immaculée et parfaitement immaculée, innocente et très-innocente, irréprochable et absolument irréprochable, sainte et tout à fait étrangère à toute souillure de péché, toute pure et toute chaste, le modèle et pour ainsi dire la forme même de la pureté et de l'innocence, plus belle et plus gracieuse que la beauté et la grâce même, plus sainte que la sainteté, seule sainte et très-pure d'âme et de corps, telle enfin qu'elle a surpassé toute intégrité, toute virginité, et que seule devenue tout entière le domicile et le sanctuaire de toutes les grâces de l'Esprit-Saint, elle est, à l'exception de Dieu seul, supérieure à tous les êtres, plus belle, plus noble, plus sainte, par sa grâce native, que les chérubins eux-mêmes, que les séra-

phins et toute l'armée des anges, si excellente, en un mot, que pour la louer, les langues du ciel et celles de la terre sont également impuissantes. Personne, au reste, n'ignore que tout ce langage a passé, comme de lui-même, dans les monuments de la liturgie sacrée et dans les offices de l'Église, qu'on l'y rencontre à chaque pas et qu'il y domine ; puisque la Mère de Dieu y est invoquée et louée, comme une colombe unique de pureté et de beauté ; comme une rose toujours belle, toujours fleurie ; comme l'innocence même, toujours pure, toujours immaculée, toujours heureuse, qui n'a jamais été blessée ; enfin, comme la nouvelle Ève, qui a enfanté l'Emmanuel.

Faut-il s'étonner, après cela, si une doctrine, qui, au jugement des Pères, est consignée dans les Saintes-Écritures, qu'ils ont eux-mêmes transmise et attestée tant de fois et d'une manière si imposante, que tant d'illustres monuments d'une antiquité vénérable contiennent d'une manière expresse, que l'Église a proposée et confirmée par la très-grave autorité de son jugement ; en un mot, si la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, a été l'objet d'une telle piété, d'une telle vénération, d'un tel amour ; si les pasteurs de l'Église elle-même et les peuples fidèles se sont fait une gloire de la professer chaque jour davantage, en sorte que leur plus douce consolation, leur joie la plus chère a été d'honorer, de vénérer, d'invoquer et de louer partout, avec la plus tendre ferveur, la Vierge, Mère de Dieu, conçue sans la tache originelle ? Aussi, dans les temps anciens, les Évêques, les ecclésiastiques, les ordres réguliers et même les empereurs et les rois, ont instamment prié le Siége apostolique de définir comme un dogme de la foi catholique l'Immaculée Conception de la très-sainte Mère de Dieu. De nos jours même, ces demandes ont été réitérées, et surtout elles ont été présentées à Notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, et à Nous-même, tant par les Évêques, par le clergé séculier et par le clergé régulier, que par les princes souverains et les peuples fidèles.

Prenant donc en sérieuse considération, dans une joie profonde de notre cœur, tous ces faits, dont nous avons une pleine connaissance ; à peine élevé sur la chaire de saint Pierre, malgré Notre indignité, par un secret dessein de la divine Providence, avons-Nous pris en main le gouvernail de toute l'Église, que notre plus ardent désir a été, suivant la vénération, la piété et l'amour dont Nous sommes animé depuis Nos plus tendres années envers la très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, d'achever tout ce qui pouvait être encore dans les vœux de l'Église, afin d'accroître l'honneur de la bienheureuse Vierge et de répandre un nouvel éclat sur ses prérogatives. Mais voulant y apporter toute la maturité, Nous avons institué une Congrégation particulière, formée de Cardinaux de la sainte Église Romaine, Nos vénérables frères, illustres par leur piété, leur sagesse et leur science des choses divines, et Nous avons choisi, tant dans le clergé séculier que dans le clergé régulier, des hommes spécialement versés dans l'étude de la théologie, afin qu'ils examinassent avec le plus grand soin tout ce qui regarde l'Immaculée Conception de la Vierge et Nous fissent connaître leur propre sentiment. En outre, bien que les demandes par lesquelles on Nous sollicitait de définir enfin l'Immaculée Conception Nous eussent instruit du sentiment d'un grand nombre d'Évêques, Nous avons adressé une Encyclique, datée de Gaëte, 2 février 1849, à tous Nos vénérables Frères les Évêques de tout le monde catholique, afin qu'après avoir adressé à Dieu leurs prières, ils nous fissent connaître par écrit qu'elle était la dévotion et la piété de leurs fidèles envers la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, et surtout quel était le propre sentiment des Évêques sur la définition projetée et leurs désirs à cet égard, de manière que nous pussions rendre notre jugement suprême le plus solennellement possible.

Certes, Notre cœur n'a pas reçu une médiocre consolation lorsque les réponses de Nos vénérables frères Nous sont parvenus ; car non-seulement dans ces réponses, toutes pleines d'une joie, d'une allégresse et d'un zèle admirables, ils Nous

confirmaient leur propre sentiment et leur tendre dévotion, ainsi que ceux de leur clergé et de leur peuple fidèle envers la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge, mais ils Nous demandaient, comme d'un vœu unanime, de définir par Notre jugement et autorité suprême l'Immaculée Conception de la Vierge. Notre joie n'a pas été moins grande lorsque Nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, membres de la Congrégation particulière dont nous avons parlé plus haut, et les théologiens consulteurs choisis par Nous, Nous ont demandé, avec le même empressement et la même joie, après un mûr examen, cette définition de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

Après ces choses, suivant donc les traces illustres de Nos prédécesseurs, et désirant procéder régulièrement et selon les formes, Nous avons ordonné et tenu un consistoire, dans lequel, après avoir adressé une allocution à Nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, Nous les avons entendus avec la plus grande consolation Nous demander de vouloir bien prononcer la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

C'est pourquoi, plein de confiance, et persuadé dans le Seigneur que le temps opportun est venu de définir l'Immaculée Conception de la très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, que la parole divine, la vénérable tradition, le sentiment constant de l'Église, l'unanime accord des Évêques catholiques et des fidèles, les actes mémorables de Nos prédécesseurs, ainsi que leurs constitutions, ont mise dans une admirable lumière et si formellement déclarée; après avoir mûrement pesé toutes choses, après avoir répandu devant Dieu d'assidues et de ferventes prières, Nous avons pensé qu'il ne fallait pas tarder davantage à décider et définir par Notre jugement suprême l'Immaculée Conception de la Vierge, à satisfaire ainsi les si pieux désirs du monde catholique et Notre propre piété envers la très-sainte Vierge, et en même temps à honorer de plus en plus en elle son Fils unique

Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque tout l'honneur et toute la gloire qu'on rend à la Mère rejaillit sur le Fils.

En conséquence, après avoir offert sans relache, dans l'humilité et le jeûne, Nos propres prières et les prières publiques de l'Église à Dieu le Père par son Fils, afin qu'il daignât, par la vertu de l'Esprit-Saint, diriger et confirmer Notre esprit; après avoir imploré le secours de toute la cour céleste et invoqué avec gémissements l'Esprit consolateur, et ainsi, par sa divine inspiration, pour l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour la gloire et l'ornement de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne; par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de la Nôtre, Nous déclarons, Nous prononçons et définissons que la doctrine qui tient que la Bienheureuse Vierge Marie, dans le premier instant de sa conception, a été, par une grâce et un privilége spécial du Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute tache du péché originel, est révélée de Dieu, et par conséquent qu'elle doit être crue fermement et inviolablement par tous les fidèles. C'est pourquoi, si quelqu'un avait la présomption, ce qu'à Dieu ne plaise, de penser contrairement à Notre définition, qu'il apprenne et qu'il sache que, condamné par son propre jugement, il aurait souffert naufrage dans la foi et cessé d'être dans l'unité de l'Église; et que, de plus, il encourt par le fait même les peines de droit, s'il ose exprimer ce qu'il pense de vive voix ou par écrit, ou de toute autre manière extérieure que ce soit.

En vérité, Notre bouche est pleine de joie et Notre langue est dans l'allégresse; et Nous rendrons toujours les plus humbles et les plus profondes actions de grâces à Notre-Seigneur Jésus-Christ, de ce que, par une faveur singulière, il Nous a accordé, malgré Notre indignité, d'offrir et de décerner cet honneur, cette gloire et cet hommage à sa très-sainte Mère. Nous avons la plus ferme espérance et la confiance la plus assurée que la Vierge bienheureuse qui, toute belle et

toute immaculée, a écrasé la tête venimeuse du cruel serpent et apporté le salut au monde; qui est la louange des prophètes et des apôtres, l'honneur des martyrs, la joie et la couronne de tous les saints, le refuge le plus assuré de tous ceux qui sont en péril, le secours le plus fidèle, la médiatrice la plus puissante auprès de son fils unique pour la réconciliation du monde entier; la gloire la plus belle, l'ornement le plus éclatant, le plus solide appui de la sainte Église; qui a détruit toutes les hérésies, arraché les peuples et les nations fidèles à toutes les plus grandes calamités, et Nous a Nous-même délivré de tant de périls menaçants, voudra bien faire en sorte, par sa protection toute-puissante, que la sainte Mère l'Église catholique triomphe de toutes les difficultés, de toutes les erreurs, et soit de jour en jour plus forte, plus florissante chez toutes les nations et dans tous les lieux; qu'elle règne d'une mer à l'autre et depuis les rives du fleuve jusqu'aux extrémités du monde; qu'elle jouisse de toute paix, de toute tranquillité, de toute liberté, et qu'ainsi les coupables obtiennent leur pardon, les malades leur guérison, les faibles de cœur la force, les affligés la consolation, ceux qui sont en danger le secours; que tous ceux qui sont dans l'erreur, délivrés des ténèbres qui couvrent leur esprit, rentrent dans le chemin de la vérité et de la justice, et qu'il n'y ait plus qu'un seul bercail et qu'un seul pasteur.

Que les enfants de l'Église catholique, Nos fils bien-aimés, entendent Nos paroles, et qu'animés chaque jour d'une piété, d'une vénération, d'un amour plus ardent, ils continuent d'honorer, d'invoquer, de prier la Bienheureuse Mère de Dieu, la Vierge Marie, conçue sans la tache originelle; et que, dans tous leurs périls, dans leurs angoisses, dans leurs nécessités, dans leurs doutes et dans leurs frayeurs, ils se réfugient avec une entière confiance auprès de cette très-douce Mère de miséricorde et de grâce. Car il ne faut jamais craindre, il ne faut jamais désespérer, sous la conduite, sous les auspices, sous le regard, sous la protection de Celle qui a pour nous un cœur de mère, et qui, traitant elle-même l'af-

faire de notre salut, étend sa sollicitude sur tout le genre humain ; qui, établie par le Seigneur Reine du ciel et de la terre, et élevée au-dessus de tous les chœurs des anges et de tous les ordres des saints, se tient à la droite de son fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et intercédant auprès de lui avec toute la puissance des prières maternelles, trouve ce qu'elle cherche, et son intercession ne peut être sans effet.

Enfin, pour que cette définition par Nous prononcée touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, soit portée à la connaissance de l'Église universelle, Nous avons voulu la consigner dans nos présentes Lettres Apostoliques, en perpétuelle mémoire de la chose, ordonnant que les copies qui seront faites desdites Lettres, ou même les exemplaires qui en seront imprimés, contre-signés par un notaire public, et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtienne foi auprès de tous, de la même manière absolument que feraient les présentes Lettres elles mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit de détruire, ou d'attaquer, ou contredire, par une audacieuse témérité, cet acte écrit de Notre déclaration, décision et définition. Que si quelqu'un avait la hardiesse de l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses saints Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près la basilique de Saint-Pierre, l'année mil huit cent cinquante-quatrième de l'Incarnation de Notre-Seigneur, le sixième jour avant les Ides de Décembre de l'an 1854, de Notre Pontificat le 9e.

PIE IX.

Voyez Appendice I.

II. — Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Pie IX sur l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES,

PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE TOUT L'UNIVERS CATHOLIQUE

LE PAPE PIE IX.

Vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique :

Dès les premiers jours, où, élevé sans aucun mérite de Notre part, mais par un secret dessein de la divine Providence, sur la Chaire suprême du Prince des Apôtres, Nous avons pris en main le gouvernail de l'Église entière, Nous avons été touché d'une souveraine consolation, Vénérables Frères, lorsque Nous avons su de quelle manière merveilleuse, sous le Pontificat de Notre prédécesseur Grégoire XVI, de vénérable mémoire, s'est réveillé dans tout l'univers catholique l'ardent désir de voir enfin décréter par un jugement solennel du Saint-Siége, que la Très-Sainte Mère de Dieu, qui est aussi notre tendre mère à tous, l'Immaculée Vierge Marie, a été conçue sans la tache originelle. Ce très-pieux désir est clairement et manifestement attesté et démontré par les demandes incessantes présentées tant à Notre prédécesseur qu'à Nous-même, et dans lesquelles les plus illustres Prélats, les plus vénérables Chapitres canoniaux et les Congrégations religieuses, notamment l'Ordre insigne des Frères Prêcheurs, ont sollicité à l'envi qu'il fût permis d'ajouter et de prononcer hautement et publiquement, dans la Liturgie sacrée, et surtout dans la Préface de la Messe de la Conception de la Bienheureuse Vierge, ce mot : *Immaculée*. A ces instances, Notre prédécesseur et Nous-même, Nous avons accédé avec le plus grand empressement. Il est arrivé, en outre, Vénérables Frères, qu'un grand nombre d'entre vous n'ont cessé d'adresser à Notre prédécesseur et à Nous des

lettres par lesquelles, exprimant leurs vœux redoublés et leurs vives sollicitudes, ils nous pressaient de vouloir définir comme doctrine de l'Église catholique que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie avait été entièrement immaculée et absolument exempte de toute souillure de la faute originelle.

Et il n'a pas manqué aussi, dans notre temps, d'hommes éminents par le génie, la piété et la doctrine, qui, dans leurs savants et laborieux écrits, ont jeté une lumière si éclatante sur ce sujet et sur ce très-pieux sentiment, que beaucoup de personnes s'étonnent que l'Église et le Siége Apostolique n'aient pas encore décerné à la Très-Sainte Vierge cet honneur que la commune piété des fidèles désire si ardemment lui voir attribué par un solennel jugement et par l'autorité de cette même Église et de ce même Siége. Certes, ces vœux ont été singulièrement agréables et pleins de consolation pour Nous, qui, dès nos plus tendres années, n'avons rien eu de plus cher, rien de plus précieux que d'honorer la Bienheureuse Vierge Marie d'une piété particulière, d'une vénération spéciale, et du dévouement le plus intime de Notre cœur, et de faire tout ce qui nous paraîtrait pouvoir contribuer à sa plus grande gloire et louange, et à l'extension de son culte. Aussi, dès le commencement de Notre Pontificat, avons-Nous tourné avec un extrême empressement Nos soins et Nos pensées les plus sérieuses vers un objet d'une si haute importance, et n'avons-Nous cessé d'élever vers le Dieu très-bon et très-grand d'humbles et ferventes prières, afin qu'il daigne éclairer Notre esprit de la lumière de sa grâce céleste, et Nous faire connaître la détermination que Nous avons à prendre à ce sujet. Nous Nous confions surtout dans cette espérance, que la Bienheureuse Vierge, qui a été élevée *par la grandeur de ses mérites au-dessus de tous les chœurs des Anges jusqu'au trône de Dieu* (1), qui a brisé sous le pied de sa vertu la tête de l'antique serpent, et qui, *placée entre le*

(1) S. Gregor Pap., *De Exposit. in libros Regum.*

Christ et l'Église (1), toute pleine de grâces et de suavité, a toujours arraché le peuple chrétien aux plus grandes calamités, aux embûches et aux attaques de tous ses ennemis, et l'a sauvé de la ruine, daignera également, Nous prenant en pitié avec cette immense tendresse qui est l'effusion habituelle de son cœur maternel, écarter de Nous, par son instante et toute-puissante protection auprès de Dieu, les tristes et lamentables infortunes, les cruelles angoisses, les peines et les nécessités dont Nous souffrons; détourner les fléaux du courroux divin, qui Nous affligent à cause de nos péchés; apaiser et dissiper les effroyables tempêtes de maux dont l'Église est assaillie de toutes parts, à l'immense douleur de Notre âme, et changer enfin Notre deuil en joie. Car vous savez parfaitement, Vénérables Frères, que le fondement de Notre confiance est en la Très-Sainte Vierge; puisque c'est en Elle que Dieu a placé *la plénitude de tout bien, de telle sorte que, s'il y a en nous quelque espérance, s'il y a quelque faveur, s'il y a quelque salut, Nous sachions que c'est d'Elle que Nous le recevons..... parce que telle est la volonté de Celui qui a voulu que nous eussions tout par Marie* (2).

En conséquence, Nous avons choisi quelques ecclésiastiques distingués par leur piété, et très-versés dans les études théologiques, et en même temps un certain nombre de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, illustres par leur vertu, leur religion, leur sagesse, leur prudence et par la science des choses divines, et Nous leur avons donné missiou d'examiner avec le plus grand soin, sous tous les rapports, ce grave sujet selon leur prudence et leur doctrine, et de Nous soumettre ensuite leur avis avec toute la maturité possible. En cet état de choses, Nous avons cru devoir suivre les traces illustres de Nos prédécesseurs, et imiter leurs exemples.

C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous vous adressons

(1) S. Bernard, *Serm. in cap.* XII *Apocalyps.*
(2) S. Bernard, *In Nativit. S. Mariæ de Aqueductu.*

ces Lettres, par lesquelles Nous excitons vivement votre insigne piété et votre sollicitude épiscopale, et Nous exhortons chacun de Vous, selon sa prudence et son jugement, à ordonner et à faire réciter dans son propre diocèse des prières publiques, pour obtenir que le Père miséricordieux des lumières daigne Nous éclairer de la clarté supérieure de son divin esprit, et Nous inspirer du souffle d'en haut, et que, dans une affaire d'une si grande importance, Nous puissions prendre la résolution qui doit le plus contribuer tant à la gloire de son nom qu'à la louange de la Bienheureuse Vierge Marie, et au profit de l'Église militante. Nous souhaitons vivement que Vous Nous fassiez connaître le plus promptement possible de quelle dévotion votre Clergé et le peuple fidèle sont animés envers la Conception de la Vierge Immaculée, et quel est leur désir de voir le Siége Apostolique porter un décret sur cette matière. Nous désirons surtout savoir, Vénérables Frères, quels sont à cet égard les vœux et les sentiments de votre éminente sagesse. Et comme Nous avons déjà accordé au Clergé Romain l'autorisation de réciter un office canonique particulier de la Conception de la Très-Sainte Vierge, composé et imprimé tout récemment, à la place de l'office qui se trouve dans le Bréviaire ordinaire, Nous Vous accordons aussi par les présentes Lettres, Vénérables Frères, la faculté de permettre, si Vous le jugez convenable, à tout le Clergé de votre Diocèse, de réciter librement et licitement le même office de la Conception de la Très-Sainte Vierge, dont le Clergé Romain fait actuellement usage, sans que Vous ayez à demander cette permission à Nous ou à Notre Sacrée Congrégation des Rites.

Nous ne doutons nullement, Vénérables Frères, que votre singulière piété envers la Très-Sainte Vierge Marie ne Vous fasse obtempérer avec le plus grand soin et le plus vif empressement aux désirs que Nous Vous exprimons, et que Vous ne Vous hâtiez de Nous transmettre en temps opportun les réponses que Nous Vous demandons. En attendant, recevez comme gage de toutes les faveurs célestes, et surtout

comme un témoignage de Notre bienveillance envers Vous, la Bénédiction Apostolique que Nous Vous donnons du fond de Notre cœur, à Vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tout le Clergé et tous les fidèles Laïques confiés à votre vigilance.

Donné à Gaëte, le deuxième jour de février de l'année 1849, l'an IIIe de Notre Pontificat.

PIE IX.

Voyez Appendice I.

DEUXIÈME PARTIE.

LETTRES ET ACTES DES ÉVÊQUES SUR L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE.

La plupart de ces Lettres se composent des réponses de l'Épiscopat Catholique à l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Pie IX, datée de Gaëte, le 2 février 1849.

I. — ABYSSINIE (AFRIQUE ORIENTALE).

Justin DE JACOBIS, évêque de Nicopolis *in partibus*, vicaire apostolique de l'Abyssinie, répondant à la Lettre Encyclique du 2 février 1849, rapporte qu'il a découvert avec une bien grande joie que les schismatiques et les hérétiques de l'Éthiopie sont presque unanimes à professer que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue entièrement exempte de toute tache originelle. Pour ce qui regarde les catholiques, il dit qu'ils étaient tous dans l'usage de réciter chaque jour cette invocation : *O Marie! qui avez été conçue sans tache, daignez intercéder auprès de Dieu pour nous qui vous invoquons.*

Il se félicite d'ailleurs d'appartenir à cette Congrégation de la Mission, qui montre le plus grand zèle à développer la dévotion envers l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge, et d'avoir été honoré du pontificat par un Pontife qui fait tant pour la gloire de la Mère de Dieu. Il termine sa lettre en déclarant qu'il croit très-fermement que ces paroles de l'ange à Marie, *Vous êtes pleine de grâce*, se rapportent à

l'existence tout entière de cette créature privilégiée, sans en excepter le premier moment de sa Conception (1).

On retrouve les mêmes sentiments dans une seconde lettre que ce Prélat écrivit au Saint-Père, sous la date du 24 octobre 1851 (2).

II. — ACÉRENZA ET MATERA (ROYAUME DE NAPLES).

Antoine DE MACO, archevêque d'Acérenza et de Matera, écrivait au Saint-Père, en 1849 : « On sait certainement que je suis du nombre des évêques de l'Église Catholique qui ont adressé d'humbles prières à Votre Béatitude, en demandant que le Siége Apostolique portât un jugement et un décret définitif sur l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, afin que les vœux des évêques et des peuples fidèles fussent exaucés et satisfaits... Dans les jours mauvais où nous vivons, la divine Providence a permis que le peuple chrétien, ayant les Pasteurs à sa tête, s'adressât lui-même à la Chaire suprême de Pierre, en suppliant le Souverain Pontife de définir enfin cette question, de rendre la vérité plus manifeste encore par un oracle *infaillible*, d'annoncer au monde catholique la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, qui est aussi notre mère par adoption, et de nous procurer ainsi une joie ineffable (3). »

C'est en 1848 que l'archevêque d'Acérenza avait fait la demande dont il parle dans sa lettre du 9 avril 1849. Voici comment il s'exprimait dans sa première lettre : « La Bienheureuse Marie a-t-elle été exempte de toute tache du péché

(1) Die 24 octobris 1849 : PARERI, *dell' Episcopato cattolico*, etc., vol. II, pag. 249.

(2) Datum Abyssiniæ, die 24 octobris 1851 : PARERI, etc., vol., IX, app. 1, pag. 15.

(3) Hac profecto procellosa tempestate (Dei Providentia) permisit, ut *supremam* Petri cathedram Christianus populus Pastoribus suis præeuntibus adiret, ut ad hanc finiendam quæstionem summus Pontifex *infallibili oraculo* veritatem patefaceret, et divinæ Matris intemeratam Conceptionem catholico orbi annunciando, nos ejusdem Deiparæ per gratiam filios ineffabili gaudio afficeret et exhilararet. *Acheruntiæ, die 9 aprilis* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 70.

originel? L'univers entier l'affirme, et ce n'est certainement pas sans de fortes raisons; se fondant sur les oracles sacrés, sur le témoignage des saints Pères et sur les liturgies des Églises chrétiennes, instruit par les prières, les supplications et les fêtes de l'Église catholique, il proclame lui-même partout Marie, Mère de Dieu, comme Vierge Immaculée, comme ayant été conçue sans péché (1). »

On remarquera que les sentiments de l'archevêque d'Acérenza ne sont pas moins favorables à l'*infaillibilité* du Vicaire de Jésus-Christ qu'à l'*Immaculée Conception* de la glorieuse Vierge Marie.

III. — ACHONRY (IRLANDE).

Bernard DUGAN, député de l'évêque d'Achonry, au Concile plénier tenu par les évêques d'Irlande, à Thurles, en 1850, souscrivit la lettre par laquelle les Pères du Concile priaient avec instance notre Saint-Père le Pape de définir, par un décret dogmatique et infaillible, *dogmatico et infallibili decreto*, que la Bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache du péché originel (2).

IV. — ACQUAPENDENTE (ÉTATS PONTIFICAUX).

On lit dans la lettre que M. PELLEI, évêque d'Acquapendente, écrivait au Pape, en 1849 : « La Sainte et Immaculée Vierge, Mère de Dieu, est aussi la mère bien aimante de tous les Chrétiens; elle est la patronne principale de cette ville et de ce diocèse, sous le titre même de l'Immaculée Conception. » Puis, après avoir rendu témoignage de la piété

(1) Orbis universus, Scripturarum oraculis suffultus, SS. Patrum sententiis roboratus, Ecclesiarum liturgiis innixus, ejusdem Ecclesiæ precibus, supplicationibus, festivitatibus edoctus, Virginem Immaculatam nullaque peccati labe conceptam Mariam Dei Matrem undiquo appellare consuevit. *Acheruntiæ, die* 28 *octobris* 1848 : PARERI, etc., vol IX, pag. 170.

(2) Voyez ARMAGH.



de tous les habitants de la cité envers la Bienheureuse Vierge Marie, il ajoute : « Très-Saint Père, vous comprenez déjà quel est mon sentiment, quels sont mes vœux : mes vœux, et les vœux de mon clergé et de tout mon troupeau, sont que la pieuse croyance de l'Immaculée Conception, croyance commune et gravée dans presque tous les esprits, soit enfin sanctionnée et confirmée par un décret solennel du Siége Apostolique. Cette croyance, dit-il, est fondée sur la Tradition divine, qui brille comme le jour en plein midi dans la doctrine des Pères de tous les siècles, et dans les anciennes institutions de l'Église, c'est-à-dire dans les liturgies, même dans celles qui remontent aux temps apostoliques. Marie y est célébrée comme une Vierge *très-sainte*, *très-glorieuse*, comme *Immaculée et distincte à ce titre de tous les autres hommes*, comme *exempte du péché* sous tous les rapports, comme *pure de toute éternité*, comme *digne avant tous les temps d'être la Mère de Dieu.* » Il cite ensuite les Pères, les Conciles, les Papes et les passages de l'Écriture, que les Docteurs ont coutume d'invoquer pour prouver que Marie a été conçue sans péché. Après quoi il conclut ainsi sa lettre : « Que reste-t-il donc à désirer pour décerner à la Mère de Dieu ce titre, le plus grand et le plus glorieux de tous les titres, si ce n'est l'oracle le plus grave de tous, l'oracle sacré de l'Église *ou* du Pontife Romain? et c'est cela même que je demande humblement et avec instance à la haute sagesse et à la grande piété de Votre Sainteté (1).

On remarquera que l'évêque d'Acquapendente met sur le même rang le jugement de l'Église et le jugement du Souverain Pontife, ce qui nous rappelle cette pensée de saint François de Sales : *L'Église et le Pape, c'est tout un.*

(1) Quid adhuc remanet ad asserendum vindicandumque Beatæ Dei Genitrici ornamentorum ac titulorum omnium maximum et præclarum, nisi unum omnium gravissimum sanctissimumque Ecclesiæ, sive romani Pontificis oraculum? Atque hoc est, Beatissime Pater, quod ego suppliciter peto, oro atque imploro a singulari tua sapientia, pietate et religione. *Ex civitate Aquipendii, die* 15 *augusti* 1849 : PARERI, etc., vol. 1, pag. 504.

Quelque temps après avoir écrit cette lettre à Pie IX, le même prélat, se trouvant avec dix-huit autres évêques réunis à Spolète, priait Sa Sainteté de décréter l'Immaculée Conception, tant pour la gloire de Marie que pour la gloire de Dieu et l'utilité de l'Église (1).

V. — ACQUI (PIÉMONT).

Modeste CONTRATTO, évêque d'Acqui, écrivant au Pape en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, rappelle d'abord qu'il avait prié très-instamment Grégoire XVI de convertir en dogme de foi, par un oracle suprême du Saint-Siége, le sentiment très-commun des Pères, des Docteurs, des Théologiens et des Universités catholiques, touchant l'Immaculée Conception de Marie, Mère de Dieu, toujours Vierge. Puis, renouvelant ses instances, conjointement avec le clergé et les fidèles de son diocèse, il priait ardemment Sa Sainteté de vouloir bien décréter solennellement que la très-sainte Vierge, reine du Ciel, n'a point péché en Adam ; que, étant prévenue par la grâce divine de son Fils, notre Rédempteur, elle a été préservée de la tache du péché originel ; qu'elle a même été créée de Dieu plus pure que les Anges, dès le premier moment de sa conception. Pour que l'Immaculée Conception de la Vierge Marie fût reçue et honorée comme un article de la foi catholique dans le monde chrétien, il ne lui manquait plus, au jugement de ce prélat, que la définition formelle, qu'il sollicitait très-vivement de Sa Sainteté (2).

M. Contratto, comme il le dit lui-même dans la lettre que nous venons de citer, avait déjà écrit auparavant au Souverain Pontife, pour le prier de définir solennellement, en vertu de son autorité infaillible, *infallibilis judicii auctoritate*, que

(1) Voyez SPOLÈTE.

(2) Nihil ergo aliud, meo videri, deest ut tanquam fidei catholicæ dogma Immaculata Virginis Mariæ Conceptio ab omnibus orthodoxis habeatur et colatur, quam intus sanctæ sedis formalis definitio, quam a Sanctitate Tua vivissima sollicito efflagitatione. PARERI, etc., vol. III, pag. 364.

la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans la tache originelle, et de proposer son Immaculée Conception comme un dogme de la foi catholique. « Certainement, disait-il à Grégoire XVI, vous ne pourrez rien faire de plus agréable au divin Fils de cette auguste Mère, à Jésus-Christ, que vous remplacez sur la terre ; à l'Église catholique, dont vous êtes le très-digne Chef visible ; à tout le peuple chrétien, dont vous êtes le Pasteur universel, que de proclamer comme dogme catholique l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (1).

La même année, 1844, l'évêque d'Acqui avait sollicité et obtenu du Saint-Siége la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la préface de la messe, et d'insérer dans les litanies de Lorette cette invocation : *Reine conçue sans tache, priez pour nous*. Il annonça cette faveur au clergé de la ville épiscopale et de tout son diocèse par une *Lettre Pastorale*, où se trouve solidement établie la vérité de l'Immaculée Conception de la glorieuse Mère de Dieu (2).

VI. — ADÉLAIDE (AUSTRALIE MÉRIDIONALE).

François MURPHY, évêque d'Adélaïde : « Très-Saint Père, ayant demandé, avec toute la ferveur dont je suis capable, la grâce du Saint-Esprit, en le priant de m'éclairer et de me diriger en ce qui regarde la grande question de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, je me hâte de transmettre à Votre Sainteté mon suffrage et mon sentiment définitif, que je lui soumets humblement et avec la déférence qui lui est due.

« Je, François, évêque d'Adélaïde, dans l'Australie Méri-

(1) Nihil certe acceptius divino filio tantæ matris, cujus Tu vices geris in terra, Ecclesiæ catholicæ, cujus meritissimum es Caput visibile ; totique populo christiano, cujus es pastor universalis, facere poteris quam Immaculatam Deiparæ Conceptionem tanquam dogma catholicum pronuntiare. *Datum Aquis Statiellis*, 24 *februarii* 1844 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 56.

(2) Aquis, die 1 decembris 1844 : PARERI, etc. vol. VI, pag. 621.

dionale, crois fermement que la Bienheureuse Vierge Marie a été, par un privilége spécial, conçue sans la tache du péché originel. » *Firmiter credo Beatam Mariam Virginem, speciali privilegio, sine labe peccati originalis conceptam fuisse* (1).

VII. — ADRIA (ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN).

En 1849, Bernard-Antonin SQUARCINA, évêque d'Adria, écrivait au Pape : « Si vous me demandez, Très-Saint Père, ce que le clergé et le peuple de ce diocèse pensent de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, je dirai que de tant de milliers de fidèles confiés à mes soins, il n'en est peut-être pas un seul qui tienne le sentiment contraire à cette pieuse croyance : bien plus, si quelqu'un avait la témérité d'émettre le moindre doute à cet égard, il serait regardé par tous, sinon comme hérétique, du moins comme blasphémateur. » Cependant, tout en professant la même croyance, ce prélat ne pensait pas qu'une définition dogmatique fût opportune; il suffisait, selon lui, que le Saint-Père prescrivît, pour toutes les églises du monde, la récitation du nouvel office de l'Immaculée Conception, et l'addition du mot *Immaculata* au mot *Conceptione* dans la préface de la Messe. Mais il déclarait aussitôt qu'il recevrait avec respect ce qui aurait été défini par le Saint-Siége, et qu'il défendrait courageusement cette définition contre quiconque aurait la témérité de soulever des difficultés sur ce point, ou tenterait, à cette occasion, d'attaquer l'autorité de l'Église (2).

(1) Apud Adelaide, anno 1849, die 6 decembris : PARERI, etc., vol. II, pag. 411.

(2) Cæterum, quod definitum fuerit ab hac Sancta Apostolica Sede reverenter recipiam, viriliterque defendam contra quoscumque qui temere ausi fuerint, aut de hac re quæstiones movere, aut novis his armis auctoritatem Ecclesiæ labefactare tentaverint. *Rhodigii, die 1 julii 1849* : PARERI, etc., vol. I, pag. 364.

VIII. — AGEN (FRANCE).

M. De Vesins, évêque d'Agen : « Très-Saint-Père, votre paternelle voix est parvenue jusqu'à nous par votre Encyclique du 2 février (1849). En apprenant vos saintes pensées pour la gloire de la Bienheureuse Vierge Marie, mon cœur a tressailli. Je me suis empressé d'ordonner dans mon diocèse les prières que Votre Sainteté a daigné réclamer. Les pasteurs et le troupeau de l'église d'Agen ne feront qu'un pour obtenir du Père des lumières que le jugement solennel que vous prononcerez soit la véritable expression de la volonté de Dieu. Ce sera une grande joie pour nous d'apprendre que l'Immaculée Conception de Marie a été définie comme doctrine de l'Église catholique. Mon clergé, le peuple confié à mes soins et leur premier pasteur désirent avec la même ardeur la décision dogmatique qui intéresse à un si haut point les vrais serviteurs de Marie. Nous voulons tous mériter ce titre, j'ose l'affirmer, et je dépose comme témoignage aux pieds de Votre Sainteté la satisfaction que nous avons éprouvée, lorsqu'à ma prière Sa Sainteté Grégoire XVI a daigné m'autoriser, par un bref du 29 juillet 1842, à invoquer Marie comme *Vierge conçue sans péché*.

« Le culte de la Mère de Dieu est vraiment en honneur dans le diocèse. Deux sanctuaires, qui lui sont spécialement consacrés, attirent un grand concours de fidèles. Je crois pouvoir dire que la dévotion envers la très-sainte Vierge est solidement établie parmi mes diocésains. Je me plais à l'annoncer à Votre Sainteté, parce que son noble cœur en sera consolé, et Dieu sait si nous avons le désir d'adoucir les amertumes dont il est abreuvé et que nous sentons si vivement. Nous adressons tous les jours au ciel nos vœux et nos prières pour votre retour en vos États. Marie, notre avocate, notre mère, rendra cette prière efficace, nous ne cessons de l'en supplier (1). »

(1) Agen, le 11 avril 1849 : Pareri, etc., vol. I. pag. 78.

Déjà, en 1845, l'évêque d'Agen avait souscrit la lettre par laquelle plusieurs évêques de France exprimaient le vœu que le sentiment qui professait l'Immaculée Conception de la très-sainte Mère de Dieu fût défini par le Saint-Siége comme dogme de foi (1).

IX. — AGRA (INDES ORIENTALES).

Gaëtan CARLI, évêque d'Almira *in partibus*, vicaire apostolique d'Agra, écrivait au Cardinal préfet de la *Propagande*, le 28 octobre 1850, qu'ayant demandé, par une lettre particulière, aux missionnaires de son district quel était leur sentiment touchant la Conception de la très-sainte Vierge Marie, tous lui avaient répondu d'une voix unanime que cette Vierge très-sainte est Immaculée, et que, pour ce qui le concernait, il désirait voir arriver le moment où son Immaculée Conception serait proclamée (2).

X. — AGRIA OU EGER (HONGRIE).

On lit dans la lettre que M De Roskovany, vicaire capitulaire de l'archidiocèse d'Agria, écrivait au Pape, en 1850 : « Le peuple, ainsi que le clergé de ce diocèse, fidèle à la religion de ses pères, est animé d'une piété, d'une dévotion particulière envers la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, patronne de la Hongrie. La croyance à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu est si profondément gravée dans l'esprit des fidèles, qu'ils seraient grandement scandalisés de la manifestation, je ne dis pas de l'opinion contraire à cette vérité, mais même d'un simple doute ; ils regardent tous la fête de la Conception, qui tombe le 8 décembre,

(1) Voyez ARRAS.
(2) PARERI, etc., vol. III, pag. 327

comme une fête instituée à l'honneur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Aussi, conformément à cette croyance, le clergé presque entier et le peuple fidèle de ce diocèse, qui ont toujours eu à cœur d'écouter, comme des enfants dociles, l'Église et son Chef, le Pape assis sur la chaire de Pierre, et de se soumettre à l'autorité de la voix apostolique, ne désirent rien tant que de voir décréter ou proclamer, par un oracle du Saint-Siége, la pieuse croyance touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, comme doctrine de l'Église catholique (1). »

En 1854, Adalbert Bartakovic, archevêque d'Eger ou d'Agria, écrivit au Cardinal prince Scitowski, Primat de Hongrie. Il était pleinement d'avis que l'Église fit un dogme de l'Immaculée Conception. Il déclarait que son clergé, qui en récitait l'office tous les samedis non empêchés, pensait comme lui, et que le peuple, habitué à réciter ou à chanter ces paroles dans les litanies de Lorette, *Vierge conçue sans péché*, recevrait cette définition avec un pieux respect (2).

XI. — AIRE (France).

Répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, M. Lannelue, évêque d'Aire, dit qu'il a été comblé de joie en apprenant que le Saint-Père avait conçu le dessein de déclarer, comme devant être cru de foi divine, que la Conception de la sainte Vierge, Mère de Dieu, a été, par un privilége particulier, préservée de toute tache originelle. Ensuite il exprimait, tant en son nom qu'au nom du clergé et des fidèles de son diocèse, le désir de voir paraître cette définition, ajoutant qu'elle serait reçue avec joie et avec bonheur (3). »

(1) Clerus ferme omnis et populus fidelis diœceseos hujus nihil magis exoptat, quam ut pia ejus fides de Immaculata Dei Genitricis Conceptione, oraculo Sacræ Sedis Apostolicæ, pro doctrina Ecclesiæ catholicæ decernatur declareturve. *Agriæ*, 13 *julii* 1850 : Pareri, etc., vol. IV, pag. 98.

(2) Agriæ, die 10 octobris 1854 : Pareri, etc., vol. IX, app. II, pag. 36.

(3) Dec. Kal. junii, ann. 1849.

Déjà, en 1845, ce prélat avait exprimé le vœu que le sentiment favorable à l'Immaculée Conception de la Vierge Marie fût défini par le Saint-Siége comme article de foi (1).

Enfin l'évêque d'Aire, de concert avec l'archevêque d'Auch, son Métropolitain, et l'évêque de Tarbes, de la même province, écrivait au Saint-Père, en 1853, pour le presser de répondre à l'attente des fidèles par une décision dogmatique de l'Immaculée Conception : « Que la voix, disait-il, que la « voix qui doit proclamer comme dogme de foi que la glo- « rieuse Vierge Marie a été conçue sans péché se fasse donc « entendre du haut de la chaire *infaillible* de Pierre ! De l'O- « rient à l'Occident, la piété des peuples chrétiens réclame « cette définition (2). »

La croyance de l'Immaculée Conception dans le diocèse d'Aire ne date pas de l'épiscopat de M. Lanneluc; les évêques de la province d'Auch, qui comprenait ce diocèse, étant réunis dans la ville archiépiscopale, en 1744, dressèrent le plan d'après lequel serait rédigé le Rituel pour la Métropole et toutes les églises qui en dépendaient. Or ce Rituel contient, à l'article des annonces que les curés devaient faire au Prône, la formule suivante, concernant la fête de la Conception : « Le huitième jour du présent mois (de décembre), se célébrera la fête de la Conception de la très-sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer *la grâce spéciale que Dieu fit à Marie, en la préservant de la tache du péché originel*. Il était, en effet, de l'honneur du Fils de Dieu, que la mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (3). »

XII. — AIX, ARLES ET EMBRUN (FRANCE).

Nous lisons dans la lettre de M. Darcimoles, archevêque d'Aix, d'Arles et d'Embrun : « Très-Saint Père, aujourd'hui

(1) Voyez ARRAS. — (2) Voyez AUCH. — (3) Voyez *ibidem*.

il est constant pour nous que le clergé et le peuple de notre diocèse ont éprouvé la même consolation que nous, en apprenant par votre Encyclique que vous aviez conçu le projet de définir la question touchant l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie : car tous croient pieusement que cette Vierge a été conçue sans péché, et ils manifestent généralement le vœu que cet insigne privilége de la Mère de Dieu, qui est aussi notre mère bien aimante à nous tous, soit confirmé par un jugement solennel du Siége Apostolique. Les chanoines de notre église métropolitaine, les directeurs de nos séminaires, les professeurs de théologie et autres prêtres exerçant le ministère sacré nous ont exprimé d'une manière particulière leur pieux désir dans le même sens.

« Pour nous, Très-Saint Père, nous regardons comme un jour heureux celui où la sainte Église Romaine, éclairée par le divin Esprit, rendra un jugement solennel en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Et certainement, à la fin de notre vie, nous fermerions plus tranquillement les yeux à la lumière du soleil, si la couronne de notre Mère brillait de ce nouvel éclat... Au reste, quelle que soit la définition de Votre Sainteté sur cette question, nous recevrons avec le plus grand respect et une vraie soumission le décret du Siége Apostolique. Car nous confessons, avec les Pères du Concile de Florence, que le Pontife Romain est le successeur du Bienheureux Pierre, le Prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Église, le Père et Docteur de tous les chrétiens, et qu'il a reçu lui-même de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne du Bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître l'Église universelle (1). »

(1) Cæterum, quidquid ea de causa definiri Sanctitati Vestræ placuerit, decretum Sedis Apostolicæ cum maxima reverentia veroque obsequio suscipiemus. Confitemur enim cum Patribus florentinis Romanum Pontificem successorem esse Beati Petri, Principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum Patrem et Doctorem existere; et ipsi in Beato Petro pascendi universalem Ecclesiam a Domino Jesu-Christo plenam potestatem traditam esse. *Aquis Sextiis, die 27 junii* 1849 : Pareri, etc., vol. 1, pag. 352.

Nous ajouterons : le Concile d'Avignon, de l'an 1457, adopta le décret du Concile de Bâle, qui est tout à fait favorable à l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie (1). Or, parmi les Pères du Concile d'Avignon, on remarque le Cardinal De Foix, archevêque d'Arles, qui en était le président; Robert, archevêque d'Aix; Gauthier, évêque de Gap ; Nicolas, évêque de Marseille; Pierre, évêque de Digne; et quelques autres évêques des anciennes provinces d'Arles, d'Aix et d'Avignon (2).

Enfin, le Catéchisme publié, en 1757, par Jean-Baptiste-Antoine de Brancas, archevêque d'Aix, *pour l'usage de son diocèse*, et réimprimé, en 1814, par l'ordre des vicaires capitulaires, le siége vacant, enseigne de la manière la plus expresse l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. On y lit, en effet, que « la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée... » que « la Sainte Vierge a été conçue sans le péché originel... que nulle autre personne *n'a reçu ce privilége*.

XIII. — AJACCIO (CORSE).

M. Casanelli d'Istria, évêque d'Ajaccio, écrivant au Pape, en 1849, lui exprimait d'abord la grande joie qu'il avait éprouvée en apprenant, par l'Encyclique du 2 février de la même année, que Sa Sainteté, qui a reçu de Dieu dans la personne de Pierre le pouvoir de *confirmer ses frères* dans la foi, se préparait à rendre le décret si désiré, par lequel il serait enfin défini solennellement et proposé à tous les chrétiens comme devant être cru d'une foi divine, que la Bienheureuse Vierge Marie, par un bienfait particulier de Dieu et en vertu des mérites futurs de Jésus-Christ notre Sauveur, a été préservée dans sa Conception de la tache du péché originel.

(1) Voyez Avignon.

(2) Thesaurus Anecdotorum, *de Dom Martène*, tom. IV, col. 379; Concil. *du P. Labbe*, tom. XIII, col. 1403 et 1404. — Voyez Arles, Embrun.

Il attestait d'ailleurs que ce décret n'aurait rien de nouveau pour son diocèse; que le clergé et le peuple de l'île de Corse avaient une grande dévotion envers la Mère de Dieu; que, de temps immémorial, ils la vénéraient et l'honoraient sous le titre même de l'Immaculée Conception; que l'ancien séminaire diocésain avait été érigé, en 1710, à l'honneur de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, toujours Vierge; que les deux séminaires actuels, le grand et le petit, ont la Bienheureuse Vierge Marie pour patronne sous le même titre, et sont dirigés par des prêtres appartenant à la congrégation des *Oblats de l'Immaculée Conception;* qu'en vertu d'un Indult du Pape Grégoire XVI, on ajouta le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la préface de la Messe, et l'invocation, *Reine conçue sans péché, priez pour nous,* aux litanies de Lorette.

D'après ces faits, il est facile de juger des sentiments de M. Casanelli envers l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie. Aussi, s'appuyant sur l'Écriture et la tradition, sur la doctrine des Pères et des Docteurs, non moins distingués par leur science que par leur piété, sur le décret du Concile de Trente, sur la sainteté et la dignité de la Vierge Mère de Dieu, sur la croyance générale de l'Église, c'est-à-dire, des évêques, des prêtres et du peuple chrétien, qui confessent partout que Marie a été conçue sans péché, il priait instamment Sa Sainteté, tant en son nom qu'au nom de tout le clergé et du peuple de son diocèse, de rendre le plus tôt possible le décret *irréformable* qui devait décerner à la Vierge Marie la gloire qui lui était due, et ranimer l'amour des fidèles envers celle qui, en devenant la Mère de Dieu, est devenue notre mère adoptive, la plus tendre de toutes les mères (1).

(1) Te, Beatissime Pater, nomine quoque totius hujus cleri et populi, enixe oro obtestorque, ut quam cito velis tuum *irreformabile* proferre decretum, quo Deiparæ Virgini debitus honor et gloria reddatur, ac fidelium vota vehementius in eam inflammentur. *Adiacii, postridie Idus octobris, ann.* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 222.

On trouve aussi dans le V[e] volume de ce recueil, pag. 778, l'*Instruction Pasto-*

XIV. — ALATRI (ÉTATS PONTIFICAUX).

On voit par la lettre que M. Giampedi, évêque d'Alatri, écrivait à Sa Sainteté, en 1849, que son diocèse professait l'Immaculée Conception de la Vierge Marie ; que cette pieuse croyance est de plusieurs siècles antérieure à l'institution de la fête de la Conception dans la sainte Église Romaine ; que le clergé et les fidèles de la ville épiscopale, des autres villes et paroisses dont il est chargé, montraient la plus grande dévotion envers la Conception sans tache de la Mère de Dieu, qu'ils invoquaient sous le titre de *Reine conçue sans péché*, en récitant les litanies de Lorette : *Regina sine labe Concepta, ora pro nobis.*

Aussi ce Prélat, adressant à Notre Saint-Père le Pape les vœux de tout son clergé et de tout son troupeau, priait instamment Sa Sainteté de la manière la plus pressante, de décréter enfin, par un jugement dogmatique, solennel et *définitif, solemni ac finali judicio*, l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, comme devant être crue d'une foi divine. « Ce décret, disait-il, est depuis longtemps réclamé par les peuples et les princes catholiques ; il l'est particulièrement par Ferdinand II, roi des Deux-Siciles, qui invoque et vénère avec joie, sous le titre d'Immaculée Conception, la Bienheureuse Vierge Marie, comme ayant été anciennement choisie, sous le même titre, pour principale patronne de son royaume (1). »

rale que M. Casanelli a publiée le 21 juin 1849, à l'occasion de l'Encyclique de notre Saint-Père le Pape, datée du 2 février de la même année.

(1) Eia ergo quæso, Beatissime Pater, quandoquidem divinæ pietatis dignatio Sanctitati Vestræ servasse visa est optatissimæ definitionis honorem, ipsa Sanctitas Vestra ne moretur judicium, quod jamdiu urgent populi catholici Principes, nunc vero maxime Ferdinandus II, utriusque Siciliæ Rex, qui Beatam Mariam Virginem sub Immaculatæ Conceptionis titulo, veluti præcipuam Regni sui Patronam antiquitus electam invocare et venerari se gaudet... *Dabam Alitrii, pridie Nonas junii* 1849. Pareri, etc., vol. I, pag. 268.

XV. — ALBA (PIÉMONT).

M. Feas, évêque d'Alba, écrivait au Pape, le 25 mars 1850, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, que Sa Sainteté ne pouvait rien faire de plus agréable pour lui, pour le clergé et le peuple de son diocèse, que de rendre, sans délai, la définition tant désirée de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (1).

Déjà, en 1844, ce zélé Prélat exprimait à Grégoire XVI la joie qu'il avait éprouvée de pouvoir, en vertu d'un Indult apostolique, honorer et faire honorer publiquement l'*Immaculée Conception* de la Mère de Dieu, en ajoutant le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe, et en invoquant Marie dans les Litanies de Lorette sous le titre de *Reine conçue sans péché.* Cependant, disait-il, il lui restait une chose à demander à Sa Sainteté, c'était qu'Elle voulût bien mettre le comble à sa joie et à la joie de ses diocésains et de presque tous les fidèles dispersés dans le monde, qui vénèrent la Mère de Dieu comme conçue sans péché, en étendant à toute l'Église la faveur qui avait été accordée à son diocèse, et, ce qui était capital, en définissant par un jugement infaillible, *infallibili judicio*, l'Immaculée Conception de Marie comme article de foi (2).

XVI. — ALBANO (ÉTATS PONTIFICAUX).

Nous avons une longue et savante lettre du Cardinal Patrizi, évêque d'Albano, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849. Il dit d'abord, qu'après avoir prescrit les

(1) Datum Albæ die 25 Martii 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 287.

(2) Unum tamen restat, ut scilicet Tu, Beatissime Pater, Diœcæsi meæ factas facultates toti Ecclesiæ extendas, et, quod caput est infallibili judicio tuo, cui catholici omnes prorsus adquiescunt, definias Beatissimæ Virginis Conceptionem Immaculatam credendam esse. *Dat. Albæ in subalpinis, Idibus februarii* 1844 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 49.

prières publiques réclamées par Sa Sainteté, il a consulté de vive voix les chanoines de sa cathédrale, les examinateurs synodaux et les ecclésiastiques les plus distingués de la ville épiscopale, en même temps qu'il consultait par écrit les autres prêtres du diocèse sur la question de l'Immaculée Conception. Or, conformément à ses vœux, tous, sans en excepter un seul, ont appris avec la plus grande joie le projet dont il s'agissait ; tous ont protesté qu'ils demandaient et désiraient ardemment une définition formelle du Siége Apostolique, par laquelle l'exemption de la tache originelle dans Marie serait proposée comme dogme de la foi catholique (1). Ayant reçu de leurs ancêtres, à titre d'héritage, cette pieuse croyance comme un trésor très-précieux, ils l'ont toujours gardée avec soin et défendue avec énergie, regardant comme un crime le moindre doute à cet égard, et repoussant avec horreur tout ce qui lui était contraire. Ils ne pouvaient, en effet, continue l'Eminent Cardinal, concevoir comment cette Vierge, qui a été choisie pour être la Mère de Dieu, qui devait par conséquent contracter une espèce d'affinité avec Dieu même, et qui pour cela a été comblée des plus grands dons de la nature et de la grâce, et élevée au-dessus de toutes les autres créatures, aurait pu être privée de cette prérogative, la première dans l'ordre du temps : aussi ont-ils toujours célébré, chaque année, d'une manière solennelle, la fête de l'Immaculée Conception ; ils ont établi de pieuses confréries, élevé des autels et des temples, à l'honneur de Marie conçue sans péché. Ces institutions, sans parler de plusieurs autres pratiques qui ont été dictées par le même esprit, sont autant de preuves manifestes de la très-ancienne et universelle croyance à l'Immaculée Conception de la Vierge Marie dans le diocèse d'Albano, ainsi que du vœu général et très-ardent pour

(1) Ut mihi erat in votis, omnes ad unum præ lætitia gestientes gratum acceptumque habuere nuntium, ac protestati sunt omnes expetere, discupere omnes formalem ab Apostolica Sede Definitionem; cujus vi immunitas Mariæ ab originali noxa, veluti fidei dogma tenenda proponatur. *Albani, XVI Kal. nov.* **1849** : PAREBI, etc., vol. II, pag. 230.

une définition solennelle et formelle en faveur de ce privilége.

Le Cardinal Patrizi n'avait pas d'autres sentiments; il déclare dans sa lettre qu'il a constamment cru, depuis sa plus tendre enfance, que la glorieuse Vierge Marie a été conçue sans péché, le tenant pour certain, parce que l'Église universelle elle-même le tenait pour indubitable. *Ecquid non mihi pro certo non habendum, quod indubium putat Ecclesia universa?* Il prouve ce qu'il avance par la croyance de toutes les Églises particulières, qui honorent la Vierge Marie sous le titre de l'Immaculée Conception; des pieuses associations qui la vénèrent sous le même titre, dans tout l'univers; des Universités, des Colléges et des Écoles de Théologie qui défendent énergiquement ce grand privilége de Marie; de tous les ordres religieux, qui ne sont pas moins zélés pour la gloire de la Mère de Dieu; de presque tous les Évêques qui demandent au Saint-Siége la faculté de donner dans les solennités publiques le titre d'*Immaculée* à la Vierge très-sainte, et de l'invoquer comme *conçue sans péché;* de tous les fidèles, enfin, qui célèbrent son exemption de toute tache originelle, sans permettre qu'on la révoque en doute.

Il ne s'en tient pas là; il établit cette croyance par les anciennes Liturgies de saint Jacques, de saint Marc et de saint Basile; par l'enseignement des Saints Pères et des anciens auteurs Ecclésiastiques; par les actes des Conciles et des Souverains Pontifes, dont il sait faire ressortir admirablement l'esprit et les sentinents; par la fête de la *Conception*, qui se fait dans toute l'Église, et conformément à la pensée de l'Eglise, à l'honneur de la sainte et Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

Il terminait sa lettre en déclarant qu'il soutenait que le Souverain Pontife, qui a été chargé par Jésus-Christ de paître les agneaux et les brebis et de confirmer ses frères dans la foi, pouvait proposer au peuple chrétien cette vérité comme dogme de foi; que l'Immaculée Conception était

prochainement définissable, *proxime definibilem*, et pouvait être définie par l'autorité du Siége Apostolique, comme devant être crue d'une foi divine. Aussi priait-il Sa Sainteté, de la manière la plus pressante, tant en son nom qu'au nom de l'Église d'Albano, de la définir dogmatiquement. « Père saint, rendez à la Vierge la plus glorieuse de toutes les louanges; par ce décret formel et si ardemment désiré, donnez au monde chrétien cet accroissement de joie et de piété; procurez ce refuge, ce puissant secours à l'Église si fortement agitée par la tempête... Très-Saint Père, achevez l'œuvre que vous avez si heureusement commencée; car vous savez bien que par cet acte unique vous pourvoirez providentiellement à la louange de Dieu, à la gloire de Marie, à la tranquillité de l'Eglise, au développement de la piété, à la joie des fidèles, à la paix et au bonheur de la société. Cependant, Très-Saint-Père, je soumets très-humblement ces sentiments et ces vœux au jugement *irréfragable* de Votre Sainteté (1). »

XVII. — ALBANY (ÉTATS-UNIS).

Jean MAC-CLOSKEY, évêque d'Albany, ville des États-Unis, assistant au Concile de Baltimore, de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile faisaient connaître au Souverain Pontife qu'il leur serait agréable qu'il définît comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été

(1) Indubium ergo mihi est hanc per Apostolicæ Sedis auctoritatem esse proxime definibilem. Id autem ut præstare quantocius velis, Pater Beatissime, humillimis enixisque precibus exposco, dum una mecum Albana, ne dicam universa, id expetit Ecclesia. Da, Pater Sancte, per formale hoc ardentissime concupitum decretum primam Virgini Laudem; da Christiano Orbi lætitiæ pietatisque incrementum; da Ecclesiæ in tantis quibus jactatur procellis præsentissimum effugium atque præsidium... Perfice igitur opus adeo feliciter cœptum, B. P.; nam probe scis Te unico hoc actu Dei honori, Mariæ gloriæ, Ecclesiæ tranquillitati, pietatis incremento, fidelium lætitiæ, ipsius denique societatis quieti ac felicitati providentissime prospecturum, quæ omnia tamen irrefragabili judicio tuo, Beatissime Pater, humillime submitto. *Ibidem*.

Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

XVIII. — ALBE-ROYALE ou STUHLWEISSEMBOURG (HONGRIE).

Émeric PARCAS, évêque d'Albe-Royale, écrivait de cette ville, le 10 octobre 1854, au Cardinal Scitowszki, Primat de Hongrie : « Pourrais-je avoir personnellement, au sujet de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge, une pensée différente de la foi pieuse et constante de l'Église universelle, et spécialement de la Hongrie, qui est : que la Très-Sainte Mère de Dieu a toujours été exempte de la tache originelle? C'est là mon intime conviction. C'est aussi l'objet de la croyance et de la tendre piété de mon clergé et de mon peuple, ainsi que l'ont toujours attesté les institutions, les dévotions publiques et privées, les monuments et les témoignages traditionnels; et cela est si vrai que le clergé verrait avec surprise une discussion de l'École portée à la connaissance de toute l'Église pendant que, de son côté, le peuple, dans son étonnement, ne s'expliquerait point que le précieux trésor de son culte envers la très-sainte Mère de Dieu fût en quelque sorte révoqué en doute. Que l'Ange du Seigneur accompagne Votre Éminence dans son long voyage; qu'il la conduise et la ramène heureusement, pour la plus grande gloire de Dieu, et pour l'accroissement de l'honneur de l'Immaculée Vierge Mère (2). »

XIX. — ALBENGA (ÉTATS SARDES).

L'Église d'Albenga professait aussi, comme les autres Églises, l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Au rapport de M. BIALE, Évêque de cette ville, les fidèles de ce diocèse avaient une dévotion particulière pour la Conception sans tache de la Bienheureuse Mère de Dieu; déjà depuis

(1) Voyez BALTIMORE.

(2) Albæ Regiæ, die 10 oct. 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II, pag. 63.

longtemps elle était vénérée sous ce titre, comme Patronne principale de toute la Ligurie. Il ajoute que la doctrine de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge est proposée comme devant être enseignée au peuple, dans le Catéchisme à l'usage du diocèse, publié par son prédécesseur, Vincent Dania, de l'ordre de Saint-Dominique.

Quant au clergé, il ne pouvait pas avoir une autre croyance que celle du peuple, puisque la croyance des simples fidèles dépend de l'instruction qu'ils reçoivent du clergé. Cependant, quoique tous les ecclésiastiques fussent persuadés que la Vierge Marie a été, par un privilége particulier, préservée de toute tache originelle, quelques-uns pensaient que l'Écriture et la Tradition laissaient quelque chose à désirer sur la question de savoir si ce privilége pouvait être proposé aux fidèles comme dogme de foi. C'est pourquoi, tout en se montrant favorable à une décision solennelle touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu, l'Évêque d'Albenga pensait que cette définition devait se borner à infliger l'anathème à celui qui aurait la témérité de dire que l'Église catholique se trompe, lorsque, selon le sentiment commun des fidèles et la doctrine des Pères, Elle enseigne que la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de la tache originelle, même dans le premier instant de sa Conception. Mais ce Prélat, se défiant de sa prudence et de son sentiment, déclarait en même temps qu'il s'en rapportait à la sagesse et au jugement *infaillible* de Sa Sainteté : *Cujus interim sapientiæ ac infallibili judicio me humiliter submitto* (1).

XX. — ALBY (FRANCE).

M. DE JERPHANION, archevêque d'Alby, ayant adressé l'Encyclique du 2 février 1849 aux curés de son diocèse avec une Lettre Pastorale et un Mandement par lequel il prescrivait des prières publiques à l'Intention de Sa Sainteté, reçut du

(1) Dat. Albinganæ, die 26 novembris ann. 1849.

clergé les réponses suivantes aux questions qui concernaient le peuple et le clergé :

« Nous croyons que la Très-Glorieuse Mère de Dieu a été, par dérogation à l'état de nature tombée, conçue sans contracter le péché originel.

« La croyance de tous les fidèles qui pratiquent sincèrement la piété, l'autorité des Pères, divers témoignages des Écritures concernant la Bienheureuse Vierge, le culte de l'Église et les Décrets du Saint-Siége, supposent et prouvent la vérité de l'Immaculée Conception de Marie.

« Plût à Dieu que la sainteté de la Conception de la Mère de Jésus, toujours Vierge, ait été révélée de Dieu, et que le Pasteur des Agneaux et des Brebis nous la propose comme révélée. Cet insigne privilége serait célébré dans toute l'Eglise avec une plus grande ferveur et une plus grande utilité. Une vérité certaine réjouit et nourrit beaucoup plus la piété chrétienne qu'une simple opinion. »

L'Archevêque d'Alby, en envoyant ces réponses au Pape, par une lettre du 9 juin 1849, ajoutait :

« Ces réponses, Très-Saint Père, sont tout à fait conformes à nos sentiments. Ainsi donc, pour ce qui regarde le diocèse d'Alby, qu'il plaise à Votre Sainteté de définir solennellement que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement Immaculée, et de proposer au monde chrétien cette très-sainte Conception comme un article exprès et explicite de la foi catholique. Aussitôt que ce décret tant désiré aura paru, nous le recevrons avec amour, nous, le Pasteur du Diocèse, les Chanoines, les Directeurs des séminaires, les professeurs de théologie, et les autres prêtres exerçant le ministère sacré, et les pieux fidèles, le considérant tous comme une règle vraie et invariable de notre croyance et de notre conduite. Car nous confessons avec les Pères du concile de Florence et avec toute l'antiquité chrétienne, que le Pontife Romain est le successeur du Bienheureux Pierre, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le Père et le Docteur de tous les Chrétiens, ayant reçu de Dieu, dans la per-

sonne du B. Pierre, le plein pouvoir de paître l'Église universelle (1). »

On remarquera que M. l'archevêque d'Alby ne faisait point dépendre son assentiment au décret du Saint-Siége de l'assentiment de la majorité des Évêques.

Dès qu'il aura paru, dit-il, *ubi advenerit*, nous le recevrons comme étant l'expression de la vérité, comme une règle sûre, infaillible de notre croyance, *sicut veram et firmiter tenendam credendi regulam*, étant émané de celui qui a reçu de Jésus-Christ le plein pouvoir de *paître*, c'est-à-dire d'*enseigner* l'Église universelle.

Déjà, en 1843, M. Jerphanion avait souscrit, avec cinquante autres évêques français, la lettre par laquelle ces Prélats émettaient le vœu que le sentiment qui professait l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie fût défini par le Saint-Siége comme dogme de foi ; ajoutant que tous applaudissaient à cette définition en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire ; *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

De plus, nous avons de M. de Jerphanion un *mandement* où il établit la vérité de l'Immaculée Conception par l'Écriture et la Tradition. Qu'il nous suffise d'en citer le passage suivant en faveur de ceux qui ignorent ou affectent d'ignorer l'histoire dogmatique de la Religion :

« Du fond de son douloureux exil, Pie IX a conçu le dessein de fixer irrévocablement la croyance des Chrétiens sur l'une des prérogatives les plus sublimes de la Mère de Dieu, sur sa Conception Immaculée, en la définissant comme article de foi catholique; non qu'il se propose d'introduire une vérité nouvelle dans l'enseignement invariable de l'Église. La doctrine de l'Église, fondée sur la révélation, est immuable

(1) Optatum hujuscemodi Decretum, ubi advenerit, sicut veram et firmiter tenendam credendi agendique regulam paramanter amplecteremur nos, dictæ diœcesis Pastor, Canonici, Directores seminariorum, Sacræ Theologiæ professores, aliique presbyteri sacrum ministerium exercentes, necnon pii fideles *Albiæ, die 9 junii* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 282.

(2) Voyez Arras.

4

et ne peut recevoir que des développements successifs. Ce qu'elle croit aujourd'hui, elle le croyait hier, elle l'a constamment cru ; les décisions émanées de son infaillible autorité ne sont que la déclaration solennelle, que la proclamation authentique, que la promulgation explicite de l'antique croyance contenue au moins implicitement dans le dépôt sacré de la foi orthodoxe et primitive ; de sorte que, si, comme nous l'en avons nous-même humblement supplié, de concert avec un grand nombre de nos vénérables collègues dans l'Épiscopat, le *Chef suprême des Pasteurs*, du haut de la Chaire apostolique, prononce dogmatiquement que, dès le premier instant de son existence, Marie a été préservée de la tache du péché, son décret ne renfermera pas une innovation, mais constatera, d'une manière *irréfragable*, la réalité du privilége que la Tradition, d'accord avec l'Écriture, a formellement attribué à cette Vierge Immaculée (1). »

XXI. — ALES ET TERRALBA (SARDAIGNE).

M. VARGIU, Évêque d'Ales et de Terralba, au pape Grégoire XVI :

« Très-Saint Père, aujourd'hui que les controverses touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie ont cessé, et que tous les esprits sont parfaitement d'accord sur ce point, c'est un vœu général dans l'Église, un désir ardent que Votre Sainteté définisse enfin cette question par un jugement émané de l'autorité *infaillible*, *infallibilitate judicii*, qu'elle a reçue de Jésus-Christ, et proclame comme dogme catholique que la Mère de Dieu a été conçue sans péché... Cette gloire, Très-Saint Père, cette joie est réservée à votre Pontificat ; nous vous félicitons donc de toute notre âme de ce qu'il vous est donné d'achever heureusement ce que vos prédécesseurs ont commencé, et de recueillir vous-même le fruit précieux de leurs travaux...

(1) Mandement du 17 mai 1849. PARERI, etc., vol. VII, pag. 195.

« Je prie très-humblement Votre Sainteté, non-seulement de proposer et de prescrire à toute l'Église l'office propre de l'Immaculée Conception de la Vierge, avec l'addition du mot *Immaculata* au mot *Conceptione* dans la Préface de la Messe, et avec l'insertion de l'invocation *Marie conçue sans péché* dans les litanies de Lorette; mais encore, ce qui est capital, de déclarer solennellement comme dogme catholique la pieuse croyance de l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; je la prie et je la conjure avec les plus vives instances de proclamer ce dogme par une définition suprême (1). »

XXII. — ALESSIO ou ALISE (ALBANIE).

M. Topich, Évêque d'Alessio et administrateur apostolique de Scutari, écrivant au Pape en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, fit connaître à Sa Sainteté les vœux du clergé et des simples fidèles des deux diocèses confiés à ses soins, relativement à la croyance et à la définition de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, puis lui demanda avec instance de vouloir bien rendre, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de Jésus-Christ et de sa Sainte Mère, pour l'exaltation de l'Église, son jugement dogmatique et suprême, en décrétant que la Très-Sainte Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache originelle (2).

XXIII. — ALEXANDRIE (ÉTATS-SARDES).

Denys Pasio, Évêque d'Alexandrie, n'est pas moins expli-

(1) Sed etiam, quod caput est, oro, obsecro, obtestor quam possum vehementissime atque instantissime, ut piam Virginis ab origine Immaculatæ fidem omnino declares oraculo vocis Tuæ, catholicumque dogma suprema definitione pronunties. *Alee, sexto id. februarii, ann.* 1844 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 78.

(2) Enixe deprecor, ut Tua Beatitudo dignetur emittere suum supremum Dogmaticum judicium, decernens Beatissimam Virginem Mariam fuisse ab omni labe originali penitus immunem. *Datum Scodræ, die* 6 *maii* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 159.

cite; après avoir exposé que le sentiment unanime du clergé et des fidèles de son diocèse est en faveur de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge Marie, sentiment qu'il partageait lui-même, comme étant fondé sur la doctrine des Saints Pères et confirmé par les prières publiques de l'Église, il témoigna, dans sa lettre au Pape du 29 novembre 1849, le vif désir de voir cette pieuse croyance élevée par l'autorité *suprême* de Sa Sainteté à la dignité et à la certitude d'un dogme catholique, ajoutant que l'évêque, le clergé et le peuple d'Alexandrie adhéreraient volontiers de tout leur esprit et de tout leur cœur, avec une soumission pieuse, humble et dévote, à cette définition, comme devant être un surcroît de gloire pour la Très-Sainte Vierge, et comme devant, par la puissante intercession de Marie auprès de Dieu, fléchir la colère divine et faire cesser les fléaux qui nous affligent en punition de nos péchés, ainsi que les maux et les tempêtes qui agitent l'Église de Jésus-Christ (1).

XXIV. — ALEXANDRIE (ÉGYPTE).

Paule-Auguste Foscolo, Patriarche d'Alexandrie, héritier du siége de Saint-Denis, voulut, comme il l'écrivit lui-même au Saint-Père, en date du VII des Kalendes de novembre 1854, que cet illustre docteur, après avoir été peut-être le premier défenseur du privilége de l'Immaculée Conception de Marie, fût aussi le dernier qui en rendit témoignage auprès de Sa Sainteté, par l'organe de son successeur.

(1) Beatissime Pater... Tibi atque Apostolicæ Sedi profiteor summopere me exoptare, ut communis hic sensus Sanctorum Patrum publicarumque precum traditione firmatus ad dignitatem ac certitudinem catholici dogmatis suprema tua auctoritate elevetur; cui definitioni ex qua novus honor et decus Virgini Matri accedet, tota mente et toto corde Episcopus, Clerus, populusque Alexandrinus in Subalpinis, cum pia, humili, devotaque submissione, ut par est, libentissime adhærebunt, rati futurum, ut luctuosissimas nostras vicissitudines acerbissimasque angustias materni sui animi miserans affectu, velit præsentissimo æque ac potentissimo suo apud nos patrocinio et divinæ iracundiæ flagella, quibus propter peccata nostra affligimur, avertere, et turbulentissimas malorum procellas, quibus jactatur Ecclesia, compescere et dissipare. *Alexandriæ*, 29 *nov.* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 596.

Il rédigea donc une dissertation intitulée *Vœu touchant la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu*, et il l'adressa au Chef de l'Église en même temps que sa lettre. Après y avoir exposé les divers genres de preuves en faveur de cette merveilleuse prérogative, il réfutait éloquemment les considérations qui s'opposaient, dans l'esprit de plusieurs, à ce qu'elle fût érigée en dogme de foi, et il terminait par ces paroles : « La pensée intime de mon cœur, et qui m'est commune avec la plupart de mes frères, le vœu de mon âme, la conviction de mon esprit, c'est que ce n'est pas en vain que Dieu a inspiré aux fidèles un désir aussi ardent et aussi universel, à propos d'un grand triomphe que l'Église doit remporter dans ces temps difficiles et orageux, au nom et sous les auspices de sa très-douce Mère, et sous la conduite de Pie IX, son fils tout dévoué (1).

XXV. — ALGER (AFRIQUE).

Lettre de M. Dupuch, Évêque d'Alger, au Pape Grégoire XVI : « Je me prosterne humblement aux pieds mille fois bénis de Votre Sainteté ; j'ose la conjurer de m'écouter avec encore plus de bonté et de bienveillance que jamais, car j'ai à adresser au Saint-Père une demande extraordinaire ; elle m'a été inspirée devant Dieu d'une manière si vive et irrésistible par quelques lignes extrêmement touchantes du dernier écrit de S. E. le Cardinal Lambruschini sur l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie, que je croirais mal de ne pas la faire suivre de toute l'effusion de mon cœur d'Évêque s'épanchant dans celui de votre paternité suprême.

« Cette demande, Très-Saint-Père, votre cœur la soupçonne déjà ! Mais pourquoi ne pas l'exprimer avec simplicité dans sa prodigieuse étendue ? C'est donc, Très-Saint et Très-Glorieux Père de l'Église de Jésus-Christ Notre-Seigneur, de déclarer solennellement l'Immaculée Conception de Marie, la

(1) Pareri, etc., vol. IX, append. II, pag. 130.

définissant avec votre autorité suprême, à laquelle s'unirait avec les plus vives et les plus unanimes acclamations cette Église si empressée par tout l'univers à honorer cette Conception Immaculée! Eh! que n'a pas déjà fait à cet égard Votre Sainteté, sous son Pontificat éternellement mémorable dans les annales du monde catholique?

« Je n'entrerai dans aucun détail..... seulement, et pour attirer sur mon Épiscopat si difficile, sur mon Église reconnaissante, une plus abondante mesure de bénédictions, j'ai cru comme Évêque devoir faire auprès du Pape cette démarche extraordinaire.

« Daigne le Très-Saint Père m'excuser en faveur des motifs si doux et si pressants qui me font agir! Daigne le Pape exaucer mon humble prière et celle de mon clergé et de tout mon peuple (1)! »

En 1849, M. Pavie, le successeur de M. Dupuch sur le siége d'Alger, écrivait à Pie IX que tous les catholiques de son diocèse, de quelque nation qu'ils fussent, prêtres, religieux et laïques, hommes et femmes, étaient unanimes dans la croyance de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge; les militaires eux-mêmes en grand nombre portaient sur eux la médaille de *Marie conçue sans péché*.

On lit aussi dans la Lettre de ce Prélat que les disciples de Mahomet ne sont point contraires à cette croyance, que le Koran, qui est pour eux ce que l'Évangile est pour les chrétiens, met ces paroles dans la bouche des Anges parlant à Marie : « Dieu t'a choisie, il t'a choisie entre toutes les « femmes, et t'a faite exempte de tout péché, *immunem te* « *fecit ab omni labe*. »

Pour ce qui le regarde personnellement, M. l'Évêque d'Alger dit qu'étant enfant de l'Église de Lyon, qui a été la première ou l'une des premières qui aient introduit dans les Gaules la fête de l'Immaculée Conception, et qu'ayant été

(1) Alger, le 25 mars 1843 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 11.

élève, professeur et doyen de la Faculté de théologie de cette cité, héritière en ce point de l'ancienne Université de Paris, il se glorifiait, à ces divers titres, de professer la Conception Immaculée de la Mère de Dieu. Aussi croyait-il que « le Siége « Apostolique pouvait définir, comme doctrine de l'Église « catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge « Marie a été Immaculée en tout et entièrement exempte de « toute tache du péché originel ; » ajoutant que cette définition, qui était déjà depuis longtemps l'objet des vœux d'un grand nombre, devait être désirée de tous, vu surtout qu'elle était réclamée pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour l'accroissement du culte et de la gloire de Marie ; et qu'elle serait une source féconde de grâces et de bénédictions pour l'Église (1).

XXVI. — ALGHERO ou ALGHER (Sardaigne).

En 1849, François-Pierre-Raphaël Arduino, Évêque d'Alghero, priait instamment notre Saint-Père le Pape de définir, comme doctrine de l'Église catholique, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans tache. Il faisait cette demande, non-seulement en son nom, mais encore au nom de tout le clergé et de tout le peuple de son diocèse ; car ses diocésains, comme il le dit lui-même, désiraient souverainement cette définition. Déjà, quelques années auparavant, il avait sollicité, de concert avec les autres Évêques de l'île de Sardaigne, la faculté d'honorer publiquement, dans la Préface de la Messe, l'*Immaculée Conception* de la Mère de Dieu (2).

Il avait aussi, par une lettre antérieure à celle de 1849, supplié le Souverain Pontife de vouloir bien se rendre à la demande si pressante de tant d'Églises, d'exaucer les vœux

(1) Sentimus posse definiri a Sede Apostolica veluti Catholicæ Ecclesiæ doctrinam Beatissimæ Mariæ Virginis conceptum immaculatum omnino fuisse atque ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem. *Algerii*, 3 *maii* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 155.

(2) Algarii in Sardinia, 21 juin 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 331.

et les prières de ses enfants, et de définir, en vertu de son autorité divine et infaillible, *auctoritate et infallibilitate*, comme dogme catholique l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (1).

Enfin, pour la troisième fois, il écrivit à Sa Sainteté, le 13 novembre 1851, une longue et savante lettre où il renouvelait sa demande, après avoir exposé les principales preuves de la croyance générale et constante de l'Église touchant la Conception sans tache de l'auguste Mère de Dieu (2).

XXVII. — ALMERIA (ESPAGNE).

Anaclet MEORO, Évêque d'Almeria, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, exprime d'abord à Sa Sainteté toute la joie que lui avait causée cette lettre apostolique. Puis, empruntant le langage des auteurs sacrés, des Saints Pères, des conciles et des Papes, il rappelle les titres de la croyance de son diocèse, de l'Espagne et du monde catholique, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; il insiste sur le culte que l'Église rend à Marie conçue sans péché. « L'Église, dit-il, prie comme elle croit: la loi de la prière est une règle de notre foi : *Ecclesia orat ut credit; legem credendi statuit lex supplicandi*... Si l'Église célèbre l'Immaculée Conception de Marie, si d'ailleurs l'Église ne peut rien faire qui ne soit saint, la Conception de cette Vierge est donc sainte, Immaculée, très-pure et sans tache; elle est donc l'objet des délices de Dieu, puisqu'elle est l'objet du culte et de la vénération publique de l'Église catholique. Que nous reste-t-il donc, Très-Saint Père, si ce n'est de joindre les mains et de nous incliner pieusement en attendant votre solennelle et *infaillible* sentence, tant désirée, en faveur d'une vérité dont la possession est si ancienne qu'elle remonte au berceau du christianisme? La Mère de Dieu est digne de cet honneur insigne, qui la place immédiatement après Notre-

(1) PARERI, etc, vol. IX, pag. 7.
(2) PARERI., etc, vol. VII, app., pag. CXLI.

Seigneur Jésus-Christ, étant elle-même au-dessus de toute autre créature, étant plus belle et plus pure que tout ce qui n'est pas Dieu... Si elle est immaculée, si elle n'a jamais été souillée par le péché, dites-nous-le ouvertement. Que l'oracle de la vérité fasse entendre la voix *infaillible* de Pierre, tant pour la gloire de cette Très-Sainte Mère de Dieu, que pour la consolation de l'ancienne et pieuse croyance de tous les fidèles qui attendent avec une crainte, une sollicitude, une anxiété respectueuse.

L'Évêque d'Almeria finit sa lettre en demandant ardemment à Sa Sainteté, tant au nom de son clergé et de son troupeau qu'en son propre nom, qu'il daigne réjouir et consoler l'Église catholique, en définissant solennellement comme article de foi que la Vierge Marie a été préservée du péché originel dès le premier instant de son existence, *in primo instante sui esse naturalis* (1).

Déjà, en 1724, d'après les demandes réitérées des Rois, des Évêques et des Églises d'Espagne en faveur d'une définition dogmatique touchant le mystère de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie, le Chapitre de la cathédrale d'Almeria suppliait le Pape Clément XI de définir enfin, comme article de foi, que la Vierge Mère de Dieu a été conçue exempte du péché originel (2).

XXVIII. — AMALFI (ROYAUME DES DEUX-SICILES).

L'Épitre des prêtres et des diacres de l'Achaïe sur l'apostolat et le martyre de saint André, à laquelle la critique la plus sévère ne peut refuser du moins la plus haute antiquité, renferme un témoignage précieux en faveur de l'Immaculée

(1) Concludentes tam humiliter quam ferventer Vestram Sanctitatem orare, ut diem solatii jubilique Catholicæ Ecclesiæ tribuere dignetur, præservationem originalis labis nostræ Reginæ et Dominæ sub titulo Immaculatæ in primo instante sui esse naturalis, maxime specialis Hispaniarum Patronæ, de fide solemniter definiendo. *Almeriæ, Idibus maii, ann.* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 185.

(2) Almeriæ, le 17 février 1724 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 547.

Conception. C'est peut-être le premier monument de la tradition écrite sur ce sujet. Il y est dit que le corps du Christ a été formé et a pris naissance d'une Vierge absolument pure, de même que le corps d'Adam avait été formé d'une terre encore intacte ; c'est-à-dire, d'après les meilleurs interprètes, que, comme le limon dont la main de Dieu avait composé le corps du premier homme n'avait pas encore éprouvé la malédiction qui fut la suite du péché, ainsi la Vierge, mère du Christ, était exempte de toute atteinte de cette faute et de cette malédiction. Dominique Ventura, Évêque d'Amalfi, écrivant au Saint-Père le 18 novembre 1849 et exposant ce fait à peu près dans ces mêmes termes, faisait remarquer que son Église était en possession des restes mortels de saint André, et il leur attribuait une puissance persuasive en faveur du privilége, du culte et de l'amour de l'Immaculée Conception. Ce culte et cette piété, disait-il, qui distinguent les États napolitains entre toutes les nations européennes, sont comme innés dans l'Église d'Amalfi et ne font que s'y enraciner chaque jour de plus en plus. Nous n'avons donc rien plus à cœur que de voir l'objet de notre antique croyance devenir un article irréfragable de la foi, et l'oracle de la voix Apostolique définir enfin le privilége de la Vierge Immaculée dès sa première origine (1).

XXIX. — AMELIA (États pontificaux).

Mariano Brasca-Bartocci, Évêque d'Amelia, étant du nombre des Évêques réunis à Spolète en 1849, souscrivit la lettre par laquelle ces Prélats priaient le Souverain Pontife de définir dogmatiquement l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2).

(1) Amalphi, die 18 novembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, page 373.
(2) Voyez Spolète.

XXX. — AMIENS (FRANCE).

M. MIOLAN, Évêque d'Amiens, aujourd'hui Archevêque de Toulouse : « Très-Saint Père, partout dans notre diocèse, dans les écoles et les prédications publiques, on défend la pieuse croyance de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et tous les fidèles l'embrassent avec un grand sentiment de piété. Chaque année, en vertu d'un Indult apostolique, la fête de l'Immaculée Conception se célèbre solennellement le second dimanche de l'Avent. Dans l'Église cathédrale, et dans un grand nombre d'autres Églises, est en vigueur la pieuse association connue sous le nom d'*Archiconfrérie du Très-Saint et Immaculé Cœur de la Bienheureuse Vierge pour la conversion des pécheurs;* elle y produit de grands fruits pour le salut des âmes. Il n'y a donc rien dans ce diocèse qui semble s'opposer à ce que le Saint-Siége Apostolique décrète l'Immaculée Conception de Marie. Loin de là, nous, Pasteur, clergé et peuple fidèle du diocèse d'Amiens, tous animés de la plus grande dévotion envers la Conception de la Vierge Immaculée, demandons ardemment et avec les plus vives instances, à Votre Sainteté, de vouloir bien définir comme doctrine de l'Église catholique que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée en tout, et entièrement exempte de toute tache du péché originel. »

Cependant le Prélat faisait observer que, si l'Immaculée Conception était présentée dans cette définition comme un *article de foi, formel, exprès* ou *explicite*, il y aurait lieu de craindre, au jugement de certains esprits, animés d'ailleurs de bons sentiments, qu'il ne s'élevât dans les écoles quelques controverses à cet égard, ce qui serait peut-être un sujet de scandale pour les faibles, de discussions parmi les savants, et une occasion pour les hérétiques et les incrédules de tenir des propos contraires à la religion. Mais n'étant point arrêté par cette considération, quelque fondée qu'elle fût en apparence, il ajoutait aussitôt : « Très-Saint Père, quelle que

soit la définition de Votre Sainteté, nous recevrons le décret du Siége Apostolique comme étant la vraie règle, la règle irréformable de notre foi et de notre conduite ; et nous nous écrierons avec nos Pères et toute l'antiquité chrétienne : *Pierre a parlé par Pie IX* (1). »

Quelque temps après, Louis-Antoine de Salinis, son successeur, prit part aux actes du concile provincial de Reims, tenu à Soissons au mois d'octobre 1849. Or les Pères de ce concile, réitérant la demande qu'ils avaient faite individuellement, prièrent le Siége Apostolique de définir l'Immaculée Conception de a Mère de Dieu *comme doctrine de l'Église catholique* (2).

Déjà, en 1843, M. Miolan avait exprimé le vœu, conjointement avec plusieurs autres Prélats français, que le sentiment qui professe l'Immaculée Conception de la Vierge Marie fût défini par le Saint-Siége comme dogme de foi (3).

En remontant plus haut, nous remarquons que la Liturgie d'Amiens, qui vient d'être remplacée par la Liturgie romaine, nous offre une nouvelle preuve de la croyance de ce diocèse touchant l'Immaculée Conception de la Vierge. Le Bréviaire imprimé par l'ordre de Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, en 1746, et réimprimé sous l'épiscopat de M. Miolan, contient l'oraison suivante : « Dieu, qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère la Vierge Marie *de toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons sa *très-pure Conception* (4).»

(1) Cæterum, Beatissime Pater, quidquid ea de re Sanctitati Vestræ placuerit, decretum Sedis Apostolicæ ut *veram et firmiter tenendam credendi agendique regulam* accipiemus, cum Patribus nostris totaque retro antiquitate christiana conclamantes : *Petrus per Pium locutus est.* Amiens, 16 avril 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag 131.

(2) Voyez Reims — (3) Voyez Arras.

4) Voyez appendice VI.

Enfin, le Rituel publié, en 1784, par l'autorité de Louis-Charles de Machault, Évêque d'Amiens, contient, parmi les annonces que les curés devaient faire au prône, la formule suivante, concernant la fête de la Conception : « Nous célébrons (le 8 décembre) la fête de la Conception de la Sainte Vierge. C'est un jour de joie pour nous, parce qu'il annonce le salut qui doit nous être apporté par Jésus-Christ, en nous annonçant la Conception de celle qui doit le mettre au monde. Cette *Conception* de la Mère de Dieu est *toute sainte*, et l'on doit, pour l'honneur de son Fils, *en éloigner toute idée, tout soupçon du péché*. C'est le sentiment le plus autorisé dans l'Église, quoique ce ne soit pas un article de foi. Les fidèles doivent l'embrasser avec joie, comme celui qui honore davantage la Mère et le Fils, et on *ne doit point douter* que Dieu n'ait produit Marie toute pure et toute sainte au moment de sa Conception, *en la préservant de la tache originelle par un privilége spécial* (1). »

En faisant cette annonce, tout le clergé du diocèse faisait une profession publique et solennelle de sa croyance à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

XXXI. — AMPURIAS ET TEMPIO (SARDAIGNE).

En 1844, Diego Capece, Évêque d'Ampurias et de Tempio, se fondant sur la croyance générale du clergé et du peuple chrétien, sur l'enseignement des plus célèbres Universités et des Ordres Religieux, et sur la dignité de la Mère de Dieu, priait très-instamment le Pape, Grégoire XVI, d'ériger en dogme catholique l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. C'est certainement, disait-il, le vœu le plus ardent de tous les fidèles : *Ardentissimis certe omnium hoc est in votis.* Voici d'ailleurs comment il exprimait son propre vœu : « Très Saint Père, je prie très-humblement Votre Sainteté, non-seulement de proposer et de prescrire à toute l'Église

(1) Rituel du Diocèse d'Amiens, etc. *Amiens*, 1784 : Part. II, pag. 154.

l'office particulier de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, avec l'addition, dans la Préface de la Messe, du mot *Immaculata* au mot *Conceptione*, et avec l'insertion, dans les litanies de Lorette, de l'invocation, *Reine conçue sans péché*, mais encore, ce qui est capital, de déclarer comme dogme catholique la pieuse croyance de l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Vierge; je la prie avec les plus vives instances, je la conjure de proclamer ce dogme par une définition *suprême* et *infaillible* de l'autorité que vous avez reçue de Dieu (1). »

XXXII. —ANAGNI (ROYAUME DE NAPLES).

Pierre-Paul Trucchi, Évêque d'Anagni, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, dit qu'il était heureux de pouvoir assurer à Sa Sainteté que le clergé et le peuple fidèle de son diocèse avaient un amour tendre et affectueux pour la Bienheureuse Mère de Dieu, et qu'ils l'honoraient d'une manière particulière sous le titre de *Reine conçue sans péché*. Puis, après être entré dans quelques détails intéressants touchant la dévotion de ses diocésains envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, il ajoutait : « Ces pratiques de piété démontrent clairement qu'il est dans les vœux des fidèles de la ville et du diocèse d'Anagni qu'il soit décrété par le Siége Apostolique que la Conception de la Vierge Marie a été entièrement Immaculée, même dès le premier instant. Je désire moi-même, Très-Saint Père, et je désire très-ardemment que ce décret soit rendu le plus tôt possible par Votre Sainteté... Je crois que rien, absolument rien, ne s'oppose à ce qu'il soit défini par un Oracle Apostolique que la Bienheu-

(1) Verum etiam, quod caput est, oro, obsecro atque obtestor, vehementiori atque instantiori quo possim modo, ut qua divinitus polles auctoritate et *infallibilitate* judicii, piam Virginis ab origine Immaculatæ fidem catholicam omnino declares oraculo vocis Tuæ catholicumque dogma *suprema* definitione pronunties. *Templi in Sardinia, pridie Idus februarii* 1844 : Pareri, etc., vol IX pag. 46

reuse Vierge Marie a été dans sa Conception préservée de la tache originelle commune aux autres hommes (1). »

XXXIII — ANCONE ET UMANA (ÉTATS PONTIFICAUX).

En 1849, le cardinal CADOLINI, Évêque d'Ancône et d'Umana, répondant à l'Encyclique du 2 février de la même année, déclarait au Pape qu'il avait toujours admis et défendu le mystère de l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie, en s'appuyant sur l'autorité de la Tradition. Aussi, priait-il humblement Sa Sainteté de confirmer cet insigne privilége par un oracle dogmatique, émané de son autorité infaillible, *infallibili auctoritate*. Cependant il opinait pour une définition *indirecte*, qui n'aurait fait tomber l'anathème que contre celui qui aurait eu la témérité de soutenir que l'Église se trompe en enseignant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Mais il ajoutait aussitôt qu'il s'en rapportait, pour une affaire aussi délicate, à la prudence et à la charité de Sa Sainteté, promettant de ne s'écarter jamais de son sentiment : *A cujus sensu nunquam me excessurum spondeo* (2).

L'année suivante, le même Cardinal, se trouvant avec trois autres Cardinaux et quinze Évêques réunis à Lorette, souscrivit la lettre par laquelle ces Prélats exprimaient au Saint-Père le désir que Sa Sainteté décrétât l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (3).

XXXIV. — ANDRIA (ROYAUME DE NAPLES.)

Par sa Lettre au Souverain Pontife, datée du 24 octobre 1849, Joseph COSENZA, Évêque d'Andria, aujourd'hui Cardi-

(1) Quod decretum ut per Te quamprimum edatur flagrantissimo et ego teneor desiderio... Sentio nihil prorsus impedire quominus Apostolico Oraculo definiatur, Beatam Mariam Virginem in Conceptione sua fuisse communis maculæ originalis expertem. *Anagniæ*, 12 *julii* 1849 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 46.

(2) Anconæ, XIII Kalendas octobris 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 152.

(3) Voyez FERMO.

nal et Archevêque de Capoue, rendit à Sa Sainteté le plus beau témoignage de la piété des fidèles de son diocèse envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Ils se distinguent, disait-il, par leur ancienne et fervente dévotion pour la Conception de la Vierge Immaculée. De temps immémorial, tous les fidèles, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, les enfants mêmes de l'un et l'autre sexe, parvenus à l'âge de sept ans, se préparent par un jeûne rigoureux à la célébration de la fête de la Conception. Aussi désirent-ils ardemment que le Saint-Siége décrète, par un *jugement irréformable*, la Conception de la Bienheureuse Vierge comme ayant été entièrement exempte de toute tache originelle.

On voit dans la Lettre de cet éminent Prélat que tout le clergé du diocèse d'Andria pensait comme les simples fidèles, avait la même croyance que le peuple touchant cette insigne prérogative de la Mère de Dieu. Déjà les chanoines de la cathédrale étaient dans l'usage, lors de leur installation, de faire le vœu par lequel ils s'engageaient à défendre l'Immaculée Conception de la Vierge. Déjà, en vertu d'un Indult apostolique, le Chapitre et tout le clergé du diocèse chantaient dans la Préface de la Messe : *Et te in Conceptione Immaculata* ; et ajoutaient dans les Litanies de Lorette cette invocation : *Reine conçue sans péché, priez pour nous.*

Arrivé à la question qui le concernait, l'Évêque d'Andria répondit qu'il ne pouvait être indifférent sur une chose qui était l'objet d'une attente générale. « Si je ne me levais point pour presser la définition dogmatique en faveur de l'Immaculée Conception, au sujet de laquelle toutes les difficultés ont disparu, de quel front oserais-je m'asseoir au Concile des Saints Pères dans le Ciel (la seule espérance qui me soutient en cette vie)? Est-ce que je soutiendrais les regards de Denys d'Alexandrie, d'Irénée, de Cyrille de Jérusalem, d'Épiphane, d'Hippolyte martyr, d'Éphrem le Syrien, d'Ambroise, et de six cents autres, dont les témoignages réunis sur la Conception de la Vierge forment comme une armée rangée? Que répondrais-je à Chrysostome et à Augustin, à Maxime de

Turin et à Théodote d'Ancyre, à Procle de Constantinople et à Fulgence? On entend encore les oracles de saint Paschase Ratbert et de saint Germain; les salutations variées de Jean Damascène; les louanges de Pierre Damien et d'Anselme de Cantorbéry. Que dirai-je de Jérôme et d'Origène, de Sédulius et de Brunon; de la Liturgie de Jacques qui salue Marie comme *intacte* et *Immaculée;* de celle de Basile et de celle de saint Marc qui répètent les mêmes éloges? Est-ce qu'elles n'appellent pas à grands cris une décision dogmatique, les fêtes instituées en Orient dès le cinquième siècle, et plus tard dans tout l'Occident, ces fêtes célébrées jusqu'à ce jour avec une dévotion toujours croissante à l'honneur de l'Immaculée Conception? Certainement la pratique et l'enseignement vivant de l'Église universelle, les sollicitations de presque tous les Évêques, les désirs réitérés des plus célèbres académiciens, réclament cette définition... Parlez donc, Très-Saint Père... Que votre voix se fasse entendre à nos oreilles! car votre voix est douce et *infaillible*... Qu'il se lève pour tout l'univers cet heureux jour où, en vertu de votre décision dogmatique et *irréformable*, nous saluerons Marie à jamais comme Immaculée, comme conçue sans la tache originelle (1)! »

Nous avons une autre Lettre de M. Cosenza sur le même sujet. L'Évêque d'Andria, étant chargé de l'administration du diocèse de Veglia, écrivait au Pape en 1848, pour le prier et le conjurer de déclarer comme article de foi que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée dans le premier instant même de sa création. Que ne doit-on pas, disait-il, espérer de cette définition? Oh! les filles de Jérusalem sortiront et verront la Reine ornée d'un nouveau dia-

(1) Age, Pater Sanctissime... sonet vox Tua in auribus nostris! Vox enim Tua dulcis et *infallibilis*... Oriatur quam citissime orbi universo dies illo beatissimus in quo post dogmaticam decisionem Mariam salutabimus salutatione irreformabili sine labe originali Conceptam, Immaculatam. *Datum Andriæ, die 24 oct.* 1849; Pareri, etc., vol. II, pag. 251.

dième, dont elle a été couronnée le jour de sa Conception ; et elle sera pour vous qui aurez bien mérité de la Vierge, elle sera pour toute l'Église une source intarissable de grâces et de bénédictions. Elle rendra grâce pour grâce, et celle qui par vous sera honorée, comme Immaculée, d'un culte dicté par la foi, protégera votre Église et la conservera toujours Immaculée, intacte, contre toute conspiration de la part de ses ennemis. Voyez, Père saint ! La plus douce attente met en mouvement les Évêques de tout l'univers, principalement les Évêques du pays de Naples, dont je suis le dernier. Les peuples voisins et les nations lointaines, les jeunes gens et les vierges, les vieillards et les enfants, ceux mêmes d'un âge le plus tendre, les Rois, qui à l'envi mettent les étendards sous la protection toute-puissante de la Vierge Immaculée, tous ont les yeux tournés vers vous et vous tendent leurs mains suppliantes. Achevez donc enfin cette œuvre cent fois tentée, mille fois désirée, plusieurs fois commencée sans aucun résultat définitif (1).

XXXV. — ANDROS (MER ÉGÉE).

François Zaloni, Évêque de Ténos et de Mycône, administrateur du diocèse d'Andros : « Très-Saint Père, je puis à peine exprimer de quelle joie et de quelle consolation mon cœur surabonde, depuis que j'ai reçu les lettres de Votre Sainteté, du 2 février, qui m'annoncent le projet que vous avez conçu relativement à la définition de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Conformément aux intentions de Votre Sainteté, j'ai prescrit dans mon diocèse des prières publiques, qui ont été faites par tout le clergé et par le peuple avec la plus grande dévotion.

(1) Oro igitur, precor, obtestor Te, Pater Beatissime, ut Beatæ Mariæ Virginis Conceptio in primo instanti prorsus Immaculata per Te ut dogma fidei declaretur .. opus centies tentatum, millies exoptatum, pluries cœptum, nunquam absolutum, Tu perfice tandem. *Andriæ, die 14 nov.* 1848 : Pareri, etc., vol. IX pag. 230.

« De temps immémorial, la Vierge Immaculée est honorée et vénérée d'une manière particulière dans mon diocèse ; chaque année on célèbre solennellement la fête de la Conception de Marie. C'est donc le grand désir de nous tous, c'est l'attente de nos cœurs la plus vive, que cette gloire soit enfin rendue à Dieu tout-puissant et à la Vierge Marie par un décret émané de l'autorité du Siége Apostolique.

« Très-Saint Père, prosternés à vos pieds, nous, tout le clergé et le peuple de ce diocèse, nous souhaitons ardemment que Votre Sainteté accomplisse et consomme le plus tôt possible ce qui est l'objet de nos vœux (1). »

XXXVI. — ANGERS (France).

En 1849, Guillaume-Laurent-Louis Angebault, Evêque d'Angers, répondant à l'Encyclique du 2 février de la même année, faisait connaître à Sa Sainteté que la croyance du Pasteur et du troupeau, touchant la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Marie, était aussi certaine, du moins pour ce qui le concernait personnellement, qu'elle pouvait l'être, après les articles de foi proposés par un décret dogmatique et infaillible de l'Église ; que rien, par conséquent, ne paraissait s'opposer à ce qu'il fût défini par le Saint-Siége, comme dogme catholique, que Marie a été conçue sans péché. Ayant ensuite exposé quelques doutes pour et contre l'opportunité, le Prélat déclarait s'en rapporter à la prudence et à l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ pour cette question comme pour ce qui regarde le *fait* de l'Immaculée Conception.

« Pleins de confiance en votre souveraine sagesse, nous attendons le jugement qui sera porté par celui qui a été chargé de confirmer ses frères dans la foi, par cette chaire du Bienheureux Pierre, à laquelle tout chrétien doit être uni. Que s'il plaît à Votre Sainteté de porter un jugement solennel, et de

(1) Tenis, insula Maris Ægei, die 7 julii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 306.

définir comme dogme catholique la Bienheureuse et Immaculée Conception, le clergé et les fidèles de l'Église d'Angers, ayant le Pasteur à leur tête, glorifieront cette grâce suréminente, ce privilége tout particulier, en vertu duquel la Bienheureuse Marie aura été proclamée comme ayant été préservée dans sa Conception de la tache du péché originel (1). »

Quelque temps après, le même Prélat prit part à tous les actes du Concile provincial de Tours tenu à Rennes au mois de novembre 1849. Or les Pères de ce Concile émirent le vœu qu'il fût défini par le Saint-Siége, comme doctrine de l'Église catholique, que la Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache du péché que nous contractons comme descendants d'Adam (2).

XXXVII. — ANGLETERRE (DISTRICT ORIENTAL).

L'Evêque d'Ariopolis, *in partibus*, Vicaire Apostolique du district oriental d'Angleterre, écrivait à Notre Saint-Père le Pape en 1849 : « Plus nous avons cherché à connaître l'esprit et la piété des fidèles de notre Vicariat, plus aussi nous avons été portés à désirer que la croyance presque universelle, fondée sur la Tradition, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, soit confirmée par le Siége Apostolique et proposée aux fidèles comme doctrine de l'Église. Il est très-consolant pour nous de voir s'étendre et s'accroître, de jour en jour, la pieuse et tendre dévotion envers la Bienheureuse Mère de Dieu. Aussi nous croyons que, si le Saint-Siége juge à propos de rendre un décret en faveur de l'Immaculée Conception, ce décret sera reçu avec joie par tous ceux qui sont soumis à notre juridiction. A la vérité quelques-uns, en petit nombre, encore imbus de certains préjugés du Protestantisme, paraissent lents et timides ; mais on doit attribuer leur timidité plutôt aux relations qu'ils ont

(1) Andegavi, die 1 junii 1849 : PARERI, etc., vol. 1, pag. 254.
(2) Voyez APPENDICE II.

avec les hérétiques qu'à la perversité ou à une foi chancelante (1).

XXXVIII. — ANGLETERRE (DISTRICT OCCIDENTAL).

Réponse de GUILLAUME-BERNARD, Évêque *in partibus*, et Vicaire Apostolique du district occidental de l'Angleterre :

« Très-Saint Père, j'ai demandé à tout mon clergé ce qu'il pensait touchant cette Encyclique. Tous les prêtres, à l'exception d'un seul, qui est étranger au pays, m'ont déclaré qu'ils croyaient que la Bienheureuse Vierge Marie a toujours été Immaculée et préservée de toute tache du péché ; plusieurs d'entre eux ajoutaient qu'ils avaient cette croyance depuis leur jeunesse. Ç'a été aussi la pieuse réponse de toutes les maisons des Religieux, sans en excepter les Prêtres Prêcheurs (*Dominicains*) ; et tous les ecclésiastiques de ce district, un seul peut-être excepté, expriment le désir ardent de recevoir de Votre Sainteté une définition dogmatique touchant ce pieux mystère. Voyant cela, le cœur plein de joie, j'ai usé du privilége qui m'a été accordé par un rescrit spécial de Votre Sainteté, et, en vertu de cette concession apostolique, j'ai déclaré, le jour même de la fête de la Conception, que le district central, dont je suis chargé, était placé sous le patronage de la Bienheureuse Vierge Marie, conçue sans tache, qui devait en être la principale Patronne. La piété et la religieuse observance avec laquelle on a accepté ce Patronage, les sentiments de reconnaissance qu'on a manifestés pour une si grande faveur, la confiance que, par suite de cet acte, la religion prendrait de nouveaux accroissements parmi nous, prouvent abondamment la croyance du clergé et des fidèles de ce district touchant le mystère de l'Immaculée Conception.

« Quant à ce qui me regarde, depuis que, par une faveur apostolique, j'ai été sacré évêque de l'Église, je n'ai laissé passer aucune occasion d'exalter et d'inculquer ce grand

(1) Ex Æd. Episcop. die 8 aug. 1849 : PARETI, etc., vol. I, pag. 468.

mystère avec une dévotion particulière, le considérant comme approchant de très-près de la foi. Étant encore chargé du district occidental, j'ai eu soin de le placer aussi sous le même saint patronage ; et j'ai déposé ma demande aux pieds de Votre Sainteté, en la suppliant humblement de rendre une définition dogmatique sur le mystère de l'Immaculée Conception, pour l'édification et l'exaltation de l'Église de Dieu (1). »

Déjà, en 1847, le même Prélat avait exprimé le vœu dans une lettre à Notre Saint-Père le Pape Pie IX, que le Saint-Siége apostolique rendit un jugement solennel sur l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et qu'il définît par son autorité *infaillible* que ce privilége est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la Tradition (2).

Voyez aussi, pour ce qui regarde l'Angleterre, les articles SOUTHWARCK et WESTMINSTER.

XXXIX. — ANGLONA ET TURSI (ROYAUME DE NAPLES).

On lit dans une lettre que Janvier ACCIARDI, Évêque d'Anglona et de Tursi, écrivait à Pie IX, au sujet de l'Encyclique du 2 février 1849 :

« Très-Saint Père, les fidèles confiés à mes soins ont une grande dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; ils sont unanimes à reconnaître et à célébrer ce privilége. De là des temples et des autels sont dédiés à la Mère de Dieu, conçue sans péché; les images de la Vierge Immaculée se voient dans l'intérieur des maisons, se portent dans les processions sur les places publiques, et sont honorées partout avec la plus grande piété. Je vous prie donc humblement, Très-Saint Père, de déclarer et de confirmer au plus tôt, par votre autorité *infaillible*, cette admirable et singulière prérogative qui a exempté Marie du péché ori-

(1) Birminghamiæ, die 14 junii 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 28.
(2) Voyez TOULOUSE.

ginel. Ce n'est pas que les fidèles aient le moindre doute à cet égard ; car tous tiennent cette vérité comme certaine. et détestent l'opinion contraire comme un blasphème diabolique ; mais afin que la pieuse croyance de l'Immaculée Conception soit fondée, non-seulement sur le sentiment général des fidèles et les preuves qu'en donnent les théologiens, mais encore sur le témoignage divin du Saint-Esprit parlant par votre bouche, d'où il doit résulter pour la Sainte Vierge un nouvel accroissement de gloire, un triomphe plus éclatant contre notre ancien ênnemi, et une dévotion plus fervente dans les chrétiens. Je vous en prie donc, Très-Saint Père, je vous en conjure, rendez-vous aux vœux de mon diocèse, aux vœux de tous les évêques et de tous les fidèles ; enseignez du haut de la Chaire de Pierre que Marie a été conçue sans péché ; et il arrivera, nous l'espérons, que, touchée de ce que nous aurons fait pour augmenter sa gloire, cette tendre Mère se montrera plus bienveillante encore envers nous, protégera l'Église militante, et daignera la délivrer des piéges de tous ses ennemis. Ainsi soit-il (1). »

XL. — ANGOULÊME (FRANCE).

En 1849, René-François Régnier, Évêque d'Angoulême, aujonrd'hui Archevêque de Cambrai, écrivait au Souverain Pontife : « Le clergé et le peuple fidèle de ce diocèse s'accordent à croire que la Vierge Mère de Dieu a été conçue sans péché : il ne peut y avoir de difficulté à cet égard : on ne pourrait ni attaquer, ni même révoquer en doute ce privilége spécial de Marie, sans scandaliser grandement tous les fidèles. C'est ponrquoi, Très-Saint Père, nous avons demandé au

(1) Humillime precor Te, Beatissime Pater, ut quam citius hoc admirabile ac singulare privilegium ea qua polles *infallibili* auctoritate asseras atque confirmes... Oro igitur atque obtestor, Beatissime Pater, precibus meis, precibus hujus meæ diœcesis, precibus omnium Episcoporum atque fidelium annue; Beatam Virginem sine peccati labe conceptam ex Petri cathedra doce. *Clarom, die* 21 *nov.* 1850 : Pareri, etc., vol. II, pag. 377.

Saint-Siége apostolique, il y a déjà plusieurs années, et nous avons reçu avec bonheur la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la messe de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Par cette profession solennelle et publique, nous faisions connaître que nous étions intimement persuadé que, dès le premier instant de sa création, la très-sainte âme de Marie a été pleine de grâce, exempte de toute tache, et ornée de l'innocence originelle la plus parfaite (1).

Après avoir répété que c'était la croyance du Chapitre de l'Église cathédrale, des directeurs et professeurs du grand et du petit séminaire, de tout le clergé du diocèse, il ajoutait : « Quant à la question de savoir s'il est opportun que ce très-pieux sentiment, qui approche de très-près de la foi, soit présentement défini par le Saint-Siége, nous la laissons au jugement de Votre Sainteté, nous nous en rapportons à sa haute sagesse, aux lumières d'en haut et à l'inspiration de l'Esprit-Saint, qui, certainement, ne lui manqueront point. Cependant, pour ce qui nous regarde, la disposition des esprits, la piété et la confiance de tous en Marie, les besoins du moment et l'attente d'un secours tout particulier de la part de la Sainte Vierge, les calamités de notre temps, les combats que la religion a à soutenir, les dangers qu'elle court, tout nous fait désirer que Votre Sainteté définisse, comme dogme de l'Église catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée en tout, et entièrement exempte de toute tache du péché originel; espérant de cette définition de grandes consolations et de grands secours, tant pour nous-mêmes que pour l'Église universelle (2).

Déjà, en 1845, M. Régnier avait prié le Pape Grégoire XVI, avec cinquante autres prélats français, de définir comme dogme de foi l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Mère de Dieu, ajoutant que tous applaudiraient à cette dé-

(1) Engolismæ, die 15 augusti 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 40.

finition, et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (1).

XLI. — ANGRA (PORTUGAL).

En 1849, M. ÉTIENNE *de Jésus et de Marie*, de l'ordre des frères Mineurs Observantins, Évêque d'Angra, répondit à l'Encyclique du 2 février de la même année, attestant à Sa Sainteté que, de tous les vrais catholiques de son diocèse, soit ecclésiastiques, soit laïques, il n'y en avait pas un seul qui ne tînt à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et qui ne désirât de tout son cœur et de toute son âme que cette pieuse croyance fût définie comme dogme inébranlable de l'Église catholique. Exposant ses propres sentiments, il professait hardiment que les Saintes Écritures, la Tradition, les Saints Pères et les Conciles déposent en faveur de cette vérité, qu'il regardait comme absolument certaine. Puis il ajoutait : « Que peut-on dire de plus, Très-Saint Père? Il ne peut rien m'arriver de plus agréable, rien de plus doux à mon cœur, que de voir le Saint-Siége rendre le plus tôt possible à la Vierge Mère de Dieu l'honneur qui lui est dû, en la proclamant Immaculée dans sa Conception (2). Aujourd'hui, rien, ce me semble, ne peut s'opposer à cette définition, vu que les volontés de tous, les sentiments, les vœux, les désirs de tous, s'accordent admirablement sur ce point. »

XLII. — ANNECY (SAVOIE).

M. Louis RENDU, Évêque d'Annecy, écrivait au Saint-Père, le 16 juillet 1849, que le clergé et les fidèles de son diocèse avaient la plus grande dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, ajoutant que cette pieuse croyance était généralement professée dans l'Église,

(1) Voyez ARRAS.
(2) Ponta Delgada, 23 julii 1849 ; PARERI, etc., vol. I, pag. 457.

et n'était attaquée par personne. Cependant ce digne Prélat n'était pas d'avis que l'Immaculée Conception fût définie comme article de foi ; cette décision ne lui paraissait pas opportune ; mais il déclarait en même temps que, quelque fût le décret de Sa Sainteté, il le recevrait avec confiance et avec joie, se rappelant que Pierre a été chargé par Jésus-Christ de confirmer ses frères dans la foi ; *et tu aliquando conversus confirma fratres tuos* (1).

XLIII. — ANTINOPLE (ÉVÊCHÉ IN PARTIBUS).

Jean-Dominique CERETTI, Évêque d'Antinople, ex-Vicaire Apostolique d'Ava et de Pégu, écrivait au Saint-Père, le 6 février 1850, qu'on ne pouvait plus douter du sentiment commun et universel des catholiques touchant l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge ; que Marie, par un privilége particulier de Dieu, a été préservée de toute tache du péché, dès le premier moment de sa Conception, comme elle a été préservée, toujours par privilége, du péché même véniel, pendant toute sa vie ; que la Conception sans tache de la Mère de Dieu était non-seulement un sentiment très-certain d'une certitude théologique, mais une vérité confirmée par la Tradition comme étant révélée de Dieu ; qu'elle pouvait, par conséquent, être déclarée dogme de foi (2).

XLIV. — ANTIOCHE (POUR LES GRECS MELCHITES).

Extrait de la lettre que M. Maxime MAZLUM, Patriarche d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem pour les Grecs Melchites, écrivait au Saint-Père, le 27 novembre 1849 :

« En premier lieu, les évêques de mon Patriarchat

(1) Quidquid vero Sanctitas Vestra, cui sator hominum oves et agnos commisit, divino adjuvante Spiritu, decernendum judicaverit et credendum proposuerit, gaudenti et secura mente accipiemus firmiterque tenebimus, memores verbi Domini ad Petrum : Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos... *Anneci, die* 16 *julii* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 445.

(2) Turin, le 6 février 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 47. — Voyez AVA.

et moi, conjointement avec tout le clergé de notre nation, nous sommes, grâce à Dieu, très-dévots envers notre auguste Mère, et c'est de tout cœur que nous faisons des vœux pour l'accroissement des hommages et de la piété envers cette Mère toujours Vierge, qui est notre avocate auprès du trône sublime de son divin fils Jésus-Christ, notre Sauveur et notre Dieu.

« En second lieu, relativement à la décision qui doit bientôt émaner du suprême et sacré Tribunal Apostolique de Votre Béatitude, tous, sans exception, nous sommes cordialement disposés à recevoir le jugement que le Saint-Siége portera sur cette matière, en conséquence et proportion de notre sincère attachement et de notre union à la Sainte Église Romaine, et au chef visible de l'Église catholique, dans la personne auguste de Votre Sainteté.

« Toutefois, quelques-uns des Évêques mes suffragants ont pensé que, eu égard au nombre des hérétiques, très-considérable ici, dans le Levant, il serait à propos de ne pas augmenter, sans grande nécessité, les articles de foi, pour ne leur fournir aucun prétexte de déclamer, très-injustement, contre le Saint-Siége Apostolique.

« Mais, je le répète, nul d'entre nous ne doute aucunement, ni de l'autorité, ni de la justice du Saint-Siége Apostolique (1). »

XLV. — ANTIOCHE (DES MARONITES).

Lettre de M. Joseph GAZENO, Patriarche d'Antioche pour les Maronites, à Notre Saint-Père le Pape : « Très-Saint Père, nous avons lu Votre lettre avec une allégresse inexprimable, parce que les sentiments élevés et les saintes paroles qu'elle renferme se rapportent entièrement à un sujet dont rien ne surpasse à nos yeux le charme et la douceur. Nous nous sommes aussitôt empressé de nous conformer à vos ordres,

(1) Alep, le 27 novembre 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 369.

en prescrivant au clergé et au peuple qui nous sont confiés des prières publiques à faire selon l'intention indiquée par Votre Sainteté. Non contents de montrer, selon leur louable coutume, une parfaite application à élever de bon cœur leurs mains et leurs prières vers Dieu, pour obtenir qu'il fasse descendre la lumière de la grâce céleste dans l'âme de Votre Sainteté, et qu'il vous fasse connaître le parti à prendre dans cette affaire, tous nous ont pressé instamment et d'une voix unanime de conjurer Votre Sainteté de décerner cet honneur à la Très-Sainte Vierge par un décret solennel. La raison en est que leur dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge, et leur désir de voir le Saint-Siége Apostolique rendre un jugement définitif sur cette question qui intéresse la gloire de cette Vierge sans tache, loin d'être inférieurs, sont même, je puis le dire, supérieurs à la dévotion et au désir de ceux dont parle Votre Sainteté, qui ont adressé dans ce but leurs supplications à Votre Prédécesseur, ainsi qu'à Votre Sainteté. Car, depuis les temps les plus reculés, notre Nation est dévouée au sentiment qui affirme que la Conception de cette très-pieuse Mère a été exempte de la moindre tache du péché originel. Ce fait, qui est notoire, est attesté par nos livres ecclésiastiques, sortis pour la plupart des presses de votre illustre Cité; cette nation compte d'ailleurs de nombreux associés à la Confrérie connue sous le titre de l'Immaculée Conception, et elle célèbre fidèlement la fête de ce mystère.

Quant à notre désir et à notre sentiment personnel, ils sont en tout point conformes, Très-Saint Père, au sentiment et au désir de Votre Sainteté, exprimés dans l'Encyclique. En conséquence, et aussi pour faire droit aux instances de notre clergé et de notre peuple, nous adressons par cette lettre nos supplications à Votre Sainteté, afin que, du haut de cette suprême Chaire Apostolique, sur laquelle le Christ, notre Dieu, vous a placé comme son Vicaire, dans l'Église qu'il s'est acquise au prix de son propre sang, en même temps qu'il vous revêtait de la prérogative de l'*Infaillibilité* pour la

décision de ces sortes de questions, il vous plaise de définir comme doctrine de l'Église catholique que la Conception de la Bienheureuse Vierge a été absolument sans tache, et tout à fait préservée de la souillure du péché originel ; de telle sorte qu'après Votre Romaine définition, on puisse dire avec saint Augustin que *la cause est finie*. Déjà il est plus clair que le soleil en son midi, que cet honneur est dû à la Bienheureuse Vierge, *qui est toute belle, en qui il n'y a point de tache*, qui est *pleine de grâce*, et qui est la plus ferme espérance comme le plus solide appui de l'Église. Il ne manque à ce sujet qu'une définition de l'Église, dont Votre Sainteté est le Chef visible, pour obliger tous les fidèles à y croire de foi divine, suivant l'expression de Benoit XIV, Votre Prédécesseur, d'heureuse mémoire. Et si la gloire de cette définition tant désirée ne nous paraissait point réservée dans les secrets desseins de Dieu à Votre Béatitude assistée du Saint-Esprit, notre surprise serait égale à celle des personnes auxquelles Votre Sainteté fait allusion, et qui s'étonnent de ce que l'Église et le Siége Apostolique n'ont point encore rendu solennellement cet hommage à la Très-Sainte Vierge.

Voilà, Très-Saint Père, tout ce que, conformément à vos intentions, nous avons cru devoir vous exposer, et la prière que nous vous adressons. Du reste, tout jugement de Votre Sainteté sur ce point sera accueilli sans réserve ; parce que nous tenons pour certain que, quand vous parlez sur des matières de ce genre, saint Pierre, qui vit en vous, parle par votre bouche ; Votre Sainteté étant son successeur dans cette Chaire Apostolique *dont la foi ne peut souffrir de défection* ; attendu que *là où est Pierre, là est l'Église*, qui ne peut faillir en de semblables décisions (1). »

XLVI. — ANTIOCHE (DES SYRIENS).

Ignace-Pierre GIARVE, Patriarche d'Antioche pour les Sy-

(1) Mont-Liban, le 1er octobre 1849 · PARERI, etc., vol. II, pag. 166.

riens, et administrateur de l'Église archiépiscopale de Jérusalem du rit syrien, écrivait au Pape en 1849 :

« La lettre vénérable de Votre Sainteté, en date du 2 février de l'année courante, m'a comblé d'une grande joie, parce qu'elle avait un objet aussi digne de nos vœux que glorieux pour la Très-Sainte Vierge. Je l'ai communiquée sans délai à mes suffragants, en déterminant les prières publiques pour tous les diocèses compris dans mon Patriarcat. Ils m'ont répondu qu'il était bien juste que la Chaire sacrée de Votre Sainteté décidât comme article de foi que la Bienheureuse Vierge Marie est Immaculée et exempte de toute souillure quelconque, pourvu qu'il plaise à Votre Sainteté de le faire. L'univers catholique tout entier le désire, en même temps que Votre Sainteté nous dit avoir chargé quelques savants Cardinaux et un bon nombre de docteurs d'éclairer cette question délicate.

« Votre Sainteté ayant daigné me demander mon sentiment sur ce point, je déclare que je suis parfaitement uni au Saint-Siége Apostolique, et que je suis prêt à recevoir comme dogme de foi ce que Votre Sainteté aura disposé, déterminé et défini au sujet de la Bienheureuse Vierge, qui a été conçue sans la moindre tache de péché.

Il ne me reste qu'à continuer mes faibles prières auprès de la Très-Sainte Trinité, pour qu'elle éclaire Votre Sainteté sur une matière aussi relevée et aussi glorieuse pour la Mère de Dieu, qui est l'appui de l'Église, dont Votre Sainteté est le Chef visible (1) ».

XLVII. — ANTIOQUIA (Amérique méridionale).

Jean de la Croix Gomez y Plata, Évêque d'Antioquia en Amérique, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, écrivait au Saint-Père que le clergé et les fidèles de son diocèse avaient une grande dévotion envers l'Immaculée Conception

(1) Alep, 20 décembre 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 495.

de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu, que Marie, conçue sans péché, y était honorée comme patronne du pays, et que cette dévotion prenait de jour en jour de nouveaux accroissements. Il ajoutait qu'il avait prescrit des prières publiques, afin d'obtenir que Sa Sainteté, éclairée des lumières du Saint-Esprit, décrétât, par un jugement solennel, que la Très-Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, a été conçue sans la tache du péché originel : « Ut ab Apostolica Sede judicio solemni de-« cernatur Sanctissimam Dei Genitricem absque peccato ori-« ginali fuisse conceptam (1). Nous n'avons pas d'autre vœu, « disait-il ; nous n'avons pas d'autre désir, car dès notre en-« fance jusqu'à ce jour nous avons toujours vénéré l'Imma-« culée Conception de la Vierge ».

XLVIII. — ANTIVARI (ALBANIE).

Charles Pooten, Évêque *in partibus*, administrateur de l'archidiocèse d'Antivari, avait appris avec bonheur par l'Encyclique du 2 février 1849 que Sa Sainteté avait conçu le dessein de proposer, par un jugement solennel et infaillible, *infallibili judicio*, l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie comme objet d'une foi divine pour l'Église universelle. « Il ne pouvait rien m'arriver de plus agréable, disait-il, rien de plus doux et de plus désirable que la connaissance de ce projet... Je me réjouis donc, Très-Saint Père, je me réjouis d'une joie bien grande, nourrissant dès lors l'espérance certaine de voir bientôt le jour où cet honneur insigne sera décerné à notre Mère bien aimante, par laquelle nous arrivent tous les biens que nous recevons de Dieu. Le clergé et le peuple de ce diocèse, qui honorent la Sainte Vierge d'une dévotion particulière, se réjouiront avec moi ; ils se réjouiront avec tous les fidèles, de quelque pays qu'ils soient ; et toutes les générations béniront Votre Sainteté d'avoir occupé la Chaire de saint Pierre dans un temps qui

(1) La lettre est sans date ; elle est rapportée dans le Recueil des Pareri *dell' Episcopato cattolico*, vol. III, pag. 368.

lui aura permis de faire ce qui n'a pas été accordé à vos Prédécesseurs. Je prie donc très-humblement Votre Sainteté de daigner définir au plus tôt, par un acte de votre autorité *infaillible*, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée en tout et entièrement exempte de la tache du péché originel; je la supplie de rendre cette définition pour la gloire de Dieu Tout-Puissant, pour l'honneur de cette même Vierge Marie, pour l'exaltation de la Sainte Église, pour la consolation de tous les fidèles et la confusion des ennemis de Jésus-Christ et de sa Très Sainte Mère.

« C'est aussi le désir de l'Archevêque d'Antivari, à qui ces lettres de Votre Sainteté ont été adressées. Il m'écrivait lui-même en s'exprimant ainsi : Je vous demanderai seulement une chose; c'est de vouloir bien m'avertir lorsque vous écrirez à Sa Sainteté, ou de faire savoir au Saint-Père que mon vœu le plus ardent est de voir enfin rendre à Marie Très-Sainte et notre Mère commune assez d'honneur pour définir dogmatiquement que sa Conception a été tout à fait Immaculée et entièrement exempte de la coulpe ou de la tache originelle (1) ».

XLIX. — APT (France).

En 1457, Pierre, Évêque d'Apt, dont le siège a été supprimé, a souscrit les actes du Concile d'Avignon, qui avait été convoqué par le Cardinal de Foix, Archevêque d'Arles. Or ce Concile a prescrit d'observer inviolablement le décret du Concile de Bâle, qui s'est prononcé formellement et dogmatiquement en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2).

(1) Submississime igitur oro Sanctitatem Vestram, atque obtestor, ut... *infallibili* qua pollet auctoritate, nulla interjecta mora, definire dignetur, ejusdem Beatissimæ Virginis Mariæ Conceptum Immaculatum omnino fuisse, atque ab omni prorsus originali culpæ labe Immunem, *Antivari*, 10 *maii* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 170.

(2) Voyez Avignon.

L. — AQUILA (ROYAUME DE NAPLES).

On lit dans une lettre que l'Évêque d'Aquila écrivait à Pie IX en 1848 : « Très-Saint Père, le vif désir que j'ai de procurer selon mes forces la gloire de la Mère de Dieu, et de mériter son puissant patronage, tant pour moi que pour mon troupeau, m'a déterminé à me mettre aux pieds de Votre Sainteté, et à lui ouvrir les sentiments de mon cœur, qui sont aussi les sentiments de tout mon diocèse, en la priant de daigner définir, comme dogme catholique, que la Conception de la Vierge Marie a été très-pure et sans tache, même dans le premier moment de son existence. »

Ce Prélat cite ensuite en faveur de l'Immaculée Conception S. Jérôme, S. Ambroise, S. Augustin, S. Épiphane et plusieurs autres Pères de l'Église, qui enseignent d'une manière plus ou moins expresse cette glorieuse prérogative de la Vierge Marie.

Puis il termine sa lettre en s'exprimant en ces termes ; « Qu'il se fasse donc entendre du haut de la Chaire de Pierre que vous occupez si dignement, l'oracle tant désiré! proclamez, comme dogme catholique, ce qui a été cru pieusement jusqu'ici, savoir, que Marie n'a jamais été souillée par le péché, et que. par un privilége spécial, sa Conception a été très-pure, même dans le premier instant de son être (1). »

LI. — AQUINO, PONTECORVO ET SORA (ROYAUME DE NAPLES).

Le 2 juillet 1849, Joseph MONTIERI, Évêque d'Aquino, de Pontecorvo et de Sora, écrivait au Pape : « ..... Très-Saint Père, la dévotion du clergé et du peuple fidèle confié à mes

(1) Prodeat ergo ex Cathedra Petri, cui tam sapienter insides, expetitum oraculum; fiat publici juris dogma catholicum, quod adhuc pie creditum est, Mariam nunquam peccato fuisse coinquinatam, et purissimum ejus Conceptum etiam in primo instanti singulari privilegio extitisse. *Aquilæ, postridie Nonas nov.* 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 233.

soins envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie est si grande, qu'ils désirent tous ardemment que personne ne puisse plus désormais douter, sans porter atteinte à la foi, de cette prérogative de notre Mère bien aimante. Et puisque Votre Sainteté daigne me demander ce que je pense et ce que je désire moi-même à cet égard, je lui réponds humblement que je crois fermement et confesse de bouche que la tache originelle n'a jamais atteint, même un instant, la Très-Sainte Mère de Dieu; et je ne désire rien tant que de voir proposer par le Siége Apostolique, comme article de foi, cet insigne privilége de la Mère de Dieu, si cher et si doux pour tous les chrétiens. »

Déjà, en 1848, comme il le rappelle dans cette lettre, il avait prié instamment le Souverain Pontife, le juge *infaillible* des controverses, de vouloir bien, conformément au vœu général, définir dogmatiquement cette vérité qui, se montrant dans l'Écriture à travers un voile, s'est progressivement manifestée par la tradition et les actes de l'Eglise, au point, qu'à l'exception des vérités de foi, rien n'était plus certain que l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. C'était la pensée de Bossuet cité par l'Évêque d'Aquino (1).

LII. — ARCADIOPOLIS (ÉVÊCHÉ IN PARTIBUS).

L'Évêque d'Arcadiopolis, Délégat Apostolique, écrivait au Saint-Père le 2 juillet 1854, pour le prier de définir dogmatiquement l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2).

(1) Enixe rogavi ut per Te, *inerrabilem controversiarum judicem*, hujusmodi veritas, quæ in verbo scripto adumbrata adeo in verbo tradito ac in tota Ecclesiæ agendi ratione enucleata reperitur, ut, fidei veritatibus exceptis, nihil ea certius, dogmatica definitione quæ jamdiu ab omnibus expetitur, tandem aliquando asseratur. *Roccæ Siccæ Aquinatensis diœceseos, die 2 julii* : PARERI, etc., vol. I, pag. 385, et vol. IX, pag. 136.

(2) Voyez PORT-D'ESPAGNE.

LIII. — ARDHAGH (IRLANDE).

Guillaume O'Higgins, Évêque d'Ardhagh, assistant au Concile plénier tenu par les Évêques d'Irlande à Thurles, en 1850, a souscrit avec les autres Pères de ce Concile la lettre par laquelle on priait instamment notre Saint Père le Pape, héritier de la foi et du pouvoir du Prince des Apôtres, de définir, par un décret dogmatique et infaillible, *dogmatico et infallibili decreto*, que la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache du péché originel (1).

LIV. — ARÉQUIPA (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

Joseph-Sébastien de Goyenck-Barreda, Évêque d'Aréquipa, écrivant au Pape Grégoire XVI, en 1843, disait à Sa Sainteté que la dévotion envers la Sainte Vierge était en honneur dans son diocèse, que son Immaculée Conception y était célébrée solennellement par tous les fidèles, et qu'il ne doutait point qu'il n'en fût de même dans toutes les Églises de l'Amérique. Il ajoutait : « C'est pourquoi j'ai pensé qu'il serait très-agréable à Dieu, tant pour sa gloire que pour l'accroissement de la piété envers la Vierge Marie et pour la consolation des pieux fidèles, que le mystère de sa Très-Pure Conception fût mis au nombre des articles de la foi catholique, et j'ai désiré très-ardemment qu'un oracle *infaillible* de la foi fût rendu à cette fin. Je m'adresse donc à la Chaire de saint Pierre, et, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je la prie et supplie humblement de vouloir bien, si la chose est possible, se montrer favorable à mes vœux, qui sont, je crois, les vœux de l'Église universelle, et de décréter, du haut de la Chaire Apostolique, que tous les fidèles doivent croire d'une foi divine que la Très-Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans tache originelle (2) ».

(1) Voyez Armagh.

(2) *Arequipæ, die* 19 *nov.* 1843 : Parent, etc , vol. IX, pag. 24.

LV. — AREZZO (TOSCANE).

Attilio Fiascaini, Évêque d'Arezzo, répondant, le 14 juillet 1849, à l'Encyclique du 2 février de la même année, faisait connaître à Sa Sainteté que le mystère de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie était honoré dans son diocèse d'une manière toute particulière; puis il ajoutait : « Courage, Très-Saint Père, courage donc ! s'il nous est permis de vous parler ainsi; que votre douce voix se fasse entendre et parvienne aux oreilles de toute l'Église catholique, qui, ayant été délivrée de tant de maux, éprouve le besoin le plus pressant d'exprimer sa reconnaissance envers la Bienheureuse Vierge Marie. Parlez; ce que vous direz est déjà cru de tous, vénéré de tous, aimé de tous. Dites qu'elle a été conçue sans tache, cette tendre Mère, qui est l'objet de l'amour et des vœux de tous ses enfants en si grand nombre qui ne soupirent que pour sa gloire. Vous avez les clefs de la foi; ouvrez, nous vous en prions, enrichissez le trésor de la foi, en confirmant et consacrant par *votre oracle suprême* ce dogme qu'une tradition très-ancienne vous a transmis par la succession non interrompue des Pontifes de l'Église Romaine (1). »

On voit que ce Prélat ne doutait point de la compétence du Saint-Siége pour juger en dernier ressort la question de l'Immaculée Conception. Il reconnaît formellement que c'était au Pape à définir dogmatiquement, par un acte émané de sa Chaire infaillible, *ex infallibili cathedra*, que Marie a été conçue sans péché.

LVI. — ARIANO (ROYAUME DE NAPLES).

En 1849, François Capezzuti, Évêque d'Ariano, écrivant au Pape, à l'occasion de l'Encyclique du 2 février de la même

(1) Aretii, die 14 julii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 438.

année, assurait Sa Sainteté que, dans son diocèse, la Bienheureuse Vierge Marie était honorée d'une vénération particulière, principalement sous le titre de l'Immaculée Conception; que tous invoquaient comme leur avocate la Mère de Dieu conçue sans péché. Il priait, en même temps, le Souverain Pontife de proclamer, par une définition dogmatique, que la Conception de la Sainte Vierge Marie a été Immaculée dès le premier moment de son existence (1) ».

Déjà, en 1848, il avait fait la même demande, considérant cette définition comme bien propre à ranimer en nous la piété envers l'auguste Mère de Dieu, qui est aussi notre Mère bien aimante à nous tous (2).

LVII. — ARLES (France).

Le Cardinal Allemand, Archevêque d'Arles, dont le Siége se trouve aujourd'hui réuni à celui d'Aix, présidait le Concile de Bâle, lorsqu'on y définit que la doctrine qui professe l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie devait être approuvée, tenue et embrassée par tous les catholiques, comme étant une doctrine pieuse et conforme au culte de l'Église, à la foi catholique, à la droite raison et à l'Écriture sainte, avec défense pour qui que ce fût de prêcher ou d'enseigner le contraire (3). Ce Cardinal eut plus de part que personne à ce décret, car, dès l'an 1435, le Concile l'avait prié de faire chercher dans les archives des Églises, des universités et des monastères tous les écrits qui avaient été publiés sur cette matière.

Quelque temps après, un autre Archevêque d'Arles, le Cardinal de Foix, légat du Saint-Siége, convoqua le Concile d'Avignon, de l'an 1457, où il réunit quatorze Évêques des

(1) Ariani, die 30 aprilis 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 143.
(2) Ariani, die 12 nov. 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 219.
(3) Voyez Appendice II.

métropoles d'Arles, d'Aix et d'Avignon. Or ce Concile, présidé par le même Cardinal, adopta le décret du Concile de Bâle touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et ordonna qu'il fût inviolablement observé, avec défense, sous peine d'excommunication, de soutenir le contraire en chaire ou dans les Écoles (1).

Par suite de cette définition du Concile d'Avignon, la doctrine de l'Immaculée Conception prévalut tellement dans la province d'Arles, que l'exemption de Marie de tout péché originel fut considérée comme une vérité hors de doute, ainsi que l'atteste le Missel de cette métropole, imprimé en 1538. En effet, on lit dans ce Missel l'oraison suivante pour la fête de la Conception : « Dieu qui, par l'*Immaculée* Con-« ception de la Sainte Vierge, avez préparé à votre Fils une « demeure digne de lui, accordez-nous, nous vous en prions, « que, comme vous l'avez *préservée de toute tache du péché*, « en prévision de la mort de votre Fils, nous puissions aussi, « étant purifiés nous-mêmes, parvenir, par son intercession, « jusqu'à vous (2). »

LVIII. — ARMAGH (IRLANDE).

M. Paul CULLEN, Archevêque élu d'Armagh, Primat de toute l'Irlande, écrivait au Souverain Pontife, le 24 février 1850, le jour même de son sacre, pour le prier avec instance, à l'exemple de presque tous les autres Évêques de l'Église catholique, de vouloir bien définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Bienheureux Pierre, dont il est le successeur et l'héritier quant à la foi et à l'autorité, que la Bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache du péché originel. « Cette définition, ajoutait-il, sera le sujet de la plus grande joie, tant pour l'Église de Jésus Christ régnante dans le ciel, que pour l'Église militante ; elle sera pour tout le troupeau du Fils de

(1) Voyez. AVIGNON.
(2) Voyez APPENDICE V.

Dieu la garantie d'un nouveau secours proportionné à ses besoins. Car, si Marie a continué de récompenser grandement les moindres actes de dévotion de la part des fidèles, que ne doit-on pas espérer lorsqu'elle aura été couronnée par le Vicaire de son Fils sur la terre de ce nouveau et brillant diadème de gloire (1)? »

L'Archevêque d'Armagh et les Archevêques de Dublin, de Cashel et de Tuam; les Évêques de Raphoë, d'Ardagh, de Meath, d'Ossory, de Kildare et de Leighling, de Waterford et de Lismore, de Down et de Connor, de Clonfert, de Clogher, de Kilmore, de Ferns, d'Elphin, de Limerick, de Cork, de Titopolis *in partibus*, administrateur de Derry, de Cloyne et de Ross, le Procureur de l'Évêque de Kilmacduagh, l'Abbé cistercien du monastère de Notre-Dame de Mellerio, et le Procureur de l'Évêque d'Achonry, étant réunis en concile à Thurles, le 22 août 1850, écrivirent à Notre Saint-Père le Pape, le priant de vouloir bien définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, de la foi et du pouvoir duquel il est l'héritier, que la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache originelle (2).

On voit par cette Lettre synodale du Concile de Thurles que, en 1850, l'Église d'Irlande professait non-seulement l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie, mais encore l'Infaillibilité du successeur de saint Pierre, Prince des Apôtres, du Vicaire de Jésus-Christ.

(1) Quapropter B. T. enixe precor, una cum aliis fere omnibus Ecclesiæ Catholicæ sacris Pastoribus, ut ex suprema Beati Petri Cathedra, cujus successor cujusque dignus fidei et potestatis hæres existis, dogmatico et *infallibili* decreto definire digneris *Beatissimam Virginem Mariam Dei Genitricem absque ulla originalis peccati labe fuisse conceptam*. Datum Romæ 24 februarii 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 256.

(2) Voyez Appendice II.

LIX. — ARRAS (FRANCE).

Le Cardinal de la Tour d'Auvergne, Evêque d'Arras, écrivit au Pape Grégoire XVI en 1843, pour le prier de définir dogmatiquement la question de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il représente ce glorieux privilége comme étant alors l'objet d'une pieuse croyance qui remonte aux temps apostoliques, qui a été embrassée avec amour par les Saints Pères, qui s'est fortifiée dans les Écoles, et qui, ayant été mise en question par quelques esprits, a été défendue avec zèle par les Souverains Pontifes, s'est développée par le culte public et les faveurs spirituelles du Saint-Siége, s'est gravée de plus en plus dans l'esprit de tous les fidèles, et avec l'approbation de presque toute l'Eglise universelle. Il ajoutait que l'Épiscopat français a, de tout temps, montré le plus grand zèle pour conserver pure et intacte, dans les Eglises des Gaules, l'ancienne doctrine touchant l'Immaculée Conception, qui était enseignée par la célèbre université de Paris, de laquelle on ne pouvait recevoir le titre de docteur sans avoir prêté le serment de défendre la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

Puis, en terminant sa lettre, il émettait le vœu que la croyance touchant cette prérogative, généralement admise dans l'Eglise, fût définie par le Saint-Siége comme dogme de foi, afin que la lumière de cette vérité, partant du centre de l'unité catholique, se répandît dans tout l'univers, parvînt à la connaissance de tous, pénétrât tous les esprits et procurât pour toujours des serviteurs dévoués à la Vierge conçue sans l'ombre même du péché originel. L'Éminent Cardinal avait la confiance que cette définition serait une source inépuisable de dons de la grâce et de la miséricorde divine pour l'Église Romaine et toute la société des chrétiens qui servent Dieu sous le gouvernement de cette sainte Église. Il priait donc avec instance Sa Sainteté de vouloir bien, la chose mûre-

ment examinée, proclamer, par l'autorité de sa parole, Marie conçue sans péché; alors, disait-il, tous, d'une voix unanime, applaudiront en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire; *Petrus per Gregorium locutus est* (1).

Cette Lettre, qui fait honneur à l'Épiscopat français, a été écrite ou plutôt souscrite successivement, en 1843, par le Cardinal de la Tour d'Auvergne, le Cardinal de Bonald, Archevêque de Lyon ; le Cardinal Du-Pont, Archevêque de Bourges ; le Cardinal Giraud, Archevêque de Cambray : le Cardinal Mathieu, Archevêque de Besançon; le Cardinal Gousset, Archevêque de Reims ; le Cardinal Donnet, Archevêque de Bordeaux ; par MM. De Jerphanion, Archevêque d'Alby; De La Croix-D'Azolette, Archevêque d'Auch; Joly, Archevêque de Sens; Naudo, Archevêque d'Avignon; par MM. De Saunhac-Belcastel, Évêque de Perpignan; Brulley De la Brunière, Évêque de Mende; Croizier, Évêque de Rodez; Bardou, Évêque de Cahors; Devie, Évêque de Belley; Letourneur, Évêque de Verdun; Menjaud, Évêque de Joppé *in partibus*, aujourd'hui Évêque de Nancy et de Toul ; Raess, Évêque de Strasbourg ; Gros, Évêque de Saint-Diez, aujourd'hui de Versailles; Dupont des Loges, Évêque de Metz ; De Vesins, Évêque d'Agen ; Georges, Évêque de Périgueux ; Regnier, Évêque d'Angoulême, aujourd'hui Archevêque de Cambray; Guitton, Évêque de Poitiers; Soyer, Évêque de Luçon ; Villecourt, Évêque de la Rochelle; De Seguin-Des-Hons, Évêque de Troyes ; Dufêtre, Évêque de Nevers ; De Pons, Évêque de Moulins ; Cart, Évêque de Nîmes; Chatrousse, Évêque de Valence; Guibert, Évêque de Viviers; Thibault, Évêque de

(1) Non diffitemur, Sanctissime Pater, maxime nobis in votis est, ut quam fere tota dispersa credit Ecclesia, ab Alma Sede sententia de Immaculata Conceptione tanquam de fide definiatur... Sanctitatis Vestræ pedibus igitur prostrati, illam enixe deprecamur, ut, re sibi proposita matureque perpensa, Mariam in Conceptione Immaculatam Magistra voce pronuntiet; cunctique uno plausu unanimique devotione acclamabunt : *Petrus per Gregorium locutus est*. Pareri, etc., vol. IX, pag. 15.

Nous ferons remarquer que la date indiquée dans les Pareri n'est point exacte ; nous l'avons rectifiée en la fixant à 1843 au lieu de 1840.

Montpellier; Lanneluc, Évêque d'Aire; Laurence, Évêque de Tarbes; Lacroix, Évêque de Bayonne; Monyer de Prilly, Évêque de Châlons; De Simony, Évêque de Soissons; Gignoux, Évêque de Beauvais; Miolan, Évêque d'Amiens, aujourd'hui Archevêque de Toulouse; De Tournefort, Évêque de Limoges; Berteaud, Évêque de Tulle; De Marguerye, Évêque de Saint-Flour; Darcimoles, Évêque du Puy, aujourd'hui Archevêque d'Aix; Féron, Évêque de Clermont; Du-Trousset-D'Héricourt, Évêque d'Autun; De Chamont, Évêque de Saint-Claude; Parisis, Évêque de Langres; De Brulliard, Évêque de Grenoble; Rivet, Évêque de Dijon.

En 1849, le Cardinal de la Tour D'Auvergne, soumit à une commission de cinq Théologiens la question de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, afin de pouvoir, avec plus de sûreté, adresser à Sa Sainteté l'opinion certaine du diocèse, du clergé et de l'Évêque. Cette commission ayant fait son travail, l'Évêque d'Arras l'approuva et l'envoya à Notre Saint-Père le Pape (1). Or, le travail de la Commission comprenait le projet de Lettre suivant, que le Cardinal adressa lui-même à Sa Sainteté. En voici quelques extraits:

« Très-Saint Père, invité nous-même, par la Lettre de Votre Sainteté, à vous rendre compte de notre propre sentiment et de nos vœux à cet égard, ainsi que de ceux de notre clergé et des fidèles confiés à notre sollicitude, nous nous empressons de vous adresser à ce sujet le rapport le plus satisfaisant. Aussitôt que fut reçue la lettre du 2 février dernier, nous nous sommes entouré d'un certain nombre d'Ecclésiastiques, que nous avons choisis dans notre Chapitre, et ensemble nous avons reconnu que la pieuse croyance en l'Immaculée Conception, aujourd'hui générale dans notre

(1) Lettre du 12 mai 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 182. — Ce projet de Lettre a été rédigé par la Commission, qui se composait de MM. Bailly, Vic. Gén.; Wallon-Capelle, Vic. Gén.; Lievin, Directeur du Séminaire; Proyart, Chanoine; et Planque, Chanoine. Le travail intéressant de cette Commission est rapporté dans le VII° volume des Pareri, etc., pag. 139.

diocèse, y avait anparavant de profondes et anciennes racines; que déjà, au commencement du seizième siècle, elle était la seule doctrine reçue, et qu'un ancien Missel, à l'usage de l'insigne Cathédrale d'Arras, imprimé en cette ville, en 1517, avait une messe de la Conception, dont la collecte était littéralement celle de l'office approuvé par Sixte IV (1).

« Le diocèse d'Arras fut confirmé depuis dans cette doctrine par la résolution solennelle prise par l'Université de Douai, relevant alors dudit diocèse, en 1662. Cette célèbre Université, à l'instar de celle de Paris, prit alors la détermination de défendre et d'enseigner publiquement la doctrine de l'Immaculée Conception, et cela dans une cérémonie très-solennelle, à laquelle assistaient toutes les facultés, les chanoines de Saint-Pierre et de Saint-Amé, les différents Ordres Religieux, les magistrats et les autorités de la ville, les collèges du Roi, de Saint-Vaast, d'Anchin et de Marchienne; cérémonie où, après une procession dans la ville, se fit l'inauguration d'une superbe statue en marbre; et à l'Offertoire de la Messe qui la suivit, le Recteur prononça, au nom de ses collègues, le vœu dont il a été parlé plus haut, et déposa sur l'autel un cierge comme témoignage public de l'engagement pris par tout le corps savant dont il était le chef...

« Quant à notre sentiment personnel, Très-Saint Père, sur cette grande question, nous vous l'exprimons avec d'autant plus de confiance, que nous ne nous sommes déterminé à nous prononcer qu'après en avoir fait une nouvelle étude approfondie et très-sérieuse. Mais quand, après un examen

(1) Voici cette Oraison : « Dieu, qui par l'*Immaculée* Conception de la Vierge avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, accordez-nous, nous vous en prions, que, comme vous l'avez *préservée de toute tache du péché* en prévision de la mort de votre Fils, nous puissions, étant purifiés nous-mêmes, parvenir par son intercession jusqu'à vous. » Le Bréviaire à l'usage du Diocèse d'Arras, réimprimé en 1834, par l'ordre de l'Évêque, contient pour le même office cette autre Oraison qui n'exprime pas moins clairement l'Immaculée Conception : « Dieu, qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, de *toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier par votre grâce, nous qui célébrons sa *très-pure Conception*.

très-approfondi des documents fournis par la Tradition, l'Écriture et la Liturgie, nous avons vu combien étaient puissantes et nombreuses les preuves qui établissent cette doctrine. combien s'expliquaient aisément les difficultés qu'on avait soulevées pour la combattre, difficultés dont la plupart ne reposaient que sur des équivoques et une intelligence trop peu raisonnée de quelques expressions des Saints Pères, nous avons reconnu alors que la doctrine de l'Immaculée Conception était la seule vraie, la seule solidement établie, la seule à l'épreuve de toute contradiction.

« Nous ne nous étonnons donc pas, Très-Saint Père, qu'à l'heure qu'il est, la croyance à l'Immaculée Conception soit universelle, que les successeurs mêmes de ceux qui l'avaient combattue, la partagent aujourd'hui avec une dévotion entière... Depuis le vénérable successeur de Pierre jusqu'au plus humble fidèle, en passant par tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, il y a concert parfait, une harmonie telle, sur cette question, que l'on ne trouve plus dans l'Église une seule voix discordante. Ne semble-t-il pas, Très-Saint Père, que l'heure de la Providence a sonné et que la terre doit proclamer hautement le plus grand, le plus magnifique privilége qui pût être accordé à Marie, celui d'avoir été Immaculée jusque dans sa Conception? Notre opinion sur cette question, Très-Saint Père, témoigne assez hautement de notre désir et du vœu ardent que nous faisons de voir votre auguste initiative couronnée de plein succès (1). »

LX. — ASCOLI (ÉTATS PONTIFICAUX).

L'Évêque d'Ascoli, Grégoire ZELLI, était représenté à la réunion de plusieurs Évêques assemblés à Lorette, en 1850, par le chanoine Rodilossi, qui souscrivit la lettre que ces Prélats adressèrent au Souverain Pontife, touchant la question de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge

(1) Arras, 28 avril 1849 : PARERI, etc., vol. VII, pag. 180.

Marie. Or, on exprimait dans cette Lettre le désir qu'il plût à Sa Sainteté de décréter, comme doctrine catholique de la sainte Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

LXI. — ASCOLI ET CIRIGNOLA (ROYAUME DE NAPLES).

En 1843, l'Évêque d'Ascoli et de Cirignola, écrivant au Pape Grégoire XVI au sujet de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu, mettait en avant le désir ardent des Évêques et des peuples, et priait instamment Sa Sainteté de confirmer, par une définition de foi, le privilége surnaturel qui exempte la Conception de Marie de toute tache originelle. Il ajoutait que cette définition ne pourrait tourner qu'à la gloire de la Mère de Dieu et au bien de l'Église universelle (2).

LXII. — ASSISE (ÉTATS PONTIFICAUX).

Louis LANDI-VICTORJ, Évêque d'Assise, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, s'exprimait ainsi : « Je pense que la Très-Sainte Mère de Dieu, toujours Vierge, a été exempte de toute tache originelle dans sa Conception *passive*, comme l'on dit dans l'École, ou, ce qui revient au même, je suis persuadé que son âme a été créée dans la grâce sanctifiante. Ce qui m'affermit dans cette croyance, c'est le suffrage public de tous les catholiques, qui manifestent par leurs actes et leur piété le sentiment qu'ils ont dans le fond de leur âme ; savoir, que rien n'a été créé de Dieu de plus chaste que cette Vierge, rien de plus pur, de plus saint, de plus éloigné de toute souillure et de toute tache du péché, et qu'elle n'a jamais rien eu de commun, ni avec l'enfer, ni avec Satan qui en est le chef,

(1) Voyez LORETTE.
(2) Neapoli, pridie Non. nov. 1843 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 23.

ni par conséquent avec ce qui offense Dieu et mérite la damnation (1). »

Puis, après avoir indiqué sommairement les preuves de ce privilége, qui distingue Marie des autres enfants d'Adam, et avoir rendu témoignage de la piété du clergé et du peuple fidèle de son diocèse envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, il finissait en disant qu'il désirait ardemment que Sa Sainteté se rendît aux prières de son troupeau et aux vœux de tout le peuple chrétien, afin que, en vertu d'un décret dogmatique, tous crussent d'une foi divine ce qui avait été jusqu'alors l'objet de leur pieuse croyance.

L'Évêque d'Assise était du nombre des Prélats qui, étant réunis à Spolète, sur la fin de l'an 1849, renouvelèrent la demande qu'ils avaient faite individuellement quelque temps auparavant, en priant humblement Sa Sainteté de décréter l'Immaculée Conception de la Mère de Jésus-Christ, et de la proclamer, tant pour la plus grande gloire de Dieu et de la Vierge Marie, que pour l'utilité et la joie de l'Église militante (2).

LXIII. — ASTI (PIÉMONT).

Philippe Artico, Évêque d'Asti, à Pie IX : « Très-Saint Père, à peine votre voix s'est-elle fait entendre parmi nous : à peine eut-on connaissance du projet de Votre Sainteté touchant l'Immaculée Conception, que le clergé et le peuple de mon diocèse ont désiré plus ardemment que jamais, que vous, qui êtes le Grand Pontife, siégeant sur la Chaire de Pierre comme *maître de la foi qui ne peut défaillir*, décrétiez enfin par un jugement solennel ce que tous croient si pieusement et professent depuis des siècles ; savoir, que la Très-Sainte Mère de Dieu, qui est aussi notre mère bien aimante à nous Tous, a été conçue sans la tache originelle.

(1) Assisi, die 16 sept. 1849 ; Pareri, etc., vol. II, pag. 165.
(2) Voyez Fermo.

C'est le vœu commun de mon diocèse, comme l'attestent manifestement les lettres que m'ont écrites tous les curés, le Chapitre de mon église cathédrale et celui de l'insigne collégiale de Saint-Second d'Asti, après avoir achevé le *Triduo* solennel que j'avais ordonné....

« Tandis que je reçois très-volontiers avec les Évêques de la Province, le nouvel Office propre de l'Immaculée Conception, qui est approuvé par Votre Sainteté, je vous renouvelle humblement ma demande, Très-Saint Père, vous priant très-instamment, Vous, qui êtes le gardien et le juge de la foi, de vouloir bien, par un acte de l'autorité *infaillible* que vous avez reçue de Dieu, définir comme doctrine de l'Église catholique l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; Vous, qui ouvrez le ciel, et qui, éclairé de la lumière d'en haut, connaissez les conseils secrets et les mystères de Dieu; Vous, qui conversez familièrement avec Jésus-Christ, dont vous êtes le représentant; Vous, à qui, ni la chair ni le sang, mais Dieu lui-même, révèle la vérité, révélez-nous enfin le privilége qui a été accordé à la Vierge, lorsque, d'après l'ordre des trois personnes de la Sainte Trinité, au premier instant même de la Conception de Marie, la nature, comme le dit saint Jean Damascène, *n'osa pas prévenir l'effet de la grâce, mais attendit que la grâce eût produit son fruit.* »

Ce pieux Évêque terminait sa lettre, en faisant lui-même ce vœu de saint Alphonse de Lignori: « Je suis prêt à donner, ô Marie! et je jure de donner même ma vie, s'il le faut, pour défendre le grand et unique privilége de votre Immaculée Conception (1). »

Déjà, en 1848, il avait adressé la même demande au Pape. « Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je vous prie humblement et avec instance de faire enfin briller le jour, où

(1) Humillime et enixe iterum rogo et instantissime efflagito, ut *infallibili* qua divinitus polles auctoritate, O Fidei Custos et Judex, Immaculatam Beatæ Mariæ Virginis Conceptionem veluti Catholicæ Ecclesiæ doctrinam ex Cathedra definias... *E palatio Episcopali Camerani prope Astam, die* 28 *januarii* 1850. Pareri, etc., vol. IV, pag. 289.

comme Maître et Juge de la foi, vous définirez solennellement, par l'autorité *infaillible* dont vous êtes dépositaire, l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et décréterez qu'elle doit, comme dogme catholique, être crue d'une foi divine et célébrée dans tout l'Univers. Où est Pierre, là est l'Église ; où est Grégoire, là est Pierre (1). »

LXIV. — ASTORGA (Espagne).

En 1714, Joseph, Évêque d'Astorga, demandait avec instance au Pape Clément XI, de définir que la Très-Sainte Vierge Marie a été entièrement exempte du péché originel. S'appuyant sur la croyance générale du peuple chrétien, sur le vœu des fidèles, sur les désirs du clergé tant séculier que régulier, sur les constitutions des Souverains Pontifes, il implorait la *clémence* du Pape, en faveur de l'innocence originelle de celle qui est la Mère de Dieu, désirant d'un désir ardent que le mystère de la très-pure Conception de Marie fût mis au nombre des dogmes et articles de foi par une définition du Siége Apostolique (2).

C'était aussi le vœu du Chapitre de l'Église cathédrale d'Astorga, comme on le voit par la lettre qu'il adressait au Pape en 1714. Le mystère de la très-pure et Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie, Notre Dame, est-il dit dans cette lettre, est si profondément enraciné dans le cœur de tous les fidèles, principalement des Espagnols, que presque tous, sans distinction de sexe, sont unanimes à désirer et à demander qu'il soit déclaré par le Saint-Siége comme appartenant à la foi. C'est pourquoi nous prions très-humblement Votre Sainteté de vouloir bien se montrer favorable à leur demande, tant pour la consolation de tant de fidèles que pour la plus grande solennité de ce mystère : ce qui, nous

(1) Astæ, die 18 januarii 1844 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 29. — Astæ, die 29 junii 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 122.
(2) Astoricæ, die 24 maii 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 506.



n'en doutons pas, sera très-agréable à Dieu, à la Vierge Marie, Mère de Dieu, et à toute la Cour Céleste (1).

LXV. — AUCH (FRANCE).

Nicolas-Augustin DE LA CROIX D'AZOLETTE, Archevêque d'Auch, sollicita et obtint, en 1843, un Indult Apostolique qui lui permettait d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe de la Conception, et d'insérer dans les Litanies de Notre-Dame de Lorette la pieuse invocation : *Reine conçue sans péché, priez pour nous.*

En 1849, répondant à l'Encyclique du 2 février de la même année, il exprime d'abord toute la joie qu'il avait éprouvée, lui, le clergé et le peuple fidèle de son diocèse, en apprenant par cette même Encyclique que le Saint-Père pensait à définir la vérité de l'Immaculée Conception, si profondément gravée dans les esprits, et à la mettre au nombre des autres dogmes de la foi. Puis, après avoir déclaré qu'il a toujours été persuadé de ce privilége tout particulier de la Bienheureuse Vierge Marie, il terminait ainsi sa lettre : « Nous donc, « Très-Saint Père, nous désirons ardemment, avec tout le « clergé et les autres fidèles de notre diocèse, que Votre « Sainteté veuille bien définir au plus tôt que la Conception de « la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée en tout et « entièrement exempte de toute tache du péché originel (2). »

Plusieurs années auparavant, M. de La Croix avait prié le Pape Grégoire XVI, en même temps que cinquante autres Prélats français, de définir comme dogme de foi l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu (3).

Enfin, l'Archevêque d'Auch, l'Évêque d'Aire et l'Évêque de

(1) De Astoricensis Ecclesiæ Capitulo, die 15 februarii 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 344.

(2) Ausc., die 15 maii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 198.

(3) Voyez ABR...s.

Tarbes, s'étant réunis en 1853, pour s'occuper des besoins de leurs diocèses, écrivirent à Notre Saint Père le Pape pour le presser de répondre enfin à la longue attente des fidèles par une décision solennelle de l'Immaculée Conception de la Glorieuse Vierge Marie : « Qu'on entende donc, disaient-ils, qu'on entende cette voix qui, du haut de la Chaire *infaillible* de Pierre, proclame comme dogme de foi la Conception Immaculée de la Très-Sainte Vierge. De l'Orient à l'Occident, les peuples chrétiens implorent pieusement cette définition.... Que bientôt, à l'applaudissement du ciel et de la terre, il nous soit permis à tous de célébrer cet heureux jour, où la Vierge conçue sans péché accomplira d'une manière plus parfaite encore les anciennes promesses, en brisant de son pied sans tache la tête du serpent infernal ! Tel est, Très-Saint Père, le vœu le plus intime de notre cœur. Que le Seigneur nous laisse aller en paix, si nos yeux voient le jour après lequel nous soupirons, si nos oreilles entendent l'Église Militante crier, comme autrefois le peuple de Béthulie, ayant à sa tête le grand prêtre Joacim : *Tu es la gloire* de Jérusalem, tu es la joie d'Israël, tu es l'honneur de notre peuple (1) ! »

Nous ajouterons : Le cardinal d'Isoard, archevêque d'Auch, fit réimprimer, en 1838, le Rituel de son diocèse, d'après lequel les curés doivent annoncer, au prône, la fête de la Conception de la manière suivante : « Le 8 du présent mois (de décembre), se célébrera la fête de la Conception de la Très Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, *en la préservant de la tache du péché originel ;* il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (2). »

(1) Audiatur tandem ex infallibili Petri Cathedra ultima de Almæ Virginis Immaculato Conceptu fidei definitio, quam ab ortu solis ad occasum piissimi Christiani implorant populi. *Aturi, die* 2 *oct.* 1853 : Pareri, etc., vol. IX, app. 1, pag. 29. — (2) Rituel à l'usage du Diocèse d'Auch, etc. ; *Auch*, 1838, pag. 569.

Cette formule est extraite du Rituel rédigé par Jean-François de Chastillard-de-Montillet, Archevêque d'Auch, suivant le plan dressé par les Évêques de sa province, réunis en 1744. Ainsi, ce Rituel ayant été publié pour toute la province, la susdite formule est devenue une profession de foi publique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie pour les Eglises d'Auch, de Dax, de Lectoure, Comminges, Conserans, Aire, Lescard, Bazas, Tarbes, Oléron et Bayonne.

LXVI. — AUCKLAND (OCÉANIE).

Extrait d'une lettre de Jean-Baptiste POMPALLIER, Évêque, administrateur apostolique du diocèse d'Auckland : « Très-Saint Père, durant mon séjour à Paris, à la fin de mars, j'ai reçu de Son Exc. Mgr le Nonce Apostolique, une Lettre Encyclique de Votre Sainteté, au sujet de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, à décider comme un point dogmatique de la foi de l'Église. Or, en votre lettre, Très-Saint Père, vous demandez aux Évêques de la Catholicité, qu'ils vous expriment leur jugement sur ce point. C'est avec joie que j'accomplis un devoir d'obéissance envers votre Paternité, de piété et d'amour envers la Mère spirituelle de notre salut, en vous répondant que je crois louable et utile de rendre explicite la foi du clergé et des fidèles sur l'article de l'Immaculée Conception de Marie. Je souscris volontiers à cette croyance fondée sur la Tradition, insinuée dans la Sainte Écriture, aussi bien que sur la constante piété de l'Église. De longtemps j'ai cru cette vérité, et dès le commencement de ma mission de l'Océanie occidentale, je la mis tout entière sous la protection de Marie et sous le vocable de l'Immaculée Conception (1).

(1) La lettre de M. Pompallier a été écrite en français. On l'a rapportée dans les PARERI. etc., vol. I, pag. 468.

LXVII. — AUTUN (FRANCE).

Nous trouvons le nom de Bénigne-Urbain-Jean-Marie du Trousset-d'Héricourt, Évêque d'Autun, parmi ceux des cinquante et un Évêques français, qui, en 1843, émettaient le vœu que Sa Sainteté définît comme étant de foi l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; ajoutant, que tous applaudiraient à cette définition en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (1).

Son successeur, Frédéric de Marguerye, dans une lettre écrite au Souverain Pontife, le 9 octobre 1854, s'exprimait ainsi : « Depuis des siècles, la Mère de Dieu, conçue sans péché, est dans ces contrées l'objet d'un culte solennel; la Tradition qui enseigne que la Bienheureuse Vierge a été préservée du péché originel est fort ancienne dans les Églises d'Autun, de Châlons et de Mâcon (2) aujourd'hui réunies en une seule, et ce sera le sujet d'une grande joie pour les ministres de Jésus-Christ comme pour les fidèles de ce diocèse, si Votre Sainteté, chargée de donner les enseignements *de la vérité* aux brebis du troupeau du Seigneur, juge à propos de définir par un jugement solennel que la Glorieuse Mère de Dieu a été conçue sans tache (3). »

Ce Prélat avait fait une instruction pastorale sur le même sujet, à l'occasion de la publication de la Lettre Encyclique. Il l'adressa au Saint-Père comme l'expression de ses sentiments (4). »

LXVIII. — AVA ET PÉGU (INDES ORIENTALES).

Le 21 septembre 1850, Jean Balma, Évêque de Ptolémaïde *in partibus*, Vicaire Apostolique d'Ava et de Pégu, écrivait au

(1) Voyez Arras. — (2) Voyez Macon.

(3) Æduæ, die 9 oct. 1854 : Pareri, etc., vol. X, app. II, pag. 46.

(4) Voyez Saint-Flour.

Pape que tous les missionnaires de son district désiraient ardemment, comme il le désirait lui-même, que ce qu'ils croyaient du fond du cœur, fût décrété par un jugement solennel, savoir, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée en tout, et entièrement exempte de toute tache du péché originel; et que, bien certainement, les fidèles de ce Vicariat apprendraient avec joie la définition de Sa Sainteté déclarant, comme doctrine de l'Église catholique, que Marie a été conçue sans péché (1).

LXIX. — AVELLINO (ROYAUME DE NAPLES).

Joseph-Maria MANISCALCO, Évêque d'Avellino, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, disait à Sa Sainteté qu'il avait appris avec bonheur qu'Elle eût conçu le dessein de définir que la Bienheureuse Vierge n'a contracté aucune tache originelle dans sa Conception. Il rappela, dans sa lettre, qu'en vertu d'un Indult apostolique, il avait fait ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de sa messe, et l'invocation *Sainte Marie, conçue sans péché*, aux Litanies de Lorette. Puis, après avoir indiqué sommairement les preuves ou les titres de la croyance générale de l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, il rendit compte des sentiments du clergé et des fidèles de son diocèse, attestant que tous, animés du même esprit, confessaient, d'une voix unanime, que la Vierge a été conçue sans tache, et attendaient que cette croyance fût définie par le jugement de l'Eglise. « Que nous reste-t-il donc à faire, ajoutait-il, si ce n'est de prier avec instance Votre Sainteté de ne pas retarder davantage, de ne pas différer plus longtemps d'accomplir les vœux des fidèles? Votre Église vous le demande, Très-Saint Père, et l'auguste Reine du ciel attend que vous lui décerniez vous-même cet honneur et ce triomphe (2) ».

(1) Dat. Maulmain, die 21 sept. ann. 1850 : PARENT, etc., vol. III, pag. 322. — Voyez ANTINOPLE.

(2) Abellini, die 25 aprilis 1849 : PARENT, etc , vol. I, pag. 128.

Cette lettre est du 25 avril 1849; en 1848, le même Prélat écrivait au Pape : « Il nous importe beaucoup, Très-Saint Père, que la Mère bien aimante de Jésus-Christ, qui est aussi notre Mère, reçoive cette nouvelle gloire pour toujours, et que le privilége qui la distingue des autres enfants d'Adam, c'est-à-dire, sa Conception Immaculée dès le premier instant de sa vie, soit reconnu comme incontestable. Veuillez donc, Très-Saint Père, définir solennellement cette vérité, qui est si douce aux oreilles chrétiennes, et la proposer à tous comme un dogme à croire d'une foi divine, je vous le demande avec instance. Toutes les fois qu'il s'agit d'une question qui appartient à la foi, je dirai avec Innocent Ier, votre prédécesseur : *Il est constant que tous nos frères et nos coévêques ne doivent en référer qu'à Pierre, c'est-à-dire à l'auteur de leur nom et de leur dignité.* Il arrivera ainsi, que tous étant soumis aux ordres du Bienheureux Pape de la ville de Rome, qui, comme le dit saint Pierre Chrysologue, offre lui-même la vérité de la foi à ceux qui la cherchent, s'écrieront d'une voix unanime : Rome a parlé; la cause est finie : *Causa finita est, rescripta Romæ venerunt.* Ce sera votre gloire, Très-Saint Père; ce sera l'acte le plus heureux parmi tous ceux qui vous élèvent jusqu'aux nues. Votre nom et votre mémoire vivront et s'associeront à la gloire de la Bienheureuse Vierge Marie; et, ce qui est bien plus précieux encore, en la mettant en lumière au-dessus de toutes les créatures, vous aurez la vie éternelle; et en partageant votre foi, nous partagerons aussi votre bonheur, nous et tous les fidèles. (1) »

(1) Eia ergo, Sanctissime Pater, ut ex Cathedra hanc dulcissimam christianis auribus veritatem definias, et veluti *fidei dogma* credendum omnibus proponas enixis precibus oro obtestorque. Quoties enim fidei ratio ventilatur, dicam cum Innocentio I prædecessore tuo : Omnes fratres et co-episcopos nostros non nisi ad Petrum, id est sui nominis et honoris auctorem referre debere constat. Ita fiet, ut omnes his quæ a Beato Papa (addam cum Petro Chrysologo) Romanæ Civitatis scripta sunt obedienter attendentes, ipse enim præstat quærentibus fidei veritatem, uno ore conclament : Causa finita est; Rescripta Romæ venerunt. *Abellini, die 4 nov.* 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 171.

LXX. — AVERSA (ROYAUME DE NAPLES).

L'Évêque Antoine DE LUCA et le clergé d'Aversa écrivaient au Pape, en 1848 : « Depuis longtemps l'Église d'Aversa est dans la pieuse et louable croyance que la Mère de Dieu toujours vierge a été, par le bienfait d'une grâce particulière, entièrement préservée de la tache du péché originel. Aussi, en célébrant solennellement la fête de son Immaculée Conception, elle ne se propose pas seulement d'honorer la dignité de sa personne choisie de toute éternité et conçue dans le temps pour être la Mère du Fils unique du Père, mais bien la sanctification de son âme dans le premier instant où elle a été créée de Dieu et unie à son corps mortel. Pour graver plus profondément cette croyance dans l'esprit des fidèles et ranimer la piété envers la Mère de Dieu, Xavier Durini, mon très-digne Prédécesseur, a demandé et obtenu un Indult de Grégoire XVI, dont la mémoire est en bénédiction, qui lui permettait d'insérer dans la Préface de la Messe ces paroles : *Et te in Immaculata Conceptione Beatæ Mariæ semper Virginis.* Ce n'est pas seulement la doctrine de l'Église d'Aversa, mais on peut dire aujourd'hui, ce nous semble, que c'est la doctrine de l'Église universelle, le sentiment de presque tout le monde chrétien. Il ne reste donc qu'une chose à désirer : c'est que l'Église Romaine, la mère et la maîtresse de toutes les autres Églises, la nourrice dépositaire de la foi, mette cette doctrine, par un jugement définitif, au nombre des vérités, que l'on croit de cœur pour la justice, et qu'on confesse de bouche pour le salut. Comme donc la Divine Providence vous a élevé, contre votre attente, au faîte suprême de toutes choses, à une dignité qui vous rapproche du ciel, afin qu'étant assis sur la Chaire de Pierre, qui est la *base inébranlable de la vraie foi*, *vous nourrissiez les agneaux et les brebis de l'aliment de la vérité*, nous vous prions et supplions, par tout ce que vous avez de plus cher, de vouloir bien au plus tôt prendre en main et de presser cette cause

qui est la cause de notre Mère, de notre Reine, notre espérance. Vous sentez assurément tout ce qu'il en doit revenir d'honneur et de gloire à la Vierge Marie, et de consolation pour l'Église en ces temps de calamités. Entrez donc, Père saint, dans cette voie glorieuse, et, soutenu par le mouvement de l'amour ardent dont vous êtes animé envers Marie, suivez l'œuvre que vous aurez commencée pour nous ; nous demanderons avec instance à Jésus-Christ, qui est lui-même le Pasteur des brebis et le Prince des Pasteurs, de répandre sur Vous son Esprit, qui enseigne toute vérité, afin qu'éclairé des lumières de la sagesse et de la science, et qu'aidé du don de conseil, vous acheviez heureusement cette chose. Alors, nos vœux étant accomplis, nous rendrons à Dieu très-bon et très-grand de solennelles actions de grâces, et, avec toute l'assurance que donne la foi, nous dirons à Marie dans nos hymnes et nos cantiques : *Vous êtes toute belle, ô Marie! vous êtes toute belle, et il n'y a point de tache en vous* (1). »

LXXI. — AVIGNON (FRANCE).

Le chapitre de l'Église métropolitaine d'Avignon, le grand et les petits séminaires, les curés et autres prêtres du diocèse, sans exception, tenaient de tout leur cœur au privilége de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu ; ils la défendaient et prêchaient aux fidèles même avant la définition dogmatique rendue par notre Saint Père le Pape le 8 décembre 1854. Ils désiraient, ainsi que le peuple, cette définition pour la gloire de la Très-Sainte Vierge, en qui ils ont mis toute leur confiance.

Marie-Joseph-Mathias DEBELAY, Archevêque d'Avignon, rendit lui-même compte au Pape de la croyance et de la

(1) Cum ergo divina Providentia præter Tuam expectationem ad supremum rerum omnium fastigium, cœloque proximam dignitatem sis erectus, ut super Cathedra Petri, quæ *rectæ fidei basis est immobilis* sedens, agnos et boves pascuo veritatis enutrias, per quod Tibi carius est, Te oramus et obsecramus, ut causam hanc, quæ Matris nostræ, Reginæ nostræ, Spei nostræ, utique causa est, quamprimum suscipias et pertractes. *Aversæ, die 4 nov.* 1848 : PARETI, etc., vol. IX, pag. 176.

piété, tant du clergé que des simples fidèles, par une lettre du 29 mai 1849, exprimant en même temps ses propres sentiments. « Quant à nous, disait-il, qui avons toujours eu une dévotion particulière pour la Mère de Dieu, nous qui la vénérons comme notre Mère, notre tutrice et notre patronne, nous qui lui avons confié nos plus chers intérêts, nous ne désirons rien plus ardemment que de voir le pieux sentiment de l'Immaculée Conception de Marie sanctionné par un jugement solennel du Siége Apostolique et proposé à tous les chrétiens pour être cru comme dogme de l'Église catholique. (1) »

La même année, le Concile Provincial d'Avignon, présidé par le Métropolitain, renouvela cette demande, en priant Sa Sainteté de vouloir bien définir, comme doctrine de l'Église universelle, que la Conception de la Bienheureuse Marie a été sans tache et entièrement exempte du péché originel (2).

En 1843, M. Naudo, prédécesseur de M. Debelay, avait souscrit avec cinquante autres Prélats français la lettre par laquelle on émettait le vœu que le sentiment qui professait l'Immaculée Conception de l'Auguste Mère de Dieu fût défini comme dogme de foi, ajoutant que tous applaudiraient à cette définition, en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire : *Petrus per Gregorium locutus est* (3).

Longtemps auparavant, le Concile d'Avignon, de l'an 1457, qui avait été convoqué par le Cardinal de Foix et le Cardinal Alain de Coëtivi, vulgairement appelé le cardinal d'Avignon, tous deux légats du Saint-Siége, ordonna qu'on suivît inviolablement le décret du Concile de Bâle, touchant la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, sous peine d'excommunication à encourir par le fait, *ipso facto*, par celui qui aurait la témérité d'avancer quelque chose de contraire dans

(1) Avenione, 29 maii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 229.
(2) Voyez Appendice III. — (3) Voyez Arras.

ses prédications (1). Or le Concile de Bâle s'est prononcé formellement et dogmatiquement, dans sa XXXVI[e] Session, en faveur de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, Mère de Dieu (2).

On remarque parmi les Pères du Concile d'Avignon Pierre, Évêque d'Apt; Michel, Évêque de Carpentras; l'Évêque de Cavaillon; Ponce, Évêque de Vaison; Jean, Évêque d'Orange. Ces cinq Siéges se trouvent aujourd'hui réunis à celui d'Avignon.

Enfin, le Catéchisme imprimé, en 1774, *par l'ordre du dernier Concile provincial d'Avignon, pour être seul enseigné dans les diocèses de la Province*, qui étaient alors les diocèses d'Avignon, de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison, enseigne, au chapitre *De l'*IMMACULÉE CONCEPTION *de la Très-Sainte Vierge*, que *la Sainte Vierge fut conçue sans le péché originel, étant prédestinée pour être la Mère de Dieu.*

LXXII. — AVILA (ESPAGNE).

Emmanuel LOPEZ-SANTISLEBAN, Évêque d'Avila, écrivait au Souverain Pontife, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, qu'après avoir sondé les sentiments du peuple chrétien, de tout le clergé du diocèse, il avait reconnu, à n'en pouvoir douter, que tous désiraient et demandaient que Sa Sainteté, assise sur la Chaire de Pierre, mît fin aux doutes qui pourraient exister encore dans quelques esprits, en décrétant et en déclarant que la Bienheureuse Vierge Marie a été préservée dans sa Conception de toute tache du péché originel. « Pour ce qui me regarde, ajoutait ce Prélat, je me suis engagé par serment, dès mon enfance, à croire et à défendre l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu; et j'ai renouvelé cette obligation sept ou huit fois, si je ne me trompe, tant à l'occasion des grades académiques que j'ai reçus, que

(1) Voyez APPENDICE III.
(2) Voyez APPENDICE III.

dans d'autres occasions. Cette croyance est généralement reçue dans notre Espagne (1). »

En 1714, le Siége épiscopal vacant, le chapitre de l'Église d'Avila écrivit au Pape Clément XI, pour solliciter du Saint-Siége la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Glorieuse Vierge Marie. Il demandait avec instance qu'on décrétât, comme mystère de la foi, que cette Vierge Très-Sainte, choisie et préparée de toute éternité par l'Esprit Saint pour être la digne Mère du Fils de Dieu, a été conçue pleine de grâce, sans la tache du péché originel, dès le premier instant de son existence (2).

LXXIII. — AVRANCHES (FRANCE).

L'Église d'Avranches, dont le Siége épiscopal a été supprimé en 1801, croyait à l'Immaculée Conception, non-seulement au dix-huitième, mais au dix-septième siècle, et dans les siècles précédents. Nous avons une preuve authentique de cette croyance dans le Bréviaire publié par le savant Huet, Évêque d'Avranches, de 1689 à 1699. Ce Bréviaire contient l'oraison suivante : « Dieu qui, par l'*Immaculée Conception* de la Bienheureuse Vierge Marie, avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, accordez-nous, nous vous en prions, que, comme vous l'avez *préservée de toute tache du péché*, en prévision de la mort de votre Fils, nous puissions aussi, étant purifiés nous-mêmes, parvenir par son intercession jusqu'à vous (3). »

(1) Abulæ, die 7 julii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 401.

(2) Abulæ, die 15 februarii 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 542.

(3) Deus, qui per Immaculatam Beatæ Virginis Conceptionem Dignum Filio tuo habitaculum præparasti, quæsumus ut, sicut ex morte ejusdem Filii tui prævisa, eam ab omni labe præservasti, ita nos quoque mundos, ejus intercessione, ad te pervenire concedas.

LXXIV. — BABYLONE (CHALDÉE).

En 1850, Joseph Audo, Patriarche de Babylone pour la nation chaldéenne, écrivait à S. E. le Cardinal Fransoni, Préfet de la Propagande :

« Quant à notre sentiment, à celui de nos frères les métropolitains, des moines et des prêtres, et de tous les fidèles de notre nation chaldéenne, relativement à la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie dans le sein de sainte Anne, sa mère, nous répondons qu'il ne s'écarte en aucune manière de la croyance et du sentiment de tous les catholiques de ces régions et de tous les pays, qui tiennent et affirment, sans jamais se démentir, que la Conception de la Très-Pure Vierge dans le sein de sa mère est exempte de toute tache du péché originel et de la souillure qui affecte le genre humain. C'est là notre doctrine à tous, et nous y tenons fermement : d'abord parce qu'il n'était point du tout convenable, ni, en définitive, digne du Dieu Tout-Puissant, très-pur et l'ami des cœurs purs, qu'il choisît pour mère à son Fils unique une femme qui eût été, pendant un temps, souillée par le péché et placée sous l'empire du démon, tandis que rien ne contre-balançait la raison qu'il avait de la garder et préserver d'une semblable tache. Il est donc impossible qu'il ne l'en ait point gardée et préservée.

« En second lieu, parce que nous n'avons jamais entendu dire, ni lu dans les livres que nous possédons, qu'aucun des Pères et Docteurs de l'antiquité, ou même parmi nos contemporains, ait attaqué ce sentiment ; mais que, au contraire, nous avons appris et nous savons, nous avons reconnu et constatons que, dans notre nation, tous les individus, absolument, supérieurs et inférieurs, savants et ignorants, s'accordent unanimement et sans exception sur ce point. Que si les anciens n'ont pas traité cette question en particulier, c'est qu'ils n'en ont pas eu l'occasion, et qu'elle n'a pas été soulevée de leur temps ; mais on voit clairement par leurs

hymnes et leurs louanges en l'honneur de la Vierge sans tache, comme tout homme intelligent et ami de la vérité peut s'en convaincre, qu'ils n'ont pas pensé autrement que nous, relativement à la Conception Immaculée de la Vierge. Quelques-uns, d'ailleurs, confirment cette assertion dans divers passages de leurs écrits par des paroles bien formelles. C'est ainsi que saint Ephrem de Syrie a dit que Marie est pure de tache, exempte de souillure, à l'abri de toute atteinte de péché. George Uard, un des docteurs chaldéens, en parle beaucoup plus clairement encore en quelques endroits de ses chants et de ses hymnes composés en l'honneur de la Vierge, car il dit : Qui a pu jamais bien comprendre, raconter et discourir, à propos de cette Vierge intacte et Immaculée, Sainte et sanctifiée, qui a été revêtue de la sainteté, même dès sa Conception, et destinée dès le sein de sa mère à devenir l'arche, l'autel, le temple, le palais, le trône du Dieu vivant des siècles? Et un peu plus loin ? Ce fruit qu'Ève n'a point vu, mais qu'elle a trouvé en elle gardé et scellé. Puis encore dans ce même chant : Le vautour ne l'a pas aperçue; il ne l'a pas étreinte dans ses serres; l'esprit rôdeur ne l'a point rencontrée. Dans un autre, sur la Conception de la Vierge, il a dit également : Anne a porté dans son sein la Vierge sainte et sanctifiée. Et ailleurs, enfin, il la compare en ces termes à la toison de Gédéon : Marie n'a point été imprégnée par le péché; seule elle a été sauvée du déluge du péché, étant restée intacte, comme autrefois la toison de Gédéon. Nous avons beaucoup d'autres documents, soit parmi nous, soit chez les infidèles de ces contrées. Nous les omettons pour n'être pas trop long. Nous n'en citerons qu'un témoignage du docteur musulman Nuaï, qui a dit : *Dans tout le genre humain, il n'y a pas une créature qui n'ait été blessée par le démon, à l'exception de Marie et de son Fils.* Les Pères et les Docteurs occidentaux nous fournissent aussi des autorités extrêmement nombreuses et parfaitement claires, qui démontrent jusqu'à l'évidence et prouvent suffisamment cette doctrine, parce qu'elles sont tirées de la source des di-

vines Écritures, sur lesquelles elles s'appuient comme sur un ferme et inébranlable fondement. Il n'est pas nécessaire de les citer : Votre Éminence en possède un recueil plus considérable que le nôtre, et elles sont connues à Rome mieux qu'ici. Concluons donc qu'il y a dans l'Église de Dieu une voix universelle qui répète sans cesse que la Conception de la Vierge a été exempte du péché d'Adam et préservée de toute souillure. Un fait propre à le constater plus hautement et qui est un argument très-puissant, c'est qu'il existe, non un petit, mais un grand nombre de serviteurs de Marie, qui, partout et de différentes manières, vénèrent son Immaculée Conception, de même qu'il y a parmi nous beaucoup d'associés à la Confrérie de cette Immaculée Conception, et que ceux qui demandent à être inscrits sur ses registres sont beaucoup plus nombreux encore. Aussi avons-nous résolu d'approuver cette année ladite Confrérie parmi notre nation chaldéenne, et d'y solenniser la fête de l'Immaculée Conception, dont nous avons, depuis plusieurs siècles, dans notre rit, une commémoraison spéciale, et pour laquelle nous avons recueilli, il y a cinq ans, un office conforme à ce rit, bien que les circonstances en aient jusqu'ici retardé l'impression. Nous désirons donc, nous et toute notre nation, que cette croyance soit confirmée par le Chef de toute l'Église, notre Très-Saint Père le Pape Pie IX, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, et pour le bien de l'Église (1). »

LXXV. — BADAJOZ (ESPAGNE).

François-Xavier RODRIGUEZ OBREGON s'exprimait ainsi dans la lettre qu'il écrivait au Pape en 1849 : « Très-Saint Père, en arrivant à la seconde partie de votre Encyclique, je suis confus, je suis troublé, en pensant que l'*oracle de la foi*. établi par Jésus-Christ notre Rédempteur, comme la pierre

(1) Mossul, le 10 juillet 1850 : PARENT, etc., vol. III, pag. 177

très-ferme sur laquelle devait être construite son Eglise; pierre inébranlable contre laquellle se briseront les flots soulevés par l'enfer, dont les portes ne prévaudront jamais contre elle, que celui qui est chargé de confirmer ses frères dans la foi a daigné me demander mon sentiment, à moi qui suis le dernier des Évêques! Je vous l'avoue ingénument, Très-Saint Père, le trouble et la crainte étoufferaient ma voix, ma langue s'attacherait à mon palais, je ne pourrais proférer aucune parole, si la sainte obéissance ne m'en faisait un devoir. Ce sera donc d'après les ordres de Votre Sainteté, qui me déterminent et me soutiennent, que je vous ouvrirai avec joie le fond de mon âme, et que je vous dirai avec confiance : Père Saint, suivez en toute sécurité le désir qui vous est venu du ciel; c'est l'esprit des Évêques de l'Église catholique; c'est le vœu profondément gravé dans le cœur des fidèles; c'est la voix, le cri de tous : que la pieuse croyauce, depuis si longtemps moralement certaine, professant que la Très-Sainte Vierge Marie a été Immaculée dès le premier instant de son animation, soit enfin vénérée comme dogme de l'Église (1). »

L'Évêque de Badajoz rappelle que le Pape Clément XIII a déclaré Marie conçue sans péché Patronne des Espagnes, des Indes et des îles soumises au royaume. Puis il continue : « Appuyé sur ces fondements et sur d'autres preuves exposées fort au long dans ma *Lettre Pastorale*, je ne puis que dire qu'il est enfin venu le temps de définir et de promulguer comme dogme de la foi catholique l'Immaculée Conception de la Vierge Marie : tel est mon sentiment, Très-Saint Père, tel est mon désir; c'est aussi le vœu ardent de tous mes très-chers enfants en Jésus-Christ. Dieu veuille que son Église jouisse enfin de cette sainte consolation! Fasse le ciel que cette bien aimée Épouse de Jésus-Christ voie, au plus tôt, cette prérogative de Marie signée de l'anneau du pêchenr!

(1) Esto venerandum dogma pia sententia jamdiu moraliter certa, Sanctissimam Mariam Immaculatam fuisse a primo instanti animationis suæ. *Pacis-Augustæ, Kalendis maii, ann.* 1849. Pareri, etc., vol. I, pag. 241.

Ce seing, la Bienheureuse Vierge l'attend peut être elle-même. pour traiter avec nous dans sa miséricorde, et prier son Fils de délivrer Votre Sainteté des amertumes de l'exil, l'Eglise de la servitude où l'ont réduite ses ennemis, l'Europe et l'univers entier du déluge de maux qui débordent de toute part. »

Déjà, plus d'un siècle auparavant, en 1714, François, Evêque de cette ville, écrivait au Pape Clément XI : « Très-Saint Père, mû par un sentiment de la vive et affectueuse dévotion que je professe envers Notre-Dame, la très glorieuse Vierge Marie, Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et envers sa très-pure Conception : me prosternant humblement à vos pieds, je vous prie de tout mon cœur de déclarer, comme article de foi, par un oracle *infaillible* de Votre Sainteté, ce mystère si admirable et si sublime de la très-pure Conception de Notre-Dame ; ce qui plaira à Dieu, ce qui sera honorable pour la Vierge Mère de Dieu, glorieux pour Votre Sainteté et très-agréable au monde chrétien (1).

C'étaient aussi les sentiments du chapitre de l'Église cathédrale. Par sa lettre du 9 mars 1714, il conjurait le Vicaire de Jésus-Christ de satisfaire les vœux des Églises d'Espagne, en définissant et en déclarant dogme de foi le mystère admirable et sublime de la Conception très-pure de Notre-Dame, la Vierge Marie, Mère de Dieu (2).

LXXVI. — BAGNORÉA (États-Pontificaux).

Félix Cantimorri, Évêque de Bagnoréa, répondit en ces termes aux différentes questions de l'Encyclique du 2 février 1849 : « Je puis affirmer et assurer que la dévotion envers

(1) Toto corde obsecro, ut hoc tam admirabile et elevatum mysterium purissimæ Conceptionis Dominæ Nostræ, ab *infallibili* Sanctitatis Vestræ Oraculo pro de fide declaretur. *Ex hac civitate Pacensi, die* 16 *martii* 1714 : Pareri, etc., vol. VIII. pag. 504.

(2) Pareri, etc. vol. I, pag. 537.

le privilége de la Vierge Marie a été de temps immémorial et est encore aujourd'hui en pleine vigueur dans mon diocèse. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, on a obtenu du Siége Apostolique la faculté d'ajouter l'invocation *Reine conçue sans péché* aux Litanies de Lorette, et le mot *Immaculata* au mot *Conceptione*, dans la Préface de la Messe. Et, l'année dernière, du consentement et à la demande du clergé, on a demandé l'autorisation de réciter le nouvel office de l'*Immaculée Conception* de la Vierge. Quant au désir du peuple et du clergé, touchant la définition de cette vérité, je dirai que le peuple la regarde comme définie ; et le clergé désire ardemment qu'on la définisse, en décrétant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge.

« Pour ce qui me regarde, après avoir pesé les raisons que les hommes les plus sages allèguent pour et contre, je suis arrivé à cette conclusion ; savoir, qu'il existe, dès les premiers siècles de l'Église, une tradition non interrompue des Saints Pères en faveur de la Sainteté la plus parfaite de la Bienheureuse Vierge Marie et de son exemption de toute tache du péché.

« Aussi, comme je suis persuadé que la révélation divine de cette vérité, savoir, de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge, est constatée par la Tradition ininterrompue des Pères (sans parler de la preuve très-forte tirée du consentement de l'Église universelle), je pense qu'on peut arriver à une définition. Bien plus, je prie instamment Votre Sainteté de vouloir bien décréter l'Immaculée Conception, tant pour la gloire de la Vierge Marie et l'honneur de son Fils Notre-Seigneur Jésus-Christ, que pour la satisfaction de l'Église catholique (1). »

L'évêque de Bagnoréa est un des Prélats qui, étant réunis à Spoleto, écrivirent au Saint-Père, le 21 novembre 1849, pour le prier de définir par un décret solennel l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (2).

(1) Balneoregii, die 6 sep. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 137.
(2) Voyez Spolète.

LXXVII. — BAHIA ou SAN-SALVADOR (Brésil).

Nous avons une lettre de l'Archevêque de Bahia ou San-Salvador au Souverain Pontife, sous la date du 10 octobre 1849. Après quelques considérations sur la croyance générale de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, après avoir rappelé que, depuis les derniers jusqu'aux premiers rangs de la société, tous s'accordent, comme par un secret instinct, à vénérer cette insigne prérogative de la Mère de Dieu ; que les princes de la terre ont mis leurs royaumes et leurs empires sous la protection de Marie conçue sans péché; qu'ils ont rivalisé de zèle pour étendre et développer la splendeur de son culte, et ont demandé avec les plus vives instances au Siége Apostolique de définir cette Conception privilégiée comme dogme de la foi chrétienne, Romuald-Antoine de Sexas ajoutait :

« Pour ce qui regarde l'empire brésilien, Très-Saint Père, non-seulement il ne s'est point écarté du sentiment général touchant la dévotion envers la Vierge conçue sans tache, mais il la conserve fidèlement intacte comme un héritage que les enfants tiennent de leurs pères ; et il se fait gloire d'honorer religieusement la Très-Sainte Vierge Marie sous le titre même de l'Immaculée Conception, comme sa Patronne et sa Tutrice, conformément à ce qui a été réglée, en 1646, par le très-pieux roi Jean IV, dans les assemblées générales du royaume du Portugal, auquel le Brésil était alors soumis : règlement qui a reçu la sanction du Siége Apostolique. Quelle sainte vénération dans tout le diocèse, surtout dans la ville de San-Salvador, pour l'ineffable mystère de la Conception de la Vierge ! Quelle joie pour tous les fidèles, à l'approche du huitième jour de décembre ! Cette fête est célébrée d'une manière splendide dans la plupart des Églises ; et le plus grand nombre des fidèles se présentent à la sainte table avec une grande édification. Il y a très-peu de maisons où l'on ne trouve quelque image peinte de la Très-Sainte Vierge

sous l'invocation de Marie conçue sans péché ; et dans presque toutes on répète journellement ses louanges, ou l'on récite l'office de l'Immaculée Conception. D'après cela, Votre Sainteté comprendra, mieux que je ne pourrais l'exprimer par paroles, combien nous avons été consolés en recevant Votre Encyclique, qui nous a laissé entrevoir le jour où les espérances de tous seront enfin comblées. Alors nous nous livrerons aux transports de joie et d'allégresse, comme autrefois les fidèles d'Ephèse, lorsqu'ils apprirent l'éclatant triomphe de la Mère de Dieu contre l'impie Nestorius. Dans ces réjouissances on verra se distinguer le Chapitre métropolitain et les supérieurs des congrégations religieuses, auxquels nous avons demandé leur sentiment ; d'accord avec les autres membres du clergé et le peuple fidèle, ils unissent leurs ardents désirs et leurs supplications aux vœux de leur très-indigne Pasteur.

« Il ne nous reste donc à désirer qu'une chose ; c'est que *Rome parle*, et *la cause sera finie*. En attendant, nous professons solennellement que nous n'avons pas d'autres sentiments que ceux que vous avez exprimés si dignement dans Vos Lettres Apostoliques. Car nous tenons pour certain que la Puissance divine a orné de ses plus riches dons cette heureuse créature choisie pour devenir la Mère de Jésus-Christ ; que ce n'était pas assez qu'elle fût sanctifiée dans le sein de sa mère ; privilége qui lui eût été commun avec Jérémie et Jean-Baptiste, et qui, dans la distance infinie qui se trouve entre la Mère de Dieu et ses serviteurs les plus intimes, n'aurait point répondu à la grandeur et à la sublimité des desseins que Dieu avait sur elle. Mais le Tout-Puissant a voulu, par une exception unique, la préserver de toute tache du péché originel ; de sorte que le funeste venin du serpent ne pût souiller même un instant cette âme très-pure, qui est, selon l'expression d'un ancien Docteur, comme l'alliée de toute la Trinité (1). »

(1) Unum igitur superest, ut Roma loquatur, et causa finita erit, *Soteropoli Bahiensi, die* 10 *oct*. 1848 : Pareri, etc, vol. II, pag. 197.

LXXVIII. — BALE (SUISSE).

Antoine SALZMANN, Evêque de Bâle, résidant à Soleure, répondit à l'Encyclique du 2 février 1849, en disant qu'il s'en rapportait au Siége Apostolique sur la question de savoir s'il convenait ou ne convenait pas de définir comme dogme de l'Église l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Il ajoutait que, si on décidait quelque chose sur ce point, il recevrait cette décision avec soumission et avec la plus grande vénération (1).

On sait que le Concile de Bâle, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, a défini, autant qu'il était en lui, que la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie devait être approuvée et embrassée par tous les catholiques, comme étant conforme au culte et à la croyance de l'Eglise, à l'Écriture sainte et à la droite raison (2).

LXXIX. — BALTIMORE (ÉTATS-UNIS).

En 1849, le Concile de Baltimore répondit en ces termes à l'Encyclique du 2 février de la même année : « Tous les Pères du Concile ont été d'avis de répondre à Sa Sainteté que le clergé et le peuple fidèle des États-Unis de l'Amérique septentrionale sont animés de la plus grande dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Ils ont été pareillement d'avis de faire connaître au Souverain Pontife qu'il leur serait agréable qu'il définît comme doctrine de l'Église catholique, si, dans sa haute sagesse, il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (3). »

De plus, les Pères de ce Concile, au nombre de vingt-cinq, dont deux Archevêques et vingt-trois Évêques, adressèrent

(1) Solodori, die 15 aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 109.
(2) Voyez APPENDICE III. — (3) Voyez APPENDICE III.

au clergé et aux fidèles de leurs diocèses une *Lettre synodale* dans laquelle nous lisons ce qui suit touchant l'Immaculée Conception : « Les sollicitations répétées des Évêques des diverses parties de l'Église auprès du Saint-Siége ont engagé Sa Sainteté à demander à ses collègues leurs conseils par rapport au point de doctrine, que la Mère de Notre Sauveur a été préservée, par une grâce divine, de toute souillure du péché originel; cela a été considéré jusqu'ici comme une pieuse croyance qui tirait sa force et sa sanction de la solennité de l'Immaculée Conception, célébrée depuis plusieurs siècles dans toute l'Église. Dans l'Orient cette fête fut observée dès le cinquième siècle, sous le titre de la Conception de sainte Anne, la mère de la Sainte Vierge.

On ne sait pas si elle a été introduite en Occident avant le neuvième siècle. Partout, dans toute l'étendue de l'Église, dès les temps les plus anciens, Marie a été appelée Sainte et Immaculée, comme il ressort des livres liturgiques et des écrits des Pères. Saint Éphrem, de Syrie, dans le quatrième siècle, proclamait que sa pureté, sa sainteté est bien plus grande que celle des plus sublimes esprits entourant le trône de Dieu, puisque c'est son tout spécial privilége d'être la Mère du Verbe incarné. *Elle est*, dit-il, *une Vierge Immaculée, sans tache, sans corruption, chaste et libre de toute souillure et de toute flétrissure de péché, l'Épouse de Dieu, la Vierge mère de Dieu, intacte, sainte, plus sainte que les Séraphins, et incomparablement plus glorieuse que toutes les armées célestes.* Quoique l'attention de l'Eglise, dans les âges primitifs, fût spécialement fixée sur le mystère de l'Incarnation, et que son autorité fût principalement employée contre les hérésies qui l'attaquaient directement, cependant l'honneur de la Vierge-Mère fut revendiqué par elle toutes les fois qu'il fut mis en question. Quand Nestorius essaya de diviser le Christ, attribuant à sa nature humaine une personnalité distincte, le grand Concile d'Éphèse, en proscrivant cette nouveauté, proclama Marie Mère de Dieu, conformément à la constante doctrine de toute l'antiquité. Sa virginité perpétuelle fut déclarée

dans la suite, quand des novateurs osèrent la nier. Son exemption de tout péché actuel fut établie par le saint Concile de Trente, dans une définition de foi ; et la même autorité vénérable la désigna comme *Immaculée* dans une déclaration adjointe aux canons touchant le péché originel. Il arriva, par rapport à ce point de doctrine, comme sur plusieurs autres, que, dans le progrès des temps, des doutes s'élevèrent sur la Tradition et la foi de l Église. Les disputes qui naquirent à ce sujet furent tolérées par elle, avec la même considération et la même patience que le conflit de sentiments, par rapport à la nécessité des observances légales, avait été souffert dans le premier Concile de Jérusalem, jusqu'à ce que la voix de Pierre terminât la discussion. L'Église s'abstint d'un jugement décisif tant que l'excitation subsista, se contentant que les parties protestassent de leur soumission sans réserve à l'autorité, et remettant à examiner mûrement toute preuve et toute difficulté, et à les peser au poids du sanctuaire. Mais, en laissant aux Théologiens le droit d'investigation privée, les Pontifes eurent soin de maintenir l'usage de célébrer la fête, et défendirent, sous des peines graves, toute expression publique d'un sentiment dérogeant à la croyance pour laquelle les fidèles avaient un pieux attachement (1). »

Cette Lettre synodale a été, comme les autres actes du Concile de Baltimore, souscrite par MM. Samuel Eccleston, Archevêque de cette ville; Pierre Richard Kenrick, Archevêque de Saint-Louis; Jean-Fitz Patrick, Évêque de Boston; Jean-Mac Closkey, évêque d'Albany; Jean-Timon, Évêque de Buffalo; Jean-Hughes, Évêque de New-York; Richard Whelan, Évêque de Richemond; Ignace Reynolds, Évêque de Charlestown; Benoît-Joseph Flaget, Evêque de Louisville; Martin Spalding, coadjuteur de M. Flaget; Richard Miles, Évêque de Nashville; François-Patrice Kenrick, Évêque de Philadelphie; O'Connor, Évêque de Pittsbourg; André Byrne, Évêque de Little-Rock; Jean Purcell, Évêque de Cincinnati; Jacques

(1) Voyez l'*Ami de la Religion*, tom. CXLII, pag. 48.

Vandevelde, Évêque de Chicago ; Pierre-Paul Lefèvre, coadjuteur et administrateur de Détroit ; J.-M. Henri, Évêque de Milwaukie ; Michel Portier, Évêque de Mobile ; Antoine Blanc, Évêque de la Nouvelle-Orléans ; Jean Chance, Évêque de Natchez ; Loras, Évêque de Dubuque ; Amédée Rapp, Évêque de Cleveland ; Saint-Palais, Évêque de Vincennes ; et J.-M. Odin, Évêque de Galveston.

LXXIX. — BAMBERG (BAVIÈRE).

Gaspar-Boniface D'URBAN, Archevêque de Bamberg, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, écrivait à Notre Saint-Père le Pape, que le clergé et le peuple fidèle de son diocèse se distinguaient par leur piété et leur dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie. Cependant, comme la plus grande partie de son clergé ne pensait pas qu'une définition dogmatique touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu fût opportune, ce Prélat priait Sa Sainteté de renvoyer cette définition à un autre temps; *aliis temporibus relinquatur dogmatica definitio*. Mais il ajoutait : « Très-Saint Père, tout ce que vous jugerez à propos de statuer, d'après l'avis des autres Évêques du monde catholique, au sujet de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, je le recevrai avec le respect et la soumission qui sont dus au Siége Apostolique Romain, je le croirai et je l'enseignerai. Le clergé et les fidèles de mon diocèse sont dans les mêmes sentiments : « *Amplectar, credam et docebo* (1). »

LXXX. — BARBASTRO (ESPAGNE).

Jacques FORT-Y-PUIG, Évêque de Barbastro : « Très-Saint Père, je croirais manquer à mon devoir, si je ne rendais témoignage à Votre Sainteté de la grande dévotion du clergé et du peuple fidèle de mon diocèse envers la Conception de la

(1) Bambergæ, 29 augusti 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 58.

Vierge Immaculée. Mais je ne saurais vous exprimer l'ardeur avec laquelle les populations confiées à mes soins désirent que le Siége Apostolique décrète comme dogme de l'Église l'Immaculée Conception de Marie. Les choses étant ainsi, hâtez-vous, Très-Saint Père, de combler les vœux du monde catholique, de tout l'Épiscopat, du clergé tant séculier que régulier et de tous les fidèles du Christ. Assisté de l'Esprit Divin, déclarez enfin que la Bienheureuse Marie, Mère de Dieu, a été pure, très-pure, même dans le premier moment de sa Conception. Que l'impiété et la fureur des méchants ne vous arrêtent point ; ils ont toujours haï le Fils de Dieu, et ils n'ont pas craint, dans leur sens réprouvé, de déclarer la guerre à sa Très-Sainte Mère. La définition dogmatique de ce mystère sera peut-être, en ces temps de calamités, comme le signe de l'alliance qui rendra la sérénité à l'Eglise, la paix et la tranquillité aux nations (1). »

LXXXII. — BARCELONE (ESPAGNE).

L'Évêque de Barcelone écrivait au Pape, en 1848, que le mystère de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie est en grande vénération, dès les premiers temps du christianisme, dans tout le Royaume des Espagnes ; que, sans parler des anciennes et pieuses institutions des Rois et des Évêques touchant ce grand mystère, Charles III, muni d'un Bref apostolique, de l'an 1760, a décrété par une loi que la Très-Sainte Vierge Marie serait à perpétuité honorée d'un culte solennel, comme principale Patronne du Royaume, sous le titre même de l'Immaculée Conception ; que tous les fidèles du diocèse de Barcelone professent le pieux mystère de l'Immaculée Conception ; qu'il n'est aucune ville, aucune paroisse, aucune Église, où l'on ne célèbre avec la plus grande dévotion la fête établie à l'honneur de Marie, conçue sans péché. Aussi, après avoir rappelé qu'il avait déjà obtenu de

(1) Datum Barbastri, die 15 aprilis 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 100.

Grégoire XVI la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe et d'insérer l'invocation *Reine conçue sans tache* dans les Litanies, il priait Sa Sainteté de vouloir bien définir la pieuse croyance touchant l'Immaculée Conception. « Interprète fidèle de tout le clergé et de tous les fidèles qui composent notre diocèse, nous demandons humblement à Votre Sainteté que le Siége apostolique, daigne, si, inspiré par le Saint-Esprit, il le juge convenable, déclarer comme dogme de foi que, par un privilége unique, la Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue exempte de toute tache du péché originel (1). »

LXXXIII. — BARI (ROYAUME DE NAPLES).

Extrait de la Lettre que Michel Cari, Archevêque de Bari, écrivait au Pape, sous la date du 13 avril 1849 : « Très-Saint Père, Dieu m'est témoin que je ne ments pas ; mon Archidiocèse verrait avec bonheur un décret émané de la Chaire de Pierre en faveur du mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie ; il aimerait à tenir désormais comme dogme de foi ce qui a été reçu jusqu'ici par la piété de tous. Parlerai-je de moi ? Mon cœur s'est ranimé et ma chair a repris son ancienne vigueur à la pensée que le jour était enfin arrivé, où il ne serait plus permis à personne d'avoir un sentiment contraire à la dignité de la Mère de Dieu conçue sans péché. Parlez donc, Très-Saint Père, l'univers à vos pieds attend de vous que nous voyions plus clairement que Marie est la femme promise à nos premiers parents, dès le commencement du monde, comme devant briser la tête du serpent, et nous applaudirons, et, dans le transport de notre joie, nous nous écrierons : *Vous êtes vraiment toute belle, ô Marie !* et *il n'y a point de tache en vous...* Parlez, que votre voix se fasse entendre dans sa vertu et sa magnificence ; proclamez votre jugement comme venant du ciel, et

(1) Barcinone, postridie Idus augusti ann. 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 129.

par vous Marie nous apparaîtra comme revêtue du soleil et foulant aux pieds la tête du Dragon, comme vraiment toute belle, et Immaculée, comme ayant été bénie de Dieu entre toutes les femmes, et le monde entier fera éclater sa joie (1).

Nous avons une autre Lettre de l'Archevêque de Bari, qui est antérieure à l'Encyclique du 2 février 1849. Après quelques considérations générales tirées de la doctrine des Saints Pères, des décrets des Conciles et des Papes, de la Liturgie et de la croyance de presque tous les fidèles, il priait Sa Sainteté de définir enfin solennellement l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. « Cette définition, disait-il au Saint-Père, l'univers entier l'attend déjà depuis longtemps, et aujourd'hui, prosterné à vos pieds, il la sollicite de Votre Sainteté; et l'Église de Jésus-Christ, que vous gouvernez très-saintement, la demande *instamment*, *plus instamment*, *très-instamment*. Faites-nous donc entendre du haut de la chaire, que vous occupez si dignement, cet oracle apostolique : Il a plu au Saint-Esprit et à nous de déclarer qu'on doit tenir comme article de foi que la Vierge, Mère de Dieu, a été conçue sans la tache du péché originel (2). »

Enfin, invité personnellement à se rendre à Rome pour assister aux conférences qui devaient précéder la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, l'Archevêque de Barri écrivit au Saint-Père, en date du 13 novembre 1854,

(1) Beatissime Pater, sonet vox tua, vox in virtute, vox in magnificentia, et *de cœlo auditum facies judicium*, et per Te apparens Maria vere amicta sole et sub pedibus confringens capita draconis, vere tota pulchra et immaculata, Benedicta a Domino Deo excelso præ omnibus mulieribus super terram; profusis gaudiis totus in orbe terrarum mundus exultabit. *Barii, die* 15 *aprilis* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 95.

(2) Age ergo, Beatissime Pater, qui habes scientiam sicut Angelus Dei, ut tandem aliquando audiamus ex Cathedra, in qua meritissime sedes, sicut Spiritui Sancto... ita et nobis visum est declarare, de fide tenendum, Virginem Deiparam sine labe originali fuisse conceptam. — On retrouve le contenu de cette Lettre, qui est sans date, dans la Lettre du même Prélat de l'année 1848. Ces deux Lettres se trouvent rapportées dans IX[e] volume des PARERI *dell' Episcopato cattolico*, etc.; la première, à la page 3, et la seconde, à la page 195.

pour exprimer à Sa Sainteté sa reconnaissance et le regret profond qu'il éprouvait de ne pouvoir accomplir ce voyage, par suite d'une maladie très-grave dont il relevait à peine. Sa lettre était accompagnée d'une longue et savante dissertation qu'il avait rédigée pendant sa laborieuse convalescence, sur la *définibilité* de ce point de doctrine, et à la fin de laquelle il adressait au Souverain Pontife ces belles paroles : « Je vous prie donc instamment, Très-Saint Père, de réaliser, par votre oracle *infaillible*, ce que toute l'Église désire. Puisque, dans ces temps désolants, où l'Église est aux prises avec tant de difficultés et en butte à tant d'embûches occultes, il a plu à la divine Providence de vous réserver comme le Docteur et le Maître du salut, je vous conjure de couronner au plus tôt les vœux des fidèles, en usant de l'autorité que vous tenez de Jésus-Christ, Notre-Seigneur. Car le Dieu tout-puissant qui, selon la remarque de saint Augustin, sait appliquer aux diverses époques le remède qui leur convient, ouvrira, en vue de la glorification de la Bienheureuse Vierge, une source de joie pour tous ceux qui sont dans la tribulation ; et la condition de la grande famille chrétienne sera raffermie contre tous les assauts. Aussi, Très-Saint Père, tous les regards sont tournés vers vous, et toutes les voix vous invitent à remplir ce vœu de la piété publique, et votre souvenir se transmettra de génération en génération, pour l'accroissement extérieur d'honneur que votre définition procurera à la Vierge Mère (1). »

LXXXIV. — BATAVIA (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

Jacques GROFF, Vicaire Apostolique de Batavia et administrateur de Surinam, écrivait au Souverain Pontife, en 1850 : « Qui ne se réjouirait, Très-Saint Père, de tout ce qui peut contribuer à l'honneur de Marie ? Je satisfais donc avec joie au désir de Votre Sainteté, et je déclare que mon sentiment

(1) Te igitur enixis precibus oro, Beatissime Pater, ut quod universa desiderat Ecclesia, tuo *infallibili* suffragio denique decernas. PARERI *dell' Episcopato cattolico*, etc., vol. IX, app. II, pag. 91.

est : *que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue exempte de toute tache du péché originel.* Car la chair de Jésus, comme le dit saint Augustin, est la chair de Marie ; et comment celle qui est venue pour vaincre le démon eût-elle été vaincue, même un instant, par le démon? C'est pourquoi, avec mes coopérateurs dans cette vigne du Seigneur, tous animés du même désir, et avec tous les fidèles confiés à mes soins, qui eux aussi ont une grande dévotion envers ce mystère, depuis qu'ils en ont été instruits, je me prosterne aux pieds de Votre Sainteté, en la priant humblement, en union des Saints Pères et de toute l'Église, de porter ce jugement solennel, qui rende enfin à Marie l'honneur qui lui est dû et qui est désiré depuis le commencement de l'Église (1). »

LXXXV. — BAYEUX (FRANCE).

Louis-François Robin, Évêque de Bayeux : « Très-Saint Père, le clergé et le peuple fidèle de l'Église de Bayeux sont animés de la plus grande dévotion envers la Conception de la Vierge Immaculée... Ce même clergé et ce même peuple désirent ardemment, d'un désir presque unanime, que le Siége Apostolique daigne définir, comme doctrine de l'Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée en tout et entièrement exempte de toute tache du péché originel. Je ne doute pas que votre jugement solennel sur ce point ne soit reçu avec applaudissement par tous mes diocésains. Maître en Israël, vous avez, Très-Saint Père, le pouvoir suréminent de confirmer vos frères et de paître les brebis et les agneaux. A vous donc de parler ; et à moi d'écouter, de recueillir et de conserver dans mon cœur les paroles de vie que vous prononcerez; cependant, puisque Votre Sainteté daigne me demander ce que je pense et ce que je désire, je le lui dirai avec toute la déférence qui lui est due. J'ai toujours eu une dévotion particulière pour l'Immaculée Conception

(1) Paramaribo, die 2 febr. 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 40.

de la Vierge, Mère de Dieu. Cette pieuse croyance, qui est contenue au moins implicitement dans les Saintes Écritures, qui nous a été transmise par les Saints Pères, qui est sanctionnée par la pratique de l'Église, qui est parfaitement conforme à la raison, qui est arrivée à un tel degré de certitude qu'elle ne peut être niée aujourd'hui sans témérité et sans scandale, je l'ai toujours eue et gardée fidèlement; et, avec la grâce de Dieu, je donnerais pour sa défense jusqu'à la dernière goutte de mon sang. Aussi je ne désire rien plus ardemment que de voir l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge décrétée par une définition dogmatique émanée du Modérateur suprême de l'Église, de sorte que la pieuse croyance dont elle est l'objet soit munie du sceau de l'autorité divine et acquière le plus haut degré de certitude qu'il soit possible d'atteindre ici-bas. C'est pourquoi, à l'exemple de ceux de mes vénérables frères dans l'Épiscopat, qui ont déjà adressé leur demande à Votre Sainteté et à votre Prédécesseur, je vous prie de tout mon cœur, de toute mon âme et de toutes mes forces, de vouloir bien définir, sous la forme que vous jugerez opportune, comme doctrine de l'Église Catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de la tache originelle (1). »

Le Rituel publié en 1744 par l'autorité de Paul D'Albert De Luynes, Évêque de Bayeux, nous donne une nouvelle preuve de la croyance de cette Église touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Nous lisons dans ce Rituel, à l'article des annonces que les curés devaient faire au Prône, la formule suivante pour ce qui regarde la fête de la Conception : « Le huitième jour de ce présent mois (de décembre) se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous admirons en ce jour *la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché*

(1) Baiocis, die 10 junii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 287.

originel. Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu, que la Mère dont il devait naître, fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (1). »

LXXXVI. — BAYONNE (FRANCE).

François Lacroix est du nombre des cinquante et un Évêques français qui, en 1843, adressèrent la même Lettre au Pape Grégoire XVI, pour lui exprimer le vœu que la croyance, généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, fût définie par le Saint-Siége comme article de foi; ajoutant que tous applaudiraient à cette définition et s'écrieraient d'une *voix* unanime : Pierre a Parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

Les Évêques de la province d'Auch, qui comprenait le diocèse de Bayonne, étant réunis dans la ville archiépiscopale, en 1744, dressèrent le plan d'après lequel serait rédigé le Rituel pour la Métropole et toutes les Eglises qui en dépendaient. Or ce Rituel contient, à l'article des annonces que les curés étaient chargés de faire au Prône, la formule suivante concernant la fête de la Conception de la Vierge Marie : « Le huitième jour du présent mois (de décembre), se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer *la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel*. Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître, fût plus sainte qu'aucune des créatures et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (3). »

LXXXVII. — BAZAS (FRANCE).

L'Église de Bazas, dont le siége a été supprimé par le Con-

(1) Rituale Bajocense, etc.; *Parisiis*, 1744, pag. 406.
(2) Voyez Arras. — (3) Voyez Auch.

cordat de 1801, avait adopté en 1744 le Rituel d'Auch, qui était pour toute la province. Or ce Rituel contient, à l'article des *annonces*, une formule qui est une profession solennelle et publique de la croyance à l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. C'est la même formule que nous venons de citer d'après le Rituel de Bayonne (1).

LXXXVIII. — BEAUVAIS, NOYON ET SENLIS (FRANCE).

Joseph-Armand Gignoux, Évêque de Beauvais, de Noyon et de Senlis, est du nombre des cinquante et un Évêques français qui, en 1843, écrivirent au Pape Grégoire XVI, pour lui exprimer le vœu que la pieuse croyance, généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, fût définie par le Saint-Siége comme dogme de foi, ajoutant que tous applaudiraient à cette définition, en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

En 1849, il renouvela le même vœu, quoique d'une manière moins explicite, dans sa réponse à l'Encyclique du 2 février de la même année. Les doutes qui lui ont été manifestés par quelques-uns de ses prêtres, doutes qui tombaient principalement sur la question de l'opportunité, ne l'ont point empêché de désirer souverainement de voir paraître au plus tôt le décret qui devait contribuer davantage à la louange de la Bienheureuse Vierge et à l'utilité de l'Église Militante. Seulement, à raison de ces doutes, il inclinait pour une définition *indirecte*, qui n'aurait fait tomber l'anathème que contre celui qui aurait dit que l'Église se trompe quand elle enseigne que la Bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, a été tout à fait exempte de la tache du péché originel ; mais il ne craignait point une définition directe et dogmatique ; loin de là, il terminait sa lettre en s'en rapportant entièrement au ju-

(1) Voyez Auch.
(2) Voyez Arras.

gement du Souverain Pontife : « Très-Saint Père, nous remettons toute cette affaire à la prudence et à la sagesse de Votre Sainteté; quel que soit votre décret, nous sommes prêts à le recevoir comme la seule et vraie règle de foi; car nous confessons, avec les Pères du Concile de Florence et avec toute l'antiquité chrétienne, que le Pontife Romain a reçu de Jésus-Christ, dans la personne de Pierre, le soin de confirmer ses frères dans la foi (1)».

Nous trouvons les mêmes sentiments dans la *Lettre Pastorale* que ce Prélat a publiée à l'occasion de l'Encyclique de notre Saint Père le Pape Pie IX : « Nous savons, dit-il, que la Sainte Église est la colonne inébranlable de la vérité; que l'erreur, pas plus que l'impiété, ne prévaudra jamais contre elle; que, quand *Pierre a solennellement parlé par la bouche de son successeur, toute cause est finie;* car Jésus-Christ est avec son Église jusqu'à la consommation des siècles. Donc, à l'avance, avec une parfaite soumission d'esprit et de cœur, nous adoptons le jugement du Saint-Siége, heureux de voir un nouveau fleuron attaché à l'immortelle couronne de la Vierge Immaculée (2) ».

Enfin M. Gignoux, assistant au Concile provincial de Reims, tenu à Soissons au mois d'octobre de l'an 1849, en souscrivit tous les actes et tous les décrets. Or, les Pères de ce Concile, renouvelant la demande qu'ils avaient faite individuellement auparavant, prièrent humblement le Saint-Père de vouloir bien définir, comme doctrine de l'Église Catholique, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (3).

Nous ajouterons : le Bréviaire de Beauvais, imprimé par l'ordre de M. Feutrier, évêque de cette ville, exprime clairement la croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie dans l'Oraison de l'Office de la Conception. Cette Oraison, qui se trouve aussi dans le Bréviaire de Noyon, est ainsi

(1) Bellovaci, die 18 junii 1849 : Pareri, vol. I. pag. 320.
(2) Instruction pastorale du 21 avril 1849.
(3) Voyez Appendice III.

conçue : « Dieu, qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, de *toute tache du péché,* nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons sa très-pure Immaculée Conception. »

En remontant plus haut, nous trouvons une nouvelle preuve de cette croyance dans le Rituel publié, en 1783, par l'ordre de François-Joseph de la Rochefoucauld, Évêque de Beauvais. Nous y lisons, parmi les annonces que les curés devaient faire au prône, la formule suivante pour la fête de la Conception : « Le (*tel jour*) 8e du présent mois (de décembre), se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer *la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel.* Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (1). »

LXXXIX. — BÉJA (PORTUGAL).

En 1849, Georges-Emmanuel SOTO-PIMANTEL, Vicaire Capitulaire, administrateur du diocèse de Béja, écrivait au Saint-Père, en réponse à l'Encyclique du 2 février de la même année, que tous les prêtres de la ville épiscopale qu'il avait réunis, ayant entendu la lecture des Lettres Apostoliques, s'écrièrent d'une voix unanime que, non-seulement ils désiraient, mais qu'ils demandaient ardemment et avec instance que le Siége Apostolique daignât définir solennellement, à l'honneur de la Très-Sainte Vierge Marie, que cette Vierge Mère de Dieu a été conçue sans péché. Il ajoutait que la croyance du clergé était aussi la croyance générale de tout le diocèse, et qu'il se faisait un devoir de la défendre lui-

(1) Rituale Bellovacense, etc. ; *Bellovaci,* 1783, pag. 353.

même, autant par sentiment que parce qu'il s'y était engagé par serment à l'université de Coïmbre (1).

Cette lettre du Vicaire Capitulaire de Béja est du 28 avril 1849; dans une autre lettre du 14 janvier 1850, par laquelle il demandait au Souverain Pontife l'autorisation de célébrer la Vigile de la Conception de la Vierge Marie avec une messe propre, il rappelait à Sa Sainteté que, tant en son nom qu'au nom de tout le peuple du diocèse, il l'avait respectueusement et humblement priée de décréter que la Bienheureuse Vierge a été conçue sans la tache originelle, afin que, dès lors, cette Immaculée Conception fût crue par les fidèles comme dogme de la Religion catholique (2).

XC. — BÉLEM DE PARA (BRÉSIL).

Joseph-Alphonse DE MORAES-TORRES, Évêque de Bélem : « Très-Saint Père, aussitôt que les Lettres Apostoliques de Votre Sainteté ont été connues dans le diocèse de Para, le clergé et tout le peuple, qui se sont toujours distingués par leur dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie, ont éprouvé comme moi la plus grande joie, car nous avons toujours cru pieusement que la Très-Sainte Vierge a été conçue Immaculée et exempte de toute tache, comme l'attestent dans ce diocèse les confréries, les Églises, les images et les solennités établies à l'honneur de la Vierge Mère de Dieu, sous le titre de l'Immaculée Conception. Que Marie, qui n'est inférieure qu'à Dieu seul, qui est élevée au-dessus de toute créature, au-dessus même des Anges, et qui est la Reine de tous les saints, ait été préservée du péché originel et n'ait jamais été soumise à l'empire de Satan, telle est ma croyance, la croyance de mon clergé et du troupeau confié à mes soins.

(1) Pace Julia, die 28 aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 91.

(2) Meo et totius populi hujus Diœcesis nomine, reverenter et humiliter rogavi, ut benignitas Tua decernere dignaretur Virginem Mariam sine labe fuisse conceptam, et ita in posterum a fidelibus velut dogma nostræ Religionis crederetur. *Pace Julia, die 14 januarii 1850* : PARERI, etc., vol. IV, pag. 93.

Nous désirons donc ardemment que l'honneur de l'Immaculée Conception soit décerné par Votre Sainteté, comme doctrine de l'Église catholique, à la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu. Aussitôt que la nouvelle de cette définition nous sera parvenue, tout ce diocèse, voyant ses vœux accomplis, tressaillera d'allégresse (1). »

XCI. — BELLEY (FRANCE).

En 1845, Alexandre-Raymond DEVIE, Évêque de Belley, a souscrit, avec cinquante autres Prélats français, la lettre par laquelle on exprimait au Pape Grégoire XVI le vœu que la croyance, généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, fût définie comme dogme de foi, ajoutant que tous applaudiraient à cette définition et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

Ce pieux et savant Prélat enseigne, dans le Catéchisme qu'il a publié, en 1824, *pour l'usage de son diocèse*, que « la Sainte Vierge a été conçue sans péché originel... » que « c'est la pieuse croyance de l'Église... » que « celle de qui allait naître le Sauveur de tous les hommes ne devait être, en aucun instant de sa vie, l'esclave du péché. »

XCII. — BÉNÉVENT (ÉTATS PONTIFICAUX).

Nous avons une lettre du Cardinal CARAFA DE TRAETTO, Archevêque de Bénévent, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849. Après avoir exprimé au Saint-Père toute la joie qu'il a éprouvée en apprenant que Sa Sainteté avait conçu le projet de définir comme article de foi le privilége de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge

(1) Desiderio igitur desideramus, ut Immaculatæ Conceptionis honor Beatissimæ Virgini Dei Matri a Sanctitate Vestra ut Ecclesiæ catholicæ doctrina decernatur. *Belemen de Para*, 30 *julii* 1850 : PARERI, etc., vol I, pag. 469.

(2) Voyez ARRAS.

Marie, il rappelle sommairement les titres de cette pieuse croyance, en faveur de laquelle il cite les Pères de l'Église, les anciennes Liturgies, le Concile de Trente et les constitutions des Souverains Pontifes. Arrivé à ce qui concerne la croyance et la piété de son diocèse envers Marie conçue sans péché, cet Éminent Cardinal donnait à Sa Sainteté les détails les plus intéressants sur la dévotion du clergé et des fidèles pour tout ce qui se rapporte à l'Immaculée Conception. Puis il ajoutait : « Il y a un tel accord dans tout le diocèse à soutenir cette pieuse croyance, à honorer et à propager ce privilége de la Vierge Marie, que l'on regarderait presque comme impie, comme inique, celui qui se montrerait le moins du monde contraire à ces sentiments. C'est pourquoi, Très-Saint Père, je tiens à ce que vous connaissiez ce que je pense à cet égard et ce que pensent mes diocésains ; et je vous prie, avec les plus vives instances, au nom de tous ceux qui me sont confiés, de vouloir bien procurer le plus tôt possible au monde catholique la joie de voir briller enfin ce beau jour, où la Vierge Mère de Dieu sera enfin saluée par toutes les Églises comme conçue sans tache, et son Immaculée Conception tenue et crue comme article de foi par tous les fidèles du Christ. Toutes les nations de l'univers applaudiront à cette définition dogmatique; les Anges, du haut du ciel, y applaudiront ; la Très-Sainte Trinité elle-même y applaudira. Continuez donc l'œuvre que vous avez commencée ; ne vous laissez pas enlever cette palme. Jusqu'ici vous avez fait de grandes choses sous votre Pontificat, ajoutez à ces choses la plus grande de toutes, la proclamation de l'Immaculée Conception. Votre piété elle-même vous y porte. L'Épiscopat entier sait quels ont toujours été et quels sont encore vos sentiments sur le privilége de la Vierge conçue sans tache (1). »

(1) Plaudent profecto isti dogmaticæ definitioni ex angulis terrarum orbis nationes : plaudent e cœlo Angeli, plaudet ipsa Trinitas Sacrosancta : non cesses ergo ab incepto, neve sinas hanc Tibi palmam esse raptam. Ad cœteras usque nunc Pontificatus Tui res gestas eximias, hanc omnium præclarissimam adde. *Beneventi, die* 3 *nov*. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 399.

XCIII. — BERGAME (LOMBARDIE).

Les Évêques de la Province de Milan, parmi lesquels se trouvait l'Évêque de Bergame, Charles Morlacchi, étant réunis à Gropello, près la ville métropolitaine, adressèrent au Pape une lettre datée du 12 mai 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février de la même année. Ces Prélats, au nombre de six, sans y comprendre les Vicaires Capitulaires de Crémone, de Pavie et de Brescia, informaient Sa Sainteté que le clergé et les fidèles de leurs diocèses avaient une tendre et sincère dévotion pour l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Néanmoins, parce qu'ils ne croyaient pas pouvoir, à raison de la difficulté des temps, se prononcer sur la question de l'opportunité relativement à une définition dogmatique, ils s'en rapportèrent entièrement au jugement du Saint-Siége et à l'assistance spéciale du Saint-Esprit, qui lui a été promise par Jésus-Christ (1).

En 1854, le successeur de M. Morlacchi écrivait au Souverain Pontife, qu'ayant été récemment investi de sa charge épiscopale, et considérant d'ailleurs les malheurs des temps, il avait éprouvé le besoin de s'assurer la protection de la Mère de Dieu, et qu'il n'avait pas cru pouvoir y réussir plus efficacement qu'en soutenant le privilége de sa Conception Immaculée, en faveur de laquelle il indiquait, comme en passant, des raisons persuasives et les autorités les plus graves. Il rendait ensuite témoignage de la foi de son diocèse, qui n'était point au-dessous des autres sous le rapport de la dévotion et du culte pour cette belle prérogative de Marie. Il admirait dans le Saint-Père les sentiments qui le disposaient à en faire une définition dogmatique solennelle, et enfin il sollicitait cette définition, comme devant être couronnée d'heureux résultats pour lesquels il ne cesserait, de

(1) Gropello, près de Milan, le 24 mai 1849. — Voyez Milan.

concert avec son clergé et son peuple, de faire de ferventes prières (1).

XCIV. — BERTINORO et SARSINA (États pontificaux).

En 1849, Jean-Baptiste Guerra, Evêque de Bertinoro et de Sarsina, rappelait au Souverain Pontife qu'il avait déjà fait connaître au Saint-Siége ses sentiments touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, lorsqu'il avait demandé la faculté d'ajouter dans les Litanies de Lorette l'invocation *Reine conçue sans péché*, et le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe. Puis, d'après tous les témoignages des Pères et des Docteurs, qui établissent la sainteté originelle de la Vierge, bénie entre toutes les femmes, et choisie de toute éternité pour être la digne Mère du Verbe divin qui devait prendre la nature humaine dans son sein virginal ; d'après tant d'autorités et tant de preuves en faveur de son Immaculée Conception, ce Prélat manifestait son étonnement que l'Église n'eût pas encore décerné à Marie l'honneur que la piété des fidèles réclame pour l'auguste Mère de Dieu.

Il terminait sa lettre en priant l'Immaculée Vierge Marie d'assister elle-même le Saint-Père pour l'accomplissement de l'œuvre dont il s'occupait si pieusement et si saintement depuis le commencement de son Pontificat, afin que les vœux des fidèles, qui étaient, disait-il, les vœux de l'Église universelle, fussent enfin accomplis : *Ut tandem vota communia fidelium et, ut asseri posset, vota universæ Ecclesiæ compleantur* (2).

(1) Bergami, XVII Kal. junii 1854 : Pareri, etc., vol. IX, app. II, pag. 152. — Voyez, à l'article Milan, la Lettre que l'Archevêque de cette ville écrivait au Saint-Père en 1854.

(2) Brictinorii, die 15 augusti 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 6

XCV. — BESANÇON (FRANCE).

En 1843, Jacques-Marie-Adrien-Césaire MATHIEU, Archevêque de Besançon, aujourd'hui décoré de la Pourpre Romaine, a souscrit et a fait souscrire par plusieurs Prélats français la lettre par laquelle on exprimait au Pape Grégoire XVI le vœu que la croyance, généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, fût définie par le Saint-Siége comme article de foi (1).

Dans une lettre du 21 avril 1849, il exprimait toute la joie qu'il avait éprouvée en apprenant, par l'Encyclique du 2 février de la même année, que Sa Sainteté se proposait de donner enfin une définition en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu. Quant au sentiment de ses diocésains, il attestait que tous ceux d'entre eux qui sont attachés à la religion tiennent la Sainte Vierge pour Immaculée dans sa Conception, et que l'Église de Besançon se glorifie d'avoir été consacrée par ses pieux prédécesseurs à la Vierge Mère de Dieu, sous le titre spécial de l'Immaculée Conception de Marie. Il terminait sa lettre en priant le Vicaire de Jésus-Christ de faire entendre sa voix à l'Univers et de proclamer Marie comme toujours Immaculée dans sa Conception : *Urbi et orbi vox Tua Mariam in Conceptione semper Immaculatam resonet* (2).

Celui des prédécesseurs du Cardinal Mathieu sur le Siége archiépiscopal de Besançon qui a mis cette Église sous la protection de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie est le pieux Cardinal de Rohan-Chabot, mort le 8 février 1833. Voici l'acte de cette *consécration*, qui se lit chaque année, dans toutes les paroisses du diocèse, le jour même qu'on célèbre la fête de la Conception :

« Sainte Marie, Mère de Dieu et Vierge, préservée dès le premier moment de la tache du péché originel, prosternés

(1) Voyez ARR.s.
(2) Vesontione, die 21 aprilis 1849.

humblement à vos pieds, pénétrés de reconnaissance au souvenir de vos bienfaits, et de confiance à la vue de votre bonté et de votre puissance, nous venons en ce jour si glorieux pour vous, si beau pour vos enfants, vous renouveler la consécration qui vous a été faite de cette paroisse, dans la consécration de tout le diocèse. Souffrez donc, ô Vierge Sainte et sans tache ! que nous nous réfugiions entre vos bras maternels, et que nous déposions nos plus chers intérêts dans votre sein, dans votre cœur. Oui, nous vous consacrons de nouveau nos personnes, nos familles, nos biens, nos joies, nos douleurs, nos craintes, nos espérances ; mais nous vous consacrons surtout, ô Notre Divine Mère ! les enfants égarés, ces pécheurs qui méconnaissent la voix de la religion et qui cherchent à lui ravir ses enfants fidèles et dociles. O vous qui êtes toute-puissante sur le cœur de votre fils, obtenez la conversion de ces pécheurs, le maintien de la foi et l'accroissement de la ferveur dans ce diocèse et dans cette paroisse ; que l'union, la paix et la charité règnent dans toutes les familles, que vos constants bienfaits excitent chaque jour notre reconnaissance et notre amour, et qu'après nous être montrés vos enfants ici-bas, nous puissions vous reconnaître et vous bénir comme notre Mère dans le ciel et pendant l'Éternité ! »

Enfin, sans parler des confréries qui, de temps immémorial, existent dans le diocèse de Besançon, sous le titre de l'*Immaculée Conception* de la Sainte Vierge, nous avons une preuve de cette ancienne croyance dans la liturgie de cette Eglise. Les Missels de l'an 1694 et 1733, antérieurs aux innovations introduites par le Cardinal de Choiseul-Beaupré, en 1761, ainsi que les nouveaux bréviaires publiés d'abord par l'ordre de ce Cardinal et réimprimés plusieurs fois depuis, contiennent l'oraison suivante : « Dieu, qui, par l'*Immaculée* Conception de la Vierge, avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, accordez-nous, nous vous en prions, que, comme vous l'avez *préservée de toute tache*, en prévision de la mort

de votre Fils, nous puissions aussi, étant purifiés nous-mêmes, parvenir, par son intercession, jusqu'à vous. »

XCVI. — BETHLÉEM (ÉVÊCHÉ IN PARTIBUS).

M. Étienne BAGNOUD, Évêque de Bethléem (*in partibus*), abbé de Saint-Maurice, dans le Bas-Valais, écrivit à Sa Sainteté, le 15 juin 1850. Après avoir témoigné la joie que lui avait causée la Lettre Encyclique, il ajoutait : « Ici, Très-Saint Père, la Bienheureuse Vierge est honorée en tous lieux, tant par le clergé que par le peuple fidèle, sous l'invocation de l'Immaculée Conception, dont on célèbre la fête publique et d'obligation le 8 décembre. Tous l'invoquent principalement sous ce titre, qui accompagne ses images, soit sur les médailles, soit dans les tableaux. Nous attestons donc, d'après le culte public et les réponses qui nous ont été faites, que le clergé et le peuple de notre juridiction sont animés d'une très-grande dévotion envers la Conception de la Vierge Immaculée, et d'un vif désir de voir cette question définie par le Saint-Siége. Pour nous, Très-Saint Père, dans notre modeste science, nous croyons et nous avons l'intime persuasion que le Saint-Siége peut en toute sécurité proclamer *ex cathedra* cette vérité comme dogme de foi. Nous désirons et espérons prochainement ce résultat (1). »

XCVII. — BIELLA (PIÉMONT).

Le clergé et les fidèles du diocèse de Biella montrent, de temps immémorial, une grande dévotion envers la très-glorieuse Vierge Marie, comme l'attestent d'anciens oratoires et les confréries érigées dans la ville épiscopale et dans un grand nombre de paroisses, sous le titre même de l'*Immaculée Conception*. Aussi, déjà depuis plusieurs années, en vertu d'un Indult Apostolique, on invoque publiquement dans les

(1) Agaunii in Vallesia, die 15 junii 1850 ; PARERI, etc., vol. III, pag. 306.

Litanies de Lorette la Sainte Vierge comme *Reine conçue sans tache*, et on ajoute le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* dans la Préface de la Messe de la Conception. C'est ce que Jean-Pierre Losanna, Évêque de Biella, écrivait au souverain Pontife, en 1849. Cependant, comme ce Prélat le rapporte dans sa lettre, plusieurs prêtres de son diocèse, quoique sincèrement attachés à la doctrine de l'Immaculée Conception de Marie, et zélés pour tout ce qui peut contribuer à la gloire de la Très-Auguste Mère de Dieu, craignaient, à raison de la disposition de certains esprits, qu'une définition dogmatique ne tournât au détriment de la foi. Mais, l'Évêque ajoutait : « Toute crainte a disparu aussitôt que les lumières du Saint-Esprit et l'assistance de Marie ayant été invoquées, on a compris, Très-Saint Père, que toute cette affaire était confiée à la sagesse et à la prudence de Votre Sainteté, à celui à qui le *sacré dépôt de la foi a été confié* avec le soin d'enseigner l'Église universelle (1). »

XCVIII. — BISARCHIO (Sardaigne).

L'abbé Pischedda, Vicaire Capitulaire du diocèse de Bisarchio, le siége vacant, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, s'exprimait ainsi : « Les fidèles de cette ville et de tout le diocèse (ce qui est un bienfait particulier de Dieu), étant élevés dans la sainte crainte de Dieu, qui est le commencement de la vraie sagesse, ont coutume, depuis leur plus tendre enfance, de louer Marie toujours Immaculée, et semblent avoir sucé cette pieuse croyance avec le lait de leurs nourrices. Ils ne se contentent pas, dans leurs prières, de prononcer le doux nom de Marie tout seul ; ils mettent leurs délices à la saluer comme *Très-Pure* ou *Immaculée*. On entend ces noms retentir fréquemment dans les Églises que la piété de nos ancêtres a dédiées à Marie en divers endroits, sous le titre de l'Immaculée Conception. Très-Saint Père, tel est l'es-

(1) Bugellæ, die 12 decembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 435.

prit, telle est la croyance commune des fidèles de ce diocèse ; partout, d'une voix unanime, ils proclament que la Bienheureuse Mère de Dieu n'a jamais été infectée de la tache originelle ; que, par un privilége unique de Dieu, elle a été préservée de la disgrâce commune aux enfants d'Adam. Cette croyance est si vive et si profondément gravée dans les esprits, qu'ils regarderaient comme un païen et un publicain celui qui aurait un sentiment contraire. »

Quant à ce qui concerne le clergé, le Vicaire Capitulaire ajoutait qu'il serait facile à Sa Sainteté de juger de ses sentiments ; vu que, dans les deux universités de la Sardaigne, savoir, celle de Cagliari et celle de Sassari, on exigeait, conformément aux anciens règlements, que tous les élèves en théologie qui aspiraient aux grades académiques promissent solennellement de défendre l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, suivant l'esprit des Saints Pères et le sentiment commun des théologiens et de tous les fidèles.

Aussi le diocèse de Bisarchio désirait-il, non moins ardemment que les autres diocèses de l'île de la Sardaigne, que le Siége Apostolique décernât à la Très-Sainte Mère de Dieu, par un jugement solennel, l'honneur de l'Immaculée Conception, en la mettant au nombre des dogmes de la foi (1).

XCIX. — BLOIS (FRANCE).

En 1849, M. DES-ESSARTS, Évêque de Blois, écrivait au Pape, en réponse à l'Encyclique du 2 février de la même année, que tous ceux qui pratiquent sincèrement la piété chrétienne sont animés de la plus grande dévotion envers la Très-Sainte et Très-Auguste Mère de Dieu, qu'ils croient à son Immaculée Conception et mettent le plus grand zèle à la vénérer et à la faire vénérer comme Vierge très-Immaculée, c'est-à-dire conçue sans la tache originelle. Puis, arrivé à la question qui concerne la croyance des Évêques, il fit la profession de foi suivante : « Je tiens pour certain le glorieux

(1) Olhierii, die 27 julii 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 80.

privilége de l'Immaculée Conception, comme aussi certain que s'il était du nombre des dogmes de foi définis par l'Église ; j'adhère à cette croyance du fond de mon âme, et j'espère que j'y persévérerai jusqu'à la fin de ma vie. Je crois et déclare que l'importante question touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, vu la piété constante et unanime du clergé et des fidèles et la vénération de toutes les Églises. est déjà depuis longtemps arrivée au point de pouvoir être décidée par le Saint-Siége, si le Souverain Pontife le juge opportun ; de manière que le sentiment qui professe cette même Immaculée Conception soit mis au rang des articles de foi... Elle serait donc parfaitement conforme au désir de mon cœur, cette définition par laquelle le Saint-Siége déclarerait dogme catholique la très-pieuse et la très-consolante doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Cependant je pense que pour le salut de plusieurs on doit user d'indulgence et de certaines précautions dans la rédaction de cette définition.

Craignant des inconvénients, si on faisait encourir la note d'hérésie par ceux qui refuseraient de reconnaître une définition directe et dogmatique, le Prélat proposait une définition indirecte, qui n'aurait fait tomber l'anathème que contre ceux qui auraient dit que *l'Église se trompe, lorsqu'elle enseigne que Marie a été préservée du péché originel.* Mais il terminait sa lettre en s'en rapportant entièrement au jugement du Vicaire de Jésus-Christ. « Pour tout ce qui regarde, disait-il, la cause très-grave et très-pieuse de l'Immaculée Conception, je le soumets sans réserve à la prudence, à la science et à la divine sagesse du Saint-Siége. Car je sais, et je le proteste avec joie, Très-Saint Père, que vous avez reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne de Pierre, les clefs du Royaume des cieux, et que c'est à vous, à raison de votre autorité suprême, à proposer les vérités que tous doivent croire sous peine de damnation (1). »

(1) Scio enim et lætus profiteor Sanctitati Vestræ, Beatissime Pater, commissas in

Remontons plus haut : le Rituel de Blois, publié en 1730, par l'autorité de Jean-François-Paul de Caumartin, Évêque de cette ville, réglait que les curés devaient annoncer, au prône, la fête de la Conception, suivant cette formule : « Nous célébrons (*un tel jour*) la fête de la Conception de la Sainte Vierge. C'est un jour de joie pour nous, parce qu'il annonce le salut qui doit nous être apporté par Jésus-Christ, en nous annonçant la Conception de celle qui doit le mettre au monde. Cette *Conception* de la Mère de Dieu est *toute sainte*, et l'on doit, pour l'honneur de son Fils, *en éloigner toute idée, tout soupçon de péché*. Celle que l'Église tient avoir reçu de Dieu une grâce particulière qui l'a préservée de toute faute même vénielle, pendant tout le temps de sa vie, a bien pu aussi *être préservée de la tache originelle par un privilége spécial* (1). »

C. — BOBIO (PIÉMONT).

Vœu de Pierre-Joseph VAGGI, Évêque de Bobio, adressé au Pape sous la date du 30 octobre 1850 : « Très-Saint Père, le vœu de l'Évêque, du clergé et du peuple de Bobio, qui est aussi le vœu de presque tout l'univers uni à la Chaire de Pierre, est aux pieds de Votre Sainteté, avec la douce confiance que, selon les conseils de la sagesse avec laquelle vous gouvernez très-saintement l'Église de Jésus-Christ, vous arriverez un jour à cette définition tant désirée : savoir, que la Mère de Dieu, qui a été créée dans le Saint-Esprit, a été conçue sans la tache originelle (2). »

Déjà, en 1844, le prédécesseur de M. Vaggi avait obtenu du pape Grégoire XVI que la Sainte Vierge fût honorée pu-

persona Petri fuisse a Christo Domino claves regni Cœlorum, et potestatis Vestræ supremæ esse veritates proponere quas credi ab omnibus necesse est, ut cœlestis Curiæ fores aliquando nobis aperiantur. *Blesis, die* 21 *maii* 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 80.

(1) Rituel du Diocèse de Blois, etc.; *Blois*, 1730, pag. 434.

(2) Datum Bobii, die 31 oct. 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 328.

bliquement dans le diocèse de Bobio, sous le titre de l'*Immaculée Conception*, et invoquée comme *Reine conçue sans tache* dans les Litanies de Lorette. Déjà ce Prélat avait prié Sa Sainteté de voir s'il n'était pas encore arrivé à l'heureux jour où le dogme consolant de l'Immaculée Conception de la Vierge pouvait être défini et sanctionné par un oracle du Siége Apostolique ; et il terminait ainsi sa lettre : « Exaucez donc, Très-Saint Père, les vœux de vos enfants, les vœux du monde catholique; rendez enfin, du haut du trône du Siége Apostolique, ce décret solennel digne de votre sagesse et de la chaire que vous occupez, afin que, aux applaudissements du ciel et de la terre, la Conception de la Très-Sainte Mère de Dieu soit décrétée comme entièrement Immaculée et exempte de toute tache originelle (1).

CI. — BOGOTA ou SANTA-FÉ DE BOGOTA (NOUVELLE-GRENADE).

L'Archevêque de Sainte-Foi de Bogota, Emmanuel Joseph De Monsquera, qui a si courageusement combattu pour la liberté de l'Église, écrivait au Pape en 1849 : « Comme l'Écriture sainte, les Pères, les Docteurs en Théologie, les Conciles, entre autres le Concile de Trente, les Souverains Pontifes, favorisent la pieuse croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie; comme d'ailleurs l'Église, qui est infaillible dans les choses de la foi et de la morale, ne peut conseiller et encore moins ordonner un culte faux et superstitieux, ce qui arriverait cependant si la pieuse croyance de l'Immaculée Conception de Marie était fausse, il s'ensuit que cette croyance peut être définie par l'Église, *sequitur talem sententiam esse proxime definibilem*; c'est-à-dire, comme le pensait le

(1) Age porro, Beatissime Pater, excipe filiorum vota, totiusque catholici orbis desiderium, et tandem a sublimi Apostolicæ Sedis fastigio solemnem Constitutionem sapientia et Cathedra Tua dignam emitte, qua, mundo Cœloque plaudente, Sanctissimæ Dei Genitricis Conceptio penitus Immaculata et ab omni originali labe macula expers decernatur. *Dabam Bobii, die 6 martii* 1844 : Pareri, etc., vol IX, pag. 66.

célèbre docteur Suarez, que l'Église peut définir, quand elle le jugera à propos, cette vérité, savoir, que la Vierge a été conçue sans la tache du péché originel. Mais le temps opportun pour cette définition est-il venu? Qui peut en douter? Quant à moi, je crois que ce temps est arrivé, et qu'il est très-opportun. Le pieux sentiment de l'Immaculée Conception est aujourd'hui universel; il est prêché partout; ceux mêmes qui autrefois l'ont combattu, le défendent maintenant avec le plus grand zèle; si cela n'a pas toujours été, Dieu l'a permis pour faire éclater de plus en plus la gloire de Marie. Dans l'Amérique méridionale, et particulièrement dans cet Archidiocèse, il n'y a qu'une voix pour proclamer que Marie a été conçue sans le péché originel. Dans les universités on fait vœu de défendre l'Immaculée Conception, et sous ce titre-là même, Marie est reconnue pour Patronne de toute l'Amérique; plusieurs Églises, entre autres notre Cathédrale, sont dédiées à Marie conçue sans tache : nous avons des associations, des maisons religieuses, des fêtes publiques, instituées à l'honneur de l'Immaculée Conception : plusieurs fois dans le courant de l'année, surtout pendant les neuvaines et l'octave de la fête de l'Immaculée Conception, les orateurs sacrés font de ce privilége de Marie le sujet de leurs discours; et l'on n'annonce jamais la parole de Dieu au peuple qu'on ne loue auparavant le *Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie* et l'*Immaculée Conception de Marie*.

« Ces faits et d'autres que je pourrais citer sont autant de preuves de la dévotion des fidèles de ce pays envers la Conception de la Vierge Marie. Aussi, ce que je ne saurais passer sous silence, à la lecture de l'Encyclique de Votre Sainteté, tous les fidèles ont éprouvé une grande joie, concevant dès lors l'espoir de voir bientôt définir, comme dogme de foi, la pieuse croyance de l'Immaculée Conception de Marie. Déjà plusieurs Prélats en ont fait la demande à Vos Prédécesseurs; j'ai fait moi-même la même demande à Grégoire XVI d'heureuse mémoire avec les Évêques de la Nouvelle-Grenade; et aujourd'hui, quoique le dernier de tous, j'ose la renouveler

et prier Votre Sainteté, qui, comme chef uni par le consentement unanime au corps de l'Eglise dispersée (1), a reçu de Dieu le don de l'Infaillibilité, de proclamer du haut de la Chaire apostolique que la glorieuse Vierge Marie, Mère de Dieu, la Vierge des Vierges, a été Immaculée dans le premier moment de sa Conception (2). »

M. Monsquera terminait sa Lettre en formulant ainsi son jugement qu'il soumettait à Sa Sainteté : « Je juge qu'on peut et qu'on doit définir comme dogme de la foi catholique que Marie, toujours Vierge, a été préservée du péché originel par un privilége spécial de Dieu (3). »

Cette Lettre est du mois de décembre 1849. Le 1er novembre de la même année, M. Joseph-Antoine Chaves, Évêque auxiliaire de ce Prélat, avait écrit au Saint-Père une Lettre qui renferme, touchant l'Immaculée Conception de Marie, les mêmes sentiments, les mêmes vœux, la même demande que la Lettre de l'Archevêque de Bogota.

CII. — BOIS-LE-DUC (Hollande).

Henri Den-Dubbelden, Évêque d'Emmaüs *in partibus infidelium*, Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc, répondit à l'Encyclique par une Lettre du 25 juin 1849. Après avoir fait une longue énumération des institutions, associations, confréries et pratiques établies dans ce Vicariat, sous le titre de l'*Immaculée Conception de la Sainte Vierge* ou de *Marie conçue sans péché*, il ajoutait : « Vous voyez, Très-Saint Père, que nos fidèles et le clergé tiennent comme nous, de cœur et d'âme, à la pieuse croyance de l'Immaculée Conception, qu'ils professent par parole, par écrit et par leurs actes ; qu'ils la regardent comme une vérité très-certaine et incontestable, et

(1) Voyez à l'article Évreux ce que nous avons dit de l'Autorité du chef de l'Église à l'occasion de la Lettre de M. Olivier, Évêque de cette ville.

(2) Datum in urbe S.-Fidei De Bogota, VI Idus decemb. 1849. Pareri, etc., vol. II, pag. 428.

(3) Pareri, etc., vol. II, pag. 287.



qu'ils n'ont rien plus à cœur que de la voir définir au plus tôt, par un oracle de Votre Sainteté, par un décret de foi, décernant à Marie ce beau titre, qui, nous n'hésitons pas à le dire, est aussi glorieux pour Notre-Seigneur Jésus-Christ que pour sa Bienheureuse Mère, aussi réjouissant pour le ciel et consolant pour les serviteurs de Marie que terrible pour l'enfer et les ennemis de l'Église. C'est à cette fin que nous continuerons avec joie et avec une nouvelle ferveur de prier l'Esprit-Saint de répandre ses lumières sur Votre Sainteté (1). »

CIII. — BOJANO (ROYAUME DE NAPLES).

En 1848, Joseph RICCARDI, Évêque de Bojano, désirait ardemment et demandait avec les plus vives instances que Notre Saint-Père le Pape mît au nombre des articles de foi l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Il s'appuyait sur la demande du pieux Ferdinand II, roi des Deux-Siciles, sur le vœu unanime des Évêques, particulièrement de ceux du royaume de Naples, et sur la dévotion de tous les fidèles envers la Vierge Marie, comme ayant été sans tache, même dans le premier moment de sa Conception (2).

CIV. — BOLOGNE (ÉTATS PONTIFICAUX).

Lettre du Cardinal OPPIZZONI, Archevêque de Bologne : « Très-Saint Père, il ne pouvait rien nous arriver de plus agréable que d'apprendre, par Votre Encyclique, que Votre Sainteté désirait de savoir ce que nous pensons, nous et notre clergé, de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; car cela nous autorisait à vous faire connaître (si déjà vous ne le connaissiez) quelle est la dévotion des Bolonais pour l'insigne privilége de la Mère de Dieu. Or il n'est aucune église, aucune chapelle peut-être, dans la ville ar-

(1) Geitel S. Michaelis, die 25 junii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 337.

(2) Ex Bovianensi Episcopio, pridie Nonas novembris 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 179.

chiépiscopale et dans le diocèse, où l'on ne conserve l'image et où l'on ne célèbre la fête de l'Immaculée Conception. Le clergé lui-même nous a demandé qu'il lui fût permis de se servir, comme cela se pratique à Rome, de l'office propre de l'*Immaculée Conception*, tant pour la récitation du Bréviaire que pour la célébration de la Messe.

« Telle est, Très-Saint Père, notre croyance, la croyance du clergé et de notre troupeau. Aussi tous désirent voir briller enfin le jour où le grand privilége de l'Immaculée Conception sera défini comme article de foi (1). »

CV. — BOMBAY (ILE).

Jean-François WHÉLAN, Évêque d'Aureliopolis *in partibus*, Vicaire Apostolique de Bombay, écrivait au Pape, en 1849 : « Mon clergé étant réuni, je lui ai donné lecture de Vos Lettres si dignes de notre respect. Alors tous les prêtres qui étaient présents ont professé et confessé avec moi, d'une voix unanime, qu'ils croyaient que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans péché. Cette croyance est très-ancienne parmi les catholiques de cette île; car, de temps immémorial, dans l'Église paroissiale qui est sous le titre de Saint-Michel, on célèbre chaque année la fête de l'*Immaculée Conception*, avec une grande solennité et un grand concours de peuple. Cette fête s'observe, dans ladite paroisse, comme étant d'obligation. C'est pourquoi nous prions très-humblement Votre Sainteté de vouloir bien, du haut de la chaire où elle est assistée et dirigée par le Divin Esprit, mettre au nombre des dogmes de la foi l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, dans laquelle il n'y a jamais eu de péché, afin que les œuvres de Dieu soient manifestées en ces

(1) Hæc est nostra, Beatissime Pater, hæc Cleri ac Gregis nostri sententia de Immaculata Virginis Mariæ Conceptione. Omnes scilicet illum tandem lucescere diem expectant, quo hoc tantum Mariæ privilegium fide divina tenendum esse definiatur. *Bononiæ, die* 8 *decembris* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 421.

jours, qui sont des jours d'affliction et d'humiliation pour l'Église (1). »

Plusieurs années auparavant, Louis Fortini, Évêque de Calama, Vicaire Apostolique de Bombay, avait fait la même demande au Pape Grégoire XVI, en priant Sa Sainteté de déclarer solennellement, comme dogme catholique, que la Bienheureuse Vierge Marie a été préservée de la tache du péché originel (2).

CVI. — BORDEAUX (France).

Dans sa lettre au Saint-Père, en date du 14 mars 1849, François-Auguste-Ferdinand Donnet, Archevêque de Bordeaux, aujourd'hui décoré de la pourpre romaine, rappelle à Sa Sainteté qu'en 1841 il avait obtenu de Grégoire XVI un Indult, qui lui permettait d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe, et l'invocation : *Reine conçue sans péché*, aux Litanies de Notre-Dame de Lorette. Ensuite, après avoir rendu témoignage de la dévotion du clergé et des fidèles de son diocèse envers l'Immaculée Vierge Marie, il émettait le vœu, tant en son nom qu'au nom de ses diocésains, que le Saint-Siége définît que la Mère de Dieu a été conçue sans péché. « Très-Saint Père, nous pouvons assurer que nous désirons vivement, nous, notre clergé, soit séculier, soit régulier, et tous les fidèles de notre diocèse, que Votre Sainteté, usant de son autorité apostolique, décrète et définisse, par un jugement dogmatique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été immaculée et entièrement exempte de toute tache originelle (3). »

Le même Prélat est du nombre des cinquante et un Évêques français qui, en 1843, ont exprimé au Pape Grégoire XVI le vif désir que la croyance de l'Immaculée Con-

(1) In insula Bombaii, die 8 decembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 402.
(2) Bombaii, die 15 augusti 1844 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 69.
(3) Bordeaux, 14 mars 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 18.

ception fût définie par le Saint-Siége comme dogme de foi (1). Et, en 1847, il écrivait au Saint-Père, conjointement avec plusieurs autres Évêques de différentes nations, que cette même croyance s'était développée et affermie dans ces derniers temps, au point qu'on avait lieu de croire que le jour approchait, où le Saint-Siége pourrait déclarer et définir, en vertu de son autorité *infaillible*, que cette même croyance est contenue dans la parole de Dieu, écrite ou transmise par la tradition (2).

On voit que l'Archevêque de Bordeaux et les autres Évêques qui ont écrit ou signé la Lettre dont il s'agit reconnaissent et professent l'*infaillibilité* du Pape, lorsqu'il propose au monde chrétien quelque dogme comme devant être cru d'une foi divine.

Déjà, en 1841, le Cardinal Donnet avait fait connaître ses sentiments dans le *Mandement* qu'il a publié à l'occasion de l'Indult qu'il avait reçu, touchant le culte public de l'*Immaculée* Conception. Voici quelques extraits de ce mandement : « Parmi les faveurs dont il a plu au Père commun des fidèles de nous rendre participants, il en est une que nous nous empressons de vous annoncer, N. T. C. F., comme un gage du tendre intérêt que Sa Sainteté porte à notre diocèse et comme un précieux témoignage de l'opinion qu'il a de votre dévotion à la Reine du ciel. Cette grâce, que vous accueillerez, nous n'en doutons pas, avec un vif sentiment de joie et de reconnaissance, c'est la faveur insigne de pouvoir honorer d'un culte spécial et solennel la glorieuse prérogative de la *Conception Immaculée de la Mère de Dieu*. Ce sera à l'autel même, dans l'appareil des mystères sacrés, au moment où l'Église nous invite à élever nos cœurs en haut, au moment où elle s'unit à toutes les intelligences célestes pour faire monter vers le ciel le cri de la reconnaissance, c'est là qu'elle va nous permettre de faire retentir le mot d'*Immaculée*,

(1) Voyez Arras.
(2) Voyez Toulouse.

ajouté pour la première fois dans l'office public de notre Église de Bordeaux à la Conception de Marie.

« Ce ne sera pas toutefois, N. T. C. F., parmi vous une croyance nouvelle : nous sommes heureux de vous y faire reconnaître un précieux héritage que vous a légué la piété de vos pères. Il nous a été doux d'apprendre, et nous aimons à vous rappeler que notre Église métropolitaine rendait autrefois un hommage éclatant à cette glorieuse prérogative de Marie ; qu'un autel dans cette antique basilique était dédié à ce mystère ; que le jour où on en célèbre la fête était compté au nombre de ses principales solennités, et qu'une fondation faite par les premiers Magistrats de la cité reproduisait chaque année, avec le témoignage de la piété du peuple de Bordeaux envers *Marie conçue sans péché*, l'expression de la reconnaissance due à sa protection et à ses bienfaits. Ce sera donc avec bonheur que nous recueillerons cette tradition de nos pères, que nous professerons leurs sentiments, et que désormais, en public comme en particulier, nos voix, en bénissant Marie, la salueront du beau titre de *Reine conçue sans péché* (1). »

CVII. — BORGO-SAN-DONNINO (LOMBARDIE).

Le clergé et les fidèles du diocèse de Borgo-San-Donnino, au rapport de Pierre Chrysologne BASSETTI, Évêque de cette ville, ont toujours montré une grande dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché. La fête de l'Immaculée Conception se célèbre très-solennellement dans quelques parties du diocèse : il y existe des confréries établies sous le titre de la *Conception Immaculée* de la Vierge Marie ; chaque année, au printemps, il se fait, tant à la cathédrale que dans les collégiales, une neuvaine à l'honneur de la Vierge Marie exempte de la tache originelle. Cette dévotion

(1) Mandement du 3 octobre 1841.

attire à l'église un grand concours de peuple. De plus, en vertu d'un Indult Apostolique, on honore et on invoque publiquement, dans les prières liturgiques, la Sainte Vierge comme *Immaculée* dans sa *Conception*, comme ayant été *conçue sans tache*.

En rendant compte au Saint-Père de la croyance et de la piété de son clergé et du peuple fidèle de son diocèse envers l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Mère de Dieu, l'Évêque fait suffisamment connaître quels étaient ses sentiments touchant cette vérité. Aussi témoignait-il son étonnement que cette pieuse vérité, qui est reçue depuis longtemps dans tout le monde chrétien, qui a pour elle l'autorité d'un si grand nombre de Pères et d'écrivains ecclésiastiques, qui est confirmée par le suffrage de l'Église et le culte public, eût été un sujet de discussions parmi les catholiques, discussions toutefois qui avaient servi, comme il le disait lui-même, à mettre la vérité dans tout son jour *et à en faire désirer la définition par un jugement de l'Église* (1).

CVIII. — BOSNIE OTTOMANE.

Fr. André Kéracich, Pro-Vicaire Apostolique de la Bosnie ottomane, écrivait, en 1850, à un membre du Sacré Collége, vraisemblablement au Cardinal Préfet de la Propagande :

« Éminentissime Prince, pour obéir promptement aux ordres vénérés du Saint-Père, je réponds à la lettre de Votre Éminence, en date du 29 juin dernier, en vous faisant savoir que le peuple catholique de la Bosnie, quoique simple et peu instruit, est cependant, par un instinct naturel, beaucoup plus dévot envers la Très-Sainte Marie qu'envers les autres Saints, semblable en cela à un jeune enfant qui pleure et qui ne s'apaise que quand sa mère s'approche de lui. J'en donne pour preuve les pratiques auxquelles il s'assujettit en l'honneur de la Très-Sainte Vierge, non-seulement en com-

(1) Burgi-Sancti-Domnini, die 16 junii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 316.

mun, ainsi qu'il arrive à l'occasion des fêtes consacrées à la Mère de Dieu dans le courant de l'année, mais encore en particulier, et notamment à l'approche de la fête de l'Immaculée Conceptiou, que l'ordre séraphique célèbre avec une pompe solennelle. Car alors la plus grande partie des fidèles jeûnent pendant huit ou douze jours consécutifs. Beaucoup jeûnent aussi tous les samedis en l'honneur de l'Immaculée Conception de Marie Très-Sainte.

« Parmi le clergé, qui se compose de religieux franciscains, quelques-uns s'abstiennent de toute nourriture la veille de la fête dont je viens de parler.

« Les motifs qui animent ces dévotions pratiquées avec ferveur ne sont autre chose, à mon avis, qu'une confiance souveraine dans la Très-Sainte Vierge, en sa qualité de Mère de Dieu, et l'entière persuasion de la part des fidèles que Marie a été parfaitement exempte de toute souillure, absolument comme si déjà ce point avait été défini par l'Église. Moi aussi je la considère comme telle, non par nature, mais par privilége, puisque, suivant la parole de saint Anselme, *elle surpasse les Anges en pureté et les Saints en piété* (1). »

CIX. — BOSTON (États-Unis).

Jean Fitz-Patrick, Évêque de Boston, ville des États-Unis, assistant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile faisaient connaître au Souverain Pontife qu'il leur serait agréable qu'il définît, comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

(1) Foiniza, le 6 juillet 1850 : Pareri, etc., vol. IV, p. 126.
(2) Voyez Baltimore.

CX. — BOULOGNE (FRANCE).

Le Rituel du diocèse de Boulogne, publié, en 1750, par l'autorité de François-Joseph DE PARTZ-DE-PRESSY, Evêque de cette ville, prescrivait aux curés d'annoncer au prône la fête de la Conception de la Vierge Marie de la manière suivante : « La fête de la Conception de la Sainte Vierge est un jour de joie pour nous, parce qu'il nous annonce le salut qui doit nous être apporté par Jésus-Christ, en nous annonçant la Conception de celle qui doit le mettre au monde. Cette Conception de la Mère de Dieu est *toute sainte*, et l'on doit pour l'honneur de son Fils en éloigner *toute idée, tout soupçon de péché*. C'est le sentiment le plus en autorité dans l'Église, quoique ce ne soit pas un article de foi. Les fidèles doivent l'embrasser avec joie comme celui qui honore davantage la Mère et le Fils, et *ne point douter* que Dieu n'ait produit Marie *toute pure et toute sainte* au moment de sa Conception, *en la préservant de la tache originelle* par un privilége spécial (1). »

En 1762, ce pieux et savant Prélat a publié des *Heures à l'usage de son diocèse*, avec divers *Exercices de piété* et des *Réflexions chrétiennes sur les principales fêtes de l'année*, recommandant aux fidèles, de la manière la plus pressante, par un *Mandement* qui se trouve en tête de l'ouvrage, de profiter des *avertissements salutaires* contenus dans ces Heures. Or voici ce que nous lisons dans ce livre sur la Conception de la Sainte Vierge : « Les Anges ayant été créés dans l'innocence, la Reine des Anges devait-elle leur céder un seul moment en sainteté? Et pourrait-on croire que Dieu ait refusé à Marie, qui devait enfanter l'auteur de la vie, la grâce qu'il avait accordée à Ève, qui a été la mère, pour ainsi dire, de la mort? Marie aurait-elle été toute belle et sans tache, si elle

(1) Rituel du diocèse de Boulogne. Boulogne, 1750, in-4°. — Ce diocèse a été supprimé par le Concordat de 1801, mais on a lieu d'espérer qu'on ne tardera pas à le rétablir.

avait été souillée, au premier moment de sa vie, du péché originel ? Et aurait-elle jamais pu être appelée pleine de grâces, si cette première lui eût manqué ? *Absit*, s'écrie saint Bernard, à Dieu ne plaise, que cette Bienheureuse demeure où le Verbe s'est fait chair ait jamais eu besoin d'être purgée de la moindre souillure ! Elle n'en est que plus redevable à son Dieu, à qui elle doit tout ce qu'elle a, tout ce qu'elle est. L'Église ne célèbre que la mort des Saints, parce qu'elle sait que cette mort est sainte ; mais elle célèbre aujourd'hui avec bien plus de raison l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, parce que cette bienheureuse créature s'est trouvée plus sainte à ce premier moment de sa vie que tous les Saints ensemble ne l'ont été à l'heure de leur mort. Certainement, de toutes les fêtes que nous célébrons à l'honneur de la Sainte Vierge, en est-il une qui lui soit plus agréable et plus glorieuse que celle que nous célébrons en ce jour ? De quelle dévotion cette célébration ne doit-elle pas être accompagnée dans tous les fidèles ! Nulle gloire plus pure, plus singulière, plus extraordinaire, que celle que Marie a reçue au premier instant de son Immaculée Conception ; et, si elle eût préféré la virginité à la maternité divine, quelle préférence n'eût-elle point donnée au privilége singulier d'être conçue sans péché ! Heureux ceux qni entrent dans l'esprit de cette grande solennité ! heureux ceux qui ne passent aucun jour de leur vie sans honorer ce grand mystère par une dévotion particulière ! Quels secours, quelles faveurs, quelle abondance de grâces, un véritable serviteur de la Sainte Vierge n'a-t-il pas droit d'attendre de la Mère de Dieu, surtout en ce jour (1) ? »

Le dernier Évêque de Boulogne, M. Asseline, docteur de Sorbonne, n'est pas moins exprès. Après avoir cité S. François de Sales, il s'exprime ainsi : « Marie est le chef-d'œuvre de la grâce. Le Fils unique de Dieu, qui voulait prendre dans

(1) Heures imprimées par l'ordre de Mgr l'Évêque de Boulogne. Boulogne, 1742 (1762), pag. 470.

son sein un corps formé de sa propre substance, s'est plu à lui prodiguer toute la plénitude de la grâce. Comme il n'y a aucune créature qui égale Marie en dignité, il n'y en a aucune qui l'égale en sainteté, ni les Prophètes, ni les Apôtres, ni les Martyrs, ni les Patriarches, ni les Anges, ni les Trônes, ni les Dominations ni les Séraphins. Non, parmi toutes les choses créées, visibles ou invisibles, on n'a jamais rien trouvé, on ne trouvera jamais rien de si grand, rien de si parfait que Marie! Comme la maternité divine la met au-dessus de tout ce qui n'est pas Dieu, l'excellence de ses mérites s'élève, l'éclat de sa sainteté brille au-dessus de tous les Saints et de tous les chœurs des Anges (1). »

CXI.—BOURGES (FRANCE).

Nous avons deux lettres du Cardinal Du Pont, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849. Dans la première, qu'il écrivait étant à Gaëte, il déclarait que la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie serait conforme à ses sentiments et à ses vœux, aux sentiments et aux vœux du clergé et des fidèles de son diocèse, dans lequel, en vertu d'un Indult apostolique, la Mère de Dieu était déjà honorée publiquement comme Immaculée dans sa Conception; mais il se réservait de revenir sur cette question, après avoir consulté ceux de ses ecclésiastiques qui avaient le plus de réputation pour leur science en matière de théologie (2).

Dans sa seconde lettre, qui est du 10 août 1849, il répétait qu'une décision en faveur de l'Immaculée Conception serait très-agréable au clergé et aux fidèles du diocèse de Bourges. Cependant, d'après les observations qui lui avaient été faites, il émettait des doutes sur l'opportunité, craignant des difficultés et des inconvénients, à raison de la disposition de certains esprits; mais il déclarait en même temps s'en

(1) Œuvres choisies de Mgr. Asseline, etc., vol. III, pag. 17.
(2) Caietæ, die 17 martii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 20.

rapporter à l'autorité du Pape. *C'est à vous*, disait-il, *c'est à vous, Très-Saint Père, à décréter, et à nous d'obéir* aux Constitutions Apostoliques ; ce que *nous ferons toujours avec joie* (1).

Quelques années auparavant, en 1843, le même Prélat avait souscrit la lettre par laquelle plusieurs évêques exprimaient le vœu que la pieuse croyance de l'Immaculée Conception fût définie par le Saint-Siége comme dogme de foi (2). Et, vers 1847, il écrivait au Saint-Père que cette croyance avait dans ces derniers temps pris de tels accroissements, qu'on était fondé à croire que le jour approchait où le Saint-Siége pourrait déclarer et définir, en vertu de son autorité *infaillible*, que ladite croyance est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition.

On remarquera que le Cardinal Du Pont, ainsi que les évêques qui ont écrit ou signé la même lettre que Son Éminence, reconnait l'infaillibilité du Vicaire de Jésus-Christ, sans avoir égard à la trop célèbre *déclaration* du clergé de France de l'an 1682.

Or les autres Prélats qui ont souscrit cette lettre sont : MM. D'Astros, Archevêque de Toulouse, qui a été décoré de la pourpre romaine en 1850 ; Donnet, Archevêque de Bordeaux, aujourd'hui Cardinal ; Polding, Archevêque de Sydney, dans l'Australie ; l'Archevêque d'Hiéropolis ; l'Évêque du port *Victoria ;* l'Évêque de Biblo *in partibus*, coadjuteur de la Cochinchine orientale ; l'Évêque d'Hétalon, vicaire apostolique du district occidental de l'Angleterre ; l'Évêque d'Apollonia *in partibus*, vicaire apostolique du district de Wallia ; Croizier, Évêque de Rodez ; l'Évêque de Fez *in partibus*, vicaire et délégué apostolique de l'Égypte et de l'Arabie (3).

(1) Tuum est decernere (Beatissime Pater), nostrum Apostolicis Constitutionibus ultro parere ; quod utique semper alacri animo exhibebimus obsequium. *Biturigibus, die* 10 *augusti* 1849 : Pareri, *ibid.*, pag. 497.

(2) Voyez Arras.

(3) Voyez Toulouse.

En 1746, l'Église de Bourges croyait et professait publiquement l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Les curés l'annonçaient au peuple, conformément aux prescriptions du Rituel publié par Frédéric-Jérôme de Roye de la Rochefoucauld, Archevêque de Bourges. Ce Rituel contient, à l'article des annonces que les prêtres chargés du ministère paroissial devaient faire au prône, la formule suivante, concernant la fête de la Conception : « Le 8 de ce mois (de *décembre*), se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, *en la préservant de la tache du péché originel*. Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il venait de naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (1). »

CXII.—BOVA (ROYAUME DE NAPLES).

On lit dans la lettre que Vincent Rozzolino, Evêque de Bova, écrivait au Pape en 1849 : « Très-Saint Père, la dévotion, la croyance du peuple chrétien (de ce diocèse) envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu est si grande, qu'en invoquant la Vierge dans leurs besoins, ils ne l'invoquent que sous le titre d'Immaculée, comme s'ils ne pouvaient croire qu'elle est la Mère de Dieu sans croire en même temps qu'elle a été Immaculée et exempte de toute tache. Quant au clergé et à la partie la plus cultivée du peuple de mon diocèse, il n'est personne qui paraisse devoir faire la moindre opposition au jugement que l'Église rendrait, conformément au vœu général, pour l'honneur de la Vierge Marie; au contraire, tous, sans en excepter un seul, désirent et sollicitent ce jugement. Enfin, vous m'ordonnez de vous faire connaître ce que je pense et ce que je désire moi-même sur cette question. Que répondrai-je, Très-Saint Père? Autant

(1) Rituel du diocèse de Bourges, etc.; Bourges, 1746, pag. 171.

que je comprends la chose, mon vœu, le vœu de mon cœur, est que tous les fidèles puissent, en vertu d'une définition tant désirée, admettre par la foi l'Immaculée Conception de la Vierge, qu'ils ont admise jusqu'ici par un sentiment de piété et de dévotion. Très-Saint Père, confirmez-les dans leur pieuse croyance, accélérez la définition qu'ils désirent tous. Glorifiez la Mère de Dieu, afin que la Mère de Dieu vous glorifie vous-même (1). »

Déjà, en 1848, le prédécesseur de Vincent Rozzolino sur le siége épiscopal de Bova, ayant exprimé les sentiments de ses diocésains touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, parlait ainsi en écrivant au Souverain Pontife : « Leurs vœux et leurs désirs, qui sont aussi les miens, Très-Saint Père, j'ose vous les exposer humblement dans cette lettre, à vous, qui êtes si dignement assis sur le Siége apostolique de Pierre et sur le trône éminent de la vérité; à vous, qui, comme un fleuve, réjouissez la cité de Dieu et fécondez le champ du Seigneur dans tout l'univers; en priant Votre Sainteté de vouloir bien, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de Jésus-Christ et de sa Sainte Mère, et pour le bien de l'Eglise catholique, définir dogmatiquement et proclamer, le plus tôt possible, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée, même dans le premier instant de la création (2). »

CXIII. — BOVINO (ROYAUME DE NAPLES).

François-Xavier Farace, Évêque de Bovino, avait d'abord obtenu du Pape Grégoire XVI, en 1843, la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe, et d'insérer l'invocation *Reine conçue sans péché* dans les Litanies de Lorette. En 1848, il sollicita une nouvelle faveur, en priant Notre Saint-Père le Pape Pie IX

(1) Neapoli, XII Kalendas septembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 16.
(2) Bovæ, postridie Nonas novembris 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 221.

de déclarer enfin, par une décision dogmatique, la vérité de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, en définissant qu'elle a été exempte de toute tache originelle, même dans le premier acte par lequel elle a été conçue (1).

CXIV. — BRAGA (PORTUGAL).

En 1849, l'Archevêque de Braga, Pierre-Paul DE FIGUEREDO-DE-CUNHA-ET-MELLO, aujourd'hui décoré de la pourpre romaine, écrivait au Pape : « On ne peut douter de la piété fervente avec laquelle le clergé et les fidèles honorent la Conception de la Vierge Immaculée. Quelle consolation pour eux de célébrer le huitième jour du mois de décembre, jour où l'on se réunit en foule dans presque toutes les églises, rendant grâces à Dieu pour l'insigne privilége de l'Immaculée Conception, dont il a décoré la Mère de son Fils unique!... Quant à ce qui me regarde, j'ai toujours été du sentiment qui exempte la Bienheureuse Vierge de toute tache du péché originel. Autrefois, j'ai juré de cœur et spontanément de soutenir l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge; et, chaque année, on en célèbre solennellement la fête, sous ce même titre, avec une grande piété et à ma grande satisfaction, dans la chapelle de l'archevêché, dont elle est la patronne. Ma croyance sur ce point ne manque pas de preuves. Qui oserait dire que la Très-Sainte Vierge Marie est tout à la fois la fille de la plus grande pureté et de la plus honteuse souillure, c'est-à-dire la fille de Dieu et la fille du péché? Est-ce qu'elle pouvait être en même temps la Mère du Saint des Saints et l'esclave du crime? Ne répugne-t-il pas que celle qui a donné le jour au divin soleil, ait été noircie de la tache originelle? Qui croira que la demeure du Saint-Esprit a été souillée par le péché de nos premiers parents? Est-ce que Dieu, qui est la souveraine vertu, se serait fait une demeure ainsi déshonorée? Est-ce que la

(1) Bovini, II Idus novembris 1848 : PARENT, etc., vol. IX, pag. 217.

souveraine sagesse en aurait fait le choix? Est-ce que la divine Providence l'aurait préparée sans la préserver de tout ce qui pouvait ternir l'éclat de sa sainteté? Non! cela n'est point croyable ; ce serait une chose inouïe.

« Mais faudra-t-il, Très-Saint Père, porter un jugement suprême touchant la Conception de la Vierge Immaculée, et la déclarer article de foi? Je n'ignore pas que les Souverains Pontifes Sixte IV, dans la Constitution *Grave nimis* de l'an 1483, Pie V, dans la Constitution *Supra speculum* de l'an 1570, Alexandre VII, dans la Constitution de l'an 1666, et les Pères du Concile de Trente, *session V*, n'ont pas voulu définir cette question, qui était encore vivement agitée de leur temps ; et qu'ils ont même défendu d'accuser d'hérésie ou de péché mortel ceux qui s'efforçaient d'enlever ce glorieux privilége à la Vierge Marie.

« Dans leur prudence, ces Pontifes et les Pères de ce concile œcuménique craignaient qu'une décision suprême sur cet article n'entraînât de grands maux pour l'Église et pour la chose publique. Aujourd'hui, dans ces temps de troubles qui agitent l'Europe, votre décision suprême sur l'Immaculée Conception aura-t-elle les inconvénients qui ont arrêté vos Prédécesseurs? Pour ce qui concerne cette Église, croyez-moi, il n'y a rien à craindre, et je pense qu'il en est de même des autres Église de ce royaume; car, non-seulement il y a longtemps qu'il n'existe plus dans cette nation aucune controverse sur la Conception de la Sainte Vierge ; mais même les fidèles vénèrent son Immaculée Conception avec le même esprit que si l'Église avait décidé qu'il faut y croire comme à un article de foi. Quant aux Églises des autres royaumes, vous en jugerez vous-même. Si donc il vous paraît qu'il n'y a pas plus à craindre de votre jugement suprême pour les autres peuples que pour le peuple très-religieux du Portugal, je désire ardemment cette définition, et je crois que le clergé et le peuple de cette Église la désirent comme moi (1). »

(1) Braccare, die 24 aprilis 1849 · PARERI, etc., vol. I, pag. 121.

CXV. — BRAGANCE (PORTUGAL).

Emmanuel MARTIUS-MANSO, vicaire capitulaire de Bragance, et évêque élu de Funchal, écrivait à Notre Saint-Père le Pape, en 1850, que le clergé et le peuple du diocèse dont il avait l'administration depuis 1846 montraient le plus grand zèle à procurer la gloire de la Bienheureuse Vierge Marie; que, dans tous leurs dangers et tous leurs besoins, ils avaient recours à la Mère de Dieu, qu'ils regardaient aussi comme leur tendre Mère; et qu'ils honoraient d'une manière particulière l'Immaculée Conception de la Vierge, qui, déjà depuis longtemps, est sous ce titre-là même la *Patronne du Portugal*.

Aussi, se fondant sur le consentement unanime des Pasteurs et des fidèles, qui, de temps immémorial, célèbrent la fête de la Conception de la Vierge Marie, sur l'autorité des saints Pères, des Souverains Pontifes, et du Concile de Trente, qui, en déclarant qu'il n'avait pas eu l'intention de comprendre la Mère de Dieu dans son décret touchant le péché originel, fait suffisamment entendre qu'il croyait à l'Immaculée Conception, le vicaire capitulaire du diocèse de Bragance ajoutait qu'il pensait et se glorifiait de penser comme le clergé et le peuple de ce diocèse, qui désiraient qu'il fût déclaré comme dogme catholique que la Conception de Marie a été Immaculée, c'est-à-dire que son âme, créée dans la sainteté, a été par une grâce spéciale préservée de toute tache du péché originel à l'instant même où elle a été unie à son corps dans le sein de sa mère (1).

Déjà, l'année précédente, le 6 octobre 1849, le vicaire capitulaire de Bragance avait écrit dans le même sens à l'Internonce près la cour de Lisbonne (2).

(1) Caliobrigæ, die 22 januarii 1850: PARERI, etc., vol. III, pag. 224.
(2) PARERI, etc., vol. II, pag. 178.

CXVI. — BREDA (PAYS BAS).

Jean VAN-HOOYONK, Évêque *in partibus* et Vicaire Apostolique de Breda, répondait à l'Encyclique du 2 février 1849 que l'intime persuasion des fidèles de son diocèse touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie était telle, que quiconque aurait tenté de les ébranler dans leur conviction aurait offensé leur piété et leur croyance. Il attestait en même temps que son clergé, qui pensait comme lui, était fermement persuadé que le démon n'a pu avoir un seul instant sous sa domination celle qui, ayant été choisie pour être la Mère de Dieu et la Reine du ciel et de la terre, devait briser la tête du serpent. « C'est pourquoi, ajoutait-il, nous désirons ardemment que la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge soit bientôt sanctionnée par un décret solennel (1). »

CXVII. — BRESCIA (ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN).

En 1849, l'abbé LUCHI, Vicaire capitulaire de Brescia, se trouvant avec les évêques de la province de Milan réunis à Gropello, a souscrit la lettre que ces Prélats adressaient au Saint-Père, en réponse à l'Encyclique du 2 février de la même année. Or cette lettre porte que le clergé et les fidèles de la province dont Brescia fait partie étaient animés d'une tendre et sincère dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Quant à ce qui regardait la question de l'opportunité relativement à une définition dogmatique, l'assemblée de Gropello, n'osant se prononcer à raison de la difficulté des temps, déclarait s'en rapporter entièrement au jugement du Saint-Siége et à l'assistance spéciale du Saint-Esprit qui lui a été promise par Jésus-Christ (2),

(1) Hoeven, 13 julii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 437.
(2) Voyez MILAN.

En 1851, Jérôme Verzeri, Évêque de Brescia, est allé plus loin : « Ayant examiné, disait-il, avec une attention particulière, les preuves en grand nombre et très-fortes qui confirment la tradition touchant l'Immaculée Conception de la Vierge, j'ai cru devoir statuer devant Dieu, comme je statue présentement, ainsi que je le déclare en présence de Votre Sainteté : qu'il est tellement constant que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été révélée de Dieu, qu'on peut en sûreté procéder à une définition dogmatique (1). »

CXVIII. — BRESLAW (Silésie).

Melchior de Diepenbrock, Évêque de Breslaw, créé Cardinal en 1850, mort en 1853, ne s'est point montré favorable au projet d'une définition dogmatique touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il ne la croyait pas opportune, à raison des difficultés qu'il craignait de la part des incrédules et des protestants de l'Allemagne. Il fit part de ses craintes au Nonce Apostolique près la cour de Vienne (2) ; mais rien dans sa lettre n'indique le moindre doute, ni de sa part ni de la part de ses diocésains, sur la vérité de l'Immaculée Conception de l'Auguste Mère de Dieu : ce qui prouve que cet éminent Prélat pensait comme ses prédécesseurs. Or, en 1511, Jean Thurzo, évêque de Breslaw, tint dans sa cathédrale avec tout le clergé de son diocèse un Synode, où il publia les décrets du Concile Provincial de Gnesne, sa Métropole, entre autres celui qui prescrivait pour toute la province la célébration de la fête de la Conception de la Vierge Marie, suivant l'office propre approuvé par le Pape Sixte IV, office où l'on honorait formellement l'*Immaculée* Conception de la Vierge Mère de Dieu, de cette Vierge

(1) De B. Virginis Mariæ Immaculata Conceptione divinitus revelata ita constare, ut ad eam dogmatice definiendam tuto procedi possit. *Datum Brixiæ, X Kalendas febr. ann.* 1851 : Pareri, etc , vol. III, pag. 228.

(2) Lettre du 24 décembre 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 465.

bénie, dans laquelle ni *le péché actuel* ni *le péché originel* n'ont jamais habité même un instant (1).

CXIX. — BRINDES (ROYAUME DE NAPLES).

DIDACE, Archevêque de Brindes (en italien *Brindisi*), et administrateur du diocèse d'Ostuni, écrivait au Souverain Pontife, en 1848 : « Très-Saint Père, la piété envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie est tellement répandue dans mon archidiocèse de Brindes et dans le diocèse d'Ostuni, dont j'ai l'administration, que l'on peut à peine trouver quelqu'un qui ne tienne pour certain que la Très-Glorieuse Mère de Dieu a été, dès le premier instant de sa Conception, préservée de toute tache originelle. Cette pieuse croyance est si profondément enracinée dans tous les cœurs, que, si quelqu'un manifestait un sentiment contraire, il passerait presque pour hérétique aux yeux de tous. On assure que cette grande dévotion envers la Vierge leur est commune avec tous les fidèles, non-seulement de ce royaume, mais de tout l'univers.... C'est pourquoi, prosternés avec confiance aux pieds de Votre Sainteté, nous vous prions très-instamment et avec toute la force de notre âme, vous qui êtes le Père et le Docteur de toute la Chrétienté, de vouloir bien, en vertu du pouvoir *suprême* que vous avez reçu de Jésus-Christ Notre divin Sauveur, déclarer enfin, du haut de la Chaire *infaillible de la Vérité*, que la Mère de Dieu a été préservée et entièrement exempte de toute tache originelle dès le premier instant de sa Conception. Et alors, avec toute l'Église catholique, nous confesserons très-dévotement, que l'on doit croire fermement à cette décision *suprême* apostolique comme à un vrai dogme, comme à un dogme *inébranlable de la foi chrétienne* (2). »

(1) Voyez GNESNE.

(2) Ad Beatitudinis Tuæ pedes fidentissime provoluti, Te universæ Christianitatis Patrem et Doctorem instantissime ac toto mentis affectu precamur, ut pro suprema potestate a Salvatore Nostro Jesu Christo Tibi divinitus collata, ex in-

CXX. — BRUGES (BELGIQUE).

Par une lettre adressée au Souverain Pontife, le 17 novembre 1854, Jean-Baptiste MALOU, évêque de Bruges, déclarait qu'il croyait et avait toujours cru, et que, dans l'enseignement de la Théologie, il s'était appliqué à démontrer que la Bienheureuse Vierge Marie, dès le premier instant de son existence, avait été préservée de toute tache du péché originel, par la grâce du Sauveur Jésus-Christ, et qu'elle n'avait jamais été soumise à l'empire de Satan. Il rappelait sommairement les preuves qui rendaient pour lui cette doctrine indubitable. Ensuite, passant à la question de la *définibilité*, il affirmait et établissait que rien, dans les principes de la saine Théologie et de la foi catholique, ne s'opposait sur ce point à une définition dogmatique, qui ne serait, après tout, qu'une proclamation authentique de la part du Saint-Siége, et, en conséquence, de la part de l'Église, une profession obligée de la foi qu'elle a toujours eue spontanément. Il ajoutait que cette proclamation était opportune, et même qu'elle ne pouvait être différée sans préjudice pour la dévotion et la pieuse croyance des fidèles, qui, en général, l'espéraient et l'attendaient, par suite de la convocation faite des Evêques dans ce but. Enfin, le savant Prélat concluait en ces termes : « De tout ce que j'ai dit, Très-Saint Père, il résulte que je suis essentiellement dévoué, ainsi que tout mon troupeau, à cette pieuse croyance, et que nous désirons pardessus toute chose qu'il plaise à Votre Sainteté, éclairée par le Saint-Esprit, aidée des prières des fidèles, de placer l'Immaculée Conception de la Vierge parmi les dogmes de la foi que nul ne peut désavouer sans cesser d'être catholique. S'ils finissent par l'obtenir, le premier soin des enfants de Marie sera de redoubler de dévotion envers leur Très-Sainte Mère

fallibili cathedra veritatis tandem declarare digneris, Deiparam a primo Conceptionis suæ instanti ab omni originali macula omnino expertem extitisse. *Brundusii, die 9 novembris* 1848 : PAREGGI, etc., vol. IX, pag. 205.

et de recommander plus ardemment à sa protection Votre Sainteté, qu'ils combleront d'actions de grâces (1). »

CXXI. — BRUNN (MORAVIE).

En 1850, Antoine-Ernest SCHAAFFGOSTHSCHE, Évêque de Brünn, écrivait au Pape, avec l'Archevêque d'Olmütz, que le clergé et le peuple fidèle de la Moravie honoraient d'une dévotion particulière l'Immaculée Conception de la Vierge Marie; que dans les diocèses d'Olmütz et de Brünn on ajoutait, en vertu d'un Indult Apostolique, le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe, et qu'on invoquait Marie publiquement, dans les Litanies de Lorette, comme *Reine conçue sans péché;* que les fidèles étaient persuadés que la Bienheureuse Mère de Dieu a été conçue sans tache; que, par le bienfait de la grâce sanctifiante, elle a été préservée du péché originel dans le moment même de son animation. L'Évêque de Brünn n'avait pas d'autres sentiments que ses diocésains sur l'Immaculée Conception; cependant il ne croyait pas qu'une définition dogmatique fût opportune, craignant, comme son métropolitain le craignait lui-même, que cette définition n'eût des suites fâcheuses, à raison du mauvais esprit des ennemis de la Religion (2).

CXXII. — BUDWEIS (BOHÊME).

Joseph-André, Évêque de Budweis, et trois autres Évêques de Bohême, répondirent par une lettre collective, au mois de novembre 1849, à l'Encyclique du 2 février. Des circonstances de temps et de lieu les empêchaient de considérer la

(1) Ex dictis liquet, Sanctissime Pater, me et gregem meum universum piæ sententiæ e visceribus adhærere, neque quidpiam magis in votis habere, quam ut Sanctitati Tuæ a Spiritu Sancto illuminatæ et fidelium precibus adjutæ placeat Immaculatam B. M. Virginis Conceptionem inter dogmata fidei recensere, quibus nemo, salva fide catholica, refragari potest. *Romæ, die* 17 nov. 1854 : PARERI, etc., vol. IX, append. II, pag. 160.

(2) Voyez OLMUTZ.

définition dogmatique comme *urgente;* mais ils avaient trouvé leurs propres sentiments à l'égard de la Bienheureuse Vierge exprimés en termes bien doux dans l'Encyclique. Confiants dans la protection de cette puissante Avocate, ils l'invoquaient d'une manière plus pressante et favorisaient de plus en plus son culte à raison des malheurs des temps. Pleins de foi en sa Conception sans tache, ils avaient demandé et obtenu du Souverain Pontife Grégoire XVI la faculté d'ajouter publiquement le mot *Immaculée* à la Préface et aux Litanies de la Sainte Vierge, faculté dont le clergé usait avec bonheur et qui était pour le peuple une source d'édification. « Nous déclarons donc à Votre Sainteté unanimement et avec joie, disaient ils, que le clergé et le peuple, en vertu d'une tradition fort ancienne, professent, comme doctrine de notre sainte Église, la croyance d'après laquelle la Bienheureuse Vierge Marie, notre Mère très-aimante à tous, a été conçue sans aucune tache du péché originel, et que ce culte de l'Immaculée Conception est profondément enraciné dans tous les cœurs (1). »

CXXIII. — BUÉNOS-AYRES (Amérique méridionale).

Mariano Medrano, Évêque de Buénos-Ayres, écrivait au Souverain Pontife, en date du 5 juillet 1849, une lettre par laquelle il rendait compte au Saint-Père des sentiments de tout son peuple au sujet de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge dès le premier moment de son existence. « Jamais, disait-il, dans les quatre-vingts ans et dix mois de ma vie, je n'ai entendu ni discussion ni objection contre ce mystère vénérable; je n'ai vu, dans l'occasion, que des manifestations en faveur du privilége de la Conception sans tache de la Très-Sainte Vierge. » A l'appui de son témoignage, il invoquait le nombre des chapelles, oratoires, églises, où Marie était généralement vénérée sous le titre de sa Concep-

(1) E Boemia mense novembri 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 403.

tion, la ferveur des fidèles qui remplissaient toutes les églises le 8 décembre, et à laquelle les confesseurs ne pouvaient suffire, et l'usage reçu partout, dans les quatre provinces de son Évêché, de réciter le saint Rosaire, avec des formules de bénédiction et de louange pour le Saint-Sacrement et pour la Vierge Immaculée. La jeunesse était élevée dans cette croyance; on y persévérait toujours, et on la gardait jusqu'à la mort (1).

CXXIV. — BUFFALO (AMÉRIQUE).

Jean TIMON, Évêque de Buffalo, ville des États-Unis, assistant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le Décret par lequel les Pères de ce Concile faisaient connaître à Sa Sainteté qu'il leur serait agréable qu'il définit comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

CXXV. — BURGOS (ESPAGNE).

Emmanuel, Archevêque de Burgos, ayant appris que Philippe V, Roi d'Espagne, avait sollicité du Saint-Siége la définition dogmatique du mystère de l'Immaculée Conception de Marie, écrivit lui-même au Pape Clément XI, en 1714, pour le prier d'accueillir favorablement cette demande, qu'il regardait comme pieuse, comme conforme aux saintes Écritures, à la doctrine des anciens Pères, à la raison, à la dignité de la Mère de Dieu, à la croyance universelle du monde chrétien. Cette définition du Chef de l'Église lui paraissait nécessaire pour détruire entièrement dans l'esprit et le cœur de tout chrétien l'opinion qui révolte tout catholique, comme étant contraire à l'honneur de la Très-Sainte Vierge Marie, dont la pureté l'emporte même sur la sainteté des Esprits

(1) Buénos-Ayres, le 5 juillet 1849 ; PARERI, etc., vol I, pag 228.
(2) Voyez BALTIMORE.

célestes : « Car, ajoutait-il, le privilége de l'*infaillibilité* dans l'enseignement de la vérité n'a été accordé, par celui qui est la souveraine vérité et la sagesse incréée, qu'au Siége Apostolique (1). »

Le chapitre de l'Église métropolitaine de Burgos, partageant les sentiments de l'Archevêque, écrivit aussi à Clément XI, pour le prier de sanctionner de son autorité le mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et de le mettre au nombre des articles de la foi catholique (2).

CXXVI. — CADIX (ESPAGNE).

Dominique DE SILOS MORENO, Évêque de Cadix, en 1850 : « Très-Saint Père, en entendant la voix de Pierre, je me suis écrié : Relevez-vous, ma gloire ; réveillez-vous, ma harpe et ma lyre, *Exsurge gloria mea, exsurge psalterium et cithara.* L'aurore paraît, le jour si désiré arrive, où il nous sera permis, où ce sera même un devoir pour nous de proclamer, avec toute l'effusion de notre cœur, comme un grand dogme de notre foi, que celle de laquelle, d'après l'ordre de Dieu, nous arrivent l'espérance, la grâce et le salut, est pure et exempte de toute tache. Il n'y aura rien de nouveau, Très-Saint-Père, dans cette déclaration, qui est l'objet des vœux les plus ardents, si ce n'est le sceau de votre autorité suprême, dont vous vous serez servi, vous qui êtes le Chef et l'Oracle infaillible de toute l'Église catholique : *Caput et infallibile Oraculum totius catholicæ Ecclesiæ*, pour approuver, sanctionner et consacrer la vérité du mystère de l'Immaculée Conception, vérité qui est profondément gravée dans les cœurs, et qui se développe de jour en jour, dans mon diocèse, par une dévotion toujours croissante, par le culte, les

(1) Nec mirum : cum humanæ mentis ratio tam exigua sit, et mendax omnis homo, ut ait Psalmista, et infallibilis veritatis asserendæ privilegium ab eo, qui est summa veritas et increata sapientia, solummodo concessum fuerit Apostolicæ Sedi, utpote prærogativa singulariter necessaria summo Ecclesiæ magisterio. *Datum Burgis, Kalendis martii* 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 538.

(2) Burgis, die 10 februarii 1714 : PARERI, *ibid*, pag. 538.

louanges, les éloges et l'affection sensible des fidèles envers la Vierge Marie.

« Je me rejouis, et non-seulement je me réjouis, mais je me réjouirai de ce que ce pieux sentiment est si ancien dans le clergé et le peuple fidèle de Cadix, qu'Ils mettent au premier rang de leurs gloires d'avoir célébré dans cette cathédrale, dès les temps apostoliques, la fête de l'*Immaculée Conception*. Ils se glorifient aussi du zèle avec lequel leurs Évêques ont travaillé à faire définir cette vérité, et surtout des efforts de l'illustre D. Fr. Guerra, que Philippe IV, roi des Espagnes, avait envoyé à Rome pour solliciter la définition du mystère de l'Immaculée Conception. »

Puis, après avoir parlé de l'Indult apostolique qui permettait d'ajouter, dans la Préface de la Messe, le mot *Immaculata* au mot *Conceptione*, et, dans les Litanies de Lorette, l'invocation *Reine conçue sans péché*, le Prélat dit dans sa lettre que c'était l'usage parmi les Espagnols de se saluer en s'abordant par ces mots : *Je vous salue, Marie*, et de répondre au salut en disant : *Conçue sans péché.*

Il ajoutait, pour ce qui le regardait personnellement : « Appartenant depuis mon bas âge à cet ordre pour lequel la dévotion la plus tendre envers la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu est comme la vie, je veux dire à l'ordre de Saint-Benoît, le père et le maître de l'ordre monastique, j'ai sucé la dévotion pour Marie comme le lait, la proclamant constamment Très-Pure et Immaculée, et le croyant de cœur et d'esprit. Que nous manque-t-il donc, Très-Saint Père, si ce n'est que, conformément au désir de Votre Sainteté, nous reconnaissions et que nous confessions hautement avec vous l'Immaculée Conception de la Vierge comme une vérité très-certaine, comme doctrine de la foi, comme dogme catholique (1)? »

François-Joseph, Évêque de Cadix, écrivait au Pape Clé-

(1) Datum Gadibus, die 15 aprilis ann. 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 110.

ment XI, en 1714 : « Très-Saint Père, la piété et la fervente dévotion dont les Espagnols sont animés envers le mystère de l'Immaculée Conception de la Reine des anges et des hommes, de la Vierge Marie, patronne et tutrice de ce royaume catholique, m'engagent à prier humblement Votre Sainteté de daigner déclarer et définir, du haut de la Chaire Apostolique, que la Très-Sainte Vierge, l'Impératrice du Ciel, a été entièrement exempte de la tache originelle, dès le premier instant de sa conception. Votre clémence m'inspire la confiance que nos désirs seront satisfaits (1). »

Le chapitre de l'église cathédrale de Cadix avait la même croyance et les mêmes sentiments que l'Évêque touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu; il écrivit lui-même au Souverain Pontife pour lui demander la définition *infaillible* de cette glorieuse prérogative de Marie. Sa lettre est du 12 février 1714 (2).

CXXVII. — CAGLI ET PERGOLA (ÉTATS PONTIFICAUX).

Boniface CAJANI, Évêque de Cagli et de Pergola, écrivait au Saint-Père, en 1849, que les fidèles des deux Églises confiées à ses soins faisaient de ferventes prières à Dieu et que, s'unissant à lui, ils élevaient leurs mains suppliantes vers la Chaire de Pierre, afin d'obtenir de Sa Sainteté qu'elle déclarât, par un acte de son autorité suprême, comme dogme de l'Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache originelle (3).

La lettre de ce Prélat était accompagnée de deux Mémoires rédigés au nom du clergé et du peuple de la cité et du diocèse de Cagli. On établit dans ces Mémoires le mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie par les saintes Écritures, les anciennes Liturgies, par l'enseignement des saints Pères, par les décrets des Conciles et des Souverains

(1) Gadibus, die 4 martii 1714 : PARERI, etc , vol. VIII, pag. 498.
(2) Capit. Gadic., die 12 februarii 1714 : PARERI, ibid, pag. 539.
(3) Calli, die 23 decembris 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 471.



Pontifes. On y cite, parmi les Pères, S. Hippolyte, Origène, S. Cyprien, S. Ambroise, S. Jérôme, S. Augustin, S. Cyrille d'Alexandrie, S. Grégoire le Grand, S. Fulgence, S. Éloi, S. Ildefonse, S. Jean Damascène, S. Anselme, S. Bonaventure, et plusieurs autres saints docteurs moins anciens (1).

L'Évêque de Cagli a aussi souscrit, en 1850, la Lettre par laquelle plusieurs Cardinaux, Archevêques et Évêques, réunis à Lorette, exprimaient le désir que Sa Sainteté définît, comme doctrine de l'Église catholique, l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2).

CXXVIII. — CAGLIARI (SARDAIGNE).

Emmanuel Marongiu-Nurra, Archevêque de Cagliari, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, expose d'abord à Sa Sainteté la croyance du clergé et du peuple fidèle de son diocèse touchant l'Immaculée conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il rappelle qu'il a obtenu du Pape Grégoire XVI un Indult qui lui permettait d'ajouter, dans la Préface de la Messe, le mot *Immaculata* au mot *Conceptione*, et d'insérer dans les Litanies de Lorette l'invocation : *Reine conçue sans péché, priez pour nous*. Il montre ensuite que cette croyance est fondée sur les saintes Écritures, sur la doctrine des saints Pères, notamment de S. Augustin, de S. Cyrille d'Alexandrie, de S. Fulgence et de S. Anselme, sur les décrets des Conciles et les actes du Siége Apostolique. Puis, il ajoute : « Que nous reste-t-il, à moi et au peuple fidèle confié à mes soins, si ce n'est de prier instamment Votre Sainteté, de concert avec mon clergé qui a une très-grande dévotion pour la Vierge Marie, de confirmer par un jugement *suprême* et dogmatique la pieuse croyance de l'Immaculée Conception de manière que tous les catholiques de l'univers croyent enfin d'une foi divine, et confessent de bouche que

(1) Parerf, etc., vol. IV, pag. 133 et 140.
(2) Voyez Fermo.

la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans la tache originelle? Nous croyons que l'Eglise est *infaillible* dans ses jugements touchant la foi, soit qu'il s'agisse de dogmes définis, soit qu'il s'agisse de dogmes à définir, comme le Souverain Pontife, successeur du Prince des Apôtres, Vicaire de Jésus-Christ et Chef visible de l'Eglise, l'est lui-même : *Sicut et infallibilis est Summus Pontifex Principis Apostolorum successor, Vicarius Christi et caput Ecclesiæ visibile* (1).

Déjà, en 1844, Marongiu-Nurra avait fait la même demande au Pape Grégoire XVI. Il l'avait prié d'user de l'autorité *infaillible* qu'il avait comme Vicaire de Jésus-Christ, comme père et maître de l'Église universelle, et de proclamer, par une définition suprême, comme dogme catholique, la pieuse croyance qui exemptait la Vierge Marie de la tache originelle (2).

CXXIX. — CAHORS (FRANCE).

Jean-Jacques-David Bardou, Évêque de Cahors : « Très-Saint Père, la Lettre Encyclique qui nous est parvenue du lieu de votre douloureux exil, touchant la prochaine définition de la Conception Immaculée, a rempli de joie le pasteur et le troupeau du diocèse de Cahors. Aussitôt nous avons indiqué des prières publiques pour demander à Dieu d'éclairer Votre Sainteté des lumières de sa grâce dans une question d'une si haute importance. Notre appel a été entendu : prêtres et fidèles, tous ont montré dans cette occasion un empressement digne d'éloges, comme ils sont toujours disposés à le faire, lorsqu'il s'agit de la gloire de Marie.

« Si nous en venons maintenant, Très-Saint Père, à inter-

(1) Calari, die 24 aprilis 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 273.

(2) Euixe precor atque obtestor, Beatissime Pater... ut qua polles auctoritate et *infallibilitate* Christi in terris vicarius, universalis Ecclesiæ Doctor et Magister, piam Virginis ab originali labe immunis fidem, catholicum Dogma supremaque definitione pronunties. *Dabam Calari, IV Nonas februarii* 1844 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 35.

roger la tradition de notre Église, tout ce que nous pourrons affirmer à Votre Sainteté, c'est que la dévotion la plus tendre envers la Bienheureuse Vierge Marie a été ici florissante dès les premiers siècles ; c'est que plusieurs antiques sanctuaires, entre lesquels se distingue celui de Rocamadour, ont été constamment en possession d'attirer une foule immense de pèlerins ; c'est que, enfin, lorsqu'il y a quelques années nous avons obtenu de la Chaire Apostolique la faculté d'invoquer publiquement Marie sous le titre si doux et si pur de la Vierge Immaculée, tout notre diocèse a tressailli d'allégresse. Or, n'avons-nous pas lieu de croire que cette croyance, aujourd'hui si fortement enracinée dans les cœurs, n'est qu'un pieux héritage transmis d'âge en âge des pères à leurs enfants ?

« Quant à nous, Très-Saint Père, nous le déclarons en toute humilité, heureux de pouvoir donner à la Reine du ciel ce nouveau témoignage de notre dévouement et de notre amour, le saint nom de Dieu invoqué, *oui, nous pensons que le Saint-Siége peut définir comme dogme de l'Église universelle que la Conception de Marie a été exempte de toute souillure originelle.*

« Cette décision, si longtemps désirée, sera accueillie avec enthousiasme dans toutes les parties du monde ; le ciel et la terre s'en réjouiront ; elle sera, nous ne saurions en douter, une source abondante de bénédictions et de grâces pour votre personne sacrée et pour l'Église de Jésus-Christ, dont vous êtes le chef et le père si tendrement aimé (1). »

Quelque temps auparavant, en 1843, l'Évêque de Cahors avait émis le vœu, avec cinquante autres Prélats français, que la croyance généralement reçue dans l'Eglise, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, fût définie par le Saint-Siége comme article de foi (2).

En remontant plus haut, nous trouvons une preuve authen-

(1) Cahors, le 22 juillet 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 453.
(2) Voyez Arras.

tique de la croyance de l'Église de Cahors touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Le Missel de cette Église, imprimé en 1760, contient, pour la Messe de la Conception, l'oraison suivante : « Dieu, qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, de *toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier, par votre grâce, de toute iniquité, nous qui célébrons sa *très-pure Conception* (1). »

CXXX. — CALAHORRA ET CALZADA (ESPAGNE).

Dès le commencement du dix-huitième siècle, ALONZO, Évêque de Calahorra et de Calzada, écrivit au Pape Clément XI, pour le supplier de déclarer et de définir comme dogme de foi le mystère ineffable de l'Immaculée Couception de la Très-Sainte Vierge Marie (2).

Sa lettre est du 7 mars 1714. Le 21 février de cette même année, le Chapitre de Calahorra avais sollicité du Saint-Siége la définition de cette glorieuse prérogative de la Mère de Dieu (3).

CXXXI. — CALCUTTA (INDE).

Thomas OLLIFF, Évêque de Milève *in partibus*, coadjuteur de l'Évêque de Calcutta, ayant appris, à Rome même où il se trouvait en 1849, que le plus grand nombre des Évêques étaient d'avis que le Souverain Pontife définît solennellement que la Très-Sainte Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache originelle, pria Sa Sainteté de le mettre au nombre de ces Prélats (4).

(1) Voyez APPENDICE II.
(2) Calahorra, le 17 mars 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 300.
(3) Calahorra, le 21 février 1714 : PARERI, etc., *ibid.*, pag. 334.
(4) Romæ, vigilia S. Andreæ Apost., 1849: PARERI, etc., vol. II, pag. 398.

CXXXII. — CALIDONIA (*in partibus*).

Joseph-Antoine CHAVES, Évêque titulaire de Calidonia et auxiliaire de Bogota, répondit le 1er novembre 1849, à l'Encyclique du 2 février. Il était heureux de faire savoir au Saint-Père que la dévotion affectueuse envers la Sainte Vierge était très-grande dans la Nouvelle-Grenade, et particulièrement parmi les fidèles de l'Archevêché de Bogota. Il avait remarqué avec plaisir la vénération et le culte dont la pieuse doctrine de l'Immaculée Conception de Marie y était l'objet, et il assurait que le jour où ces pays lointains apprendraient qu'elle est devenue un dogme de foi serait pour eux un jour de réjouissance générale. Pour lui, humble enfant de l'ordre de Saint-François, il avait juré solennellement de défendre cette pieuse croyance, soit en faisant sa profession religieuse, soit en prenant ses grades universitaires, et lors même qu'il n'en eût pas eu pris l'engagement, il l'aurait néanmoins toujours soutenue comme étant d'accord avec sa conviction profonde et raisonnée (1).

CXXXIII. — CALTANISETTA (SICILE).

Antoine STROMILLO, évêque de Caltanisetta, écrivait à Pie IX, en 1849 : « A peine avons-nous reçu les lettres par lesquelles Votre Sainteté a promis de définir cette vérité si consolante, savoir que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée et exempte de la tache du péché originel ; a peine avions-nous publié ces Lettres dans tout notre diocèse, chose admirable ! tout le clergé, tant séculier que régulier, les chapitres, les maisons religieuses, tout le peuple chrétien s'écria : Qu'il vienne donc ce jour désiré depuis si longtemps, où cet insigne honneur, cette gloire sera rendue à la Mère de Dieu, qui a triomphé de toutes les hérésies dans le monde.

(1) En Puentenacional à 1 de noviembre del año de 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 287.

Que l'Église prononce enfin formellement ce qu'il croit universellement. Qu'elle définisse cette croyance qui a toujours été dans nos cœurs et dans notre bouche, et qui y sera tant que nous serons ici-bas. Qu'elle parle avant que nous quittions cette vie, et nous nous réjouirons de pouvoir confesser comme dogme catholique que la Conception de la Très-Sainte Vierge Marie a été Immaculée et exempte de la tache du péché originel.....

« La vérité dont on attend avec impatience la définition est si profondément enracinée dans tous les cœurs, que, depuis plusieurs siècles, la Bienheureuse Vierge est honorée comme patronne de toute la Sicile et de notre église cathédrale sous le titre de l'Immaculée Conception. Le peuple n'a jamais révoqué en doute ce privilége de la Vierge Marie ; loin de là, chaque année, le 8 du mois de décembre, jour de la fête de la Conception, tous les Siciliens renouvellent, à l'envi, le vœu de le défendre même au prix de leur sang. Ainsi pensent, ainsi professent tous les fidèles, savants et ignorants, du diocèse de Caltanisetta. Ils sont persuadés que la Conception de la Vierge a été entièrement exempte de toute souillure du péché originel ; que Marie a toujours été toute belle, et qu'aucune tache n'a jamais été en elle.

« Et puisque Votre Sainteté nous demande ce que nous pensons et ce que nous désirons sur ce point, nous avouerons ingénûment que nous avons toujours tenu de cœur et d'esprit à cette vérité, et que nous y tenons aujourd'hui plus que jamais, non-seulement par affection pour la Vierge Marie, mais par une pleine conviction ; car Dieu, comme le dit le Psalmiste, a *sanctifié son sanctuaire*, et il n'a pas permis que Sa Mère fût souillée un seul instant de la tache du péché originel. Dès le commencement, *elle a brisé la tête du serpent*. Marie a toujours été Mère de Dieu, ayant toujours été comme Mère dans l'esprit de Dieu, conçue comme Mère de Dieu et, comme telle, Immaculée et hors des atteintes du péché....

« C'est pourquoi, que celui qui est le dépositaire et le distributeur de la lumière d'en haut répande sur Votre Sainteté

sa grâce, sa sagesse et tous ses dons ; qu'il assiste le sacré collége des Cardinaux que vous avez choisis pour leur vertu, leur sagesse et leur prudence, afin que vous décrétiez formellement une chose qui doit contribuer à la gloire de Dieu, à la louange de la Vierge Marie, et au bien de l'Église (1). »

CXXXIV. — CALVI ET TEANO (ROYAUME DE NAPLES).

Nicolas STERLINI, Évêque de Calvi et Teano, écrivant au Souverain Pontife, en 1848, exprimait à Sa Sainteté la peine et le chagrin qu'il éprouvait en voyant que ce n'était qu'une chose pieuse de croire que la Vierge Marie, Mère de Dieu, a été préservée et exempte du péché originel dès le commencement de sa création, sans qu'il y eût aucune obligation de le croire comme article de foi. Oh ! plût à Dieu, s'écriait-il, qu'il arrive de notre temps ce jour désiré, où, en adorant le Verbe de Dieu incarné de la Vierge Marie, nous puissions croire et professer tous, avec une seule et même foi et avec la même affection, que la Très-Sainte Vierge a toujours été vraiment et parfaitement digne dès le premier instant de sa Conception passive d'unir hypostatiquement sa propre chair à la Personne du Verbe divin dans le Fils de Dieu fait homme. Aussi, prosterné aux pieds de la chaire de Saint Pierre, avec les peuples fidèles de Calvi et de Téano, il priait et suppliait Sa Sainteté de rendre enfin un jugement *définitif* touchant l'Immaculée Conception de la Vierge, et de la proposer à l'Église universelle pour le bien de la religion (2).

CXXXV. — CAMBRAY (FRANCE).

Dans une lettre du 25 avril 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février de la même année, le Cardinal GIRAUD, Archevêque de Cambray, rappelait au Saint-Père qu'étant à Rome, en 1847, il avait exposé à Sa Sainteté, par une lettre du

(1) Calatanixetæ, die 18 sept. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag 143.
(2) Teani, postridie Idus nov. 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 238.

15 septembre, le sentiment et le vœu du clergé et du peuple de son diocèse touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et qu'il l'avait priée de décréter cette Conception comme exempte de la tache originelle, par un jugement dogmatique, émané de l'autorité de Pierre. Il ajoutait que depuis son désir était devenu de jour en jour plus ardent, et qu'il avait de nouvelles preuves de l'esprit et du vœu de ses diocésains.

« Les chanoines de l'Église métropolitaine, disait-il, les prêtres chargés de la direction des séminaires, les curés et autres prêtres ayant charge d'âmes, les réguliers, les moines, les religieuses, et généralement les fidèles, sont unanimes à désirer que, pour la plus grande gloire de la Mère de Dieu et le développement de son culte, la Conception Immaculée de cette même Vierge soit décrétée par un jugement solennel du Siége Apostolique, afin que ce qui est reçu avec amour, d'après l'ancienne et constante tradition des Pères, obtienne par ce décret la force et l'autorité de la foi (1).

La lettre du 15 septembre 1847 dont nous venons de parler est ainsi conçue : « Très-Saint Père, Pierre Cardinal Giraud, Archevêque de Cambray, en France, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, pénétré d'une tendre dévotion envers la Bienheureuse Marie, Mère de Dieu, toujours Vierge ; considérant que la prérogative glorieuse et privilégiée de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Mère de Notre divin Sauveur a été transmise, de siècle en siècle, dans toute l'Église de Dieu, par presque tous les Pères et les Docteurs, et qu'elle a été louée dans plusieurs décrets des Souverains Pontifes, et confirmée de notre temps par un grand nombre de grâces et de prodiges du ciel ; s'associant volontiers aux vœux de la plupart de ses vénérables frères dans l'Épiscopat, prie avec instance Votre Sainteté de définir par un décret doctrinal, qui oblige tous les chrétiens, et de déclarer comme article de foi, pour être professé par tous les catholiques, que la

(1) Cameraci, die 25 aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 152.

Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans tache, de sorte qu'il ne soit permis à personne d'enseigner ou de penser le contraire (1). »

Déjà, en 1843, le même Archevêque de Cambray avait exprimé le vœu au pape Grégoire XVI, que le Saint-Siége définît comme dogme de foi la pieuse croyance touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (2).

Nous ferons remarquer, en finissant cet article, que la fête de la Conception de la très-glorieuse Vierge Marie est fort ancienne dans le diocèse de Cambray. Les statuts synodaux de l'an 1308 ordonnaient, sous peine d'excommunication, qu'elle fût célébrée solennellement dans toutes les églises du diocèse (3).

CXXXVI. — CAMERINO (ÉTATS PONTIFICAUX).

Félix SALVINI, Archevêque de Camerino, répondit à l'Encyclique du 2 février 1849 par une longue et savante lettre, où il prouve solidement l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il établit cette vérité par l'Écriture sainte, par l'autorité des Conciles, par les écrits des saints Pères, par les constitutions et les actes des Souverains Pontifes, par les anciennes liturgies orientales qui remontent aux temps apostoliques, par le culte public qu'on rend dans toute l'Église à la Conception de Marie, laquelle ne peut être honorée, comme le dit saint Thomas, qu'autant qu'elle a été sainte, pure et sans tache, par l'enseignement des universités, qui ne confèrent les grades académiques qu'à ceux qui ont prêté le serment d'enseigner et de défendre l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu.

Puis, il terminait sa lettre en émettant le vœu suivant : « Très-Saint Père, nous prions Votre Sainteté de mettre cette

(1) Romæ, die 15 sept. 1847 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 96.

(2) Voyez ARRAS.

(3) Statuta Synodalia Ecclesiæ cameracensis, part. II, pag. 148 ; Cameraci, 1781, in-4°.

étoile plus brillante que les autres sur la tête de la Vierge Marie ; car, quoiqu'elle ait apparu dans le ciel comme revêtue du soleil, elle brillera d'un nouvel éclat, lorsque, d'après un décret qui en fera un article de foi, nous célébrerons son Immaculée Conception. Tel est le vœu sincère et unanime du clergé et du peuple de mon diocèse (1). »

Le même Prélat souscrivit la lettre par laquelle plusieurs Cardinaux, Archevêques et Évêques, réunis à Lorette en 1850, exprimaient le désir que le Saint-Siége décrétât comme doctrine catholique de la sainte Eglise que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache originelle (2).

M. Salvini n'avait pas attendu que l'Encyclique du 2 février 1849 parût pour exprimer ses sentiments. Le 3 octobre 1848, il avait écrit au Souverain Pontife pour solliciter de Sa Sainteté une déclaration définitive en faveur de l'Immaculée Conception (3).

CXXXVII. — CANARIES (ILES).

Bonaventure Codina, Évêque des Canaries, nous donne dans sa réponse à l'Encyclique les détails les plus intéressants, les plus édifiants, sur la piété du clergé et des fidèles de ce diocèse envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. On retrouve dans les Canaries la même croyance et les mêmes pratiques de dévotion pour ce qui se rapporte à cette glorieuse prérogative qu'en Espagne, où la Mère de Dieu est honorée, sous le titre de l'Immaculée Conception, comme la principale Patronne du royaume et des provinces qui en dépendent. Aussi, comme le rapporte l'Évêque, tous les fidèles croyaient pieusement que Marie a été conçue sans péché, quoique, pour ne pas prévenir le jugement

(1) Camerini, VII Idus octobris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 181.
(2) Voyez Fermo.
(3) Pareri, etc., vol IX, pag. 141.

du Saint-Siége, on ne l'eût jamais prêché comme article de foi ; mais s'il plaisait à la Majesté divine que ce privilége de la Vierge Marie fût décrété par le Siége Apostolique comme dogme catholique, nul doute, ajoutait-il, que ce décret ne fût reçu par le peuple avec la plus grande joie.

M. Codina pensait et croyait comme ses diocésains ; comme eux il désirait de tout son cœur que l'Immaculée Conception fût définie, autant que possible, comme devant être crue d'une foi divine.

Après avoir indiqué les principales preuves de cette croyance, il faisait les réflexions suivantes : « Si, après tant de preuves, la pieuse croyance de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie était fausse, la société tout entière des fidèles serait dans une très-grande erreur, et serait engagée dans cette même erreur, non-seulement par les curés, les prédicateurs, les confesseurs et autres prêtres, qui mettent le plus grand zèle à défendre ce privilége, la plupart même le faisant en vertu d'un serment solennel, mais encore par les évêques, qui, de parole et d'exemple, invitent leurs ouailles, en leur proposant des indulgences, à prier dévotement la Vierge *conçue sans péché*, et, ce qui est capital, par les Pontifes Romains eux-mêmes, qui, à l'envi, approuvent et favorisent la susdite croyance. Non-seulement ils permettent d'honorer l'Immaculée Conception de Marie par un office propre, dans tout l'ordre de Saint-François d'abord, puis dans les provinces soumises à l'Espagne, et enfin dans toute l'Église ; mais ils excitent assez ouvertement à cette dévotion. Or, dire que tout le peuple fidèle s'écarte du vrai culte et tombe dans la superstition en embrassant un culte faux, non-seulement sans qu'il y ait aucune réclamation de l'Église enseignante avec son chef, mais même parce qu'il y serait poussé par elle, ne serait-ce pas dire que l'Église de Dieu prévarique et que les portes de l'enfer prévalent contre elle, malgré les promesses qui lui ont été tant de fois répétées par Jésus-Christ ? Non ! cela n'est point possible. Concluons donc que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie

est une vérité incontestable, et qu'elle peut-être définie comme article de foi (1). »

CXXXVIII. — CAPACCIO (ROYAUME DE NAPLES).

L'Évêque de Capaccio écrivait, en 1848 : « Très-Saint Père, pour exprimer notre reconnaissance à la Vierge Marie Mère de Dieu, qui, étant invoquée sous le titre glorieux de l'Immaculée Conception, a comblé de ses bienfaits la ville et le royaume de Naples, surtout dans ces derniers temps, où elle s'est montrée si clémente et si miséricordieuse envers tous, nous avons recours à vous, Très-Saint Père, en priant Votre Sainteté de vouloir bien, par un acte de l'autorité *infaillible* qui a été promise par le divin Rédempteur à saint Pierre et à ses successeurs, définir comme appartenant à la foi la vérité de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, conçue sans la tache originelle au premier instant même de son existence. Tous les fidèles qui l'honorent d'une dévotion particulière désirent souverainement que ce nouvel éclat soit ajouté à la fête de l'Immaculée Conception de cette Vierge, de laquelle a pris chair l'Immaculé Fils unique de Dieu, qui venait pour purifier tous les hommes de leurs péchés (2). »

CXXXIX. — CAP-VERT.

Lettre de FRANÇOIS-JÉROME, Évêque titulaire du Cap-Vert, à l'Internonce Apostolique de Lisbonne, sous la date du 15 avril 1849 : « J'ai reçu hier avec le plus profond respect des mains de Votre Excellence la Lettre Encyclique du Saint-

(1) In civitate Palmarum Insulæ Majoris Canariæ, die 10 julii 1849 : PARERI, etc., vol I, pag. 291.

(2) Ad te confugimus, Beatissime Pater, Tuam rogantes Sanctitatem ut auctoritate Tua infallibili juxta promissa Divini Redemptoris Divo Petro facta ejusque successoribus, definire valeas ad fidem pertinere veritatem de Immaculata Conceptione Mariæ Virginis sine macula originali primo instanti sui esse conceptæ. *Roscani, die 7 nov.* 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 185.

Père, et je viens vous dire, en réponse à son contenu, que la prérogative d'*Immaculée*, qui appartient à la Mère de Dieu à des titres si nombreux et si particuliers, bien qu'elle n'ait pas la sanction dogmatique de l'Église, a toujours été, de temps immémorial, l'objet de la croyance de tous les peuples fidèles, et notamment des Portugais, enseignée et adoptée avec serment dans les universités et les écoles publiques de ces royaumes, respectée et vénérée dans les corporations religieuses, qui prenaient la Sainte Vierge pour Avocate de leurs instituts, sous le titre de *Conception Immaculée*, se glorifiant souverainement de vivre sous la protection de Marie, et regrettant vivement que, dans les Conciles qui ont parlé d'elle, l'Église n'ait pas encore sanctionné ce titre par une définition. On voit par là quel plaisir le Saint-Siége leur procurera, en leur accordant ce qu'ils ont tant désiré. Ils comprendront que si l'hommage canonique de ce titre auguste a été si longtemps retardé, c'est que la Providence, par un dessein impénétrable, avait réservé à notre siècle de voir la Mère de Dieu honorée de ce titre exceptionnel et de révéler aux hommes une nouvelle preuve de la bonté de Dieu, en leur offrant pour reine, pour mère et pour protectrice une Vierge qui, par un effet de la grâce de son divin fils, n'a participé en aucune manière au péché du premier homme, mais pure et sainte dès le premier moment de sa Conception, afin que, par son entremise, l'hérésie fût extirpée, que les incrédules et les blasphémateurs fussent confondus, ramenés à l'union avec le Pasteur suprême de l'Église, pour ne faire plus qu'un seul troupeau et un seul pasteur, dans la lumière, la justice et la paix que Jésus-Christ a apportées au monde. Oh ! si le Saint-Siége fait ce pas en avant, comme tous les peuples accourront pour baiser la main du premier Père et Pasteur qui leur accordera cette faveur, objet de leurs désirs ! Comme ils conjureront le ciel de faire luire des jours heureux sur son pontificat ! Comme cet événement sera gravé dans leur cœur en caractères ineffaçables, hors des atteintes de la main du temps !

« Voilà les sentiments de mon peuple fidèle. Ce sont aussi les miens, et je n'hésiterais pas à donner mon sang pour la défense de cette vérité : Marie a été formée sans péché originel dès le premier instant de sa Conception, par un privilége émané de son fils, et qui n'a été accordé qu'à elle seule (1). »

Patrice, Évêque élu du Cap-Vert, exprimait les mêmes sentiments dans sa lettre du 17 avril de la même année, c'est-à-dire de 1849 (2).

CXL. — CARCASSONNE (FRANCE).

M. DE BONNECHOSE, Évêque de Carcassonne, écrivait à Sa Sainteté, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, que le clergé et les fidèles de son diocèse avaient une très-grande dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie, et que presque tous ceux qui pratiquent la religion professaient ouvertement l'Immaculée Conception de la Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Néanmoins, doutant, à raison de la difficulté des temps et du mauvais esprits des ennemis de l'Église, si une définition solennelle et dogmatique était alors opportune, il s'est abstenu d'émettre aucun vœu ni pour ni contre cette définition, s'en rapportant à la sagesse et au jugement du Souverain Pontife (3).

On a une preuve authentique de la croyance de l'Église de Carcassonne touchant l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie, dans le Rituel imprimé, en 1764, par l'autorité d'Armand Bazin de Bezons, Évêque de cette ville. Nous lisons dans ce Rituel, à l'article des annonces

(1) Lisbonne, le 15 avril 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 98.

(2) Datum ex Villa-Franca de Oliva, die 17 aprilis ann. 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 106.

(3) Carcassi, die solemnitatis Immaculatæ Virginis Mariæ, 8 decembris 1850. PARERI, etc., vol. III, pag. 332.

que les curés devaient faire au Prône, la formule suivante pour la fête de la Conception : « Le 8 de ce mois (de décembre). se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons admirer en ce jour *la grâce spéciale que Dieu à faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel* : il était en effet digne du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune créature, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (1). »

CXLI. — CARIATI (ROYAUME DE NAPLES).

En 1848, Nicolas Golia, Évêque de Cariati, écrivit à notre Saint Père le Pape pour le prier de définir la question de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il dit d'abord dans sa lettre que, étant né à Brutium, où l'image de la Vierge conçue sans péché est honorée d'une manière toute particulière, et dont les habitants, en vertu d'un ancien vœu qui se renouvelle chaque année, s'obligent à défendre, même au prix de leur sang, l'Immaculée Conception, il a désiré ardemment, depuis son adolescence, d'entendre proclamer par l'autorité *irréfragable* du Siége Apostolique que la Mère de Dieu a toujours été exempte de toute tache originelle. Puis, après quelques réflexions sur cet insigne privilége de la Vierge, il concluait ainsi sa lettre : « Père saint, je prie avec instance Votre Béatitude d'user de votre autorité, qui ne peut être en défaut, *indeficiente potestate*, pour décréter l'Immaculée Conception de la divine Marie, en défendant à tous les enfants de notre mère la Sainte Église, qui sont aussi vos enfants, d'émettre à l'avenir le moindre soupçon sur cette Conception sans tache. Je ne doute point que votre sentence tant désirée, émanant de la Chaire de l'infaillibilité, *ex cathedra infallibilitatis*, ne procure une grande joie à tous les fidèles (2). »

(1) Rituel du diocèse de Carcassonne, etc. ; Paris, 1764, Ire part., pag. 166.

(2) Chariati, V Nonas novembris 1848 : Pareri, etc., vol. I, pag. 158.

CXLII. — CARIOPOLIS (*évêché in partibus*).

Raphaël Serena, Évêque de Cariopolis : « Très-Saint Père, comme dans toute l'Église catholique on est unanime à confesser pieusement que la Bienheureuse Marie, Mère de Dieu et toujours Vierge, a été conçue sans la tache originelle, et que tous les fidèles adressent à Dieu les prières et les vœux les plus ardents, pour que la vérité de l'Immaculée Conception soit enfin définie solennellement par un oracle *infaillible* de Votre Sainteté, mû par ces considérations, quoique le dernier parmi les évêques, j'ose prier instamment Votre Béatitude de montrer la piété extraordinaire dont Elle est animée envers la Bienheureuse Mère de Dieu, surtout en proposant du haut de la Chaire pontificale, avec la *plénitude du pouvoir apostolique*, comme un dogme catholique et devant être cru d'une foi divine par tous les fidèles, l'Immaculée Conception de la Vierge, exempte de toute tache même dans le premier instant de son existence. Cette définition contribuera grandement à la gloire du Tout-Puissant, à la louange de la Très-Sainte Mère de Dieu, et au bien de la Religion catholique dans les jours mauvais où nous vivons (1). »

CXLIII. — CARPENTRAS (France).

En 1457, Michel, Évêque de Carpentras, dont le siége a été supprimé, a souscrit les actes du Concile d'Avignon, qui avait été convoqué par le Cardinal De Foix, Archevêque d'Arles. Or, ce Concile a prescrit d'observer inviolablement le décret du Concile de Bâle, qui s'est prononcé formelle-

(1) Beatitudinem Tuam instantissime rogare audeo, ut in hoc maxime singularem animi Tui erga Beatissimam Dei Matrem devotionem significes, quod de Apostolicæ plenitudine potestatis Immaculatam Virginis in primo instanti Conceptionem uti dogma catholicum universis fidelibus de fide credendum ex Cathedra proponas. *Dabam Neapoli, Kalendis octobris* 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 143.

ment en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (1).

CXLIV. — CARTHAGÈNE (ESPAGNE).

On lit dans la lettre que Mariano BARRIO, Évêque de Carthagène, adressait au Souverain Pontife en 1849 : « Très-aimable Père, vous nous demandez quels sont nos sentiments et nos vœux touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, vous à l'autorité suprême duquel il a été donné dans la personne de Pierre de paître les agneaux et les brebis et de confirmer vos frères dans la foi. Au commencement de notre épiscopat, suivant le mouvement intérieur de notre cœur, nous avons déjà fait connaître à Votre Sainteté, par une lettre datée du VIII[e] des Kalendes du mois de mai dernier (1848), ce que nous pensions et ce que nous désirions, au sujet de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu. Nous lui avons exposé notre croyance et notre sentiment sur la convenance d'une définition dogmatique, et nous l'avons suppliée humblement de rendre un oracle apostolique *suprême* sur cette question. Aujourd'hui nous avons la même foi et la même conviction tant sur l'opportunité de cette définition que sur le désir très-ardent qu'en ont notre clergé et notre peuple, toute l'Espagne, et même, comme nous le voyons avec bonheur par vos lettres, l'Église universelle...

« Telle est ma confiance, Très-Saint Père, tous les biens arriveront à l'Église de Dieu par la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de Marie, Mère de Dieu, qui est le souverain bien. Je prie donc votre autorité de rendre au plus tôt cette définition. Vous avez pour vous les désirs des peuples, les écrits des savants anciens et modernes qui ont fait tomber les contradictions, la foi des nations chrétiennes, les vœux et les supplications des Évêques catholiques.

(1) Voyez AVIGNON.

Qu'est-ce qui pourrait donc retarder cette déclaration? Qu'est-ce qui pourrait faire différer encore l'accomplissement de cette œuvre, qui est l'œuvre des siècles? Les choses étant ainsi, je réponds humblement à vos très-aimables lettres.

« L'Evêque de Carthagène en Espagne pense que l'Immaculée Conception de la Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache originelle, et juge qu'on peut procéder à une définition dogmatique sans crainte d'aucune scission.

« L'Évêque de Carthagène, avec son clergé et son peuple, prie et supplie humblement Votre Sainteté de vouloir bien décréter, sans délai, par un jugement solennel de l'oracle apostolique, l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, tant pour l'utilité de l'Église et la consolation des fidèles que pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur de la Mère de Jésus-Christ. »

Les sentiments dont l'Évêque, le clergé et le peuple du diocèse de Carthagène étaient animés en 1849, touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, remontent plus haut. Nous les retrouvons dans la lettre que Louis, Évêque de cette ville, écrivait au Pape Clément XI, en 1714. Après avoir prouvé, dans cette lettre, par l'Ancien et le Nouveau Testament, par la Tradition, par les Conciles, les Constitutions Apostoliques et la croyance générale de l'Église, que la Vierge Marie a été conçue sans tache, ce Prélat priait le Souverain Pontife de déclarer et de définir solennellement ce mystère comme dogme de la foi catholique, afin que l'on crût d'une foi vraiment divine ce qu'on avait cru jusqu'alors par un sentiment de piété. Tel est, disait-il, le désir de tous les fidèles, des Évêques, des Chapitres et des ordres religieux; tous demandent instamment cette définition (2).

Il ne peut y avoir de doute pour ce qui concerne le Chapitre de l'Église de Carthagène; il partageait les sentiments

(1) Datum Murciæ, Idibus aprilis 1848 : Pareri, etc., vol. I, pag. 85.
(2) Datum Murciæ, die 2 augusti 1714 : Pareri, etc , vol. VIII, pag. 508.

de l'Évêque, comme on peut s'en convaincre par la lettre qu'il adressait au Pape en 1714. On y voit en effet qu'il demandait que le mystère de la très-pure Conception de la Vierge Marie fût confirmé et déclaré par l'autorité du Siége Apostolique comme fondé sur la foi, et qu'il fût reçu et confessé dans toute l'Église comme dogme catholique (1).

CXLV. — CASALE (PIÉMONT).

Louis-Joseph Nazari de Calabiana, Évêque de Casale, écrivait au Saint-Père, en 1850, que le clergé et les fidèles de son diocèse professaient, généralement, l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; que, dans la Préface de la Messe, on ajoutait le mot *Immaculata* au mot *Conceptione*, et que, dans les Litanies de la Sainte Vierge, on l'invoquait sous le titre de *Reine conçue sans tache*. Il disait en même temps qu'il priait Dieu de tout son cœur, afin que, pour la plus grande gloire de son nom, pour la louange et le culte de la Bienheureuse Vierge Marie et l'utilité de l'Église militante, il disposât toute chose, par la vertu toute-puissante de la Providence, de manière à rendre opportune, au jugement de tous, la définition que quelques esprits craignaient à raison de la difficulté des temps (2).

CXLVI. — CASHEL (IRLANDE).

Michel Slattery, Archevêque de Cashel, écrivant à Sa Sainteté au sujet de l'Encyclique du 2 février 1849, exprimait les mêmes sentiments que les autres Évêques de l'Irlande. Je pense, disait-il, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel. Et s'appuyant sur les Saintes Écritures, sur les témoignages des Pères et des anciens auteurs ecclésiastiques, sur la fête de la Conception de la Vierge Marie, sur les décrets des Souverains Pontifes

(1) Ex Capitulo Murciæ, X Kal. martii 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 553.
(2) Casali, die 8 januarii 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 25.

et la croyance générale de l'Église catholique touchant l'Immaculée Conception, il désirait ardemment que l'honneur qu'on rendait alors à Marie par une dévotion spontanée lui fût enfin décerné par un jugement solennel de l'Église et du Saint-Siége. Le clergé partageait ses sentiments et ses vœux.

« Quant au peuple de ce diocèse, il a constamment, comme le peuple de toute l'Irlande, honoré d'une grande dévotion la Bienheureuse Vierge Marie, croyant fermement qu'elle est non-seulement plus parfaite que les hommes et les Anges, mais qu'elle est ornée de toute pureté et de toute perfection au plus haut degré qui puisse convenir à une créature : ce qui est une croyance, sinon explicite, du moins implicite du mystère de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. A une croyance aussi ferme, à une piété aussi tendre envers la Sainte Vierge, répond naturellement le désir du peuple fidèle, que tout honneur et toute gloire soient rendus à l'Immaculée et très-douce Mère de Dieu, à raison de sa souveraine dignité. Aussi, ce peuple, d'accord avec les Évêques et le clergé, désire pieusement une sentence définitive de l'Église et du Saint-Siége touchant la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, et, une fois que cette définition aura été rendue, il la recevra avec le plus grand respect et la plus grande joie (1). »

En 1850, M. Slattery, assistant au Concile de Thurles, renouvela la même demande, de concert avec les autres Pères de ce Concile, en priant instamment Sa Sainteté de définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache du péché originel : *Ut dogmatico et infallibili decreto Beatam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse conceptam definias* (2).

(1) Thurlesiis, die 2 augusti 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 485.
(2) Voyez ARMAGH.

CXLVII. — CASSANO (ROYAUME DE NAPLES).

En 1849, Michel BOMBINI, Évêque de Cassano, assurait à Sa Sainteté que le clergé et les fidèles de son diocèse, de tout rang et de toute condition, étaient animés d'une grande dévotion envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie ; qu'ils vénéraient la Mère de Dieu comme conçue sans péché, et qu'ils auraient été scandalisés s'ils avaient entendu dire que cette croyance n'était point la doctrine de l Église catholique. C'était aussi la croyance de ce Prélat, qui désirait ardemment que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie fût définie par un jugement solennel de l'Eglise et du Siége Apostolique (1).

CXLVIII. — CASSOVIE OU KACHAU (HONGRIE).

Ignace FABRY, Evêque de Cassovie, écrivait au Cardinal Scitowski, Primat de Hongrie, en date du 12 octobre 1854 : « En réponse à la lettre de Votre Eminence, je me hâte de déclarer que tout mon clergé, mon peuple et moi, nous acquiesçons très-volontiers et nous applaudissons à tout ce que Sa Sainteté, de concert avec les Evêques de la Catholicité, qui vont se réunir, trouvera bon de décréter et de proclamer solennellement au sujet de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et pour l'honneur de cette Mère bien-aimée de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est aussi la nôtre. »

Venait ensuite l'indication des preuves et des monuments qui attestaient la foi actuelle et constante de ce Prélat et de son diocèse en cette prérogative singulière de la Mère de Dieu.

Cette lettre était accompagnée d'une copie de la supplique adressée par le même Évêque au Souverain Pontife, en date

(1) Datum Cassani, VI Idus aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 53.

du 19 mars 1854, à l'effet d'obtenir la faculté d'insérer dans la Préface de la Conception ces paroles : *Et te in Conceptione Immaculata*, et ces autres dans les Litanies de Lorette : *Regina sine labe concepta* (1).

CXLIX. — CASTELBRANEO (PORTUGAL).

On lit dans la lettre adressée au Pape, en 1850, par l'abbé MARQUES-LICTE, vicaire général du Cardinal de Carvalho, patriarche de Lisbonne et administrateur apostolique du diocèse de Castelbraneo : « Je n'ignore pas, Très-Saint Père, que quelques savants ont révoqué en doute le privilége de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge ; mais leurs arguments m'ont paru si faibles à côté des preuves en plus grand nombre de la croyance générale, que je ne puis pas ne pas croire que la Conception de la Bienheureuse Marie, Mère de Dieu et Reine des Anges, a été sans aucune tache originelle. Tel est le sentiment, telle est la persuasion de tout le clergé et de tous les fidèles de ce diocèse, comme l'attestent les églises élevées à l'honneur de Marie, les liturgies et plusieurs autres monuments qui sont autant de preuves de la grande piété de nos rois et de tous les Portugais envers l'Immaculée Conception de la Vierge.

« Comme cette pieuse croyance est contenue dans la Tradition et même dans les Saintes Écritures, au moins implicitement, ainsi que l'ont démontré la plupart des docteurs ; comme elle est conforme au sentiment et à la profession publique de toute l'Église, on est porté à penser qu'elle peut être définie par un décret dogmatique. Bien plus, on peut affirmer en toute vérité que ce décret sera très-agréable à tous ceux qui croient et professent l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, c'est-à-dire à tous les catholiques, surtout à moi, au clergé et à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe de ce diocèse (2). »

(1) Cassoviæ, die 12 octobris 1854 : PARERI, etc , vol. IX, app. II, pag. 73.
(2) Datum Albicastri, die 25 februarii 1850 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 100.

CL. — CASTELLAMARE (ROYAUME DE NAPLES).

Lettre de l'Évêque de Castellamare, sous la date du 28 octobre 1848 : « Très-Saint Père, dans ces temps si difficiles de la République chrétienne, où l'esprit de mensonge, répandant ses dogmes pernicieux, fait tous ses efforts pour détourner les hommes de la vraie foi et les entraîner dans la voie de perdition, on doit trouver quelque soulagement spirituel et quelque joie dans le culte et la vénération pour la Très-Sainte Vierge *conçue sans péché*. Or, dans mon diocèse, la dévotion des fidèles envers la Très-Sainte Mère de Dieu est si grande, qu'ils désirent très ardemment que le Siége Apostolique inaugure par un décret solennel et dogmatique ce titre de Marie *conçue sans péché*. M'associant à ce vœu aussi religieux et fervent qu'il est général, je prie et supplie humblement Votre Sainteté de daigner l'exaucer dans sa clémence et sa bonté. Si Votre Béatitude m'accorde cette consolation de mon vivant, je serai content et je m'écrierai : *Maintenant, Seigneur, vous laisserez votre serviteur mourir en paix* (1). »

CLI. — CASTELLANETA (ROYAUME DE NAPLES).

Après avoir exprimé à Notre Saint-Père le Pape combien il était touché de la vive sollicitude de Sa Sainteté pour la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu; après lui avoir rendu le plus beau témoignage de la dévotion du clergé et des fidèles de son diocèse envers Marie, qu'ils honorent et invoquent publiquement, dans la Liturgie, tantôt sous le titre d'*Immaculée Conception*, tantôt sous celui de *Reine conçue sans péché*, Pierre LEPORE, Évêque de Castellaneta, ajoutait qu'il n'avait plus qu'à désirer et à demander une chose : c'était de pouvoir professer et enseigner l'Im-

(1) Castri Maris Stabiarum, die 28 oct. 1849 : PARERI, etc , vol. IX, pag. 153.

maculée Conception comme un des dons éminents et privilégiés de Marie (1).

La Lettre de ce Prélat est du 9 avril 1849 : il avait déjà exprimé le même vœu, lorsqu'en 1848 il avait prié très-instamment Sa Sainteté de vouloir bien définir dogmatiquement et proposer à l'Église universelle, comme une vérité de foi, que la Sainte Vierge a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache originelle dans le premier instant de sa Conception (2).

CLII. — CATANE (SICILE).

En 1849, l'Évêque de Catane, Félix REGNANO, écrivait à Sa Sainteté que le peuple de son diocèse croyait à l'Immaculée Conception de la Vierge Marie; que, chaque année le 8 décembre, les magistrats de la ville, ayant reçu la sainte communion dans l'église de Saint-François, se tenant prosternés devant le maître-autel, s'engageaient par serment à défendre, même au prix de leur sang, l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu : « Pour moi, disait-il, je tiens et je professe, le clergé tant séculier que régulier tient et professe avec moi, que la Bienheureuse Mère de Dieu a été, par une grâce particulière du Saint-Esprit, préservée dans sa Conception de toute tâche originelle. C'est pourquoi je désire ardemment que la pieuse croyance qui est maintenant reçue dans tout le monde catholique soit définie dogmatiquement par l'Église et le Siége Apostolique (3). »

CLIII. — CATANZARO (ROYAUME DE NAPLES).

Répondant à l'Encyclique, le 28 mars 1849, l'Évêque de Catanzaro prouve d'abord l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, par l'enseignement plus ou moins

(1) Castellanetæ, die 9 aprilis 1849 ; PARERI, etc., vol. I, pag. 68.
(2) Castellanetæ, Idibus nov. 1848 : PARERI, etc., vol IX, pag 225.
(3) Catanæ, die 9 oct. 1849 : PARERI, etc., vol. II, page 195.

exprès des saint-Pères, par les décrets et les actes des Souverains Pontifes, par la Liturgie et la croyance presque universelle des Evêques et des fidèles. Ensuite il continue en ces termes : « Comme donc on voit revivre et se ranimer merveilleusement, dans l'Église catholique, le désir très-ardent que le Saint-Père décrète enfin par un jugement solennel, du haut de la Chaire Apostolique, que la Très-Sainte Mère de Dieu, qui est aussi notre Mère bien-aimante à nous tous, a été conçue sans la tache originelle, ainsi, Très-Saint Père, je vous prie, avec toute l'ardeur dont je suis capable, je vous demande instamment et très-instamment, avec les autres Évêques que l'Esprit-Saint a établis pour diriger l'Eglise, dont vous êtes le chef et le centre, et que vous gouvernez avec un saint zèle et la plus active sollicitude, de faire entendre enfin votre douce voix en faveur de la Vierge Immaculée, qui, comme le dit saint Grégoire, est élevée au-dessus de tous les chœurs des Anges jusqu'au trône de Dieu. Parlez donc, Très-Saint Père, levez-vous sur la chaire sublime du Prince des des Apôtres, qui est la chaire de toute l'Eglise; et que votre bouche sacrée annonce ce décret tant désiré, qui définisse comme dogme de foi que la Vierge, Mère et Reine, a été conçue sans la tache originelle. Cette définition sera notre grande consolation et la consolation des fidèles; elle sera pour la plus grande gloire de la Vierge Marie; elle nous assurera la puissante protection de la Mère de Dieu contre les ennemis de la Religion, et le peuple chrétien recouvrera la paix (1). »

CLIV. — CAVA ET SARNO (ROYAUME DE NAPLES).

FERTITTA, Évêque de Cava et de Sarno, écrivait au Pape, en 1848 : « Très-Saint Père, partout les fidèles saluent la Mère de Dieu comme vierge avant l'enfantement, dans l'enfantement et après l'enfantement; partout ils honorent avec

(1) Catacii, die 28 martii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 31.

une dévotion fervente cette Vierge des vierges comme ayant été conçue sans la tache du péché originel, même dans le premier instant de son existence... Très-Saint Père, il est dans les vœux de mon Église que cette croyance des catholiques soit sanctionnée dogmatiquement par Votre Sainteté. Quoi de plus réjouissant pour le ciel que cette définition? Quoi de plus désirable sur la terre? Quoi de plus terrible pour les enfers (1)? »

Quelque temps auparavant, Thomas Senior, le prédécesseur de M. Fertitta sur le siége de Cava, avait déjà émis le même vœu : « Que cette voix toujours vivante, s'écriait-il, éclate enfin, et que du haut de la chaire de Pierre, qui est la mère et la maîtresse de la vérité, *veritatis mater et magistra*, elle dicte et prononce définitivement comme dogme de la foi catholique la croyance de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Marie (2). »

CLV. — CAVAILLON (FRANCE).

En 1457, Palamède De Carreto, Évêque de Cavaillon, dont le siége a été supprimé, a souscrit les actes du Concile d'Avignon convoqués par le Cardinal de Foix, Archevêque d'Arles. Or ce Concile a prescrit d'observer inviolablement le décret du Concile de Bâle, qui s'est formellement et dogmatiquement prononcé en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (3).

CLVI. — CEBU (ILES PHILIPPINES).

François-Romuald Ximène, Évêque de Cebu, répondit à l'Encyclique du 2 février par une Lettre adressée au Saint-Père le 31 août 1849. Il déclarait que le clergé et les fidèles de son diocèse, par l'effet de l'enseignement traditionnel des

(1) Cavis, die 7 nov. 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 186.
(2) Pareri, vol. IX, pag. 10.
(3) Voyez Avignon.

Évêques et des Curés, avaient une grande dévotion envers la Très-Sainte Vierge, sous le titre de sa très-pure Conception; qu'ils l'honoraient et la bénissaient très-fréquemment dans leurs prières, soit à la maison, soit à l'église, par cette formule : *Bénis et loués soient le Saint-Sacrement de l'Autel et la très-pure Conception de Marie conçue sans le péché originel, dès le primier moment de son existence;* et qu'ils seraient scandalisés s'ils entendaient dire que Marie a contracté le péché originel. Dans la persuasion où ils étaient que l'Église croyait et ordonnait de croire l'Immaculée Conception, ils ne songeaient point à exprimer le désir de voir ce point de doctrine défini dogmatiquement. Ce Prélat croyait aussi positivement à l'immaculée Conception; et après avoir exposé son sentiment, qu'il soumettait au jugement de la sainte Église, il l'appuyait par des considérations fondées sur la dignité de Mère de Dieu et sur l'honneur du Sauveur. Quant à son vœu, il disait que s'il apparaissait des adversaires de cette doctrine, il désirait qu'il fût proclamé comme dogme de foi *que la Très-Sainte Vierge a été conçue sans la tache du péché originel* (1).

CLVII. — CENEDA (ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN).

Lettre de M. Bellati, Évêque de Ceneda, adressée au Pape en 1849 : « J'ai reçu avec le sentiment de la plus grande soumission, sur la fin de juillet (de l'année courante), les Lettres de Votre Sainteté touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Marie. Elles ont rempli mon cœur de joie, car tout ce qui se fait à la louange et à la gloire de cette Bienheureuse Vierge tourne au bien de la Religion chrétienne, puisque c'est par elle que le Sauveur du monde nous est arrivé. Aussitôt après la réception de vos Lettres, j'en ai fait part aux chanoines de cette Église, et, par les Vicaires forains, au clergé et au peuple de tout le diocèse. Les prières

(1) Cebu, le 31 août 1849 : Pareri, etc., vol. II. pag. 63.

publiques que j'avais prescrites ayant été faites dans toutes les paroisses, nous demandons tous, d'une voix unanime, que ce qui jusqu'à ce jour a été cru pieusement touchant un aussi grand mystère soit désormais tenu fermement par tous les fidèles du Christ, en vertu d'une définition dogmatique de Votre Sainteté. En effet, outre tout ce qui a été dit si sagement et si bien par les Pères, les Conciles, les Souverains Pontifes et les plus célèbres Théologiens, parmi lesquels je me plais à citer l'Éminent Cardinal Lambruschini, il me suffira de rappeler que la Vierge Marie a été saluée par l'Ange comme *pleine de grâce*. Il ne lui a donc manqué aucune grâce, pas même celle qui l'a préservée du péché originel. Ainsi nous croyons tous, ainsi nous pensons tous, et c'est avec le plus profond respect que nous soumettons à Votre Sainteté le vœu de l'Eglise de Ceneda, demandant à Dieu que tout prospère pour un aussi grand Pontife (1). »

CLVIII. — CERVIA (ÉTATS PONTIFICAUX).

Joachim TAMBURINI, Évêque de Cervia, écrivant au Pape en 1849, à l'occasion de l'Encyclique du 2 février de la même année, dit que le culte de la Bienheureuse Vierge Marie, conçue sans péché, s'est tellement répandu dans tout l'univers, qu'il n'est presque pas d'autre vérité catholique qui soit mieux établie que l'Immaculée Conception. Cette pieuse croyance a pour elle le témoignage des saints Pères et l'autorité des Théologiens qui l'ont défendue avec le plus grand succès ; elle est profondément gravée dans l'esprit des fidèles, et se célèbre solennellement, chaque année, dans toutes les Églises catholiques; les universités l'enseignent et exigent de leurs membres la promesse de l'enseigner et de la défendre publiquement; les Souverains Pontifes l'ont approuvée et l'approuvent en permettant d'honorer de la manière la plus expresse, dans la Préface de la Messe, l'*Immaculée Conception*

(1) Datum Cenetæ, VI Kal. nov. ann. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 258.

de Marie, et d'invoquer, dans les Litanies de Lorette, cette Reine du ciel comme *conçue sans tache*. Ce Prélat déclarait en même temps que son diocèse ne le cédait à aucun autre pour la dévotion envers la Vierge Immaculée et exempte du péché originel ; que le peuple avec le clergé professait cette vérité de temps immémorial, et que la définition du Siége Apostolique, sur cette grande question, ne rencontrerait aucune difficulté de la part des fidèles. Il croyait lui-même à l'Immaculée Conception dès sa plus tendre enfance, et il tenait si fortement à cette vérité qu'il était prêt, avec la grâce de Dieu, à la défendre même au prix de son sang.

Cependant, éprouvant des doutes sur la *définibilité* de l'Immaculée Conception, il proposait une définition indirecte qui tout en confirmant cet insigne privilége de la Mère de Dieu, n'aurait fait tomber l'anathème que contre celui qui aurait dit que l'Église se trompe, lorsqu'elle enseigne que Marie a été conçue sans péché. Mais, se défiant de sa prudence et de ses lumières, il s'en rapportait, comme ceux des autres Evêques qui avaient éprouvé les mêmes craintes, à la sagesse et au jugement du Chef de l'Eglise. Voici comment il s'exprimait : « Très-Saint Père, tout ce que j'ai dit jusqu'ici, je l'ai dit par obéissance et je le soumets très-volontiers, de cœur et en toute humilité, à votre jugement toujours sage, à votre prudence et à votre piété. Prosterné à vos pieds, je vous vénère, je vous loue, je vous glorifie, vous qui êtes le Vicaire de Jésus-Christ, le *Maître et le Docteur de l'Église*, chargé de confirmer vos frères dans la foi ; le Pasteur des fidèles dans l'univers entier, la pierre sur laquelle le Christ a bâti son Église, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront point (tout récemment nous en avons eu une preuve bien frappante) ; et je confesse qu'avec l'aide de Dieu je vous serai toujours uni, toujours attaché à cette pierre, jusqu'à mon dernier soupir (1). »

(1) Teque Christi Vicarium, Ecclesiæ Magistrum et Doctorem, fratrum confirmatorem, fidelium in universo mundo Pastorem, Petra supra quam ædificavit Christus Ecclesiam, portis inferni imperviam. . veneror, genuflexus laudo et exalto ; Tibique consociatum et isti Petræ adhærentem, usque ad supremum spi-

CLIX. — CÉSARÉE (ARCHEVÊCHÉ IN PARTIBUS).

L'Archevêque de Césarée *in partibus* a adressé au Saint-Siége, en date de Vienne le 8 septembre 1854, une dissertation où sont exposés d'une manière pressante les arguments et les preuves qui justifient la croyance à l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, avec la réfutation de quelques objections, tant sur la doctrine que sur l'opportunité de la décision à intervenir. En finissant, il s'exprimait ainsi : « Et moi, dans ma faiblesse, prosterné aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ, je le prie d'agréer ce petit écrit, ainsi que le vœu que j'émets, comme tant d'autres qui ont été adressés au Saint-Siége, conjurant Sa Sainteté, en union avec mon humble Congrégation, de ne pas différer plus longtemps la déclaration tant désirée, en faisant un article de foi de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, dont non-seulement l'Eglise et le monde catholique, mais encore tout le genre humain, ont plus besoin que jamais, dans ces temps malheureux, d'éprouver la puissante protection (1). »

CLX. — CÉSÈNE (ÉTATS PONTIFICAUX).

Henri Orfei, Évêque de Césène, écrivant au Pape, en 1849, exprime d'abord à Sa Sainteté la grande joie qu'il avait éprouvée lorsqu'il apprit, par l'Encyclique du 2 février de la même année, qu'elle se proposait d'exaucer un jour les vœux des Évêques et des pieux fidèles, en définissant par un décret solennel comme doctrine de l'Église catholique l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il rendit ensuite témoignage de la piété et de la ferveur avec lesquelles le clergé et les fidèles de son diocèse honoraient et invoquaient publiquement, en vertu d'un Indult apostolique, la Mère de

ritum, Deo dante, profiteor. *Cerviæ, Idibus oct.* 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 216.

(1) Vienne, le 8 septembre 1854 : Pareri, etc., vol. IX, app. II, pag. 13.

Dieu comme *Immaculée* dans sa *Conception*, comme ayant été *conçue sans tache*. Et il fit lui-même sa profession de foi en déclarant que, depuis son enfance, il avait constamment vénéré la Très-Sainte Vierge Marie comme ayant été entièrement exempte du péché originel. Il ajoutait que les preuves de cette croyance, tirées de l'Écriture sainte, des témoignages des saints Pères, des constitutions des Souverains Pontifes et du sentiment général des fidèles, étaient si fortes qu'il était persuadé que rien ne s'opposait à ce que cette même croyance fût enfin définie par un décret solennel (1).

CLXI. — CHALONS (FRANCE).

En 1843, M. MONYER DE PRILLY, Évêque de Châlons-sur-Marne, a souscrit, avec cinquante autres Prélats français, la lettre par laquelle on exprimait au Pape Grégoire XVI le vœu que la pieuse croyance sur l'Immaculée Conception de la Vierge Marie fût définie par le Saint-Siége comme dogme de foi, ajoutant que tous applaudiraient a cette définition et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire. *Petrus per Gregorium locutus est* (2). Ce vénérable Prélat prit part aussi au Concile provincial de Reims, tenu à Soissons en 1849. Or les Pères de ce Concile, renouvelant la demande qu'ils avaient faite individuellement, à l'occasion de l'Encyclique du 2 février de la même année, prièrent le Saint-Siége de « définir « enfin, comme doctrine de l'Église catholique, que la Con« ception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée « et entièrement exempte de toute tache du péché origi« nel (3). »

D'ailleurs, adressant l'Encyclique de notre Saint-Père le Pape au clergé et aux fidèles de son diocèse, il s'exprimait en ces termes : « Vous avez entendu, nos très-chers frères, les paroles de notre Saint Pontife le Pape Pie IX. Elles sont sacrées, elles sont pour nous des ordres, et c'est pour nous

(1) Cæsenæ, XI Kal. julii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 322.
(2) Voyez ARRAS. — (3) Voyez REIMS.

un devoir d'y répondre avec tout le respect, l'empressement et le zèle qu'un père bien-aimé peut attendre de ses enfants. L'objet en est éminemment digne de lui : il s'agit de témoigner notre tendre dévotion pour Marie, pour cette Mère que le Fils de Dieu nous a donnée sur le Calvaire dans la personne de saint Jean, pour cette Vierge toujours pure, *Immaculée dans sa Conception*, qui eut l'honneur de porter dans ses chastes flancs celui qui venait racheter le monde, et nous rendre la vie que nous avions perdue par la faute des premiers parents. Elle seule, par un privilége unique, fut préservée de la tache originelle du péché, et mérita l'auguste qualité de Mère de Dieu, qui l'éleva non-seulement au-dessus de tous les enfants des hommes, mais même des Anges du ciel... Ainsi désormais l'*Immaculée Conception de Marie* serait un dogme de la foi, professé universellement, et sans contestation, par tous les enfants de l'Église; et nous trouverions dans cette créance une raison de plus d'aimer, de révérer la Mère de Dieu et d'ajouter, s'il se pouvait, à tous les honneurs dont elle est comblée et sur la terre et dans le ciel.

« Ce privilége de Marie n'a rien de nouveau, il est aussi ancien que la religion. Il s'agit maintenant de le proclamer à la face de l'univers; et c'est ce que vient de faire notre Saint-Père le Pape Pie IX. Daigne le Seigneur bénir une si sainte pensée! Après Dieu, elle aura été son ouvrage et la compagne et la consolation de son exil. Il l'aura en quelque sorte enfantée dans la douleur; car c'est du rocher de Gaëte qu'il nous écrit, de cette ville déjà illustre et dont le nom sera immortel après qu'elle aura servi d'asile au Souverain Pontife, au Père commun de tous les chrétiens...

« Pour nous résumer en peu de mots, honneur à Marie et à son *Immaculée Conception*, appuyée sur l'Écriture, sur l'enseignement des Pères, des Conciles, des Papes; conforme à la croyance générale du clergé et des fidèles, à celle de la sainte Église Romaine, mère et maîtresse de toutes les autres Églises! Honneur à Marie, conçue sans péché! Qu'Elle soit à jamais reconnue et exaltée à ce titre, qu'Elle triomphe de

tous les ennemis de notre foi et nous honore de sa protection (1) »

Enfin, le Breviaire diocésain, imprimé en 1840 par l'ordre de Mgr de Prilly, nous offre une nouvelle preuve de la croyance de l'Evêque et du clergé de Châlons touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Ce Bréviaire contient, dans l'Office de la Conception, l'oraison suivante : « Dieu qui, à cause de l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé de toute tache du péché* la Bienheureuse et *Immaculée* Vierge Marie, sa Mère, nous vous prions de daigner nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons sa *très-pure Conception*. »

En remontant plus haut, nous trouvons une nouvelle preuve de la croyance de l'Église de Châlons dans le Rituel publié, en 1776, par ordre de Leclerc de Juigné, Évêque de cette ville. En effet ce Rituel contient, parmi les annonces que les curés devaient faire au prône, la formule suivante, concernant la fête de la Conception : « Nous célébrons (*tel jour*) la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge Marie. Cette fête, mes frères, doit être pour tous les chrétiens le sujet d'une grande joie, puisque la Conception de Marie est comme l'aurore qui nous annonce le soleil de justice, Jésus-Christ, notre Sauveur... Admirons les prodiges que le Seigneur a opérés dans cette auguste Vierge. Elle a été enrichie des trésors de la grâce, et ornée de tous les dons de l'Esprit-Saint, *au moment où les autres hommes sont enveloppés dans la masse corrompue du péché*. Destinée à mettre au monde le Saint des saints, ne devait-elle pas être la plus pure de toutes les créatures? Et votre piété ne vous porte-t-elle pas à penser qu'il eût été indigne de Jésus-Christ que l'arche vivante, dans laquelle il devait reposer, eût été *infectée par le péché?* Marie, dit saint Ambroise, est une plante mystérieuse qui *n'a ni le nœud du péché originel, ni l'écorce du*

(1) Instruction pastorale du 22 avril 1849.

péché actuel. Saint Augustin veut qu'on ne parle en aucune façon de la Sainte Vierge, quand il s'agit du péché, à cause de l'honneur que l'on doit à son Fils Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et le saint Concile de Trente déclare que son intention n'est point de comprendre la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie Mère de Dieu dans son décret sur le péché originel (1). »

CLXII. — CHAMBÉRY (SAVOIE).

Alexis BILLIET, Archevêque de Chambéry, désirait, ou qu'il n'y eût pas de définition dogmatique touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, ou qu'on se bornât à une définition *indirecte*, à celle, par exemple, par laquelle le Saint-Siége aurait déclaré que le culte rendu par l'Eglise à la Conception de la Sainte Vierge est un culte pieux et saint. Cependant, comme il le rapporte lui-même dans sa lettre au Pape, le clergé et le peuple du diocèse de Chambéry étaient alors animés d'une sincère dévotion envers Marie conçue sans péché, dont ils professaient pieusement l'Immaculée Conception comme une opinion *très-probable, à peu près comme ils professent son Assomption dans le ciel, et son exemption de tout péché actuel, même véniel* (2).

CLXIII. — CHARCAS OU LA PLATA (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

L'Archevêque élu de Charcas avait prescrit des prières publiques, en conformité avec les vues de l'Encyclique du 2 février 1849. Son Chapitre métropolitain lui écrivit à cette occasion, en date du 19 avril 1850, pour lui exprimer ses sentiments et ses vœux concernant l'Immaculée Conception de Marie. Le Chapitre attribuait à l'excellence de cette prérogative, reconnue dans tout le monde catholique, le culte d'hyperdulie réservé à la Mère de Dieu, et faisait remarquer

(1) Rituale Catalaunense, etc ; *Catalauni*, 1776, tom. II, pag. 370.
(2) Lettre du 19 juillet 1849 ; PARERI, etc., vol. I, pag. 411.

qu'elle était plus honorée, notamment dans le chef-lieu du diocèse, sous l'invocation de Notre-Dame de la Conception, objet d'un culte spécial, que sous ses autres titres. A son avis, la solennité des prières faites à la cathédrale, avec le concours de tous les habitants de la métropole, était une preuve indubitable du désir, qu'ils partageaient tous avec le Sénat ecclésiastique, de voir au plus tôt proclamée, comme dogme de foi divine, l'Immaculée Conception de Marie (1).

CLXIV. — CHARLESTOWN (ÉTATS-UNIS).

Ignace REYNOLDS, Évêque de Charlestown, ville des États-Unis, assistant au Concile de Baltimore, de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile faisaient connaître au Souverain Pontife qu'il leur serait agréable qu'il définit, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

CLXV. — CHARTRES (FRANCE).

Parmi les réponses à l'Encyclique du 2 février 1849, nous avons une lettre de M. CLAUSEL DE MONTALS, ancien Évêque de Chartres. On voit par cette lettre, qui est du 12 mai de la même année, que les fidèles de ce diocèse croyaient que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans péché, et qu'ils professaient une profonde vénération pour l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Mère de Dieu. Le Pasteur lui-même reconnaissait qu'elle a été préservée non-seulement de tout péché actuel, mais encore du péché originel. Néanmoins, regardant toute définition dogmatique touchant cette vérité comme très-dangereuse, comme beaucoup plus nuisible qu'utile à l'Église, à raison du mauvais esprit des ennemis de la religion, il pensait qu'on devait s'en tenir à ce qui avait

(1) PARERI, etc., vol. IV, pag. 163.
(2) Voyez BALTIMORE.

été réglé et statué jusqu'alors, tant par le Concile de Trente que par les Souverains Pontifes (1).

Il ne dit pas qu'il s'en rapportait, sur ce point, à la haute sagesse et au jugement irréformable du Vicaire de Jésus-Christ ; cependant c'eût été faire injure à ce Prélat que de douter un instant de son respect et de sa soumission envers l'autorité suprême du Chef de l'Eglise, du moins pour ce qui regarde les décrets dogmatiques et solennels émanés de la Chaire de Pierre.

Il ne sera pas hors de propos de faire remarquer que la Liturgie particulière de l'Eglise de Chartres nous offre une preuve de la croyance de ce diocèse touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Le Bréviaire, imprimé en 1785 par l'ordre de J.-B.-Joseph de Lubersac, évêque de cette ville, contient pour l'Office de la Conception l'oraison suivante : « Dieu, qui, à cause de l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé de toute tache du péché* la Bienheureuse et *Immaculée* Vierge Marie sa Mère, nous vous prions de daigner nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui honorons sa *très-pure Conception* (2).

CLXVI. — CHIAPA (MEXIQUE).

Joseph-Marie LUCIANO-BECERRA, Évêque de Chiapa, ville de la Confédération Mexicaine, écrivait au Saint-Père, en 1852, que le clergé et les fidèles de son diocèse avaient une grande piété envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge ; et que, d'après toute les preuves, tirées tant de la raison que de l'autorité, on ne pouvait révoquer en doute cette vérité, savoir, que la Vierge Marie, prévenue par la

(1) Carnuti, die 12 maii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 174.

(2) Deus, qui, propter honorem Domini Jesu-Christi, Beatam et Immaculatam ejus Genitricem Virginem Mariam ab omni labe peccati præservasti, quæsumus ut nos purissimam ejus Conceptionem recolentes, ab omni iniquitate mundos gratia tua efficere digneris.

grâce et par un bienfait unique de Dieu, a été entièrement exempte du péché originel. Cependant ce Prélat n'osa se prononcer en faveur d'une définition dogmatique : il doutait que l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu pût être définie comme article de foi ; mais, après avoir humblement exposé ses doutes, il terminait ainsi sa lettre : « Si l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge est définie comme dogme de foi par Votre Sainteté ou par un de vos successeurs, et que je sois encore du nombre des vivants, je recevrai cette définition de tout mon cœur et avec la plus grande joie, et je la défendrai de toutes mes forces jusqu'à la fin de mes jours (1). »

CLXVII. — CHICAGO (AMÉRIQUE).

Jean-Jacques VANDERVALDE, Évêque de Chicago, ville des États-Unis, se trouvant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définît comme doctrine de l'Eglise catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

CLXVIII. — CHIETI (ROYAUME DE NAPLES).

Josué-Marie du Très-Saint Rédempteur, Archevêque de Chieti, les Évêques de Valve et de Penne, étant réunis, en 1849, pour le sacre de Jacques DE VICENTIIS, Archevêque élu de Lanciano, écrivirent au Saint-Père une lettre collective à l'occasion de l'Encyclique du 2 février de la même année.

(1) Si Sanctissimæ Virginis Immaculata Conceptio, tanquam dogma fidei, a Vestra Sanctitate vel ab alio Vestro successore definiatur, dum forte adhuc e vivis non exeam, maxima cum exultatione atque toto corde recipiam, cunctisque meis viribus semper defendam. *In Civitate S. Christophori Lascasas, Idibus julii* 1852 : PARERI, etc., vol. IX, app. I, pag. 17.

(2) Voyez BALTIMORE.

Ces Prélats demandaient très-instamment que le Pontife des Pontifes définît que la Vierge Marie, notre mère bien-aimante, a été Immaculée même dès le premier instant de sa Conception (1).

Nous retrouvons leurs sentiments développés dans la savante lettre que l'Archevêque de Chieti adressa au Pape, le 5 mai de la même année, tant en son nom qu'au nom de l'Archevêque de Lanciano et des deux Évêques qu'on vient de nommer. On établit dans cette lettre la croyance générale et constante de l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, par les écrits des saints Pères et des Docteurs de tous les temps, par les décrets des Conciles et l'enseignement des universités, par les constitutions et les actes des Papes, par les pratiques liturgiques et pieuses du peuple chrétien, par les sentiments et les vœux presque unanimes des Évêques, des prêtres, des religieux et des simples fidèles; sentiments qui, ayant été approuvés, favorisés et encouragés par la Sainte Église Romaine, la Mère et la Maîtresse de leurs les Églises, ne peuvent être que l'expression d'une vérité divine, d'un dogme révélé de Dieu (2).

Dans une troisième lettre de l'an 1850, l'Archevêque de Chieti renouvela sa demande, désirant que, conformément au vœu de toute l'Église, l'Immaculée Conception de la Vierge fût définie par un oracle du Pasteur Suprême, du Successeur de Pierre, du Vicaire de Jésus-Christ (3).

Déjà, en 1848, ce Prélat avait exprimé le désir que Sa Sainteté se rendît aux suffrages des siècles, aux prières des Pasteurs et de tout le troupeau de Jésus-Christ, aux vœux des Rois, des Docteurs et des Saints, en décrétant par un jugement dogmatique, comme article de foi, que la Vierge Marie a été préservée, en vue des mérites de Jésus-Christ, de toute

(1) Datum Theatæ, die 18 martii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 21.

(2) Votum pro dogmatica definitione super Immaculata B. M. V. Conceptione. Pareri, etc., vol. VII, app., pag. 6.

(3) Theatæ, die 29 januarii 1850 : Pareri, vol. I, pag. 241.

tache originelle, dès le premier instant de sa création (1).

On voit que l'Archevêque de Chieti croyait qu'un décret solennel, qu'un oracle du Pasteur suprême, du Souverain Pontife, suffisait pour définir l'Immaculée Conception de Marie et en faire un article de foi. Il reconnaissait, comme tous ou presque tous les Évêques catholiques le reconnaissent, que la Chaire de Pierre, sur laquelle est assis le Pontife Romain, ne peut ni tromper ni se tromper en matière de dogme: *Fallere fallique nescia Petri cathedra* (2).

CLXIX. — CHIOGGIA (PAYS DE VENISE).

En 1849, Jacques FORETTI, Évêque de Chioggia, exprimait au Saint-Père le vœu très-ardent que le Siége Apostolique décrétât enfin par un jugement solennel que la Très-Sainte Mère de Dieu, Notre Mère bien-aimante à nous tous, l'Immaculée Vierge Marie, a été conçue sans la tache originelle. Il déclarait en même temps que c'était aussi le vœu du clergé et du peuple de son diocèse, où déjà depuis quelque temps, en vertu d'un Indult apostolique, on honorait publiquement, d'une manière expresse, dans la Préface même de la Messe, l'*Immaculée Conception*, et où l'on invoquait la Vierge, dans les Litanies de Lorette, sous le titre de *Reine conçue sans tache* (3).

CLXX. — CHIUSI ET PIENZA (TOSCANE).

Le clergé et les fidèles des diocèses de Chiusi et de Pienza montrent, de temps immémorial, comme dans les autres diocèses de l'Italie, une grande dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Ils invoquent publiquement, dans les Litanies de Lorette, la Mère de Dieu sous le titre de *Reine conçue sans péché*. C'est l'Évêque lui-même, Jean-Baptiste CIOFI, qui rendait ce témoignage au

(1) Theatæ, postridie Kal. nov. 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 167.
(2) PARERI, etc., vol. IX, pag. 167.
(3) Clodiæ, die 4 octobris 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 175.

Saint-Père, dans une lettre du 25 juin 1849. Il déclarait en même temps qu'il serait très-agréable aux clercs et aux peuples de ses deux diocèses que l'Immaculée Conception de Marie fût décrétée comme doctrine de l'Église catholique.

L'Evêque de Chiusi n'avait pas d'autres sentiments. Voici ce qu'il disait : « Très-Saint Père, soumis à votre volonté très-pieuse, qui répond si bien à la dévotion particulière que j'ai pour la Mère de Dieu, j'unirai volontiers mes vœux aux vœux ardents de tous les ecclésiastiques et des peuples confiés à mes soins ; car j'ai toujours été persuadé que la Bienheureuse Vierge Marie, le temple de Dieu, le sanctuaire du Saint-Esprit, elle qui seule a plu en tout à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui seule, suivant le témoignage irrécusable de l'Ange Gabriel, de sainte Elisabeth, fut appelée Bénie entre toutes les femmes, par une bénédiction égale entre elle et son Fils, a été conçue sans la tache du péché originel (1). »

CLXXI. — CINCINNATI (ÉTATS-UNIS).

Jean PURCELL, Evêque de Cincinnati, ville des Etats-Unis, assistant au Concile de Baltimore, de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient au Souverain Pontife qu'il leur serait agréable qu'il définît comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

CLXXII. — CINQ-ÉGLISES OU FUNFKIRCHEN (HONGRIE).

Jean SCITOWSKI, Évêque des Cinq-Églises ou de Fünfkirchen, écrivait en 1849 : « Très-Saint Père, il ne pourra rien arriver de plus désirable pour moi, rien de plus consolant pour le clergé et le peuple confié à ma sollicitude pastorale, que d'apprendre qu'il pourra, non-seulement par un mou-

(1) Clusii, die 25 junii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 335

(2) Voyez BALTIMORE.

vement de piété qui jusqu'ici se manifeste constamment partout, mais encore en vertu d'un oracle du Pasteur suprême, honorer, d'une foi qui exclut tout doute, la Mère de Dieu comme conçue sans la tache du péché originel, et bénir Jésus son Fils, le Rédempteur du monde, qui a voulu que tout bien nous arrive par Marie (1). »

Ce Prélat rappelait qu'en 1848 il avait demandé au Saint-Siége la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe, et que sa lettre commençait ainsi : « La pieuse croyance par laquelle je crois avec le clergé et le peuple du diocèse des Cinq-Eglises que la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans la tache du péché originel, etc. (2) » Transféré au Siége archiépiscopal de Gran le 28 septembre 1849, et décoré de la pourpre romaine le 7 mars 1853, l'Éminent Cardinal écrivit de nouveau au Saint-Père, le 10 novembre 1854, pour lui exposer d'une manière générale les sentiments des autres Évêques de la Hongrie, en transmettant à Sa Sainteté les déclarations de treize d'entre eux, qui lui avaient été adressées. Il terminait sa lettre par ces mots : « Parlez, Père saint ; nous recevrons comme étant vraiment la parole de Dieu tout oracle de votre bouche (3). »

CLXXIII. — CITTA-DI-CASTELLO (ÉTATS PONTIFICAUX).

L'Archevêque-Évêque de Citta-di-Castello répondit le 15 septembre 1849 à l'Encyclique du 2 février de la même année. Il exprimait d'abord le vœu que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie fût définie par le Souverain Pontife. « Certainement, disait-il, il ne pourrait rien arriver de plus agréable et de plus désirable pour moi et pour mon diocèse que la définition Apostolique du Saint-Siége qui sanctionnerait, par l'autorité, ce que l'on professe

(1) Quinque Ecclesiis, die 19 aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 111.
(2) *Ibid.*
(3) Romæ, die 10 novembris 1850.

par dévotion.» Après avoir ensuite rappelé sommairement les preuves tirées de l'Ecriture sainte, de l'enseignement des saints Pères, des décrets des Conciles, des constitutions et des Actes du Siége Apostolique, de la Liturgie des Eglises de l'Orient et de l'Occident, et de la croyance générale des fidèles, il ajoutait : « Il ne reste donc plus qu'une chose à désirer, c'est que le suprême Modérateur, le Maître et le Docteur de l'Église Romaine, déclare et décrète, surtout si les Evêques dispersés dans l'Eglise universelle sont adhérents, que le culte de la Mère de Dieu, exempte de toute tache du péché originel par l'effet d'une grâce particulière, prévenante et efficace, est conforme à la parole de Dieu; de sorte qu'à l'avenir personne n'ait la témérité d'affirmer ou de proposer rien de contraire (1). »

Quelque temps après, le même Prélat a souscrit la Lettre par laquelle plusieurs Archevêques et Evêques, réunis à Spolète, priaient Sa Sainteté de décréter l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (2).

CLXXIV. — CITTA-DELLA-PIEVE (ÉTATS PONTIFICAUX).

Joseph-Marie SEVERA, Évêque de Citta-della-Pieve, est plus exprès que celui de Citta-di-Castello. On voit par sa Lettre, qui est du 1er septembre 1849, qu'il désirait qu'on décrétât, comme dogme de foi, que la Sainte Vierge Marie a été conçue sans péché. Il disait : « Très-Saint Père, ce qui a toujours été dans mes vœux depuis le commencement de mon adolescence, savoir, que le Saint-Siége Apostolique, qui est la colonne et le fondement de la vérité, *Columna et firmamentum veritatis*, définit, par un décret dogmatique, que la Bienheureuse Mère de Dieu a été entièrement exempte de toute tache dès le premier instant de sa Conception, je me réjouis grandement en voyant que, avec le secours de Dieu et les prières du monde catholique, nous l'obtiendrons bientôt de Votre

(1) Tipherni Tiberini, die 15 sept. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 132.
(2) Voyez SPOLÈTE.

Sainteté. D'après ce qui a été dit par les saints Pères et les Docteurs de l'Église, d'après ce qu'ont fait vos Prédécesseurs, qu'est-ce qui s'oppose à ce qu'en vertu d'un jugement de l'Église nous vénérions comme article de foi ce que nous avons cru pieusement suivant l'esprit de cette même Église? Une parole, *une seule parole de Pierre suffit*. Faites donc entendre votre voix; nous vous le demandons, prosternés à vos pieds, pour la plus grande gloire de Dieu et de la Vierge Mère de Dieu... Exaucez, Très-Saint Père, exaucez les vœux du diocèse de Citta-della Pieve, qui a toujours honoré avec une grande piété la Reine du ciel et de la terre sous ce titre si bien fondé et si glorieux de l'Immaculée Conception (1). »

Le même Prélat, étant du nombre des Évêques réunis à Spolète en 1849, souscrivit la Lettre par laquelle on priait Sa Sainteté de décréter l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu; *ut decretum de immaculata Deiparæ Conceptione pronuntiet* (2).

CLXXV. — CIUDAD-RODRIGO (ESPAGNE).

L'Église de Ciudad-Rodrigo ne pensait pas autrement que les autres Églises d'Espagne, touchant l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie. En 1714, le Chapitre de la cathédrale écrivit au Pape Clément XI, en le suppliant de définir du haut de la Chaire de Pierre la *Maîtresse infaillible de toutes les Églises*, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans tache, et de proposer ce mystère comme un article de foi à toute l'Église militante (3).

(1) Unicum satis est Petri oraculum, unica Tuæ vocis expressio, atque isthæc sunt ad majorem Dei gloriam atque Dei Matris, quæ provoluti ad tuos pedes nunc imploramus. *E Civitate Plebis, die 1 septembris* 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 63.

(2) Voyez Spolète.

(3) Ex Petri Cathedra omnium Ecclesiarum infallibili Magistra. *Datis in capitulari Civitatensis Ecclesiæ aula, VI Kalendas Martias ann.* 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 555.

CLXXVI. — CIVITA-CASTELLANA, ORTE ET GALLESE (ÉTATS PONTIFICAUX).

Amédée ZANGHERI, Évêque de Civita-Castellana, n'est pas moins exprès. On lit dans sa Lettre, datée du 4 septembre 1849 : « Très-Saint Père, vous pourrez connaître de quelle dévotion mon clergé et mon peuple fidèle sont animés envers la Conception de la Vierge Immaculée, par les prières que j'ai adressées à Votre Sainteté, le 9 novembre de l'année dernière, pour lui demander l'office propre de ce mystère. Néanmoins je ne veux pas vous laisser ignorer que cette ferveur et cette dévotion prennent de jour en jour de nouveaux accroissements parmi le clergé et les peuples confiés à mes soins, au point que non-seulement ils désirent ardemment, mais qu'ils osent même vous demander, Très-Saint Père, qu'on définisse au plus tôt cette question, afin que ce qui a été jusqu'ici l'objet d'une pieuse croyance soit reçu comme article de foi dans tout le monde catholique. Ces vœux sont aussi les miens; car il ne peut rien y avoir de plus agréable pour moi, rien de plus cher à mon cœur que la confirmation de cette doctrine, que, par un sentiment d'amour que j'ai toujours eu pour la Vierge Marie, je n'ai jamais cessé de confesser, de défendre et d'inculquer, soit dans mes travaux théologiques, soit dans mes discours spirituels. D'après cela, on voit clairement quel est mon jugement touchant l'Immaculée Conception, jugement que je soumets humblement et respectueusement à Votre Sainteté (1). »

On sait d'ailleurs que ce Prélat a souscrit la Lettre par laquelle les Évêques réunis à Spolète, en 1849, prièrent le Souverain Pontife de décréter l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (2).

L'Évêque de Civita-Castellana n'avait pas attendu l'Encyclique de Sa Sainteté pour solliciter une définition dogma-

(1) Civitatis Castellanæ, 4 sept. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 75.

(2) Voyez SPOLÈTE.

tique de l'Immaculée Conception. En 1848, il écrivait au Pape : « Très-Saint Père, d'après ce que je viens de dire, il n'y a pas lieu de s'étonner si les fidèles, d'une voix unanime, vous prient, vous supplient et vous demandent de vouloir bien, par un *oracle infaillible*, sorti de votre bouche, mettre la vérité de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, au nombre des autres vérités de la loi orthodoxe que l'on doit croire fermement. Ce désir, je l'ai eu moi-même dès mes premières années; et aujourd'hui je vous demande avec instance, Bienheureux Père, d'exaucer mes vœux, qui sont aussi les vœux de l'Église catholique (1). »

CLXXVII. — CLERMONT (FRANCE).

Louis-Charles Féron, Évêque de Clermont, dans sa Lettre au Pape, sous la date du 1er août 1849 : « Quoique les jours soient mauvais, quoique le nombre de ceux qui, retenus par l'incrédulité ou l'ignorance, ne s'occupent point des affaires du salut, augmente parmi nous, cependant le clergé tout entier de ce diocèse, et une partie considérable du peuple chrétien qui a conservé la foi dans toute sa pureté, sont animés d'une dévotion fervente envers la Conception de la Vierge Immaculée. Cette dévotion, très-ancienne dans notre diocèse, prend de jour en jour de nouveaux accroissements, surtout depuis plusieurs années, comme on le voit principalement par la vénération qu'on a pour la médaille qui a été frappée à l'honneur de la Bienheureuse Vierge Immaculée, et qui est répandue partout, ainsi que par l'invocation de Marie conçue sans tache, à laquelle on a très-fréquemment recours, surtout lorsqu'on a des grâces particulières à demander à Dieu. D'après ces raisons et d'autres preuves qui, étant fondées sur l'Écriture et la Tradition, militent ouvertement en faveur de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, je crois devoir

(1) Civitatis Castellanæ, XVI Kal. oct. 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 140

désirer ardemment qu'un décret solennel du Saint-Siége intervienne enfin sur cette question (1). »

D'ailleurs l'Évêque de Clermont est du nombre des cinquante et un Prélats français qui, en 1843, ont exprimé au Pape Grégoire XVI le vœu que le Saint-Siége définit comme dogme de foi la croyance généralement reçue dans l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, ajoutant que tous les fidèles applaudiraient à cette définition et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

M. De Dampierre, Évêque de Clermont, pensait comme M. Féron, touchant l'Immaculée Conception. Le Bréviaire réimprimé par l'ordre de ce premier Prélat, en 1820, contient l'Oraison suivante, qui est une preuve authentique de sa croyance et de la croyance du clergé : « Dieu, qui, à cause de la très-éminente dignité de votre Fils, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, de la *tache du péché*, nous vous prions de daigner nous purifier, par votre grâce, de toute iniquité, nous qui célébrons sa *très-pure Conception.* »

CLXXVIII. — CLEVELAND (États-Unis).

Amédée Rapp, Évêque de Cleveland, ville des États-Unis, assistant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définît, comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (3).

(1) Claromonti in Galliis, die 1° augusti 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 471.
(2) Voyez Arras.
(3) Voyez Baltimore.

CLXXIX. — CLOGHER (IRLANDE).

Charles Mac-Nally, Évêque de Clogher, assistant au Concile plénier tenu par les Évêques d'Irlande à Thurles, en 1850, écrivit au Pape, conjointement avec les autres Pères de ce Concile, pour prier Sa Sainteté de vouloir bien définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans aucune tache du péché originel : *Ut dogmatico et infallibili decreto Beatissimam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse conceptam definias* (1).

CLXXX. — CLONFERT (IRLANDE).

Jean Derry, Évêque de Clonfert, écrivant au Pape en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, rend d'abord témoignage de la grande piété des fidèles de son diocèse et du peuple d'Irlande envers la Bienheureuse Vierge Marie, assurant Sa Sainteté, pour ce qui regarde l'Immaculée Conception, que tous auraient été grandement scandalisés s'ils avaient entendu dire par des catholiques que la Mère de Dieu a été un moment fille de colère, que l'Épouse du Saint-Esprit a été souillée le moindre instant par le souffle du malin esprit, que la Reine du ciel a mérité d'être exilée du royaume de son Fils, qu'Elle a été elle-même atteinte par la morsure du serpent infernal, dont elle devait briser la tête dès le commencement. D'où il était facile de conclure avec quelle joie ils recevraient le décret par lequel le successeur de Pierre, le chef de l'Église, confirmerait le titre glorieux sous lequel l'univers catholique salue la Mère Immaculée de Dieu. C'étaient aussi les sentiments de l'Évêque. Il pensait que l'esprit de l'Église était si manifeste, qu'il n'y avait plus lieu

(1) Voyez Armagh.

d'hésiter, ni pour le droit ni pour l'opportunité, à émettre le décret solennel depuis si longtemps désiré et si ardemment réclamé. « Aujourd'hui, disait-il, il est constant, il est hors de doute que la Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle. C'est la croyance de toutes les Églises dispersées dans l'univers; c'est la croyance de l'Église Romaine, la Mère et la maîtresse de toutes les Églises. La fête établie en faveur de cette pieuse croyance par le Siége Apostolique, qui ne peut approuver l'erreur, *nescia erroris*, les livres liturgiques revêtus de la même sanction, tout prouve surabondamment cette vérité, qui a d'ailleurs pour elle les saintes Écritures et les oracles des saints Pères. »

Ce Prélat désirait donc une définition dogmatique touchant l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie; mais, tout en s'en rapportant à la sagesse du Saint-Siége pour la manière de formuler cette définition, il désirait en même temps qu'elle ne fût qu'*indirecte*, c'est-à-dire qu'on définit que l'Église ne se trompe point lorsque, suivant la pieuse croyance que tous doivent tenir pour vraie, elle proclame que la Bienheureuse Vierge Marie a été exempte de toute tache, même dans le premier moment de sa Conception (1).

La lettre de l'Évêque de Clonfert est du 13 janvier 1850; le 22 août de la même année, étant au Concile de Thurles, il souscrivit la lettre par laquelle les Pères du Concile priaient le Souverain Pontife de définir, par un décret *dogmatique* et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache du péché originel (2).

CLXXXI. — CLOYNE et ROSS (IRLANDE).

L'Évêque de Cloyne et de Ross, Timothée MURPHY, a fait la même demande que les autres Evêques d'Irlande lorsque, de concert avec ces Prélats réunis en concile à Thurles, en 1850,

(1) Datum Longreæ, die 13 januarii 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 212.
(2) Voyez ARMAGH.

il priait notre Saint-Père le Pape Pie IX de définir, par un décret dogmatique et *infaillible*, émané de son autorité apostolique, que la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache du péché originel : « *Ut dogmatico et infallibili decreto Beatissimam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse Conceptam definias* (1). »

CLXXXII. — COCHABAMBA (Amérique méridionale).

En 1850, Joseph-Marie Yanez-de-Montenegro, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, exprimait le désir que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie fût définie comme article de foi, ajoutant que c'était le vœu de tous les catholiques de son diocèse et de l'Amérique, le vœu de l'Église universelle. Voici ce qu'on lit dans sa lettre :

« Dans ce diocèse comme dans les autres Églises de l'Amérique, la dévotion des fidèles envers le mystère de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu est parvenue à un tel degré de faveur, qu'elle ne laisse plus rien à désirer; il n'y a que ceux qui méprisent Jésus-Christ lui-même qui révoquent en doute ce mystère de la Vierge Marie; car tous les vrais catholiques croient pieusement, et sans éprouver le moindre doute, que Marie toujours Vierge a été préservée par un privilége unique de Dieu de toute tache du péché originel, et ils désirent tous que cette croyance soit définie comme dogme de foi. Ce désir, ce vœu, qui est le vœu de l'Église catholique, est aussi notre vœu; nous désirons donc que le Siége apostolique puisse et doive définir, comme article de foi, que la Bienheureuse Marie, Mère de Dieu, a été préservée de toute tache du péché originel dès le premier moment de sa Conception. Car nous tenons pour certain que cette Vierge incomparable, qui a été choisie de toute éternité dans les conseils de la Très-Sainte Trinité pour être la digne Mère de Dieu,

(1) Voyez Armagh.

n'a pu être un seul instant au pouvoir du démon, qui est l'ennemi acharné de toute sainteté (1). »

CLXXXIII. — COCHINCHINE OCCIDENTALE.

Dominique Le Febvre, Évêque d'Isauropolis *in partibus*, et Vicaire Apostolique de la Cochinchine occidentale, écrivait à notre Saint-Père le Pape, le 1er octobre 1850 : « Tous les prêtres de ce vicariat, soit européens, soit indigènes, paraissent animés d'une grande dévotion envers l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge, qui est notre Mère à nous tous. Les fidèles croient très-fermement l'Immaculée Conception de Marie, ayant été instruits de ce dogme par tous les missionnaires qui nous ont précédés. Ils ont la louable coutume de réciter dévotement chaque jour quelques prières à l'honneur de cette Immaculée Conception, et ils ont fait avec empressement celles que nous leur avons prescrites suivant les intentions de Votre Sainteté. Aussi, il n'est point douteux qu'ils ne reçoivent avec joie le décret du Saint-Siége Apostolique, si Votre Sainteté définit que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel.

« Quant à moi et à l'Illustrissime Évêque de Dansara, mon coadjuteur, nous honorons la Bienheureuse Vierge Marie avec toute la piété et toute l'affection dont notre cœur est capable, et nous tenons, suivant la tradition des saints Pères, que sa Conception a été tout à fait Immaculée, désirant ardemment qu'il nous soit enfin permis de la croire et de l'enseigner comme un dogme inébranlable de notre foi (2). »

CLXXXIV. — COCHINCHINE ORIENTALE.

François-Marie-Henri-Agathon Pellerin, Évêque de Biblo

(1) Datum Cochabambæ, VI Idus maii 1850 : Pareri, etc., vol III, pag. 148.
(2) Datum in Concinchina, die 1ᵃ octobris 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 326.

in partibus, coadjuteur du Vicaire Apostolique de la Cochinchine orientale, s'exprimait ainsi dans sa lettre au Pape, du 2 janvier 1851 : « Très-saint Père, ce n'est que tout récemment que j'ai reçu votre Encyclique du 2 février 1849. Je l'ai lue avec la plus grande joie et avec la plus grande satisfaction. J'avais déjà adhéré de tout mon cœur au désir des autres Evêques, qui priaient Votre Sainteté de vouloir bien décréter, par un jugement solennel, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans la tache originelle. Dans ces régions continuellement agitées par la tribulation, toute notre espérance est dans notre très-sainte Mère, de laquelle nous attendons le salut. Avec quel bonheur et quel transport les Pasteurs et les ouailles apprendront qu'il n'y aura plus de doute possible pour personne, touchant l'Immaculée Conception de notre Mère bien-aimée, prérogative dont déjà ils ne doutent aucunement (1) » !

Le même Prélat souscrivit, en 1847, la lettre par laquelle Son Excellence le Cardinal DuPont, M. d'Astros, Archevêque de Toulouse, M. Donnet, Archevêque de Bordeaux, et plusieurs autres Prélats, priaient le Saint-Père de déclarer et de définir, par son autorité *infaillible*, que la doctrine de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la Tradition (2).

Déjà, en 1845, Étienne-Théodore CUENOT, Évêque de Métellopolis *in partibus*, et Vicaire Apostolique de la Cochinchine orientale, avait fait la même demande au Pape Grégoire XVI, en souscrivant avec plusieurs autres Évêques la lettre même qui a été depuis souscrite par son coadjuteur.

(1) Concinchina Septentrionali, die 2 januarii 1851 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 344.
(2) Voyez BOURGES.

CLXXXV. — COIMBATOUR ou KOIMBATOUR (INDES ORIENTALES).

Melchior DE MARION DE BRESILLAC, Évêque de Prusa *in partibus*, et Vicaire Apostolique de Koïmbatour : « Très-Saint Père, nous regardons comme une vérité certaine et hors de doute le mystère de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Ce sera toujours pour nous une joie et un devoir de piété filiale de défendre cette glorieuse prérogative de notre Mère bien-aimée et de propager parmi les fidèles les pieux exercices qui s'y rattachent. Le sentiment qui professe l'Immaculée Conception ne nous est point personnel : c'est aussi le sentiment de tous mes chrétiens, autant que j'en ai pu juger, eu égard à leur peu d'instruction; c'est le sentiment du jeune clergé de ce vicariat qui, n'ayant jamais entendu émettre une opinion contraire, regarderait un simple doute sur ce point comme une injure grave à Marie ; c'est enfin le sentiment de mes missionnaires qui, brûlant tous d'un saint zèle pour la gloire de Marie, croient à son Immaculée Conception, et désirent que cette croyance soit érigée en article de foi par un jugement solennel du Saint-Siége. »

Ce Prélat n'allait pas aussi loin que ses missionnaires ; il craignait une définition dogmatique, surtout parce que cette définition ne lui paraissait pas opportune. Mais, après avoir exposé ses doutes, il ajoutait : « Très-Saint Père, voilà la manière de voir du dernier des Évêques de toute la chrétienté, du plus humble de vos enfants. Si j'ai cru devoir vous faire connaître toute ma pensée, j'atteste en même temps que je me soumets d'avance à tout ce qui sera jugé et défini par Votre Sainteté. Si Elle croit que le bien de l'Eglise demande une définition dogmatique, je n'ai pas le moindre doute que Votre Béatitude n'ait été inspirée par le Saint-Esprit, et aussitôt, avec la grâce de Dieu, je croirai fermement aujourd'hui comme article de foi ce que je professe

aujourd'hui du fond de mes entrailles comme une pieuse vérité (1). »

CLXXXVI. — COIMBRE (PORTUGAL).

Joachim DE SAINTE-MARIE DE NAZARETH, Évêque de Coïmbre, en 1849 : « Très-Saint Père, il est enfin arrivé le moment où Votre Sainteté, faisant usage du pouvoir suprême qu'Elle a dans l'Eglise, que vous présidez comme successeur de Pierre, définira cette vérité, conforme aux désirs de tant de fidèles, qui, appuyés sur les Saintes Écritures et l'autorité d'un grand nombre de Pères nos prédécesseurs appartenant à tous les siècles de l'Église, croient que la Très-Sainte Vierge Marie est cette femme privilégiée à qui il a été donné de Dieu de briser la tête du serpent, non-seulement après la création, mais même au moment de sa Conception. En effet, convenait-il au Fils unique de Dieu que la femme de laquelle il devait naître selon la chair fût inférieure aux Anges, à Adam et à Ève, qui ont été *Immaculés?* Ne devait-elle pas, au contraire, être plus *Immaculée* et plus sainte, cette arche sacrée et merveilleuse dans laquelle et de la substance de laquelle le Sauveur devait prendre son corps et le sang qu'il devait verser pour racheter le monde? Non, il n'est pas permis de douter de l'exemption de la tache originelle dans Marie. Telle est ma croyance, telle est la croyance de tous mes diocésains; quoique éloigné d'eux, ayant été expulsé de mon Siége, comme vous l'avez été vous-même de Rome, tant s'en faut que je les juge étrangers à cette croyance, que je les crois disposés à la signer de leur sang. C'est le témoignage que les autres Evêques vous ont rendu de leurs propres sen-

(1) Testificor de omnimodo meo anticipato obsequio omnibus quæ a Sanctitate Vestra judicabuntur et definientur. Nec minimum quidem dubium ingero Beatitudinem Vestram, si ad bonum Ecclesiæ dogmaticam definitionem requiri judicaverit, ab ipso Spiritu Sancto afflari. Statimquo, Dei auxiliante gratia, tanquam articulum fidei firmiter credam, quod nunc ut piam veritatem totis præcordiis profiteor. *Prope Coimbatore, die 13 maii 1851* : PARERI, etc., vol. III, pag. 552.

timents et des sentiments des fidèles confiés à leurs soins. Les choses étant ainsi, Très-Saint Père, pourquoi retarder? Plût à Dieu que Votre Sainteté nous donne au plus tôt cette définition dogmatique ! Dès lors, je l'espère, les miséricordes du Seigneur commenceront à descendre sur nous ; et la paix, cette paix que le monde ne peut nous donner, et que nous demandons à Dieu depuis si longtemps, nous l'obtiendrons heureusement, par l'intercession de la Vierge Marie, comme une récompense de votre piété envers son Immaculée Conception, et du désir que nous avons de la voir proclamer par Votre Sainteté.

« Je suis uni par une soumission et affection toute filiale à Votre Béatitude, qui a reçu de Jésus-Christ, dans la personne de Pierre, le pouvoir suprême de paître, de régir et de gouverner tout l'univers catholique (1). »

La lettre de l'Evêque de Coïmbre est du 4 novembre 1849. On retrouve les mêmes sentiments dans la lettre que le vicaire général, administrateur du diocèse, écrivait au Pape le 7 janvier 1850 (2).

CLXXXVII. — COIRE (SUISSE).

Après avoir indiqué sommairement les preuves de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, dans une lettre du 2 mai 1849, Gaspar DE CARL DE HOHENBALHEEN, Évêque de Coire, s'exprimait ainsi : « Pour ce qui regarde le troupeau confié à mes soins, je suis très-certain que quiconque manifesterait le moindre doute sur l'Immaculée Conception de

(1) Quapropter, Beatissime Pater, rebus sic stantibus, ut quid morari? Oh ! utinam dirigantur gressus Tui ad nobis dandam quantocitius istam dogmaticam definitionem; etenim ex tunc, ut spero, misericordiæ Domini incipient venire super nos, et pacem, quam mundus dare non potest, et jamdiu a Domino suppliciter petimus, in retributionem Tuæ pietatis erga Immaculatam Virginis Mariæ Conceptionem, et desideriorum nostrorum, per ipsiusmet intercessionem feliciter consequamur. *In Civitate Maragnonensi, die 4 nov. 1849* : PARERI, etc., vol. II, pag. 334.

(2) PARERI, etc , vol. IV, pag. 233



la Bienheureuse Vierge Marie serait regardé à peu près comme s'il était hérétique et révolterait les fidèles. Comme d'ailleurs je ne doute point que tout l'Episcopat de l'univers ne tende à obtenir que la très-pieuse croyance touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu soit définie comme dogme par un oracle *infaillible* de Votre Sainteté, *per infallibile Sanctitatis Vestræ oraculum*, il me reste à me prosterner humblement à vos pieds avec le Chapitre de ma cathédrale et avec tout mon clergé, qui pense en tout comme moi, et à professer en présence de Votre Sainteté que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été entièrement exempte de la tache du péché originel, et qu'elle était en état de grâce au moment même où elle a été unie à son corps. J'atteste que j'ai toujours défendu, selon mes forces, la vérité de cette pieuse croyance comme très-certaine, ainsi que l'opportunité d'une définition dogmatique de cette même croyance, tant pour l'honneur de Notre-Seigneur que pour la gloire de sa Mère. Si, comme je l'espère et m'en réjouis d'avance, cette définition, que toute personne vraiment pieuse demande depuis si longtemps au Saint-Siége paraît enfin, alors celle qui est l'auxiliatrice des chrétiens se montrera plus puissante encore, et vengera glorieusement l'Eglise et le Pasteur suprême contre l'ennemi du genre humain et contre les fureurs de l'impiété qu'il suscite partout (1). »

CLXXXVIII. — COLLE (TOSCANE).

L'Évêque de Colle, Joseph CHIAROMANNI, écrivait au Saint-Père, en 1849, qu'il n'avait pu rien recevoir de plus agréable, de plus consolant pour lui que l'Encyclique de Sa Sainteté, du 2 février de la même année, vu qu'il avait appris par cette Encyclique que le Siége Apostolique s'était proposé d'exaucer les prières de tant d'hommes aussi distingués par leur doctrine que par leur vertu, en définissant que la merveil-

(1) Curiæ Rhetorum, die 2 maii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 149.

leuse Conception de la Sainte Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache du péché originel. Ce sentiment était le sentiment de son clergé et de son peuple, le sentiment du monde chrétien; et il terminait sa lettre en priant le Seigneur de combler les vœux de son diocèse et de tous les fidèles, et d'ajouter cette nouvelle et très-brillante perle à la couronne de sa très-douce Mère (1).

CLXXXIX. — COLOCZA (HONGRIE).

François DE NADASD, Archevêque de Colocza, répondit, en 1850, à l'Encyclique du 2 février 1849. Après avoir parlé de la piété du clergé et du peuple fidèle de son diocèse envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et rappelé les principales preuves de cette prérogative de la Vierge Marie, il émit le vœu qu'elle fût définie par un jugement solennel. Voici ce que nous lisons à la fin de sa lettre. « Appuyé sur les témoignages exprès des Saints Pères, sur les écrits des Docteurs aussi distingués par leur science que par leur piété, sur la foi tacite de l'Église, ayant consulté mon conseil, je crois pouvoir exprimer très-dévotement mon humble suffrage; savoir, qu'il soit défini, par un jugement solennel de l'Église et de Votre Sainteté, que la Conception de la Très-Sainte Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de tonte tache du péché originel; que cet honneur insigne soit décerné à cette Vierge, qui est la fille élue et bien-aimée du Père Éternel, la Mère du Verbe incarné, l'Épouse du Saint-Esprit, le Sanctuaire de la Très-Sainte Trinité, la Souveraine des Anges, la Tutrice des hommes, l'Avocate des pécheurs, l'asile de tous les affligés, la Reine du ciel et de la terre; à celle qui, pleine de grâces et bénie entre toutes les femmes, a changé le nom de la malheureuse Ève et est devenue la Mère des vivants; à celle qui, se levant comme

(1) Dexter adsit Deus, ut hujus Diœcesis cunctorumque fidelium vota expleantur, novaque hac fulgentissima margarita dulcissimæ Matris coronam donari non renuat. *Colle in Tuscia, die 2 julii* 1849 : PARENI, etc.; vol. 1, pag. 395.

l'aurore, a apporté au monde le soleil de justice pour éclairer ceux qui sont assis dans les ténèbres et les ombres de la mort; à celle enfin qui, terrible comme une armée rangée, triomphe des hérésies et des puissances de l'enfer. J'émets ce vœu en priant humblement le Père très-clément des lumières de répandre sur Votre Sainteté la lumière de son Divin Esprit et de la diriger par sa grâce, afin que dans une affaire d'une si grande importance elle prenne le parti qui doit le plus contribuer à la gloire de Dieu, à la louange de Marie et au bien de l'Église militante.

« Que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie soit notre sauvegarde et notre protection : *Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptio sit nobis præsidium et protectio* (1). »

M. Kunszt, successeur de M. de Nadasd, écrivit lui-même au Primat de Hongrie, en 1854, pour lui faire connaître ses sentiments et ceux de ses diocésains. Il attestait à l'Éminent Cardinal Scitowski qu'il croyait pieusement à l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, se réjouissant de ce que cette croyance n'était plus combattue par aucun catholique. C'était également le sentiment du clergé, qui célébrait religieusement et solennellement avec le peuple, sous le rit de première classe, et avec octave, la fête de l'Immaculée Conception, en récitait l'office chaque samedi non empêché, hors le temps de l'Avent et de la Quadragésime. Après avoir indiqué combien étaient nombreux dans son diocèse les associés à l'Archiconfrérie du *Cœur Immaculé* de Marie, les églises et les autels consacrés à la Sainte Vierge, et après avoir donné une idée touchante de la piété des fidèles envers la Mère de Dieu, ce Prélat ajoutait que le peuple était tellement pénétré de la

(1) Humillimum meum suffragium in eo devotissime depromere sustineo : ut... Sanctissimæ Virgini Mariæ ex solemni Ecclesiæ et Sanctitatis Vestræ sapientissimo judicio summus decernatur honor, ejusdem Conceptum Immaculatum omnino fuisse et ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem. *Colocæ in Hungaria, die* 22 *oct.* 1850 : Pareri, etc., vol. II, pag. 244.

croyance à l'Immaculée Conception, qu'on pouvait craindre qu'il ne fût troublé par la déclaration ou la proclamation solennelle de ce dogme, comme si c'était une sorte d'étrange nouveauté. Au reste, disait-il en terminant, la sagesse du Vicaire de Jésus-Christ sur la terre appréciera ce qui convient à ce propos et ce que conseillent les circonstances présentes dans l'intérêt de l'Église universelle. Uni à mon clergé et à mon peuple, j'accepterai son jugement avec toute la déférence qui lui est due (1).

CXC. — COLOGNE (PROVINCE RHÉNANE).

L'Église de Cologne a toujours cru à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. On lit dans le Mandement du Cardinal Geissel, pour le carême de 1855 : « Nous aussi, nous partageons cette croyance, nous aussi, nous saluons cette définition (de l'Immaculée Conception) avec l'adhésion la plus entière et la joie la plus vive. Notre chère Église de Cologne a un droit tout particulier de témoigner son allégresse. La croyance à l'Immaculée Conception n'est pas pour elle une croyance nouvelle, mais un héritage venu des ancêtres. Dès les temps les plus reculés elle était l'objet de leur amour, et à toutes les époques ils la confessèrent avec prédilection. De temps immémorial, Cologne a célébré d'une manière spéciale *la première apparition de l'Étoile du matin ;* car, de temps immémorial, la fête de l'Immaculée Conception est la fête patronale de tout le diocèse. L'Église de Cologne est donc tout spécialement sous la protection de la Vierge Immaculée. Aussi l'ancienne université de Cologne, si célèbre par son zèle pour la science divine, avait-elle décidé que tous ceux qu'elle recevrait en qualité de docteurs ou de maîtres en théologie devraient faire profession de foi au privilége de la Bienheureuse Vierge, et s'engager par serment à la défendre fidèlement jusqu'au dernier soupir (2). C'était

(1) Colocæ, die 11 octobris 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II, pag. 37.
(2) Statut de l'an 1499.

dans les mêmes sentiments que les membres du Chapitre métropolitain portaient autour de l'*Étoile* qui décorait leur poitrine l'image de la Vierge Immaculée avec cette légende : *Virgo sine labe concepta* (Vierge conçue sans tache); et nos vénérables frères, les membres du Chapitre de Cologne, qui portent encore aujourd'hui cette décoration, ont aussi dans le cœur la foi qu'elle exprime. Tout atteste donc de la façon la plus éclatante que notre diocèse a toujours conservé vivante la foi à la prérogative de la Sainte Vierge, qu'il n'a jamais cessé de la professer, qu'il la garde comme un précieux héritage, et qu'en ce point l'Église de Cologne se montre et s'est toujours montrée la fille fidèle de l'Église Mère et maîtresse, l'Église de Rome. »

L'Éminent Cardinal avait fait connaître au Saint-Père, par une lettre du 20 décembre 1853, l'empressement qu'il a mis à s'entendre avec ses suffragants pour la prescription des prières publiques à faire dans leurs diocèses respectifs, et que lui-même a fait réciter dans son archidiocèse, à l'effet d'obtenir pour le Chef de l'Église les lumières de l'Esprit-Saint. Passant ensuite à l'exposé des sentiments de son clergé, il en indiquait et expliquait la divergence qui s'était produite, principalement sur l'opportunité d'une définition dogmatique relativement à l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, ajoutant que tous les prêtres de son diocèse, qui se distinguent par leur piété et leur régularité, étaient animés envers l'Immaculée Vierge, Mère de Dieu, d'une tendre dévotion qui leur faisait désirer religieusement de voir cette question décidée par le Saint-Siége Apostolique.

Quant au peuple, l'Éminent Prélat le représentait comme plein de foi et de vénération envers l'Immaculée Conception, en faisant observer que cette croyance était ancienne dans son Église. En effet, de l'an 1492 à 1499, l'Académie de Cologne a exigé à plusieurs reprises, de ses membres, la croyance à l'Immaculée Conception, sous peine d'exclusion ; et, en 1501, elle la professait publiquement et avec serment. La fête de la Conception est depuis des siècles la principale

fête patronale de cet archidiocèse, qui la célèbre sous le rit de première classe, avec octave. L'étoile d'or que les chanoines du Chapitre métropolitain portent, de temps immémorial sur leur poitrine, offre au revers l'image de Marie avec cette légende : *Virgo sine labe concepta.*

Le Cardinal terminait sa lettre en exprimant ainsi ses propres sentiments : « La piété qui convient à un fils envers une Mère très-aimante et la fidélité avec laquelle je pense qu'il faut suivre les traces de nos ancêtres de Cologne me font un devoir de désirer vivement de voir défendu et affermi par l'autorité souveraine de l'Église ce même sentiment que j'ai eu dès mon enfance, que j'ai toujours conservé, à l'exclusion de tout autre, et que je tiens pour vrai ; car il est impossible que cela ne contribue pas notablement à accroître la gloire de Dieu, le culte de la Bienheureuse Vierge Marie, la dévotion des fidèles, et à procurer le salut des âmes (1). »

CXCI. — COLOMBO (CAPITALE DE L'ILE DE CEYLAN).

Gaétan ANTOINE, Évêque d'Usula *in partibus*, Vicaire Apostolique de Colombo, et Joseph-Marie BRAVI, Évêque de Tipasa *in partibus*, son coadjuteur, ayant reçu les lettres Encycliques de Sa Sainteté touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, adressèrent aux missionnaires et aux fidèles de leur vicariat une lettre pastorale, dont on ne lira pas sans intérêt les extraits suivants :

« De Gaëte, c'est-à-dire de la terre même d'exil où l'avaient relégué son amour de la justice et son horreur de l'iniquité, le magnanime Pie IX fait arriver jusqu'à nous cette voix Apostolique qui s'adresse au monde catholique tout entier. Il demande que tous les Évêques et tous les fidèles élèvent avec ferveur des vœux et des prières vers Dieu, le Père des lumières et l'auteur de tous les biens, afin qu'il fasse descendre sur lui une grâce surabondante et cet esprit de conseil

(1) Coloniæ, die 20 decembris 1853 : PARERI. etc., vol. IX, app. II, pag. 5

qui n'a jamais délaissé la Chaire de Pierre et demeurera en elle jusqu'à la fin des siècles ; en sorte qu'il parvienne, lui à qui il a été dit, *votre foi ne défaillira jamais*, à placer, par un jugement *infaillible*, parmi les dogmes catholiques ce que l'Église a toujours cru touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie....

« En vous indiquant ces faits, nous n'avons point la présomption de prévenir en aucune manière le jugement du Souverain Pontife ; car le Siége Apostolique seul a le droit de *déclarer, proposer, définir avec infaillibilité* toute vraie doctrine qui, suivant la *Tradition conservée intacte dans ce Siége par le Saint-Esprit*, est émanée des Apôtres et s'est perpétuée jusqu'à nous sans interruption ; seulement, nous avons voulu exciter votre dévotion envers la Vierge Immaculée, parce que tout ce qui se fait à l'égard de cette divine Mère se rapporte à l'honneur du Fils de Dieu, notre seul Médiateur et Rédempteur....

« Plaise à Dieu que, parmi les dogmes de l'Église catholique et apostolique, il nous soit donné de lire, en vertu d'un oracle *infaillible*, que la *Bienheureuse Vierge Marie* (ainsi que nous l'avons toujours cru), *a été toujours exempte et préservée de toute tache originelle*, dès le premier moment de sa Conception (1). »

Les Évêques d'Usula et de Tipasa ont envoyé cette Pastorale au Pape, en priant Sa Sainteté de la regarder comme l'expression de leurs sentiments et comme un témoignage de

(1) Verum per hæc Nos Summi Pontificis supremum judicium vel ad minimum anteire nullo modo præsumimus, cum Apostolica Sedes tantum, qualemcumque doctrinam puram, juxta in *illa Sede per Spiritum Sanctum præservatam incorruptam Traditionem*, ex Apostolis ad nos emanatam et semper conservatam jus habeat *declarandi, proponendi ac infallibiliter definiendi*... Utinam inter Ecclesiæ Catholicæ et Apostolicæ dogmata nobis fas sit ex infallibili oraculo definitum perlegere absque ulla originali culpa Beatissimam Virginem Mariam (sicut semper venerati fuimus) etiam ab ipsomet Conceptionis exordio liberam semper et immunem fuisse. *Datum Columbii, die 1 novembris* 1849 : Pareri, etc., vol. VI, pag. 643.

la piété des fidèles de l'Ile de Ceylan envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (1).

CXCII. — COMACCHIO (ÉTATS PONTIFICAUX).

Michel VIRGILI, Évêque de Comacchio : « Très-Saint Père, il ne pouvait rien m'arriver de plus agréable et de plus conforme à mes vœux, que l'occasion de faire connaître mon sentiment sur la Conception de la Très-Sainte Vierge Marie. Car, ayant prescrit, d'après les ordres de Votre Sainteté, des prières publiques dans tout mon diocèse, j'ai eu la consolation de voir la piété du clergé et du peuple envers la Bienheureuse Vierge se manifester et se ranimer, au point que tous ont professé l'Immaculée Conception de Marie, comme s'il se fût agi d'une vérité catholique. »

Ce Prélat rappelle sommairement les principaux titres de cette croyance, et termine sa lettre en disant qu'il ne lui restait qu'à désirer, conformément aux vœux de tous, que le Souverain Pontife fît intervenir son autorité suprême, pour confirmer de plus en plus, par une définition dogmatique, la vérité déjà si manifeste de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (2).

CXCIII. — COME (LOMBARDIE).

Charles ROMANO, Évêque de Côme, a souscrit la lettre par laquelle les Évêques de la province de Milan, réunis à Gropello, en 1849, informaient Sa Sainteté que le clergé et le peuple de cette province professaient une tendre et sincère dévotion envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Ces Prélats, il est vrai, n'osèrent pas, à raison de la difficulté

(1) Columbii, die 13 februarii 1850 : PARERI, etc., vol III, pag. 59.

(2) Hoc igitur restat unum, ut ad tam perspicuam de Immaculato Mariæ Virginis Conceptu veritatem magis magisque confirmandam suprema Tua, Beatissime Pater, quod in omnium votis est, accedat auctoritas ac dogmatica definitio. *Comacli, 1 oct.* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 170.



des temps, se prononcer sur l'opportunité d'une définition dogmatique, mais ils déclarèrent qu'ils s'en rapportaient entièrement au jugement du Saint-Siége et à la promesse qui lui a été faite par Jésus-Christ d'une assistance spéciale du Saint-Esprit (1).

CXCIV. — COMMINGES (FRANCE).

L'Église de Comminges, dont le siége a été supprimé par le Concordat de 1801, avait adopté le Rituel d'Auch qui était pour toute la province. Or, d'après ce Rituel, les curés devaient annoncer au prône la fête de la Conception suivant cette formule : « Le 8e jour du présent mois (de décembre) se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la *grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel.* Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (2). »

CXCV. — COMPOSTELLE (ESPAGNE).

Il en est du diocèse de Saint-Jacques de Compostelle comme des autres diocèses d'Espagne. De temps immémorial on y croit à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu ; la Sainte Vierge y est honorée sous le titre de Marie conçue sans péché comme patronne titulaire de tout le royaume ; et depuis 1761 l'Église de Compostelle récite l'office propre de la *Conception*, autorisé pour toute l'Espagne par un Bref du pape Clément XIII. Cet office, qui a été approuvé dans le principe par Sixte IV, et qui a été accordé par Saint Pie V à l'ordre de Saint-François, est une profession publique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Ces faits sont rappelés dans la lettre que l'Archevêque de cette ville écrivait

(1) Voyez MILAN.
(2) Voyez AUCH.

au Pape, le 4 novembre 1849, en réponse à l'Encyclique de Sa Sainteté. Cette lettre contient, en outre, les détails les plus édifiants sur les pratiques de dévotion qui se rapportent au culte de la Vierge conçue sans tache. Cette dévotion est si profondément gravée dans tous les cœurs, que les pères et mères se font un devoir de l'inculquer à leurs enfants, en leur apprenant à saluer la Reine du ciel sous le titre de l'Immaculée Conception. Qu'elles sont belles ces paroles par lesquelles les parents et les enfants, les vieillards et les jeunes gens, tous sans exception, ont coutume d'achever leurs prières, soit dans les assemblées des fidèles, soit dans la famille : *Bénie et louée soit la très-pure Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, conçue sans la tache du péché originel!* Aussi, le clergé et le peuple se sont-ils grandement réjouis, en croyant qu'était enfin arrivé le jour heureux où leur pieuse croyance allait être confirmée par un jugement solennel du Siége Apostolique.

L'Archevêque de Compostelle n'avait pas d'autres sentiments. Après quelques réflexions sur la croyance universelle de l'Immaculée Conception, il terminait ainsi sa lettre : « Tout considéré, il faut nécessairement avouer, ou que Dieu très-clément a abandonné son Eglise, son Épouse chérie, et qu'il a souffert qu'elle tombât dans une erreur des plus graves (ce qui révolte), ou que l'on doit tenir pour absolument certain le sentiment qui soutient et défend que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans la tache originelle. C'est pourquoi je désire ardemment qu'il n'y ait plus aucun lieu de douter de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu; je désire, par conséquent, que cette prérogative soit définie par un jugement solennel et l'autorité du Siége Apostolique comme doctrine de l'Église catholique, et qu'elle soit mise au nombre des vérités de la foi. Cependant, Très-Saint Père, parce que les jugements de Dieu sont impénétrables, et que je me défie beaucoup de mes forces ou plutôt de ma faiblesse, humblement prosterné à vos pieds, j'attendrai que l'oracle de la

vérité se fasse entendre ; votre serviteur sera attentif à sa voix, à laquelle il sera toujours soumis et obéissant (1). »

CXCVI. — CONSERANS (FRANCE).

L'Église de Conserans, dont le Siége a été supprimé par le Concordat de 1801, avait adopté le Rituel d'Auch, qui était pour toute la province. Or, d'après ce Rituel, les curés devaient annoncer, au prône, la fête de la Conception, suivant cette formule : « Le 8e jour du présent mois (de décembre) se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer *la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel.* Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (2). »

CXCVII. — CONSTANTINOPLE (TURQUIE).

G. M. HILLEREAU, Archevêque de Petra *in partibus*, Vicaire Patriarcal Apostolique de Constantinople, répondit aux questions de l'Encyclique du 2 février 1849 : « Les catholiques de ces pays ne le cèdent à personne dans le zèle qui les anime pour la défense des prérogatives de la Mère de Dieu, et dans la tendre dévotion qu'ils professent envers elle ; et l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge étant un objet tout particulier de leur vénération filiale, il est hors de doute que tout ce qui sera décidé ou réglé par la Sainte Église pour donner de l'accroissement à la dévotion sur ce point sera reçu par eux avec une joie et une satisfaction générales. Le clergé catholique, pénétré des mêmes sentiments, et appliqué comme il l'est déjà à alimenter par son exemple et sa di-

(1) Compostellæ, die 4 nov. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 291.
(2) Voyez AUCH.

rection la dévotion envers Notre-Dame, adoptera avec empressement l'Office publié avec l'agrément de Votre Sainteté, qui en a autorisé l'usage dans le monde entier. »

Cependant, ne croyant pas qu'une définition dogmatique fût opportune, ce Prélat proposa ses doutes au Pape, ajoutant qu'il s'en rapportait au jugement du Saint-Siége.

« Voilà, Très-Saint Père, disait-il, voilà ce que j'ai cru devoir dire à Votre Sainteté, en réponse à votre vénérée Lettre Encyclique, protestant, du reste, que, même dès ce moment, j'adhère de cœur et d'esprit à tout ce que Votre Sainteté, dans la plénitude de la sagesse et l'abondance des grâces qu'elle reçoit d'en haut, jugera à propos d'établir et de régler au sujet de la Conception de la Vierge Marie, de concert avec vos vénérables frères dans l'Épiscopat (1).

CXCVIII. — CONSTANTINOPLE (ÉGLISE ARMÉNIENNE).

A. HASSUN, Archevêque Primat arménien de Constantinople, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, s'exprimait ainsi : Très-Saint Père, c'est avec la plus grande joie et la plus grande consolation que nous avons appris par les lettres de Votre Sainteté, du 2 février, qu'un grand nombre d'Évêques, de Prélats, de maisons religieuses et la plupart des fidèles qui ont de la piété et de la dévotion envers la Vierge Marie, ont demandé avec instance au Saint-Siége apostolique qu'il fût enfin décrété par un jugement solennel et exprès du Saint-Siége Romain, que la Conception de cette même Vierge Mère de Dieu a été Immaculée et exempte de toute tache originelle. Nous unissons nos vœux et les vœux de tous les nôtres aux demandes de ces Prélats et de ces fidèles, et nous désirons vivement que cette exemption de tout péché originel dans Marie, que sa Conception très-pure, que nous professons ici sans aucune discussion, et que nous vénérons, soit

(1) Constantinople, le 4 juin 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 265.

proclamée dans tout l'univers catholique, et qu'elle soit pieusement honorée par tous les chrétiens ; car Dieu a choisi Marie pour en faire le vase plein de ses grâces, et il a mis ses complaisances en elle.

« Quoique dans notre Église Arménienne ce privilége de la Vierge Marie soit reconnu comme certain par tous les fidèles ; quoique chaque année on célèbre avec pompe la fête de l'Immaculée Conception de cette Bienheureuse Vierge, et que tous professent publiquement, même dans les hymnes de l'Église, qu'elle n'a jamais été souillée d'aucune tache dans son origine ; cependant, pour faire ressortir avec plus d'éclat la croyance de notre nation sur ce point, et nous conformer d'ailleurs aux ordres de Votre Sainteté, nous avons réuni nos prêtres, nous les avons interrogés, et, après avoir recueilli leurs suffrages, nous avons acquis la certitude qu'il ne s'est jamais élevé aucun doute dans notre Église Arménienne sur l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, et que notre nation en est tellement persuadée, qu'elle a toujours repoussé avec horreur l'opinion contraire.

« En effet, ayant examiné avec soin ce qu'ont pensé de cette question les Saints Pères de notre nation, nous avons reconnu que, dès les premiers siècles de l'Église, ils confessaient dans les hymnes ecclésiastiques, que la Vierge Marie a été bénie dans le sein de sa Mère, et qu'elle en est sortie exempte de toute tache ; que cette Vierge est une fleur qui n'a jamais langui, une fille d'Adam qui n'a point encouru la damnation de notre premier père (damnation qui est tombée sur les autres hommes), *Sobolem Adæ indemnatam.... Solutam ab omni Adæ damnatione....* C'est pourquoi nous désirons tous souverainement que cette doctrine soit reçue par tous et qu'elle se répande dans toutes les parties du monde, tant pour la plus grande gloire de Dieu que pour ranimer de plus en plus la dévotion envers la Très-Sainte Vierge Marie, afin que nous puissions nous livrer à la joie, en voyant que celle que nous vénérons ici comme comblée des richesses de Dieu et que nous confessons comme ayant été exempte de toute

damnation, *indemnatam*, a été elle-même reconnue par toute la terre comme gratifiée de ce privilége (1). »

CXCIX. — CONVERSANO (ROYAUME DE NAPLES).

Réponse de Joseph-Marie MUCEDOLA, Évêque de Conversano, aux questions de l'Encyclique du 2 février 1849 : « Très-Saint Père, le clergé et le peuple de cette ville et tous les fidèles de ce diocèse sont animés d'une fervente piété envers la Conception de la Vierge Immaculée ; ils ont toujours montré une affection particulière pour la Bienheureuse Vierge Marie comme ayant été exempte de la tache originelle ; et depuis plusieurs années ils désirent, avec une ardeur incroyable, que son Immaculée Conception soit enfin décrétée par le Saint-Siége Apostolique.... Quant à nous, nous appuyant sur l'autorité (des conciles, des Pères et des Théologiens, ainsi que sur la croyance de presque tous les fidèles), nous pensons qu'on peut dire que le sentiment qui professe l'Immaculée Conception de la Vierge Marie est plus clair que le jour en plein midi, et qu'il est arrivé au plus haut degré de la certitude théologique ; et nous demandons humblement et avec confiance à l'autorité *suprême* et *infaillible* de Votre Sainteté, que l'Immaculée Conception de la Vierge soit définie d'une manière expresse comme article de foi. Cette définition, l'univers entier l'attend depuis longtemps, et l'Eglise de Jésus-Christ la demande affectueusement. Parlez donc, Très-Saint Père, daignez accueillir nos prières, et exaucer dans votre clémence nos désirs et les désirs des autres fidèles ; comblez enfin nos vœux et les vœux de notre diocèse ; faites-nous entendre cet oracle du haut de la Chaire que vous occupez si dignement : comme il a paru au Saint-Esprit de faire, ainsi il nous a paru de déclarer qu'on doit tenir comme de foi que la Vierge Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle (2). »

(1) Datum Constantinopoleos, die 25 julii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 460.
(2) Cupersani, VI idus junii 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 285.

CC. — CONZA (ROYAUME DE NAPLES).

Voyant que presque tout l'univers catholique réclamait le triomphe complet de l'Immaculée Mère de Dieu, l'Archevêque de Conza ne crut pas pouvoir garder le silence, vu surtout qu'appartenant à l'ordre de Saint-François, il avait constamment défendu le privilége de l'Immaculée Conception. « Je parlerai donc, écrivait-il au Pape en 1848, je parlerai, et avec toute l'effusion de mon cœur, je prierai et supplierai le Grand Prêtre, le successeur du Prince des Apôtres, afin que, conformément aux vœux communs des fidèles, la vérité de l'Immaculée Conception soit définie par la Chaire de Pierre comme dogme de foi. Qu'il paraisse donc maintenant ce jour si désiré, que le Seigneur fera lui-même par l'oracle de votre voix, ce jour où nous nous réjouirons en nous livrant aux transports de l'allégresse et de la jubilation pour la glorieuse cité de Dieu, pour la victoire de la Reine du ciel, pour le sanctuaire de la Sainteté, qui est l'ouvrage du Très-Haut. Ce qui m'encourage, ce qui ranime mon désir, ce sont les demandes de mon Église de Conza et des Églises de tout le royaume de Naples ; ce sont les décrets en si grand nombre des Souverains Pontifes, et les preuves que vous m'avez données de votre bienveillance, en me permettant d'introduire dans mon diocèse l'office propre de l'*Immaculée Conception*, et de joindre le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe; j'ajouterai la sollicitude vraiment digne d'éloge de presque tous les Évêques du royaume; j'ajouterai les supplications de plusieurs princes catholiques, particulièrement de notre très-pieux Roi Ferdinand II, qui s'est mis lui-même avec toute sa cour, sa vaillante armée et son peuple fidèle sous la protection de la Très-Sainte Vierge Immaculée (1). »

(1) Datum Campsæ XIII Kal. decembris 1848 : PARERI, etc , vol. IX, pag. 241.

CCI. — CORDOUE (Espagne).

Emmanuel-Joachin Talancon, Évêque de Cordoue, écrivit au Saint-Père le 10 septembre 1849. Il renonçait à exprimer l'enthousiasme dont le clergé et le peuple de son diocèse avaient été remplis par la communication qu'il leur avait donnée de la Lettre Encyclique du 2 février, et il attestait qu'ils s'étaient acquittés des prières prescrites avec de vrais sentiments de componction et de dévotion affectueuse, accompagnés du désir de voir le Siége Apostolique publier au plus tôt la définition qu'attendaient avec anxiété l'univers catholique et surtout la religiensc Espagne, où, depuis le trône jusqu'à la dernière chaumière, on trouvait des signes non équivoques d'une piété sans bornes envers la Vierge Marie et le mystère de son Immaculée Conception. La croyance et la dévotion de ses diocésains au sujet de cette prérogative étaient aussi anciennes que solides et inébranlables, et plus d'une fois ils avaient obéi à leur profonde conviction en s'adressant aux Souverains Pontifes pour obtenir qu'elle devînt un article de foi. La tradition constante et immémoriale que toute la nation espagnole gardait sur ce point avait été spécialement perpétuée dans le diocèse de Cordoue par le zèle du clergé, qui n'avait jamais cessé, dans ses prédications, de mettre en évidence les graves considérations sur lesquelles elle était appuyée, ainsi que les preuves fournies par les livres saints, les décisions des conciles, les décrets et constitutions des Papes, les écrits des Saints-Pères et des théologiens les plus célèbres ; sources fécondes de doctrine, suffisantes au jugement de ce Prélat, pour démontrer que si la vérité de l'Immaculée Conception n'était pas encore de celles qui avaient été proclamées par un oracle infaillible et solennel, elle réunissait du moins la certitude et les autres titres désirables pour être considérée comme prochainement définissable. En ce qui le concernait personnellement, sa croyance était bien arrêtée; elle datait de ses plus jeunes

années, et il était disposé à remplir en tout le serment qu'il avait fait à l'époque de son admission aux grades académiques et dans d'autres occasions, conformément aux lois ecclésiastiques et civiles. Mais, au lieu de s'étendre sur ses propres dispositions, il préférait faire connaître plus au long celles de toute l'Espagne, et en particulier celles du diocèse de Cordoue, et les vifs désirs de son clergé et de son peuple pour une déclaration dogmatique la plus prompte de la part du Siége Apostolique. Il tenait pour certain que la doctrine de l'Immaculée Conception de Marie, soutenue énergiquement aux sixième et septième siècles par saint Fulgence et saint Ildefonse, avait précédé à Cordoue, comme dans les autres provinces espagnoles, l'invasion des Sarrasins, et qu'elle s'y était conservée fidèlement parmi ces généreux chrétiens, en qui les malheurs et les persécutions n'avaient pu déraciner la foi de leurs ancêtres. En l'année 1236, qui fut pour eux celle de la délivrance, on les avait vus honorer ce mystère d'un culte très-solennel.

Bientôt après, sa fête annuelle avait été l'objet d'une dotation à la cathédrale, et avait été insérée au bréviaire diocésain, avec le rit et l'octave d'une fête de première classe. Ces sentiments n'avaient fait que s'accroître avec le temps, comme il est constaté par divers monuments historiques, et entre autres, par une émeute populaire qui éclata à l'occasion d'un religieux dominicain qui, le 8 décembre 1614, avait osé attaquer et offenser la pieuse et commune croyance. En 1815, le savant chanoine, Bernard de Alderete, avait présenté au Saint-Siége un mémoire remarquable, au nom de l'Évêque et du Chapitre, pour obtenir la proclamation définitive de l'Immaculée Conception ; exemple qui, depuis, a été suivi par d'autres Prélats, Chapitres, Cités et Universités d'Espagne. Les populations des autres villes et des campagnes ne le cédaient point à la capitale de la province. L'Évêque en indiquait comme preuves des faits non moins honorables pour les autorités que pour les simples citoyens. En conséquence, il assurait au Saint-Père que son clergé et son peuple avaient

16

envers la très-pure Conception de Notre-Dame la même dévotion que leurs ancêtres, et qu'ils ne désiraient rien tant que de voir Sa Sainteté, en vertu de la plénitude de sa puissance, la définir, *ex cathedra*, comme vérité de la foi de l'Eglise catholique. Il terminait sa lettre, en joignant ses vœux à ceux des autres Évêques de la catholicité, espérant que la définition dogmatique ne tarderait plus à être rendue, pour la gloire de la Mère de Dieu, pour la joie de toute l'Église, et l'éternel honneur de son Pasteur suprême (1)

CCII. — CORFOU (ILE DE CORFOU).

François-Joseph Nicholson, Archevêque d'Hiérapolis, coadjuteur de l'Archevêque de Corfou, répondit à l'Encyclique, le 9 juillet 1849. On lit dans sa lettre : « Très-Saint Père, la précieuse Encyclique de Votre Sainteté, en date du 2 février de la présente année, et adressée de Gaëte à tous les Evêques du monde catholique, ne nous est parvenue ici que dans le courant du mois de mai. Comme elle avait pour objet de préparer une définition solennelle du Saint-Siége, aussi prompte que possible, pour déclarer que la Très-Sainte Marie, Mère de Dieu et la nôtre, a été conçue sans aucune tache, elle a procuré à mon cœur une consolation indicible, parce que je voyais se réaliser dans cette décision ce que j'avais désiré de toute l'ardeur de mon âme depuis bien des années...

« Le jour de la Pentecôte, j'ai célébré pontificalement et offert le saint sacrifice pour obtenir que le divin Esprit dont l'Église célèbre ce jour-là la descente sur les Apôtres daigne éclairer Votre Sainteté et la déterminer à proclamer bientôt devant l'Univers chrétien, que Marie, Mère de notre Rédempteur, épouse du même Saint-Esprit, a été immaculée dans sa Conception, c'est-à-dire exempte du péché originel. Le clergé qui déjà avait consenti volontiers à ce que Marie fût honorée, dans la Préface de la Messe et dans les Litanies, du

(1) Madrid, 10 de set. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 91.

beau titre d'*Immaculée*, et à ce que cet archidiocèse fût placé sous la protection spéciale de Marie Immaculée, se montra aussi, dans cette circonstance, vivement intéressé à ce que le Saint-Siége définit formellement ce mystère comme article de foi. Quant aux fidèles, il me semble que de leur assiduité constante à assister en grand nombre à tout exercice pieux ayant rapport à ce mystère, on peut conclure avec fondement que, loin d'être hostiles ou indifférents à une semblable décision de la part du Saint-Siége, ils la désirent, au contraire, vivement et de tout cœur.

« Voilà donc, Très-Saint Père, que la pauvre et infortunée Église de Corfou s'unit au reste des nombreux enfants de Marie pour conjurer ardemment Votre Sainteté de vouloir bien consoler en ces temps déplorables, l'Église affligée et tourmentée, par une décision si longtemps désirée, qui procurera à Marie très-sainte un immense honneur, à Dieu, aux anges et aux Saints une grande joie ; qui fera descendre sur les malheureux mortels une abondance de grâces propre à éloigner les fléaux de la colère divine et à apaiser les violentes tempêtes déchainées contre l'Église, surtout depuis deux ans. »

Puis, après avoir prouvé, par les oracles sacrés et l'enseignement des Saints Pères, que la Mère de Dieu a été conçue sans péché, M. Nicholson continue :

« Maintenant, Très-Saint Père, si d'une part, la doctrine de l'Immaculée Conception de Marie est si évidente d'après les saintes Écritures et la Tradition, qu'elle ne laisse aucun doute ; et si l'Église, spécialement par l'organe de ses Évêques et de son Pasteur suprême, s'est expliquée tant de fois à cet égard d'une manière aussi expresse et formelle, je pense qu'il n'est pas besoin de convoquer un synode œcuménique, ni de recourir à tout autre moyen extraordinaire ; mais je crois, dans ma nullité, qu'une décision solennelle de Votre Sainteté sera suffisante pour atteindre le but. D'autre part, considérant les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent présentement la sainte Église et le monde entier, je

ne puis m'empêcher de me jeter à genoux aux pieds du trône de Votre Sainteté pour vous conjurer instamment et de toute l'ardeur de mon âme d'exaucer le vœu sincère que tous les Évêques, mes collègues, feront avec moi, je n'en doute pas, et de ne point différer, même d'un jour, la définition solennelle de l'Immaculée Conception de Marie (1). »

L'Archevêque de Corfou ne pensait pas autrement que son coadjuteur. Ne pouvant écrire lui-même à cause de ses infirmités, il fit écrire au Pape par l'Archevêque d'Hiérapolis, le 9 juillet 1849, afin de prier Sa Sainteté de déclarer et de définir par son autorité infaillible, *infallibili auctoritate*, que la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie est contenue dans la parole de Dieu, ou écrite ou transmise par la Tradition (2). M. Nicholson avait déjà fait la même demande et dans les mêmes termes par une lettre du 8 décembre 1848 (3).

CCIII. — CORIA (ESPAGNE).

L'Évêque de Coria écrivait au Souverain Pontife, en 1849: « Nous n'avons rien eu tant à cœur, dès notre bas âge, que de saluer la Bienheureuse Vierge, très-pure, et de confesser à haute voix que son Immaculée Conception a été exempte de toute tache originelle. Cela n'a rien d'étonnant; cette croyance nous vient de nos ancêtres, et nos pères nous l'ont transmise... Quant au sentiment de notre clergé et de notre peuple, leur croyance, leur piété leur dévotion pour le mystère de l'Immaculée Conception est telle qu'il paraîtra peut-être étrange, à un grand nombre, qu'une chose de cette importance n'ait pas encore été décidée par le jugement de l'Église et du Siége Apostolique. La persuasion des fidèles de ce diocèse et de tout le peuple espagnol à cet égard est si

(1) Corfù, le 9 juillet 1849: PARERI, etc., vol. 1, pag. 403.
(2) PARERI, etc., vol. 1, pag. 410.
(3) Voyez BOURGES ET TOULOUSE.

grande, si ancienne, si profondément enracinée dans le fond des cœurs, que le moindre doute sur cette vérité leur paraîtrait un crime. La fervente et pieuse dévotion envers la Très-Sainte Vierge Marie a toujours été florissante parmi les peuples d'Espagne; ils n'ont jamais cessé de la louer, adoptant toujours de cœur tout ce qui pouvait tourner à sa gloire. Aussi je suis certain que parmi nous les fidèles seraient grandement scandalisés et révoltés, s'ils entendaient dire que la Très-Sainte Vierge Marie n'a pas été conçue sans la tache du péché originel. Depuis bien longtemps, ils sont dans l'usage de se saluer en langue vulgaire, en disant : *Ave Maria purissima*, et en répondant : *Sin peccado concebida* (*Je vous salue Marie très-pure — conçue sans péché*). Les enfants répètent ce salut à haute voix, dans les rues et sur les places publiques.

« Très-Saint Père, en nous conformant aux ordres de Votre Sainteté, nous aurons soin que dans notre diocèse on adresse des prières à Dieu, en demandant au Père des lumières qu'il daigne vous communiquer son Divin Esprit et vous éclairer, afin que vous preniez le parti qui doit contribuer davantage à la gloire de son saint nom, à la louange de Marie et à l'utilité de l'Église militante. Voilà, Très-Saint Père, ce que nous avons cru devoir vous exposer humblement dans notre réponse à l'Encyclique de Votre Sainteté; nous le soumettons à votre jugement suprême et à votre autorité; *eaque omnia vestro supremo judicio et auctoritati subjicimus* (1). »

Déjà, en 1714, Louis, Évêque de Coria, avait fait de vives instances auprès du Pape Clément XI, en faveur d'une définition dogmatique touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Après avoir rappelé les principaux titres de la croyance de son Église et des autres Eglises d'Espagne, où la Vierge Marie a toujours été honorée comme conçue sans péché, il pressait le Souverain Pontife de parler, afin que

(1) Cauriæ. 13 aprilis 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 81.

l'Église catholique crût enfin, comme dogme de foi, ce que déjà elle croyait fidèlement. « Dans la Conception de sa Mère, disait-il, Dieu a divisé la lumière des ténèbres; que cette lumière brille donc dans l'Église universelle (1). »

CCIV. — CORK (IRLANDE).

Guillaume DELANY, Evêque de Cork, écrivait au Pape, en 1849, que les Clercs et les Religieux de son diocèse n'ont jamais douté de la vérité de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; que presque tous désiraient ardemment que cette vérité fût solennellement mise au nombre des dogmes de la foi catholique, et que les simples fidèles étaient disposés à donner un prompt et plein assentiment au jugement du Vicaire de Jésus-Christ; et que, pour ce qui le regardait personnellement, il n'hésitait point, d'après l'autorité des Pères et des Docteurs, et la croyance devenue notoire du monde catholique presque entier, à ajouter son suffrage aux vœux des fidèles, afin que la vérité de l'Immaculée Conception, si pleine de consolation pour tous ceux qui sont encore retenus dans cette vallée de larmes, et qui intéresse à un si haut point la gloire et l'honneur de notre Bienheureuse Mère, fût formellement déclarée par le Père des fidèles, le successeur de Pierre, comme devant être crue explicitement par tous les chrétiens, après avoir été crue jusqu'alors par l'Église elle-même d'une manière implicite (2).

Nous avons encore une autre preuve de la croyance de cet Évêque. Se trouvant au Concile de Thurles, de l'an 1850, il a souscrit la Lettre par laquelle les Évêques d'Irlande priaient instamment le Souverain Pontife de définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, a été

(1) In Conceptione Matris (Deus) lucem divisit a tenebris. Luceat hæc Lux in universa Ecclesia. *Cauriæ, decimo-sexto Kalendas aprilis ann.* 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 504.

(2) Corcagiæ, die 9 sept. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 85.

conçue sans aucune tache du péché originel; *ut dogmatico et infallibili decreto Beatissimam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse Conceptam definias* (1).

CCV. — CORNETO ET MONTEFIASCONE (ÉTATS PONTIFICAUX).

Le Cardinal CLARELLI-PARACCIANI, Evêque de Corneto et de Montefiascone, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, rendait à Sa Sainteté le plus beau témoignage de la piété du clergé et des fidèles de ses deux diocèses envers la Très-Sainte Vierge, qu'ils invoquaient tous comme conçue sans péché. Il allait plus loin; il prouvait l'Immaculée Conception de Marie d'une manière aussi solide que lumineuse par les saintes Écritures, par le témoignage des Pères de l'Eglise, par l'autorité des Papes, la Liturgie de tous les temps et la croyance générale du clergé et des fidèles.

L'Éminent Cardinal terminait sa Lettre en émettant le vœu, tant en son nom qu'au nom de son clergé et du peuple confié à ses soins, que le Siége Apostolique sanctionnât, par une définition dogmatique, le sentiment qui exempte la Conception de la Bienheureuse Vierge de la tache du péché originel (2).

CCVI. — COSENZA (ROYAUME DE NAPLES).

Laurent PONTILLO, Archevêque de Cosenza, ayant appris que plusieurs Prélats du royaume de Naples avaient demandé que l'Immaculée Conception fût définie dogmatiquement par le Saint-Siége, fit la même demande au Pape, en 1848. « Fasse le ciel, écrivait-il, que Votre Sainteté, se montrant favorable aux vœux des Évêques de ce royaume, rende, avec l'assistance du Saint-Esprit, cette définition si désirée, dont

(1) Voyez ARMAGH.

(2) In votis et ego essem, ut Romana Sedes dogmaticæ sanctionis robur addere possit sententiæ affirmanti Beatissimam Virginem labis expertem in Conceptione fuisse. *Corneti, XV Kalendas Maias* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 291.

vos Prédécesseurs vous ont tracé la voie, afin que la dévotion des chrétiens envers la Très-Sainte Mère du Divin Rédempteur, Notre-Seigneur, reçoive de nouveaux accroissements, et que nous recevions nous-mêmes de nouvelles preuves de l'intercession de Marie auprès de Dieu (1). »

CCVII. — COTRONE (ROYAUME DE NAPLES).

Léonard, Évêque de Cotrone, écrivait à Sa Sainteté, en 1849, que les fidèles de ce diocèse tenaient pour certain que la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée dès le premier instant de sa Conception. Ils célébraient tous avec la plus grande piété la fête de l'Immaculée Conception de l'auguste Mère de Dieu; de sorte qu'on ne pouvait révoquer en doute la croyance qu'ils avaient que la Très-Sainte Vierge Marie a été, par un privilége unique, préservée de toute tache originelle.

C'était aussi la croyance de l'Évêque. Aussi a-t-il prescrit des prières publiques, conformément aux intentions du Saint-Père, afin d'obtenir, disait-il, que l'Esprit-Saint éclairât Sa Sainteté de la lumière divine et lui inspirât la pensée de faire ce qui devait contribuer davantage à la louange de Marie et à l'utilité de l'Eglise militante, en déclarant, avec la plénitude de la puissance apostolique, *de plenitudine apostolicæ potestatis*, que la vérité de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, de son exemption de toute tache, même dans le premier instant de son animation, devait être crue comme dogme de la foi catholique (2).

CCVIII. — COUTANCES (FRANCE).

En 1849, M. Robiou, alors Évêque de Coutances, ne pensait pas qu'une définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie fût opportune; il

(1) Consentiæ, die 5 nov. 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 184.
(2) Datum Neapoli, pridie Kalendas aprilis 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 54.

avait, à cet égard, à peu près les mêmes sentiments que M. Blanquart de Bailleul, Archevêque de Rouen, son métropolitain. Il craignait qu'elle ne fût, du moins présentement, une occasion ou un prétexte pour les Protestants et les Rationalistes de renouveler leurs calomnies et leurs invectives contre l'Eglise. Mais il déclarait, dans sa Lettre au Saint-Père, qu'il croyait et professait que Marie a été conçue sans péché; que cette pieuse croyance lui était commune avec le clergé et le peuple confié à ses soins; qu'elle était admise par tous les fidèles de son diocèse, où, disait-il, l'Immaculée Conception ne rencontre aucun adversaire; où les catéchistes l'enseignent aux enfants, les professeurs de Théologie l'expliquent aux lévites, les prédicateurs et les curés la prêchent au peuple fidèle (1).

On sait d'autre part que, conformément aux Lettres Apostoliques du Pape Innocent XII, Charles-François De Loménie De Brienne, Evêque de Coutances, a établi, en 1693, dans la principale Eglise paroissiale de la ville épiscopale, la confrérie de l'*Immaculée Conception* de la Mère de Dieu : ce Prélat a même approuvé le MANUEL *à l'usage de cette confrérie*. Or, ce Manuel contenait l'Oraison : *Dieu, qui par l'Immaculée Conception de la Vierge*, etc., et l'invocation suivante : « Sainte « Marie, qui avez été préservée du péché originel dans votre « Conception; *Sancta Maria in tua Conceptione a peccata ori-* « *ginali præservata.* » On lit aussi dans ce même *Manuel* qu'il existe dans une des chapelles de ladite Église de Saint-Pierre un autel fort ancien sous le titre de l'*Immaculée Conception* de la Vierge Marie.

CCIX. — CRACOVIE (POLOGNE).

Au commencement du seizième siècle, l'Office propre de la Conception de la Vierge Marie, composé par Léonard De Nogaroles, et approuvé par le Pape Sixte IV, était entre les

(1) Lettre de M. l'abbé Delamarre, Vic. Gén. de Coutances, au cardinal Gousset, sous la date du 18 février 1855. — Voyez AVRANCHES.

mains du clergé de l'Église et du diocèse de Cracovie. Le Concile provincial de Gnesne, tenu vers l'an 1510, en avait prescrit l'usage pour tous les diocèses de la province, pour celui de Cracovie, par conséquent, qui en faisait alors partie. Or, dans cet Office, on célèbre de la manière la plus expresse l'*Immaculée Conception* de la Bienheureuse Vierge Marie, son exemption entière et absolue de tout péché, soit originel, soit actuel (1).

CCX. — CREMA (LOMBARDIE).

Charles-Joseph SANGUETTOLA, Évêque de Crema, a souscrit la Lettre par laquelle les Évêques de la province de Milan, réunis à Gropello en 1849, informaient Sa Sainteté que le clergé et le peuple de cette province professaient une tendre et sincère dévotion envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Ces Prélats, il est vrai, n'osèrent pas, à raison de la difficulté des temps, se prononcer sur l'opportunité d'une définition dogmatique, mais ils déclarèrent qu'ils s'en rapportaient entièrement au jugement du Saint-Siége, et à la promesse qui lui a été faite par Jésus-Christ d'une assistance spéciale (1).

CCXI. — CRÉMONE (LOMBARDIE).

En 1849, Antoine DRAGONI, Vicaire capitulaire de Crémone, souscrivit la Lettre par laquelle les Évêques de la province de Milan, réunis à Gropello, attestaient à Sa Sainteté que le clergé et le peuple de cette province professaient une tendre et sincère dévotion envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, s'en rapportant, pour ce qui regardait l'opportunité d'une définition dogmatique, à la sagesse et à l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ (3).

Il est constant, d'ailleurs, que la fête de l'*Immaculée Concep-*

(1) Voyez GNESNE.
(2) Voyez MILAN. — (3) Voyez *Ibid.*

tion remonte même au delà du onzième siècle, dans le diocèse de Crémone. L'acte authentique de la donation de Hugues *De Summo*, faite aux Chanoines et à l'Église de Sainte-Marie de Crémone, au mois de décembre 1047, le jour même de la fête de la sainte et Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, *in festo* SANCTÆ *et* IMMACULATÆ *Conceptionis Beatæ Virginis Mariæ Matris Dei*, suppose évidemment que cette fête était en vigueur et que son institution remonte plus haut (1).

CCXII. — CSANAD (HONGRIE).

Alexandre CSAJACHY, Évêque de Csanad, écrivait au Cardinal Scitowski, primat de Hongrie, le 12 octobre 1854, que, malgré l'envoi déjà fait par lui au Cardinal Viale-Prelà de l'expression de son vœu, relativement à l'Immaculée Conception, il profitait avec plaisir de l'occasion que lui offrait Son Éminence de réitérer sa profession de foi sur ce sujet. Après avoir énuméré les graves motifs sur lesquels reposait sa conviction, il disait : « Je déclare positivement que, d'après l'Écriture et la Tradition, je crois que la Vierge Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle. Je ne saurais dire si la foi du peuple fidèle est aussi explicite que la mienne ; mais j'affirmerai en toute certitude qu'elle existe implicitement dans la piété et dans le culte dont la Mère de Dieu est l'objet partout, et qui distingue spécialement le peuple hongrois. Il y a des formules d'invocation qui partent de toutes les bouches, et qui s'appliquent si manifestement à l'Immaculée Conception, qu'on serait saisi d'horreur si quelqu'un venait à assimiler la Sainte Vierge aux autres filles d'Adam qu'atteint le péché originel. Je prie Dieu d'assister l'Église de telle sorte, qu'elle proclame, par sa parole infaillible, cette prérogative de la Mère de Dieu (2). »

(1) Voyez APPENDICE II.
(2) Makoviæ, die 12 oct. 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II, pag. 69.

CCXIII. — CUBA (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

Cyrille D'Oca-Almeda, Archevêque de Saint-Jacques de Cuba, élu Archevêque de Burgos, écrivit au Souverain Pontife, en 1849 : « Très-Saint Père, en parcourant les Lettres de Votre Sainteté, du 2 février de l'année courante, je n'ai pu me contenir et je me suis écrié : Béni soit Dieu et le Père de toute consolation ; voici que le jour approche, où le mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu étant proposé au peuple chrétien comme dogme de foi, tous les catholiques le croiront de cœur et le confesseront de bouche...

« Plus l'ennemi du genre humain a montré d'audace et de fureur contre le culte de la Vierge, qui a triomphé de toutes les hérésies dans le monde, plus aussi les Évêques, le clergé et le peuple chrétien ont montré de vénération pour celle qui a été exempte de toute tache commune aux enfants d'Adam ; plus ils ont fait d'efforts pour obtenir qu'on ne pût révoquer en doute son Immaculée Conception sans encourir la note d'hérésie. De là ces demandes tant de fois répétées, les vœux si fervents de presque tous les fidèles, priant le Saint-Siége de définir enfin comme doctrine de l'Eglise catholique cette insigne prérogative de la Mère de Dieu.

« Outre les autres causes communes aux Evêques des autres pays, il en est qui me portent particulièrement à faire connaître mes sentiments à Votre Sainteté. Comme je suis Espagnol, membre de l'Ordre royal de Charles III, et enfant de l'Ordre séraphique, dont j'ai eu plusieurs années la direction générale, je ne dois rien tant avoir à cœur que de voir le décret par lequel le mystère que j'ai défendu, à tant de titres et de toutes mes forces dans les différentes conditions où je me suis trouvé, soit défini comme doctrine de l'Eglise catholique, par le Vicaire du Divin Fils de la Vierge Marie, par le successeur légitime du Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, par le *Docteur et le Maître infaillible de la foi chrétienne.*

Cette définition, je la désire de tout mon cœur, avec tout le clergé et tous les fidèles de mon diocèse ; je l'attends avec la plus grande confiance ; je la demande humblement, mais avec instance à Votre Sainteté. On ne peut douter que ce ne soit le vœu de toute la nation espagnole, le vœu même de tout le peuple chrétien répandu dans l'univers. Oh ! quel heureux jour, que celui où l'on entendra cet oracle du Siége Apostolique : Il faut croire que la Très-Sainte Mère de Dieu a été exempte de la tache originelle, dont le genre humain a été souillé à cause du péché d'Adam. Celui qui ne croira pas que la Vierge, Mère de Dieu, a été conçue sans péché, qu'il soit anathème. Ce sera le jour que le Seigneur aura fait : *Nous nous réjouirons et nous tressaillerons d'allégresse* (1). »

CCXIV. — CUENÇA (ESPAGNE).

Firmin SANCHEZ-ARTESERO, Évêque de Cuença, répondit en 1850 à l'Encyclique du 2 février 1849. Citant dans sa Lettre les Saints Pères, les Docteurs et les auteurs ecclésiastiques, grecs et latins, il fait remonter la croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie jusqu'aux premiers siècles de l'Église. Il y parle aussi d'une manière vraiment intéressante des pratiques de piété qui sont en usage dans le diocèse de Cuença, où il est reçu de temps immémorial, comme dans tous les diocèses du royaume d'Espagne, d'honorer, de saluer et d'invoquer la Vierge Mère de Dieu sous le titre de *Marie conçue sans péché.* Puis il terminait sa Lettre en s'exprimant ainsi : « Que la Vierge, Mère de Dieu, ait été, dès le premier instant de sa Conception, intègre, pure, Immaculée et exempte de toute atteinte, même la plus légère, du péché originel, c'est, Très-Saint Père, le sentiment, la doctrine et

(1) Nihil magis in votis mihi esse debet, quam ut mysterium quod tot titulis totisque viribus, in diversis vitæ meæ conditionibus propugnavi, a Sanctissimo divini Virginis Mariæ filii in terris Vicario, a legitimo B. Petri Apostolorum Principis successore, ab infallibili Christianæ fidei Doctore atque Magistro, veluti Catholicæ Ecclesiæ doctrinam definiri agnoscam. *Matriti*, 30 *aprilis* 1849 : PARERI, etc., vol. 1, pag. 140.

la conviction profonde de l'Évêque de Cuença, le dernier de vos fils en Jésus-Christ. C'est pourquoi, si cette conviction peut être de quelque poids aux yeux de Votre Sainteté, appuyé sur les traditions de l'Espagne et de l'Eglise universelle, je désire ardemment et je demande avec les plus vives instances que, pour l'honneur de Jésus-Christ, pour la gloire de Marie, Mère de Dieu, la joie de l'Église triomphante et militante, et la plus grande confusion de Satan et de ses satellites, Votre Sainteté daigne définir, par sa parole *infaillible*, que la Bienheureuse Vierge a été Immaculée dès le premier instant de sa Conception, qu'elle a toujours et constamment été exempte, libre et préservée de toute tache du péché originel (1). »

Plus de cent ans auparavant, Michel, Évêque de Cuença, écrivait au Pape Clément XI pour le prier de définir l'Immaculée Conception. Après avoir rappelé ce que les Souverains Pontifes ont fait pour développer et affermir la croyance de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu; après avoir cité les constitutions de Sixte IV, de Paul V, de Grégoire XV, d'Alexandre VII et d'Innocent XII, cet Évêque ajoutait : « Il ne reste plus rien à désirer, Très-Saint Père, pour satisfaire aux vœux ardents du peuple chrétien, si ce n'est que Votre Sainteté daigne déclarer que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie a été préservée de la tache du péché originel, même dans le premier instant de sa création (2).

CCXV. — CUENÇA (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

Mariano DE VINTIMILLA, Vicaire Capitulaire du diocèse de

(1) Exopto, desiderio desidero, impetro, obsecro, exoro, et iterum atque iterum supplex rogo, ut ad honorem Jesu-Christi, ad gloriam Mariæ Deiparæ, et lætitiam et triumphantis et militantis Ecclesiæ, et ad Satanæ et satellitum ejus majorem confusionem, definire velitis infallibili Vestra voce : Mariam Beatam Virginem Immaculatam fuisse primo glorifico instanti, quo in ventre suæ matris Annæ fuit concepta, et semper et pro semper immunem, liberam et præservatam ab omni peccati originalis labe. *Datum Conchæ, die 12 martii* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 264.

(2) Conchæ, die 24 februarii 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 492.

Cuença, attestait au Pape Grégoire XVI, en 1843, que le clergé et les fidèles de cette Église étaient unanimes à désirer que l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie fût déclarée article de foi par Sa Sainteté, ajoutant que, dès les premiers siècles de l'Église, les saints Pères, les écrivains catholiques et tous les peuples qui suivent la Religion catholique apostolique romaine ont toujours soutenu que la Vierge, Mère de Dieu, a été préservée du péché originel; et que, dans les temps difficiles où les ennemis de la Religion persécutent l'Église de toutes parts, ce serait un grand triomphe pour les serviteurs du vrai Dieu, si Sa Sainteté, exauçant leurs vœux fervents, proclamait l'Immaculée Conception de Marie par une bulle dogmatique. Le Vicaire Capitulaire terminait sa lettre en exprimant lui même le désir ardent de voir l'exaltation de la Reine du ciel honorée déjà depuis longtemps comme patronne de l'Amérique espagnole (1).

CCXVI. — CUJABA (BRÉSIL).

Joseph Cuy, Évêque de Cujaba en 1849 : « Nous répondons humblement, et nous déclarons respectueusement à Votre Sainteté que notre désir intime et sincère, que le sentiment le plus vif de notre cœur, que le jugement le plus ferme de notre entendement est que Votre Sainteté, comme chef de l'Église et juge suprême dans les choses de la foi, *supremus Judex in rebus fidei*, définisse solennellement, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été tout à fait Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel. Nous déclarons aussi fidèlement que le clergé et le peuple de ce diocèse ont une très-grande dévotion envers l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge (2).

(1) Conchæ, die 4 nov. 1843 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 80.
(2) In civitate de Cujaba, III Idus oct. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 205.

CCXVII. — CULM (POLOGNE).

Au commencement du seizième siècle on récitait, dans le diocèse de Culm, l'Office propre de la Conception de la Vierge, composé par Léonard de Nogaroles et approuvé par le Pape Sixte IV. Le Concile provincial de Gnesne, qui se tint vers l'an 1510, en avait prescrit l'usage pour toute la province à laquelle appartenait le diocèse de Culm. Or, dans cet Office on célèbre, de la manière la plus expresse, l'*Immaculée Conception* de la Vierge Marie, son exemption entière et absolue de tout péché, soit originel, soit actuel (1).

CCXVIII. — CUNEO (PIÉMONT).

En 1849, Clément MANZINI DE SAINTE-THÉRÈSE, répondant à l'Encyclique du 2 février de la même année, attestait à Sa Sainteté que les fidèles de son diocèse désiraient ardemment que l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu fût enfin définie par le Siége Apostolique ; que c'était aussi le vœu et l'attente des curés et de tout son clergé ; et que, pour ce qui le concernait, il n'y avait rien de plus conforme à ses propres sentiments, rien de plus désirable et de plus agréable pour lui, que de voir l'Immaculée Conception, que toute l'Eglise croit et vénère, définie, *directement* ou au moins *indirectement*, par un jugement solennel de la Chaire de Pierre (2).

Déjà, quelque temps auparavant, ce Prélat avait prouvé par l'Ecriture sainte, par l'autorité des Pères et des Docteurs, par la croyance de l'Eglise catholique, par la piété fervente et constante du peuple fidèle, que la Mère de Dieu toujours Vierge a été, par un effet spécial de sa Rédemption, préservée de la tache originelle dès le premier moment de sa Conception ; et que cette vérité pouvait être définie, au moins indirectement,

(1) Voyez GNESNE.

(2) Cunei, die 28 decembris 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 491.

comme dogme catholique. « Telle est, disait-il, notre opinion, tel est notre sentiment, que nous soumettons humblement au jugement *infaillible* du Siége Apostolique, en le priant et en le suppliant avec instance de se montrer enfin favorable à nos vœux, aux vœux de notre peuple et à ceux de l'Église universelle (1). »

Enfin, en 1844, sous le pontificat du Pape Grégoire XVI, l'Evêque de Cuneo avait fait la même demande : « La doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie a pris de tels accroissements, qu'on a lieu de croire, disait-il à Sa Sainteté, que le jour approche où le Siége Apostolique pourra se prononcer en faveur de cette doctrine, déclarer et définir, par son autorité *infaillible*, qu'elle est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la Tradition : *Illamque in Verbo Dei aut scripto aut tradito contineri infallibili auctoritate declaretur ac definiatur* (2). »

CCXIX. — CUZCO (PÉROU).

Eugène MENDOZA, Évêque de Cuzco ou Cusco, développe, dans sa Lettre en réponse à l'Encyclique, les preuves de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Mère de Dieu ; après quoi il rend à Sa Sainteté le plus beau témoignage de la piété du clergé et du peuple de son diocèse envers Marie, que les fidèles honorent et invoquent, de temps immémorial, comme Vierge *très-pure* et *conçue sans péché*. Puis, en terminant sa lettre, il s'exprime ainsi : « Si la croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie dans tout le clergé et tout le peuple qui compose mon Eglise est aussi évangélique qu'elle est générale ; si les actes par lesquels on la vénère sont pieux, fervents et fondés en raison, comme nous l'avons démontré, leurs vœux et leurs désirs de voir ce mystère formellement défini par le Saint-Siége sont encore plus ardents. Unissant donc mes vœux aux vœux de mon diocèse et

(1) Datum Cunei die 21 oct. 1849 : PARERI, etc , vol. VI, pag. 609.
(2) Romæ, die 25 februarii 1844 : PARERI, etc , vol. IX, pag. 59.

à ceux de l'Église universelle, je prie humblement Votre Béatitude de définir formellement le mystère de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu et de le déclarer de foi divine (1). »

CCXX. — DAX (FRANCE).

L'Église de Dax, dont le siége a été supprimé par le Concordat de 1801, avait adopté le Rituel d'Auch, qui était pour toute la Province. Or, d'après ce Rituel, les curés devaient annoncer, au Prône, la fête de la Conception de la Sainte Vierge suivant cette formule : « Le huitième jour de ce mois (de décembre), se célèbrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la *grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel*; il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (2). »

CCXXI. — DERRY (IRLANDE).

François KELLY, Évêque de Titopolis *in partibus*, administrateur du diocèse de Derry, assistant au Concile plénier de Thurles, de l'an 1850, a souscrit avec les Pères de ce Concile la Lettre synodale par laquelle on demandait instamment à Sa Sainteté de définir, par un décret dogmatique et infaillible de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache du péché originel; *ut dogmatico et infallibili decreto beatissimam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse conceptam definias* (3).

CCXXII. — DÉTROIT (AMÉRIQUE).

Pierre-Paul LEFÈVRE, Évêque coadjuteur de Détroit, ville

(1) PARERI, etc., vol. III, pag. 380.
(2) Voyez AUCH.—(3) Voyez ARMAGH.

des États-Unis, assistant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définît comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

CCXXIII. — DIGNE (FRANCE).

En 1457, Pierre TURLURE, Évêque de Digne, a souscrit les actes du Concile d'Avignon, qui ordonnait qu'on observât inviolablement le décret du Concile de Bâle, portant que la doctrine qui exempte la Vierge Marie de tout péché originel doit être embrassée par tous les catholiques, comme étant conforme au culte de l'Eglise, à la foi catholique, à la droite raison et à l'Écriture sainte (2).

CCXXIV. — DIJON (FRANCE).

M. RIVET, Évêque de Dijon, est du nombre des cinquante et un Prélats français qui écrivirent à Grégoire XVI, en 1843, pour le prier de définir, comme article de foi, la croyance, généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Ces Évêques ajoutaient que, le Pape s'étant prononcé, tous s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire : *Petrus per Gregorium locutus est* (3).

Aussitôt que l'Encyclique du 2 février 1849 eut paru, il s'empressa de l'adresser au clergé et au peuple fidèle de son diocèse et d'indiquer des prières publiques pour demander à Dieu d'éclairer le Saint-Père et ses conseils sur ce qu'il conviendrait de faire pour la plus grande glorification de la Vierge Marie et l'édification des chrétiens. Il répondit un peu plus tard aux Lettres Apostoliques, assurant Sa Sainteté que le

(1) Voyez BALTIMORE.
(2) Voyez AVIGNON.—(3) Voyez ARRAS.

clergé et le peuple de son diocèse croyaient sincèrement à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et exprimant ses propres sentiments, soit en faveur de ce glorieux privilége, soit en vue d'une définition dogmatique de la part du Saint-Siége.

Plusieurs années auparavant, il avait sollicité et obtenu la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* dans la Préface de la Messe *de Conceptione*, et d'insérer dans les Litanies de la Sainte Vierge l'Invocation : *Reine conçue sans tache, priez pour nous.*

En 1851, il prit part au Concile provincial de Lyon, dont les Pères ont demandé avec instance, au nom du clergé et des fidèles confiés à leurs soins, que le Pontife suprême voulût bien définir l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu (1).

Nous retrouvons les sentiments de M. Rivet dans son Mandement pour la publication des Lettres Apostoliques du 8 décembre 1854 ; voici comment il s'exprime : « Il nous est enfin donné, N T. C. F., de vous notifier le décret Apostolique proclamant la croyance de l'Eglise sur l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu. Votre piété, depuis longtemps préoccupée de cette définition dogmatique, l'attendait avec la sainte impatience qui faisait dire à saint Bernard, ce grand dévot à la Sainte Vierge : *De Maria nunquam satis*, jamais on ne pourra louer assez Marie ! Il nous tardait autant qu'à vous d'entendre cette grande voix de l'Eglise, déclarant irréfragable notre pieuse croyance au glorieux privilége de l'Auguste Mère du divin Sauveur, et consacrant pour toujours, par un décret solennel, *comme objet de foi divine*, cette conviction que nous ont léguée nos pères : Marie a été conçue sans la tache du péché originel.

« Ah ! sans doute, il n'était pas besoin de ce décret pour que nous reconnaissions en Marie cette complète exemption de la souillure commune à tous les enfants d'Adam. Notre

(1) Voyez Lyon.

raison nous dit assez que Dieu, la destinant à devenir le temple, le tabernacle, la Mère du Saint des Saints, a dû, puisqu'il le pouvait, l'exempter de cette tache dont son origine devait la marquer comme fille d'Ève et d'Adam pécheurs. Ce n'était point assez pour nous de la croire purifiée comme Jérémie et Jean-Baptiste, ces deux prophètes et précurseurs du Messie. Appelée à de plus hautes, à de plus saintes destinées, une exemption plus parfaite nous semblait nécessitée par sa future dignité de Mère du Sauveur et par la divinité de Jésus-Christ, cet adorable fils de sa Virginité. Notre raison, aussi bien que notre foi, se révolte à la seule pensée que cette chair dont doit se former un jour le corps du Divin Rédempteur ait jamais pu être souillée par l'affreuse contagion du péché. Oui, elle a dû toujours être pure, et, dès le premier moment de sa formation, digne des regards et des complaisances de Dieu.

«Marie, Immaculée dans son corps, l'a été davantage encore, s'il est possible, dans son âme, où l'image et la ressemblance du suprême Créateur n'a jamais dû être altérée par le souffle impur du démon. Voilà ce que nous croyons, ce que nous avons toujours cru, ce qu'il nous serait impossible de ne pas croire.

«Pourquoi donc ce décret du Souverain Pasteur de l'Église? Nous le comprendrons si nous comprenons le triomphal hosanna qui retentit dans le ciel, et cet admirable élan des Esprits bienheureux chantant devant la face du Seigneur le trisagion que l'Église de la terre aime tant à répéter : *Sanctus, Sanctus, Sanctus*. Cette acclamation de l'armée céleste n'ajoute rien à la sainteté, à la gloire, à la puissance de Dieu, assurément; mais elle fait le bonheur de ces sublimes créatures qui la redisent dans le ciel, et elle soutient notre cœur dans les fatigues et les ennuis de notre pèlerinage ici-bas. C'est un besoin pour les Anges, c'est un bonheur pour nous de faire monter vers Dieu cet hommage de notre foi et de notre amour. C'était également un besoin pour la piété des enfants de Dieu, des chrétiens rachetés par le sang de Jésus-

Christ, des serviteurs de Marie; c'était un besoin de l'Eglise universelle de manifester ce que la raison et la foi nous ont appris à croire de la glorieuse prérogative de Marie.

« Le Concile d'Éphèse, en mettant hors de doute sa maternité divine, a préparé le décret de Pie IX, et la joie, la sainte allégresse, les pieux transports dont nous sommes en cette circonstance les heureux témoins, ne sont qu'un écho fidèle de la joie, de l'allégresse et des transports de nos aïeux dans la foi à Jésus-Christ et dans l'amour pour sa Sainte Mère.

« Il n'y a rien de nouveau en cela dans l'Église. Nous ne pouvons rien ajouter aux faveurs dont la Très-Sainte Trinité a comblé Marie; mais nous proclamons, nous affirmons qu'elle est pleine de grâce, *gratia plena;* qu'elle est toute belle, *tota pulchra;* qu'aucune tache n'a jamais souillé ni son âme ni son corps, *macula non est in te;* que la Mère a été rendue, autant que possible, digne de son Divin Fils; en un mot, que, *seule entre toutes les créatures, elle est Immaculée.*

« Mais que fais je? Le Pasteur des pasteurs a parlé du haut de la Chaire infaillible. J'aurais dû me borner à vous faire entendre sa parole, pour moi comme pour vous la règle de la foi et des mœurs. Je le voulais ainsi; mais j'ai cédé, sans m'en apercevoir, à ce que ce beau sujet m'inspirait. Je me tais pour écouter avec vous le Vicaire de Jésus-Christ, notre Chef et notre Père. Nos cœurs sont à l'unisson du sien, notre croyance est la sienne, et, après avoir écouté avec un religieux respect Pierre nous parlant par son 258[e] successeur. nous redirons plus que jamais, pleins d'amour et de foi : Marie a été conçue sans la tache du péché originel!!! O Vierge Immaculée! priez pour nous qui célébrons vos grandeurs et avons recours à vous. »

CCXXV. — DOWN ET CONNOR (IRLANDE).

L'Évêque de Down et de Connor, l'un des Pères du Concile plénier de Thurles, de l'an 1850, a souscrit la lettre synodale par laquelle les Evêques d'Irlande priaient Sa Sainteté

de définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache du péché originel; *ut dogmatico et infallibili decreto Beatissimam Virginem Dei Genitricem, absque ulla peccati originalis labe fuisse conceptam definias* (1).

CCXXVI. — DUBLIN (IRLANDE).

Daniel MURRAY, Archevêque de Dublin, Primat de l'Irlande, écrivant au Cardinal Franzoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, *de Propaganda fide*, à l'occasion de l'Encyclique de Sa Sainteté, du 2 février 1849, rendait grâce à Dieu de ce que presque tous les catholiques de son diocèse croyaient pieusement et fermement que la Mère très-pure de notre Divin Sauveur n'a jamais été souillée de la moindre tache du péché; qu'elle a été conçue, par conséquent, sans aucune tache du péché originel; et que cette douce croyance avait toujours été profondément gravée dans son esprit. Il ajoutait que la plus grande partie de son clergé pensait que, la doctrine de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie étant universelle, le temps était venu où elle pouvait et devait être proclamée comme article de foi. Cependant, parce que plusieurs prêtres, entre autres les Pères jésuites de Dublin et presque tous les professeurs du collége national de Maynooth, ne pensaient pas qu'une définition dogmatique et directe fût *opportune*, M. Murray n'osa pas se prononcer, quoiqu'il n'eût aucun doute sur la vérité de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie; mais il déclarait en même temps que, quel que fût le décret du Saint-Siége, il serait reçu avec la plus grande docilité tant par lui que par ses diocésains, comme ayant été inspiré par l'Esprit de Dieu; *sed quodcumque S. Sedes ea de re decreverit, a me meisque tan-*

(1) Voyez ARMAGH.

quam divino afflante Numine decisum, cum summa docilitate accipietur (1).

C'est en 1845 que l'Archevêque de Dublin écrivait cette lettre : en 1850, se trouvant au Concile plénier tenu par les Évêques de l'Irlande, il n'hésita point à souscrire la lettre par laquelle les Pères de ce Concile priaient instamment le Souverain Pontife de définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache du péché originel; *ut dogmatico et infallibili decreto Beatam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse conceptam definias* (2).

CCXXVII. — DUBUQUE (États-Unis).

Mathias Loras, Évêque de Dubuque, a pris part aux actes du Concile de Baltimore, de l'an 1849; et il a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définit comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (3).

CCXXVIII. — DURANGO (Mexique).

Joseph-Antoine Laureani de Zubiria, Évêque de Durango, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, rendit au Saint-Père le plus beau témoignage de la piété du clergé et des fidèles de son diocèse et des autres diocèses de la province mexicaine envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; et, après avoir développé les preuves de cette glorieuse prérogative, il émit le vœu qu'elle fût sanctionnée par une définition dogmatique de Sa Sainteté : « Il ne me reste, disait-il, qu'à vous prier, Très-Saint Père, qu'à vous

(1) Dublinii, 18 sept. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 141.

(2) Voyez Armagh. — (3) Voyez Baltimore.

conjurer, vous qui, par une providence particulière de Dieu, êtes le successeur de Pierre et tenez le gouvernail de toute l'Eglise, de faire briller au plus tôt l'heureux jour où le mystère de l'Immaculée Conception sera défini par décret apostolique, pour la plus grande gloire du Tout-Puissant, pour la louange et l'honneur de la Vierge très-pure et Mère de Dieu, pour le bien commun des fidèles et l'utilité de l'Église. Et, afin que le suffrage de l'Évêque de Durango, que je soumets à votre jugement *suprême* et *irréformable*, puisse être de quelque poids, je juge, affirme et prononce que la Très-Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, a été conçue dans la justice et dans l'état de grâce sans la tache du péché originel (1). »

CCXXIX. — DURAZZO (MACÉDOINE).

Raphaël D'AMBROSIO, Archevêque de Durazzo : « Très-Saint-Père, la très-vénérée et très-précieuse Lettre encyclique de Votre Sainteté, que j'ai eu le bonheur de recevoir avec une véritable allégresse, n'a pu que réveiller en moi et dans mon clergé, tant séculier que régulier, les plus tendres sentiments de dévotion envers l'auguste Mère de Dieu, et une foi très-vive au sujet de son Immaculée Conception et de son exemption de toute tache du péché originel. Applaudissant de concert avec mon clergé à l'intention très-louable et au but très-religieux de Votre Sainteté, je supplie Votre Béatitude d'accueillir mon vœu et mon ardent désir, qui est de voir, le plus tôt possible, l'Immaculée Conception de Marie très-sainte définie comme dogme infaillible de l'Église. Que cette éminente Vierge et Mère, étoile brillante qu'il était réservé à la vertu sublime, à l'élévation de l'esprit et à la ma-

(1) Ut Durangensis Episcopi suffragium, supremo Tuo et *irreformabili* submissum judicio, aliquid vel exigui imponat ponderis, Sanctissimam Deiparam Mariam Virginem in justitia et gratia absque originalis peccati macula fuisse conceptam judico, affirmo, pronuntio. *Durangi in Republica Mexicana, pridie Iduum maii ann.* 1850 . PAREBI, etc ,vol. III, pag. 155.

gnanimité du cœur de Votre Sainteté de faire resplendir d'un nouvel éclat, dissipe les ténèbres de ces temps si difficiles et répande d'ineffables consolations sur la personne de Votre Sainteté, selon mes vœux et ceux de tous les vrais fidèles (1). »

CCXXX. — ÉDIMBOURG ET AUTRES ÉGLISES D'ÉCOSSE.

Jacques Kyle, André Carruthers, Jean Murdoch, Jacques Gillis et Alexandre Schmitt, tous Évêques *in partibus*, les trois premiers Vicaires Apostoliques des divers districts d'Écosse, et les deux autres qui étaient coadjuteurs, étant réunis au séminaire de Blair en 1849, adressèrent au Pape une lettre collective en réponse à l'Encyclique de Sa Sainteté du 2 février de la même année. Ces Prélats déclarent avoir toujours cru que, par un privilége qui n'a été accordé à aucun autre descendant d'Adam, la Bienheureuse Vierge Marie a été, en vertu des mérites de son divin Fils qui a été son Rédempteur comme il est le Rédempteur de tous, prévenue par une grâce toute particulière et entièrement préservée et exempte de toute tache du péché originel ; que cette Vierge a été sainte et pure dès le premier instant de son existence, et que par conséquent sa *Conception* est justement appelée *Immaculée*. Ils attestaient en même temps que le clergé et les fidèles confiés à leurs soins partageaient la même croyance, et que ceux d'entre eux qui se distinguaient par la vivacité de leur foi, par leur attachement à l'Église catholique et l'innocence de leurs mœurs, se distinguaient aussi par leur piété et leur ferveur envers Marie conçue sans péché...

C'est pourquoi, ajoutaient-ils, si Sa Sainteté, inspirée par l'Esprit Saint, qui *assiste toujours le Siége Apostolique et lui enseigne toute vérité*, jugeait à propos de définir par un jugement solennel que la Conception de la Vierge Marie a été

(1) Corbino, le 27 juin 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 353.

Immaculée, cette définition serait pour eux et les fidèles confiés à leur sollicitude un grand sujet de joie, soit parce que le jugement *irréfragable* du Saint-Siége affermirait à jamais la croyance de l'Immaculée Conception, soit parce qu'ils auraient la consolation de voir décerner ce nouvel honneur à la Bienheureuse Mère de Dieu, qu'ils aiment et vénèrent comme une Mère très-pure, dont ils éprouvent chaque jour la protection, et d'entendre déclarer par la *voix de la vérité même* que Marie est toute belle et absolument exempte de toute tache.

Ils ne dissimulaient pas toutefois que leur joie serait tempérée par les blasphèmes dont cette définition serait une occasion pour les hérétiques et les autres ennemis de la religion. Mais, pleins de confiance aux promesses faites à l'Église et au Siége Apostolique, ils terminaient leur lettre en annonçant au Saint-Père qu'ils allaient, conformément aux ordres de Sa Sainteté, prescrire des prières auxquelles ils s'uniraient eux-mêmes, en demandant au Père des lumières de l'éclairer et de lui inspirer le parti qui devait contribuer davantage à la gloire de Dieu, au culte de sa Bienheureuse Mère, à la propagation de la vraie foi et au salut des âmes (1).

En 1854, M. Gillis, Évêque de Limyra (*in partibus*), étant devenu Vicaire Apostolique d'Édimbourg, écrivait au Saint-Père sur le même sujet. Après avoir rappelé que son avis et celui de ses vénérés collègues avait été tout en faveur de la croyance à l'Immaculée Conception de Marie, mais qu'ayant été dicté surtout au point de vue d'un pays protestant, il avait été négatif quant à l'opportunité de sa définition prochaine comme article de foi, il disait à Sa Sainteté : « Je serai le premier à me réjouir si Dieu met au cœur de Votre Sainteté de proclamer en son nom la croyance en l'Immaculée Conception de Marie, comme faisant désormais partie obligée du symbole catholique. En m'exprimant ainsi, je sais que je ne

(1) Datum e seminario Blairi, die 15 sept. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 126.

suis que l'écho de mes vénérés collègues, dont Votre Sainteté eût reçu l'expression unanime si des circontances adverses n'en eussent rendu impossible l'arrivée à temps. Je prierai de tout cœur pour que Dieu, par la main de son Pontife, daigne mettre au front de sa Vierge Mère une nouvelle auréole de gloire (1). »

CCXXXI. — ELPHIN (IRLANDE).

Le 11 octobre 1849, George Brown, Évêque d'Elphin, écrivant à notre Saint-Père le Pape en réponse à l'Encyclique du 2 février de la même année, attestait à Sa Sainteté que tous les prêtres de son diocèse croyaient d'une foi ferme, comme il le croyait lui-même, que la glorieuse Mère de Dieu a été conçue sans la tache du péché originel, et qu'ils avaient horreur du sentiment qui admettrait que la Reine des hommes et des Anges a contracté quelque souillure ou a été quelque temps sous la domination du démon. Il ajoutait : « Cette doctrine, qui est si conforme à l'honneur et à la dignité de la Mère de Dieu, nous paraît réunir tant et de si grands caractères de la vérité divine ; elle est si profondément gravée dans nos esprits et dans nos cœurs, que, non-seulement nous pensons qu'on peut la mettre au nombre des dogmes de la foi catholique, mais que nous désirons même et que nous désirons ardemment que Votre Sainteté la définisse enfin et la propose à l'Église universelle comme devant être crue d'une foi divine (2). »

En 1850, assistant au Concile de Thurles, l'Évêque d'Elphin souscrivit la lettre par laquelle les Pères de ce Concile priaient Sa Sainteté de définir, par un décret dogmatique et *infaillible*, émané de son autorité apostolique, que la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache du péché originel. *Ut dogmatico et infallibili decreto Beatissimam Virgi-*

(1) Édimbourg, 30 novembre 1854 : Pareri, etc., vol. IX, app. II, pag. 387.
(2) Datum apud Sligo, die 11 oct. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 203.

nem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse conceptam definias (1).

CCXXXII. — ELVAS (PORTUGAL).

On lit dans la lettre que l'Évêque d'Elvas écrivait au Saint-Père, le 2) mai 1849, que les fidèles de ce diocèse, à l'exemple de leurs pères, avaient la plus grande vénération pour l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et qu'ils auraient regardé comme éloigné de la vraie religion quiconque aurait manifesté le moindre doute à cet égard. Ce Prélat déclarait en même temps que ce mystère était si certain pour lui, qu'il en était tellement persuadé, qu'il y adhérait de tout son cœur, avec ferveur et avec joie. Puis, après avoir rappelé sommairement les principales preuves de l'Immaculée Conception, il terminait sa lettre en émettant, sans hésitation aucune, son suffrage en faveur d'une définition solennelle (2).

CCXXXIII. — EMBRUN (FRANCE).

L'Église d'Embrun, dont le Siége archiépiscopal a été supprimé par le Concordat de 1801, croyait et professait l'Immaculée Conception de la Glorieuse Vierge Marie. Dans de très-anciens Missels d'Embrun, qui remontent au quinzième siècle, se trouve un office de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie avec le titre d'*Immaculée* dans la préface de la messe et dans les oraisons. M. Depéry, Évêque de Gap, en fait mention dans un *mandement* du 2 juillet 1845, dans lequel il s'exprime en ces termes : « Et vous, Notre-Dame d'Embrun, vous si dévouée et fidèle, vous que vénéraient nos rois très-chrétiens d'un culte tout particulier, vous n'avez pu oublier que l'illustre métropole avait ajouté une

(1) Voyez ARMAGH.

(2) Satis ergo evolutum arbitror mysterium de Immaculato Virginis Conceptu : ideoque suffragium pro sua solemni definitione, non dubitanter, vulgare præfestino. *Olisipone, die* 20 *maii* 1849 : PAREBI, etc., vol. I, pag. 231.

perle de plus à votre si brillante couronne, en vous saluant du beau nom d'*Immaculée ;* vous vous en souvenez pour répandre sur cette grande Église les bénédictions du ciel et y continuer ces vieilles traditions de foi et d'amour, heureux héritage à nous transmis par les siècles passés et de nos jours encore intact (1). »

CCXXXIV. — ÉPERIES (HONGRIE).

Joseph GAGANETZ, Évêque d'Éperies, du rit grec, écrivit à Son Eminence le Cardinal Viale-Prelà, pro-nonce à Vienne, en date du 15 octobre 1854. Ayant à s'excuser de ne pouvoir se à rendre Rome sur l'invitation qui lui en avait été adressée par Son Éminence, il exprimait tout son regret de ne pouvoir mettre à profit cette occasion pour professer, en présence du Saint-Père et des Évêques assemblés, la foi profonde qu'il avait toujours eue à l'Immaculée Conception de Marie, la très-sainte Vierge Mère, et qui était aussi la foi pieuse de toute l'Église d'Orient, consignée dans ses Eucologes et dans les écrits de ses docteurs (2).

CCXXXV. — EVORA (PORTUGAL).

François ANNES DE CARVALHO, Archevêque d'Évora, écrivant à notre Saint-Père le Pape, sous la date du 1er janvier 1850, affirmait que le clergé et le peuple de son diocèse désiraient ardemment la définition dont il est parlé dans l'Encyclique du 2 février 1849 ; que, depuis plusieurs siècles, la dévotion des fidèles de tout le royaume du Portugal envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie était si notoire, qu'elle ne pouvait être révoquée en doute; que tous confessaient que la Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache, et qu'ils le croyaient comme doctrine de l'Église catholique ; que, par conséquent la décision touchant cette

(1) Mandement du 2 juillet 1843. — Voyez AIX, GAP.

(2) Eperiessini, die 15 oct. 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II, pag. 48.

prérogative n'offrirait rien de nouveau pour les Eglises du royaume, se trouvant conforme à la doctrine qu'on y enseignait partout et qui était professée par l'université de Coïmbre. Il ajoutait, pour ce qui le concernait personnellement, qu'il avait toujours tenu fermement au sentiment qui exemptait la très-sainte Mère de Dieu de toute tache du péché originel, et qu'il avait constamment enseigné et défendu cette doctrine : d'où l'on peut conclure, comme il le disait luimême, qu'il désirait une décision solennelle en faveur de l'Immaculée Conception, et qu'il la recevrait avec joie (1).

CCXXXVI. — ÉVREUX (FRANCE).

Lettre de M. OLIVIER, Évêque d'Évreux, à Notre Saint-Père le Pape, sous la date du 16 avril 1849 : « Très-Saint Père, pour obéir aux ordres de Votre Sainteté, j'ai convoqué les théologiens les plus capables de mon diocèse, je les ai réunis à mon conseil épiscopal, et, après les avoir interrogés et entendus, après avoir longtemps étudié, et médité en présence de Notre-Seigneur Jésus-Christ au très-saint Sacrement de l'Autel, après avoir humblement conjuré l'Esprit-Saint d'avoir pitié de ma misère et de ma profonde ignorance, voici ma réponse aux questions posées par Votre Béatitude dans la lettre admirable du 2 février dernier :

« 1° Je ne crois pas qu'il soit opportun d'agiter dans les temps présents la question de l'Immaculée Conception : 1° parce qu'elle n'est attaquée par aucun catholique, et qu'elle n'a jamais été plus généralement admise que dans notre siècle ; 2° parce que beaucoup de protestants, réconciliés par notre bien-aimé et Saint Pontife avec la Papauté, sont en voie de retour, et que rien ne serait plus capable de les éloigner que l'obligation qui leur serait faite de cesser de regarder comme une opinion la croyance de l'Immaculée Conception.

(1) Inde videre jam est me decisionem illam solemnem non tantum exoptare, sed etiam gaudenter suscepturum. *Eboræ, die 1 januarii* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 208.

« 2° Je ne crois pas les passages de l'Écriture Sainte assez précis, ni le langage de la Tradition assez explicite, assez constant dans tous les siècles, pour que cette opinion, toute certaine qu'elle me paraît, puisse être érigée en dogme de foi. Les règles posées par les théologiens semblent s'y opposer. Notre grande force, quand nous discutons avec les hérétiques, est celle de saint Vincent de Lerins : *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus traditum est*, etc.

« Par ces motifs, qu'il me semblerait peu convenable et parfaitement inutile de développer à Votre Sainteté, je la conjurerais de s'en tenir aux exemples de ses vénérables Prédécesseurs sur le Siége Apostolique, et de laisser parmi les oppositions (*opinions*) cette sainte opinion que Bossuet appelait la plus certaine des vérités (*parmi celles qui n'étaient point définies par l'Église*).

« J'ai d'autant plus de confiance, Très-Saint Père, à exposer ce sentiment, que je professe avec plus de conviction la certitude de cette proposition : Marie a été *conçue sans péché*.

« Par avance, je déclare me soumettre au jugement du Saint-Siége Apostolique et de la majorité des Evêques (1). »

Nous ferons remarquer ici que, s'en rapporter au jugement du Siége Apostolique, c'est par là-même s'en rapporter au jugement de la *majorité des Évêques* ; ou, en d'autres termes : On ne peut être soumis au jugement solennel du chef de l'Église sans être par là même d'accord, je ne dis pas avec la *majorité des Évêques*, mais avec tous les Évêques, qui sont en communion avec la Sainte Eglise Romaine, la Mère et la Maîtresse de toutes les Églises. Quand le Pape juge, décrète ou définit une question dogmatique du haut de la Chaire de Pierre, le Prince des Apôtres, il a pour lui tous les Evêques orthodoxes ; il ne peut rencontrer d'opposition que de la part de ceux qui ne respectent pas plus les *majorités* que l'autorité du Chef suprême de l'Eglise, du Vicaire de Jésus-Christ, parlant au nom de Jésus-Christ.

(1) Évreux, le 16 avril 1849. Cette lettre, qui est écrite en français, se trouve rapportée dans les Pareri, etc., vol. I, pag. 100.

Du reste, nous nous félicitons de pouvoir rapporter, pour ce qui concerne l'Eglise d'Évreux, quelques renseignements qui nous ont été fournis par l'abbé Delanoë, doyen du chapitre de la cathédrale de cette ville et Vicaire Capitulaire du diocèse. Voici ce qu'il nous écrivait sous la date du 17 février 1855 : « Il serait bien malheureux que le diocèse d'Evreux ne figurât pas parmi ceux qui ont toujours été le plus dévoués à la Très-Sainte Vierge sa Patronne et se sont le plus réjouis de ses priviléges. En 1264, Raoul de Grosparmi, que le Souverain Pontife Urbain IV avait, deux ans auparavant, créé Cardinal et transféré du Siége d'Evreux à celui d'Albano en Italie, fondait dans l'Église d'Evreux, qu'il venait de quitter, deux chapellenies en l'honneur de l'*Immaculée* Conception de la Très-Sainte Vierge. Cette pieuse croyance existait donc à Évreux il y a 600 ans, et nul doute qu'elle n'y existât auparavant. La fête de la Conception y a toujours été très-solennelle jusqu'en 1791... Lorsque l'ancienne liturgie fut réformée en 1738, on conserva l'octave de cette fête, quoiqu'elle fût supprimée dans le Bréviaire de Paris que l'on adoptait. Le jour de cette fête, on exposait le Très-Saint Sacrement à l'autel de la Sainte Vierge par suite de la fondation d'un ancien chanoine de la cathédrale. Cet usage constamment respecté, et supprimé par feu M. Olivier, a été rétabli à la fête dernière par le Chapitre. En 1839, feu M. du Chatelier, Évêque d'Évreux, de vénérable mémoire, joignit ses instances à celles de M. l'Archevêque de Rouen (le Cardinal de Croy) son métropolitain, pour obtenir du Souverain Pontife l'autorisation d'insérer dans les Oraisons et la Préface de cette fête le mot *Immaculata ;* ce qui a été observé dans tout le diocèse depuis cette époque.

« La croyance à ce glorieux privilége de Marie me paraît avoir toujours été celle des fidèles aussi bien que celle du clergé du diocèse ; je l'ai toujours entendu prêcher, je l'ai prêchée moi même, non comme une nouveauté, mais comme ce que l'on croyait partout ; j'ai soixante et dix ans passés, et dès mon jeune âge j'ai reçu cet enseignement, en apprenant

le catéchisme; jamais je n'ai entendu élever le moindre doute à ce sujet... Puisse Sa Sainteté être informée des sentiments qui animent le diocèse d'Évreux, et du bonheur qu'ont éprouvé les prêtres et les fidèles en apprenant que ce qui a été cru, depuis les temps les plus reculés, au sujet de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, est une vérité dont il n'est plus permis de douter (1). »

Nous ajouterons: Le Rituel réimprimé en 1833, par l'ordre de Charles-Louis de Salmon du Chatelier, Évêque d'Évreux, nous offre une autre preuve authentique de la croyance de cette Église touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Ce Rituel contient, à l'article des annonces que les curés doivent faire au Prône, la formule suivante concernant la fête de la Conception : « Le 8 du présent mois (de décembre), se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie *en la préservant de la tache du péché originel*. Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (2). »

Cette formule ne date pas de 1833 ; on la trouve dans le Rituel imprimé en 1741, par l'ordre de Pierre-Jules-César de Rochechouart, Évêque d'Évreux (3).

CCXXXVII. — FABRIANO ET MATELICA (ÉTATS PONTIFICAUX).

Réponse de François Faldi, Évêque de Fabriano et de Matelica, à l'Encyclique du 2 février 1849 : « Très-Saint Père, conformément aux intentions de Votre Sainteté, contenues dans vos lettres écrites de Gaëte sous la date du 2 février de l'année courante, l'Évêque de Fabriano et de Matelica a prescrit des prières publiques ; le peuple et surtout le clergé ont

(1) Évreux, le 17 février 1855.
(2) Rituel du Diocèse d'Évreux, etc. ; *Dijon*, 1833, pag. 163.
(3) Rituel du Diocèse d'Évreux, etc. ; *Paris*. 1741, part. II, pag. 138.

répondu avec autant de piété que d'empressement à cette prescription ; car ce peuple est animé d'une dévotion tendre et affectueuse envers la Mère de Dieu. Il se réjouit toujours de ce qui peut contribuer à la plus grande gloire de la Vierge Marie ; et le même Évêque, interprète des désirs du clergé et du peuple, demande avec instance que Votre Sainteté décrète, par un jugement solennel, que la Bienheureuse Vierge Marie a été réellement conçue sans tache. Il s'abstient de parler des raisons intrinsèques qui peuvent motiver ce jugement ; car ces raisons ont été exposées et développées par des hommes aussi distingués par leur science que par leur piété. Il croit lui-même à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Marie, comme si elle était de foi, et il est persuadé qu'il ne manque à cette croyance que le *jugement solennel* de Votre Sainteté ; car la Chaire de Pierre et l'Église universelle ont parlé assez clairement, quoique d'une manière implicite ; elles ont parlé même d'une manière expresse. Déjà depuis longtemps l'Église universelle célèbre la fête de la Conception de la Mère de Dieu, avec l'approbation de la Chaire de Pierre... Que Votre Sainteté, qui peut compter sur la lumière *infaillible* de l'Esprit-Saint, fasse donc entendre sa voix ; l'Évêque suppliant ose vous soumettre en toute humilité son propre sentiment, savoir que non-seulement on peut, mais qu'on doit enfin décréter solennellement cette Immaculée Conception, quoiqu'elle ait déjà été reconnue et approuvée, mais sans solennité, par l'Église universelle ; car il n'est plus aucun peuple catholique, plus aucun fidèle, qui ne croie, qui ne chante, qui ne célèbre l'Immaculée Conception (1). »

D'ailleurs, M. Faldi, faisant partie de la réunion des Évê-

(1) Beatitudo Vestra igitur, lumine infallibili Spiritus Sancti secura, decernat ; humillimeque Episcopus orator audet subjicere proprium sensum, videlicet, quod non solum possit sed debeat tandem *solemniter* decerni illa Immaculata Conceptio jam probata et statuta, quamvis usque adhuc sine solemnitate, ab universa Ecclesia ; cum nullus amplius populus catholicus, nullus ex fidelibus existat qui non credat, non canat, non celebret Conceptionem Immaculatam. Pareri, etc., vol III, pag. 372.

ques assemblés à Lorette en 1830, a souscrit la lettre par laquelle ces Prélats exprimaient au Saint-Père le vif désir que Sa Sainteté définit comme doctrine catholique de la sainte Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

CCXXXVIII. — FAENZA (États pontificaux).

Jean-Benoît Des Comtes Folicaldi, Évêque de Faenza, 2 février 1849 : « Très-Saint Père, il est certain que, dans mon diocèse, le clergé et le peuple sont animés d'une grande dévotion envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie ; et leur joie n'a pas été moins grande, lorsqu'ils ont appris que le Siége Apostolique se proposait de définir cette prérogative par un décret. Mais si le clergé et le peuple désirent vivement cette définition, que Votre Sainteté soit assurée que je la désire moi-même très-ardemment. Déjà, dans ce diocèse, aux applaudissements de tous, on ajoute aux Litanies de Lorette cette invocation, *Reine conçue sans tache* ; le clergé récite l'Office et la Messe de la Conception de la Très-Sainte Vierge, comme cela se pratique à Rome ; et cela en vertu des décrets de la sacrée Congrégation des Rites, approuvés par votre prédécesseur Grégoire XVI et par Votre Sainteté. Voilà ce que j'avais à répondre à vos très-vénérées Lettres Encycliques, en vous priant avec instance, tant en mon nom qu'au nom de mon clergé et de mon peuple, de vouloir bien décréter par un jugement *irréfragable* de Votre Sainteté, que la Mère de Dieu a été conçue sans tache, elle qui est le fondement de toute notre confiance, Dieu ayant mis en elle la plénitude de tout bien ; de sorte que, si l'espérance, si la grâce, si le salut est en nous, nous sachions que nous en sommes redevables à Marie (2). »

(1) Voyez Fermo.

(2) Sic enuntiatis veneratissimis Encyclis Litteris ingenue respondendum mihi erat, et insimul cleri populique mei nomine enixius adprecandum, ut Sanctitas

CCXXXIX. — FANO (ÉTATS PONTIFICAUX).

Louis DES COMTES DE CARSINODI, Évêque de Fano, répondit en 1849 à l'Encyclique du 2 février de la même année, que, d'après les renseignements qu'il avait recueillis lui-même, il ne craignait pas d'affirmer que les chanoines, les vicaires forains, les curés et autres prêtres, tant séculiers que réguliers, ainsi que les fidèles confiés à leurs soins, n'avaient rien de plus à cœur que de voir définir comme dogme de foi l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et qu'ils demandaient très-instamment à Sa Sainteté de satisfaire leurs vœux et leurs désirs, bien persuadés que cette définition ne pourrait que contribuer à la plus grande gloire de la Vierge, Mère de Dieu. Ce Prélat ne pensait pas autrement; il déclarait que le sentiment qui professait l'Immaculée Conception était si général, si répandu dans presque tous les pays du monde, et si solidement établi, qu'il croyait qu'on pouvait le définir comme dogme de l'Eglise, ajoutant en même temps qu'il s'en rapportait au jugement du Siége Apostolique (1).

L'Évêque de Fano souscrivit aussi la lettre par laquelle plusieurs Prélats, réunis à Lorette en 1850, priaient le Souverain Pontife de décréter l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu comme doctrine catholique de la sainte Église (2).

Déjà, en 1848, ce Prélat avait exprimé le désir que l'Immaculée Conception fût définie par un décret dogmatique du Siége Apostolique (3).

Tua *irrefragabili* judicio dignetur decernere absque macula Conceptam Dei Genitricem, quæ omnis nostræ est fiduciæ fundamentum. *Foventiæ, Kalend. maii* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 249.

(1) Fani, die 10 februarii 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 341.

(2) Voyez FERMO.

(3) Hoc optarem, hoc toto corde discuperem, ut ipsam eatæ Mariæ Conceptionem Immaculatam fuisse certum jam omnibus fiat, ac decreto dogmatico pro universa Ecclesia constituatur. *Fani, die* 10 *februarii* 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 117.

CCXL. — FARO (PORTUGAL).

Antoine-Bernard DE FONSECA-MONIX, Évêque de Faro, répondant à l'Encyclique de Sa Sainteté, le 16 août 1849, rend d'abord le plus beau témoignage de la piété de son diocèse et du royaume envers l'Immaculée Conception de la Glorieuse Vierge Marie. On voit dans sa lettre que les fidèles, tant ecclésiastiques que laïques du diocèse, ont toujours cru à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Depuis les temps les plus reculés, ce mystère est gravé dans tous les esprits et dans tous les cœurs comme un dogme défini par l'Église. Il ne se manifeste parmi eux aucun doute, aucune dissension, aucune opposition. C'est une pieuse et sincère croyance, une grande et tendre dévotion qui fait les délices de tous. Les saisons et les années se succèdent, tout change; il n'y a que l'honneur qu'on rend à la Bienheureuse Vierge qui ne change point. On trouve partout des églises, des oratoires, des monastères, des associations à l'honneur de l'Immaculée Conception; partout, les fidèles vénèrent avec joie la solennité de ce mystère. Cette dévotion est si ancienne dans le diocèse de Faro et dans les autres diocèses du Portugal, qu'il est impossible d'en assigner l'origine. Aussi les Portugais ont-ils manifesté, en diverses occasions, le désir d'une définition touchant le mystère de l'Immaculée Conception ; ils l'ont manifesté principalement dans les assemblées générales du royaume tenues à Lisbonne, en 1646 ; où la Mère de Dieu, comme Immaculée dans sa Conception, a été proclamée présidente et patronne de tout le royaume; et les trois États de cette nation se sont engagés par serment à défendre jusqu'au péril de la vie l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge, en décrétant : « Quiconque aura l'audace de violer ce vœu et ce serment solennel, s'il est citoyen, nous voulons qu'il soit aussitôt banni du territoire de l'empire ; s'il est roi, qu'il soit exposé à la colère de Dieu tout-puissant et à notre

imprécation (1). » C'est pourquoi, ajoutait l'Évêque, lorsqu'il plaira au Siége Apostolique de définir le mystère de l'Immaculée Conception, on ne peut douter que cette définition, si ardemment désirée depuis des siècles, ne soit reçue par tous les fidèles avec autant de joie que de vénération.

Après avoir exposé la croyance de ses diocésains, M. de Fonseca développe les preuves de l'Immaculée Conception, tirées de l'Écriture sainte, de la doctrine des Pères et des Docteurs de l'Église, des Conciles, des constitutions des Souverains Pontifes, de l'enseignement des Universités et du culte public qu'on rend à Marie conçue sans péché. Après quoi il finit sa lettre, en disant, que déjà depuis longtemps la pieuse croyance qui exempte la Très-Sainte Mère de Dieu du péché originel était regardée comme digne d'être confirmée par un décret dogmatique ; mais qu'il était réservé à Sa Sainteté de rendre ce décret par une définition solennelle plus opportune alors qu'auparavant, vu le grand besoin qu'on avait du secours et de la protection de la Très-Sainte Mère de Dieu pour repousser les attaques des impies et des autres ennemis de l'Église (2).

CCXLI. — FELTRE ET BELLUNE (LOMBARDIE).

L'Évêque de Feltre et de Bellune écrivait au Pape, en 1849, le jour même de la fête de Sainte Anne, Mère de la Bienheureuse Vierge Marie : « Les hommes les plus distingués par la sainteté, le génie et la sagesse, ont toujours fortement désiré que l'Église ou l'Oracle *infaillible* des Souverains Pontifes mît au nombre des dogmes de la foi, par une définition

(1) Tres regni status ad defendendam Immaculatam ejusdem Beatæ Virginis Conceptionem usque ad ultimum vitæ discrimen jurejurando sese obstrinxerunt, addentes ea verba : « Quicumque huic solemni voto ac jurejurando in obviam ire audacter tentaverit, si civis, alienigenum faciemus, ac, nulla mora interposita, a finibus nostri imperii volumus amandari, si rex ipse fuerit, iræ Omnipotentis Dei ac nostræ subjaceat imprecationi, et nostrorum seriem interrumpat. PARERI, etc., vol. I, pag. 509.

(2) Faraonis, 16 augusti 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 508.

solennelle, ce qui a toujours été cru pieusement et vénéré par presque tous. Car l'esprit a horreur d'avouer que la Mère du Seigneur, que celle qui devait briser la tête du serpent, a été elle-même brisée un instant par l'ennemi du genre humain. *Horrescit enim animus fateri Matrem Domini, quæ serpentis caput erat contritura, quandoquidem ab eo fuisse contritam.* »

Après avoir développé cette pensée et cité quelques Pères de l'Eglise, ce Prélat pressait le Vicaire de Jésus-Christ de définir enfin l'Immaculée Conception de la Vierge Marie : « Achevez, Très-Saint Père, ce que vous avez commencé, élevez, je vous prie, à la dignité d'un dogme *inébranlable*, ce que vous méditez très-pieusement d'esprit et de cœur ; sanctionnez de votre autorité ce que nous chantons nous-mêmes avec joie dans les églises ; n'en doutez point, tous les peuples embrasseront dévotement le décret de Votre Sainteté (1). »

CCXLII — FERENTINO (ÉTATS PONTIFICAUX).

On lit dans la lettre que Bernard-Marie TIRABASSI, Évêque de Ferentino, écrivait à notre Saint-Père le Pape en 1849 : « Je puis attester à Votre Sainteté que le clergé et le peuple confié à mes soins, ayant eu connaissance de votre Lettre Encyclique (où il s'agit du projet de définir dogmatiquement l'Immaculée Conception de la Vierge Marie), tous mes diocésains ont été unanimes à manifester le vœu que cet insigne honneur soit enfin rendu, le plus tôt possible, à Notre-Dame, l'Immaculée Mère de Dieu ; car cette pieuse croyance a jeté de si profondes racines dans tous les esprits, on la regarde

(1) Semper viri integritate vitæ, ingenio et sapientia præstantissimi vehementer optarunt, ut aliquando ab Ecclesia, aut ab *infallibili* Romanorum Pontificum oraculo inter fidei dogmata solemni definitione censeatur quod pie semper fere ab omnibus creditum veneratum est... Perge, B. P., quo cœpisti ; evehe, supplex deprecor, ad dogmatis dignitatem et inconcussam stabilitatem quod mente et corde piissime revolvis, ac illud firma quod nos ipsi læti canimus in Ecclesiis ; neque dubites quin populi omnes definitionem quam proferes sint devoto animo amplexuri. *Belluni, in festo S. Annæ Matris B. M. V.*, 1849 : PAREBI, etc., vol. 1, pag. 462.



comme si certaine, qu'on ne croit pas qu'il soit plus permis d'en douter que s'il s'agissait d'un dogme de la foi. »

Ayant ensuite solidement établi, dans sa lettre, la vérité de l'Immaculée Conception de Marie, comme étant fondée sur la Tradition de tous les temps et la croyance générale des Églises de l'Orient et de l'Occident, le savant Prélat arrive à cette conclusion : « Donc il est prouvé, non par de vaines conjectures, mais par des monuments qu'on ne peut contester, que le sentiment qui est pour l'Immaculée Conception de la Vierge Marie a été commun, dès les temps les plus anciens, tant au peuple chrétien qu'aux Pasteurs des Églises. Or, comme il n'y a pas d'effet sans une cause proportionnelle, il est nécessaire que cette persuasion universelle dans l'Église ait une origine commune; et, comme il s'agit d'un fait (de l'exemption du péché originel dans Marie dès le premier instant de son existence), fait qui n'a pu être connu que par une révélation divine, on conclut nécessairement qu'il y a toujours eu partout dans l'Église une tradition constatant la révélation de ce fait, soit qu'il nous ait été transmis explicitement, soit que l'on admette qu'il soit implicitement contenu dans d'autres vérités de la foi, surtout dans celles qui appartiennent au mystère de l'Incarnation et à la maternité divine. Quelque parti que l'on choisisse, nous aurons toujours la même conclusion, savoir, que cette croyance de l'Eglise, que cette vérité, qui exempte de la tache du péché originel la Conception de la Vierge Marie, remonte aux temps les plus reculés et qu'elle est contenue dans le dépôt de la foi révélée.

« Ainsi, non-seulement cette croyance peut et doit être reçue comme très-certaine, mais elle peut même être regardée comme appartenant au dépôt sacré de la foi divine, et pour cela même elle peut être définie. Et cette définition n'est pas seulement possible, elle est même, à mon avis, très-opportune, pour ne pas dire nécessaire... C'est pourquoi, prosterné à vos pieds, je vous prie, Très-Saint-Père, je vous conjure de ne point abandonner l'œuvre sainte que vous avez commencée, mais de la suivre et de la presser,

jusqu'à ce que vous l'ayez heureusement achevée : le jugement dogmatique que vous prononcerez du haut de la Chaire Apostolique, en faveur de l'Immaculée Conception de la Vierge, sera agréable à Dieu, glorieux pour Marie, honorable pour Votre Sainteté, utile à l'Église, funeste au démon. Qu'il paraisse donc au plus tôt ce jugement, c'est ce que je demande et ce que je demanderai sans cesse à Dieu et à la Mère de Dieu (1). »

CCXLIII. — FERMO (ÉTATS PONTIFICAUX).

MM. le Cardinal De Angelis, Archevêque de Fermo; le Cardinal Soglia, Évêque d'Osimo et de Cingoli; le Cardinal Corsi, Évêque de Iesi; le Cardinal Cadolini,, Évêque d'Ancône; Felicissime Salvini, Archevêque de Camerino et administrateur de l'Église de Treia; François Des Comtes Briganti-Colonna, Archevêque-Évêque de Recanati et de Lorette; Alexandre Angeloni, Archevêque d'Urbain; Louis Des Comtes Carsidoni, Évêque de Fano; François Faldi, Évêque de Fabriano et de Matelica; Boniface Cajani, Évêque de Cagli et de Pergola; Éléonore Aronne, Évêque de Montalt; Jean-Charles Gentili, Évêque de Pesaro; Louis, Évêque de Macerata et de Tolentino; François Mazzuoli, Évêque de San Severino; Camille Bisleti, Évêque de Ripatransone; François-Juste De Recanati, Évêque de Tripoli, administrateur de Sinigaglia; Guerr'Antoine Boscarini, Évêque de San Angelo in Vado et d'Urbania; Crispin Agostinucci, Évêque de Montfeltre, et le chanoine Rodilossi, délégué de Grégoire Zelli, Évêque d'Ascoli, étant réunis à Lorette en 1850, sous la présidence du Cardinal De Angelis, manifestèrent au Pape le vif désir d'une définition dogmatique touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. On lit dans la lettre qu'ils adressèrent à Sa Sainteté : « Nous tous tant que nous sommes, Pasteurs des Picéniens et des Métaurensiens, assemblés sous les

(1) Ferentini, VI Non. sept. 1849 : Pareri, etc., vol. IX, app. I, pag. 5.

auspices de la Bienheureuse Vierge Marie, non loin de la sainte maison de Nazareth où le *Verbe s'est fait chair*, nous efforçant de faire tout le bien qui peut contribuer à la plus grande utilité de nos ouailles, inspirés en quelque sorte à la vue de cet insigne monument de l'Incarnation divine, répondant à l'ardeur de notre piété et de notre amour pour la Mère de Dieu, nous osons, Très-Saint Père, exprimer les désirs de notre cœur à Votre Béatitude, en la priant de vouloir bien décréter, comme doctrine catholique de la sainte Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache originelle. Il nous a paru que rien ne peut s'opposer à ce décret, car il a pour fondement une révélation divine, qui est contenue, au moins implicitement, dans les saintes Écritures, et, d'une manière expresse, dans la Tradition des Pères et dans la coutume universelle de l'Église ; il a pour appui l'autorité permanente et vivante de cette même Église, *Ecclesiæ magisterium*, la croyance commune et le culte public des fidèles; et, suggéré par les actes du Saint-Siége, il est depuis longtemps réclamé par la plupart des Évêques catholiques et par presque tous les ordres religieux. Il est à notre connaissance que tout le peuple chrétien éprouvera certainement la plus grande joie, comme nous l'éprouverons nous-mêmes, à partir de l'heureux moment où il sera permis, non-seulement d'ajouter cette éminente prérogative aux autres titres glorieux de la Mère de Dieu, de la louer et de la célébrer dans nos Cantiques, mais de l'honorer et de la vénérer comme un dogme de notre sainte Religion (1). »

Déjà en 1849, Son Éminence le Cardinal De Angelis avait prié Sa Sainteté, en son nom et au nom de ses suffragants, d'achever ce qu'elle avait commencé et de décréter par un jugement solennel que la Très-Sainte Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle. On voit par la lettre de cet Éminent Prélat que le clergé et le peuple du diocèse de Fermo

(1) Laureti, 5 Idus martii 1850. — Voyez l'Appendice III.

désiraient également que l'Immaculée Conception, pour laquelle ils ont toujours montré une grande dévotion, fût définie comme doctrine de l'Eglise. Aussi c'est avec bonheur qu'ils avaient appris, en 1844, que l'Archevêque avait obtenu du Saint-Siége la faculté d'insérer le mot *Immaculata* dans la préface de la Messe *de Conceptione*, et l'invocation *Reine conçue sans péché* dans les litanies de Notre-Dame de Lorette (1).

CCXLIV. — FERNS (IRLANDE).

M. MURPHY, Évêque de Ferns, assistant au Concile plénier de Thurles en 1850, a souscrit la lettre synodale par laquelle les Pères de ce Concile priaient instamment le Souverain Pontife de vouloir bien définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache du péché originel : *Ut dogmatico et infallibili decreto Beatissimam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccatis originalis labe fuisse conceptam definias* (2).

CCXLV. — FERRARE (ÉTATS PONTIFICAUX).

Le Cardinal CADOLINI, Archevêque de Ferrare, écrivait au Pape Grégoire XVI en 1843, que, toute controverse ayant cessé déjà depuis longtemps, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, le vœu commun dans l'Eglise était que Sa Sainteté définît cette prérogative comme dogme catholique, par un jugement émané de son autorité infaillible, *auctoritate et infallibilitate judicii*. Il entrait parfaitement dans ces sentiments, car il priait, suppliait et conjurait instamment le Vicaire de Jésus-Christ de déclarer catholique, par un oracle sorti de sa bouche, la pieuse croyance de l'Im-

(1) Meo et suffraganeorum nomine humillime deprecor, ut pietate ac sapientia qua fulges incœpta perficias, solemni decernens judicio Sanctissimam Dei Genitricem sine originali labe conceptam. *Firmi*, 24 *nov*. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 382.

(2) Voyez ARMAGH.

maculée Conception, et de la proclamer par une définition *suprême* comme dogme de l'Église (1).

Ce Cardinal répondit dans le même sens à l'Encyclique du 2 février 1849, rendant d'ailleurs témoignage de la piété du clergé et du peuple de son diocèse envers la Vierge Marie conçue sans péché (2).

CCXLVI. — FEZ (ÉVÊCHÉ IN PARTIBUS).

M. GUASCO, Évêque de Fez *in partibus*, Vicaire et délégué Apostolique de l'Egypte et de l'Arabie, écrivant au Pape en 1847, s'exprimait ainsi : « La doctrine (de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie) qui s'est sensiblement développée de jour en jour dans l'Église a fait, de notre temps, sous l'action providentielle de Dieu, de tels progrès et s'est tellement affermie, qu'on a lieu de croire que le jour approche où il sera déclaré et défini par un jugement solennel, émané de l'autorité *infaillible* du Siége Apostolique de Pierre, que cette doctrine est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la Tradition. Qu'il me soit donc permis, Très-Saint Père, d'unir mes vœux et mes prières aux vœux et aux prières des autres Évêques, et de solliciter cette déclaration solennelle de l'Église, dans l'espérance que Dieu, à raison de cet accroissement d'honneur et de dévotion envers sa Très-Sainte Mère, ouvrira les sources de toutes les grâces en faveur des enfants de l'Église (3).

CCXLVII. — FIÉSOLE (TOSCANE).

En 1849, comme on le voit par la réponse de l'Évêque à l'Encyclique du 2 février de la même année, l'Immaculée

(1) Oro, obsecro, obtestor quam possum vehementissime atque instantissime, ut piam Virginis ab origine Immaculatæ fidem catholicam omnino declares oraculo vocis Tuæ, catholicumque dogma suprema definitione pronunties. *Dabam Ferrariæ Non. julii ann.* 1843 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 19.

(2) Ferrare, le 10 juin 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 297.

(3) Voyez BOURGES, TOULOUSE.

Conception de la Bienheureuse Vierge Marie était en grande vénération dans le diocèse de Fiésole; on y invoquait publiquement Marie comme *Reine conçue sans tache;* sa Conception y était honorée comme *Immaculée*, d'une manière expresse, dans la célébration des saints mystères, et le clergé récitait l'office propre de l'*Immaculée Conception*, office qui est une profession formelle de cet insigne privilége de la Mère de Dieu. Aussi François Branzuoli n'hésitait point à affirmer que, de toutes les pratiques de piété et de dévotion par lesquelles le clergé et les fidèles honorent la Bienheureuse Vierge sous divers titres, la plus universelle, la plus fervente et la mieux observée était celle qui se rapporte directement à l'Immaculée Conception. Il assurait en même temps que, si le Siége Apostolique décrétait par un jugement solennel et définissait, comme doctrine de l'Eglise, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été absolument *Immaculée* et entièrement exempte de la tache du péché originel, cette définition serait reçue avec joie et avec piété par le clergé et le peuple du diocèse de Fiésole.

« Quant à ce qui me concerne, ajoutait ce Prélat, rien ne me sera plus agréable et plus conforme à mes vœux que de voir s'accroître et se fortifier de jour en jour la vénération envers la Mère de Dieu, car elle est aussi notre Mère bien-aimante, elle est notre espérance et notre avocate auprès de Jésus son divin Fils ; elle est le plus bel ornement de l'Eglise catholique, et son principal appui... Or cette vénération pour la Bienheureuse Vierge paraît devoir se développer grandement et se fortifier d'une manière efficace, si vous, Très-Saint-Père, qui avez été établi de Dieu le docteur et le maître pour l'Église universelle, vous déclarez et définissez, d'après l'inspiration de l'Esprit-Saint, comme dogme catholique, que la Conception de Marie a été tout à fait exempte du péché originel. Pour accomplir cette œuvre, votre autorité suprême a pour elle le sentiment spontané, ferme et général de tous les fidèles du Christ (1). »

(1) Veneratio autem erga Beatissimam Virginem magnore et efficaciter augeri

CCXLVIII. — FLORENCE (TOSCANE).

Ferdinand Minucci, Archevêque de Florence, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, se félicitait d'avoir l'occasion de rendre témoignage à Sa Sainteté de la piété du clergé et du peuple de son diocèse envers l'Immaculée Vierge Marie, et particulièrement de la dévotion de la ville de Florence, où l'on honorait d'une manière plus solennelle sa Conception. Aussi disait-il que tous les fidèles désiraient ardemment qu'il fût déclaré, par un jugement solennel du Siége Apostolique, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel. C'était aussi le vœu de l'Archevêque : il regardait la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie comme le moyen le plus propre à ranimer la foi languissante dans le cœur d'un grand nombre, à favoriser la piété et à procurer le bien de l'Église (1).

CCXLIX. — FOGARAS (TRANSYLVANIE).

D'après l'invitation qu'il avait reçue du Cardinal Viale-Prelà, de faire connaître son sentiment, celui de son clergé et de son peuple, conformément aux intentions du Saint-Père, au sujet de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, Alexandre Sterka-Sulutz-de-Kerpenyes, Archevêque de Fogaras, du rit grec, écrivit à Son Eminence, le 15 octobre 1854, pour lui protester qu'il était prêt à croire l'Immaculée Conception aussi religieusement que les autres dogmes de l'Eglise, et il indiqua quelques preuves à l'appui de cette doctrine, ajoutant que le temps lui manquait pour les exposer toutes.

et roborari videtur, cum a Te pro universa Ecclesia Doctore ac Magistro a Deo constituto et a Divino Spiritu afflato declararetur, et tanquam fidei dogma proponeretur Conceptum illius immunem omnino fuisse a culpa originali. *Florentiæ, ex Palatio Episc. resid., die* 23 *junii* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 333.

(1) Florentiæ, 9 junii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 281.

Il lui assura que c'était aussi la croyance de son clergé et de tout son peuple fidèle, comme on pouvait s'en convaincre par les prières, les cantiques, les offices qui se récitaient, soit en public, soit en particulier en l'honneur de la Bienheureuse Vierge, et notamment par ces paroles de l'oraison des Complies : « Nous vous prions, Vierge Immaculée, très-pure, sans souillure et sans tache, etc. » Il terminait sa lettre en disant qu'il ne voulait pas avoir d'autre foi sur ce point que tous les Pasteurs de l'Église, et qu'il désirait la professer en son nom et au nom de son clergé comme un dogme catholique (1).

CCL. — FO-KIEN (CHINE).

Michel CALDERON, Évêque de Bodona *in partibus*, Vicaire Apostolique de Fo-Kien, écrivait au Souverain Pontife, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849 : « Très-Saint Père, François-Michel Calderon, le dernier des Évêques catholiques, et, sans l'avoir mérité, Vicaire Apostolique de la province de Fo-Kien en Chine, obéissant de bon cœur au Siége Apostolique, et prosterné aux pieds de Votre Sainteté avec tout le respect dont il est capable, expose brièvement : qu'il adhère fermement à la doctrine de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; que tous les fidèles de cette province partagent cette même croyance; car, dans les prières qui leur sont communes, il se trouve beaucoup de choses à l'honneur de l'Immaculée Conception; et c'est un usage assez général parmi eux de porter de petits billets qu'ils appellent *Lettres de la Mère de Dieu;* ils leur sont distribués à l'honneur de l'Immaculée Conception de Marie, principalement pour les enfants infirmes et les femmes en travail d'enfant. C'est pourquoi il leur serait certainement très-agréable que le Siége Apostolique décrétât, par un jugement solennel, que la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de la tache du péché originel.

(1) Blasii, die 13 oct. 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II, pag. 24.

« Au reste, d'après ce que saint Alphonse de Liguori a écrit, il semble qu'on n'a plus à désirer pour cette question que le jugement solennel du Siége Apostolique, jugement que le dernier parmi les Évêques catholiques désire ardemment et demande humblement à Sa Sainteté (1). »

CCLI. — FOLIGNO (ÉTATS PONTIFICAUX).

Nicolas BELLETTI, Évêque de Foligno, est du nombre des Prélats qui, étant réunis à Spolète, au mois de novembre 1849, écrivirent à notre Saint-Père le Pape, pour le prier de définir l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu (2).

CCLII. — FOSSANO (PIÉMONT).

Vœu de Charles-Hyacinthe-Marie-Louis FANTINI, Évêque de Fossano, à l'occasion de l'Encyclique du 2 février 1849. Après avoir prouvé l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie par divers passages de l'Écriture sainte, par l'enseignement des Saints Pères, par la Liturgie, la croyance générale des fidèles, et par la considération tirée de la dignité de la Mère de Dieu, l'Évêque de Fossano a émis le vœu suivant dans sa lettre du 20 mars 1850 : « Mû par un sentiment particulier de vénération envers la Très-Glorieuse Mère de Dieu, et par la confiance que nous avons en cette bienveillante Patronne des hommes, nous pensons humblement que le sentiment de l'Immaculée Conception de Marie, qui est si généralement répandu, qui est fondé sur les raisons les plus solides (les raisons qu'on oppose étant sans force), qui est si conforme à la croyance de l'Église, à la dignité de

(1) Cæterum, post ea quæ S. Ligorius scripsit, nihil amplius in hac re desiderandum videtur, nisi solemne Sedis Apostolicæ judicium; quod ardenter exoptat et humiliter postulat minimus inter catholicos Antistites, qui hoc exponit, et S. S. pedes deosculatur toto cordis affectu. PARETI, etc., vol. III, pag. 367.

(2) Voyez SPOLÈTE.

la maternité divine et à l'utilité des fidèles, peut être définie dogmatiquement, au moins d'une manière indirecte, par un oracle suprême de l'Église : bien plus, nous désirons ardemment cette définition et nous la demandons avec instance (1). »

Déjà, en 1844, Ferdinand Bruno De Tournefort, qui était alors Évêque de Fossano, s'appuyant sur les mêmes considérations, avait prié et conjuré très-instamment le Pape Grégoire XVI de définir enfin, comme dogme catholique, par un jugement émané de son autorité *infaillible*, que la Vierge Marie a été conçue sans péché (2).

CCLIII. — FOSSOMBRONE (États pontificaux).

Réponse de Louis Ugolini, Évêque de Fossombrone, à l'Encyclique du 2 février 1849 : « Le clergé et le peuple de ce diocèse sont animés d'une dévotion particulière envers la Conception de la Vierge Immaculée, et ils désirent souverainement que cette même Conception soit décrétée par le Siége Apostolique comme article de foi. Je ne puis penser autrement, vu surtout les preuves de cette croyance, telles qu'elles ont été exposées dans la Dissertation de l'Éminentissime Cardinal Lambruschini, imprimée en 1843 (3). »

(1) Fossani, die 20 martii 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 79.

(2) Jam tuto asserere possumus, diemque illam exoptatissimam illuxisse, qua coocors unaque omnium vox est, hujus Virginis sine labe conceptæ mysterium jamjam corde coli, maximeque optari, ut Tu, Beatissime Pater, pro Tua, qua uteris auctoritate et infallibilitate judicii definias demum et catholicum facias dogma... Te enixis precibus obsecro, ut mysterium de Immaculatæ Virginis Conceptione catholicum omnino declares, fideique dogma esse pronunties, Tuæque vocis apostolicæ oro definias. *Fossani*, 14 *februarii* 1849 : Pareri, etc , vol. IX, pag. 54.

(3) Tam Clerus quam populus hujus diœcesis... summopere exoptat ut ab Apostolica Sede decernatur eamdem Conceptionem de fide tenendam esse. Nec aliter ego sentire valeo. *Forosempronii*, 11 *augusti* 1849 : Pareri, vol. I, pag. 499.

CCLIV. — FRASCATI (ÉTATS PONTIFICAUX).

Le Cardinal MATTEI, Évêque de Frascati, écrivait au Saint-Père, en 1849, que rien n'était plus conforme à ses vœux et aux désirs de son diocèse que la définition dogmatique qui proclamerait, comme article de foi, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel (1).

Nous avons une autre lettre de cet Éminent Cardinal; écrivant à Sa Sainteté, comme Archiprêtre de l'Église patriarcale de saint Pierre, il s'exprimait ainsi : « Bienheureux Père, tandis que les fidèles des différentes parties du monde désirent ardemment et demandent avec instance que ce qu'ils se glorifieut d'avoir cru pieusement jusqu'ici, touchant l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie, soit mis au nombre des dogmes de notre très-sainte foi par un décret suprême de la Chaire de Pierre, l'Archiprêtre de la Basilique vaticane et patriarcale, le Chapitre et le clergé de cette Basilique, ne le cédant à personne en dévotion et en piété envers la Mère de Dieu, ne peuvent se dispenser d'unir leurs vœux et leurs très-humbles prières aux vœux des fidèles, pour la plus grande gloire du Dieu tout-puissant et de sa Très-Sainte Mère.

« Ainsi le Chapitre de Saint-Pierre désire fortement et demande avec les plus vives instances à Votre Sainteté que le Siége Apostolique sanctionne enfin, par un jugement solennel et propose comme dogme de foi ce très-insigne privilége qui exempte de la tache originelle cette femme, bénie entre toutes les femmes, qui a été choisie de toute éternité pour être la coopératrice du salut du monde; qui a été annoncée par Dieu lui-même à nos premiers parents, immédiatement après leur chute, comme devant briser la tête du serpent; qui devait enfin être honorée de la dignité de Mère de Dieu,

(1) Neapoli, die 31 maii 1849 : PAREBI, etc., vol. I, pag. 251.

en concevant et en mettant au monde le Sauveur des hommes, le Fils du Père Éternel.

« Ce sera certainement une très-grande joie pour le peuple chrétien de voir confirmer par un oracle *définitif* du Siége Apostolique la croyance touchant l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge; croyance qui, étant fondée sur les preuves les plus solides, s'est pieusement répandue partout et a retenti de plus en plus dans le monde catholique; qui a pour elle le suffrage des Évêques, des Pères, des Conciles, des Docteurs, des Théologiens, des Ordres Religieux, des Universités, le consentement commun des peuples, et, ce qui est beaucoup plus, le Saint-Siége lui-même, qui l'a constamment favorisée (1). »

CCLV. — FRÉJUS ET TOULON (FRANCE).

Alexis-Casimir-Joseph WICART, Évêque de Fréjus et de Toulon, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, attestait que tous les fidèles et tous les prêtres de son diocèse désiraient ardemment que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie fût au plus tôt décrétée solennellement par le Siége Apostolique. « Qu'il paraisse donc, ajoutait-il, qu'il paraisse ce jour où la doctrine à laquelle je tiens par le fond de mes entrailles soit proclamée comme dogme catholique; jour glorieux pour la Mère Immaculée, jour agréable à Dieu et heureux pour l'Église. Que Votre Sainteté parle, et que la gloire de la Bienheureuse Vierge Marie, *qui a toujours été dans la lumière*, brille d'un nouvel éclat (2). »

Le même Prélat écrivait au Pape, en 1847 : « Très-Saint Père, depuis quatorze ans, en vertu d'un Indult du Souverain

(1) Cupit itaque Capitulum vehementer, idque instantissime precatur a Sanctitate Vestra, ut solemni Apostolicæ Sedis judicio tandem sanciatur ac tanquam fidei dogma credendum proponatur insignissimum illud privilegium, quo immunis ab originali labe prædicatur mulier illa inter alias omnes benedicta. *Ex Aula Capituli Basilicæ Vaticanæ, VI Idus decembris* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 336. — Voyez LATRAN.

(2) Forojulii, die 18 augusti 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 12.

Pontife Grégoire XVI, de sainte mémoire, dans tout le diocèse de Fréjus, au grand applaudissement et à la grande édification du clergé et des pieux fidèles, la Bienheureuse et très-miséricordieuse Vierge Marie est saluée comme *Immaculée* dans la Préface de la Messe, et invoquée comme *conçue sans tache* dans les Litanies de Lorette. Or ce que nous professons par nos prières et nos chants solennels, nous désirons, Très-Saint Père, qu'il soit enfin défini comme dogme de foi. Aussi, autant que je le puis dans ma faiblesse, je prie humblement de tout mon esprit et de tout mon cœur le Tout-Puissant d'abord, puis Votre Sainteté, afin que quand il le plaira au Saint-Esprit et à Votre Sagesse, il soit déclaré, par un jugement *infaillible* à l'univers entier, pour la gloire de la Vierge Marie, pour l'accroissement de la piété parmi le peuple chrétien et l'exaltation de l'Église catholique, que cette même Vierge, qui est élevée au-dessus de toute créature, a été exempte de toute tache dans sa Conception, et qu'alors même elle a été remplie de grâce et de Sainteté; parce qu'elle était destinée à être Mère de Dieu et qu'elle devait briser la tête de l'ancien serpent (1). »

Enfin, en 1854, l'Évêque de Fréjus a renouvelé sa demande, en exprimant le désir le plus ardent qu'on décernât au plus tôt ce nouvel honneur à Marie, afin que tous les chrétiens pussent l'invoquer, avec une foi inébranlable et infaillible, comme *pleine de grâce*, et exempte de toute tache du péché, même dès le premier instant de sa Conception (2).

En 1781, le clergé du diocèse de Fréjus professait publiquement sa croyance touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Le Bréviaire imprimé à cette époque, par l'ordre d'Emmanuel-François De Bausset Roquefort, avec le

(1) Sanctitatem Vestram supplex deprecor ut... infallibili judicio declaretur ipsam super omnem creaturam elevatam Virginem Mariam, in ipso suo ortu ab omni fuisse immunem macula, singularique jam inde fuisse refertam gratia et sanctitate, quæ Deo destinabatur mater, et antiqui serpentis contritura erat caput. *In Visitatione ad limina Apostolorum*, 3 *octobris* 1847 : Pareri, etc., vol IX, pag. 98.

(2) Toloni, 24 oct. 1854 : Pareri, etc., vol. IX, Append. II, pag. 50.

consentement du Chapitre, contient l'Oraison suivante : « Dieu, qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* la Bienheureuse et *Immaculée* Vierge Marie, sa Mère, *de toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons sa *très-pure Conception* (1). »

CCLVI. — FRISINGUE (BAVIÈRE).

L'Église de Frisingue, qui fait aujourd'hui partie du diocèse de Munich (2), célébrait solennellement, dès le quinzième siècle, comme fête d'obligation le jour de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Sixte DE TANNBERG, Évêque de Frisingue, tint en 1480, un synode qui prescrivit, conformément au décret du Concile de Bâle, qu'on célébrât solennellement la fête de la Conception de la Bienheureuse et *Immaculée* Vierge Marie, Mère de Dieu, ordonnant à tous les recteurs des Eglises paroissiales, à leurs Vicaires et autres prêtres exerçant le ministère sacré, de l'annoncer au peuple (3).

CCLVII. — FULDE (ALLEMAGNE).

M. KOETT, Évêque de Fulde, répondit, le 14 décembre 1849, à l'Encyclique du 2 février de la même année. Les fidèles de ce diocèse, comme il le rapporte dans sa lettre, instruits par le catéchisme, *libro catechismi, qui enseigne que la Bienheureuse Vierge Marie a été exempte de la tache du péché originel*, avaient la même croyance que l'Évêque touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu ; ils ne la connaissaient pas autrement que comme conçue sans péché, ils n'élevaient leurs mains et leurs prières vers elle qu'en la considérant comme Immaculée, et ils n'auraient pas cru la louer et la vénérer dignement, si, en implorant son secours, ils ne

(1) Voyez TOULON — (2) Voyez MUNICH.

(3) Statuimus et irrefragabiliter observari volumus diem Conceptionis Beatissimæ et intemeratæ Dei Genitricis Virginis Mariæ in choro et foro solemniter celebrari *Concilia Germaniæ*, tom. V, pag. 523.

s'étaient rappelés sa Conception sans tache. Ils pensaient et croyaient sur ce point comme si la question avait déjà été décidée par l'Église. Le clergé avait la même croyance que le peuple fidèle touchant l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, et il désirait que cette croyance fût déclarée et définie comme dogme de la foi catholique.

Cependant, quelques prêtres aussi distingués par leur science que par leur piété envers l'Église et l'Immaculée Conception, au sujet de laquelle ils partageaient la croyance générale, étant d'ailleurs disposés à recevoir et à embrasser respectueusement tout ce qui serait décidé par le Siége Apostolique, n'étaient pas d'avis, à raison de la difficulté des temps, qu'il y eût alors aucune définition dogmatique. Mais l'Évêque de Fulde, ayant exposé les raisons qu'ils mettaient en avant, déclarait aussitôt qu'il ne pouvait souscrire à l'opinion de ces Ecclésiastiques. « Car, disait-il, plus le nombre de nos ennemis est grand, plus ils montrent d'insolence en persécutant Notre-Seigneur Jésus-Christ dans son Église, plus le bras séculier s'est raccourci, plus les rois sont devenus impuissants à défendre l'Église, plus aussi il est nécessaire que, dans les combats qu'elle a à soutenir contre les puissances des ténèbres, cette même Église réclame le secours et la protection de celle qui a brisé la tête du serpent; qu'elle glorifie, vénère et invoque celle qui a obtenu de son Fils de triompher de toutes les hérésies dans le monde. »

Aussi M. Koëtt terminait-il sa lettre en priant Sa Sainteté de faire connaître le dépôt de la foi touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu par un jugement de son autorité Apostolique; ajoutant qu'il attendait en toute humilité une définition pour toute l'Eglise, qu'il la recevrait avec la plus grande piété, et qu'il la regarderait comme une règle de la foi, sous quelque forme qu'elle soit sortie de la bouche du Pontife *infaillible* (1).

(1) Efflagitans decisionem omni Ecclesiæ, quæ par est, humilitate expecto; imo, qualis hæc eventura sit, summa pietate eam acceptabo, qualisque de ore Summi Pontificis infallibilis processura sit, regulam fidei amplector. *Fuldæ*, 14 *decembris* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 438.

CCLVIII. — GAETE (ROYAUME DE NAPLES).

Louis PARISIO, Archevêque de Gaëte, répondant à l'Encyclique de Sa Sainteté, datée de cette ville le 2 février 1849, commence ainsi sa lettre :

« Béni soit Dieu, et le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, « le Père des miséricordes, et le Dieu de toute consolation, « qui nous console dans toutes nos tribulations. »

Après avoir ensuite exprimé toute la joie que l'Encyclique lui avait procurée, à lui, à son clergé et à tous les fidèles de son diocèse, après avoir indiqué sommairement les principaux titres de la croyance générale touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, il exprimait le vœu que cette insigne prérogative fût enfin définie comme dogme de la foi catholique. « Les choses étant ainsi, continuait-il, adhérant aux très-pieux désirs des fidèles du Christ, et acquiesçant au jugement et au sentiment de l'Église catholique, corroboré par les Oracles du Saint-Siége, je n'hésite point, Très-Saint Père, à vous faire connaître quel est mon sentiment, et quel est depuis longtemps le vœu de mon cœur : ce vœu, c'est que le Siége Apostolique décrète enfin par un jugement solennel que la Très-Sainte Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie, a été conçue sans la tache originelle. Aussi, prosterné très-humblement à vos pieds, vous exposant, tant en mon nom qu'au nom de tout le clergé et du peuple confié à mes soins, la croyance commune et l'attente générale, je prie et conjure avec instance Votre Sainteté de vouloir bien, étant éclairée par l'Esprit-Saint, répondre le plus tôt possible aux vœux très-ardents de tous les fidèles, aux sollicitations des Évêques, et à la piété très-fervente de l'Église universelle envers l'Immaculée Mère de Dieu, et de mettre, par un décret dogmatique, au nombre des vérités incontestables de la foi, ce qui a été jusqu'ici l'objet de la piété des fidèles (1). »

(1) Datum Gaietæ, Kal. maii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 244.

Déjà, à l'exemple des autres Prélats du royaume de Naples, M. Parisio avait fait la même demande, par une lettre du 12 novembre 1848. Cette lettre n'était pas moins pressante que celle que nous venons de citer (1).

CCLIX. — GALLIPOLI (ROYAUME DE NAPLES).

Léonard Moccia, Évêque de Gallipoli, écrivait au Pape, en 1849 :

« Très-Saint Père, il se fait dans les Écoles, dans l'Église de Dieu répandue par toute la terre, dans les cœurs des pieux fidèles, des vœux de jour en jour plus fervents et des prières incessantes, pour obtenir de Notre-Seigneur Jésus-Christ qu'il fasse descendre sur Vous, qui êtes son Vicaire, qui liez ou déliez ce qui sera lié ou délié dans le ciel, une clarté lumineuse de ses mystères, afin que Vous puissiez définir, comme il n'appartient qu'à Vous de le faire, « *que la Vierge, Mère de Dieu, celle qui a concouru à notre Rédemption, a été conçue sans tache.* » De toutes parts la voix des fidèles s'élève et s'écrie : Vous êtes toute belle, Marie, et il n'y a point de tache en vous. C'est le sentiment de tous les Docteurs ; mais ce n'est point à eux à le définir par les insinuantes paroles de la sagesse humaine. Vous seul, Très-Saint Père, en manifestant votre inspiration, vous ajouterez à la louange et à la gloire du Seigneur Jésus-Christ sur la terre, si vous inscrivez la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Marie parmi les vérités de la foi, et faites briller au front de la très-douce Mère du chaste Amour et de la sainte Espérance cette perle éblouissante. Les fidèles soupirent après ce moment. Toutes les louanges des siècles passés n'équivaudront point à cette parole sortant de Votre bouche : *Marie a été conçue sans péché originel ; anathème à qui avance le contraire !* L'espoir de voir cette définition accompagne la prière que j'ose adresser à Votre Béatitude (2). »

(1) Gaietæ, die 12 nov. 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 213.

(2) Hoc suspirant Christi fideles ; cunctæ sæculorum laudes de B. M. V. mino-

Nous avons une seconde lettre du même Prélat, dont la date n'est postérieure à celle de la première que de quelques mois. Après avoir rappelé les divers titres de Marie, consignés dans les livres saints et les écrits des Docteurs de l'Eglise, il s'exprimait en ces termes : « Pourquoi vous le dirai-je, Très-Saint Père, à vous qui êtes comme un ange de Dieu ? Je le dirai néanmoins : l'âme de la Vierge Mère de Dieu, dès le premier instant de sa création et de son union avec son corps, a été préservée et exempte de la tache du péché originel, par l'effet d'un privilége et d'une grâce spéciale de Dieu, en vue des mérites de Jésus-Christ son Fils, le Rédempteur du genre humain. C'est la doctrine d'Alexandre VII. Je loue et remercie Dieu de cette même Conception Immaculée de la Vierge. C'est la pratique de Sixte IV. Telle a toujours été ma croyance ; et c'est sous ce titre que j'invoquerai le nom de la Très-Sainte Vierge Mère de Dieu. Tous les membres qui composent cette Eglise, qui, à l'exemple de leurs aïeux les plus reculés, ont célébré jusqu'ici la fête de l'Immaculée Conception avec toute la pompe possible, qui ont jeûné, la veille, au pain et à l'eau, pasteur, clergé et peuple, tous d'un même cœur et d'une même âme, nous répandons nos prières devant Dieu en présence de Votre Béatitude, pour que, en vertu de la parole de la foi, de la parole infaillible du Vicaire de son Fils, nous puissions enfin glorifier de tout l'élan de nos cœurs, la gloire de Jérusalem, la joie d'Israël, l'honneur du peuple chrétien, l'avocate des pécheurs, Marie toute belle, en qui ne se trouve nulle tache originelle (1). »

res procul dubio erunt, quam verba ista Tuo ore prolata : Maria sine culpa originali concepta fuit ; et qui contra, anathema sit. *Neapoli, VIII Kal. aprilis* 1849 ; Pareri, etc., vol. I, pag. 24.

(1) Omnes corde uno et anima una, Pastor cum Clero et populo vota nostra atque preces Domino offerimus coram Beatitudine Tua, ut jam demum verbo fidei infallibili Vicarii Filii sui gloriam Jerusalem, lætitiam Israel, honorificentiam populi christiani, advocatam peccatorum, totam pulchram Mariam, in qua macula originalis non est, toto cordis affectu adorare possimus. *Gallipoli, IX Kalendas junii* 1849. Pareri, etc., vol. I, pag. 217.

CCLX. — GALVESTON (ÉTATS-UNIS).

Jean-Marie Odin, Évêque de Galveston, ville des États-Unis, a assisté au Concile de Baltimore, de l'an 1849, et a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définît comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

CCLXI. — GAND (BELGIQUE).

Louis-Joseph Delebecque, Évêque de Gand, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, attestait à Sa Sainteté que c'était une persuasion unanime, certaine et comme innée, parmi le clergé comme parmi le peuple fidèle du diocèse de Gand, que, par un privilége spécial de Dieu, en vue des mérites futurs de Jésus-Christ, la Bienheureuse Vierge Marie, sa Mère, a été conçue sans la tache originelle ; déclarant en même temps qu'il partageait lui-même cette croyance dès sa plus tendre enfance, et qu'il avait sollicité l'Indult par lequel le Pape Grégoire XVI lui a permis, en 1840, d'insérer le mot *Immaculata* dans la Préface de la Messe de la *Conception* de la Vierge Marie. C'est pourquoi ce Prélat désirait souverainement, déjà depuis plusieurs années, comme il le dit dans sa lettre, que, pour la plus grande gloire du nom de Dieu, pour la louange de la Bienheureuse Vierge Marie et pour l'utilité de l'Église militante, il fût défini par un jugement solennel de l'Église et du Siége Apostolique, ce que le peuple fidèle croyait comme certain, ce que le Saint-Siége a éclairci et favorisé par ses décrets et ses priviléges, ce que Dieu n'a cessé, dans ces derniers temps, de confirmer par des prodiges ; ce que des hommes distingués par leur génie, leur vertu, leur

(1) Voyez Baltimore.

piété et leur doctrine, ont prouvé par de savants écrits pouvoir être défini comme dogme de la foi catholique (1).

Dans son *Mandement* pour la publication de l'Encyclique de Sa Sainteté sur l'Immaculée Conception de Marie, M. Delebecque s'exprimait ainsi : « Nous n'en doutons pas, la Sainte Vierge n'a jamais été un instant sous la puissance du démon ; une inimitié perpétuelle a existé entre elle et le démon figuré par le serpent, elle a toujours été toute belle aux yeux de Dieu, et dans elle il ne s'est jamais trouvé la moindre tache ; nous le croyons avec les anciens Pères, avec les plus célèbres Docteurs et les Saints des temps passés. Toutefois cette doctrine n'est pas encore un point de notre foi, elle n'a jamais été proposée à notre croyance. Cette doctrine est pieuse et certaine ; nous croyons qu'elle est renfermée dans ce fonds de doctrine, que le Saint-Esprit communiqua aux Apôtres le jour de la Pentecôte, lorsqu'il leur enseigna toutes choses ; néanmoins il n'appartient qu'à l'interprète infaillible de la Tradition de nous l'assurer et de le décider. Or, cet interprète *infaillible*, le Docteur des Docteurs, le successeur de Saint Pierre, lève les yeux au ciel et a recours aux lumières divines avant de formuler sa décision ; il prie et nous invite à prier avec lui... Prions donc avec ferveur, et attendons avec confiance une décision qui doit remplir nos cœurs de joie (2). »

CCLXII. — GAP (FRANCE).

Jean-Irénée Depéry, Évêque de Gap, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, dit que la dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie est très-ancienne dans son diocèse ; que les fidèles confiés à ses soins ont éprouvé, comme lui-même, une grande joie, en apprenant que le Saint-Père avait eu la pensée de définir par un jugement solennel que la Très-Sainte Mère de Dieu, l'Imma-

(1) Actum Gandavi in Synodo Episcopali, die 14 mensis aprilis 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 90.

(2) Mandement du 12 avril 1849.

culée Vierge Marie, a été conçue sans aucune tache originelle. Puis il ajoutait : « Nous, Pasteur, prêtres et fidèles du diocèse de Gap, animés de la plus grande piété envers la Conception de la Vierge Immaculée, nous demandons très-ardemment et avec les plus vives instances que le Saint-Siége daigne définir comme doctrine de l'Église catholique l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Alors toute l'Église sera dans la joie ; nos Alpes applaudissant, tressailleront d'allégresse, et rendront grâces à Dieu et à Votre Paternité (1). Quelques années auparavant, l'Évêque de Gap, ayant obtenu du pape Grégoire XVI un Indult qui lui permettait d'ajouter dans la Préface de la Messe le mot *Immaculata* au mot *Conceptione*, et, dans les Litanies de Notre-Dame de Lorette, cette invocation, *Reine conçue sans péché, priez pour nous*, avait publié un *Mandement*, où il exprimait ainsi ses sentiments : « C'est avec un cœur surabondant de joie, N. T. C. F., qu'aujourd'hui nous venons vous annoncer une nouvelle qui sera pour tous les enfants de Marie, c'est-à-dire pour tous nos bien-aimés diocésains, le sujet d'une grande et vive allégresse, une nouvelle qui doublera dans tous les cœurs la confiance et l'amour envers cette Vierge très-sainte ; une nouvelle enfin qui devra satisfaire à tous les désirs empressés de ses serviteurs ; désormais aux noms les plus doux, les plus honorables sous lesquels on l'invoque, il nous est permis d'ajouter un nom bien doux aussi, une qualité bien honorable encore, un privilége bien glorieux, celui de *Vierge conçue sans péché*... Que Marie, N. T. C. F., ait été conçue sans péché, rien de plus certain après les dogmes de notre foi. Les Pères de l'Église, organes vénérables de ses traditions, doctes interprètes de ses croyances, déposent hautement en faveur de cette vérité, et le saint Concile de Trente, résumant dans son célèbre décret touchant le péché originel cette tradition de tous les âges chrétiens, s'exprime ainsi : *Le saint Concile de Trente déclare que* son intention n'est pas de com-

(1) Vapincii, die 12 martii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 16.

prendre dans le décret où il est question du péché originel la Bienheureuse et *Immaculée* Vierge Marie, Mère de Dieu.

« En effet, N. T. C. F., Fille du Père, Mère du Fils, Épouse de l'Esprit, Marie, prédestinée à tant de grandeur, devant être revêtue de tant de titres, Marie ne pouvait appartenir qu'à Dieu lui seul; il n'entrait pas dans les desseins de la Divinité que le démon fût le premier maître d'une âme si chère, que jamais il souillât de sa présence un sanctuaire si vénéré; il n'eût été ni convenable ni séant à la majesté du Dieu trois fois Saint de descendre dans un cœur qu'il eût été obligé d'emprunter, pour ainsi dire, au prince des ténèbres, dans un cœur qui n'eût pas toujours été sa légitime possession. Aussi aimons-nous à nous représenter les trois augustes personnes méditant dans les conseils de leur éternelle sagesse la création de Marie ainsi que celle du premier homme ; formons-la, disent-elles, à notre image et ressemblance ; *faciamus... ad imaginem et similitudinem nostram* (1) ; et cet ouvrage merveilleux sort de leurs mains pur et sans tache, rempli de grâces, brillant de justice, tout parfumé de vertus. Et, en admiration devant son œuvre, le Seigneur s'écrie : Vous êtes toute belle, ô ma bien-aimée, il n'y a point de tache en vous. *Tota pulchra es, amica mea, et macula non est in te* (2). Il la contemple avec une complaisance infinie, il semble qu'il ne puisse en détacher ses yeux ni son cœur. Que vous êtes belle, répète-t-il encore, que vous êtes belle, délices de mon âme! *Quam pulchra es, et quam decora, carissima in deliciis* (3) !

« Telle fut, N. T. C. F., l'opinion constante de l'Eglise, opinion qui, en traversant les siècles, nous est parvenue entraînant à sa suite l'adhésion de tous ceux à qui il fut donné d'éclairer le monde par leur doctrine, de l'édifier par leurs vertus ; opinion qui, dans notre religieuse patrie surtout, s'est depuis longtemps placée au rang de ces vérités dont la certitude devient incontestable ; opinion que l'Université de Paris, fille aînée de nos Rois, flambeau naguère si brillant

(1) Genes., I, 26. — (2) Cant., IV, 7. — (3) Cant., VII, 6.

dans l'Église de France, malheureusement éteint de nos jours, a protégée, a défendue de tout l'immense savoir de ses Docteurs.

« Mû par ces motifs, encouragé par l'exemple de plusieurs de nos vénérables collègues dans l'Épiscopat, nous nous sommes empressé de porter au pied du Trône Pontifical vos vœux ardents, ceux de tout notre peuple, sollicitant la faveur de saluer solennellement Marie, au milieu de la célébration des saints mystères, du glorieux nom d'*Immaculée dans sa Conception ;* et le représentant de Jésus-Christ sur la terre, toujours heureux de pouvoir seconder la piété des Chrétiens à cet égard, et satisfaire à leur dévotion envers l'auguste Reine du ciel, a daigné agréer notre humble requête. Ainsi, N. T. C. F., la voix du Souverain Pontife vient d'ajouter le poids immense de son autorité au poids déjà si grand de celle de tous ces Pères de l'Eglise, de tous ces Théologiens, la lumière de leur siècle et l'admiration du nôtre, qui croyaient avec tant de sincérité et défendaient avec tant d'éloquence cette auguste prérogative de notre Mère....

« Que le culte de Marie, N. T. C. F., vous soit donc toujours bien cher ; que cette devise, *Marie conçue sans péché*, soit votre devise ; portez-la gravée dans vos cœurs ; qu'elle soit souvent sur vos lèvres ! Dans vos peines, dans vos afflictions, dans les jours mauvais, hélas ! si nombreux sur cette terre, elle vous consolera, elle vous ranimera. Ce sera un cri de guerre, un chant de victoire qui vous fera triompher de toutes les attaques de l'enfer, de toutes les séductions du monde, de toute la violence de vos passions ; et lorsque votre âme s'en ira dans la maison de son éternité, elle adoucira pour vous encore le terrible passage. Au chevet de votre lit, Marie ranimera votre foi, vos espérances, elle mettra des paroles d'amour sur vos lèvres défaillantes, réchauffera votre cœur, et de sa main maternelle vous ouvrira les portes de la bienheureuse patrie (1). »

(1) Mandement du 2 juillet 1845.

M. l'Évêque de Gap a exprimé de nouveau les mêmes sentiments dans le *Mandement* qu'il a publié à l'occasion de l'Encyclique du 2 février 1849 (1).

Nous ajouterons, comme une nouvelle preuve de l'ancienne croyance de cette Église, touchant l'Immaculée Conception de Marie, qu'en 1457 Gauthier de Forcalquier, Évêque de Gap, a souscrit au Concile d'Avignon le décret qui ordonnait qu'on observât inviolablement la décision du Concile de Bâle, portant que la doctrine qui exempte la Mère de Dieu du péché originel doit être embrassée par tous les catholiques, comme étant conforme au culte de l'Église, à la foi, à la raison et à l'Écriture Sainte (2).

CCLXIII. — GÊNES (ROYAUME DE SARDAIGNE).

Lettre du Cardinal TADINI, Archevêque de Gênes, au Pape Grégoire XVI : « Très-Saint Père, ç'a toujours été une croyance commune parmi les Théologiens catholiques, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans aucune tache originelle ; cette croyance, qui est fondée sur la doctrine des anciens Pères de l'Église, s'est considérablement développée, surtout de notre temps, par suite des prodiges sans nombre qui se sont opérés sous l'invocation de la Vierge Immaculée. C'est pourquoi un grand nombre d'Évêques, de Religieux et d'hommes pieux de toutes les nations, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, vous ont prié avec instance, Très-Saint Père, de définir enfin, par un jugement émané de l'autorité *infaillible* que vous avez reçue de Dieu, la croyance commune de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et d'en faire un dogme catholique. Je viens aussi unir mes vœux à leurs vœux et à leurs demandes, en vous priant et en vous conjurant avec toute l'ardeur dont je suis capable, non-seulement de nous accorder l'office propre de l'*Immaculée Conception*, avec l'ad-

(1) Mandement du 10 mars 1849.
(2) Voyez AVIGNON.

dition du mot *Immaculata* dans la préface de la Messe, et de l'invocation *Reine conçue sans péché* dans les Litanies de Lorette; mais encore de déclarer catholique, par un oracle sorti de votre bouche, la pieuse croyance touchant la Vierge Immaculée dans son origine, et de la proclamer, par une définition suprême, comme dogme catholique (1). »

En 1849, l'abbé Ferrari, Vicaire capitulaire de Gênes, le Siége vacant, écrivait à notre Saint-Père le Pape, en réponse à l'Encyclique du 2 février de la même année, que le clergé et le peuple du diocèse montraient le plus grand zèle pour l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, que la dévotion dont ils étaient animés envers la Mère de Dieu, conçue sans péché, leur venait de leurs pères, et qu'on trouvait partout des preuves de cette ancienne croyance dans les autels, les oratoires et les associations érigées sous le titre de l'Immaculée Conception. Il déclarait en outre, pour ce qui le concernait personnellement, qu'il croyait que la Bienheureuse Vierge n'a pas été un seul instant souillée par le péché, ajoutant que cette croyance était conforme à l'ancienne Tradition de l'Eglise, à l'Esprit des Pères et des Conciles, et que l'opinion contraire ne répondrait pas suffisamment à la bonté de Dieu, à la gloire de son Fils unique et à la Dignité de l'Auguste Vierge. Il terminait sa lettre en priant Sa Sainteté, au nom du clergé et du peuple, de proclamer enfin la pensée que l'Esprit-Saint lui avait inspirée touchant l'Immaculée Conception de Marie (2).

Cette lettre était accompagnée de celle qu'il avait reçue du Chapitre métropolitain. Les Chanoines rapportent dans leur lettre que, depuis plusieurs siècles, leurs pères ont pris Marie conçue sans tache pour patronne et pour reine de la répu-

(1) Enixe efflagitarunt ut, qua divinitus polles auctoritate et infallibilitate judicii definias demum et catholicum facias dogma communem fidem Immaculatæ Conceptionis Virginis Mariæ. *Datum Genuæ*, 4 *Kal. jan.* 1844 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 28.

(2) Genuæ, die 20 julii 1849 : Pareri, etc., vol. IV, pag. 74.

blique génoise, et qu'on a eu constamment recours à sa protection. Aussi demandaient-ils que l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu fût définie par le Siége Apostolique comme article de foi (1).

CCLXIV. — GERACE (ROYAUME DE NAPLES).

En 1848, Louis-Marie PERRONE, Évêque de Gérace, s'associant aux Évêques du royaume de Naples, priait notre Saint-Père le Pape de consoler l'Église, en définissant, comme appartenant à la foi, que la Vierge, Mère de Dieu, a été exempte de la tache originelle dès le premier instant de sa Conception (2).

CCLXV. — GIBRALTAR.

Henri HUGHES, Évêque d'Héliopolis *in partibus*, Vicaire Apostolique de Gibraltar, écrivait au Saint-Père, en 1850, que tous les prêtres de son Vicariat, étant interrogés sur la question de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, ont été unanimes à déclarer, tant en leur nom qu'au nom des fidèles, que le temps était venu pour le Vicaire de Jésus-Christ de décréter et de définir, si Sa Sainteté le jugeait à propos, que la Mère de Dieu a été conçue sans la tache du péché originel; ajoutant que cette définition contribuerait beaucop à la gloire de Dieu, à la louange de cette Bienheureuse Vierge et à l'utilité de l'Église. De son côté, le Prélat priait avec instance le Souverain Pontife d'apposer, par un décret solennel, le *sceau de la vérité* à cette croyance généralement reçue dans l'Église, de manière que l'Immaculée Conception de Marie ne fût plus jamais un sujet de discussion parmi les catholiques (3).

(1) Genuæ, 23 junii 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 75.
(2) Hieracii, 4 Idus nov. 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 191.
(3) Enixe precatur, ut per decretum solemne Sanctitas Tua sigillo veritatis hanc opinionem universalis fere Ecclesiæ obsignet; ut... Mariæ Immaculata Con-

CCLXVI. — GIRONE (ESPAGNE).

Florent LORENTE, Évêque de Girone, répondit, en 1850, à l'Encyclique du 2 février 1849. On voit par sa lettre qu'il était persuadé que la Bienheureuse Vierge Marie a été, en vue des mérites futurs de son Fils, préservée et exempte de la contagion du péché d'Adam, comme l'Arche de Noë a été préservée des eaux du déluge, et il annonçait avec joie que le clergé et le peuple fidèle de son diocèse partageaient et professaient les mêmes sentiments. Puis, après avoir énuméré les titres de cette ancienne croyance et les pieuses pratiques envers l'Immaculée Conception, qui, de temps immémorial, sont en usage non-seulement dans la province de la Catalogne, mais dans toutes les parties des Espagnes, où Marie est honorée comme Patronne de tout le Royaume, il demandait à Sa Sainteté de vouloir bien définir, par un jugement *irréfragable*, comme dogme de la foi catholique, la Conception de la Vierge Immaculée, à laquelle il croyait pieusement et fermement et qu'il se glorifiait de professer avec le clergé et les fidèles de son diocèse (1).

CCLXVII. — GLANDÈVE (FRANCE).

L'Eglise de Glandève, dont le siége a été supprimé par le Concordat de 1801, professait publiquement l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Le Rituel à l'usage de ce diocèse, publié en 1751, par André-Jean-Baptiste DE CASTELLANE, Evêque de Glandève, contient la formule suivante pour l'annonce que les curés devaient faire de la fête de la Conception : « Le 8 du présent mois (de décembre), se célébrera la fête

ceptio nunquam amplius in disputationem vocetur. *Gibraltariæ, die* 10 *januarii* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 26.

(1) Nihil amplius, Beatissime Pater, me posse expetere cogito, nisi ut... quam citius Vestro *irrefragabili* judicio, tanquam dogma fide catholica tenendum Immaculatæ Virginis Mariæ Conceptionem definire digneris. *Gerundæ, VIII Kal. april. ann.* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 86.

de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la *grâce spéciale* que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel : il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (1). »

Si nous remontons plus haut, nous voyons un autre Évêque de Glandève, Pierre MARINI, souscrivant, en 1457, les actes du Concile d'Avignon, qui prescrivait d'observer invariablement le décret du Concile de Bâle, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu (2).

CCLXVIII. — GNESNE (POLOGNE).

Le Concile Provincial de Gnesne, de l'an 1510, a porté le décret suivant touchant la fête de la Conception de la Vierge Marie : « Le Saint-Synode ordonne que la fête de la Concep« tion de la Bienheureuse et très-glorieuse Vierge Marie, Mère « de Dieu, soit désormais célébrée, dans toute la Province de « Gnesne, avec octave, suivant l'office de Léonard De Noga« roles, Protonotaire apostolique, Docteur en Théologie, pu« blié et approuvé par le Pontife Romain Sixte IV (3). »

Or l'Immaculée Conception de la Vierge est formellement exprimée dans cet Office. On y lit en effet : « Vous êtes toute belle, ô Marie ! et il n'y a point de tache en vous. — C'est aujourd'hui (la fête de) l'IMMACULÉE CONCEPTION de la Sainte Vierge Marie. — Dieu, qui par l'IMMACULÉE Conception de la Vierge avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui. — Célébrons l'*Immaculée Conception* de la Vierge Marie ; adorons le Christ qui l'*a préservée du péché* (4). »

(1) Rituel à l'usage du diocèse de Glandève; *Paris*, 1751, pag. 523.

(2) Voyez AVIGNON.

(3) Schannat, *Concilia Germaniæ*, tom. VI, pag. 77 et 78. — Voyez APPENDICE III.

(4) Voyez APPENDICE II.

Ce Concile se composait de Jean, Archevêque de Gnesne, qui était le président; de Bernardin, Archevêque de Léopol; de Vincent, Évêque de Wladislaw; de Jean, Évêque de Posnanie; des Abbés et de leurs Chapitres; des Procureurs ou représentants des Évêques de Cracovie, de Breslaw, de Plocke, de Wilna, et de plusieurs autres Prélats tant réguliers que séculiers.

CCLXIX. — GORITZ ET GRADISKA (ILLYRIE, DANS LES ÉTATS AUTRICHIENS).

Fr.-Xavier Lushin, Archevêque de Goritz et de Gradiska, répondit à l'Encyclique de Sa Sainteté, le 12 mai 1849. Il rend témoignage de la croyance du clergé et du peuple de son diocèse touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, à laquelle il croyait lui-même. Il annonçait au Pape qu'il allait faire venir de Rome, pour son diocèse, le nouvel Office propre de *Immaculata Conceptione B. M. V.*, qui est une profession de foi publique, expresse et solennelle de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Cependant il n'était pas d'avis que cette prérogative fût définie, du moins aussitôt, comme article de foi; il craignait que cette définition ne fût une occasion, ou plutôt un prétexte, pour les Protestants et autres ennemis de la Religion catholique, de renouveler leurs invectives et leurs calomnies à l'égard de notre Mère, la Sainte Église Romaine; mais il terminait sa lettre en protestant de son profond respect et de sa profonde soumission envers Sa Sainteté (1).

CCLXX. — GOYAZ (BRÉSIL).

François Ferrera de Azevedo, Évêque de Goyaz, répondit à l'Encyclique du 2 février, par sa lettre du 10 août 1849, adressée au Saint-Père. Comme Curé, comme Prélat, comme Évêque, il avait toujours prêché que Marie a été conçue sans

(1) Viennæ ad Danubium, 12 maii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 177.

péché, et il voulait le répéter jusqu'à la fin de ses jours. Cette doctrine lui paraissait une conséquence rigoureuse des desseins de Dieu sur Marie. Il l'appuyait aussi sur l'enseignement des Universités, sur la croyance des Ordres Religieux et les actes des Souverains Pontifes. Il la représentait comme enracinée dans son diocèse, et il concluait en disant à Sa Sainteté que, par l'élévation de l'Immaculée Conception au degré sublime de foi catholique, elle glorifierait la Sainte Trinité, qui voyait en Marie une Fille, une Mère, une Épouse. Enfin il hâtait par ses vœux le jour heureux de cette proclamation, dans la crainte que son âge de quatre-vingt-cinq ans ne lui permît pas d'en être le témoin (1).

CCLXXI.—GRAVINA ET MONTEPELOSO (ROYAUME DE NAPLES).

Cassiodore Margarita, Évêque de Gravina et de Montepeloso, écrivait au Pape en 1848 :

« Très-Saint Père, en considération de la protection puissante de la Très-Sainte Marie, Mère de Dieu, en faveur de ce royaume, et de la dette de reconnaissance contractée par nous envers cette divine Protectrice pour les grâces divines et les nombreux bienfaits que son intercession nous a procurés jusqu'à ce jour, nous supplions Votre Sainteté de vouloir bien accueillir notre prière en proclamant, par une décision dogmatique, l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie dès le premier moment de son existence, afin que la dévotion envers la Mère de Dieu s'accroisse de jour en jour, et que, de son côté, elle ne discontinue pas d'intercéder pour nous auprès du Seigneur Dieu. Nous avons l'espoir que Votre Béatitude exaucera cette prière que nous lui adressons (2). »

Nous avons du même Évêque de Gravina une autre Lettre en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849 ; elle est dans le même esprit que celle que nous venons de citer (3).

(1) Goyaz, 10 de agosto de 1849 : Pareri, etc., vol. IV, pag. 291.
(2) Datum Gravinæ, Kal. nov. 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 163.
(3) Datum Gravinæ die 20 martii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 25.

CCLXXII. — GRENADE (ESPAGNE).

Louis FOLGUERAS-DE-SION, Archevêque de Grenade, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, est entré dans les détails les plus intéressants sur les monuments, les institutions et les pratiques de son diocèse, touchant la croyance de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il partageait lui-même la croyance du clergé et des fidèles. « Je pense, disait-il, que la Bienheureuse Vierge Marie, prévenue par la grâce divine, a été pure et entièrement exempte du péché originel, même dans le premier instant où son âme a été créée et unie à son corps ; et je désire que cette prérogative soit définie par Votre Sainteté comme article de foi. Je pense, dis-je, que la Bienheureuse Vierge a été conçue sans péché, et j'ai juré solennellement de défendre cette vérité, persuadé que je suis qu'elle est contenue dans la parole de Dieu, soit écrite, soit transmise par la Tradition. Telle est, depuis bien des siècles, la doctrine de mes prédécesseurs. » Il professait cette croyance en récitant l'office de la Conception approuvé par Sixte IV, et imprimé en 1554 par l'ordre de Ferdinand Ninnus, Archevêque de Grenade : « Lorsque, disait-il, je récite l'office divin, je crois de tout mon cœur ce que je profère de bouche, en répétant : *Célébrons l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et adorons le Christ Notre-Seigneur qui l'a préservée du péché*. Je crois cette vérité, non avec la certitude suprême qui est propre à la foi catholique, et qui ne peut avoir lieu sur cette question tant qu'elle ne sera pas définie; mais je la crois avec la certitude appelée théologique et morale, qui entraîne l'assentiment ferme de tout homme sage et sensé. »

M. Folgueras terminait ainsi sa lettre : « C'en est assez, Très-Saint Père, car il résulte évidemment de tout ce que j'ai dit que le clergé et le peuple fidèle de ce diocèse ont pour l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu une dévotion fervente et extraordinaire; qu'ils en célèbrent actuellement la

fête avec bonheur et avec solennité, et qu'ils l'ont fait ainsi depuis bien des siècles, toujours avec le désir de voir cette vérité définie comme article de foi par le Saint-Siége Apostolique. Je déclare que je le désire moi-même, en vue des nombreuses considérations que j'ai exposées, soit en faveur du degré éminent de probabilité et de certitude de ce mystère, soit en faveur de la convenance et de l'opportunité de la décision Apostolique que je sollicite. Néanmoins, Très-Saint Père, je subordonne et soumets mon jugement au vôtre, en toute humilité d'esprit. C'est à vous, le successeur du Bienheureux Pierre, prince des Apôtres, à vous, le véritable Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Église, le Père et le docteur de tous les chrétiens, qu'il appartient de décider cette question par un décret *irréformable*, sacré et *obligatoire pour toute l'Église* dont vous possédez la primauté. Si vous le faites, comme j'en ai la ferme confiance, vous remplirez d'une joie nouvelle et parfaite non-seulement l'Église de Grenade, mais encore l'Église universelle, et vous vous assurerez pleinement à vous-même la récompense que cette Vierge bénie promet à ceux qui la glorifient (1). »

Cette croyance de l'Église de Grenade ne date point de notre siècle. Au commencement du dix-huitième siècle et dans les siècles précédents, elle était en pleine vigueur dans toute l'Église de l'Espagne. Aussi, en 1714, l'Archevêque de Grenade et le Chapitre de la métropole écrivaient au Pape Clément XI pour le prier de décréter, comme article de foi, le mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Ils fondaient leur demande sur les sacrés canons, sur les Constitutions Apostoliques, sur la dévotion du peuple chrétien envers la Vierge conçue sans péché et sur les titres de la Très-Sainte Mère de Dieu (2).

(1) Ad te enim, qui, successor B. Petri Principis Apostolorum, verus Christi Vicarius, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum Pater ac Doctor existis, spectat rem istam *irreformabili* atque *ab omni Ecclesia*, cujus Primatum tenes, *venerando ac servando decreto* definire. *Granatæ, die* 19 *julii ann.* 1850. Pareri, etc., vol. III, pag. 188.

(2) Grenade, le 6 mars 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 531.

CCLXXIII. — GRENOBLE (FRANCE).

Philibert DE BRUILLARD, ancien Évêque de Grenoble, est du nombre des cinquante et un Prélats français qui, en 1843, écrivirent au Pape Grégoire XVI pour le prier de définir, comme dogme de foi, la croyance, généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, ajoutant que tous applaudiraient à cette définition, et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire : *Petrus per Gregorium locutus est* (1).

Ce Prélat renouvela la même demande dans la lettre par laquelle il répondit à l'Encyclique de Sa Sainteté en 1849. Voici comment il s'exprimait : « Très-Saint Père, il ne pouvait rien arriver de plus agréable pour moi, pour mon bien-aimé clergé, pour mon immense diocèse, que d'apprendre par votre Encyclique le projet que le ciel a inspiré à Votre Sainteté de déclarer, par un jugement solennel et définitif, comme article de foi, l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, tant pour la plus grande gloire de Dieu que pour l'utilité de l'Église. Dès les premières années de mon sacerdoce, je me suis engagé par serment à défendre, selon mes forces, l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu, d'après l'usage reçu depuis plusieurs siècles dans l'université de Paris. Et il y a neuf ans que j'ai demandé avec instance à Grégoire XVI d'heureuse mémoire la faculté d'invoquer et d'honorer d'une manière expresse la Bienheureuse Vierge, sous le nom d'*Immaculée*, dans la liturgie sacrée, dans les litanies de Lorette et dans les prières publiques; ce que le Très-Saint Pontife a bien voulu m'accorder.

« De tous les prêtres de mon diocèse, il n'en est pas un seul qui ne soit pour l'Immaculée Conception, qui ne défende cette prérogative, qui ne la loue, et ne cherche à l'inculquer aux fidèles, lorsque l'occasion s'en présente. Quant

(1) Voyez ARRAS.

au sentiment des fidèles, à peine est-il besoin d'en parler; ils ont une vénération particulière envers la Bienheureuse Marie conçue sans tache, et ils ne désirent rien tant que d'entrer dans les pieuses confréries de l'Immaculée Conception...

« Autrefois, la ville d'Éphèse, l'univers entier a tressailli d'allégresse, lorsque les Pères du troisième Concile œcuménique ont proclamé la Vierge Marie comme Mère de Dieu. De même tous les chrétiens applaudiront lorsque *Rome aura parlé*; lorsque, *Pierre parlant encore par Pie IX, la cause sera finie* (1).

« Que Dieu trois fois bon veuille donc, Très-Saint Père, que Votre Sainteté, rendue à la Ville et à l'univers par suite de la défaite des ennemis du Saint-Siége, puisse, de retour dans la Basilique vaticane, imposer cette nouvelle couronne sur la tête de la Reine puissante du ciel et de la terre, et mériter à l'Église affligée le patronage salutaire de la Mère de Dieu et des hommes, par l'invocation de son Immaculée Conception. C'est ce que je désire et demande de cœur et d'esprit, c'est ce que désirent et demandent le clergé et le peuple fidèle de mon diocèse (2). »

En 1850, l'Évêque a souscrit le décret du Concile provincial de Lyon, par lequel les Pères de ce Concile demandaient très-instamment que le Pontife suprême définit dogmatiquement l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (3).

CCLXXIV. — GROSSETO (TOSCANE).

Jean-Dominique-François MENSINI, Évêque de Grosseto, répondit à l'Encyclique du 2 février 1849 que, depuis longtemps, son diocèse honorait d'un culte public l'Immaculée Conception de la Vierge Marie; qu'en vertu d'un Indult Apos-

(1) Haud aliter omnes omnium regionum christiani plaudent manibus cum *Roma locuta fuerit*, cum, *Petro* per Pium IX adhuc *loquente*, *causa finita erit*. Gratianopoli, die 16 aprilis 1849.

(2) PARERI, etc., vol. I, pag. 101. — (3) Voyez LYON.

tolique le clergé récitait l'office propre *De Immaculata Conceptione*, comme cela se pratiquait à Rome; qu'il ajoutait le mot *Immaculée* au mot *Conception* de la Préface de la Messe; que les clercs, comme les simples fidèles, invoquaient Marie dans les litanies de Lorette, sous le titre de *Reine conçue sans tache*. Ce prélat pensait qu'il serait utile à l'Église que la croyance, qui exempte la Bienheureuse Vierge Marie de toute tache du péché, fût confirmée par un jugement dogmatique de Sa Sainteté (1).

CCLXXV. — GUADALAXARA (MEXIQUE).

Diégo DE HARANDA, Évêque de Guadalaxara, s'exprimait ainsi dans sa réponse à l'Encyclique : « Je dis que la Très-Sainte Mère de Dieu, la très-digne Reine des Anges et des hommes a été, par l'effet d'une grâce unique de Dieu, préservée du péché originel dans le premier instant de sa Conception; et je prie Votre Sainteté de vouloir bien définir cette vérité comme dogme de la foi catholique. Ce jugement solennel, si désiré par le peuple chrétien, sera, si je ne me trompe, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de sa Mère Immaculée, pour l'utilité et le bien de l'Église catholique (2). »

CCLXXVI. — GUADALUPE (MEXIQUE).

Antoine-Marie DE JÉSUS, Évêque de Résina *in partibus*, abbé de Guadalupe, et le Chapitre de cette collégiale, écrivirent au Souverain Pontife, en 1849, pour le prier de décréter, par un jugement *infaillible*, le dogme de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie : « Qu'il paraisse donc ce jour si désiré, ce jour heureux où Pierre, parlant par la bouche de son très-digne successeur, fera entendre cet oracle du haut du Vatican : Marie a été très-agréable à Dieu, même au moment de sa Conception...

(1) Senis, VIII Kal. nov. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 256.
(2) Guadalaxaræ. Kal. Mart. 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 75.

Oh ! le beau jour que celui où le Souverain Pontife Pie IX, le maître et le docteur de la vérité catholique et de la foi orthodoxe, proclamera que la Vierge très-sainte a été Immaculée et exempte de toute tache du péché d'origine (1) ! »

CCLXXVII. — GUADELOUPE ou BASSE-TERRE (ANTILLES FRANÇAISES).

En 1850, l'abbé DROUELLE, Vicaire Préfet Apostolique de la Guadeloupe, écrivait au Cardinal Fransoni, Préfet de la Propagande : « Éminentissime et Révérendissime Seigneur, il est très-agréable pour nous de louer les grands sentiments de piété de votre petit troupeau de la Guadeloupe envers la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans tache ; aussi nous prions humblement Votre Éminence de déposer ces sentiments aux pieds de Sa Sainteté, ainsi que notre désir très-ardent qu'il plaise à notre Très-Saint Père le Pape, Pie IX, et au Saint-Esprit de proclamer exempte du péché originel la Très-Sainte Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ (2). »

Nous lisons aussi dans le mandement que M. FORCADE, Évêque de la Basse-Terre, vient de publier à l'occasion de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception : « En publiant le Jubilé, que nous accorda naguère la charité du Souverain Pasteur, nous vous avons entretenus, N. T. C. F., de la grave question qui tenait alors l'Église en suspens, et pour la solution de laquelle était réclamé le suffrage de nos prières. Vous n'ignorez pas comment cette question fut bientôt après résolue. C'est en ce siècle surtout que Dieu s'est donné des messagers *prompts comme le vent, actifs et rapides comme le feu* (Ps. CIII, 4). La définition du dogme de l'Immaculée Conception, la manière dont fut accompli ce grand acte, ce qui

(1) In aula Eccl. Colleg. de Guadalupe, die 15 oct. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 207.

(2) Ardentissimo desiderio flagramus, ut SS. Papæ Pio IX ac Spiritui Sancto videatur Sanctissimam Matrem Domini Nostri Jesu Christi labe originali immunem proclamare. *Basse-Terre, die* 10 *julii* 1850 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 127.

le précéda, ce qui le suivit; les fêtes de Rome, celles de la mère-patrie; tout nous a été porté comme avec la célérité de l'éclair, jusque dans ces îles lointaines... Il est rapporté, dans l'histoire de l'Église, qu'en l'année 787, à la seconde session du VII[e] Concile général, qui fut le II[e] de Nicée, les Légats du Pape Adrien I[er] ayant fait lire deux lettres que ce Pontife adressait, l'une à l'empereur d'Orient, l'autre au Patriarche de Constantinople, tous les Pères s'écrièrent d'une même voix : *Nous les recevons, nous les admettons et nous les suivons. Tout le saint Concile croit ainsi, pense ainsi, enseigne ainsi.* C'est avec le même respect et avec la même soumission que nous aussi, N. T. C. F., nous tous, Pasteurs ou brebis, nous devons recevoir maintenant encore les Lettres du Saint-Siége; car l'autorité dont elles émanent est toujours la même. Les clefs données par Jésus-Christ à saint Pierre sont dans les mains du Pape Pie IX, comme elles étaient en celles du Pape Adrien; et tout est soumis à ces clefs, observe Bossuet; *tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux.* (Serm. sur l'unité de l'Église.)

«Que la parole apostolique nous soit agréable ou fâcheuse, qu'elle confirme, comme aujourd'hui, nos propres sentiments et nos propres croyances, ou qu'elle les contredise, notre docilité n'en peut être ébranlée. Les décisions du Pape ne se discutent pas : il a l'autorité du Chef des Apôtres, l'autorité de Jésus-Christ, l'autorité de Dieu. L'homme superbe se révolte à la seule pensée d'une si haute autorité sur la terre, il la rejette avec colère ou avec dédain. Mais l'humble chrétien reconnaît qu'elle est un guide nécessaire à sa débile raison; il rend grâces à Dieu qui a donné une telle puissance à un homme mortel et s'y soumet avec amour (1). »

(1) Mandement de Mgr l'Évêque de la Basse-Terre promulgant (*publiant*) les Lettres Apostoliques qui définissent le dogme de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, du 13 avril 1855.

CCLXXVIII — GUADIX (ESPAGNE).

La croyance de l'Immaculée Conception n'était ni moins générale ni moins vive au commencement du dix-huitième siècle qu'au milieu du dix-neuvième. FRANÇOIS-JEAN, Évêque de Guadix, écrivait au Pape Clément XI en 1714, pour le prier de définir l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu. « Tous, disait-il, soupirent après cette définition, désirant posséder avec un *titre irréfragable* ce qu'ils se réjouissent de posséder à d'autres titres (1). »

On trouve les mêmes sentiments et les mêmes vœux dans la lettre que le Chapitre de l'Église cathédrale de Guadix adressait au Pape en 1714. « Il y a déjà bien des années, disait-il, que les Églises des royaumes d'Espagne ne cessent de soupirer après la définition dogmatique du mystère de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Que l'Église romaine, que le Siége Apostolique décide donc enfin que la Mère de Dieu a été préservée dans sa Conception de la tache du péché originel (2). »

CCLXXIX. — GUASTALLA (DUCHÉ DE PARME).

On lit dans la Lettre que Pierre ZENARDI, Évêque de Guastalla, adressait, en 1850, au sacré Collége ou à une des Congrégations romaines : « Éminences Révérendissimes, j'ai reçu, il y déjà plusieurs mois, la vénérée Lettre encyclique adressée à tous les Évêques de l'univers catholique, par laquelle le Pasteur suprême des Pasteurs, l'immortel, l'héroïque Pie IX, du sein de la terrre de son douloureux exil, demandait à être informé s'il serait agréable et doux, tant aux

(1) Omnium nostrum animus pro optata tanti mysterii definitione semper hiniat, semper et suspirat : desiderat equidem omnino irrefragabilique titulo idipsum possidere, quod aliis firmis etiam ac securis se possidere gaudet. *Acci, die 10 martii ann.* 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 503.

(2) Ex Capitulo Cathedrali Guadicensi, XVI Kal. martii 1714 ; PARERI, etc., vol. VIII, pag. 540.

Évêques et à leurs Chapitres qu'aux curés et aux fidèles confiés à leurs soins, que, dans le cas où il y serait déterminé par l'inspiration du divin Esprit-Saint, il déclarât du haut de sa *Chaire infaillible de vérité* (1) qu'on doit désormais tenir comme un vrai dogme de l'Église catholique de Jésus-Christ, que la très-sainte Marie, la Mère très-pure du Verbe divin incarné, a été de toute éternité privilégiée et mise à l'abri de tout péché originel. Ma vieillesse et ma santé souvent débile m'ont empêché d'exposer plus tôt par écrit, soit mon désir personnel, soit le vœu de mon clergé et du peuple de ce diocèse, qui m'est connu depuis longtemps. Mais, quoiqu'il soit maintenant tardif de le faire, je ne me crois pas affranchi pour cela du devoir que m'a imposé la belle Lettre encyclique de Sa Sainteté. C'est pourquoi je viens déclarer devant le trône auguste du Chef suprême de la hiérarchie, que la pieuse croyance de l'Immaculée Conception de Marie très-sainte est profondément enracinée dans le cœur des membres de mon Chapitre, ainsi que parmi le reste du clergé et le peuple de ce petit diocèse ; que le culte qu'on lui rend dans toutes nos églises est fort ancien, et que les autels érigés en son honneur, de temps immémorial, dans la plus grande partie de nos temples, sont l'objet d'une dévotion particulière ; en sorte que, non-seulement la définition dont il s'agit deviendrait une chose agréable, mais est en réalité, dès à présent, une chose que tous désirent souverainement.

« Pour ce qui me concerne, j'avoue que le poids des raisons invoquées par de doctes, pieux et très-graves théologiens en faveur de l'Immaculée Conception de Marie très-sainte, m'a paru tellement décisif que je serais déjà disposé à y voir spontanément un véritable dogme, si je n'étais retenu par la considération qu'un catholique ne peut croire comme article de foi que ce qui est clairement enseigné par l'Écriture et par une tradition constante, ou proposé comme tel par les saints Conciles ou par les définitions pontificales. C'est

(1) Dall' alto dell' infallibile sua Cathedra di verità.

pourquoi, dans mon insuffisance, je n'hésite pas à m'unir aux pieux et vénérables Pasteurs dont j'ai appris avec joie les instances auprès de Sa Sainteté, en faveur de cette définition.

« Et, dans le fait, si l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, qui est vraiment dans l'Église à l'état de croyance universelle, n'a point encore été définie comme article de foi, pour quelle raison ne pourrait-on pas aujourd'hui la définir? Que manque-t-il pour cela à l'autorité infaillible? Est-ce la lumière? Est-ce le droit? Non, assurément. Et si, généralement, tous les Pasteurs de l'Église catholique adressent des prières au Vicaire de Jésus-Christ, pour obtenir qu'il publie solennellement ce dogme; si l'auguste et vénéré Pie IX, assuré que les vœux universels sont conformes aux désirs de son cœur et aux inspirations de l'assistance du divin Esprit, qui lui a été promise, accomplit ce grand acte de son glorieux pontificat, quel bon catholique ne s'en réjouirait? Y aurait-il, pour tout homme sensé, quelque chose à redire à ce majestueux exercice de la suprême puissance de définir; de cette suprême puissance, qui est, sans aucun doute, toujours permanente et toujours présente dans l'Église de Jésus-Christ jusqu'à la consommation des siècles (1)? »

CCLXXX. — GUATIMALA (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

François GARCIA-PELAEZ, Archevêque de Guatimala, a adressé à Sa Sainteté, en date du 2 octobre 1853, une lettre accompagnée du texte des réponses qu'il avait reçues de son Chapitre, de l'Université, des couvents et des curés, des chefs de la République, des juges et des autres magistrats de la ville, toutes favorables à la future proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de Marie, au sujet de laquelle le peuple et le clergé, tant séculier que régulier, n'avaient qu'une même croyance et un même vœu. Il protestait

(1) Guastalla. 25 janv. 1850 : PARERI, etc. vol. III, pag. 234.

de sa propre conviction sur le point de la doctrine, dont il indiquait sommairement les preuves, la convenance et la sublimité, déclarant qu'il y voyait pour Marie une distinction qui la rendait par la grâce ce que Jésus-Christ était par nature. «La prérogative de l'Immaculée Conception, ajoutait-il, est la joie des chrétiens, l'honneur de l'Église, notre vie, notre douceur et notre espérance. Je n'ose, disait-il, en finissant, demander la définition dogmatique; mais j'applaudis au vœu de ceux qui la demandent; je l'adopterai si elle est rendue, et ce sera d'autant plus volontiers que je vois les fidèles recevoir du ciel de nombreuses faveurs par l'invocation de l'Immaculée Conception (1). »

CCLXXXI. — GUAYAQUIL (Amérique méridionale).

François-Xavier, Évêque de Guayaquil : « Très-Saint Père, la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans tache; il n'est plus aucun fidèle qui ose dire le contraire. Ce privilége est fondé sur les témoignages de la Sainte Écriture et de la vénérable Tradition. Il me sera donc permis, Très-Saint Père, de vous demander humblement de déclarer et de décréter, dans la *plénitude de votre pouvoir suprême*, que, par un privilége spécial de Dieu, la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée, et de définir comme dogme de foi obligatoire pour tous son exemption du péché originel. S'il plaît à Votre Sainteté de porter ce décret dogmatique, elle ne pourra pas ne pas voir qu'il sera très-agréable à Dieu et à la Bienheureuse Vierge Marie, comme étant conforme au culte de l'Église, à la foi catholique et à la droite raison. Enfin il est hors de doute que le jugement de Votre Sainteté sera très-agréable à tous les fidèles, particulièrement aux habitants de l'Amérique méridionale, qui sont heureux d'être sous le patronage de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Marie.

(1) Guatemalæ, die 2 oct. ann. 1853 : Pareri, etc., vol. IX, app. II, pag. 11.

« Au reste, je soumets très-sincèrement ma personne et les sentiments exprimés dans cette lettre au jugement de Votre Sainteté et du Siége Apostolique, persuadé que je suis que celui-là seul est vraiment catholique qui croit de cœur ou condamne ce que croit ou condamne la sainte Église romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Églises (1). »

L'Évêque de Guayaquil avait déjà fait la même demande au Pape Grégoire XVI en 1843.

CCLXXXII. — GUBBIO (ÉTATS PONTIFICAUX).

Dès le seizième siècle, la ville et le diocèse de Gubbio sont placés sous le patronage de la Bienheureuse Vierge Marie, comme ayant été conçue sans la tache originelle. De plus, le clergé récite, depuis longtemps, l'Office propre de la *Conception*, approuvé par Sixte IV, office qui est une profession publique, solennelle et formelle de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu.

Nous trouvons ces renseignements dans la lettre que Joseph PECCI, Évêque de Gubbio, écrivait au Pape, en 1849. Aussi ce pieux Prélat, qui a été quelque temps après décoré de la Pourpre romaine, attestait que ses diocésains désiraient ardemment que le Siége Apostolique définît enfin, par un décret solennel, comme dogme de foi, que la Bienheureuse Vierge a été exempte de toute tache, même dans le commencement de sa Conception; il exprimait le même vœu, et suppliait même Sa Sainteté de rendre ce décret, en définissant, comme étant de foi, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans aucune tache originelle (2).

(1) Cæterum, Beatissime Pater, me measque Litteras Sanctitatis Vestræ Apostolicæque Sedis judicio sincerissime submitto, ratus hunc tantummodo vere catholicum esse, qui ex intimo cordis affectu credit aut rejicit quod sancta Romana Ecclesia, omnium Ecclesiarum Mater et Magistra, credit aut damnat. *Guayaquil, die* 28 *decembris* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 472.

(2) Beatissime Pater, de intimo cordis affectu, de profunda animi mei persuasione votum et meum, imo supplicationem meam accipias velim, ut quam citius de fide esse decernas B. Mariam sine ulla originali labe fuisse conceptam. *Eugubii, pridie Kalendas maias ann.* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 147.

Quelques mois après avoir écrit cette lettre, l'Évêque de Gubbio s'est associé à plusieurs autres Évêques, réunis à Spolète, pour prier le Saint-Siége de définir l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (1).

CCLXXXIII. — GUYANE, GUAYANA en espagnol (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

Mariano FERNANDEZ-FORTIQUE, Évêque de Guayana, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, assurait Sa Sainteté que, depuis qu'il avait pu examiner la question de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, il avait toujours cru *comme une vérité de foi divine* que la Mère de Dieu a été exempte de la tache du péché originel, dans le moment même de sa Conception, et qu'il désirait vivement que le privilége de l'Immaculée Conception de Marie fût au plus tôt mis au nombre des dogmes de la foi catholique. « Tous les fidèles du troupeau confié à mes soins, ajoutait-il, ainsi que les fidèles de toutes ces régions, qui étaient autrefois soumises à la domination des rois catholiques, professent publiquement une dévotion particulière envers l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, Marie étant sous ce titre-là même la Patronne des Espagnes et des Indes (2). »

CCLXXXIV. — GUYANE (FRANÇAISE).

L'abbé DASSAT, Préfet Apostolique de la Guyane française, au Cardinal Fransoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande : « Tous nos missionnaires ont appris avec bonheur que notre Très-Saint Père s'occupait de cette importante question ; tous me disent qu'ils ont toujours cru, comme moi,

(1) Voyez SPOLÈTE.

(2) Hoc præcipue studio flagro, ut admirabile Immaculatæ Conceptionis privilegium inter fidei catholicæ dogmata quamprimum annumerari obtingat. *Caracæ, XII Kal. martii ann.* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 250.

que la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée dans sa Conception.

« Nous avons tous pris, avec joie, le nouvel Office accordé au clergé de Rome, et tous nous appelons de tous nos vœux l'heureux jour où le Souverain Pontife décrétera par un jugement solennel que l'Immaculée Vierge Marie a été conçue sans la tache originelle.

« Les habitants de la Guyane française sont pénétrés de la plus tendre et de la plus pieuse dévotion envers la Mère de Jésus-Christ. Les prières publiques que nous avons ordonnées ont attiré partout la population entière, et les fidèles qui nous sont confiés ont été fort étonnés, jusque dans les positions les plus élevées, de ce qu'on avait pu mettre en question ce glorieux privilége de Marie.

« Le jour où le glorieux Pontife, que Dieu nous a envoyé dans sa miséricorde, définira, comme doctrine de l'Église, que la Conception de Marie a été absolument Immaculée, sera salué avec acclamation et enthousiasme par toutes les populations de la Guyane, et la fête de l'Immaculée Conception de Marie deviendra parmi nous, j'ose l'espérer, une des plus grandes fêtes de l'année (1). »

CCLXXXV. — HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE).

Guillaume Walsh, Archevêque d'Halifax, écrivait au Cardinal Pro-secrétaire d'Etat, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849 : « Éminentissime et Révérendissime seigneur, j'ai connu par différentes lettres les sentiments du clergé et du peuple de mon diocèse touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Les clercs et les laïques croient tous unanimement que la Bienheureuse Vierge Marie a été, même dans sa Conception, entièrement exempte de toute tache du péché. Il n'y en a que quelques-uns qui ne paraissent pas désirer une définition dogmatique. Cependant, si le Saint-Père, dans

(1) Cayenne, le 20 février 1851 : Pareri, etc., vol. IV, pag. 239.

sa sagesse, juge autrement, nous tiendrons fermement à sa décision comme à un dogme de la foi catholique. Quant à moi, j'ai toujours été pour l'affirmative : c'est pourquoi étant à Rome, en 1844, j'ai supplié Sa Sainteté Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, de permettre d'ajouter, pour ce diocèse, le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe, et d'insérer dans les Litanies de Lorette l'invocation *Reine conçue sans péché;* ce que Sa Sainteté a bien voulu m'accorder (1).

CCLXXXVI. — HAVANE (INDES ORIENTALES).

François Fleix-y-Solans, Évêque de Saint-Christophe de la Havane, écrivit au Pape, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, une longue et savante lettre, où il établit la vérité de l'Immaculée Conception, entrant d'ailleurs dans les détails les plus intéressants sur la croyance et la piété du peuple fidèle de son diocèse envers Marie conçue sans péché.

Ayant émis cette proposition : *La Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été exemptée du péché originel par la grâce sanctifiante qu'elle a reçue de Dieu dans le premier moment de sa Conception, à l'instant même où son âme a été unie à son corps;* il la prouve d'abord par l'idée que les Saintes Écritures nous donnent de la sainteté et de la dignité de Marie, choisie de toute éternité pour être la Mère du Divin Rédempteur. Qui oserait avancer, dit cet Évêque, qu'elle a été un jour impure, celle de laquelle est né celui qui nous purifie de nos péchés? que la Mère de celui qui efface les péchés du monde, qui a délivré son peuple de l'esclavage du péché, a été elle-même le moindre instant esclave du péché? que la mère de celui qui nous a réconciliés avec Dieu a pu être un seul instant ennemie de Dieu? qu'elle a encouru la disgrâce de Dieu, celle qui a donné le jour au Fils uni-

(1) Datum Halifaxiæ in Nova-Scotia, die 15 septembris 1849.

que de Dieu? qu'elle a été dans les ténèbres du péché, celle qui a fait lever le soleil de justice? que la maison du Seigneur, dans laquelle rien de souillé ne peut entrer, a servi de demeure à Satan? ou que Dieu n'était pas assez puissant pour préserver du péché originel la Mère de son Fils unique, qui est descendu du ciel pour notre salut, pour racheter le genre humain au prix de son sang? ou qu'il ne convenait pas que le Fils du Saint des saints eût pour Mère une Vierge absolument pure et toujours pure, toujours immaculée, même dès le premier moment de sa création? Dira-t-on que Dieu a pu la créer pure et sainte, que cela convenait au Fils, et que cependant il n'a pas voulu le faire? Quoi! celui qui a créé la première Ève dans l'innocence, dont elle est déchue, aurait souffert que la seconde, qui a *brisé la tête de l'ancien serpent* de son pied très-pur, fût conçue impure et souillée par le péché! Celui qui a créé les Anges purs et saints, même ceux qui sont devenus rebelles à Dieu, aurait voulu que la Mère du Créateur, que Marie, qui est supérieure en tout et aux Anges et aux hommes, fût sujette à la corruption commune des enfants d'Adam! Jésus-Christ, qui donne la vie éternelle à ceux qui reçoivent son corps et son sang, aurait permis que celle du corps et du sang de laquelle il devait former son propre corps et son sang, fût condamnée par le péché un seul instant à la mort éternelle! Non! la Bienheureuse Mère de Dieu a été conçue dans la plénitude de la sainteté par un privilége unique, qui n'a pas même été accordé ni à Jérémie, ni à Jean-Baptiste. Ces saints ont été sanctifiés dans le sein de leurs mères; mais ils n'avaient pas été conçus dans la sainteté; ils avaient contracté la tache originelle.

« Ainsi donc ce que dit l'Écriture, que tous ont péché en un seul homme, n'exclut point la prérogative de Marie, qui a été préservée de tout péché originel en vue de la mort de son Fils : cette loi a été portée par le divin Assuérus pour tous, mais non pour Marie (1). »

(1) Beata Virgo Maria Dei Mater ab originali peccato fuit immunis per gratiam sanctificantem, quam Deus illi indidit in primo conceptionis suæ momento, cum

Passant aux preuves tirées des différentes sources de la Tradition, l'Évêque de la Havane invoque, en faveur de l'Immaculée Conception de la Vierge, les Liturgies apostoliques, les saints Pères, les anciens Auteurs Ecclésiastiques et le Concile de Trente, qui, en définissant dogmatiquement que tous les hommes naissent souillés du péché originel, a toutefois déclaré solennellement qu'il n'était point dans son intention de comprendre dans son décret l'Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu. Il cite aussi les Souverains Pontifes qui ont favorisé et propagé le culte de l'Immaculée Conception; présentant ce culte, qui s'est successivement établi et développé dans toutes les Églises, comme l'expression de la croyance de la sainte Église Romaine, de l'Église universelle, comme une preuve, par conséquent, de l'insigne prérogative de Marie; l'Église catholique, toujours assistée de l'Esprit-Saint, ne pouvant ni établir, ni favoriser, ni même tolérer un culte faux, superstitieux, contraire à l'ordre établi de Dieu.

Arrivant à ce qui concerne la croyance et la piété de son diocèse envers la Vierge conçue sans péché, il rappelle ce qu'ont fait les rois, les Évêques, les universités et les Ordres Religieux du royaume des Espagnes, pour obtenir du Siége Apostolique que l'Immaculée Conception fût définie et décrétée dogmatiquement comme article de foi. Il rapporte en même temps que l'Office propre de la Conception de la Vierge Marie, approuvé par Sixte IV, et accordé par Pie V aux religieux de l'Ordre de Saint-François, était, en vertu d'un Indult de Clément XIII, exactement suivi par tont le clergé tant séculier que régulier de toutes les provinces soumises à la domination espagnole. Or, comme M. Fleix-y-Solans le faisait remarquer dans sa lettre, l'Immaculée Conception est formellement exprimée dans cet Office. On y lit en effet. « *Vous êtes toute belle, ô Marie! et il n'y a point de tache en vous. — C'est aujourd'hui* (la fête de) *l'*Immaculée *Conception de la Sainte Vierge Marie. — Dieu, qui, par l'*Immaculée *Conception de la*

anima corpori jam membris instructo unita fuit. *S. Christophori ab Havana, Idibus nov.* 1849; Pareri, etc., vol. II, pag. 343.

*Vierge, avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui. — Célébrons l'*Immaculée *Conception de la Vierge Marie; adorons le Christ, Notre-Seigneur, qui l'a préservée du péché* (1). »

Enfin, comme il lui paraissait que, dans l'état où en étaient les choses, l'Immaculée Conception devait être définie par l'Église, il pressait vivement Sa Sainteté de rendre cette définition tant de fois désirée et tant de fois demandée, afin de satisfaire l'attente des fidèles et combler leurs vœux : le tout pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie (2).

CCLXXXVII. — HESEBON (*évêché in partibus*).

Lettre de M. Luquet, Évêque d'Hésébon *in partibus :* « Très-Saint Père, depuis le temps où quelques personnes s'occupaient à Rome de rechercher le sentiment des Évêques catholiques sur la grande question de l'Immaculée Conception de Marie, je me suis offert pour me joindre à ceux qui sollicitaient de Votre Sainteté la déclaration de cette vérité comme article de foi. Je l'avais précédemment enseignée dans mes écrits.

« J'appartiens en outre à une Société (celle des Missions Étrangères) qui la professe depuis le dix-septième siècle, époque où cette société fut fondée.

« A tous ces titres, et par amour et reconnaissance pour la Vierge Immaculée, je me fais un devoir, Très-Saint Père, de vous supplier d'accorder à l'Eglise la grande faveur que la piété publique vous demande (3). »

CCLXXXVIII. — HILDESHEIM (allemagne).

Édouard-Jacques Wedekin, Évêque d'Hildesheim, répondit à l'Encyclique du Saint-Père, en 1851 : premièrement, que le

(1) Pareri, vol. II, pag. 343.
(2) *Ibidem.*
(3) Frascati, le 5 oct. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 177.

peuple fidèle était, généralement, animé d'une grande dévotion envers la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu, l'honorant dans la fête de sa Conception comme étant toute belle et sans tache ; secondement, que la plus grande partie du clergé professait l'Immaculée Conception de la Vierge Marie ; l'autre partie ne l'admettant que comme un pieux sentiment; troisièmement, que, pour ce qui le concernait personnellement, il professait aussi la prérogative de l'Immaculée Conception comme étant inséparable de la dignité de Mère de Dieu, et comme lui paraissant certaine à cause de la croyance de l'Église universelle.

Cependant, n'osant se prononcer pour l'opportunité d'une définition dogmatique, il terminait sa lettre en déclarant qu'il s'en rapportait à la sagesse et au jugement de Sa Sainteté ; *sapientiori ejus judicio ulteriora relinquo* (1).

CCLXXXIX. — HISPAHAN (PERSE).

Extrait de la lettre de Jean DERDERIAN, Évêque élu d'Hispahan, au Cardinal Fransoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la *Propagande :* « Même avant toute décision solennelle du Saint-Siége sur ce point, ayant reçu de nos maîtres ce pieux sentiment touchant la glorieuse Mère de Dieu, et l'ayant envisagé comme la doctrine commune de presque toute l'Église, nous l'avons embrassé, mon clergé et moi, avec tout le respect et la vénération dus à une sérieuse croyance de la Mère Église. Il ne nous reste donc plus, à mon clergé et à moi, qu'à suivre avec conformité et adopter en toute humilité de cœur ce qu'il plaira aux Princes de l'Église et au vénérable ordre des Évêques, en union avec le Chef de l'Église, de décider comme plus favorable à l'honneur de la Très Sainte Vierge (2).

« La dévotion et inclination de mon petit troupeau, dirigé et instruit d'après mes propres sentiments, professe déjà cette

(1) Hildesii, die 15 januarii 1851 : PARERI, etc., vol. III, pag. 346.
(2) Voyez ÉVREUX.

croyance comme un culte sacré envers la Très-S
et il l'honore avec cette disposition. Il sera donc
réjoui en apprenant une décision conforme à
elle entre dans les vues du Père commun des fid
Dieu qu'une telle décision soit rendue (1) ! »

CCXC. — HU-QUANG (CHINE).

En 1846, Joseph-Marie RIZZOLATI, Évêque d'A
tibus, Vicaire Apostolique de Hu-Quang, priait
Père le Pape de vouloir bien, en vertu de son au
lible, déclarer aux Évêques et à toute l'Église
comme article de foi, que la Bienheureuse Vierg
conçue sans la tache originelle (2).

Renouvelant la même demande à l'occasion
que du 2 février 1849, il suppliait Sa Sainteté,
nom qu'au nom de son clergé et du peuple chré
ses soins, de déclarer enfin et de définir comr
vérité de foi, la doctrine de l'Immaculée Con
Sainte Vierge ; ajoutant que cette définition ne
contribuer à la gloire de Dieu, à la louange de
triomphe de l'Église catholique. On voit d'aill
lettre de M. Rizzolati, que le clergé et les fidèles
tenaient fortement à cette doctrine, si fortemen
raient eu horreur de tout ce qu'ils auraient ente
traire à leur croyance (3).

Nous trouvons les mêmes sentiments, les m
les mêmes désirs dans les lettres de M. Françoi
vella, Évêque de Patara, coadjuteur du Vicaire
de Hu-Quang. Ces deux lettres sont, la premiè
tobre 1847, et la seconde du 16 juin 1850. Il

(1) PARERI, etc., vol. III, pag. 321.

(2) Deprecor Beatitudinem Vestram ut sua infallibili auctor
declarare ac docere nos Episcopos et totam Ecclesiam catholic
sit, Deiparam Mariam Virginem conceptam esse sine labe origin
15 *augusti* 1846 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 92.

(3) Macai, 28 oct. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 92.

Sa Sainteté, de la manière la plus expresse et la plus vive, une définition *irréformable* du Saint-Siége en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (1).

CCXCI. — IGLÉSIAS (SARDAIGNE).

Jean-Baptiste MONTIXI, Évêque d'Iglésias, écrivant au Pape, en 1849, à l'occasion de l'Encyclique du 2 février de la même année, priait et suppliait Sa Sainteté, tant en son nom qu'au nom de son diocèse, de vouloir bien décréter comme dogme catholique, l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu; assurant que ce jugement apostolique serait très-agréable au clergé et au peuple confié à ses soins. Il rappelle d'ailleurs que, dans une assemblée générale, de l'an 1632, on fit vœu solennellement, au nom de toute la nation, de croire, d'enseigner et de défendre en tout temps le sentiment qui professait que la Vierge Marie a été exempte du péché d'origine dès le premier moment de sa Conception (2).

CCXCII. — ILES MARQUISES (OCÉANIE ORIENTALE).

Extrait de la lettre de M. DORDILLON, Pro-vicaire Apostolique de l'Évêque de Basilinopolis, à Notre Saint-Père le Pape : « Très-Saint-Père, lorsque nous est parvenue la Lettre dans laquelle, sous la date du 2 février 1849, Votre Sainteté demande à tous ses enfants le secours de leurs prières pour qu'il plaise au Seigneur de lui faire connaître ce qu'il convient de décider touchant l'Immaculée Conception de Marie, M. l'Évêque de Basilinopolis (Joseph Boudichon), Vicaire Apostolique de ces Iles, était absent et se trouvait probablement encore dans la ville Sainte, où Sa Grandeur était allée déposer elle-même aux pieds de Votre Sainteté l'hommage de sa profonde vénération et de sa soumission la plus entière.

« Néanmoins, Très-Saint Père, nous nous sommes em-

(1) Voyez PATARA.

(2) Ecclesiis, die 16 julii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 445.

pressés, selon le désir de Votre Sainteté, d'élever nos mains et nos cœurs vers le ciel pour en faire descendre sur elle, autant qu'il a été en nous, les grâces et les lumières de l'Esprit-Saint.

« C'est aussi, Très-Saint Père, pour répondre au désir de Votre Sainteté, que j'ose ajouter que les quatre prêtres qui en ce moment composent le clergé des Iles Marquises apprendront avec la plus vive satisfaction que Votre Sainteté aura décidé comme article de foi l'Immaculée Conception de Marie, que déjà ils se plaisent à honorer et à faire honorer publiquement par leurs néophytes, sous le titre de Vierge conçue sans péché, conformément à la pratique générale de l'Église (1). »

CCXCIII. — ISCHIA (ROYAUME DE NAPLES).

L'Évêque d'Ischia, Louis GAGLIARDI, répondit à l'Encyclique de Pie IX, le 13 avril 1849. Après avoir rappelé sommairement les principales preuves de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, il concluait : qu'on pouvait définir dogmatiquement que la Conception de la Vierge a été Immaculée dans le premier instant de son existence, et finissait sa lettre en soumettant son avis au jugement *infaillible* de Sa Sainteté (2). Il avait déjà exprimé les mêmes sentiments dans une lettre datée des Ides de novembre 1848, par laquelle il demandait expressément qu'il fût défini dogmatiquement que la Conception de Marie a été Immaculée, exempte toute tache du péché originel (3).

(1) Muihira, 28 août 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 261. — La lettre de M. Dordillon a été écrite en français.

(2) Hinc concludo : posse definiri dogmatice Conceptionem Virginis in primo instanti fuisse immaculatam... Quod scripsi, tuo *infallibili* judicio submitto. *Ischiæ*, 13 *aprilis* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 79.

(3) Ischiæ, Idibus novembris 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 226.

CCXCIV. — ISERNIA (ROYAUME DE NAPLES).

Janvier SALADINO, Évêque d'Isernia, pensait comme l'Évêque d'Ischia et les autres Évêques du Royaume de Naples ; et sa croyance à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie était partagée par le clergé et le peuple de son diocèse. Aussi, s'appuyant sur la doctrine des saints Pères et des saints Docteurs, sur les actes des Souverains Pontifes et le sentiment général de l'Église, il demandait à Sa Sainteté avec toute l'ardeur dont il était capable, tant au nom de ses clercs qu'en son propre nom, de ne pas différer davantage l'exécution du projet qu'elle avait conçu; ajoutant que tout, et particulièrement les désirs des catholiques, la portait à consommer l'œuvre qu'elle avait commencée, touchant la définition de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (1).

Le Chapitre de la cathédrale d'Isernia ne voulut point différer l'expression de ses sentiments à l'occasion de la Lettre Encyclique du 2 février. Dès le 29 mars suivant, il écrivit à Sa Sainteté pour la féliciter d'avoir tourné ses regards vers Marie pour obtenir sa protection en faveur de l'Église affligée, et en particulier d'avoir formé le projet de définir ce qui déjà était l'objet de la croyance de tous les esprits, de l'amour de tous les cœurs. Il déclarait n'avoir pas le moindre doute sur la vérité de l'Immaculée Conception, dont il invoquait la convenance et rappelait les figures bibliques, et terminait en disant qu'il était prêt à la professer (2).

CCXCV. — IVIÇA (ESPAGNE).

Quand l'Encyclique de Sa Sainteté parut, sous la date du 2 février 1849, il en était du diocèse d'Iviça comme des autres diocèses d'Espagne, où la Vierge Marie était déjà honorée sous le titre même de son Immaculée Conception,

(1) Aeserniæ, die 6 maii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 161.
(2) Aeserniæ, XIII Kal. april. 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 60.

comme patronne de tout le royaume. Aussi M. Basile toine CARRASCOY-ILERMANDO, Évêque d'Iviça, répondant questions de ladite Encyclique, attestait que son clergé peuple fidèle confié à ses soins étaient animés de la pié plus fervente envers l'Immaculée Conception de la Bien reuse Marie ; que cette dévotion remonte à la plus haute tiquité, et qu'elle est comme innée parmi les Espagı C'était aussi la croyance de l'Évêque ; il affirmait, d'a une conviction profonde, qu'il est vrai que la Très-S Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ a été préservée dan Conception de la tache du péché originel ; et, se fondant l'autorité des saints Pères et des théologiens, sur le public et solennel que l'Eglise universelle rend à ce mys ainsi que sur l'approbation du Siége Apostolique, il dés ardemment que cette vérité fût érigée en dogme de la catholique (1).

CCXCVI. — IVRÉE (PIÉMONT).

Louis MORENO, Évêque d'Ivrée, répondit à l'Encycliqu 2 février par une lettre qu'il adressa au Saint-Père le 8 cembre 1851. Ayant sollicité et obtenu, en 1844, la fa pour tout son diocèse d'ajouter à la Préface de la Concep le mot *Immaculée*, et aux Litanies de Lorette le verset *R conçue sans la tache originelle*, il se réjouissait dans l'es de voir bientôt cette prérogative de Marie glorieusement sacrée par un oracle *infaillible* du Saint-Siége. Les mem de son Chapitre, les vicaires forains et les curés lui ava exprimé leur croyance à l'Immaculée Conception et leu sir en faveur de la définition de ce mystère par un juger solennel. La même foi de la part des populations lui avai attestée, et les témoignages qu'elles en donnaient elles-mê

(1) Verum esse Sanctissimam Domini Nostri Jesu Matrem a peccati orig labe fuisse in ipsa ejus conceptione præservatam... fundati ex intima convic affirmamus, et ut a Vestra Beatitudine hæc veritas in fidei dogma erigatur a ter desideramus. *Ebussi, die* 16 *maii ann.* 1850.

de diverses manières n'étaient point équivoques ; une simple controverse aurait suffi pour les scandaliser. L'antiquité de cette pieuse croyance dans ce diocèse était également incontestable. En l'an 1310, la fête du 8 décembre était déjà de précepte à Ivrée. De deux exemplaires manuscrits de l'ancien Bréviaire diocésain, de 1473 et de 1488, l'un rapportait parmi les leçons la lettre attribuée à saint Anselme où se trouve le récit de la vision de l'abbé Helsin ; l'autre contenait ce titre : « Office de la très-dévote, très-glorieuse Immaculée Conception de la Vierge Marie, » et ce mot *Immaculée* y était répété aux rubriques des offices de la Nativité et de l'Assomption. Après avoir exposé ces faits avec d'autres détails et documents, l'Évêque disait au Saint Père, en finissant, que, se conformant avec bonheur aux vœux de Sa Sainteté, et adhérant aux suppliques réitérées présentées par un très-grand nombre d'Évêques, il le priait humblement et instamment de vouloir bien définir comme doctrine de l'Église que la Conception de la très-sainte Vierge Marie a été absolument Immaculée et entièrement exempte de la tache du péché originel (1).

CCXCVII. — JACA (ESPAGNE).

En 1849, dans sa réponse à l'Encyclique, Michel GARCIA-CUESTA, Évêque de Jaca, rendait le plus beau témoignage de la piété du clergé et du peuple de son diocèse envers l'Immaculée Conception de la Bienheurense Vierge Mère de Dieu, qui est honorée en Espagne d'une manière toute particulière, sous le titre de *Marie conçue sans péché*. Puis, considérant la croyance générale de l'Église touchant ce mystère, il pensait que le temps était venu de le définir dogmatiquement, et de satisfaire ainsi les vœux de tant de catholiques, surtout des Évêques. La vérité de l'Immaculée Conception, disait-il, paraît être arrivée de notre temps à un tel degré de matu-

(1) Eporediæ, die 8 decembris 1851 : PARERI, etc., vol. VII, app., pag. CLI.

rité qu'elle peut en toute sûreté être définie par le Siége Apostolique (1).

CCXCVIII. — JAEN (ESPAGNE).

Joseph ESCOLANO, Évêque de Jaen, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, attestait au Saint-Père que le clergé et le peuple de son diocèse croyaient à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu; que les Chapitres et les curés, les académies et les maisons religieuses qu'il avait cru devoir consulter avaient la même croyance, et désiraient tous vivement que cette croyance fût décrétée par le Saint-Siége. L'Évêque ne pensait pas autrement que son clergé; marchant sur les traces de ses prédécesseurs, notamment du Cardinal Pacheco, qui a défendu, au Concile de Trente, la cause de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et de saint Pierre Paschase, martyr, qui enseigne, de la manière la plus expresse dans ses écrits, que Marie a été conçue sans tache, il priait le Saint Père de vouloir bien déclarer dogme de foi ce qu'on avait cru jusqu'alors par un sentiment de piété; de sorte que, d'après le jugement irréfragable du Siége Apostolique, *ineluctabili judicio*, il ne fût plus possible de douter que la très-sainte Mère de Dieu a été conçue en état de grâce, exempte de la tache originelle dès le premier moment de son existence (2).

La lettre de M. Escolano est du 12 avril 1850. Déjà, le 6 février 1714, le Chapitre de la cathédrale de Jaen, se fondant sur l'ancienne croyance de l'Espagne, priait instamment le Pape Clément XI de vouloir, du haut de la Chaire de Pierre, de laquelle dépend toute règle de la foi, déclarer comme vérité de la foi le mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et de le proposer comme tel à tous les fidèles, tant pour la plus grande gloire de Dieu et de sa très-sainte

(1) Jacæ, die 2 augusti ann. 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 476.
(2) Datum Gienni die 12 aprilis ann. 1850 : PARERI, etc., vol. I, pag. 476.

Mère que pour la satisfaction de toute la nation espagnole (1).

CCXCIX. — JAMAÏQUE (Amérique).

Jacques-Eustache Dupeyron, coadjuteur du Vicaire Apostolique de la Jamaïque, écrivait au Saint-Père, le 2 juillet 1854, pour le prier de définir dogmatiquement l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2).

CCC. — JAPON (Asie).

Théodore-Augustin Forcade, Évêque de Samos *in partibus*, Vicaire Apostolique du Japon, écrivait, en 1850, au Cardinal Fransoni, Préfet de la sacrée Congrégation de la Propagande : « J'étais aux plus mauvais jours de ma longue maladie, lorsque m'est parvenue la Lettre adressée par notre Très-Saint Père à tous les Évêques du monde sur la question de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge. Je ne pus y répondre alors, et je ne sais s'il est encore temps d'y répondre, mais je veux toujours assurer Votre Éminence et par elle notre Très-Saint Père, s'il y a lieu, de la joie bien vive et bien sincère que, personnellement, j'éprouverais, si Sa Sainteté voulait bien définir que la Conception de la Très-Sainte Vierge, Mère de Dieu, et notre Mère, a été Immaculée. Mes missionnaires et tous ceux qui m'entourent sont, je dois l'ajouter encore, dans les mêmes sentiments (3). »

(1) Non possumus non enixe deprecari Sanctitatem Vestram, ut ex Petri Cathedra, *ex qua omnis regula fidei pendet*, ex qua omnes credendi normam accipere debemus, dignetur hoc mysterium declarare tanquam veritatem fidei, ac fidelibus omnibus credendum proponere. *Gienni, die 7 februarii ann.* 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 536.

(2) Voyez Port-d'Espagne.

(3) Octobre 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 331.

CCCI. — JÉSI (États pontificaux).

En 1849, le Cardinal Corsi, alors Évêque de d'hui Archevêque de Pise, écrivait au Souverain le prier et le conjurer de glorifier la Mère de I tant son Immaculée Conception au nombre des foi catholique, en proclamant du haut de la Chai qui est *la Chaire de la vérité et des oracles du ci* a été conçue sans tache, exempte du péché ori premier instant de sa Conception. Il ajoutait s'opposait à cette définition; qu'elle était désiré grand nombre des Évêques; qu'il n'était poir qu'ils fussent assemblés; que le Pape a la plé puissance, le pouvoir suprême de l'Église, lorsq sur la Chaire du Prince des Apôtres (1).

L'Éminent Cardinal avait exprimé le même même demande en 1847; et, en 1850, il étai des dix-neuf Prélats qui, étant réunis à Lorette sidence du Cardinal De Angelis, exprimèrent le Sainteté décrétât, comme doctrine catholique Église, l'Immaculée Conception de la Bienheu Marie. (2)

CCCII. — KOUEI-TXEOU (Chine).

En 1848, Étienne-Raimond Albrand, Évêque Vicaire Apostolique de Kouei-Txeou, unissait ses prières aux vœux et aux prières des autres

(1) Magnifica Mariam, magnifica Dominam. Pange ex Cathedr *thedra veritatis est, cœlestiumque oraculorum*, Mariam a sæculis a in quocumque instanti illibatam; Mariam culpæ originis expert cunctis; sit hodie et in ævum hoc quoque inter explicita dogma consensus, quid tibi, Beatissime Pater? *Plenitudinem fatemur T sedeas in Cathedra Petri*. Datum Æsii IV Kal. oct. 1849 : Pa pag. 56; vol. IX, pag. 104.

(2) Voyez Fermo.

désiraient une définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Cette croyance, disait-il, a pris de tels accroissements dans l'Église qu'on a lieu de croire que le temps approche pour le Saint-Siége Apostolique de déclarer et de définir, en vertu de son autotorité infaillible, *infallibili auctoritate*, que cette croyance est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par tradition (1).

CCCIII. — KIANG-SI et THEKIANG (chine).

En 1850, l'Évêque de Sozopolis *in partibus*, Vicaire Apostolique de Kiang-si et de Thekiang, écrivait au Cardinal Fransoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, pour lui exprimer toute la joie qu'il avait éprouvée en apprenant que notre Saint Père le Pape Pie IX s'était proposé de déclarer comme dogme de foi l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il ajoutait que cette prérogative était regardée par tous les fidèles de son Vicariat comme moralement certaine, de sorte qu'il ne manquait que la définition de l'Église pour qu'on crût d'une foi divine que la Mère de Dieu a été conçue sans péché. « O Marie ! conçue sans la tache originelle, priez pour nous qui avons recours à vous ! » Telle est depuis plusieurs années, disait-il, la pieuse invocation qu'ils récitent dans leurs prières du matin et du soir (2).

CCCIV. — KILDARE et LEIGHLING (irlande).

L'Évêque de Kildare et de Leighling, l'un des Pères du Concile plénier de Thurles, de l'an 1850, a souscrit la lettre

(1) Scribebatur in Kouei-iang-fou Vicariatus Apostolici Kouei-Txcou apud Sinas, 31 die augusti 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 319.

(2) Cette invocation est ainsi conçue dans la langue du pays : Chu Ma-li-ya. vu Yuen-Tsouy che thay, Ouo Teinq p'hen eus tiy trien, Vuey vuo teinng Kil. *Kiang-si, Linkirng fou, die 7 martii* 1850 : Parari, etc., vol. III, pag. 78.

synodale par laquelle les Évêques d'Irlande, rei
instances, priaient le Chef de l'Église de défin
cret dogmatique et *infaillible* de la Chaire supr
des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge Mère
conçue sans aucune tache du péché originel :
et infallibili decreto Beatissimam Virginem I
absque ulla peccati originalis labe fuisse co
nias (1).

CCCV. — KILFENORE (IRLANDE)

Edmond French, Évêque de Kilfenore et de
écrivait au Pape Grégoire XVI en 1845, qu'
vœux et ses prières aux vœux et aux prières d
ques, qui désiraient la définition solennelle d
Conception de la Bienheureuse Mère de Dieu. (
disait-il, a pris dans l'Église de tels accroisser
lieu de croire que le jour approche pour le Sai
tolique de déclarer et de définir, en vertu d
infaillible, qu'elle est contenue dans la parole
ou transmise par tradition (2).

CCCVI. — KILLALA (IRLANDE).

Thomas Peent, Évêque de Killala, répondit
du 2 février 1849 en exprimant au Saint-Père
qu'il avait éprouvée à la lecture de cette Ency
faisait espérer de voir bientôt l'Immaculée Co
Bienheureuse Vierge Marie définie par Sa Sa
doctrine de l'Église catholique. Il rendait té
même temps, de la piété et de la croyance d
peuple de son diocèse où la Conception sans ta
de Dieu était reçue par tous comme une vérit
certaine ; et il professait lui-même cette croyan

(1) Voyez Armagh.
(2) Voyez *Ibid.*

« Pour ce qui me regarde, disait-il, j'ai pu former mon jugement sur cette question ; je pensais et je pense que la Bienheureuse Vierge Marie, qui devait briser la tête du serpent, n'a jamais été, le moindre instant, soumise au pouvoir du serpent ; qu'elle a toujours été amie du Saint-Esprit, toujours toute belle et sans tache ; toujours pleine de grâce, toujours et dans tous les moments de sa vie bénie entre toutes les femmes, qui ont encouru la malédiction à cause du péché originel ; et je pense que cela est une des grandes choses que le Tout-Puissant a faites en Elle (1). »

CCCVII. — KILMACDUAGH (IRLANDE).

Le délégué de l'Évêque de Kilmacduagh au Concile de Thurles, de l'an 1850, a souscrit avec les Evêques d'Irlande la lettre synodale par laquelle on priait le Saint-Père de définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache du péché originel (2).

CCCVIII. — KILMORE (IRLANDE).

L'Évêque de Kilmore, étant au Concile de Thurles de l'an 1850, souscrivit la lettre synodale par laquelle les Pères de ce Concile priaient instamment Sa Sainteté de vouloir bien définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge

(1) Sentiebam et sentio Beatam Virginem Mariam, quæ caput serpentis erat contritura, nunquam ne uno quidem instanti serpentis ditioni subditam fuisse, eam semper Spiritus Sancti amicam fuisse, totam, totam pulchram, in qua macula non fuit, gratia semper plenam nulloque tempore ea carentem, benedictam inter mulieres propter culpam originalem maledictas, et hæc sentio esse inter magna quæ illi fecit qui Potens est. *Ballinæ*, 15 *augusti ann* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 500.

(2) Voyez ARMAGH.

Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache du péché originel (1). »

CCCIX. — KINGSTON (JAMAÏQUE).

Benoît FERNANDEZ, Évêque *in partibus*, Vicaire Apostolique de Kingston, écrivait en 1850 au Préfet de la Congrégation de la Propagande : « Tous les prêtres de ce Vicariat et moi, comme enfants de saint François et de saint Ignace, nous sommes animés d'une grande dévotion envers la Conception de la Vierge Immaculée, et nous désirons très-ardemment que ce glorieux privilége de la Mère de Dieu soit enfin défini par le Siége Apostolique (2). »

CCCX. — KINGHSTOWN (CANADA).

Patrice PHELAN, Évêque de Carra (*Harran*) *in partibus*, coadjuteur et administrateur de Kinghstown, écrivant au Cardinal Fransoni, Préfet de la Sacré Congrégation de la Propagande, à l'occasion de l'Encyclique du 2 février 1849, se félicitait de pouvoir lui annoncer que la dévotion des fidèles de ce diocèse envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie était si vive qu'un grand nombre parmi eux étaient étonnés que le Siége Apostolique n'ait pas encore décerné à la Très-Sainte Vierge l'honneur que réclame la piété commune des peuples. Ce Prélat ajoutait qu'il n'avait pas cessé d'adresser des prières à Dieu, dans la ferme confiance que le Père des lumières daignerait éclairer Sa Sainteté et lui inspirer la volonté de définir, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (3).

(1) Voyez ARMAGH.
(2) Kingston, Jamaïque, 7 julii 1850 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 152.
(3) Regiopoli, die 7 junii 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 304.

CCCXI. — KONIGSGRATZ (BOHÊME).

En 1845, Charles HANL, Évêque de Konisgratz, a prié le Pape Grégoire XVI de lui permettre d'honorer et d'invoquer publiquement la Bienheureuse Vierge Marie comme *Immaculée*, comme *Reine conçue sans péché* : ce qui prouve qu'il croyait à l'Immaculée Conception de l'Auguste Mère de Dieu. C'était aussi la croyance du clergé et du peuple de son diocèse, car il déclarait que la dévotion du peuple chrétien de la Bohême était fondée sur la ferme croyance que la Très-Sainte Mère de Dieu, choisie de toute éternité, n'a pu être un seul instant ennemie de Dieu, et qu'elle a toujours été, même dans le premier moment de sa Conception, exempte de tout péché, de quelque genre qu'il fût. Il renouvela les mêmes sentiments dans la lettre qu'il écrivit, avec trois autres Évêques de la Bohême, en réponse à l'Encyclique du Pape Pie IX, du 2 février 1849 (1).

CCCXII. — LACÉDONIA (ROYAUME DE NAPLES).

M. Louis NAPOLITANO, Évêque de Lacédonia, a tressailli d'allégresse en recevant l'Encyclique du 2 février 1849. Il voyait avec bonheur que le Saint-Père avait conçu le projet de décréter par un jugement infaillible, *infallibili judicio*, que la Mère de Dieu a brisé la tête du serpent dès le premier moment de sa Conception. Aussi pressait-il Sa Sainteté d'achever l'œuvre tant désirée, qu'elle avait heureusement commencée. « Parlez, vous qui êtes le maître de la foi, qu'on entende enfin cet oracle : Il nous a paru bon, à nous et au Saint-Esprit, de déclarer comme dogme de foi que la Vierge, Mère de Dieu, a été conçue sans la tache originelle. Certainement, Très-Saint Père, presque tous les fidèles étant pour l'Immaculée Conception de la Vierge, il ne manque plus, pour en faire

(1) Voyez BUDWEIS.

un article de foi, que la décision expresse de l'Église, et cette définition que l'univers entier demande *instamı plus instamment*, *très-instamment*, à Votre Sainteté, pc plus grande gloire de Dieu et de la Vierge Marie, Mè Dieu. » L'Évêque ajoutait que c'était aussi le désir arde tout le clergé et du peuple de Lacédonia (1).

CCCXIII. — LAMEGO (PORTUGAL).

Joseph De-Moura-Coutinho, Évêque de Lamego, répoı l'Encyclique : « Il est notoire que tous les fidèles, non-s ment du diocèse de Lamego, mais de tout le royaum Portugal, croient et professent, comme si la chose avait été définie par l'Église catholique, que la Bienheureuse V Marie a été conçue sans la tache originelle. C'est pourqu cette doctrine était définie comme dogme de foi, par u gement solennel de l'Église et du Saint-Siége Apostol nous recevrions de grand cœur et avec joie, mes diocé et moi, cette définition ; je puis vous l'assurer, Très- Père. » Quant à la question de l'opportunité, ce Prélat n' émettre une opinion, déclara qu'il s'en rapportait à la l sagesse de Sa Sainteté (2).

CCCXIV. — LANCIANO ET ORTONA (ROYAUME DE NAPL

Jacques De Vincentiis, Archevêque de Lanciano, char l'administration perpétuelle d'Ortona, se trouvant à C pour son sacre, qui eut lieu le 18 mars 1849, écrivit au l conjointement avec l'Archevêque consécrateur et les

(1) Age, fidei Magister, oraculum aliquando audiatur : visum est S Sancto et Nobis declarare, de fide tenendum Virginem Deiparam absque nali labe fuisse conceptam. *Laquedoniæ*, 27 *martii* 1849 : Pareri, etc., pag. 29.

(2) Notoria certa est omnium fidelium non solum Diœcesis Lamacens etiam totius Regni Lusitani doctrina, qua credunt et confitentur, tanqı Ecclesia catholica jam definitum, Beatissimam Virginem Mariam absqu originali fuisse conceptam. *Olisipone*, 25 *februarii* 1850 : Pareri, etc., vo pag. 73.

Évêques assistants, une lettre par laquelle on priait très-instamment Sa Sainteté de définir que la Vierge Marie, notre Mère très-aimante, a été Immaculée, même dès le premier instant de sa Conception (1).

Déjà, en 1848, l'abbé Carabba, Vicaire Capitulaire de Lanciano, le siége vacant, attestait au Saint-Père que tout le clergé et tout le peuple de ce diocèse, animés d'une grande dévotion envers la Mère de Dieu, leur Patronne, désiraient ardemment qu'il fût déclaré dogmatiquement, par le Siége Apostolique, que la Vierge Marie a été créée, par la toute-puissance de Dieu, exempte du péché originel dès le premier instant de son Immaculée Conception ; qu'elle a été, par conséquent, conçue sans aucune tache. Il ajoutait que cette déclaration dogmatique a toujours été l'objet de leur vœu. Aussi, interprète des sentiments du clergé et des fidèles du diocèse de Lanciano, le Vicaire Capitulaire, se prosternant au pied du trône de Sa Sainteté, la suppliait de vouloir bien accorder au royaume des Deux-Siciles la grâce de recevoir comme dogme de foi l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2).

CCCXV. — LANGRES (FRANCE).

En 1843, Pierre-Louis Parisis, alors Évêque de Langres, écrivit au Pape Grégoire XVI, pour le prier de définir, comme article de foi, la croyance généralement reçue dans l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; ajoutant que tous applaudiraient à cette définition et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (3).

De plus, l'Encyclique de notre Saint-Père le Pape Pie IX, datée du 2 février 1849, ayant paru, M. Parisis y répondit, le 1er août de la même année, en attestant à Sa Sainteté, au

(1) Datum Theatæ, die 18 martii 1848. — Voyez Chieti.

(2) Datum Auxani, die 7 nov 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 263.

(3) Voyez Arras.

Pasteur suprême de nous tous, *ad supremum omnium nostrum Pastorem*, que le clergé et le peuple fidèle de son diocèse étaient animés d'une dévotion particulière envers la Conception de la Vierge Immaculée, et qu'il désirait souverainement qu'il fût enfin décrété, par un jugement solennel de l'Église, que la Très-Sainte Vierge, Mère de Dieu, a été conçue sans la tache originelle. Il défendait lui-même, de toutes ses forces, la très-pieuse croyance de l'Immaculée Conception, et il nourrissait ses ouailles de cette doctrine (1).

En effet, il publia en 1849 une *Instruction pastorale*, pour prouver l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Après avoir établi cette vérité par l'Ecriture et la Tradition, par les Constitutions et les actes des Souverains Pontifes, par la Liturgie et la croyance générale de l'Église, il s'exprimait en ces termes : « Nous dirons donc, avec saint Anselme, que c'est une vérité hors de tout doute que le corps très-chaste et l'âme très-sainte de Marie ont été, dès l'origine, placés sous la garde des Anges, et ainsi préservés absolument de toute tache du péché (2).

« Nous le croyons, parce que, 1° si l'union hypostatique a rendu le péché impossible dans l'humanité sainte de Jésus-Christ, la maternité divine, qui a fait vivre le Fils de Dieu de la vie de sa sainte Mère, a rendu le péché inadmissible dans Marie.

« Parce que, 2° Marie ayant été prédestinée éternellement, comme le principe d'un monde nouveau, et n'entrant aussi bien que l'humanité du Sauveur dans les générations humaines que sous l'hypothèse miséricordieuse de la Rédemption, la loi commune ne devait pas lui être appliquée; et c'est pour cela que Dieu a placé des inimitiés entre elle et le démon dont elle a écrasé la tête, et qui a cherché vainement à lui tendre des embûches (3); et c'est pour cela que, selon la parole de saint Pierre Damien, la chair virginale de Marie

(1) Parisiis Lutetiarum, 1 die augusti 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag 473.
(2) Lib. de Excellent. B. V. M., cap. III
(3) Genes., III, 15.

n'a pas reçu la tache qui nous vient d'Adam, quoiqu'elle fût issue de lui : *Caro virginis ex Adam sumpta maculas Adæ non admisit* (1).

« Parce que, 3° la Tradition tout entière témoigne en France de cette chère croyance ; les monuments des Églises d'Orient et ceux des Églises Latines, les témoignages des Saints Pères et les paroles de la Liturgie sacrée, les usages des diocèses et les coutumes des Ordres religieux s'accordent merveilleusement avec la suprême antorité des Papes, pour proclamer que Marie est pure dès sa Conception ; tellement que nous possédons sur ce point, quoiqu'il ne soit pas encore obligatoirement défini, l'antiquité, l'universalité, la perpétuité, qui sont toujours le principal fondement des dogmes eux-mêmes.

« Parce que, 4° le saint Concile de Trente, en se refusant expressément à comprendre Marie dans le décret du péché originel, et en renouvelant, pour ce qui concerne la Mère de Dieu, les constitutions du Pape Sixte IV, qui permettaient dans l'office public de déclarer Immaculée la Conception de Marie, a fait assez comprendre quelle est au fond, sur ce fait mystérieux, la pensée intime de l'Eglise.

« Parce que, 5° il serait impossible de comprendre que la Conception de la Bienheureuse Vierge fût l'objet d'une fête, si elle était précisément le seul côté par lequel cette Vierge divine ne fût pas pure; attendu surtout qu'il n'est pas permis de faire la solennité religieuse de ce qui n'est pas saint.

« Voilà notre pensée : elle est ferme, précise, inébranlable; après les dogmes de foi, nous n'avons rien de plus sûr. Maintenant, notre désir, ah ! c'est que de plus en plus tous les hommes de foi partagent cette pensée ; c'est que le Saint-Siége, qui déjà, dans sa paternelle indulgence, s'est rendu à nos premiers vœux, en permettant et en donnant au monde un office spécial de l'Immaculée Conception, daigne, selon sa suprême prudence, prendre les moyens efficaces pour que ce

(1) Serm. de Annunt.

consolant office soit unanimement récité dans tous l'u catholique ; c'est enfin que cette croyance sur laquelle permet que se concentrent aujourd'hui tous les vœ comme toutes les espérances du peuple chrétien, que croyance, qui n'est encore appuyée que sur des preuve sées, il est vrai, aux sources les plus pures de la vérité lique, mais établies seulement par les appréciations du ment humain, soit confirmée en quelque manière pa définition expresse de Celui à qui il a été dit de confirm frères : *Confirma fratres tuos* (1).

« Nous serions au comble de nos vœux, si, avant d miner une trop inutile existence, nous pouvions enten grande voix de l'Église proclamer dans tout l'univers c nous aimons à redire du fond de notre cœur : Salut, ô R trice du monde tombé ! Jamais ! non, jamais vous n'av atteinte par aucun péché (2). »

Le même Prélat a souscrit le décret du Concile prov de Lyon, de l'an 1850, par lequel les Pères de ce C sollicitaient du Pontife suprême la définition dogmati l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (3).

Nous ajouterons : Le Bréviaire publié, en 1830, par l rité de Gilbert-Paul Aragonnès D'Orcet, Évêque de La exprime bien clairement la croyance de cette Église to l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie lit, dans l'office de la Conception, l'Oraison suivante : qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, av servé sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, de toute du péché, nous vous prions de nous purifier par votre de toute iniquité, nous qui célébrons sa *très-pure C tion* (4). »

(1) Luc, XXII, 32.
(2) Instruction pastorale du 2 juillet 1849 : Pareri, etc., vol. VII, pag
(3) Voyez Lyon.
(4) Breviarium Lingonense, etc., in Seminario Lingonensi, 1830.

CCCXVI. — LARINO (ROYAUME DE NAPLES).

Pierre BOTTAZZI, Evêque de Larino, écrivait au Pape en 1848 : « Très-Saint Père, tous les fidèles du Christ ayant éprouvé les effets de la souveraine protection de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, l'honorent d'un culte particulier, principalement sous le titre de sa Conception Immaculée dès le premier instant de son existence, qu'ils célèbrent avec une grande solennité. Je prie donc très-instamment Votre Sainteté de définir du haut de la Chaire Apostolique, comme dogme de foi, que la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée même dans le premier instant de sa Conception. Cette définition sera pour la gloire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour l'honneur de sa Très-Sainte Mère, pour la consolation et la joie de l'Église (1). »

A peine l'Encyclique du 2 février 1849 eut-elle paru, que l'Evêque de Larino renouvela, tant au nom du clergé et du peuple de son diocèse qu'en son nom propre, la demande qu'il avait faite en 1848, citant à l'appui les Pères de l'Église et le décret du Concile de Bâle (2).

CCCXVII. — LATRAN (ÉGLISE DE SAINT-JEAN DE LATRAN).

Le Cardinal BARBERINI, Archiprêtre de la Basilique de Saint-Jean de Latran, le Chapitre et le clergé de cette même Église, exprimèrent au Souverain Pontife leurs sentiments par une lettre collective, en date du XIII des Kalendes de décembre 1854 : « Très-Saint Père, disaient-ils en commençant, les chanoines et le clergé de votre Église cathédrale de Latran désirent bien vivement que la doctrine de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie, qui jusqu'ici a tou-

(1) Immaculatam Conceptionem (B. M. V.) in primo instanti, uti dogma de fide, ex Cathedra definias Beatitudinem Tuam omni prece fatigo. *Larin., die 4 nov.* 1848 : PARERI, etc., vol IX, pag. 173.

(1) Datum Larin., die 14 aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 12.

jours été reçue dans l'Église, soit mise au plus tôt au nombre des dogmes de la foi catholique par l'autorité *suprême* et *infaillible* de votre parole, et ils osent vous adresser à cet effet leurs instantes prières. »

Après cette déclaration claire et explicite, ne voulant point entrer dans l'exposition et le développement de toutes les preuves apportées par les théologiens à l'appui de la pieuse croyance, ils se bornaient à invoquer celle qui ressort du sentiment général et traditionnel de l'Église, depuis les temps Apostoliques jusqu'à nos jours, et s'exprimaient ainsi en finissant : « Il ne manque donc plus qu'une seule chose, Très-Saint Père, c'est que Pierre parle par votre bouche et définisse enfin comme devant être tenu pour dogme de foi par tous ce que déjà tous les Pasteurs prêchent et ce que tous les fidèles croient dans toute l'Église. Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, ils vous supplient très-humblement de combler leurs vœux qui sont en même temps ceux de tout l'univers catholique (1). »

CCCXVIII. — LAUSANNE ET GENÈVE (SUISSE).

Étienne MARILLEY, Évêque de Lausanne et de Genève, se trouvant à Rome pour la solennité de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, écrivit à notre Saint Père le Pape, le 15 novembre 1854, pour lui exprimer les sentiments de son clergé et du peuple fidèle confié à ses soins, ainsi que ses propres sentiments, touchant la définition dogmatique de cette glorieuse prérogative de la Mère de Dieu. Après avoir rendu à Sa Sainteté le plus beau témoignage de la croyance et de la dévotion des fidèles et des prêtres de son diocèse envers la Vierge

(1) Immaculati Sanctissimæ Virginis Mariæ Conceptus doctrinam hucusque in Ecclesia receptam ut inter catholicæ fidei dogmata supremo atque infallibili Tuæ vocis magisterio quamprimum adscribas, sacrosanctæ Tuæ Cathedralis Ecclesiæ Lateranensis Canonici et Clerus vehementissime exoptant et enixis precibus a te audent, Beatissime Pater, implorare. *Ex Aula Capitulari, XIII Kal. decembris* 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II, pag. 166.

Marie qu'ils invoquaient sous le titre de *Reine conçue sans péché*, et dont ils honoraient publiquement l'*Immaculée Conception*, il ajoutait que, si cette pieuse croyance était définie par un jugement dogmatique, cette définition serait reçue à la grande satisfaction de tout le clergé et généralement de tous les diocésains.

Ce Prélat, qui s'est vu forcé de s'éloigner de son diocèse, pour n'avoir pas voulu sacrifier les intérêts de l'Église, avait la même croyance, la même dévotion, le même zèle pour toutes les prérogatives de Marie et en particulier pour celle qui la distingue des autres enfants d'Adam. Il croyait que le privilége de l'Immaculée Conception est fondé sur la parole de Dieu et contenu, au moins implicitement dans l'Écriture, et explicitement dans la Tradition. Aussi disait-il que la doctrine de la Conception sans tache de la Bienheureuse Marie lui paraissait comme pouvant être définie, *ex omni parte definibilem*. Cependant, hésitant sur la question de l'*opportunité*, il se bornait à émettre le vif désir que l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge pût être définie par un jugement dogmatique, priant le Père des lumières d'éclairer celui qui est chargé par Jésus-Christ de *confirmer ses frères* dans la foi, et de lui inspirer le parti le plus propre à procurer la plus grande gloire de Dieu, l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie et l'utilité de l'Église (1).

Nous ajouterons : le Bréviaire du diocèse de Lausanne, publié en 1787, par l'ordre de Bernard-Emmanuel de Lenzbourg, Évêque de cette ville, contient dans l'Office du 8 décembre une profession publique de l'Immaculée Conception. Cet Office ayant pris pour capitule *Ad I Nonam*, ce texte de saint Paul : *Le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché; et ainsi la mort est passée dans tous les hommes par celui en qui tous ont péché*, rapporte aussitôt dans le *Répons* les versets suivants : *Vous êtes bénie*

(1) Ex intimo corde exopto ut Immaculata Mariæ Conceptio dogmatico judicio definiri possit. *Romæ, die* 15 *nov.* 1851 : Pareri, etc., vol. IX, app. II, etc.

de Dieu sur toutes les femmes, Alleluia. — Vous êtes toute belle, et il n'y a point de tache en vous, Alleluia. — Cette loi n'est point faite pour vous, mais pour tous les autres. — Vous avez trouvé grâce auprès de Dieu. L'Oraison pour les *Laudes* n'est pas moins expresse, la voici : « Dieu qui, par l'*Immaculée Conception* de la Bienheureuse Vierge avez daigné préparer à votre Fils une demeure digne de lui, accordez-nous, nous vous en prions, que, comme vous l'avez *préservée de toute tache du péché,* en prévision de la mort de votre Fils, nous puissions aussi, étant purifiés nous-mêmes, parvenir par son intercession jusqu'à vous »

En remontant plus haut, nous arrivons à saint François de Sales qui a occupé le siége de Genève de 1602 à 1622. Or voici ce qu'il enseignait touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie : « Les premières faveurs du ciel furent pour la Très-Sainte Vierge. Dieu lui réserva un privilége véritablement digne d'un Fils qui l'aimait infiniment, et qui, étant infiniment sage, infiniment bon, infiniment puissant, devait se choisir une mère et la former à son gré. Il voulut que la rédemption lui fût appliquée par manière de remède préservatif, afin que le péché qui, comme un venin mortel, coulait sur tous les hommes, de génération en génération, ne pût parvenir jusqu'à elle. Elle fut rachetée d'une manière si excellente, que le torrent de l'iniquité originelle, qui roulait ses flots avec impétuosité, et qui couvrait de ses ondes empoisonnées toutes les autres filles d'Adam, venant à celle-ci pour déshonorer sa Conception, n'osa passer outre, et s'arrêta comme le Jourdain, et pour les mêmes raisons que le Jourdain au temps de Josué. Ce fleuve interrompit son cours, comme par respect, à la vue de l'Arche d'alliance ; et le péché originel, à la vue du vrai tabernacle de l'alliance éternelle, dont il semblait redouter la présence. C'est ainsi que le Seigneur, en éloignant de sa glorieuse Mère toute sorte de souillure et de servitude, lui donna les avantages des deux états de la nature humaine ; car elle eut l'innocence que le

premier Adam avait perdue, et elle participa à la rédemption du second Adam d'une manière excellente... Cette divine Mère fut donc rachetée, comme il convenait à son Fils, pour qui elle était créée, non-seulement de la damnation, mais encore de tout péril de la damnation, ayant reçu la grâce et la perfection de la grâce; en sorte qu'elle marchât comme la lumière qui, commençant à poindre, va continuellement croissant en clarté jusqu'au plein jour. Rédemption admirable, chef-d'œuvre du Rédempteur, et la première de toutes les rédemptions, par laquelle le Fils, d'un cœur vraiment filial, prévenant sa Mère des bénédictions de douceur, la préserve et du péché, comme les Anges, et de tout danger du péché (1). »

CCCXIX. — LECCE (ROYAUME DE NAPLES).

Après avoir rappelé qu'il avait obtenu du Pape Grégoire XVI la faculté d'honorer et d'invoquer la Vierge Marie comme conçue sans tache, tant dans les Litanies de Lorette que dans la Préface de la Messe, M. CAPUTO DES MARQUIS DE CORRETO, Évêque de Lecce, s'appuyant sur la croyance et le suffrage général des fidèles du nom de chrétien, demandait avec instance, en 1848, qu'il fût reçu par l'Église catholique, comme une vérité orthodoxe, que la Bienheureuse Marie, toujours Vierge et Mère de Dieu, a été conçue sans la tache originelle, et il priait Sa Sainteté de vouloir bien l'ordonner par un décret solennel (2).

CCCXX. — LECTOURE (FRANCE).

L'Église de Lectoure, dont le siége a été supprimé par le Concordat de 1801, avait adopté le Rituel d'Auch, qui était

(1) Traité de l'amour de Dieu, liv. II, chap. 6. — Voyez aussi les sermons du saint Évêque, *pour le jour du Vendredi-Saint*, *pour la Nativité de Notre-Dame*, *pour la Présentation de Notre-Dame*.

(2) Datum Lycien., die 1er nov. 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 165.

pour toute la province. Or, d'après ce Rituel, les curés devaient annoncer au prône la fête de la Conception de la Sainte Vierge, suivant cette formule : « Le 8[e] jour du présent mois (de décembre) se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer *la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie en la préservant de la tache du péché originel;* il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (1). »

CCCXXI. — LEIRIA (PORTUGAL).

Emmanuel-Joseph De Costa, Évêque de Leiria, écrivant au Saint-Père en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, exprima toute la joie qu'il avait éprouvée en voyant que Sa Sainteté se proposait de définir l'Immaculée Conception de la Vierge Marie comme doctrine de l'Église catholique, ajoutant que cette définition serait conforme à ses sentiments et à ses vœux, aux sentiments et aux vœux du clergé et du peuple portugais; conforme à la doctrine de l'université de Coïmbre qui, depuis plusieurs siècles, non-seulement enseigne l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, mais exige de ses membres et de ceux qui se présentent pour les grades académiques qu'ils prennent l'engagement, par un serment solennel, de l'enseigner et de la défendre toutes les fois que l'occasion s'en présentera (2).

CCCXXII. — LEITMERITZ (BOHÊME).

Augustin Hille, Évêque de Leitmeritz, et plusieurs autres Prélats du royaume de Bohême sollicitèrent du Pape Grégoire XVI, en 1845, la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* au

(1) Voyez Auch.
(2) Datum in Resid. Leiriensi, die 26 januarii 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 237.

mot *Conceptione* de la Préface de la Messe, et l'invocation *Reine conçue sans péché* aux Litanies de Notre-Dame de Lorette. Cette démarche nous fait assez connaître quelle était leur croyance touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. C'était aussi la croyance de leurs diocèses. Après avoir parlé de la grande piété du peuple chrétien de ce pays envers la Mère de Dieu, ces Évêques ajoutaient que cette dévotion était fondée sur la ferme croyance que la Mère de celui devant qui tout genou doit fléchir est au-dessus de toutes les autres créatures, non-seulement par sa puissance, mais encore par sa sainteté, et qu'elle est exempte de toute tache du péché; que cette Très-Sainte Mère de Dieu, choisie de toute éternité, n'a pu être un seul instant dans l'inimitié de Dieu, qu'elle a toujours été et dû être, même dans le premier moment de sa Conception, libre et exempte de tout péché, de quelque genre qu'il fût; que, quoique le peuple ignorât les discussions des théologiens sur l'Immaculée Conception, il croyait certainement, d'une foi générale et implicite, que la Mère bénie de notre Sauveur a été pure, non-seulement de toute faute actuelle, mais encore de toute tache originelle; et que cette foi s'est conservée parmi les chrétiens, dans tous les siècles, plutôt par le culte même qu'on a toujours rendu à la Vierge très-sainte que par une instruction théorique et raisonnée; de sorte, disaient-ils, que si, avec la permission de Sa Sainteté, la Bienheureuse Vierge Marie était saluée, dans les prières publiques, comme conçue sans péché, le peuple n'en serait point étonné comme d'une nouveauté, mais qu'il se réjouirait de pouvoir confesser de bouche ce qu'il croyait de cœur (1).

Nous retrouvons les mêmes sentiments dans la lettre que ces Prélats écrivaient à notre Saint-Père le Pape Pie IX, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849. Néanmoins, craignant qu'une définition dogmatique ne fût pour les hérétiques et les ennemis de la Religion une occasion ou un prétexte de

(1) Prag. in Bohemia, die 2 februarii 1845 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 75.

renouveler leurs invectives et leurs calomnies envers l'Eglise catholique, ces mêmes Prélats manifestèrent des doutes, non sur la *définibilité* de l'Immaculée Conception, mais sur l'*opportunité* d'une définition solennelle de cette question. Ils déclaraient en même temps qu'ils ne négligeraient aucun moyen de favoriser et d'étendre le culte et la dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie (1).

CCCXXIII. — LÉON (ESPAGNE).

Il en est de l'Église de Léon comme des autres Églises d'Espagne ; la Bienheureuse Vierge Marie y est honorée, sous le titre même de son Immaculée Conception, comme Patronne de tout le Royaume ; on y récite l'office et la messe *de Immaculata Conceptione Virginis*, et on y ajoute, tant en public qu'en particulier, aux Litanies de Lorette l'invocation *Mère Immaculée, priez pour nous*. C'est ce qui est attesté dans la lettre que Joachin BARBAGERO, Évêque de Léon, écrivit au Souverain Pontife, en 1849. C'était aussi la croyance du Prélat : « Quant à ce qui me regarde, disait-il, j'ai toujours cru de tout mon cœur, et j'ai toujours confessé ouvertement que la Très-Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, qui est aussi Notre Mère bien aimante, a toujours été toute belle et sans tache aucune, et qu'au moment même de son animation, elle a été préservée et entièrement exempte de toute tache du péché originel, ainsi que cela convenait à cette Vierge dans le sein de laquelle le Verbe s'est fait chair. J'ai reçu cette doctrine des Saints Pères ; je l'ai toujours professée ; plus d'une fois j'ai promis sous la foi du serment de la soutenir et de la défendre de toutes mes forces : je désire souverainement qu'elle soit enfin décrétée comme dogme de la foi catholique... Parlez donc, Bienheureux Père, parlez, et mettez le comble à la joie du peuple chrétien en déclarant solennellement et en définissant, par un oracle *infaillible*, comme doctrine de l'Église

(1) Voyez BRUWELS.

catholique, que la Conception de la Très-Sainte Vierge Marie a été absolument Immaculée (1). »

La croyance du diocèse de Léon ne date pas de l'Encyclique du 2 février 1849. En 1714, Emmanuel, Évêque de cette ville, s'unissant aux vœux communs de la Religion chrétienne, aux instances des rois et des royaumes, des Églises et des Prélats, priait ardemment le Pape Clément XI de vouloir bien sanctionner par l'oracle d'une sentence suprême le privilége de la très-pure Conception de Marie, et de l'entourer du mur inexpugnable de la foi, *muro inexpugnabili fidei* (2).

Le Chapitre de la cathédrale de Léon ne pensait pas autrement que son Évêque; le 15 février de la même année 1714, il sollicita lui-même du Siége Apostolique la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie (3).

CCCXXIV. — LÉOPOL (POLOGNE).

En 1510, BERNARDIN, Archevêque de Léopol, a pris part aux actes du Concile provincial de Gnesne, qui a prescrit qu'on célébrât la Conception de la Vierge Marie, avec octave, suivant l'Office propre approuvé par le Pape Sixte IV. Or cet Office exprime clairement l'Immaculée Conception : « Célébrons, y est-il dit, l'*Immaculée* Conception de la Mère de « Dieu. Dieu qui, par l'*Immaculée* Conception de la Vierge, « avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui (4). »

(1) Age ergo, age, Beatissime Pater, et cuncto populo christiano magnam summopere lætitiam concede, Sanctissimæ Virginis Mariæ Immaculatam omnino Conceptionem tanquam Ecclesiæ catholicæ doctrinam *infallibili oraculo* solemniter declarando ac definiendo. *Datum Legionis, die* 20 *aprilis ann.* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 114.

(2) Legione, Nonis martii ann 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 499.

(3) Leon, 19 fevrero de 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 545.

(4) Voyez GNESNE.



CCCXXV. — LÉRIDA (ESPAGNE).

Lorsqu'en 1849 l'Evêque de Lérida répondait aux questions de l'Encyclique touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, le clergé et le peuple de ce diocèse avaient la même croyance, les mêmes sentiments que les autres fidèles du royaume d'Espagne. Aussi, voyant la foi pratique des Espagnols, considérant les écrits, les actes et les vœux pieux de leurs ancêtres, et d'autre part le développement du sentiment général qui s'est répandu dans presque toutes les parties du monde, l'Evêque de Lérida pensait que la question de l'Immaculée Conception était arrivée à un degré de maturité qui permettait de la définir dogmatiquement (1).

CCCXXVI. — LESCAR (FRANCE).

L'Eglise de Lescar, dont le siége a été supprimé par le Concordat de 1801, avait adopté le Rituel d'Auch qui était pour toute la province. Or, d'après ce Rituel, les curés devaient annoncer, au Prône, la fête de la Conception suivant cette formule : « Le 8ᵉ jour du présent mois (de décembre) se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la *grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel.* Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (2). »

CCCXXVII. — LEUCOSIE (ILE DE CHYPRE).

En 1848, PIERRE, Archevêque de Leucosie *in partibus*, premier chapelain du roi de Naples, s'associant aux vœux et

(1) Datum Ilerdæ, die 10 maii ann. 1849 : PAREDI, etc., vol. I, pag. 160.
(2) Voyez AUCH.

aux instances de ses vénérables frères, marchant sur les traces du très-pieux roi des Deux-Siciles Ferdinand II, et voulant d'ailleurs répondre aux désirs du troupeau confié à ses soins, pria Sa Sainteté de vouloir bien définir, du haut de la Chaire de vérité, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans tache (1).

CCCXXVIII. — LIBAN (ASIE).

F.-F. VILLARDELL, Archevêque de Philippe *in partibus*, délégué apostolique du Mont-Liban, écrivant au Pape en 1849, attestait à Sa Sainteté que tout le clergé de sa Délégation était du sentiment que la très-pure Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel, et qu'il désirait souverainement de voir déclarer, comme article de foi, l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge. Il déclarait en même temps qu'il croyait et désirait lui-même ce que son clergé croyait et désirait touchant ce glorieux privilége de la Mère de Dieu.

Il ajoutait : « Très-Saint Père, je ne crois pas hors de propos de porter à la connaissance de Votre Sainteté que, en 1840, pendant que j'étais à Mossoul en qualité de Visiteur Apostolique, dans une des réunions où se trouvaient le Patriarche et tous les Évêques chaldéens, il a été résolu en ma présence, à l'unanimité, que désormais la fête de l'*Immaculée Conception* serait célébrée comme une fête de commandement par toute la nation chaldéenne (2). »

CCCXXIX. — LIÉGE (BELGIQUE).

L'Évêque de Liége, Corneille VAN-BOMMEL, répondit à l'Encyclique du 2 février 1849, que tout le clergé et le peuple de

(1) Rogamus Sanctitatem Tuam ut ex Cathedra veritatis eam (B. V.) sine labe conceptam definire dignetur. *Datum Neapoli, dii 6 Id. nov. ann.* 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 88.

(2) Delegazione Apostolica del Libano, 30 aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 145.

son diocèse étaient animés de grands sentiments de piété envers la Conception de la Vierge Immaculée. Aussi, parlant non-seulement en son nom, mais encore au nom du Chapitre de la cathédrale, du comte d'Argenteau, Archevêque de Tyr et doyen du même Chapitre, de toutes les Églises, du clergé séculier et régulier, de tous les fidèles du diocèse de Liége, ce zélé Prélat priait avec instance le Souverain Pontife de vouloir bien décréter, par un jugement solennel, que la Très-Sainte Mère de Dieu, qui est aussi notre Mère bien aimante, l'Immaculée Vierge Marie, a été conçue sans la tache originelle. Dans ce diocèse, disait-il, on a toujours cru pieusement, touchant cette Immaculée Conception, ce que nous espérons voir décréter par une décision suprême du Siége Apostolique; et, entre autres preuves de l'ancienneté de cette croyance, il citait un décret de l'Église collégiale de Tongres qui suppose qu'en 1385 on célébrait déjà, de temps immémorial, la fête de la Conception de la Vierge Marie dans les Eglises du diocèse de Liége (1).

CCCXXX. — LIMA (Amérique méridionale).

François-Xavier Luna-Pizarro, Archevêque de Lima, son Évêque auxiliaire, Joseph-Emmanuel Pasquel, Évêque d'Érétrie *in partibus*, les chanoines, les curés et le clergé régulier de la ville archiépiscopale, écrivant au Souveraint Pontife à l'occasion de l'Encyclique du 2 février 1849, assuraient Sa Sainteté qu'ils recevraient tous avec respect, avec piété et avec amour, non comme la parole des hommes, mais comme étant dictée par l'Esprit-Saint, la définition dogmatique du Siége Apostolique touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie; que le peuple tout entier était dans les mêmes sentiments et qu'il désirait, depuis longtemps, que la Conception sans tache de la Mère de Dieu fût proposée et définie comme dogme de foi par la Chaire de l'unité, qui est dépo-

(1) Leodii, die 8 decembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 423.

sitaire de la vérité : *In Cathedra unitatis posuit Deus doctrinam veritatis* (1).

CCCXXXI. — LIMBOURG (DUCHÉ DE NASSAU).

Pierre-Joseph Blum, Évêque de Limbourg, sur la Lahn, nous apprend par la lettre qu'il écrivit au Saint-Père, en 1849, qu'il avait appris avec bonheur que Sa Sainteté avait conçu le projet de déclarer solennellement Immaculée dans sa Conception la Très-Sainte Vierge Marie; ajoutant qu'il désirait souverainement cette définition. Il attestait aussi qu'une grande partie du clergé et la très-grande partie du peuple vénéraient pieusement la Bienheureuse Mère de Dieu, et que tout son diocèse recevrait avec vénération la décision du Siége Apostolique (2).

CCCXXXII. — LIMBOURG (PAYS-BAS).

Dans une lettre qu'il adressait à l'Internonce de la Hollande, Jean-Auguste Paredis, Évêque d'Irina *in partibus*, et administrateur Apostolique du Limbourg, émettait son avis, en jugeant que la question de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie pouvait être définie par un décret dogmatique; mais il déclarait s'en rapporter à la prudence et au jugement *infaillible* de notre Saint-Père le Pape Pie IX. On voit d'ailleurs, par cette lettre, que la Sainte et Immaculée Vierge Marie. Mère de Dieu, était honorée, vénérée et invoquée généralement par tous les fidèles du Limbourg (3).

CCCXXXIII. — LIMÉRICH (IRLANDE).

L'Évêque de Limérich, assistant au Concile plénier de

(1) Datum Linnæ XI Kalendas septembris, 22 augusti 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 312.

(2) Limburgi ad Lahnam, die 14 junii 1849 : Pareri, etc., vol. III, pag. 30.

(3) Definitionem dogmaticam edi posse judico. Interim Sanctissimus Dominus

Thurles, de l'an 1850, a souscrit la lettre synodale par laquelle les Pères de ce Concile demandaient au Saint-Père, avec instance, de définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache du péché originel (1).

CCCXXXIV. — LIMOGES (FRANCE).

Bernard Buissas, Évêque de Limoges, répondit à l'Encyclique du 2 février 1849, attestant à Sa Sainteté que le clergé et le peuple fidèle de son diocèse montraient une très-grande dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et que, loin d'éprouver la moindre opposition, la définition solennelle de Sa Sainteté, touchant cette insigne prérogative, serait reçue aux applaudissements de tous. Pour ce qui le regardait, ce Prélat, convaincu qu'on ne pouvait supposer aucune tache originelle dans la glorieuse Mère de Dieu, ne craignit point d'affirmer que rien ne s'opposait à ce que cette croyance fût enfin déclarée comme dogme de l'Église catholique, par un jugement solennel du Siége Apostolique; ajoutant qu'il désirait grandement et sollicitait cette déclaration de Sa Sainteté, du successeur du Prince des Apôtres (2).

La lettre de M. Buissas est datée du 16 octobre 1849; environ six ans auparavant, son prédécesseur immédiat, Prosper de Tournefort, de pieuse mémoire, avait déjà prié le Pape Grégoire XVI de définir, comme article de foi, la croyance généralement reçue dans l'Eglise touchant l'Immaculée Conception. « Si Sa Sainteté, disait-il, se prononce avec autorité en faveur de cette croyance, tous applaudiront à cette définition

Noster Pius Papa IX in sua prudentia ac infallibilitate judicabit, atque judicium illius nostrum est. *Ruremundæ hac die 2 julii* 1849 : PARERI, etc., vol. III, pag. 307.

(1) Voyez ARMAGH.

(2) Lemovic., die 16 octobris 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 226.

en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (1). »

Nous avons encore une preuve de la croyance de l'Église de Limoges touchant l'Immaculée Conception de Marie dans le Rituel publié en 1774 par l'autorité de Louis-Charles Du Plessis d'Argentré, Évêque de cette ville. Ce Rituel contient, parmi les annonces que les curés devaient faire au Prône, la formule qui suit, pour ce qui regarde la fête de la Conception : « Le 8 de ce mois (de décembre) se célébrera la fête de la Conception *Immaculée* de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, *en la préservant de la tache du péché originel*. Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (2). »

Benjamin de l'Isle Du Gast, Évêque de Limoges en 1730, ne pensait pas autrement. Le Bréviaire qu'il fit imprimer en 1736 contient, pour l'office de la Conception, l'oraison suivante qui exprime clairement l'Immaculée Conception de Marie : « Dieu qui, à cause de la très-éminente dignité de votre Fils, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, de *toute tache du péché,* nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons *sa très-pure Conception* (3). »

CCCXXXV. — LINARES (AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE).

Fr.-Joseph-Marie A-Iem, Évêque de Linares, écrivait au Saint-Père, sous la date du 12 juillet 1849, pour le prier de rendre enfin le jugement solennel et infaillible, désiré depuis tant de siècles, en faveur de l'Immaculée Conception de la

(1) Voyez Arras.

(2) Rituel du Diocèse de Limoges, etc.; *Limoges*, 1774, I part., pag. 159

(3) Breviarium Lemovicense, etc. ; *Lemovicis*, 1736.



Bienheureuse Vierge Marie. C'est, disait-il, le vœu de tous, le désir de tous, que ce mystère soit défini par le Saint-Siége comme article de foi. « Parlez donc, Très-Saint Père; si rien n'est plus grand, rien n'est plus saint, rien n'est plus illustre que Marie; déclarez-la donc Immaculée et exempte du péché, afin qu'après vous, *en qui est l'infaillibilité*, les Evêques et les Prélats de toutes les Eglises la proclament pure et sans tache. Tous les fidèles le demandent, et, excités par vos aimables Lettres, ils l'attendent avec impatience. Faites donc retentir à nos oreilles et à nos cœurs cette douce voix qui définisse l'Immaculée Conception de Marie (1). »

CCCXXXVI. — LIPARI (ROYAUME DE NAPLES).

Bonaventure Athanasio, Évêque de Lipari, répondit à l'Encyclique de Sa Sainteté le 6 des kalendes de juillet 1849. Il établit dans sa réponse la vérité de l'Immaculée Conception de Marie, insistant principalement sur les écrits des Saints Pères et des anciens Auteurs ecclésiastiques, sur le culte que l'Eglise rend partout à la Vierge conçue sans tache, et sur les décrets des Souverains Pontifes. Il en est d'ailleurs de l'Église de Lipari comme des autres Églises de la Sicile; de temps immémorial, l'Immaculée Conception y est honorée d'une manière particulière, les magistrats et les fidèles renouvellent chaque année le serment de la défendre, même au péril de la vie, et en vertu d'un Indult Apostolique on ajoute le mot *Immaculée* à la Préface de la Messe de la *Conception*, et on invoque publiquement la Mère de Dieu sous le titre de *Reine conçue sans tache*. Aussi, comme l'atteste l'Évêque, les chanoines de l'Église cathédrale, les curés et les autres membres du clergé, tous les fidèles enfin demandaient très-instam-

(1) Eia ergo, Pater Beatissime, si nihil est majus, nihil candidius, nihil illustrius Maria, eam tandem aliquando immunem a culpa et immaculatam declara, ut post Te *in quo est infallibilitas*, omnium Ecclesiarum Episcopi et præsules eam immaculatam et immunem prædicemus. *Datum Mexici, die* 12 *mensis julii* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 429.

ment, d'une voix unanime, que ce privilége de la Bienheureuse Vierge Marie fût défini dogmatiquement par un oracle suprême du Saint-Siége, et ils attendaient avec impatience cette définition. C'étaient aussi les sentiments de M. Athanasio : il priait et suppliait le Saint-Père, à qui il appartient de donner la vérité de la foi à ceux qui la cherchent, de prononcer avec l'autorité de Pierre le jugement solennel qui devait contribuer puissamment à la plus grande gloire de Dieu et à l'honneur de Marie en qui Dieu a mis la plénitude de la grâce (1).

CCCXXXVII. — LISBONNE (CAPITALE DU PORTUGAL).

Le Cardinal Henriquez DE CARVALHO, Patriarche de Lisbonne, répondit à l'Encyclique du 2 février 1849. Quoiqu'il connût la croyance du clergé et du peuple fidèle de son Patriarcat et même de tout le royaume du Portugal, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, il a voulu s'en assurer d'une manière plus particulière. Aussi ç'a été une bien grande consolation pour cet Éminent Cardinal de pouvoir certifier au Saint-Père que tous ses diocésains et tous les Portugais croyaient fermement, comme il le croyait lui-même, et confessaient d'une voix unanime, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été Immaculée et absolument exempte de toute tache du péché originel. Il ajoutait qu'ils désiraient tous, et demandaient avec instance à Sa Sainteté que cette pieuse croyance, cette doctrine fût définie et décrétée par le Saint-Siége comme dogme de l'Église catholique. « Telle est certainement, disait-il, la très-ancienne et très-ferme croyance des Portugais; tels sont leurs vœux très-vifs et très-constants, comme l'attestent tant et de si grands monuments ecclésiastiques et civils. Il est difficile de trouver quelque autre nation qui ait jamais montré plus de zèle, plus de dévouement, plus d'amour et

(1) Neapoli, VI Kal. julii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 340..

de vénération pour l'insigne privilége de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie.

« Cependant, quoique le Patriarche de Lisbonne eût toujours cru depuis son bas âge à cette glorieuse prérogative de la Mère de Dieu, quoique, comme élève et comme professeur de l'université de Coïmbre, il eût plusieurs fois, suivant les statuts de cette université, pris et renouvelé, sous la foi du serment, l'engagement d'enseigner et défendre la Conception sans tache de Marie, il n'osa pas se déclarer pour l'opportunité d'une définition dogmatique, à cause des invectives et des impiétés des protestants et des autres ennemis de l'Église, déclarant qu'il s'en rapportait entièrement à la sagesse et à la prudence du Souverain Pontife, avec la ferme confiance que l'Esprit-Saint l'éclairerait et lui inspirerait le parti qui devait contribuer davantage à la gloire de Dieu, à la louange de Marie et à l'utilité de l'Église (1). »

La Lettre du Patriarche de Lisbonne est du 12 février 1850. Quelque temps auparavant, le 24 décembre 1849, son suffragant, Emmanuel-Benoît Rodriques, Archevêque de Mitylène *in partibus*, avait rendu au Saint-Père le même témoignage de la croyance, de la piété et des vœux du clergé et des populations du diocèse de Lisbonne, et de tout le royame du Portugal, touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et le projet de la définition dogmatique qui était l'objet de l'Encyclique de Sa Sainteté. Il allait plus loin : il émettait le vœu que l'auguste mystère de la Conception sans tache fût solennellement décrété par le Siége Apostolique. « Fasse le ciel, disait-il, qu'il me soit donné de voir cette définition que je désire si vivement, et qui ne sera pas moins glorieuse pour le pontificat de Sa Sainteté que pour la Vierge Marie (2). »

(1) Datum Olisipone, 12 februarii 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 54.

(2) Faxit Deus, ut hoc mihi exoptatissimum eventum ego videam, quod non solum Mariæ Virgini gloriosissimum erit, sed etiam Sanctitatis Tuæ Pontificatum præcipue inclytum efficiet ac perpetuo memorandum. *Dabam Olisipone, die 24 decembris 1849* : Pareri, etc., vol. II, pag. 468.

CCCXXXVIII. — LITTLE-ROCK (États-Unis).

André Byrne, Évêque de Little-Rock, ville des États-Unis, a assisté au Concile de Baltimore de l'an 1849, et a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définit comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

CCCXXXIX. — LIVOURNE (Toscane).

Jérôme Gavi, Évêque de Milto *in partibus*, administrateur du diocèse de Livourne, écrivait au Saint-Père en 1850 :

« Le clergé de ce diocèse est convaincu que les Saintes Écritures ne sont point en opposition avec la doctrine de l'Immaculée Conception de Marie, et que, de plus, au moyen des commentaires des saints Docteurs et des Écoles, des graves et irrésistibles raisons de convenance, elles reçoivent sur ce point une interprétation satisfaisante, en sorte qu'elles appuient et favorisent cette croyance.

« Ce même clergé, très-dévoué au Saint-Siége en tout et pour tout, non-seulement a observé en tout temps et avec une parfaite exactitude les prescriptions du Souverain Pontife Sixte IV, d'heureuse mémoire, sur ce sujet; mais encore, par un effet de sa vive piété et de sa vénération envers la Vierge incomparable, il aurait considéré comme une irrévérence, on pourrait dire blasphématoire, une opinion, une expression peu respectueuse relativement à son Immaculée Conception. Il est donc véritablement désireux de tout ce qui peut ajouter à la gloire de cette Auguste Souveraine, comme il a toujours été zélé dans la recherche des preuves les plus propres à corroborer la croyance dont il s'agit.

(1) Voyez Baltimore.

« Le peuple n'a reçu à ce propos que des enseignements uniformes, et jamais il n'a entendu de la part des orateurs sacrés un langage contradictoire... Il révère l'Immaculée Conception qu'on lui a prêchée et démontrée. Appliqué comme il l'est toujours à honorer de plus en plus la Très-Sainte Vierge pour laquelle il professe un culte tout spécial, la discussion et la controverse seraient même pour lui un sujet de scandale.

« Les désirs et les sentiments du Pasteur, qui s'est constamment efforcé de se placer, et avec lui son troupeau, sous l'égide de l'invincible Vierge victorieuse du serpent, qui s'est fait et se fera toujours un devoir de favoriser toute sainte disposition, ne diffèrent point des désirs et des sentiments de son clergé et de son peuple. Dans la persuasion où il est que la reproduction d'arguments déjà bien connus serait superflue, la vénération sans bornes qu'il a toujours professée et professe pour la Chaire suprême et pour son *infaillible* oracle ne lui permet pas, à vrai dire, de formuler des jugements sur la grave question de savoir si on doit ajouter un nouvel article à ceux de la foi catholique ; mais il proteste qu'il n'a jamais eu et n'aura jamais d'autre doctrine que celle du Saint-Siége Apostolique, et que la plus grande exaltation de Marie fera toujours sa consolation (1). »

CCCXL. — LODI (LOMBARDIE).

Gaétan Benaglia, Evêque de Lodi, est du nombre des Évêques de la province de Milan qui, étant réunis à Gropello en 1849, répondirent à l'Encyclique du 2 février de la même année, et attestèrent à Sa Sainteté que le clergé et le peuple de cette province professaient une tendre et sincère dévotion envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Ces Prélats, il est vrai, n'osèrent pas, à raison de la difficulté des temps, se prononcer sur l'opportunité d'une définition dog-

(1) Livorno, 1 maggio 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 298.

matique; mais ils s'en rapportaient entièrement au jugement du Saint-Siége et à la promesse qui lui a été faite par Jésus-Christ d'une assistance spéciale du Saint-Esprit (1).

CCCXLI. — LOUISVILLE (ÉTATS-UNIS).

Martin SPALDING, Coadjuteur de M. FLAGET, Évêque de Louisville, aux Etats-Unis, assistant au Concile de Baltimore, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Saint-Siége définît comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

CCCXLII. — LUCERA (ROYAUME DE NAPLES).

On voit par la lettre que Joseph JANNUZZI, Évêque de Lucera, écrivait au Souverain Pontife, sous la date du 19 novembre 1849, que ce diocèse ne le cédait à aucun autre en dévotion pour l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. L'Évêque, le clergé, les simples fidèles, tous croyaient et professaient que cette Bienheureuse Vierge a été conçue sans contracter la tache du péché originel. Aussi tous désiraient que cette insigne prérogative de la Mère de Dieu fût mise au nombre des dogmes de la foi par une définition du Siége Apostolique (3).

Ce Prélat avait déjà fait la même demande en 1848 (4).

CCCXLIII. — LUÇON (FRANCE).

En 1843, René-François SOYER, Évêque de Luçon, écrivit au Pape Grégoire XVI pour le prier de vouloir bien définir

(1) Voyez MILAN.
(2) Voyez BALTIMORE.
(3) Luceriæ, die 19 nov. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 374.
(4) Luceriæ, IV Kalendas octobris 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 142.

comme dogme de foi la croyance généralement reçue dans l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, ajoutant que tous applaudiraient à cette définition et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (1). Déjà en 1841 il avait obtenu de ce vénérable Pontife la faculté d'ajouter à la Préface de la Messe le mot *Immaculée* au mot *Conception*.

Son successeur, Jacques-Marie-Joseph Baillès, avait les mêmes sentiments. Dans son Mandement pour la publication de l'Encyclique du 2 février 1849, il s'exprimait en ces termes : « Il nous a été donné, N. T. C. F., de contempler un magnifique spectacle. Le successeur de Pierre, forcé de s'éloigner de la métropole du monde chrétien, est accueilli avec bonheur sur une plage hospitalière. Là, il s'oublie entièrement lui-même, pour ne se souvenir que des grandeurs de Marie. Les yeux fixés au ciel, il sollicite, et il convie tous ses enfants de solliciter avec lui, par les plus ardentes prières, une gloire nouvelle pour l'incomparable Mère de Dieu. Quelque agitée que soit la barque de Pierre, le magnanime pilote poursuit avec un calme inaltérable la réalisation des pieux projets qu'il forma, dès les premiers jours de son pontificat, en l'honneur de la Très-Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie... Quel spectacle pourrait être plus propre à relever nos courages abattus ?

« Mais, en même temps, quoi de plus consolant, et pour nous qui venons, par les ordres de ce grand Pontife, réclamer le juste tribut de vos prières, et pour vous qui hâterez par votre ferveur ce moment, où la pieuse croyance gravée au fond de tous les cœurs se gravera, comme un dogme infaillible, dans le symbole de la foi chrétienne? »

Puis, après avoir prouvé la vérité de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie par la doctrine des Pères et des Docteurs de l'Église, M. Baillès continue :

(1) Voyez Arras.

« Nous pourrions, N. T. C. F., vous faire entendre le témoignage d'un grand nombre d'autres saints Docteurs, mais la croyance à l'Immaculée Conception de Marie est si bien établie dans le plus intime de vos âmes, que vous éprouveriez une sorte de surprise en nous voyant insister sur une vérité que vous regardez à bon droit comme incontestable.

« Une nouvelle preuve que ce glorieux privilége est propre à la Bienheureuse Vierge Marie, c'est cette persuasion-là même, c'est cette conviction générale de tous les fidèles, conviction implantée si avant dans leur âme que rien ne serait capable de l'en arracher. Ne sommes-nous pas, en effet, profondément convaincus qu'entre toutes les créatures de Dieu nulle n'est sortie de ses mains plus pure, plus chaste, plus innocente, plus exempte de toute souillure, de toute tache que Marie? Ne sommes-nous pas tous convaincus qu'il n'y eut jamais rien de commun entre Marie et l'enfer, entre cette Reine toute pure du ciel et le prince des ténèbres, entre la très-sainte âme de Marie et le péché? Or, saint Paulin, Évêque de Nole, nous apprend que le sentiment de tous les fidèles ne saurait être peu de chose, parce que le Saint-Esprit anime chacun d'eux de son souffle divin (1)...

« Il n'a plus suffi de nos jours à la piété des fidèles de célébrer la solennité de la Conception de Marie : les Pasteurs de l'Église, et en particulier notre vénérable prédécesseur, pour satisfaire leur dévotion et celle de leur troupeau fidèle, ont sollicité du Vicaire de Jésus-Christ la faculté de proclamer cette Conception Immaculée, tantôt dans le titre de la fête, dont le degré a été élevé, tantôt dans le texte solennel de la Préface, tantôt dans les Litanies de la Sainte Vierge, dites de Lorette; en sorte que cette vérité si consolante, consignée, dès le berceau de l'Église, dans les plus antiques liturgies, célébrée par une fête spéciale, dès le cinquième siècle, dans l'Église d'Orient, et quelques siècles après dans l'Église grecque et dans l'Eglise latine, est aujourd'hui sur toutes les lè-

(1) Epist. IV.

vres. De nos jours, la piété chrétienne offre à Marie le libre hommage de sa pieuse croyance, en appelant de tous ses vœux le moment solennel où cet hommage, rangé par le Vicaire de Jésus-Christ parmi les dogmes de la foi chrétienne, lui sera offert avec non moins d'amour, mais avec cette inébranlable fermeté de la foi, qui sera si glorieuse pour la Mère, si consolante pour les enfants (1).

Aussi, à peine ce Prélat eut-il connaissance de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, qu'il adressa une *Lettre Pastorale* au clergé et aux fidèles de son diocèse pour faire chanter le *Te Deum* en action de grâces. Cette Lettre commence ainsi : « Les vœux du monde catholique sont accomplis... Le Vicaire de Jésus-Christ, le successeur du Prince des Apôtres, celui dont les oracles sont *infaillibles*, promulguait le 6 de ce mois le décret qui range parmi les dogmes de notre foi la croyance à l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge (2). »

Si nous remontons plus haut, nous rencontrons, en 1768, Claude-Antoine-François Jacquemet-Gautier d'Ancyse, Évêque de Luçon, qui prescrivait aux curés de son diocèse d'annoncer au Prône la fête de la Conception de Marie de la manière suivante : « Le 8 de ce mois (de décembre) se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie *en la préservant du péché originel*. Il était en effet digne du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (3). »

(1) Mandement de Mgr l'Évêque de Luçon pour la publication de l'Encyclique de N. S. P. le Pape IX, sur l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge. *Luçon*, 17 *oct.* 1849 : Parent, etc., vol. VII, pag. 241.
(2) Instruction pastorale du 18 décembre 1854.
(3) Rituel du Diocèse de Luçon, etc. ; *Luçon*, 1768, part. I. pag, 256.

CCCXLIV. — LUCQUES (TOSCANE).

Le chanoine BERTOLOZZI, Vicaire Capitulaire de l'Église métropolitaine de Lucques : « Très-Saint Père, le sujet de mes larmes me fournit une occasion propice de répondre à Votre vénérable Encyclique du 2 février, relativement à l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. C'est une consolation pour moi de vous faire savoir comme une bonne nouvelle que tout le peuple de Lucques attend avec un profond sentiment religieux le moment où il apprendra que la Conception de Marie très-sainte sans la tache du péché originel est mise au nombre des dogmes de la foi. Le clergé tout entier a également exprimé sur ce point les plus ardents désirs. De plus, me trouvant obligé, comme Ordinaire du diocèse, d'exprimer mon avis personnel, j'ai voulu consulter les professeurs de Théologie de cette ville, qui pensent que les arguments tirés de l'Écriture Sainte, du Concile de Trente et des sources communes, sans en excepter l'histoire, prouvent de la manière la plus certaine que la Vierge Marie a été tout à fait exempte de la faute originelle. Ces Théologiens concluent (et je m'unis étroitement à eux) que, de concert avec le peuple, ils attendent avec une très-vive ardeur l'heureux jour où la Sainte Vierge recevra de la définition Apostolique ce dernier et magnifique ornement qui la distingue essentiellement et l'élève au-dessus de toutes les filles de Sion. J'ajouterai que j'y découvre la raison pour laquelle le Corps Immaculé de la Vierge Mère de Dieu a été transporté au ciel par la main des Anges sans avoir été soumis à la dissolution (1). »

De son côté, le Chapitre métropolitain de la même ville écrivait au Saint-Père, en date du 5 octobre 1849 : « Très-Saint Père, le Chapitre de la Métropole de Lucques, qui s'est toujours fait un devoir d'acquiescer avec obéissance et véné-

(1) Lucca, 6 ottobre 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 37

ration à tous les désirs du Saint-Siége, considérant combien Votre Sainteté a à cœur de connaître les sentiments des catholiques et principalement du clergé, au sujet de la Conception de la Vierge Marie, a cru bien faire en ne gardant pas le silence sur un point qui honore tant et qui fait paraître plus belle à la face du monde catholique Celle qui est notre Mère commune et notre plus puissante Avocate.

Le Chapitre, après une exposition pleine de lucidité et de logique des principales preuves sur lesquelles repose la croyance à l'Immaculée Conception, conclut en ces termes :

« La force des arguments qui viennent d'être reproduits paraît si déterminante aux yeux du Chapitre métropolitain, qu'il se déclare partisan de la pieuse croyance, et qu'il a le ferme espoir, moyennant l'oracle de Votre Sainteté, de pouvoir la vénérer comme un dogme catholique. En adressant ses vœux à l'auteur de tout bien pour que bientôt arrive le jour désiré où le Saint-Siége romain, toujours guidé par les lumières de l'Esprit-Saint, définira solennellement l'importante question de l'Immaculée Conception de Marie, le Chapitre susdit, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, implore instamment la Bénédiction Apostolique (1). »

CCCXLV. — LUGO (Espagne).

Fr. Santiago-Rodriquez Gil, de l'ordre des Frères Prêcheurs, Évêque de Lugo, manda au Saint-Père, en date du 10 septembre 1849, qu'il s'était empressé de remplir ses pieux désirs exprimés dans l'Encyclique du 2 février. Il mentionnait la propension innée des Espagnols à adopter tout ce qu'on leur proposait comme plus glorieux pour la Mère de Dieu ; les lois qui imposaient à tous ceux qui devaient recevoir des grades académiques, des bénéfices, ou quelque charge importante, de quelque nature qu'elle fût, le serment de défendre l'Immaculée Conception, et enfin l'usage où était

(1) Pareri, etc., vol. IV, pag. 8.

le clergé séculier et régulier de réciter l'Office de la Conception, tel qu'il avait été adopté du temps de Charles III (1); cependant il ne pensait pas pour cela (non plus que quelques théologiens espagnols de premier ordre) qu'il y eût nécessité ou opportunité à rendre actuellement une définition dogmatique, et il y opposait quelques difficultés : l'objet de la pieuse croyance ne lui paraissait pas suffisamment exprimé dans l'Écriture sainte ou dans la tradition constante; mais il ajoutait que, en fils dévoué et obéissant de la sainte Église catholique romaine, il soumettrait son esprit et son cœur aux décisions de son Chef suprême, si Sa Sainteté en jugeait et définissait autrement (2).

Au commencement du dix-huitième siècle, le Chapitre de la cathédrale de Lugo était plus exprès.

En 1714, à l'exemple des Évêques et des Chapitres des Églises du royaume d'Espagne, il écrivait au pape Clément XI pour solliciter du Saint-Siége la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Il demandait que ce mystère fût défini et proclamé comme article de foi (3).

CCCXLVI. — LUNI-SARZANA (États sardes).

François Agnini, Évêque de Luni-Sarzana, s'appuyant sur la doctrine des Pères et des Docteurs de l'antiquité, sur les constitutions des Souverains Pontifes, sur le décret du Concile de Bâle, sur le culte que l'Église rend à l'Immaculée Conception, sur l'enseignement des plus célèbres universités de l'Europe, sur la croyance et le vœu général du monde chrétien, demandait qu'il fût déclaré et défini par un jugement infaillible du Saint-Siége, *judicio infallibili*, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans tache, que sa Con-

(1) Il s'agit de l'office approuvé par le Pape Sixte IV.
(2) Deza à 10 de setiembre de 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 98.
(3) Lugo, 17 fev. 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 552.

ception a été Immaculée dès son origine, dès le premier moment de son existence. C'était aussi le désir du clergé et des fidèles de ses deux diocèses, comme il le déclare lui-même dans sa lettre, qui est adressée au Pape, sous la date du 13 juin 1849 (1).

CCCXLVII. — LUSUC (POLOGNE).

Au commencement du seizième siècle, on célébrait, dans le diocèse de Lusuc, *Luceoria*, la fête de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, suivant l'office rédigé par Léonard de Nogaroles et approuvé par le pape Sixte IV. Ainsi l'avait ordonné pour toute la province le Concile de Gnesne, qui se tint vers l'an 1510. Or, cet office exprime, de la manière la plus formelle, l'*Immaculée Conception* de la Mère de Dieu, son exemption entière et absolue de toute tache du péché originel (2).

CCCXLVIII. — LUXEMBOURG (PAYS-BAS).

M. l'abbé ADAMES, Pro-Vicaire Apostolique du Luxembourg, répondit à l'Encyclique du 2 février 1849, que le clergé et le peuple fidèle de ce Vicariat vénéraient, de temps immémorial, comme conçue sans tache, la Bienheureuse Vierge Marie; qu'ils l'invoquaient avec la plus grande dévotion comme Patronne et Tutrice du pays; et qu'il ne s'était présenté à l'esprit de personne qu'on pût douter si elle a été préservée et entièrement exempte de toute tache du péché originel. De sorte que, ajoutait-il, si l'Immaculée Conception de la Vierge Marie était déclarée comme dogme par le Saint-Siége Apostolique, cette déclaration n'aurait pas d'autre résultat que de

(1) Quod me movet ad humillime a Te, Sanctissime Pater, impetrandam definitionem et infallibile obtinendum judicium, quo immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptio ab omni instanti, tanquam fidei dogma declaretur, ac tandem adstruatur. *Dabam Sarzanæ, die* 13 *junii* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 302.

(2) Voyez GNESNE.

confirmer une croyance qui était déjà gravée dans tous les cœurs.

Quant à ce qui regarde M. Laurent, Vicaire Apostolique qui a été injustement forcé de s'absenter de Luxembourg, l'abbé Adames, qui a été témoin de sa vive et tendre piété envers la Vierge Marie conçue sans tache, assurait Sa Sainteté que rien ne serait plus agréable pour ce zélé Prélat que de voir l Immaculée Conception proclamée par un jugement solennel. C'est à sa demande qu'on devait de pouvoir célébrer publiquement cette très-sainte et très-pure Conception dans la Liturgie sacrée et les Litanies de Lorette (1).

CCCXLIX. — LYON (FRANCE).

Vers l'an 1843, le Cardinal DE BONALD, Archevêque de Lyon, écrivit au pape Grégoire XVI, pour le prier de définir comme dogme de foi la croyance généralement reçue dans l'Église ·chant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge M. e : ajoutant que tous applaudiraient à cette définition et s'éc ·ient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium* . *us est* (2).

Que ·s années après, l'Éminent Cardinal, ayant reçu l'Encycl e de Notre Saint-Père le pape Pie IX, datée de Gaëte l février 1849, s'est empressé de la publier en l'accompa nt d'un *Mandement*, où il s'exprimait ainsi : L'E ·lique que vient de nous adresser le Souverain Pontife, nous publions, N. T. C. F., est une nouvelle preuve de son infatigable sollicitude pour l'honneur de la religion et l'accroissement de la piété parmi les fidèles. *Oracle de l'Église universelle*, *Gardien suprême des traditions apostoliques*, il veut interroger ces traditions et scruter les Divines Écritures pour décider, après un examen solennel, si la Vierge choisie de Dieu pour donner le jour au Sauveur du monde, et coo-

(1) Luxemburgi, hac die 18 julii 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 85.

(2) Voyez ABRAM



pérer ainsi au grand mystère de la Rédemption des hommes, a été préparée à devenir la Mère du Saint des Saints, par l'exemption de la tache originelle.

« Pour se prononcer avec plus de maturité, le Souverain Pontife veut que les Évêques lui fassent connaître *de quelle dévotion leur clergé et le peuple fidèle sont animés envers la Conception de la Vierge Immaculée, et quel est leur désir de voir le Siége Apostolique porter un décret sur cette matière.* Déjà, N. T. C. F., nous avions prévenu le vœu du Vicaire de Jésus-Christ, et nous lui avions manifesté les sentiments de nos diocésains dans le Mandement que nous publiâmes *sur la dévotion à la Sainte Vierge.* Mais, toujours empressé à obéir à un signe de sa volonté, nous lui dirons encore que la croyance à l'Immaculée Conception de Marie a toujours été chère à l'Église de Lyon. Suivant la doctrine que nous ont transmise les Évêques qui, depuis les temps apostoliques jusqu'à nous, ont siégé sur la Chaire que nous occupons, Marie est désignée par cette femme qui *devait écraser la tête du serpent* (Genes. III. 15); c'est à Marie, aussi bien qu'à l'Église, que doivent être appliquées ces paroles du Cantique; il n'y a aucune *tache en vous.* Oui nous croyons, avec saint Jérôme, que la pureté de l'âme de Marie n'a souffert aucune altération dans aucun temps; *in nullo corrupta....* Nous croyons avec les Théologiens réunis à Bâle, que *la doctrine de l'Immaculée Conception de Marie est une vérité certaine et indubitable, une doctrine conforme à la piété, à la foi, à la droite raison et à l'Écriture* (1). Il nous semble que l'honneur de Jésus-Christ exigeait que la Vierge qui devait le porter dans son sein n'eût pas un seul instant porté dans son cœur l'éternel ennemi de Dieu et de son Fils; que celle qui devait être la Mère de Dieu n'eût pas été un seul moment enfant de colère, et un objet d'horreur pour celui qui devait s'incarner dans ses chastes entrailles. Notre croyance à cet égard n'ôte rien, du reste, aux mérites du sang versé sur le Calvaire,

(1) Voyez Appendice III.

puisque Marie doit ce privilége que nous célébrons à une rédemption *antécédente*.

« Est-il nécessaire de rappeler ici le zèle que l'Église de Lyon montra au douzième siècle pour honorer l'Immaculée Conception de Marie ? Qui ne connaît cette belle page de ses annales ? A la vérité, elle trouva un contradicteur dans saint Bernard. Mais la tendre dévotion de l'abbé de Clairvaux pour la Sainte Vierge, les écrits qu'il a publiés à sa louange, ne nous permettent pas de le ranger au nombre des adversaires de la doctrine que nous soutenons. Ce grand Docteur aurait voulu seulement que le Saint-Siége eût été consulté avant d'introduire une nouvelle solennité. Vous savez, N. T. C. F., que nous nous sommes attaché à suivre la voie que nous ont tracée nos prédécesseurs, et que dans toutes les circonstances nous avons proclamée, sur la Conception de Marie qui vous est chère (1). »

Déjà, en 1842, l'Archevêque de Lyon avait sollicité et obtenu du pape Grégoire XVI la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* dans la Liturgie, et d'insérer dans les Litanies de la Sainte Vierge l'invocation *Reine conçue sans péché, priez pour nous*. Et le Bréviaire qu'il a publié en 1844, *avec le consentement de son Chapitre*, renferme une profession de foi formelle de l'Église de Lyon en faveur de l'Immaculée Conception. D'abord la fête de la Conception y est intitulée : *Festum Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis ;* et l'oraison de l'Office est ainsi conçue : Dieu, qui, à cause de l'éminente dignite de Votre Fils, avez préservé la Bienheureuse Vierge Marie sa Mère de la tache du péché, nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons *sa très-pure Conception*. De plus, les trois leçons du second nocturne, dont l'une est tirée d'un sermon de saint Laurent Justinien, le canon de *Prime* qui est extrait de la constitution du pape Alexandre VII, du 8 dé-

(1) Mandement pour la publication de l'Encyclique de N. S. le Pape Pie IX, relativement à l'Immaculée Conception de Marie, du 17 mai 1849.

cembre 1661 (1), sont autant de preuves authentiques de l'ancienne croyance du diocèse de Lyon touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu.

Le Concile de la province de Lyon, réuni dans cette ville en 1850, sous la présidence de l'Eminentissime Cardinal de Bonald, fit un décret spécial qu'il intitula : *Vœu touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie*. Après avoir mentionné la pieuse tradition de l'Eglise, les paroles du Concile de Trente et les autres de plusieurs Papes sur ce sujet, les Pères, pour répondre aux vues de l'Encyclique du 2 février 1849, attestèrent la religieuse croyance commune à leurs diocèses, et qui avait toujours distingué particulièrement l'Église de Lyon d'accord avec les Églises orientales, auxquelles elle devait sa fondation, et la première qui eût célébré dans les Gaules ce privilége de la Mère de Dieu par une fête solennelle. Les divers diocèses de la province, qui, autrefois, avaient adopté avec empressement l'office approuvé par Sixte IV, venaient encore de se montrer fidèles à leur passé en sollicitant et obtenant l'insertion du mot *Immaculée* dans la liturgie : la croyance y était si bien établie, qu'après les dogmes de foi ils ne connaissaient rien de plus certain, et que le moindre doute y aurait souverainement scandalisé les fidèles. Enfin, considérant que cette tradition, d'une antiquité immémoriale, était tellement corroborée par les décrets des Papes, les écrits des Docteurs, la dévotion générale des peuples, qu'elle pouvait être considérée comme très-voisine de la foi, le Concile concluait en ces termes :

« Les Évêques de la province de Lyon, très-heureux de rendre aujourd'hui témoignage auprès du Siége Apostolique de cette doctrine qu'ils ont reçue comme un dépôt, joignent à leurs prières les vœux les plus ardents pour demander au nom de tout le clergé et de tout le peuple, que le Pontife Suprême veuille bien, dans la sagesse qui lui est donnée d'en

(1) Voyez Appendice II

haut, rendre un décret qui comble la joie que nous partageons tous (1). »

Enfin, le *Catéchisme Paroissial*, dédié à François Gaspard de Grammont, Evêque d'Aréthuse, haut doyen de l'Église de Besançon, et imprimé à Lyon, en 1726, avec l'approbation d'Antoine, Évêque de Sinope, suffragant de l'Archevêque de Lyon, s'exprime de la manière la plus expresse en faveur de la Conception sans tache de la glorieuse Vierge Marie. On lit dans ce catéchisme qu' « on célèbre le huitième de décembre l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. » — Que « la Sainte Vierge n'a pas été conçue dans le péché, comme les autres enfants d'Adam. » — Que « Sa Conception a été toute pure, toute sainte, et sans tache. » — Qu' « elle a été préservée du péché originel par une grâce singulière et extraordinaire dont Dieu l'a prévenue pour la faire un jour la digne Mère de Jésus-Christ. »

CCCL. — MACAO (CHINE).

Jérôme-Joseph De Matta, Portugais, Évêque de Macao, écrivait au Pape, en 1849, qu'il honorait très-dévotement, ainsi que son clergé et son troupeau, la Vierge Immaculée dans sa Conception, et qu'il désirait toujours qu'il fût enfin décrété, par une définition *irréfragable* du Siége Apostolique, que la Très-Sainte Vierge a été conçue sans la tache originelle; que la croyance de l'Immaculée Conception, qu'on peut regarder comme la racine et le fondement de toutes les autres prérogatives de la Mère de Dieu, paraissait innée et divinement gravée dans le cœur des fidèles; que ce serait pour le peuple chrétien un jour mémorable, jour de joie et d'allégresse, que celui où le Saint-Siége déciderait, comme dogme de foi, que la Très-Sainte Vierge a été conçue sans tache (2).

(1) Voyez Appendice III.

(2) Quod vero ad desiderium meum attinet, Beatissime Pater, semper *opto* ut aliquando tandem a Sancta Sede irrefragabiliter decerneretur reapse Sanctissi-

CCCLI. — MACERATA ET TOLENTINO (ÉTATS PONTIFICAUX).

En 1849, l'Évêque de Macerata et de Tolentino, Louis Clementi, faisant de nouvelles instances auprès du Souverain Pontife, priait Sa Sainteté de répondre au vœu de tous, par une définition solennelle, en vertu de laquelle l'Église de Dieu tiendrait et professerait, comme dogme de la foi, l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Le clergé et les fidèles de ces deux diocèses désiraient en effet très-ardemment qu'il fût défini, par un jugement suprême du Siége Apostolique, que la Très-Sainte Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle, et que cette Immaculée Conception fût proposée à tous les chrétiens comme article de foi catholique. L'Évêque rendait d'ailleurs le plus beau témoignage de la piété avec laquelle la Vierge Immaculée est honorée de temps immémorial dans les diocèses de Macerata et de Tolentino (1).

Le même Prélat souscrivit la lettre par laquelle les Évêques réunis à Lorette, en 1850, exprimaient le vif désir que Sa Sainteté décrétât, comme doctrine catholique de la Sainte Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache du péché originel; ajoutant que rien ne pouvait s'opposer à ce décret, qui a son fondement dans l'Écriture et la Tradition (2).

CCCLII. — MACON (FRANCE).

L'Église de Mâcon, dont le diocèse a été réuni à celui d'Autun par le Concordat de 1801, professait publiquement l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Le Rituel imprimé, en 1778, par l'ordre de Gabriel-François Moreau, Évêque de Mâcon, contient, parmi les annonces que

mam Virginem sine labe originali fuisse conceptam. *Macai, die* 25 *nov*. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 386.

(1) Maceratæ, die 30 augusti 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 60.

(2) Voyez Fermo.

les curés devaient faire au Prône, la formule suivante, pour ce qui regarde la fête de la Conception : « Nous célébrerons (*tel jour*) la fête de la Conception de la Sainte Vierge. C'est un jour de joie pour nous, parce qu'il nous annonce la Conception de Celle qui doit le mettre au monde. Cette *Conception* de la Mère de Dieu est *toute sainte*, et l'on doit, pour l'honneur de son Fils, en éloigner toute idée, tout soupçon du péché ; Celle que l'Église tient avoir reçu une grâce particulière, qui l'a préservée de toute faute, même vénielle, pendant tout le temps de sa vie, a bien pu aussi être préservée de la tache originelle par un privilége spécial. C'est le sentiment le plus autorisé dans l'Église ; sentiment qui est celui du Concile de Trente : quoique ce ne soit pas un article de foi, les fidèles doivent l'embrasser avec joie, comme celui qui semble honorer davantage la Mère et le Fils, et ne point douter que Dieu n'ait rendu Marie toute pure et toute sainte, au moment et de la manière qui ont été les plus convenables à l'exécution de ses desseins (1). »

CCCLIII. — MADURÉ (INDE ORIENTALE).

Alexis CANOZ, Évêque de Tamase *in partibus*, Vicaire Apostolique du Maduré, attestait à Sa Sainteté, dans sa réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, que le clergé et tous les fidèles de ce Vicariat croyaient et confessaient que la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans péché et qu'elle n'a pas été un seul instant infectée de la tache originelle. Le Vicaire Apostolique avait la même croyance que son clergé ; aussi témoignait-il qu'il lui serait très-agréable qu'en vertu d'un jugement *infaillible* du Saint-Siége il fût reçu et proclamé dans toute l'Eglise catholique, comme dogme de la foi divine, que la Bienheureuse Vierge Marie a été sans tache dans sa Conception passive (2).

(1) Rituel pour l'usage du Diocèse de Mâcon, etc. : *Lyon*, 1778, pag. 108.

(2) Ex urbe Trichinopoli, die 15 decembris 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 449.

CCCLIV. — MAIORQUE ou MAJORQUE (Ile).

Au rapport de Raphaël Manso, Évêque de Maïorque, il en est de ce diocèse comme des autres diocèses des Espagnes. On y a toujours honoré et invoqué Marie comme conçue sans péché, avec une piété d'autant plus édifiante, qu'elle est de temps immémorial commune au clergé, soit séculier soit régulier, et à tous les fidèles, aux vieillards comme aux jeunes gens, aux riches comme aux pauvres, aux magistrats comme au simple peuple. C'est un usage ancien parmi les habitants des îles Baléares de se saluer en disant : *Je vous salue, Marie très-pure*, et de répondre à ce salut : *Conçue sans péché*. Dès l'année 1451, les magistrats étaient obligés de veiller à ce que l'on ne se permît jamais, ni dans les discours publics, ni dans les entretiens particuliers, de rien dire qui fût contraire à la pieuse croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et depuis 1620 ils s'engageaient, par un serment solennel, à professer et à défendre en tout temps cette glorieuse prérogative de la Mère de Dieu, qu'ils honoraient, sous le titre même de sa Conception sans tache, comme la Patronne générale et principale du royaume, à la grande satisfaction des peuples. Aussi, comme on le voit dans la lettre de ce Prélat, le Pape Grégoire XVI, accordant au diocèse, en 1838, la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe, avait réjoui l'Évêque qui l'avait sollicitée, le clergé et tout le peuple de Maïorque. C'est pourquoi il ne doutait point que ses ouailles ne reçussent très-volontiers le décret solennel du Saint-Siége touchant l'Immaculée Conception, affirmant qu'elles le désiraient vivement, autant que cela plaisait au Seigneur.

Quant à son avis personnel, il l'exprimait en disant qu'il adhérait du fond du cœur à ce désir, à ce sentiment, vu l'importance qu'il attachait à ce *criterium*, à cet instinct de la piété, comme on pourrait l'appeler, qui se produit dans le cœur des fidèles et émane de l'influence divine, c'est-à-dire à

ce sentiment unanime des Pasteurs et des fidèles, surtout lorsque la Sainte Écriture et les Pères ne parlent pas assez clairement pour qu'on puisse discerner certainement la vérité.

Puis, après quelques réflexions qui tendent à montrer que la Tradition ou l'enseignement des Docteurs laisse quelque chose à désirer pour une définition dogmatique, l'Évêque de Maïorque terminait ainsi sa lettre : « Cependant, Très-Saint Père, Votre Sainteté, qui est placée au point le plus élevé et le plus lumineux de l'Eglise, et qui touche de plus près aux clartés surnaturelles, soit par le ministère de l'Apostolat, soit par une piété éminente envers la Mère de Dieu, recevra d'en haut l'inspiration qui lui fera sûrement connaître et comprendre de quelle manière doit être confirmée la croyance de l'Immaculée Conception, et s'il faut la définir plus ou moins directement par un jugement solennel. Or, quelle que soit cette définition de Votre Sainteté, l'Évêque de Maïorque se repose dans la ferme espérance qu'elle triomphera de toutes les difficultés; qu'elle n'aura aucune conséquence fâcheuse; qu'elle réjouira les fidèles, réveillera ceux qui sont dans le sommeil ou l'assoupissement, réformera les mœurs au moyen d'une dévotion sincère envers la Sainte Vierge; enfin qu'elle attirera les regards miséricordieux de cette Mère très-aimante sur ses enfants, et fera que Marie ayant seule dissipé toutes les hérésies, elle dissipe de même les horribles tempêtes qui agitent la barque de Pierre, conduise Votre Sainteté au port, la préserve de toute atteinte et la conserve longtemps pour le bien de l'Église universelle (1). »

CCCLV. — MAISSOUR (INDES ORIENTALES).

Étienne-Louis Charbonnaux, Evêque d'Iassa *in partibus*, Vicaire Apostolique de Maïssour, répondit à Sa Sainteté, en 1851, que les missionnaires et les chrétiens de son Vicariat

(1) Maioricis, 24 sept. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 154.

admettaient l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; qu'il l'admettait lui-même comme une opinion qui lui paraissait fondée sur la convenance, n'étant point d'ailleurs contraire à la foi ni à la raison; mais il n'était pas d'avis qu'on la définît dogmatiquement, contrairement au vœu de ses missionnaires, dont treize sur quinze désiraient cette définition (1).

CCCLVI. — MALABAR (INDES ORIENTALES).

Louis MARTINI-DE-SAINTE-THÉRÈSE, Archevêque de Cyr *in partibus*, Vicaire Apostolique de Vérapolis; Bernardin-de-Sainte-Agnès, Évêque de Tane *in partibus*, son Coadjuteur; Bernardin-de-sainte-Thérèse, Évêque d'Héraclée *in partibus*, chargé de la Mission de Quilon, répondirent aux Lettres Encycliques du 2 février 1849, en demandant très-instamment à Sa Sainteté, tant en leur nom qu'au nom de leur clergé et des fidèles confiés à leurs soins, qu'il fût enfin décrété, par le jugement solennel et *irréfragable* du Siége Apostolique, que la Vierge Marie, la Très-Sainte Mère de Dieu, qui est aussi notre Mère bien-aimante, a été conçue sans la tache originelle. Ils se fondaient principalement sur l'Écriture Sainte, sur la tradition des Saints-Pères, et la croyance générale et constante des fidèles répandus dans le monde catholique (2).

CCCLVII. — MALACCA (ASIE).

Jean-Baptiste BOUCHO, Évêque d'Attalie *in partibus*, Vicaire Apostolique de la péninsule de Malacca, désirait vivement que la Bienheureuse Vierge Marie, qui, depuis tant de siècles,

(1) Bengalori, 10 aprilis 1851 : PARERI, etc., vol. III, pag. 350.

(2) Nos uno eodemque consilio et ore confitentes, et sincero corde credentes instantissime a Sanctitate Tua expostulamus, ut tandem aliquando ab Apostolica Sancta Sede solemni suo irreformabili judicio decernatur, Sanctissimam Dei Genitricem omniumque nostrum amantissimam matrem Immaculatam semper Virginem Mariam absque labe originali fuisse conceptam. *Verapoli, in Ora Malabarica, die* 9 *nov.* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 339.



est honorée comme Immaculée dans sa Conception, fût enfin reconnue, par un jugement solennel du Saint-Siége, pour être telle qu'elle est dans l'esprit de tous les fidèles. « Car, disait-il, pour ne parler que de ceux qui sont confiés à mes soins, il n'est personne d'entre eux qui ne croie que la Vierge, Mère de Dieu, a été, par une grâce toute spéciale, préservée de la tache originelle dans sa Conception. Nous avons pour preuve de cette croyance les prières et les pieux exercices qui se font dans toute la Mission, surtout avec la pensée d'honorer cette Vierge très-sainte, comme très-pure et Immaculée dès le commencement de sa Conception. Tous comprennent qu'il ne convenait point que celle qui, de toute éternité, a été choisie pour être la Mère de Dieu et de Notre Sauveur, et qui devait écraser la tête du serpent, fût même un instant sous le pouvoir du démon et un objet d'aversion pour Dieu. »

Aussi, unissant ses prières aux pieux désirs de tout l'univers, il demandait avec instance qu'il fût enfin déclaré solennellement, comme dogme de foi, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans la tache originelle, qui souille tous ceux qui viennent au monde. Il avait la ferme confiance que ce nouvel accroissement d'honneur pour la Très-Sainte Vierge attirerait de plus en plus les grâces et les bénédictions de Dieu sur les enfants de l'Église (1).

CCCLVIII. — MALAGA (ESPAGNE).

L'Église de Malaga a constamment manifesté les mêmes sentiments que les autres Églises d'Espagne touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. La lettre de Salvador-Joseph De Royes, Évêque de cette ville, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, renferme les détails les plus intéressants sur la croyance et la piété du clergé, du peuple et des magistrats de ce diocèse envers la Conception sans tache de la Mère de Dieu. Le clergé tant séculier

(1) Pinang, 30 decembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 497.

que régulier de tout le royaume récite, en vertu d'un Indult Apostolique, l'office propre de l'*Immaculée Conception de la Vierge*, composé par Léonard de Nogaroles et approuvé par le Pape Sixte IV. On sait que cet office est, depuis le commencement jusqu'à la fin, une profession publique et solennelle de la glorieuse prérogative qui distingue Marie des autres enfants d'Adam. Suivant un statut du Chapitre de la cathédrale, du 27 septembre 1663, tout prédicateur doit, avant de commencer son sermon, réciter à haute voix ces paroles : *Loué et béni soit le Très-Saint Sacrement de l'Autel; louée et bénie soit l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, Notre-Dame, qui a été préservée du péché originel dans le premier instant de son animation*. Neuf ans auparavant, en 1654, le même Chapitre et le sénat de la ville, en présence du Cardinal Ildefonse de la Cueva, Évêque de Malaga, avaient pris l'engagement, par un serment solennel, de croire précisément et de défendre, même au péril de la vie, l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et de n'admettre personne dans leur corps, qui n'eût fait auparavant le même serment. Ce statut était encore fidèlement observé en 1849.

D'ailleurs il n'est aucune ville, aucun bourg, aucune paroisse, dont le clergé et le peuple fidèle ne donnent, de temps immémorial, des marques extraordinaires de dévotion envers le mystère de l'Immaculée Conception. Partout on voit des Églises, des chapelles, des autels, consacrés à l'honneur ou sous le titre de Marie conçue sans tache. Les parents apprennent à leurs enfants, de parole et par l'exemple, à *bénir et à louer*, en se levant et en se couchant, au commencement et à la fin de leurs principales actions, l'*Immaculée Conception de la Vierge Marie;* ainsi qu'à saluer les personnes qu'ils rencontrent, surtout lorsqu'ils entrent dans une maison, en disant : *Je vous salue, Marie, Vierge très-pure;* et en répondant : *Conçue sans péché.*

L'Évêque avait la même croyance. « Je pense, disait-il, suivant la Constitution d'Alexandre VII, qui commence par

ces mots : *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, de l'an 1661, que la Très-Glorieuse Mère de Dieu a été, au premier instant de sa création et de l'union de son âme avec le corps, conçue sans aucune tache du péché; et je désire que Votre Sainteté définisse cette vérité de manière qu'elle soit reçue par tous comme un dogme inébranlable de la foi. Il est constant pour moi que rien ne s'oppose à cette définition dogmatique; que loin de là elle a pour elle les plus fortes raisons. »

Ici, le Prélat rappelait les difficultés qui tendaient à montrer qu'on ne pouvait décréter dogmatiquement l'Immaculée Conception, et il y répondait victorieusement. Puis, s'appuyant, comme les autres Évêques de la chrétienté, sur l'Écriture et la Tradition, sur la Liturgie et la croyance générale de l'Église, sur les Constitutions et les actes des Souverains Pontifes, il pressait le Vicaire de Jésus-Christ de proclamer enfin le mystère de la Conception sans tache de l'Auguste Mère de Dieu.

« Maintenant donc, Très-Saint Père, tournez vos regards vers tous vos très-chers fils en Jésus-Christ; soyez touché de leurs pieuses et instantes prières, et exaucez-les; parlez à l'Église dont vous êtes le *Docteur et le Pasteur suprême*, et du haut de cette Chaire où vous siégez si dignement, et *dans laquelle la foi de Pierre ne défaillera jamais*, faites-nous entendre votre voix, *la voix du Fils de Dieu*, dont vous tenez la place ici-bas; cette voix qui exaltera sa très-digne Mère, notre mère en même temps, notre vie et notre consolation; cette voix qui, pour la joie du ciel et le bonheur de la terre, décidera que Marie a toujours été pleine de grâce, toute belle, entièrement exempte de toute souillure du péché, même originel, et jamais dans un état de mort par rapport à Dieu, mais toujours vivante aux yeux de sa divine Majesté, même dès le premier instant de son existence. Faites que, par votre sanction Apostolique, notre Souveraine, qui règne au haut des cieux, vive dans tous les espris et dans tous les cœurs par une foi divine et plus méritoire : montrez-nous Marie élevée au-dessus de tous les Saints et des chœurs des Anges par son

crédit, sa beauté, sa pureté et sa gloire. C'est ainsi que vous la ferez briller avec plus d'éclat et que vous obtiendrez la vie éternelle. Dans cette attente, je prie avec ardeur le Dieu Souverain et très-bon, pour qu'il daigne, par l'intercession de cette même Vierge très-sainte, préservée de toute atteinte du péché dans sa Conception Immaculée, en vue de la mort future de son fils, vous conserver longtemps pour l'accroissement de la gloire de son saint nom et du culte de la Bienheureuse Vierge, en même temps que pour le plus grand bien de l'Église militante (1). »

Déjà, en 1714, le Chapitre de l'Église de Malaga, le siége vacant, priait le Pape Clément XI de ne pas souffrir que le mystère de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, restât plus longtemps sans être décrété par le Siége Apostolique; et il le priait instamment de le déclarer comme dogme de foi, afin que tous fussent obligés de croire d'une foi divine ce qu'ils croyaient seulement par un sentiment de piété, savoir, que la Mère de Dieu n'a jamais été sous l'empire du serpent infernal (2).

CCCLIX. — MALINES (BELGIQUE).

Le Cardinal Engelbert Sterckx, Archevêque de Malines, désirait ardemment, comme il le dit dans sa lettre au Pape, du 15 décembre 1849, que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie fût confirmée par un décret solennel; assurant Sa Sainteté que tous les Évêques, prêtres et laïques fidèles de la Belgique adhéreraient très-fermement au décret du Siége Apostolique, quel qu'il fût (3).

(1) Malacæ, Idibus decembris 1849 : Pareri, etc., vol. III, pag. 5.

(2) Humillime enixeque supplicantes petimus, semelque et iterum Celsitudinem Vestram rogamus dignetur non ultra pati sacrosanctum Immaculatæ Conceptionis Beatissimæ Virginis Genitricis Dei Mariæ mysterium sine canone esse... Quid poterit contra esse, ut tenendum fide declaret ipse? *Ex Capituli nostri Aula, 6 februarii ann.* 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 533.

(3) Mechliniæ, 15 decembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 446.

Les sentiments de l'Église et du diocèse de Malines se trouvent développés dans la *Lettre Pastorale* que l'Éminent Cardinal a publiée le 27 mai 1849, à l'occasion de l'Encyclique du 2 février. Voici comment il s'exprime : « En faisant connaître à Sa Sainteté les vifs sentiments de dévotion envers la Sainte Vierge et en particulier envers son Immaculée Conception, dont vous êtes animés, N. T. C. F., il nous sera bien agréable de lui apprendre que depuis longtemps on a reconnu, dans notre diocèse, à la Mère de Dieu l'insigne privilége d'avoir été préservée du péché originel, et que cette prérogative y a même reçu autrefois un éclatant témoignage de la part des Représentants de la Nation. En effet, le 28 novembre 1659 l'un de nos prédécesseurs, le zélé André Cruesen, fit à l'Assemblée générale des États de Brabant la proposition de faire solennellement, à l'exemple de plusieurs autres États, la promesse de prendre la défense de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, et d'empêcher, autant qu'il serait possible, que cette pieuse croyance ne fût attaquée. Les Etats adoptèrent cette proposition à l'unanimité des voix, et le 8 décembre suivant, fête de la Conception de la Sainte Vierge, le pieux Archevêque prononça solennellement ladite promesse dans l'église des Dominicains de Bruxelles, en présence des délégués des États, du gouverneur général, des ministres et d'une multitude de fidèles.

« Depuis cet acte solennel on enseigna constamment dans notre séminaire, et dans une autre école de Théologie, que la Sainte Vierge a été préservée du péché originel, et le clergé du diocèse inculqua partout aux fidèles une vérité si consolante pour eux et si honorable pour leur Mère et leur protectrice.

« Aussi avons-nous cru devoir la consigner dans les catéchismes que nous avons publiés il y a six ans, et qui sont aujourd'hui en usage dans toutes les paroisses de notre diocèse. Dans celui qui est accompagné d'explications nous l'avons même proposée deux fois, savoir, à la sixième et à la huitième leçon.

« Nous donnerons encore à Sa Sainteté l'assurance la plus positive que, si elle juge à propos de porter un décret pour corroborer et confirmer cette vérité généralement reconnue, nous nous y soumettrons tous sans la moindre hésitation, et qu'à l'exemple des Pères du Concile de Chalcédoine, nous dirons d'une voix unanime : *Saint Pierre a parlé par la bouche* de Pie IX, anathème *à celui qui ne croit pas*; » ou comme le porte la lettre au Pape, que nous venons de citer : « Tous les Évêques de la Belgique, les prêtres et les simples fidèles adhéreront très-fermement au décret du Siége Apostolique, *quel qu'il fût*, s'écriant d'une voix unanime, comme autrefois les Pères du Concile de Chalcédoine : *Petrus per Pium locutus est; anathema qui non credit* (1). »

Il ne sera peut-être pas hors de propos de rapporter ici l'acte par lequel l'Archevêque de Malines, accompagné des ducs d'Archot et d'Aremberg, ainsi que des bourgmestres des trois principales villes du Brabant, Louvain, Bruxelles et Anvers, prononça solennellement, en présence du gouverneur, des ministres et des généraux, la promesse dont il est question dans le Mandement du Cardinal Sterckx. Or voici cet acte :

« Nous, par députation spéciale, représentant les trois Estats du duché de Brabant, estant enflammés d'un amour très-ardent envers la Très Sainte Mère de Dieu, poussés d'un désir d'augmenter sa gloire, et meus par les très-illustres exemples de Philippe IV, notre Roy catholique, de plusieurs royaumes, provinces, universités et Ordres religieux, comme aussi par les instances très-pieuses de S. Ex. le marquis de Caracena, notre Gouverneur, protestons et promettons à Dieu tout-puissant et à la Très-Sainte Marie, notre avocate et maîtresse, à la veue de la cour céleste de défendre (aussy longtemps que l'Eglise ne définira le contraire) l'*Immaculée Conception* de la très-pure Vierge Mère de Dieu, Marie, et son

(1) Mandement du cardinal Sterckx, Arch. de Malines, du 27 mai 1849 : Pareri, etc. vol. VII, pag. 131.

exemption de la tache du péché originel, et de ne permettre (autant qu'il nous sera possible) qu'on l'impugne (*attaque*) jamais de fait ou de parole; suppliant très-humblement la très-glorieuse Mère de Dieu qu'il lui plaise d'agréer ce témoignage de notre affection, et d'obtenir du Roy des roys, son Fils, longue vie et prospérité à la majesté de notre Roy, et à nous ses fidèles subietz, paix et salut éternel (1). »

CCCLX. — MALTE (ile).

Répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, Publio-Maria Sant, Archevêque de Malte, exprimait au Saint-Père le désir le plus ardent d'un décret dogmatique sur l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Il déclarait tenir et avoir toujours tenu que la Bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, a été vraiment conçue sans la tache originelle; persuadé qu'il était qu'il convenait souverainement qu'elle fût toujours sainte et pure, même dès le commencement de son existence, celle qui devait être la demeure et le temple de Dieu; et que celle qui a été annoncée comme devant écraser la tête du serpent ne fût jamais au pouvoir du démon. Aussi désirait-il fortement de voir définir l'Immaculée Conception de la Vierge Marie comme article de la doctrine catholique. Il ajoutait que ses sentiments étaient les sentiments du clergé et du peuple fidèle de l'île de Malte, où, en vertu d'un Indult Apostolique, on récitait l'office propre de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et on l'invoquait dans les Litanies de Lorette sous le titre de *Reine conçue sans tache* (2).

L'Archevêque de Malte avait déjà fait la même demande dans la Lettre qu'il avait écrite, en 1847, au Cardinal Secrétaire d'État, lorsqu'il n'était encore que Coadjuteur, avec le titre d'Évêque de Larada (3).

(1) Histoire de la Religion en Brabant, par le P. Suret, de la compagnie de Jésus.

(2) Melitæ, die 1 aprilis 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 40.

(3) Lettre du 23 septembre 1847. Pareri, etc, vol. IX, pag. 97.

CCCLXI. — MANDCHOURIE (ASIE).

Emmanuel-Jean-François VEROLLES, Évêque de Colombica *in partibus*, Vicaire Apostolique de Mandchourie, s'associant aux vœux des Evêques qui désiraient une définition solennelle de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, écrivait au Souverain Pontife en 1846, pour le prier de déclarer et de définir, en vertu de son autorité infaillible, *infallibili auctoritate*, que la doctrine qui exemptait la Conception de la Vierge Marie de toute tache originelle est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par tradition (1).

CCCLXII. — MANFREDONIA (ROYAUME DE NAPLES).

En 1848, Vitangelo SALVEMINI, Archevêque de Manfredonia et administrateur perpétuel du diocèse de Viesti, se fondant sur la Tradition, priait avec instance le Souverain Pontife de vouloir bien, s'il le jugeait expédient, confirmer par un décret dogmatique la croyance générale de l'Eglise touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. « Presque tous les fidèles du Christ, disait-il, croient et professent hardiment que la Mère de Dieu a été Immaculée dès le premier moment de sa Conception, et le décret du Saint-Siége, en affermissant leur foi, sera un sujet de grande joie pour les chrétiens (2). »

CCCLXIII. — MANILLE (DANS LES ILES PHILIPPINES).

L'Église de Manille, ville espagnole, ne le cède à aucune autre Église du royaume d'Espagne en dévotion pour le culte de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie : lorsque l'Encyclique du 2 février parut, les habitants de Manille croyaient

(1) La Lettre de M. Verolles est datée du 17 février 1846. — Voyez TOULOUSE.
(2) Syponti, die 14 nov. 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 233.

à l'Immaculée Conception, ils l'honoraient en public et en particulier, ayant les mêmes usages, les mêmes pratiques, les mêmes exercices de piété, en un mot la même vénération envers la Conception sans tache de Marie que toutes les autres provinces soumises à la domination espagnole. La plupart des Églises des îles Philippines, la cathédrale elle-même, ont pour patronne et titulaire la Vierge Marie conçue sans tache. Les Évêques, les chanoines, les curés, tous ceux qui sont pourvus d'un bénéfice, n'entrent en possession qu'après avoir promis par serment de défendre cette pieuse croyance. De même, ceux qui se présentent pour les grades académiques à l'université de Manille, qui est sous la direction des frères prêcheurs (*Dominicains*), sont astreints à faire le même serment. C'est l'Archevêque de cette ville, Joseph Aranguren, qui nous fournit ces détails intéressants dans la lettre qu'il écrivait à notre Saint-Père le Pape en 1849.

Aussi ce Prélat, unissant ses vœux et ses désirs aux vœux et aux désirs que son prédécesseur avait exprimés au Pape en 1844, demandait à Dieu de voir arriver au plus tôt l'heureux jour où la Chaire suprême de Pierre annoncerait au monde catholique, comme une doctrine *infaillible* de l'Église, que la Mère du Verbe incarné a été toujours et absolument exempte de tout péché, du péché originel comme du péché actuel. Le clergé et le peuple fidèle de Manille soupiraient après cette définition (1).

CCCLXIV. — LE MANS (FRANCE).

Jean-Baptiste Bouvier, Évêque du Mans, l'un des deux Prélats français qui ont été invités par le Saint-Père à la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la

(1) Sicut ille (Prædecessor meus), enixe ego Deum rogo, ut quamprimum felicissimus adveniat dies, in quo suprema Petri Cathedra orbi catholico annuntiet tanquam infallibilem Ecclesiæ doctrinam, Verbi incarnati Genitricem omni prorsus peccato tam originali quam actuali semper caruisse. *Manilæ, Idibus octobris ann.* 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 241.



Vierge Marie, voulut, quoique atteint d'une maladie mortelle, se rendre à cette invitation, tant il attachait d'importance à la définition dogmatique de cette prérogative de la Mère de Dieu. Ce pieux et savant Évêque eut la consolation d'entendre le Vicaire de Jésus-Christ proclamer, du haut de la Chaire infaillible de Pierre, ce dogme aussi glorieux pour la Mère de Dieu et son divin Fils que consolant pour l'Église et tous ses enfants : *Marie a été conçue sans tache ;* mais, étant rentré au palais du Quirinal où il été constamment l'objet des prévenances, des attentions, d'une sollicitude toute paternelle de la part du Saint-Père, il est mort trois semaines après. Sa mort a été précieuse devant le Seigneur, précieuse aux yeux de la Mère de Dieu.

M. Bouvier avait pris part aux actes du Concile provincial de Tours, tenu à Rennes au mois de novembre 1849 ; il en avait adopté tous les décrets, particulièrement celui dans lequel les Pères de ce Concile exprimaient le vif désir que le Siége Apostolique définît solennellement que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

De plus, nous avons de ce Prélat une lettre qu'il écrivit presque en même temps à notre Saint-Père le Pape. Il prouve dans cette lettre l'ancienneté de la croyance de l'Église du Mans touchant l'Immaculée Conception, tant par les écrits d'Hildebret, Évêque de cette ville sur la fin du onzième siècle, que par le catalogue des fêtes du diocèse qui remonte à l'an 1247. On parle dans ce catalogue de la fête de la Conception, non comme d'une institution nouvelle, mais d'une fête qui était alors reçue dans le diocèse du Mans (2).

Le 8 avril de la même année, M. Bouvier avait publié, à l'occasion de l'Encyclique du 2 février 1849, un mandement dans lequel nous lisons : « La Vierge par excellence, que nous vénérons avec tant d'amour et prions avec si pleine et si douce confiance, a-t-elle été Immaculée dans sa Concep-

(1) Voyez Tours.

(2) Coenomani, die 8 decembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 426.

tion, comme elle a été parfaite dans sa vie terrestre? Nos cœurs répondent unanimement : Oui, et repoussent avec une invincible répugnance cette pensée, qu'infectée du péché elle ait pu être, un seul instant, par sa nature, un enfant de colère comme nous; que Dieu ait vu en elle un objet de répulsion, de haine et de mépris. Puisqu'il pouvait la préserver de cette hideuse souillure, ne devait-il pas à la gloire et à l'honneur de son Fils adorable de le faire? ne se le devait-il pas à lui-même? »

Il rappelle la condamnation de Nestorius, qui avait osé soutenir que Marie n'est point Mère de Dieu, et les acclamations des fidèles, à l'annonce que le Concile d'Éphèse avait proclamé la maternité divine de la Mère de Jésus-Christ, Fils de Dieu fait homme. Puis il continue : « Si de nos jours un homme audacieux, fût-il même constitué en dignité, renommé par ses talents, sa science, son éloquence, s'avisait de parler publiquement, dans une des Chaires de nos Églises, contre l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, comme le Patriarche Nestorius parla à Constantinople contre sa divine maternité, la surprise et le scandale seraient-ils moins grands? Nous affirmons, sans hésiter, qu'il y aurait réprobation unanime dans le clergé et les fidèles, douleur vive, affliction profonde de voir ainsi abaisser et dégrader celle que nous sommes accoutumés à honorer comme ayant toujours été pure et sans tache. Si un nouveau Concile s'assemblait afin de prononcer dogmatiquement sur la belle prérogative de l'Immaculée Conception de Marie, ne seriez-vous pas, N. T. C. F., comme le peuple d'Éphèse, impatients de connaître l'issue de son examen, et, au cas que sa sentence répondît à vos vœux, seriez-vous moins disposés à manifester au dehors la joie dont vos cœurs seraient saintement inondés (1)? »

(1) Mandement du 8 avril 1849.

CCCLXV. — MANTOUE (LOMBARDIE).

Jean CORTI, Evêque de Mantoue, est du nombre des Evêques de la province de Milan qui, étant réunis à Gropello en 1849, écrivirent au Pape en réponse à l'Encyclique du 2 février de la même année, attestant à Sa Sainteté que le clergé et le peuple de cette province professaient une tendre et sincère dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Ces prélats, il est vrai, n'osèrent pas, à raison de la difficulté des temps, se prononcer sur l'opportunité d'une définition dogmatique; mais ils déclaraient aussitôt s'en rapporter entièrement au jugement du Saint-Siége et à la promesse qui lui a été faite par Jésus-Christ d'une assistance spéciale du Saint-Esprit (1).

Le 26 juin 1853, le même Prélat adressait au Saint-Père différentes listes de prêtres de son diocèse, qui exprimaient leur vif désir de voir au plus tôt définie comme dogme l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et il disait que cette disposition unanime de son clergé, qui était aussi la sienne, lui procurait une grande consolation. « Je fais des vœux, ajoutait-il, pour que vienne bientôt le jour où l'Oracle Apostolique ouvrira cette ère de gloire nouvelle à Celle qui est Bienheureuse entre toutes les femmes, et pour que, à dater de cet heureux jour, commencent les biens qu'en attendent ceux à qui la sagesse de l'esprit découvre le secret des choses divines (2). »

CCCLXVI. — MARIANNA (BRÉSIL).

Lettre d'Antoine FERREIRA-VICOSO, Evêque de Marianna, au Souverain Pontife : « Très-Saint Père, j'ai reçu avec une joie extrême les lettres de Votre Sainteté, datées de Gaëte, le 2 février 1849, et adressées à tous les Patriarches, Primats,

(1) Voyez MILAN.
(2) Mantoue, le 26 juin 1853 : PARERI, etc., vol. IX, app. I, pag. 24.

Archevêques et Évêques ; car il est permis d'espérer que nous verrons bientôt décerner à la Bienheureuse Vierge, Mère de tous les fidèles, le nouvel honneur qui en fait le sujet. Cet espoir ne peut-être que très agréable aux fidèles et au clergé de l'Eglise de Marianna. Tous, en effet, sont dans l'intime persuasion et répètent dans leurs prières que la Très-Sainte Marie à été conçue sans la tache du péché. Telle est aussi et telle a toujours été ma conviction bien arrêtée, et j'ai pour cela divers motifs. C'est d'abord l'autorité de la *Chaire Suprême de Pierre, qui n'approuve ni ne tolère l'erreur;* car qui peut ignorer que, depuis déjà plusieurs siècles, les Pontifes Romains ont favorisé ouvertement la doctrine de l'Immaculée Conception ? C'est ensuite l'autorité d'un grand nombre d'Universités, les preuves fournies par tant de Théologiens, les paroles de tant de Pères ; c'est la dignité elle-même de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; car je ne puis me représenter la Mère d'un tel Fils en aucun temps ni un seul instant dégradée par le péché, victime du serpent infernal et odieuse aux yeux de Dieu. C'est enfin, et j'avoue que j'y attache une grande importance, c'est la dévotion des fidèles envers Marie Immaculée ; dévotion si générale, récompensée par tant de faveurs, affermie par tant de miracles, et qui doit assurément être considérée comme venant de l'Esprit-Saint. Je désire donc vivement que l'Église définisse enfin que la Bienheureuse Mère de Dieu a été conçue sans la tache du péché. Pendant que cette Mère de miséricorde recevra dans tout l'Univers un culte spécial, à raison de cet éminent privilége, des grâces nouvelles et plus abondantes descendront du ciel sur la terre, et la sainte Église de Dieu, maintenant battue par tant d'orages, affligée de tant de calamités, attaquée par tant d'ennemis, en butte à tant d'impiétés, trouvera peut-être quelque repos sous la protection de la Reine des Cieux. C'est mon espérance, c'est mon désir, c'est aussi le vœu du clergé et des fidèles confiés à ma sollicitude. Il ne me reste qu'à prier l'Esprit de vérité de remplir Votre Sainteté de la lumière d'en haut, et de lui suggérer le parti qui convient le mieux à l'hon-

neur de Dieu. Une fois la définition rendue, je la recevrai comme un oracle de Pierre et dirai volontiers avec saint Augustin : *La décision est arrivée, la cause est finie.* « C'est, en effet, aux successeurs de Pierre qu'il appartient de paître tout le troupeau et d'affermir leurs frères ; ce sont eux qui ont reçu du Seigneur Jésus le *privilége de l'infaillibilité*, et nul ne peut être uni à ce Chef Suprême s'il n'est uni aux successeurs de Pierre (1). »

CCCLXVII. — MARSEILLE (FRANCE).

Charles-Joseph-Eugène DE MAZENOD, Évêque de Marseille, écrivait au Pape, sous la date du 26 avril 1849 : « Très-Saint Père, je ne puis que rendre à Votre Sainteté de sincères actions de grâces de ce qu'Elle a daigné associer les Evêques de l'Église catholique, dispersés dans l'Univers, à l'accomplissement de ses pieux desseins, en les faisant concourir avec Elle à l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, dans le jugement solennel qui définirait comme dogme catholique l'Immaculée Conception de cette Mère bien-aimée. Je me réjouis dans le Seigneur de la part qui m'a été personnellement réservée dans cette définition qui sera rendue sous l'inspiration de l'Esprit-Saint ; et c'est avec joie que je rends témoignage de la tradition de l'Église confiée à mes soins ; c'est avec joie que je dirai mon sentiment sur la question qui m'est proposée par votre Sainteté.

« Il y a déjà bien des siècles, Très-Saint Père, que l'Église de Marseille, certainement la plus ancienne des Gaules, se glorifie de croire pieusement et de professer que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans tache. Parmi les nombreux documents qui prouvent cette croyance, je puis appor-

(1) Datam autem definitionem veluti Petri oraculum recipiam, et libenter cum D. Augustino dicam : *Rescripta venerunt, causa finita est.* Ad successores enim Petri et totum gregem pascere et fratres confirmare pertinet ; illi privilegium infallibilitatis a Christo Domino receperunt, nec quisquam primo illi capiti conjungi poterit, nisi Petri successoribus conjungatur. *Mariannæ in Brasilia, die 28 januarii ann.* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 239.

ter en premier lieu le bréviaire de cette Église en usage avant le Concile de Trente; ce bréviaire atteste en termes exprès qu'elle était reçue dans l'Église de Marseille. Cette tradition, reçue de nos Pères, qui a été conservée de notre temps avec le plus grand soin, et de laquelle je me plais à rendre témoignage, fut en grand honneur dans la province d'Arles, à laquelle Marseille appartenait autrefois. C'était parmi nous la persuasion générale, qui se manifesta surtout dans le Concile d'Avignon, tenu en 1457, auquel assista Nicolas de Brancas, l'un de mes prédécesseurs sur le siége de Marseille. Là, non-seulement le décret de Bâle, qui frappe d'anathème tous ceux qui, dans leurs discours ou leurs écrits, nient que la mère de Dieu a été conçue sans péché, fut promulgué, mais encore il fut ordonné à tous les curés de le porter à la connaissance des peuples confiés à leurs soins (1). Il en résulta que le sentiment dont il s'agit prévalut tellement dans nos contrées, que l'exemption de la tache originelle, en Marie privilégiée de Dieu, fut considérée comme une vérité hors de doute, ainsi que l'atteste le missel d'Arles, imprimé en 1538. On lit en effet dans ce missel l'oraison suivante :

« *Dieu qui, par l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, accordez-nous, nous vous en prions, que, comme vous l'*AVEZ PRÉSERVÉE DE TOUTE TACHE DU PÉCHÉ, *en prévision de la mort de votre Fils, nous puissions aussi, étant purifiés nous-mêmes, parvenir, par son intercession, jusqu'à vous* (2).

« Le clergé de mon diocèse fut toujours fidèlement attaché du fond du cœur à la doctrine de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; le vénérable Chapitre de l'Église cathédrale, mû par un sentiment de piété envers la Vierge Marie, vient de prendre une délibération pour se rendre l'organe de tout le clergé, en me priant de déposer aux pieds de Votre Sainteté l'expression de son vœu, pour que vous rendiez le plus tôt possible le jugement que nous fait

(1) Voyez Avignon.
(2) Voyez Arles.

espérer votre Encyclique récemment adressée aux Évêques de toute l'Eglise.

« Je réponds d'autant plus volontiers à cette demande, que le vœu du vénérable chapitre de ma cathédrale est le vœu ardent de tous les prêtres et de tous les fidèles confiés à mes soins.

« Quant à mon sentiment, comme Évêque appelé à donner mon avis sur cette question, aidé de la grâce de l'Esprit et du secours de Celle qui est la mère de la lumière éternelle, je n'hésite pas à le faire connaître : fermement appuyé sur la tradition de mon Eglise, sur le sentiment des plus graves théologiens, sur celui des plus saints personnages des temps modernes, comme sur les raisons théologiques qui exigent, pour l'honneur de la Mère de Dieu et de son divin Fils, que rien de ce qui est du péché n'ait jamais atteint cette auguste mère, je suis d'avis qu'il y a lieu de juger et de définir que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans la tache originelle.

« J'émets ce sentiment en désirant très-ardemment qu'il soit adopté par Votre Sainteté qui enseigne l'Église universelle avec une autorité *infaillible* dans la plénitude de la puissance apostolique qu'elle a reçue de Jésus-Christ dans la personne du Bienheureux Pierre (1). »

La lettre du chapitre de la cathédrale de Marseille est dans le même sens que celle de l'Évêque ; elle renferme les mêmes sentiments.

CCCLXVIII. — MARSI (ROYAUME DE NAPLES).

Nous avons deux lettres de Michel-Ange SORRENTINO, Évêque de Marsi, concernant la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Dans la première, qui est de l'an 1848, il suppliait Sa Sainteté de

(1) Cette Lettre, qui a été écrite en latin, est datée du 26 avril 1849 ; elle est rapportée en français dans le Mandement de M. de Mazenod du 8 juillet 1849.— Voyez PARERI, etc., vol. I, pag. 137 ; vol, III, pag. 361 ; vol. IV, pag. 120.

faire entendre sa voix et de décréter comme article de foi, par un acte de son autorité *infaillible*, que la Vierge Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle. Il fondait sa demande sur les oracles de l'Écriture sainte, sur la tradition, les témoignages des saints Pères, les décrets des Conciles, la doctrine des plus célèbres théologiens, la pratique de l'Église et la croyance générale des fidèles (1).

La seconde lettre de M. Sorrentino est la réponse qu'il a faite à l'Encyclique du 2 février 1849. Il y exposait d'abord les sentiments du clergé et du peuple fidèle de son diocèse envers la Vierge Marie dont ils honoraient publiquement l'*Immaculée Conception* dans la préface de la messe, et qu'ils invoquaient dans les litanies de Lorette, sous le titre de *Reine conçue sans tache*, en vertu d'un Indult apostolique du 20 décembre 1844; puis il renouvelait la demande qu'il avait faite en 1848, en priant Sa Sainteté de combler enfin les vœux de l'Évêque, ceux de son troupeau et de tout le peuple chrétien, et de décréter du haut de la Chaire de Pierre, par un jugement solennel et *infaillible* de son autorité divine, que la Mère de Dieu toujours Vierge a été conçue sans la tache originelle, afin que l'on crût fermement d'une foi surnaturelle ce que l'on avait pieusement cru jusqu'alors d'une foi humaine. « Nous vous demandons cette définition, disait-il au Saint-Père, nous vous la demandons *instamment, plus instamment, très-instamment*, nous l'attendons avec impatience de Votre Sainteté, *qui est la pierre et la base de l'Église catholique, et le fondement de la vraie foi* (2). »

(1) Piscinæ, pridie Kal. nov. 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 154.

(2) Nihil aliud igitur modo restat, nisi ut mea meique gregis, imo et universi populi christiani desideria tandem aliquando compleat Sanctitas Tua, scilicet ut divina, qua polles, auctoritate, solemni atque infallibili judicio ex Cathedra Petri decernas, Deiparam Virginem sine macula originali fuisse conceptam, ut quod pie atque humana fide nunc credimus, de Ecclesiæ fide firmiter postea credamus. Hoc a Te instanter, instantius atque instantissime postulamus, hoc anxio atque ardenti animo expectamus a Te, *qui es Petra et Crepido Catholicæ Ecclesiæ et rectæ fidei fundamentum* (Concil. Calcedon ., act. III). *Piscinæ, die 4 junii* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 308.

CCCLXIX. — MASSA DE CARRARA (DUCHÉ DE MASSA-CARRARA).

François STRANI, Évêque de Massa de Carrara, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, n'osa pas émettre son avis sur la question concernant la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; il s'en rapportait, comme on le voit par sa lettre, au jugement *suprême* du Saint-Siége. Mais, ainsi qu'il le dit lui-même, on pouvait juger de son sentiment, tant par le désir très-ardent qu'il manifestait de voir s'étendre de jour en jour dans le monde chrétien le culte de la très-tendre Mère des hommes, que par la joie qu'il avait éprouvée en lisant les lettres de Sa Sainteté, et par l'espérance qu'il avait conçue de voir bientôt les vœux de tout le peuple catholique confirmés par un *oracle infaillible* du Siége Apostolique en faveur de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Il n'hésitait point d'ailleurs à affirmer que le désir le plus vif et le plus ardent de tous ses diocésains était qu'il fût décrété, par un jugement solennel du Saint-Siége, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

CCCLXX. — MASSA MARITIMA (TOSCANE).

Joseph-Marie TRAVERSI, Évêque de Massa et de Populonia, répondant à l'Encyclique du 2 février, assurait à Sa Sainteté que le clergé et le peuple de son diocèse ne le cédaient à aucun autre en dévotion pour la Vierge Immaculée, et que tous les cœurs désiraient une décision apostolique sur la Conception sans tache de la Mère de Dieu. Quant au Prélat, il faisait suffisamment connaître ses sentiments, en rappelant à Sa Sainteté qu'il avait obtenu, déjà depuis un certain temps, la faculté de célébrer dans son diocèse la fête de l'Immaculée

(1) Massæ Carrariæ, XIV Kal. julii 1849 : PAREBI, etc., vol. I, pag. 319.

Conception de Marie sous le rite de première classe avec octave, de faire réciter le nouvel office de *Immaculata Conceptione* approuvé par le Saint-Siége, et d'ajouter aux Litanies de Lorette l'invocation de Marie sous le titre de *Reine conçue sans tache*. Il terminait sa lettre en exprimant le désir d'une définition apostolique, qui lui paraissait devoir contribuer au bien de l'Église et au rétablissement de la paix (1).

CCCLXXI. — MAZZARA (ROYAUME DE NAPLES).

Antoine SALOMONE, Évêque de Mazzara, répondant aux différentes questions de l'Encyclique de Sa Sainteté sur l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, déclarait, premièrement, que le clergé et le peuple fidèle de son diocèse avaient une très-grande dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché; qu'ils célébraient avec une piété extraordinaire la fête de son Immaculée Conception, et qu'ils désiraient vivement qu'il fût enfin décrété par l'Église et le Siége Apostolique, que la Vierge Marie a été conçue sans la tache originelle ; secondement, que, pour ce qui le concernait personnellement, il avait les mêmes sentiments que les fidèles de son diocèse ; que leurs vœux, leurs désirs lui étaient communs ; qu'il croyait et confessait comme eux que Marie a été conçue sans tache, et qu'il était prêt à défendre ce privilége, même au prix de son sang.

Ensuite, après quelques réflexions propres à prévenir les difficultés qu'on pouvait opposer à une définition dogmatique, s'appuyant sur l'Écriture sainte, sur la Tradition qui remonte aux temps apostoliques, sur la doctrine des Docteurs aussi distingués par leur science que par leur piété, sur le sentiment de l'Église catholique, sur l'enseignement de toutes les Universités et des Théologiens, sur le vif désir des fidèles, sur l'opportunité des temps, sur les faveurs et les bienfaits récemment obtenus par l'intercession de la Vierge Marie

(1) Massa maritima, 5 juin 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 272.

invoquée principalement sous le titre de son Immaculée Conception, il priait Sa Sainteté de se prononcer en faveur de cette insigne prérogative de la Mère de Dieu : « Très-Saint Père, il n'est rien qui Vous empêche de définir, du haut de la Chaire Apostolique, cette pieuse croyance, qui est, pour ainsi dire, vraiment catholique. Car Vous êtes l'arche mystique de la nouvelle alliance, dans laquelle sont renfermées les tables de la foi. C'est à vous à les ouvrir, à les interpréter, à les expliquer, lorsque le bien de l'Église le demande..... Tels sont, Très-Saint Père, mes vœux et mes désirs, les vœux et les désirs de tous les fidèles de mon diocèse, pour ce qui regarde la Bienheureuse Vierge conçue sans la tache originelle ; c'est à Vous, qui êtes l'Oracle vivant de tous les dogmes de la foi, à nous satisfaire ; et nous vous prions instamment de nous exaucer (1). »

CCCLXXII. — MEATH (IRLANDE).

Jean Cantwell, Évêque de Meath, écrivait au Saint-Père, le 4 janvier 1850, que le clergé et le peuple fidèle de son diocèse croyaient comme lui, d'une foi ferme, que la Très-Sainte Mère de Dieu a été conçue sans aucune souillure du péché, et qu'ils ont toujours eu horreur de l'opinion contraire. Ce Prélat pensait que, pour définir dogmatiquement cette insigne prérogative de Marie, on avait de fortes raisons, sinon dans les saintes Écritures, du moins dans les Pères, dans la coutume universelle de l'Église et dans le sentiment commun des fidèles ; que cette définition contribuerait beaucoup à la louange et à la gloire de la Très-Sainte Mère de Dieu, et pour cela même au bien de l'Église ; que si Sa Sainteté jugeait à propos

(1) Hæc sunt, Beatissime Pater, mea et omnium meæ diœcesis fidelium vota ac desideria in Beatam Virginem sine originali labe conceptam, queis satisfacere Tui est, qui omnium fidei dogmatum vivens es oraculum, quodque ut efficias Te enixius deprecamur. *Mazaræ, die* 26 *augusti* 1849 : Pareri, etc., vol. II. pag. 49.

de se prononcer sur ce point, son jugement serait un sujet de joie et d'allégresse pour tous les catholiques (1).

Quelque temps après, l'Évêque de Meath, assistant au Concile tenu par les Évêques d'Irlande, souscrivit la lettre par laquelle les Pères de ce Concile, renouvelant leurs instances, priaient le Chef de l'Église de définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire Suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache du péché originel ; *ut dogmatico et infallibili decreto Beatissimam Virginem Deigenitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse Conceptam definias* (2).

CCCLXXIII. — MEAUX (FRANCE).

Auguste Allou, Évêque de Meaux, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, attestait à Sa Sainteté, dans sa lettre du 11 novembre de la même année, qu'une grande partie des fidèles, les religieuses et les prêtres de son diocèse, vénéraient la Bienheureuse Vierge *conçue sans péché*, avec une piété sincère et la plus vive dévotion ; que, pour ce qui le concernait personnellement, il honorait souverainement la Conception de Marie comme ayant été sans tache ; mais il ne pensait pas que, dans les circonstances présentes, une définition solennelle touchant cette question fût opportune ; ajoutant toutefois qu'il s'en rapportait entièrement au jugement de Sa Sainteté. « Si le Siége Apostolique, disait-il, porte un décret sur ce point, nous sommes prêt à recevoir avec respect et la plus parfaite soumission la décision de Pierre parlant lui-même par la bouche du Pontife romain ; et ce que déjà nous croyons de cœur, ce que nous confessons volontiers de bouche, une fois que nous serions appuyé sur une aussi grande autorité, nous n'hésiterions pas à enseigner

(1) Datum apud Mullingar, 4 januarii die ann. 1850 : Pareri, etc., vol. III pag. 211.
(2) Voyez Armagh.



qu'on doit l'admettre comme étant alors un artiele de la foi catholique (1). »

On voit que M. Allou pensait qu'il suffit que le Pape ait parlé pour qu'on soit obligé de croire ce qu'il aura défini comme article de foi.

A l'appui de ce que dit l'Évêque de Meaux de la croyance de son clergé touchant l'Immaculée Conception, on peut citer l'Oraison qui se trouve dans le Bréviaire imprimé en 1834, par l'ordre de M. Gallard, son prédécesseur immédiat. Cette Oraison est ainsi conçue : « Dieu qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère la Vierge Marie *de toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier par votre grâce, nous qui célébrons sa *très-pure Conception*. »

En 1734, le Cardinal de Bissy, Évêque de Meaux, prescrivait aux curés, dans le Rituel à l'usage de son diocèse, d'annoncer au Prône, en ces termes, la fête de la Conception de la Vierge Marie : « Nous célébrons (*tel jour*) la fête de la Conception de la Sainte Vierge. C'est un jour de joie pour nous, puisqu'il nous annonce que nous possédons parmi nous celle qui doit mettre au monde Jésus-Christ notre Sauveur. L'Église *n'honorant rien qui ne soit saint*, cette solennité qu'elle a établie et qu'elle observe généralement nous prouve *la pureté de cette Conception*, et doit nous animer de plus en plus à une dévotion solide envers Marie (2). »

Si nous remontons un peu plus haut, nous arrivons à Bossuet, dont voici quelques pensées sur la Conception de Marie.

« Que dirons-nous de la Bienheureuse Marie ? Il est vrai qu'elle a conçu étant Vierge, mais elle n'a pas été conçue d'une vierge. Cet honneur n'appartient qu'à son Fils. Pour

(1) Si quid hac in ro ab Apostolica Sede decretum fuerit, Petrum per Romanum Pontificem loquentem humili obsequio et promptissimo animo audire parati sumus; et quod jam corde credimus et ore ultro confitemur, articulum fide catholica tenendum, tanta freti auctoritate docere non dubitaremus... *Meldis, die* 11 *novembris* 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 362.

(2) Rituel du Diocère de Meaux ; *Paris*, etc., 1734, pag. 399.

elle, dont la Conception s'est faite par les voies ordinaires, comment évitera-t-elle la corruption qui y est inséparablement attachée? Car enfin l'Apôtre parle en termes si universels de cette commune malédiction de toute notre natnre, que ses paroles semblent ne pouvoir souffrir aucune limitation : *Tous ont péché*, dit-il, *et tous sont morts en Adam, et tous ont péché en Adam* (1). Et il y a beaucoup de paroles semblables, non moins fortes ni moins générales. Où chercherons-nous donc un asile à la Bienheureuse Marie, où nous puissions la mettre à couvert d'une condamnation si universelle? Ce sera entre les bras de son Fils, ce sera dans la toute-puissance divine, ce sera dans cette source infinie de miséricorde qui jamais ne peut être épuisée. Vous avez compris la difficulté; écoutez maintenant la réponse...

« Certes, il faut l'avouer, Marie était perdue tout ainsi que les autres hommes, si le médecin miséricordieux qui donne la guérison à nos maladies n'eût jugé à propos de la prévenir de ses grâces. Ce péché, qui, ainsi qu'un torrent, se déborde sur tous les hommes, allait gâter cette Sainte Vierge de ses ondes empoisonnées : mais il n'y a point de cours si impétueux que la Toute-Puissance divine n'arrête quand il lui plaît. Considérez le soleil, avec quelle impétuosité il parcourt cette immense carrière qui lui a été ouverte par la Providence. Cependant vous n'ignorez pas que Dieu l'ait fixé autrefois au milieu du ciel, à la seule parole d'un homme. Ceux qui habitent près du Jourdain, ce fleuve célèbre de la Palestine, savent avec quelle rapidité il se décharge dans la mer Morte. Néanmoins toute l'armée d'Israël l'a vu remonter à sa source, pour faire passage à l'Arche où reposait le Seigneur Tout-Puissant. Est-il rien de plus naturel que cette influence de chaleur dévorante qui sort du feu dans une fournaise? Et l'impie Nabuchodonosor n'a-t-il pas admiré trois bénis enfants qui se jouaient au milieu des flammes, que ses satellites impitoyables avaient vainement irritées? Nonob-

(1) Rom., V, 12.

stant tous ces exemples illustres, ne peut-on pas dire véritablement qu'il n'y a point de feu qui ne brûle, et que le soleil roule daus les cieux d'un mouvement éternel, ct qu'il ne se rencontre aucun fleuve qui retourne jamais à sa source? Nous tenons tous les jours de semblables propos, sans que nous en soyons empêchés par ces fameux exemples, bien qu'ils ne soient ignorés de personne...

« Ainsi, je ne m'étonne pas que le grand apôtre saint Paul ait prononcé si généralement que le péché de notre premier père a fait mourir tous ses descendants... Mais je dis que ces malédictions si universelles, que toutes ces propositions, si générales qu'elles puissent être, n'empêchent pas les réserves que peut faire le Souverain, ni les coups d'autorité absolue. Et quand est-ce, ô grand Dieu! que vous userez plus à propos de cette puissance qui n'a point de bornes, et qui est sa loi elle-même? Quand est-ce que vous en userez, sinon pour faire grâce à Marie?

« Je sais bien que quelques Docteurs assurent que c'est imprudence de vouloir apporter quelques restrictions à des paroles si générales. Cela, disent-ils, tire à conséquence. Mais, ô mon Sauveur! quelle conséquence! Pesez, s'il vous plaît, ce raisonnement; ces conséquences ne sont à craindre qu'où il peut y avoir quelque sorte d'égalité. Par exemple, vous méditez d'accorder quelque grâce à une personne d'une condition médiocre; vous avez à y prendre garde; cela peut tirer à conséquence : beaucoup d'autres par cet exemple prétendront la même faveur. Mais parcourez tous les chœurs des Anges, considérez attentivement tous les ordres des bienheureux; voyez si vous trouverez quelque créature qui ose, je ne dis pas s'égaler, mais même en aucune manière se comparer à la Sainte Vierge. Non, ni l'obéissance des Patriarches, ni la fidélité des Prophètes, ni le zele infatigable des saints Apôtres, ni la constance invincible des Martyrs, ni la pénitence persévérante des saints Confesseurs, ni la pureté inviolable des Vierges, ni cette grande diversité de vertus que la grâce divine a répandues dans les différents ordres

des bienheureux, n'a rien qui puisse approcher tant soit peu de la très-heureuse Marie. Cette maternité glorieuse, cette alliance éternelle qu'elle a contractée avec Dieu la met dans un rang tout singulier qui ne souffre aucune comparaison. Et dans une si grande inégalité, quelle conséquence pouvons-nous craindre? Montrez-moi une autre Mère de Dieu, une autre Vierge féconde; faites-moi voir ailleurs cette plénitude de grâces, cet assemblage de vertus divines, une humilité si profonde dans une dignité si auguste, et toutes les autres merveilles que j'admire en la Sainte Vierge; et puis dites, si vous voulez, que l'exception que j'apporte à une loi générale, en faveur d'une personne si extraordinaire, a des conséquences fâcheuses.

« Et combien y a-t-il de lois générales dont Marie a été dispensée! N'est-ce pas une nécessité commune à toutes les femmes d'enfanter en tristesse et dans le péril de leur vie? Marie en a été exemptée. N'a-t-il pas été prononcé de tous les hommes généralement, qu'ils offensent tous en beaucoup de choses? *In multis offendimus omnes* (1). Y a-t-il aucun juste qui puisse éviter ces péchés de fragilité que nous appelons véniels? Et, bien que cette proposition soit si générale et si véritable, l'admirable saint Augustin ne craint point d'en excepter la très-innocente Marie (2). Certes, si nous reconnaissions dans sa vie qu'elle eût été assujettie aux ordres communs, nous pourrions croire peut-être qu'elle aurait été conçue en iniquité, tout ainsi que le reste des hommes. Que si nous y remarquons au contraire une dispense presque générale de toutes les lois, si nous y voyons, selon la foi orthodoxe, ou du moins selon le sentiment des Docteurs les plus approuvés; si, dis-je, nous y voyons un enfantement sans douleur, une chair sans fragilité, des sens sans rébellion, une vie sans tache, une mort sans peine; si son époux n'est que son gardien, son mariage le voile sacré qui couvre et protége sa virginité, son Fils bien-aimé une fleur que son

(1) Jac., III, 2. — (2) De Nat. et Grat., n° 42.

intégrité a poussée; si, lorsqu'elle conçut, la nature étonnée et confuse crut que toutes les lois allaient être abolies; si le Saint-Esprit tint sa place, et les délices de la virginité celle qui est ordinairement occupée par la convoitise, qui pourra croire qu'il n'y ait rien eu de surnaturel dans la Conception de cette Princesse, et que ce soit un seul endroit de sa vie qui ne soit point marqué de quelque insigne miracle?...

« En vérité, cette opinion (de l'Immaculée Conception de Marie) a je ne sais quelle force qui persuade les âmes pieuses. *Après les articles de foi, je ne vois guère de chose plus assurée.* C'est pourquoi je ne m'étonne pas que cette célèbre école des théologiens de Paris oblige tous ses enfants à défendre cette doctrine. Savante compagnie, cette piété pour la Vierge est peut-être l'un des plus beaux héritages que vous ayez reçus de vos pères. Puissiez-vous être à jamais florissante! Puisse cette tendre dévotion que vous avez pour la Mère, à la considération de son Fils, porter bien loin aux siècles futurs cette haute réputation que vos illustres travaux vous ont acquise par toute la terre! Pour moi, je suis ravi de suivre aujourd'hui ses intentions. Après avoir été nourri de son lait, je me soumets volontiers à ses ordonnances; d'autant plus que c'est aussi, ce me semble, la volonté de l'Église (1). » Ainsi parlait le grand Bossuet, longtemps avant la définition dogmatique de l'immortel Pie IX.

CCCLXXIV. — MELFI ET RAPOLLA (ROYAUME DE NAPLES).

Les Vicaires capitulaires des diocèses de Melfi et de Rapolla se sont empressés d'écrire au Saint-Père dès le 2 avril 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février précédent. Ils exprimaient d'abord à Sa Sainteté et la joie extrême que leur avait causée la connaissance de ses intentions, et la ferveur de leurs prières en vue d'un résultat favorable à la gloire de Marie et à celle de toute l'Église catholique. Ils disaient que

(1) Ier Sermon pour la fête de la Conception de la Sainte Vierge.

leur vœu était entièrement conforme au sien, et se félicitaient de ce que cette question allait être mise hors de toute discussion. Ensuite ils représentaient la dévotion des fidèles et du clergé comme inexprimable, et attestaient que, dans ces deux diocèses, il n'y avait à peu près personne qui ne fût pénétré de la croyance à l'Immaculée Conception (1).

CCCLXXV. — MENDE (FRANCE).

En 1843, Claude-Jean-Joseph BRULLEY DE LA BRUNIÈRE, Evêque de Mende, écrivit au Pape Grégoire XVI, pour prier Sa Sainteté de définir comme dogme de foi l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, ajoutant que tous applaudiraient à sa décision et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

Lorsque l'Encyclique du 2 février 1849 parut, le Siége de Mende était vacant. Alors les Vicaires capitulaires, MM. Comandré, Vidal et de Moré de Charaix, adressèrent au clergé et aux fidèles du diocèse un mandement pour prescrire des prières selon l'intention de Sa Sainteté. Or on lit dans ce mandement : « N. T. C. F., réjouissez-vous dans le Seigneur, je vous le dis encore, réjouissez-vous (*Philip.* 4). Un nouveau triomphe se prépare pour notre Mère, pour la Reine des cieux. A la lecture de l'Encyclique, monument de respect filial de Pie IX pour la plus pure des Vierges, vos cœurs ont tressailli. Il nous est permis d'espérer que bientôt la conviction religieuse de tous les vrais catholiques, sur la Conception Immaculée de Marie, sera solennellement sanctionnée par la décision dogmatique de l'Église et deviendra un des articles de notre foi.

« *Vous êtes toute rayonnante de beauté, et nulle tache n'en a souillé l'éclat* (*Cant.* 4). Telles sont les paroles dictées par l'Esprit-Saint, qu'on a toujours appliquées avec bonheur à l'auguste Mère du Fils de Dieu incarné pour le salut du

(1) Melphiæ, postr. Kal. aprilis 1849 : PARERI, etc , vol. IV, pag. 48.

(2) Voyez ARRAS



monde. Elle est ce *lis* d'une pureté parfaite qui se montre *au milieu des épines*, et qui attire le regard par le charme d'une blancheur inaltérable. Proclamée hautement Mère de Dieu par la voix de l'Église, sans aucune atteinte pour son héroïque et perpétuelle virginité, toujours elle a été regardée par la piété affectueuse des fidèles comme conçue sans péché ; et si quelques docteurs ont formulé des doutes, s'ils ont combattu ce sentiment sous le point de vue de la foi théologique, parce que l'Église ne s'était pas encore prononcée par une décision dogmatique, tous ont respecté cette pieuse croyance et ont reconnu avec effusion de cœur ses *prérogatives au-dessus de toutes les autres créatures* (*Eccli.* 24). Oui, se sont-ils écriés à l'envi, en empruntant le langage de l'auteur sacré : *Les filles de Sion ont accouru de toute part pour étaler les richesses dont le Seigneur les a dotées, mais l'éclat de votre grandeur, ô puissante Reine ! efface toute leur magnificence* (Prov. 31)...

« Voyez comme dans les derniers temps la croyance sur la Conception Immaculée s'est fortifiée dans les cœurs ; comme, de toute part, on a désiré d'être autorisé à reconnaître dans les prières tant particulières que publiques que Marie a été conçue sans aucune tache. Voyez comme Grégoire XVI, comme Pie IX, se sont empressés d'acquiescer aux suppliques qui leur ont été adressées par un grand nombre d'Évêques, organes de l'élan et des vœux qui se sont manifestés dans plusieurs diocèses ! Vous le savez, N. T. C. F., au milieu de ce noble enthousiasme pour la Mère du Fils de Dieu, le diocèse de Mende n'a pu rester indifférent. Par la voix du Pontife que nous regrettons et qui nous a dotés de tant de bienfaits, nous avons obtenu l'insigne faveur de reconnaître, en public comme en particulier, sa Conception Immaculée. Qui oserait maintenant lui contester cette glorieuse prérogative ? Qui oserait soutenir que l'auteur de toute sainteté, en se revêtant de la nature humaine pour expier nos crimes, a pu trouver, dans la tige qui l'a donné à la terre, quelque reste de la poussière produite par la corruption de notre origine ?

« Il nous est donc agréable, N. T. C. F., de vous faire entendre aujourd'hui la voix du grand Pontife que l'adversité a pu éprouver, mais dont le courage a toujours été inébranlable. Du lieu de son exil, où il se montre si digne de sa sublime mission par sa sollicitude incessante pour le bien de l'Eglise, il a levé les yeux vers le ciel, il a invoqué celle dont le secours ne manque jamais à ses serviteurs au milieu des dangers. Le jour même où l'Église honore cette profonde humilité qui la conduit dans le temple du Seigneur pour se soumettre à une loi qui ne pouvait obliger son ineffable et originelle pureté, il a vu cette Vierge divine toute belle, toute resplendissante de l'éclat de ses chastes attraits, préparée avant tous les temps, dans les desseins de Dieu, *pour écraser la tête du serpent*. Alors, dans ses sublimes méditations, il a senti le besoin d'offrir un nouvel hommage à Marie, il a voulu mettre à l'abri de tout doute la pieuse croyance sur la Conception Immaculée de cette Reine bien-aimée. Il a pensé que ce témoignage solennel de son respect, sanctionné par le dogme de la foi, serait pour le monde affligé une source de bénédictions, que cette *Étoile de la mer* apaiserait les flots soulevés et ranimerait notre confiance. Plein de cette idée si digne de sa grande âme et de son éminente piété, il demande le concours des prières de l'univers catholique; car il veut agir avec maturité : il ne se prononcera, comme chef de l'Église, dans cette importante affaire, que lorsque les vœux des fidèles, exprimés avec la vivacité des sentiments de reconnaissance dus aux bienfaits de Marie, seront parvenus au pied de son trône (1). »

CCCLXXVI. — MERIDA (Amérique méridionale).

Jean-Hilaire Boset, Évêque de Merida, croyait que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie, dès le premier instant de sa création et de son union avec le corps, a été, par une grâce

(1) Mandement de MM. les Vicaires Capitulaires de l'Église Cathédrale de Mende, etc.; donné à Mende le 8 mai 1849.

spéciale de Dieu, préservée de la tache du péché originel, en vertu des mérites de Jésus-Christ; et il désirait vivement que Sa Sainteté déclarât cette vérité comme article de foi, pour la gloire du Tout-Puissant, pour l'honneur de la Mère de Dieu et l'utilité de l'Église catholique. C'était aussi le vœu de l'université de Merida, du clergé et de tous les fidèles du diocèse, qui réclamaient avec instance, en faveur de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, cette définition publique, ce jugement solennel du Siége Apostolique, qui est la pierre et le fondement de l'Église, le *centre de la foi catholique, la vérité infaillible*, afin que désormais l'on crût de cœur et que l'on professât comme dogme de foi ce qu'on a cru jusqu'alors d'esprit et par un sentiment de piété.

Du reste, comme le rapporte l'Évêque, l'Immaculée Conception de la Vierge Marie est reconnue et vénérée comme patronne de toute l'Amérique; et dans le diocèse de Merida comme dans les diocèses du royaume des Espagnes, les enfants apprennent de leurs parents à répéter, dans leurs prières du matin et du soir, ce que les prédicateurs de la parole de Dieu répètent eux-mêmes avant de commencer leur sermon; savoir : « Bénie et louée soit la Très-Sainte Trinité; béni et loué soit le Très-Saint Sacrement de l'autel; bénie et louée soit l'Immaculée Conception de la Vierge Marie Notre-Dame, conçue en grâce dès le premier instant de son existence (1).»

CCCLXXVII. — METZ (FRANCE).

Paul-Georges-Marie Du Pont des Loges, Évêque de Metz, est du nombre des cinquante et un Prélats français qui, en

(1) Hinc, Sanctissime Pater, Cleri, hujusce Universitatis omniumque fidelium vehemens studium, ut quantocius publica decisio solemneque judicium pronuntietur, quo Sancta Sedes Apostolica, utpote petra et fundamentum Ecclesiæ, catholicæ fidei unitatis centrum infallibilisque veritas procedat et declaret Beatissimam Virginem Mariam fuisse ab originali labe præservatam, ita ut deinceps non solum mente et affectu, sed etiam corde credamus et profiteamur hoc opportunissimum fidei dogma. *Emeritæ, die* 13 *julii ann.* 1850 : Pareri, etc., vol .III, pag. 185

1843, écrivirent au Pape Grégoire XVI, pour le prier de définir, comme dogme de foi, la croyance généralement reçue dans l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Ces Évêques ajoutaient que tout le peuple chrétien applaudirait à cette définition, en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (1).

L'Encyclique de notre Saint-Père le Pape Pie IX, du 2 février 1849, ayant paru, ce Prélat, rappelant la lettre qu'il avait adressée à Grégoire XVI, renouvela sa demande en priant Sa Sainteté de déclarer enfin, par un jugement solennel, que la Conception de la glorieuse Vierge Marie a été absolument Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel. Il rappelait aussi qu'il avait déjà obtenu du Siége Apostolique la faculté d'ajouter dans la Préface de la Messe le mot *Immaculata* au mot *Conceptione*, et d'insérer dans les Litanies de Lorette l'invocation *Reine conçue sans péché, priez pour nous*. Puis, après avoir rendu témoignage de la croyance et de la piété de son clergé et du peuple fidèle de son diocèse envers l'Immaculée Conception de Marie, s'appuyant sur l'enseignement des Saints Pères et l'autorité des Souverains Pontifes, il finit sa lettre en disant que ses vœux et les vœux les plus ardents de son troupeau tendaient à obtenir du ciel que Sa Sainteté pût achever au plus tôt l'œuvre dont elle s'occupait, à l'applaudissement du monde catholique, depuis le commencement de son laborieux apostolat, et réjouir par un jugement solennel la cité de Dieu, l'Église militante, au milieu des orages et des tempêtes (2).

CCCLXXVIII. — MEXICO (AMÉRIQUE).

Joseph-Marie BARRIENTOS, Vicaire capitulaire de l'Église métropolitaine de Mexico, écrivait au Souverain Pontife, au sujet de l'Encyclique du 2 février 1849, que l'Immaculée

(1) Voyez ARRAS.
(2) Metis, die 8 aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 61.

Conception de la Vierge Mère de Dieu était en honneur et en grande vénération dans tout le diocèse; que l'université, le séminaire, les Ordres religieux, le clergé tout entier, professaient que la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache du péché originel dès le premier moment de sa Conception; que personne ne pouvait être admis, ni aux grades académiques, ni à l'enseignement dans le séminaire, qu'il n'eût promis par serment de professer et de défendre la très-pure Conception de l'Auguste Mère de Dieu. Quant à ce qui regarde le peuple Mexicain, il attestait qu'il eût été très-difficile de trouver quelque peuple qui pût surpasser et même égaler les fidèles du Mexique en piété et en ferveur envers la Conception sans tache de la Vierge Marie. « Aussi, ajoutait-il, je ne doute nullement que ce peuple ne désire souverainement et n'appelle de tous ses vœux une décision qui élève la très-pieuse croyance de l'immaculée Conception de la Vierge trois fois sainte au rang des dogmes de la foi. » C'est ce que demandait lui-même le Vicaire capitulaire de Mexico (1).

CCCLXXIX. — MILAN (LOMBARDIE).

Barthélemy Romilli, Archevêque de Milan, et les Évêques de la province, étant réunis à Gropello, en 1849, écrivirent au Pape, en réponse à l'Encyclique du 2 février de la même année, attestant que le clergé et le peuple de cette province montraient une tendre et sincère dévotion envers l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie. Ces Prélats, il est vrai, n'osèrent, à raison de la difficulté des temps, se prononcer sur l'opportunité d'une définition dogmatique; mais ils déclaraient aussitôt s'en rapporter entièrement au jugement du Saint-Siége et à la promesse qui lui a été faite par Jésus-Christ d'une assistance spéciale du Saint-Esprit (2).

Quelques jours après, comme il nous l'apprend lui-même,

(1) Datum Mexici, IV Idus julii 1849 : Pareri, etc., vol. IV, pag. 31.
(2) Gropello, près de Milan, le 24 mai 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 222.

tant au nom des Évêques de la province qu'en son propre nom, M. Romilli écrivit au Saint-Père une autre lettre, dans laquelle il se déclarait plus ouvertement pour l'opportunité d'une définition dogmatique, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Arrivé à Rome pour la solennité de la proclamation de cette glorieuse prérogative de la Mère de Dieu, voyant que la seconde lettre ne se trouvait point dans le Recueil des *Pareri dell' Episcopato cattolico*, il en adressa une troisième à Sa Sainteté, pour la prier de définir, par un *oracle infaillible*, que la Conception de la Très-Glorieuse Vierge Marie a été, par une exception toute particulière, absolument exempte de la tache originelle, et de mettre cette vérité au nombre des dogmes de la foi catholique. Il ajoutait qu'il était à sa connaissance que tous les Évêques de la province de Milan pensaient comme lui, et qu'ils désiraient tous ardemment, comme il le désirait lui-même, que l'Immaculée Conception de Marie fût définie comme article de foi, pour la plus grande gloire de Dieu et de la très-sainte Mère de Dieu, pour l'accroissement de la foi et de la piété chrétiennes, pour le bien de toute l'Eglise. Enfin, au rapport de ce Prélat, dont le témoigage a été confirmé par celui de l'Évêque de Lodi, qui a signé la lettre de son métropolitain, tous les Évêques de la province de Milan étaient pleinement d'accord, tant pour la *définibilité* de la Conception sans tache de la Très-Sainte Vierge que pour l'opportunité d'une définition dogmatique (1).

Nous ferons remarquer que la Liturgie ambrosienne contient un témoignage formel de la croyance de l'Église de Milan, touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. On lit dans le Missel de cette Église, des années 1692 et 1712, à l'Introït de la Messe : « Réjouissons-nous tous « dans le Seigneur, en célébrant cette fête à l'honneur de la « Bienheureuse Vierge Marie; les Anges se réjouissent de « son *Immaculée Conception*, et en louent le Fils de Dieu (2). »

(1) Romæ, die 8 nov. 1854 : Pareri, etc., vol. IX, app. II.

(2) Lætemur omnes in Domino, diem festum celebrantes ob honorem Beatæ Ma-

CCCLXXX. — MILETO (ROYAUME DE NAPLES).

Philippe Mincione, Évêque de Mileto : « Très-Saint Père, j'avais à peine donné connaissance au clergé et au peuple confié à ma sollicitude de vos Lettres Apostoliques, datées de Gaëte le 2 février dernier, desquelles il résulte que la Chaire suprême de Pierre va enfin définir, par un jugement solennel, que la Très-Sainte Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache du péché originel, que tous se sont écriés d'une commune voix : *Béni soit Dieu qui n'a point trompé nos désirs.* Rien, en effet, ne pouvait être plus agréable dans ces contrées ; rien ne pouvait y être mieux accueilli que cette nouvelle. C'était là l'objet de tous les vœux ; dans les Églises, dans les maisons particulières, les vieillards unis aux jeunes gens le demandaient journellement à Dieu. Le culte de la Bienheureuse Vierge sous le titre de son Immaculée Conception avait jeté dans le cœur de tous des racines si profondes, qu'ils auraient considéré tout sentiment opposé non-seulement comme une faute condamnable, mais même comme une hérésie.

« C'est assez dire que tous les fidèles de l'Église de Mileto, fils très-aimants de Marie, la Vierge Immaculée, élèvent vers le ciel leurs mains suppliantes pour obtenir que bientôt ce décret si désiré retentisse à leurs oreilles et que des hymnes de joie puissent s'échapper de leurs lèvres (1). »

CCCLXXXI. — MILWANKIE (ÉTATS-UNIS).

J.-M. Henri, Évêque de Milwankie, ville des États-Unis, assistant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définît, comme

riæ Virginis, de cujus Immaculata Conceptione gaudent Angeli et collaudant Filium Dei. *In festo Conceptionis B. M. Virginis.*

(1) Mileti, die 25 aprilis 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 151.

doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

CCCLXXXII. — MOBILE (ÉTATS-UNIS).

Michel PORTIER, Évêque de Mobile, ville des États-Unis, assistant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définît comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

CCCLXXXIII. — MODÈNE (ITALIE).

Par une lettre adressée au Saint-Père, en date du 17 décembre 1853, François-Émile CUGINI, Évêque de Modène, unissait son vœu à tous ceux qui s'élevaient vers la Chaire Apostolique, de la part des Prélats, des princes et des peuples, pour demander la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Il disait que les prêtres de ses deux diocèses, de Modène et de Nonantola, le pressaient sans relâche de faire parvenir à Sa Sainteté leurs instantes prières avec les siennes; qu'ils avaient, pour la plupart, signé des suppliques, et qu'ils s'étaient concertés pour qu'un grand nombre de messes fussent célébrées journellement, jusqu'à la fin de l'année, à l'effet d'obtenir de Dieu la faveur de cette définition; que les laïques eux-mêmes avaient offert dans le même but des communions sans nombre; qu'en un mot la dévotion du peuple modenois envers l'Immaculée Conception était frappante, admirable; et il en indiquait les manifestations édifiantes, empressées, que ramenait toujours la fête de ce beau privilége de la Vierge. Le pieux Prélat annonçait

(1) Voyez BALTIMORE.
(2) Voyez BALTIMORE.

ensuite au Saint-Père que, pour répondre aux vues de l'Encyclique, au vif désir qu'il avait toujours eu personnellement de voir ce privilége érigé en dogme, et aux sollicitations du clergé et du peuple fidèle de son diocèse, il s'était appliqué à exposer les raisons qui motivaient son suffrage. Enfin il offrait à Sa Sainteté ce travail comme un témoignage de son obéissance filiale, et de sa dévotion particulière envers le grand mystère dont il était question.

Sa dissertation, à laquelle il donnait le titre de *vœu* ou suffrage, est méthodique, claire et savante. Toutes les preuves principales invoquées en faveur de cette croyance, de sa *définibilité*, de l'*opportunité* actuelle d'une définition dogmatique, y sont présentées avec force et lucidité, et les objections réfutées d'une manière victorieuse. Précision théologique, déductions pressantes, érudition doctrinale, connaissance réfléchie des hommes et des choses de notre époque, tout y concourt à produire une irrésistible conviction (1).

CCCLXXXIV. — MOLFETTA, GIOVENAZZO ET TERLIZZI (ROYAUME DE NAPLES).

En 1848, Jean CONSTANTINI, Évêque de Molfetta, de Giovenazzo et de Terlizzi, priait notre Saint-Père le Pape de vouloir bien confirmer, par un jugement solennel, par une définition dogmatique, le privilége de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (2). Il renouvela sa demande lorsqu'il répondit à l'Encyclique du 2 février 1849, ajoutant que les clercs et les laïques de son diocèse, qui honoraient d'une dévotion particulière la Conception sans tache de la Vierge, recevraient avec bonheur le décret qui affermirait leur croyance et leur piété (3).

(1) PARERI, etc., vol. IX, app. I, pag. 37.
(2) Neapoli, pridie Nonas novembris 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 174
(3) Melphicti, 14 Kalendas maii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 108.

CCCLXXXV. — MONDONEDO (ESPAGNE).

De tout temps l'Épiscopat espagnol a professé la croyance de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et depuis plusieurs siècles il a constamment manifesté le désir de voir cette glorieuse prérogative proclamée par le Siége Apostolique, comme dogme catholique de la sainte Église. En 1714, l'évêque de Mondonedo écrivit au Pape Clément XI pour le prier de mettre au nombre des articles de foi le mystère de la très-pure et très-sainte Conception de la Mère de Dieu (1).

Le Chapitre de l'Église cathédrale, pensant comme l'Évêque, et croyant ce que croyait l'Évêque touchant la Conception sans tache de la Reine du ciel, fit la même démarche auprès du Siége Apostolique, comme on le voit par sa lettre de la susdite année 1714 (2).

CCCLXXXVI. — MONDOVI (PIÉMONT).

On voit par la lettre que Jean-Thomas GHILARDI, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, Évêque de Mondovi, écrivit à Notre Saint-Père le Pape, sous la date du 5 mai 1850, que ce Prélat a constamment montré le plus grand zèle à étendre la dévotion envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Il avait sollicité et obtenu du Pape Grégoire XVI la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* à celui de *Conceptione*, dans la Préface de la Messe, et d'insérer dans les Litanies de Lorette l'invocation : *Reine conçue sans tache, priez pour nous.* Il avait aussi prescrit à son clergé, en 1849, la récitation de l'office propre de l'*Immaculée Conception*, publié par l'ordre de Sa Sainteté Pie IX. Pour ce qui regarde la piété des fidèles de son diocèse envers la Vierge conçue sans péché, elle était telle qu'on ne pouvait douter que la définition dogmatique de

(1) Mondonedo y marso 8 de 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 502.
(2) Mondonedo nuestro cabildo 1714 : PARERI, etc., *ibid.*, pag. 538.

l'insigne privilége de Marie ne leur fût très-agréable. Cependant, quoique l'Évêque de Mondovi fût pleinement persuadé, comme il le dit lui-même, de la vérité de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, il n'était pas d'avis qu'on en fît un article de foi. Mais il ajoutait aussitôt que, quelle que fût la définition de Sa Sainteté, il la recevrait avec joie et la vénérerait comme étant émanée de Dieu même (1).

CCCLXXXVII. — MONOPOLI (ROYAUME DE NAPLES).

Quand l'Encyclique du 2 février 1849 parut, la croyance de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie n'était ni moins vive ni moins générale dans le diocèse de Mondovi que dans les autres diocèses du royaume de Naples. Louis GIAMPORCARO, Évêque de cette ville, attestait à Sa Sainteté que le clergé et le peuple fidèle de tout le diocèse étaient animés de la dévotion la plus fervente envers la Conception sans tache de la Mère de Dieu, et désiraient ardemment que cette insigne prérogative fût décrétée et mise au nombre des articles de foi, par le jugement définitif et irréfragable du Siége Apostolique : *ultimum et irrefragabile sedis Apostolicæ judicium.*

C'étaient aussi les sentiments de ce Prélat. Il tenait fermement, comme il le dit lui-même, à la pieuse croyance de l'Immaculée Conception, qu'il enseignait et défendait du haut de la Chaire Évangélique. Chaque année, lorsqu'il exerçait le saint ministère dans une paroisse, il renouvelait solennellement à la Messe, en présence des fidèles assemblés, suivant l'ancien usage de ses prédécesseurs, le serment par lequel il s'engageait à soutenir l'exemption de toute tache originelle dans la Vierge Marie. Aussi, appuyé sur l'Ecriture et la Tradition, sur le sentiment unanime de toutes les Églises, sur l'autorité des Souverains Pontifes, il pensait que le glorieux

(1) Quapropter quæcumque... a Sanctitate Tua proditura sit definitio, illam ego tanquam a Deo ipso proditam lætabundus excipiam et venerabor. *Montereg., die 15 maii* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 141.

privilége a été accordé à la Mère de Dieu, et qu'il pouvait être défini dogmatiquement par l'Église ou par Sa Sainteté, à l'*autorité infaillible* de laquelle Jésus-Christ a confié les choses de la foi et des mœurs; et il désirait de tout son cœur cette définition (1).

CCCLXXXVIII. — MONTALT (ÉTATS-PONTIFICAUX).

Éléonore ARONNE, Évêque de Montalt (*Montalto*), se trouvant à Lorette, en 1850, avec dix-huit autres Évêques, souscrivit la lettre par laquelle ces Prélats exprimaient le vif désir que Sa Sainteté décrétât, comme doctrine catholique de la sainte Église, l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Ils pensaient tous que rien ne pouvait s'opposer à ce décret, qui a son fondement dans l'Écriture et la Tradition, dans la croyance générale et la pratique de l'Église universelle (2).

CCCLXXXIX. — MONTEFELTRE (ÉTATS-PONTIFICAUX).

Crispin AGOSTINUCCI, Évêque de Montefeltre, était aussi du nombre des dix-huit Prélats qui, étant réunis à Lorette en 1859, sous la présidence du Cardinal De Angelis, exprimèrent au Souverain Pontife le vif désir que Sa Sainteté décrétât, comme doctrine catholique de la sainte Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été absolument exempte de toute tache du péché originel; ajoutant que rien ne pouvait s'opposer à ce décret, qui a son fondement dans l'histoire et la Tradition (3).

Quelque temps auparavant, l'abbé Angelini, Archidiacre et

(1) Quam ob rem cum verbo Dei et scripto et tradito luculentissime evincatur, pereximium hoc ac prorsus singulare privilegium fuisse Deiparæ collatum, eapropter posse illud ab Ecclesia seu a Beatitudine Vestra, cujus infallibili magisterio fidei morumque res Christus decidendas commisit dogmatice definiri dubio procul existimo; atque istud ut fiat totis visceribus concupisco. *Monopoli, die 10 aprilis* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 75.

(2) Voyez FERMO. — (3) *Ibidem.*

Vicaire capitulaire de Montefeltre, ayant publié l'Encyclique du 2 février 1849, avait écrit à Notre Saint-Père le Pape que le clergé et le peuple fidèle de ce diocèse étaient unanimes à désirer une définition du Siége Apostolique, relativement à la Conception de la Très-Sainte Vierge Marie; et il sollicitait lui-même cette décision solennelle, comme pouvant être un nouveau sujet de gloire pour la Mère de Dieu et procurer un nouveau lustre à l'Eglise militante (1).

CCCXC. — MONTEPULCIANO (TOSCANE).

Claude SAMUELLI, Évêque de Montepulciano, répondit à l'Encyclique de Sa Sainteté, du 2 février 1849, en exprimant le vœu qu'il fût enfin déclaré, comme doctrine de l'Église, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel. C'était le vœu, disait-il de tous les fidèles; et il ajoutait que cette définition serait un sujet de joie pour toute l'Étrurie, pour le prince, le clergé et le peuple du pays (2).

CCCXCI. — MONTEREY (CONFÉDÉRATION MEXICAINE).

Le Chapitre de l'Eglise cathédrale de Monterey, le Siége vacant, écrivait au Pape, en 1849, que cette Église se glorifiait d'avoir été érigée sous le patronage de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, que tout le clergé et tout le peuple fidèle du diocèse étaient animés d'une dévotion particulière envers la Mère de Dieu conçue sans péché, et qu'ils désiraient que Sa Sainteté définît, comme doctrine de l'Église catholique, que cette conception a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel. Tels sont, disait-il, nos vœux et les vœux de toute l'Eglise de Monterey (3).

(1) Montefeltro Pennabilii, 28 juin 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 69.

(2) Monte Politiano, die 28 nov. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 392.

(3) Datum in Aula Capitulari Ecclesiæ Cathedralis civitatis Montisregii, die Kalend. septembris 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 54.



CCCXCII. — MONTPELLIER (FRANCE).

Charles-Thomas THIBAULT, Évêque de Montpellier, est du nombre des cinquante et un Prélats français qui écrivirent à Grégoire XVI, vers l'an 1843, pour le prier de définir, comme article de foi, la croyance, généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Ces Évêques ajoutaient que tous applaudiraient à cette définition, en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire : *Petrus per Gregorium locutus est* (1).

En 1849, ce Prélat a pris part aux travaux du Concile provincial d'Avignon. Or les Pères de ce Concile prièrent notre Saint-Père le Pape de vouloir bien définir, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

CCCXCIII. — MONTRÉAL (CANADA).

En 1849, Ignace BOURGET, Évêque de Montréal; Jean-Charles PINCE, Évêque de Martyropolis *in partibus*, coadjuteur de M. Bourget, et le clergé du diocèse, écrivirent à notre Saint-Père le Pape une lettre dont nous avons extrait le passage suivant : « Très-Saint Père, les soussignés, formant le clergé du diocèse de Montréal, en Canada, ont reçu avec une profonde vénération la touchante Lettre Encyclique, que Votre Sainteté adressait le 2 février dernier à tous les Évêques de la catholicité, pour les informer du dessein qu'elle avait conçu de porter un jugement dogmatique sur la pieuse croyance de l'Immaculée-Conception de Marie, et demander en même temps le secours des prières de toute l'Église dans une affaire si importante. Comme, dans votre suprême sagesse, vous souhaitez, Très-Saint Père, connaître de quelle

(1) Voyez ARRAS.
(2) Voyez AVIGNON.

dévotion le clergé et le peuple fidèle de toutes les Églises du monde sont animés envers la Conception de la Vierge Immaculée, nous serons ici l'organe de celle de Montréal, pour vous dire que nos pères nous ont transmis la pieuse croyance que la Très-Sainte Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle, et que nous conservons comme un dépôt sacré cette vénérable tradition. Il nous est en même temps souverainement agréable de pouvoir vous témoigner, Très-Saint Père, que nous appelons de tous nos vœux un décret dogmatique du Saint-Siége Apostolique, qui définisse comme doctrine de l'Eglise catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement Immaculée et absolument exempte de toute souillure de la tache originelle ; car nous savons bien, Très-Saint Père, que le Divin fondateur de l'Église a prié pour Vous, comme pour le Bienheureux Pierre, afin que votre foi ne défaille jamais. Appuyés sur cette promesse, nous ne craignons nullement de tomber dans l'erreur en nous attachant à votre doctrine. Aussi, recevrons-nous en toute occasion, avec une docilité parfaite, toutes les décisions qui émanent de la Chaire Apostolique ; et c'est pour nous un puissant motif de nous rassurer, dans les dangers continuels que nous courons en conduisant le peuple de Dieu vers la terre de promission, que de savoir qu'il vous a été donné, comme au Prince des Apôtres, de confirmer vos frères dans la pureté de la foi et la sainteté de la morale. Votre bouche sacrée, Très-Saint Père, a laissé tomber une parole bien capable de remplir nos cœurs d'une nouvelle confiance en la Très-Sainte Vierge, lorsqu'elle l'a proclamée si solennellement, et à la face de toute l'Eglise, le fondement de notre espérance, et qu'elle a donné sa sanction apostolique à l'enseignement des Docteurs et des Théologiens, qui veulent que c'est la volonté de Dieu que toutes les grâces nous viennent par Marie, qui est aussi, selon la belle et filiale expression de Votre Sainteté, notre tendre Mère à tous. L'univers catholique va sans doute tressaillir de joie, en entendant une parole si consolante, au milieu de la furieuse

tempête qui agite maintenant la barque de Pierre. Nous aimons à le croire, Très-Saint Père, les prières de Marie, solennellement déclarée par le Saint-Siége Immaculée dans sa Conception, vont tirer son Divin Fils du sommeil profond qu'il semble encore prendre aujourd'hui dans cette barque. On le verra bientôt se lever et commander aux vents et à la mer, et il se fera un grand calme. Animés par le motif si puissant de votre exemple, nous n'aurons à l'avenir, Très-Saint Père, rien de plus cher, rien de plus précieux que d'honorer la Bienheureuse Vierge Marie, d'une piété particulière, d'une vénération spéciale et du dévouement le plus intime de notre cœur, et de faire tout ce qui nous paraitra pouvoir contribuer à sa plus grande gloire et louange, et à l'extension de son culte. Puissent nos sentiments affectueux envers celle que vous avez honorée si bien, dès vos plus tendres années, consoler un peu votre cœur paternel dans ces jours d'affliction (1). »

CCCXCIV. — MOULINS (FRANCE).

En 1850, M. De Dreux-Brézé, Évêque de Moulins, assistant au Concile provincial de Sens, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile demandaient ardemment que le Saint-Siége définît enfin, comme devant être l'objet de la foi, la très-ancienne croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (2).

Déjà, son prédécesseur, Antoine De Pons, avait écrit au Pape Grégoire XVI, vers l'an 1845, pour le prier de définir cette même croyance comme article de foi; ajoutant que tous les fidèles applaudiraient à sa définition, en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire : *Petrus per Gregorium locutus est* (3).

(1) Montréal, au mois d'octobre 1849. — Cette Lettre, écrite en français, est signée de l'Évêque de Montréal, de l'Évêque son coadjuteur, du Vicaire Général, des Chanoines, des Directeurs des Séminaires, des Curés et autres Prêtres du Diocèse. — Pareri, etc., vol. II, pag. 267.

(2) Voyez Sens.

(3) Voyez Arras.

CCCXCV. — MUNICH ET FRISINGUE (BAVIÈRE).

Charles des Comtes de Reisach, Archevêque de Munich et de Frisingue, a toujours cru à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Dès le commencement de son épiscopat, il fit ajouter, en vertu d'un Indult Apostolique, le mot *Immaculata* à celui de *Conceptione*, dans la Préface de la Messe de la Conception, et insérer dans les Litanies de Lorette l'invocation : *Reine conçue sans tache, priez pour nous.* A peine l'Encyclique du 2 février 1849 eut-elle paru, qu'il prescrivit à son clergé la récitation de l'Office propre de l'*Immaculée Conception*, publié par l'ordre de Sa Sainteté. D'ailleurs, comme il le dit dans sa lettre qui est du 7 décembre 1849, la dévotion envers l'Immaculée Conception avait jeté de profondes racines dans le diocèse de Munich, où l'on célèbre la fête de la Conception de la Vierge Marie depuis plusieurs siècles (1). Les fidèles y croyaient comme si elle avait été décidée par l'Église. Cependant ce Prélat n'osait se déclarer pour une définition dogmatique, à raison des difficultés qu'il craignait de la part des hérétiques. Mais il s'en rapportait à la sagesse et à l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ (2).

CCCXCVI. — MUNSTER (WESTPHALIE).

Jean-Georges Muller, Évêque de Munster, attestait au Saint-Père, en 1852, que le clergé et le peuple fidèle de son diocèse étaient animés de la plus fervente et de la plus tendre dévotion envers la Très-Sainte Vierge, dont ils honoraient l'Immaculée Conception. Il croyait d'ailleurs que, si l'on avait lieu de craindre des difficultés de la part des hérétiques et des autres ennemis de l'Église, à l'occasion d'une définition dogmatique touchant cette prérogative de Marie, il y avait en même temps de très-fortes raisons en faveur de cette défini-

(1) Voyez Frisingue.

(2) Monachii, 7 decembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 416.

tion. « Si donc, ajoutait-il, Sa Sainteté connaissant la pensée des Évêques du monde catholique, rendait un jugement *définitif*, par un oracle de sa voix apostolique, je proclamerais que l'Esprit-Saint, qui connaît les temps, discerne et choisit toujours ce qui convient le mieux, a parlé par la bouche de Pierre; et je n'attendrais de cette décision que des résultats heureux et salutaires (1). »

Nous ajouterons : La fête de l'Immaculée Conception, dans le diocèse de Munster, est fort ancienne. En 1350, Louis, Évêque de cette ville, avait ordonné qu'on célébrât, dans toutes les Églises de son diocèse, la fête de la Vierge conçue sans la tache originelle : *festum Virginis sine originis labe conceptæ diem per suam diœcesim celebrem prescripsit* (2).

CCCXCVII. — MURO (ROYAUME DE NAPLES).

Suivant M. FIGLI, Evêque de Muro, la croyance de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie avait pris de tels accroissements, qu'il ne lui manquait plus que d'être décrétée, comme dogme de foi, par un oracle de l'Église catholique romaine, sorti de la bouche du Vicaire de Jésus-Christ. La lettre de ce Prélat est antérieure à l'Encyclique de Sa Sainteté, du 2 février 1849 (3).

CCCXCVIII. — NAMUR (BELGIQUE).

Nicolas-Joseph DEHESSEL, Évêque de Namur, se trouvant

(1) Monasterii Guesphalorum, die 25 martii 1852 : PARERI, etc., vol. VII, app., pag. CXXXVIII.

(2) Schatenus, *Annal. Paderbornens. ad ann.* 1343 ; Schannat et Hartzheim, *Concil. Germaniæ*, tom. IV, pag. 314.

(3) Nihil aliud deest, nisi ut divino Ecclesiæ Catholicæ Romanæ oraculo Tuo ore Christi in terris Vicario prolato, statuatur, indubitanterque decernatur ut sanctæ fidei dogma, Beatam Virginem Mariam Immaculatam conceptam fuisse sine originali labe in primo Conceptionis instanti. *Muri, IV Kalendas decembris* 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 243.



à Rome, à l'occasion de sa visite *ad limina apostolorum*, écrivit au Saint-Père, le 26 octobre 1854, pour lui faire connaître ses sentiments et les sentiments de son diocèse envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Il attestait à Sa Sainteté que le clergé et le peuple fidèle confié à ses soins étaient animés d'une très-grande dévotion pour la Conception sans tache de la Mère de Dieu; que ce mystère était honoré chaque année, d'un culte particulier, dans l'Eglise cathédrale de Namur, où, depuis un temps presque immémorial, l'on célèbre solennellement pendant toute l'octave la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Puis il terminait sa lettre en disant qu'il lui serait très-agréable, à lui, à son clergé et au peuple fidèle de son diocèse, qu'il fût décrété par un jugement solennel du Siége Apostolique que la Très-Sainte Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle (1).

CCCXCIX. — NANCY ET TOUL (FRANCE).

Alexis-Basile MENJAUD, Évêque de Nancy et de Toul : « Très-Saint Père, en recevant l'Encyclique de Votre Sainteté, du 2 février dernier, je me suis d'autant plus réjoui que rien n'est plus cher pour mon troupeau que la gloire de la Bienheureuse Vierge Marie et la vénération qu'il a pour la Mère de Dieu. C'est pourquoi, fils obéissant de Votre Sainteté et désirant d'augmenter le culte de la Vierge, j'ai publié ladite Encyclique dans mon diocèse, en prescrivant des prières publiques, afin d'obtenir pour le Vicaire de Jésus-Christ les lumières du Saint-Esprit, qu'il réclame lui-même pour l'accomplissement du dessein qu'il a conçu de déclarer et de définir par un jugement solennel que Marie a été conçue sans la tache originelle. Je ne doute point que le décret de Votre Sainteté ne soit reçu avec la plus grande joie par le clergé et le peuple de notre diocèse, lorsqu'il apprendra que, par une

(1) Romæ, 26 oct. 1854 : PARERI, etc , vol. IX, app. II. — Voyez MALINES.

grâce particulière de Dieu, votre parole, partant de la Chaire pontificale, aura rendu un tel honneur à la Reine des Anges. Car depuis bien longtemps les fidèles ont l'intime persuasion, persuasion inébranlable et approchant de la foi, que Marie a été conçue sans tache. Le jour donc où l'Immaculée Conception aura été définie comme dogme de l'Église catholique, il y aura une grande joie dans le ciel et sur la terre (1). »

Les sentiments de M. Menjaud se trouvent développés dans son *Mandement* sur l'Encyclique du 2 février : « L'un des plus excellents priviléges dont Dieu, dit-il, ait orné la Sainte Vierge, est celui de son Immaculée Conception. MARIE A ÉTÉ CONÇUE SANS PÉCHÉ : ces belles paroles sont inscrites non-seulement sur ses bannières, au fronton de ses autels, sur l'écusson des pieuses congrégations érigées en son honneur ; mais elles sont inscrites de temps immémorial dans le cœur des fidèles enfants de l'Église. C'est de Marie que parlait le Roi-prophète, quand il disait : Le Très-Haut a sanctifié son tabernacle : *sanctificavit tabernaculum suum Altissimus* (2). Dans l'immensité des temps, au milieu des flétrissures sans nombre de la nature humaine, Dieu considère avec complaisance Marie, le chef-d'œuvre de ses mains, toute éclatante de blancheur, exhalant les doux parfums de son innocence et de toutes ses vertus, et, pour représenter ce prodige, il la compare à un lis au milieu des épines : *sicut lilium inter spinas, sic amica mea inter filias* (3) ; puis il s'écrie avec une sorte d'enthousiasme : Vous êtes toute belle, ô ma bien-aimée ! et il n'y a pas de tache en vous : *Tota pulchra es, amica mea, et macula non est in te* (4).

« N'est-il pas vrai, N. T. C. F., que cette douce et sainte apparition de Marie conçue sans péché réjouit notre cœur ? N'est-il pas vrai que celle qui devait donner au monde l'auteur de toute sainteté, et fournir de sa propre substance les éléments du corps sacré d'un Dieu fait homme, n'a pu être

(1) Nancy, le 6 mai 1849 : PARELI, etc., vol. I, pag. 158.
(2) Psalm. XLV, 5.
(3) Cantic., II, 2. — (4) Cant., IV, 7.

un instant l'esclave de Satan, ni infectée de la tache originelle? Telle est la croyance pieuse et inébranlable des âmes fidèles..... C'est pour nous une grande consolation de vous transmettre la communication du premier Pasteur de l'Église, et nous ne doutons pas de la joie que vous en éprouverez vous-mêmes ; mais cette consolation et cette joie seront à leur comble le jour où il nous sera donné d'entendre la parole décisive qui, partant de la Chaire Apostolique, se répandra dans tout le monde, pour affermir à jamais et enseigner comme dogme de la foi l'Immaculée Conception de Marie (1). »

En 1843, M. Menjaud avait déjà souscrit, comme coadjuteur de l'Evêque de Nancy, la lettre par laquelle un grand nombre de Prélats français priaient le pape Grégoire XVI de vouloir bien définir comme dogme de foi la pieuse croyance, généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; ajoutant que tous les fidèles applaudiraient à cette définition et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

CD. — NANKIN (CHINE).

François-Xavier MARESCA, Évêque de Soli *in partibus*, administrateur apostolique du diocèse de Nankin, s'appuyant sur l'Écriture et la Tradition, priait le *Vicaire Suprême* de Jésus-Christ de vouloir bien définir, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été absolument Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel ; ajoutant que toute sa vie il avait désiré cette définition. C'étaient aussi, comme il le rapporte lui-même dans sa lettre du 6 janvier 1850, les sentiments et les vœux de tous les Missionnaires et de tous les fidèles du diocèse de Nankin (3).

(1) Mandement du 30 avril 1849.
(2) Voyez ARRAS.
(3) Nanquini, die 6 januarii 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 23.

CDI. — NANTES (FRANCE).

Antoine-Mathias-Alexandre JACQUEMET, Évêque de Nantes, assistant au Concile provincial de Tours, tenu à Rennes en 1849, a souscrit le décret que les Pères de ce Concile ont rendu en faveur de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, exprimant le vif désir que le Siége Apostolique définit solennellement, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Mère de Dieu a été entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

La même année, quelque temps avant la prise de possession de M. Jacquemet, les vicaires capitulaires avaient adressé au clergé et aux fidèles du diocèse un *Mandement* pour prescrire des prières publiques, suivant le désir et les intentions exprimées dans l'Encyclique du 2 février 1849. Ils s'exprimaient ainsi : « Qu'il est digne d'admiration l'auguste Pontife qui, parmi les amertumes de l'exil et les déchirements de son cœur paternel, n'oublie aucun des devoirs de sa charge pastorale ! Les maux qui l'accablent ne peuvent troubler la sérénité de son âme, et il s'occupe des intérêts spirituels de l'Église avec autant de calme et de liberté d'esprit que s'il vivait au sein d'une paix profonde. Mais plutôt, ne sont-ce point ses malheurs mêmes et ceux de son peuple, ne sont-ce point les dangers de l'Eglise et de la société chrétienne qui donnent une nouvelle activité à son zèle et à sa piété ? N'est-ce point parce que la barque de Pierre est plus violemment agitée par la tempête que ses regards sont plus attentivement fixés vers l'*Étoile de la mer*, vers celle qui, dans tous les temps, et très-spécialement de nos jours, a été invoquée comme l'espoir et la ressource des chrétiens ? En divers temps, des vœux multipliés s'étaient élevés vers la Chaire Apostolique, demandant que l'Église prononçât sur la croyance de l'Immaculée Conception et la définit comme article de foi.

(1) Voyez TOURS.

De nos jours nous avons vu un grand nombre d'Évêques exprimer le même désir, en même temps qu'ils sollicitaient du Saint-Siége la faculté d'introduire dans la Liturgie l'expression de ce grand privilége de la Mère de Dieu, et le bonheur de la saluer, dans les divins offices, du titre de Vierge *conçue sans péché*. M. de Hercé (Évêque de Nantes), de douce et précieuse mémoire, se faisant l'interprète des sentiments de son clergé et de tout son diocèse, obtint la même grâce (1). »

En 1840, l'Évêque de Nantes annonça par un *Mandement*, au clergé et au peuple fidèle de son diocèse, la faveur qui lui avait été accordée par le pape Grégoire XVI. Après avoir prouvé l'ancienneté de la croyance de l'Église à l'Immaculée Conception par les liturgies orientales, par l'enseignement des saints Pères et des livres saints, il adressait cette touchante exhortation aux fidèles : « Venez donc, N. T. C. F., prions avec amour l'humble fille de Jacob de répandre de plus en plus sa dévotion dans les cœurs. Heureux de lui offrir un hommage de plus dans nos solennités, conjurons-la par sa *Conception Immaculée* de regarder favorablement un diocèse qui se plaît à publier une de ses plus glorieuses prérogatives. Nous lui consacrons ce diocèse qui nous est si cher ; nous le mettons, ainsi que notre personne, sous sa tutelle et sa sauvegarde. Qu'elle veille sur les brebis et sur le Pasteur ! Qu'elle bénisse cette France dont elle s'est si souvent montrée la protectrice ! Qu'elle y affermisse la foi, qu'elle y ranime la piété ! Qu'elle fasse de tous les Français une seule famille, en les unissant par le lien de la religion et de la charité ! et que, de tous les points de ce beau royaume, on l'invoque en lui disant : Régnez sur nous, Vous et votre Fils : *dominare nostri, tu et Filius tuus* (Judic. VIII. 22). »

Le bréviaire à l'usage du diocèse de Nantes, imprimé en 1836, par l'ordre de M. Micolon de Guérines, nous offre une autre preuve de la croyance de cette Église touchant la Conception sans tache de Marie.

(1) Mandement des Vicaires Capitulaires, etc., du 18 juin 1849.

En effet, il contient, dans l'office *de Conceptione B. V. M.*, une profession publique et formelle de cette prérogative. L'oraison des *Laudes* est ainsi conçue : « Dieu, qui pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* la Bienheureuse Vierge Marie sa Mère, *de toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons sa *très-pure* Conception.

Si nous remontons plus haut, nous trouvons un témoignage non moins exprès de cette même croyance. Le Rituel de Nantes, imprimé en 1776, prescrit aux curés d'annoncer, au Prône, la fête de la Conception de la manière suivante : « Nous célébrons (*un tel jour*) la fête de la Conception de la Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer *la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie en la préservant de la tache du péché originel.* Il était en effet digne du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (1). »

CDII. — NAPLES.

En 1848, quelque temps avant la publication de l'Encyclique de Sa Sainteté sur l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, le Cardinal Riario-Sforza, archevêque de Naples, conjurait Sa Sainteté de sanctionner et de confirmer, par un acte de son autorité suprême, la vérité de la Conception sans tache de la Mère de Dieu, pensant que rien n'était plus opportun que cette définition, qu'il regardait, ainsi qu'on le voit par sa lettre au Saint-Père, comme devant répondre parfaitement, et aux sentiments de piété que les Napolitains ont constamment montrés envers la très-sainte et très-pure Conception de la Vierge Marie et aux vœux des autres Évêques du Royaume de Naples. En effet, comme le

(1) Rituale Nannetense, etc, ann. 1776, pag. 296.

dit l'éminent Cardinal, les Prélats de ce Royaume avaient déjà résolu de recourir au Siége Apostolique, pour demander que la vérité de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge fût définie solennellement comme dogme de foi (1).

Nous voyons, d'ailleurs, par la lettre que Ferdinand II, roi des Deux-Siciles, adressait lui-même à Notre Saint-Père le Pape, à peu près dans le même temps, que quarante Évêques de son royaume désiraient que Sa Sainteté déclarât comme article de foi que la Conception de Marie a été Immaculée même dans le premier instant de sa création (2).

CDIII. — NARNI (ÉTATS PONTIFICAUX).

Joseph-Marie Galligari, Évêque de Narni, est un des Prélats qui, étant réunis à Spolète, au mois de novembre 1849, adressèrent une lettre collective au Saint-Père, pour le prier de définir dogmatiquement l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (3).

Peu de temps auparavant, il avait déjà fait la même demande à Sa Sainteté. Après avoir prouvé et en quelque sorte démontré par les saintes Écritures et l'enseignement des Saints-Pères, par la doctrine des Conciles, par les constitutions et les actes des souverains Pontifes, par la croyance et la pratique générale et constante du monde catholique, que l'Église a toujours cru à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, l'Évêque de Narni émettait le vœu suivant : « Depuis le temps des Apôtres, l'Église catholique a toujours reconnu que le Pontife Romain a le Siége, la foi et l'autorité de Pierre. Certainement le Pontife Romain est celui à qui le Seigneur Jésus a dit dans la personne de Pierre : *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point, et confirme tes frères*. C'est pourquoi, Très-Saint Père, je désire

(1) Napoli, die 5 nov. 1849 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 181.

(2) La Lettre du Roi Ferdinand II est sans date. Elle est rapportée dans les Pareri, etc., vol. IX, pag. 87.

(3) Voyez Spolète

souverainement qu'en vertu de votre autorité, qui est *infaillible* pour la définition des controverses en matière de foi, vous confirmiez par un décret dogmatique vos frères que l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Église de Dieu; c'est-à-dire que, conformément à l'ancienne et pieuse croyance des fidèles, qui a pour elle l'Église elle-même et le Siége Apostolique, il soit défini et proposé à tous les catholiques, comme article de foi, que la Bienheureuse Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache du péché originel. C'est le vœu, ajoutait-il, de tout le diocèse de Narni, du clergé, des Chapitres et du peuple fidèle (1). »

CDIV. — NASHVILLE (ÉTATS-UNIS).

Richard MILES, Évêque de Nashville, se trouvant au Concile de Baltimore, de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définît comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

CDV. — NATCHEZ (ÉTATS-UNIS).

Jean CHANCE', Évêque de Natchez, ville des États-Unis, étant au Concile de Baltimore, de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définît comme doc-

(1) Ab Apostolorum ætate Catholica semper agnovit Ecclesia Romanum Pontificem in Petri locum, fidem, auctoritatemque succedere... Hæc propter, Beatissime Pater, ea qua polles auctoritate ac infallibilitate in fidei controversiis finiendis, mihi maxime in optatis est, ut fratres tuos, quos posuit Spiritus Sanctus regere Ecclesiam Dei, dogmatico confirmes decreto, quo id quo tenet votus Christi fidelium pietas, ipsaque Ecclesia et Apostolica Sedes tuetur, omnibus tandem catholicis ex fide credendum proponatur et solidetur, Beatissimam scilicet Dei Genitricem Mariam absque ulla prorsus originali labe fuisse conceptam. *Narniæ, prid. Non. novembris* 1849 : PAREDI, etc., vol. II, pag. 296.

(2) Voyez BALTIMORE.

trine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

CDVI. — NAXOS (ARCHIPEL).

François-Dominique CASTELLI, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, archevêque de Naxos, pensait qu'il a été très-convenable et même nécessaire que la Très-Sainte Mère de Dieu fût exempte de toute tache du péché originel ; et il désirerait qu'il fût défini, par un jugement solennel du Siége Apostolique, que la Très-Auguste Mère de Dieu a été Immaculée dans sa Conception, et préservée du péché d'origine en vertu des mérites futurs de son divin Fils ; mais qu'il s'en rapportait sur ce point au jugement suprême de Sa Sainteté (2).

CDVII. — NEUSOHL (HONGRIE).

Etienne MOYSE, Évêque de Neusohl, écrivait, en 1854, au Cardinal Scitowski, Archevêque de Strigonie et Primat de Hongrie, que le clergé et le peuple fidèle de son diocèse, partageant ses sentiments, avaient une grande dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie, et qu'ils recevraient avec joie la décision affirmative du dogme de son Immaculée Conception, comme devant être un surcroît d'honneur pour la Mère de notre divin Sauveur (3).

CDVIII. — NEVERS (FRANCE).

Dominique-Augustin DUFÊTRE, Evêque de Nevers, est du nombre des cinquante et un Prélats français qui, vers l'an 1843, ont successivement écrit au pape Grégoire XVI, pour lui exprimer le vœu que la croyance, généralement reçue dans

(1) Voyez BALTIMORE.
(2) Naxiæ, die 8 decembris 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 418.
(3) In S. Cruce, die 9 oct. 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II.

l'Eglise, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, fût définie comme article de foi par le Siége Apostolique ; ajoutant que tous applaudiraient, et s'écrieraient d'une voix unanime : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (1).

Ce Prélat, répondant le 2 février 1850 à l'Encyclique du 2 février 1849, exprime d'abord la joie qu'éprouvait l'Église de Nevers, en voyant approcher le jour où il lui serait donné, d'après une définition *infaillible* de Sa Sainteté, *Vestra Sanctitate infaillibiliter definiente*, de croire d'une foi ferme et de professer comme dogme inébranlable, ce qu'elle a toujours cru pieusement, d'après l'enseignement de ses anciens Évêques.

Il rapporte ensuite que les chanoines de sa cathédrale et les principaux curés de son diocèse, étant réunis en Synode, ont été unanimes à confesser que Marie a été conçue sans péché, manifestant en même temps le désir que son Immaculée Conception fût définie comme dogme de la foi catholique. L'Évêque ne pensait pas autrement que son clergé : « Je crois et confesse, disait-il dans la même lettre, que la Bienheureuse Marie a toujours été pure et Immaculée dans sa Conception, comme je crois et professe qu'elle a toujours été Vierge. » Puis, après avoir fait quelques réflexions sur la crédibilité de cette insigne prérogative de la Mère de Dieu, il ajoutait : « Nous pensons que non-seulement il peut être défini, mais qu'il est opportun qu'il soit défini par le Siége Apostolique, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été absolument Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2). »

Enfin M. Dufêtre, assistant au Concile provincial de Sens, a souscrit avec les autres Pères de ce Concile le décret par

(1) Voyez Arras.

(2) Sentimus non solum posse sed in promptu esse definiri ab Apostolica Sede, veluti Catholicæ Ecclesiæ Doctrinam, Beatissimæ Virginis Mariæ Conceptum Immaculatum omnino fuisse, atque ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem. *Niver*, *die 2 februarii* 1850 ; Pareri, etc., vol. III, pag. 243.

lequel on demandait très-instamment, que le Saint-Siége définit et proposât au peuple chrétien, comme objet de la foi catholique, l'Immaculée Conception de la Glorieuse Vierge Marie (1).

CDIX. — NEW-YORK (ÉTATS-UNIS).

Jean Hughes, Évêque de New-York, ville des Etats-Unis, étant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définit comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

CDX. — NICE (ÉTATS SARDES).

En 1844, Dominique Galvano, Evêque de Nice, s'appuyant sur la croyance générale de l'Église, pensait que le temps était venu pour le Siége Apostolique, organe *infaillible* de la voix du ciel, de déclarer solennellement la vérité de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, en la mettant au nombre des articles de la foi catholique. Et, s'unissant à ceux des Évêques en grand nombre qui avaient déjà fait la même demande, il priait très-instamment le Vicaire de Jésus-Christ, *le Maître suprême, le Docteur, le Pasteur et le Père de tout le troupeau du Seigneur*, de définir par un jugement suprême et irréformable, *supremo et irreformabili judicio*, l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et de la déclarer dogme de foi (3).

Quand l'Encyclique de Sa Sainteté, du 2 février 1849, eut paru, l'Évêque de Nice y répondit par une lettre du 2 juillet de la même année. Après avoir parlé de l'ancienne croyance

(1) Voyez Sens.
(2) Voyez Baltimore.
(3) Niciæ, 25 januarii 1844 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 31.

de son Église et de la dévotion tant du peuple fidèle que du clergé de son diocèse envers la Vierge Marie conçue sans tache, il pressait de nouveau Sa Sainteté de sanctionner enfin par un décret solennel la croyance unanime des fidèles, et de combler les vœux des Pasteurs de l'Église et de tous les catholiques (1).

CDXI. — NIMES (FRANCE).

Jean-François CART, Évêque de Nîmes, est du nombre des cinquante et un Prélats français qui, vers l'an 1843, exprimèrent à Grégoire XVI le vœu que la croyance, généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, fût définie par le Saint-Siége comme article de foi. Ces Évêques ajoutaient que tous applaudiraient à cette définition en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

En 1849, il prit part aux travaux du Concile provincial d'Avignon. Or les Pères de ce Concile prièrent Sa Sainteté de vouloir bien définir, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte du péché originel (3).

CDXII. — NOCERA (ÉTATS PONTIFICAUX).

Nous avons deux lettres de François AGOSTINI, Évêque de Nocera, touchant la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Dans la première, qui est de l'année 1848, il priait Sa Sainteté de daigner déclarer, comme article de foi, que la Vierge Marie a été absolument Immaculée dès le commencement de son existence. « Si saint Jean, disait-il, a été sanctifié dans le sein de sa Mère, si avant de venir au monde il a été délivré de l'esclavage du démon, parce

(1) Niciæ, die 2 julii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 391.
(2) Voyez ARRAS.
(3) Voyez AVIGNON.

qu'il devait annoncer la venue de l'Agneau de Dieu, celle qui a engendré ce même Agneau qui efface les péchés du monde, la Mère du Verbe, a dû être plus sainte que saint Jean ; elle a dû par conséquent être sainte, très-sainte, non-seulement dans sa nativité, mais même dans sa Conception (1). »

La seconde lettre de l'Évêque de Nocera est une réponse à l'Encyclique du 2 février 1849. Il atteste dans cette lettre que tous les ecclésiastiques de son diocèse, dont il avait cherché à connaître les sentiments, s'étaient voués déjà depuis longtemps à la défense de l'insigne et glorieux privilége de Marie, et qu'ils désiraient souverainement qu'il fût confirmé par un décret du Siége Apostolique. Les sentiments des fidèles ne différaient point de ceux du clergé : au rapport des curés, la définition tant désirée du Saint-Siége devait être une grande consolation pour tous. Quant à ce qui regarde l'Évêque, il profita de cette occasion pour renouveler la demande qu'il avait faite l'année précédente, en priant et en suppliant Sa Sainteté de déclarer comme dogme de foi l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Mère de Dieu (2). Enfin M. Agostini est du nombre des Évêques qui, étant réunis à Spolète, écrivirent à notre Saint-Père le Pape, le 21 novembre 1849, pour le prier de définir que la Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel (3).

CDXIII. — NOCERA DE' PAGANI (ROYAUME DE NAPLES).

L'Évêque de Nocera de' Pagani ne désirait pas moins ardemment une définition dogmatique en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Agnel-Joseph D'AURIA, Évêque de cette ville, a écrit jusqu'à trois fois au chef de l'Église, pour le presser de définir enfin, comme dogme de foi, que la Vierge Marie Mère de Dieu a été préservée et exempte de toute tache du péché originel

(1) Noceriæ, VI Idus septembris 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 134.
(2) Nocerix, V Idus Sextiles 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 286.
(3) Voyez SPOLÈTE.

dans le premier instant de sa Conception passive. « Parlez donc, Très-Saint Père, faites entendre votre voix comme une trompette éclatante du haut de votre trône, de la Chaire *infaillible* de la vérité ; prononcez cette parole qui sera le sujet d'une grande joie pour le monde entier : *C'est un dogme de la foi catholique, qui doit être cru expressément, fidèlement et fermement par tous, que la Bienheureuse Marie Mère de Dieu, toujours Vierge, a été conçue sans la tache du péché originel*, même dans le premier instant de sa création. C'est le vœu, l'attente, la douce espérance de tous les Ordres religieux, des universités, des pieuses associations, des Évêques que l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Église de Dieu, des troupeaux confiés à leurs soins ; et moi, le dernier de tous, je le demande avec instance à Votre Sainteté, au nom de tout mon diocèse (1). »

M. d'Auria a renouvelé la même demande dans ses lettres du 17 des Calendes de juillet 1849 (2).

CDXIV. — NOLE (ROYAUME DE NAPLES).

L'Encyclique du 2 février 1849 n'avait pas encore paru, que Jean PASCA, Évêque de Nole, convaincu par les oracles sacrés, par les témoignages des saints Pères et des Conciles, et par les concessions du Pape Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans la tache originelle, priait notre Saint-Père le Pape Pie IX, en 1848, de répondre aux vœux du peuple chrétien, et de mettre cette vérité au nombre des dogmes catholiques par un

(1) Exalta igitur, Sanctissime Pater, exalta quasi tuba de sede magnitudinis Tuæ, de infallibili veritatis cathedra vocem Tuam, et pronuntia verbum quod gaudium magnum annuntiandum erit universo mundo : Esse nempe catholicæ fidei dogma expresse ab omnibus firmiter fideliterque credendum, Beatissimam semper Virginem Dei Genitricem Mariam fuisse in primo instanti sine peccati originalis labe conceptam *Nuceriæ Paganorum, Kal. januarii* 1848 : PARERI, etc , vol. IX, pag. 114 et 211.

(2) PARERI, etc., vol. I, pag. 313.

oracle infaillible du Siége Apostolique : *Apostolicæ sedis oraculo falli prorsus nescio* (1).

Il fit la même demande en 1849 dans sa réponse à l'Encyclique de Sa Sainteté, ajoutant que le clergé et le peuple de son diocèse désiraient également que l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu fût définie, comme dogme de l'Église catholique, par un jugement solennel du Saint-Siége (2).

CDXV. — NORCIA (ÉTATS PONTIFICAUX).

Le 21 novembre 1849, l'Évêque de Norcia souscrivit la lettre par laquelle les Évêques réunis à Spolète priaient Sa Sainteté de décréter l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (3). Déjà, quelques mois auparavant, ce Prélat avait adressé au Souverain Pontife une lettre où il prouve, de la manière la plus satisfaisante, la croyance générale et constante de la Conception sans tache de la Vierge Marie. Il cite les Pères, les Docteurs et les anciens auteurs ecclésiastiques, les Conciles, notamment le Concile de Bâle et le Concile de Trente, les constitutions du Saint-Siége et les pratiques liturgiques approuvées, favorisées et encouragées tant par les Papes que par les Évêques du monde catholique. Il explique ensuite comment, pour l'Immaculée Conception, ainsi que pour plusieurs autres dogmes de la foi catholique, la croyance de l'Eglise, *implicite* au commencement dans le plus grand nombre des fidèles, est devenue progressivement plus ou moins expresse parmi le peuple chrétien, au point de pouvoir être définie dogmatiquement à la satisfaction de tous. Puis, unissant ses vœux aux vœux de l'épiscopat catholique et de tous les fidèles, touchant l'insigne privilége de la Vierge conçue sans la tache originelle, il exprimait à Sa Sainteté le vif désir qu'ils fussent accueillis favorablement pour la plus

(1) Nolæ, V Idus novembris 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 190.
(2) Nolæ, VI Idus junii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 284.
(3) Voyez SPOLÈTE.

grande gloire du divin Rédempteur, pour l'honneur de sa Sainte Mère et l'utilité de l'Église catholique (1).

Mais cette grande question ne pouvait être décidée que par le Saint-Siége. « C'est à vous, disait-il au Saint-Père, c'est à vous seul que le ciel a confié la mission d'enseigner toutes les nations et de paître le troupeau tout entier du Seigneur; c'est à vous seul que Jésus-Christ a dit, en adressant la parole à Pierre : *Pais mes brebis, confirme tes frères*... Vous êtes le juge suprême de la vérité; vous pourrez confirmer par votre jugement le sentiment commun de ceux que l'Esprit-Saint a établis Évêques pour régir l'Eglise de Dieu : si vous ne prononcez vous-même, tout autre jugement, quel qu'il fût, serait faible et défectueux (2). »

CDXVI. — NORVÉGE.

Louis Studach, Vicaire Apostolique de la Suède et de la Norvége, désirait la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (3).

CDXVII. — NOTO (sicile).

Conformément aux intentions de notre Saint-Père le Pape Pie IX, qui, voulant enfin définir comme dogme de foi l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge, eut recours aux prières du monde catholique afin d'obtenir les lumières de l'Esprit-Saint pour une affaire aussi importante, Joseph Mendito, Évêque de Noto, prescrivit à tous ses diocésains des

(1) Nursiæ, Idibus septembris 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 104.

(2) Beatissime Pater..., cui soli cœlitus datum est omnes gentes docere, universumque dominicum gregem in pascua ducere; Tibi uni, cum Petrum Christus alloqueretur, dixit : *Pasce oves meas. Confirma fratres tuos*... communi eorum sensui, *quos posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*, Tu excelsus veritatis judex, Tuam poteris consociarè sententiam, quæ si sola deficiat, judicium aliud quodcumque sit, infirmum erit et claudicans. *Nursiæ, Idibus sept.* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 104.

(3) Voyez Suède.

prières et des exercices de piété, dont ils se sont acquittés avec la plus grande ferveur, en s'approchant même des sacrements de Pénitence et de l'Eucharistie; ce qui suppose qu'ils entraient parfaitement dans les vues de Sa Sainteté.

Ce Prélat ajoutait dans sa lettre, qui était adressée aux membres du sacré Collége, qu'on pourrait juger de ses propres sentiments par le *Discours panégyrique* qu'il leur transmettait; car, disait-il, il avait réuni dans ce discours tous les arguments théologiques qui démontrent invinciblement la vérité de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (1).

CDXVIII. — NOVARE (ÉTATS SARDES).

Quelque temps avant que l'Encyclique du 2 février 1849 parût, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, M. Gentili, Évêque de Novare, avait prié le Vicaire de Jésus-Christ de déclarer que la Très-Sainte Vierge a été exempte de la tache commune aux autres hommes, et de proposer comme article de foi cette vérité si profondément gravée dans presque tous les esprits (2).

Dans une seconde lettre, en réponse à l'Encyclique dont on vient de parler, il renouvela sa demande, ajoutant que c'était aussi le vœu du clergé et des fidèles de son diocèse (3).

CDXIX. — NOUVELLE-ORLÉANS (AMÉRIQUE).

Antoine Blanc, Évêque de la Nouvelle-Orléans, ville des États-Unis, étant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife dé-

(1) Datum Noli postridie Nonas septembris 1849. — Le discours dont parle l'Évêque de Nolo ne se trouve point dans les Pareri, etc.

(2) Cette Lettre est sans date. On la trouve dans les Pareri, etc., vol. IX, pag. 9.

(3) Novariæ, Kal. decembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 405.

finit, comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

CDXX. — NOYON (FRANCE).

Le clergé du diocèse de Noyon, dont le siége épiscopal a été supprimé en 1801, professait dans sa liturgie l'IMMACULÉE Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Les Bréviaires imprimés à l'usage de ce diocèse, en 1744 et 1774, contiennent l'Oraison suivante pour l'office de la Conception : « Dieu qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, de *toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons sa *très-pure Conception*.»

CDXXI. — OAXAHA (MEXIQUE).

Antoine MANTECON, Évêque d'Oaxaha, après avoir demandé à tous les curés de son diocèse la libre expression de leurs sentiments et de ceux de leurs paroissiens, mandait au Saint-Père le 17 novembre 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février, que les renseignements qu'il avait reçus étaient parfaitement uniformes, et que tous, sans exception, s'accordaient à supplier Sa Sainteté, par les paroles les plus pressantes, les prières les plus vives et les plus pathétiques, les désirs les plus purs et les plus impatients, de s'occuper de l'intéressante et pieuse affaire dont il s'agissait, et de hâter le jour où il serait défini d'une manière irréfragable, par un oracle *infaillible*, que la Très-Sainte Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans la tache originelle. Tel est, disait-il, le vœu de toutes les populations de ce diocèse, de tous les curés, du vénérable Chapitre de cette sainte Église et le mien (2).

(1) Voyez BALTIMORE.
(2) Oaxaha, noviembre 17 del 1849 : PAREBI, etc., vol. II, pag. 371.

CDXXII. — OLÉRON (FRANCE).

L'Église d'Oléron, dont le siége a été supprimé par le Concordat de 1801, avait adopté le Rituel d'Auch, qui était pour toute la province. Or, d'après ce Rituel, les curés devaient annoncer au Prône la fête de la Conception, suivant cette formule : « Le 8e jour du présent mois (de décembre) se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer *la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie en la préservant de la tache du péché originel.* Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (1). »

CDXXIII. — OLINDE ET FERNAMBOUC OU PERNAMBOUC (BRÉSIL).

Jean NARQUEZ PERDIGAO, Évêque d'Olinde et de Fernambouc, croyait, comme il le dit dans la lettre qu'il écrivait au Pape, sous la date du 16 juillet 1849, que la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement préservée de l'ombre même du péché originel, par une prérogative qui n'a été accordée à aucun autre descendant d'Adam ; et il attestait à Sa Sainteté que tous les vrais fidèles étaient convaincus de cette vérité. Puis, après avoir exposé les raisons qui militent en faveur de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, il finissait en disant que la sainte Église universelle demandait avec instance à celui qui est le *recteur*, le *chef* et le *maître de toutes les Églises*, une définition solennelle de ce mystère (2).

(1) Voyez AUCH.
(2) Olindæ, die 16 julii ann. 1849. PAREri, etc., vol. I, pag. 447.

CDXXIV. — OLMUTZ (MORAVIE).

En 1850, Maximilien-Joseph-Godefroi DE SOMMERAU BEECKH, Archevêque d'Olmütz, mort Cardinal de la sainte Église romaine, et Antoine-Ernest SCHAAFFGOTSCHE, Évêque de Brünn, écrivaient à notre Saint-Père le Pape que le clergé et le peuple fidèle de la Moldavie honoraient, avec une vénération particulière, l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; que, dans leurs diocèses, on ajoutait, en vertu d'un Indult apostolique, le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe de la *Conception*, et qu'on invoquait Marie, dans les Litanies de Lorette, comme *Reine conçue sans péché;* que les fidèles étaient persuadés que la Bienheureuse Mère de Dieu a été conçue sans tache; que, par le bienfait de la grâce sanctifiante, elle a été préservée du péché originel dans le moment même de son animation; que cette pieuse croyance a son germe dans l'Écriture et la Tradition primitive, dont le fil, qui n'a jamais été interrompu, ainsi que l'atteste l'histoire, s'est étendu de jour en jour par la liturgie, par l'institution de la fête de la Conception de la Bienheureuse Vierge, par les instructions des Pasteurs et le sentiment des fidèles.

Ces deux Prélats ne pensaient pas autrement que leurs diocésains; empruntant le langage des Pères, ils prouvent que le Fils de Dieu, qui est venu pour rendre aux hommes la vie éternelle qu'ils avaient perdue par le péché d'Adam, ne pouvait naître, en s'incarnant, que d'une Vierge très-pure et toujours Immaculée; que la dignité de Mère de Dieu n'a pu s'allier dans Marie avec la tache originelle; que celle qui a donné le jour à celui qui venait pour réconcilier le monde avec le Créateur n'a pu être un seul instant une fille de colère, une esclave du démon. Cependant ils ne croyaient pas qu'une définition dogmatique en faveur du privilége de l'Immaculée Conception de la Vierge fût alors opportune; ils

craignaient que cette définition n'eût des suites fâcheuses à raison de la disposition de certains esprits (1).

CDXXV. — OPPIDO (ROYAUME DE NAPLES).

Le diocèse d'Oppido n'avait pas d'autres sentiments que les autres Églises du royaume de Naples, touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Aussi, en 1848 et 1849, François-Marie CAPOLA, Évêque de cette ville, priait avec instance notre Saint-Père le Pape d'exaucer les vœux de tous les fidèles, en déclarant comme dogme de foi que, par un privilége spécial de Dieu, l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie a été préservée de la tache originelle dans le premier instant de sa création. Il avait déjà obtenu du Pape Grégoire XVI la faculté d'honorer publiquement, d'une manière expresse, l'Immaculée Conception dans la Préface de la Messe, et d'invoquer Marie, dans les Litanies de Lorette, sous le titre de *Reine conçue sans tache* (2).

CDXXVI. — ORANGE (FRANCE).

En 1457, Jean PAYER, Évêque d'Orange, dont le siége a été supprimé, a souscrit les actes du Concile d'Avignon, qui avait été convoqué par le Cardinal De Foix, Archevêque d'Arles. Or, ce Concile a ordonné qu'on observât inviolablement le décret du Concile de Bâle, qui s'est prononcé formellement en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (3).

CDXXVII. — ORENSE (ESPAGNE).

Pierre ZARANDIA, Évêque d'Orense, ayant reçu avec la plus

(1) Viennæ, die 14 januarii 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 228.
(2) Oppiten., Nonis nov. 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 185 ; et vol. I, pag. 104.
(3) Voyez AVIGNON.

grande vénération l'Encyclique de notre Saint-Père le Pape, qu'il appelle le Pasteur des pasteurs de l'Église, *Pastorum Ecclesiæ Pastor*, rendit à Sa Sainteté le plus beau témoignage des sentiments de son clergé, tant régulier que séculier, et du peuple fidèle envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il dit que dans l'Église d'Orense, dans les paroisses et collégiales de son diocèse, comme dans toute l'Espagne, on ne pouvait obtenir aucun titre, aucune dignité, aucune prébende, ni aucun grade académique dans les universités, sans avoir préalablement fait le serment de défendre le mystère de la Conception sans tache de la Mère de Dieu. Aussi, unissant ses vœux et ses désirs aux vœux et aux désirs du clergé et du peuple confié à ses soins, il demandait instamment que le Souverain Pontife, juge suprême de la doctrine révélée, définît solennellement que la Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel, dès le commencement de son existence : « Ut summus Pontifex su« premus revelatæ doctrinæ judex solemniter definiat Virgi« nem Mariam fuisse ab initio absque originalis peccati labe « Conceptam (1). »

Ces sentiments de l'Église d'Orense ne sont point nouveaux. En 1714, Marcelin, l'un des prédécesseurs de M. Zarandia, sollicitait vivement du Saint-Siége une définition dogmatique en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Après avoir parlé, dans sa lettre au Pape Clément XI, de la très-pieuse et très-affectueuse dévotion des Espagnols envers la *très-sainte* Conception de la Mère de Dieu, il exprimait le désir ardent de l'exaltation de ce mystère, afin, disait-il, de pouvoir le professer avec les autres articles de la foi ; et, se prosternant aux pieds de Sa Sainteté, il la suppliait de déclarer au peuple chrétien, par une sentence *définitive*, que la Mère de Dieu a été vraiment et absolument sainte dans sa Conception ; ajoutant que rien ne pouvait retarder cette déclaration, vu que, d'après les

(1) In Civitate Auriensi, die 3 junii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 260.

actes et les constitutions de tant de Souverains Pontifes, on ne pouvait plus douter que ce mystère ne fût dans l'état d'une *prochaine définibilité* (1).

Le Chapitre de la cathédrale d'Orense écrivit lui-même au Pape, pour le prier de définir l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Sa lettre est du 17 février 1714 (2).

CDXXVIII. — ORIHUELA (ESPAGNE).

Félix HERERO-VALVERDE, Évêque d'Orihuela, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, attestait à Sa Sainteté que tout le clergé et tout le peuple de son diocèse avaient une très-grande dévotion envers la Conception sans tache de la Bienheureuse Vierge Marie, qu'ils honorent sous le titre même de l'Immaculée Conception, comme Patronne du royaume des Espagnes. C'étaient aussi les sentiments de l'Évêque, qui désirait, qui demandait même avec instance à Sa Sainteté, qu'elle définît, comme dogme de foi, que la Bienheureuse Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle; affirmant que cette définition serait conforme aux vœux de tous (3).

CDXXIX. — ORISTANO OU ORISTAGNI (SARDAIGNE).

Jean SABA, Archevêque d'Oristano, avait la même croyance que les autres Évêques de Sardaigne, touchant l'Immaculée Conception de Marie, et il ne désirait pas moins vivement que cette glorieuse prérogative de la Mère de Dieu fût proclamée comme dogme de foi. Après avoir exprimé à Sa Sainteté toute la joie que lui avait causée l'Encyclique qui lui faisait espérer cette définition, il parle dans sa lettre, qui est du

(1) Auriæ, die 3 martii ann. 1714: PAREAI, etc., vol. VIII, pag. 497.

(2) Orense, à 17 febrero 1714: PAREAI, etc., ibid., pag. 547.

(3) Hoc unum desiderium meum est, hæc firma expectatio, et Sanctitatem Vestram etiam atque etiam humiliter rogo, ut quamprimum fieri possit Immaculatam Conceptionem ut dogma fidei definias. *Orolia*, 2 *julii* 1849.

8 septembre 1849, de la croyance du clergé et du peuple fidèle de son diocèse, comme tenant de temps immémorial à la Conception sans tache de la Vierge Marie. Il avait reconnu, disait-il, que tous ses diocésains professaient la très-pure Conception de la Très-Sainte Vierge exempte de toute souillure originelle dès le premier instant physique de son existence. Aussi, le désir de tous était que l'Église déclarât solennellement, comme article de foi, que la Mère de Dieu a été conçue sans avoir contracté la tache que contractent les autres descendants d'Adam (1).

CDXXX. — ORLÉANS (FRANCE).

Félix-Antoine-Philibert DUPANLOUP, Évêque d'Orléans, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, écrivait au Souverain Pontife : 1° Que le clergé et le peuple fidèle de son diocèse, d'accord avec toutes les Églises du monde catholique, tenait fermement et professait que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans aucune tache du péché originel ; 2° que cette très-pieuse croyance était de notoriété publique, qu'elle se manifestait au grand jour, par la dévotion particulière avec laquelle on célébrait la fête de la Conception de la Vierge Marie ; par un grand nombre de confréries érigées sous le titre de l'Immaculée Conception ; par les médailles et les images sans nombre que l'on trouvait partout à l'honneur de *Marie conçue sans tache* ; par la profession que tous les prêtres faisaient de cette prérogative, depuis que, en vertu d'un Indult Apostolique, ils ajoutaient le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* dans la Préface de la Messe de la Conception ; 3° que tous les fidèles étaient tellement persuadés que la doctrine qui exempte la Bienheureuse Vierge de toute tache du péché originel était le sentiment commun de l'Église universelle,

(1) Ex uno itaque eodemque voto, et commune desiderium explebit solemnis Ecclesiæ declaratio, qua in sacro mysteriorum thesauro sibi concredito hoc contineri pronuntiet certa fide credendum : Deiparam Virginem Mariam sine macula originali conceptam. *Curati, die* 8 *septembris* 1849 ; PARERI, etc., vol. II, pag. 78.

que si quelqu'un avait eu la témérité de révoquer en doute ce privilége de Marie, il aurait scandalisé les pieux fidèles et rendu sa foi très-suspecte; 4° que cette persuasion générale touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie contenait implicitement et éminemment le vœu qu'une chose crue partout, prêchée partout comme doctrine catholique, fût décrétée solennellement par l'autorité de l'Église et du Siége Apostolique.

Ce Prélat déclarait en outre que la croyance et les sentiments du peuple d'Orléans, sur l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, étaient la croyance et les sentiments de l'Évêque; ajoutant qu'il verrait avec bonheur que, dans les jours mauvais où nous vivons, la gloire de la très-pure Marie et la pieuse dévotion des fidèles reçussent de l'accroissement par un oracle solennel du Siége Apostolique (1).

Les sentiments de M. Dupanloup se trouvent développés dans son *Mandement*, du 22 juillet 1850, pour la publication de l'Encyclique du 2 février 1849. Après avoir rapporté le texte des Lettres Apostoliques, il s'exprimait en ces termes: « Vous voyez, N. T. C. F., quel est le doux et saint objet qui occupait, dans son exil, et qui occupe aujourd'hui la grande âme du Vicaire de Jésus-Christ. Ce privilége glorieux, unique, incomparable, mais en même temps si naturel et si simple dans la Mère de Dieu; ce privilége, si conforme aux révélations des saintes Écritures, transmis d'âge en âge par la Tradition, attesté par les fêtes et la Liturgie catholique, établi par l'enseignement des Théologiens et des Pasteurs, est de fait, vous le savez, la pieuse et universelle croyance de l'Eglise; et une croyance si chère à tous les cœurs, qu'on peut dire avec vérité que, si l'Immaculée Conception de Marie n'était pas un dogme de foi, les fidèles en avaient fait depuis longtemps un dogme d'amour. Eh bien, N. T. C. F., c'est ce grand et beau privilége de notre Mère qu'il est aujourd'hui question de *définir comme doctrine de l'Église ca-*

(1) Orléans, 20 juin 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 205.

tholique : et notre saint et bien-aimé Pontife Pie IX se demande s'il n'est pas temps enfin de donner aux enfants de Marie la consolation de voir décerner par l'Église et le Saint-Siége Apostolique, à cette Vierge très-sainte, ce titre glorieux que la piété générale des fidèles désire si ardemment entendre attribuer à cette même Vierge, par le jugement solennel de l'Église et du Saint-Siége.

« Nous pourrons, N. T. C. F., rendre au Père commun des fidèles un bon et consolant témoignage sur la dévotion du diocèse d'Orléans envers la Très-Sainte Vierge ; nous pourrons lui attester le pieux et inébranlable attachement de vos esprits et de vos cœurs pour tous les priviléges que le sentiment commun de l'Église reconnaît à cette incomparable Reine du ciel, et spécialement pour le privilége de son Immaculée Conception ; pour cette belle et sainte doctrine, pour cette touchante et glorieuse croyance, que la piété éclairée par la foi admet aussi facilement, aussi heureusement qu'un œil sain donne entrée à la pure lumière du jour.

« Et quant à nous, N. T. C. F., comment pourrions-nous ne pas saisir cette précieuse occasion, pour consigner dans ces pages et pour faire entendre du haut de toutes les chaires de ce grand diocèse la publique et solennelle protestation de dévotion envers Marie, et la haute profession que nous avons toujours faite et que nous aimons à renouveler ici, de croire du fond de notre âme à toutes les grâces, à tous les dons, à toutes les prérogatives de la Sainte Mère de Dieu, et surtout au privilége incomparable et si cher à son cœur, de sa très-pure et très-Immaculée Conception. Nous aussi, N. T. C. F., s'il nous était permis d'emprunter les paroles de notre Saint-Père le Pape, nous pourrions dire que *de bonne heure nous n'avons rien eu plus à cœur que d'honorer la Bienheureuse Vierge Marie du dévouement le plus intime de notre cœur.*

« Est-il besoin de vous dire après cela, N. T. C. F., que nous croyons de toute la certitude de notre esprit, que nous adhérons du fond de nos entrailles à la doctrine de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge ? Oui, nous croyons

que Marie a été conçue sans la tache du péché originel, et, Dieu aidant notre faiblesse, nous donnerions avec joie notre vie pour attester cette sainte vérité (1). »

CDXXXI. — ORVIETO (ÉTATS PONTIFICAUX).

Joseph-Marie Vespignani, Evêque d'Orvieto, est un des Prélats qui, étant réunis à Spolète, écrivirent au Pape, sous la date du 21 novembre 1849, pour le prier de décréter dogmatiquement, par un jugement solennel, que la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans la tache originelle (2).

Un mois après il renouvela cette demande, tant en son nom qu'au nom de tout le clergé et de tout le peuple de son diocèse, qui, comme il l'atteste lui-même, désirait vivement que la Vierge Marie fût décorée, par le jugement *infaillible* du Siége Apostolique, du titre insigne d'Immaculée dans sa Conception, titre sous lequel elle était déjà saluée et honorée par presque tout l'univers. La dévotion de tous les fidèles envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu avait pris de tels accroissements dans ces derniers temps, qu'il pensait que le Saint-Siége pouvait enfin, sans aucun danger, définir cette pieuse croyance comme doctrine de l'Église catholique. « Qu'il paraisse donc, disait-il en s'adressant au Saint-Père, qu'il paraisse, par un acte de votre volonté, ce jour si désiré où nos vœux seront exaucés; que Dieu me donne, je l'en prie, de voir et de saluer cet heureux jour avec toute l'affection de mon cœur : alors je serai content, et son serviteur pourra mourir en paix (3). »

(1) Pareri, etc, vol. VII, pag. 309.

(2) Voyez Spolète.

(3) Lucescat igitur, Beatissime Pater, ac per te lucescat tam jucunda, tamque exoptata dies; me, precor, servet Deus ad eam videndam, atque intimo cordis affectu salutandam, dein vero servum suum dimittat in pace. *Urbeveleri, die 22 decembris* 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 579.

CDXXXII. — OSIMO ET CINGOLI (ÉTATS PONTIFICAUX).

Le Cardinal Soglia, Évêque d'Osimo et de Cingoli, est du nombre des Cardinaux, Archevêques et Évêques, qui, étant réunis à Lorette, au mois de mars 1850, adressèrent une Lettre collective à notre Saint-Père le Pape, pour lui exprimer le vif désir qu'il fût décrété par Sa Sainteté, comme doctrine catholique de la sainte Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache du péché originel; ajoutant que rien ne pouvait s'opposer à ce décret, qui a son fondement dans l'Écriture, dans la tradition des Pères, et dans la croyance générale et pratique de l'Église (1).

CDXXXIII. — OSMA (ESPAGNE)

En 1849, Grégoire Sanchez, Évêque d'Osma, le clergé et le peuple de ce diocèse, animés des mêmes sentiments que la catholique Espagne envers la Vierge Marie, conçue sans tache, désiraient ardemment que la doctrine de l'Immaculée Conception fût définie solennellement par le Siége Apostolique comme dogme de foi. Au rapport de l'Évêque, cette croyance était si profondément gravée dans le cœur des simples fidèles, que, si quelqu'un avait eu la témérité d'avancer quelque chose de contraire, ils l'eussent regardé comme un impie (2).

La croyance du diocèse d'Osma, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, ne date pas de la publication de l'Encyclique du 2 février 1849. Elle n'était alors ni plus vive ni plus générale que dans les siècles précédents. En 1714, Andres, Évêque d'Osma, s'associant au vœu et au désir de toute la nation espagnole, pour l'exaltation de la glorieuse Mère de Dieu, sollicitait du Saint-Siége la définition dogma-

(1) Voyez Fermo.

(2) Oxamæ, V Kal. julii 1849: Pareri, etc., vol. I, pag. 351.

tique du mystère de son Immaculée Conception. Il demandait que ce mystère fût déclaré article de foi (1).

Le Chapitre de l'Eglise d'Osma fit la même demande au Pape Clément XI : sa lettre est du 8 mars 1714 (2).

CDXXXIV — OSSORY (IRLANDE).

L'Évêque d'Ossory, assistant au Concile de Thurles, en 1850, a souscrit la lettre synodale par laquelle les Évêques d'Irlande priaient le Souverain Pontife de définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache du péché originel ; *ut dogmatico et infallibili decreto Beatissimam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse Conceptam definias* (3).

CDXXXV. — OSTIE ET VELLETRI (ÉTATS PONTIFICAUX).

Le Cardinal MACCHI, doyen du Sacré Collége, Évêque d'Ostie et de Velletri, se trouvait auprès de notre Saint-Père, à Gaëte, lorsque Sa Sainteté a publié son Encyclique du 2 février 1849. Il lui exprima d'abord de vive voix ses propres sentiments touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et l'opportunité d'une définition dogmatique sur cette pieuse croyance. De retour à Rome, et sa santé, qui avait beaucoup souffert en exil, étant rétablie, il répondit à l'Encyclique par une lettre du 29 novembre 1851. S'appuyant sur les saintes Ecritures et l'autorité de la Tradition, sur la Liturgie et les Constitutions des Souverains Pontifes, sur la croyance et les pratiques de l'Église, il priait Sa Sainteté, de la manière la plus pressante, de définir, aussitôt qu'elle le jugerait à propos, comme doctrine de l'Eglise catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été absolu-

(1) Burgo de Osma, y marso 8 de 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 501.
(2) Osma, marso 8 de 1714 : PARERI, etc., ibid., pag. 556.
(3) Voyez ARMAGH.

ment Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel. L'Éminent Cardinal ajoutait que ces sentiments lui étaient communs avec le clergé et tout le troupeau confié à ses soins (1).

CDXXXVI. — OTRANTE (ROYAUME DE NAPLES).

L'Église d'Otrante ne pensait pas autrement que les autres Églises du Royaume de Naples, au sujet de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Si l'Archevêque de cette ville, M. GRANDE, ne s'est point déclaré formellement pour la définition dogmatique de cette glorieuse prérogative de la Mère de Dieu, c'était uniquement, comme il le dit lui-même dans sa réponse à l'Encyclique, parce qu'elle était admise sans contestation aucune par tous les catholiques, et que la fin principale de cette définition existait déjà, puisque la dévotion envers Marie conçue sans péché était telle dans toutes les parties du monde, qu'elle ne paraissait pas avoir besoin de nouveaux accroissements. Aussi convenait-il que les motifs sur lesquels s'appuie le privilége de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge étaient assez graves pour porter tout catholique à le croire comme s'il eût été de foi, ou à reconnaître qu'il pouvait être déclaré comme dogme de foi. Il pensait, il est vrai, que, si on jugeait à propos d'en venir à cette déclaration, il eût été plus prudent de s'en tenir à une définition indirecte ; mais parce qu'il se défiait de sa prudence, il ajoutait aussitôt qu'il soumettait humblement son sentiment à l'autorité et au jugement *infaillible* du Vicaire de Jésus-Christ ; *hæc omnia Beatitudinis Tuæ auctoritati ac infallibili judicio humiliter submitto* (2).

(1) Beatissime Pater, rogabo Te et ego perquam vehementer, ut, cum id opportunum Tua sapientia judicaveris, quæstionem totam dirimas, atque auctoritate, qua divinitus polles, definias veluti catholicæ Ecclesiæ doctrinam Beatissimæ Virginis Mariæ Conceptum Immaculatum omnino fuisse, atque ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem. *Romæ, die* 29 *nov.* 1851 : PARERI, etc., vol. VII, app., pag. CXLVII.

(2) Naples, le 12 novembre 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 364.



CDXXXVII. — OVIEDO (ESPAGNE).

Quand l'Encyclique du 2 février 1849 parut, le culte de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie était déjà, depuis bien longtemps, en honneur dans le diocèse d'Oviedo. Au rapport de M. DIAZ-CANEJA, Évêque de cette ville, le peuple fidèle rivalisait de zèle avec le clergé pour célébrer la fête de la Conception sans tache de la Mère de Dieu ; tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, sans distinction d'âge, n'avaient qu'une voix pour louer son Immaculée Conception ; et ils eussent été grandement scandalisés de la manifestation du moindre doute touchant cette insigne prérogative. C'étaient, disait ce Prélat, les sentiments de toute l'Espagne et du monde catholique. Aussi attendait il une définition du Siége Apostolique, espérant qu'elle serait très-agréable à Dieu (1).

CDXXXVIII. — PADERBORN (WESTPHALIE).

L'Évêque de Paderborn, François DREPPER, répondit à l'Encyclique du 2 février 1849, en assurant Sa Sainteté que le clergé et le peuple de son diocèse étaient attachés de cœur à la croyance qui exempte la Bienheureuse Vierge-Marie de toute tache du péché originel; qu'ils honoraient son Immaculée Conception, et l'invoquaient sous ce titre avec la plus grande dévotion. Il ajoutait que, s'il plaisait à Sa Sainteté de définir cette pieuse croyance comme doctrine de l'Église, la déclaration dogmatique de la Conception sans tache de la Mère de Dieu serait reçue avec allégresse par ses prêtres et ceux de ses diocésains qui pratiquaient sincèrement la religion.

L'Évêque avait la même croyance; et, comme il le dit lui-même, il n'avait jamais douté que l'Eglise pût déclarer dogmatiquement que la Très-Sainte Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie, a été conçue sans la tache originelle.

(1) Ut obediens Sedis Apostolicæ filius ejus definitionem expecto, quam Deo fore gratissimam spero. *Oveti, die* 18 *oct*. 1849 : PARENI, etc., vol. II, pag. 228.

Cependant, vu la difficulté des temps et le mauvais esprit des protestants qui sont en grand nombre dans son diocèse, il n'osa pas se déclarer pour l'opportunité d'une définition dogmatique ; il lui semblait même, tout considéré, qu'on devait, non pas renoncer à cette définition, mais la différer jusqu'à ce que l'Allemagne fût plus tranquille, et que l'Église elle-même pût jouir de sa liberté. Mais, sur cette question comme sur toute autre question de ce genre, il s'en rapportait à la prudence et à la sagesse du Souverain Pontife, déclarant à Sa Sainteté que, si elle jugeait à propos de définir l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, il recevrait très-volontiers et avec respect cette définition quelle qu'elle fût, comme étant l'expression de la parole de Dieu ; *lubentissimo animo debitaque submissione* TANQUAM DEI EFFATUM *accipiam* (1).

Déjà, en 1844, Richard, le prédécesseur de M. Drepper, avait sollicité et obtenu du Pape la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* dans la Préface de la Messe, et d'insérer dans les Litanies de Lorette l'invocation : *Reine conçue sans péché, priez pour nous* (2).

Enfin, depuis plusieurs siècles, la fête de l'Immaculée Conception se célèbre solennellement dans le diocèse de Paderborn.

Baudouin, Évêque de cette ville, prescrivit, en 1343, qu'on la célébrât sous un rit solennel ; et, à *son exemple*, sept ans après, Louis, Évêque de Munster, ordonna la même solennité pour la fête de la Vierge conçue sans la tache originelle, *festum Virginis sine labe conceptæ* (2).

CDXXXIX. — PADOUE (ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN).

Lettre adressée au Saint-Siége, en date du 2 décembre 1849, par Modeste FARINA, Évêque de Padoue : « J'ai reçu, le 19 juin dernier, la Lettre Encyclique de Sa Sainteté Pie IX, datée de Gaëte le 2 février de cette année. Je me suis em-

(1) Paderborn, le 12 juillet 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 181.

(2) Schatenus, *Ann. Paderbonens. ad annum* 1343; Schannat et Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, tom. IV, pag. 314.

pressé d'écrire à ce sujet une circulaire au clergé tant séculier que régulier de mon vaste diocèse. J'ai recueilli avec bonheur tous les suffrages du Chapitre de ma cathédrale, de tous les Vicaires forains, au nombre de trente-deux, des Curés, du monastère des Bénédictins, du couvent des Mineurs-Conventuels, des deux couvents des Capucins et de celui des *Fate-bene-fratelli*. Tous croient unanimement à l'Immaculée Conception de la Vierge Marie et désirent réciter l'Office que le Souverain Pontife vient d'accorder au clergé de Rome. Je considère comme inutile de répéter ce que divers Théologiens ont écrit et publié avec autant de vérité que de science. Je me borne à exprimer le vif désir qui m'est commun avec mon clergé, de voir ce que le Concile œcuménique de Trente a sagement pensé, généralement tenu pour dogme, avec l'assentiment unanime de toute l'Église, avec l'adjonction au Bréviaire de la concession pontificale faite au clergé de Rome (1). »

CDXL. — PALENCIA (ESPAGNE).

Charles LABORDA, Évêque de Palencia, s'empressa de répondre à l'Encyclique de Sa Sainteté du 2 février 1849, par une lettre du 20 avril de la même année. Il dit dans cette lettre que la dévotion de son clergé et de son peuple envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie était universelle et très-fervente, et que tous ses diocésains désiraient très-vivement que le Saint-Siége décrétât que cette Bienheureuse Vierge a été conçue sans péché; car, ajoutait-il, la très-sainte Vierge Marie est, sous le titre même de l'Immaculée Conception, la Patronne des Espagnes; cette dévotion est proverbiale, perpétuelle et comme innée parmi les Espagnols, ainsi que l'attestait Charles III dans la lettre par laquelle il priait le pape Clément XIII d'approuver que Marie fût honorée comme Patronne du royaume.

L'Évêque de Palencia n'avait pas d'autres sentiments sur

(1) Padoue, le 2 décembre 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 407.

la Conception sans tache de la Mère de Dieu. En effet, il exprimait formellement le désir très-ardent que cette vérité, savoir, que la très-sainte Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel, fût déclarée dogme de foi par le Siége Apostolique (1).

CDXLI. — PAMIERS (FRANCE).

L'Église de Pamiers croyait aussi, comme les autres Églises, que la Vierge Marie a été conçue sans aucune tache du péché originel. Le Bréviaire imprimé à l'usage de ce diocèse, en 1781, par l'ordre de Henri-Gaston de Levis, Évêque de Pamiers, contient, pour l'Office *de la Conception*, l'oraison suivante, qui est une profession publique de l'Immaculée Conception de Marie : « Dieu, qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* sa Bienheureuse et *Immaculée* Mère la Vierge Marie *de toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons *sa très-pure Conception.* » L'office tout entier est rédigé dans l'Esprit de l'Église, qui, en honorant la Conception de la Vierge Marie, a toujours honoré la Mère de Dieu comme exempte de la tache du péché originel.

CDXLII. — PAMPELUNE (ESPAGNE).

Dans le diocèse de Pampelune, comme dans les autres diocèses du royaume d'Espagne, on a constamment montré, de temps immémorial, une grande dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Depuis plus d'un siècle, les rois de cette nation rivalisaient de zèle avec les Évêques, avec le clergé tant séculier que régulier, et avec

(1) Nostra super hac re sententia est affirmativa, nimirum esse Sanctissimam Virginem Mariam sine labe originalis peccati fuisse conceptam, nostrumque desiderium ut a Vestra Beatitudine hæc veritas fidei dogma declaretur, et universæ Ecclesiæ credenda proponatur, est ardentissimum. *Pallentiæ, die* 20 *aprilis* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 116.

les simples fidèles, pour honorer Marie conçue sans tache et la faire proclamer par le Siége Apostolique comme ayant été préservée par un privilége unique de toute souillure du péché originel. Par deux fois, Sévère Andriani, Évêque de Pampelune, s'est adressé à Notre Saint-Père le pape Pie IX, pour solliciter une définition dogmatique en faveur de l'Immaculée Conception de la glorieuse Mère de Dieu. Il appuyait cette demande sur les constitutions et les actes du Saint-Siége, sur le culte public, sur la fête qui se célèbre dans le monde chrétien à l'honneur de la Conception de la Vierge Marie, sur la croyance générale des fidèles qui n'auraient pas permis qu'on émît le moindre doute sur la Conception sans tache de celle qu'on a toujours vénérée comme la plus pure et la plus sainte de toutes les créatures, plus sainte que les anges mêmes qui ont été cependant créés dans la sainteté (1).

Plus d'un siècle auparavant, Pierre, Évêque de Pampelune, écrivait au pape Clément XI, pour le prier de définir l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. On lit dans sa lettre qui est de la veille des Kalendes de mars 1714 : « Très-Saint Père, animés de la dévotion la plus ardente envers la Vierge Marie, nous prions et supplions très-humblement Votre Sainteté de daigner définir le mystère de la Conception sans tache de la Très-Sainte Mère de Dieu, de sa préservation et exemption de la servitude du péché d'origine, en proposant ce mystère à l'Eglise universelle comme devant être cru d'une foi divine ; pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de sa Très-Sainte Mère, et pour la consolation tant désirée du peuple chrétien, particulièrement du peuple espagnol (2).

Le Chapitre de la cathédrale de Pampelune fit la même demande. Les royaumes de Castille, d'Aragon et de Valence ayant résolu dans leurs assemblées générales de s'adresser au

(1) Lettres du 9 août 1849 et du 23 juillet 1848 : Pareri, etc., vol. I, pag. 489, et vol. IX, pag. 124.

(2) Dat. Pampilone pridie Kal. mart. ann. 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 498.

Pape pour le prier de définir et de décréter, comme devant être cru d'une foi surnaturelle, que la Très-Sainte Vierge Marie a été exempte de toute tache du péché originel, même dans le premier instant de sa Conception, les membres de ce Chapitre, adhérant à un vœu qui répondait si bien à leur piété, supplièrent Sa Sainteté d'accorder à ces royaumes catholiques la consolation qu'ils désiraient, en proclamant le mystère ineffable de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (1).

CDXLIII. — PAMPELUNE ou PAMPLONA (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

Joseph-Georges DE TORRES-Y-ESTANS, Évêque de Pamplona, qu'on appelle aussi *Nouvelle-Pampelune*, a tressailli de joie en recevant l'Encyclique de Sa Sainteté, sur le projet d'une définition dogmatique touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il était heureux d'avoir une aussi belle occasion de renouveler la demande qu'il avait déjà faite au pape Grégoire XVI en faveur de cette définition (2). Après avoir assuré Sa Sainteté qu'il croyait et qu'il avait toujours cru d'une foi ferme, *firma fide*, l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et attesté que le Chapitre de la cathédrale, le clergé et le peuple de son diocèse avaient la même croyance, il priait et conjurait le Souverain Pontife de déclarer enfin, comme dogme de foi, que celle qui a été choisie de Dieu pour être la Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ a été conçue sans le péché originel.

Cette lettre est écrite au nom de l'Évêque et du Chapitre de la cathédrale (3).

(1) In Capitulo Ecclesiæ Cathedralis Pampelonensis, XV Kal. martii 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 543.

(2) Lettre du 1er décembre 1843 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 25.

(3) Lettre du 2 décembre 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 74.

CDXLIV. — PANAMA (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

L'Évêque de Panama, Jean-François MANFREDO, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, atteste que le clergé et le peuple de son diocèse célébraient très-solennellement le mystère de la Conception de la Très-Sainte Vierge Marie ; que l'Évêque et ses diocésains étaient unanimes à proclamer cette vérité : La divine Marie, Mère de Dieu, a toujours été sans tache ; *divina Maria, Mater Domini nusquam fuit maculanda.* Dieu a dû la remplir de grâce dès le premier instant de sa Conception, afin que l'Ange pût la saluer en toute vérité : *Je vous salue, pleine de grâce ;* AVE, GRATIA PLENA.

On voit d'ailleurs, par la lettre de ce Prélat, qu'il désirait que la très-pure Conception de Marie fût, conformément aux vœux les plus ardents, proclamée comme dogme catholique, ou au moins comme une conclusion théologique découlant de prémisses révélées comme des rayons qui s'échappent du soleil de sainteté, Jésus-Christ Notre-Seigneur (1).

CDXLV. — PARAGUAY (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

Basile LOPEZ, Évêque du Paraguay, n'ayant reçu l'Encyclique du 2 février 1849 que le 14 du mois de septembre 1851, n'a pu y répondre que le 13 novembre suivant. Aussitôt qu'il en eut connu la teneur, il s'est empressé de l'adresser à toutes les paroisses de son diocèse, en prescrivant des prières publiques, afin d'obtenir de celui qui est l'auteur de tout bien et de tout don parfait qu'il daignât inspirer au Siége Apostolique le parti qui devait le plus contribuer à la louange, à la gloire et à l'honneur de l'Immaculée Conception de Marie toujours Vierge. Puis, écrivant au Saint-Père, il attestait que le clergé et le peuple fidèle de son vaste diocèse désiraient sincèrement l'accomplissement des desseins énoncés dans

(1) Cette Lettre est du 31 octobre 1849. PARERI, etc., vol. II, pag. 2.

ladite Encyclique pour l'accroissement du culte et de la piété dans toute l'Église envers le très-saint mystère de la Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu (1).

CDXLVI. — PARIS.

Extrait de la lettre de M. Sibour, Archevêque de Paris, à notre Saint-Père le Pape : « Très-Saint Père, je me suis empressé, à la réception de l'Encyclique de Votre Sainteté du 2 février de l'année dernière (1849), de m'occuper du sujet important sur lequel Elle appelle l'attention la plus sérieuse de tous les Évêques du monde catholique.

« J'ai consulté les hommes les plus graves, les théologiens les plus habiles de mon diocèse. J'ai ensuite examiné moi-même et pesé toutes choses devant Dieu avec le plus grand soin. Il est résulté de tout cela un travail dont les conclusions sont :

« 1° Que, d'après les principes de la théologie, l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge n'est pas *définissable*, comme vérité de foi catholique, et, dans aucun cas, ne peut être imposée comme croyance obligatoire *sous peine de damnation éternelle;*

« 2° Qu'une définition quelconque, alors même que l'Église ou le Saint-Siége croirait pouvoir la porter, ne serait point *opportune;* car elle n'ajouterait rien à la gloire de la Vierge Immaculée, et elle pourrait être nuisible à la paix de l'Eglise et au bien des âmes, surtout dans mon diocèse...

« Souvent sollicités de terminer par un décret solennel la controverse relative à l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, vos illustres prédécesseurs ont constamment refusé de le faire. C'est ce qu'on a vu en particulier sous Paul V et Grégoire XV, au témoignage de Benoît XIV; sous Clément XII, au témoignage du père Perrone, et, beaucoup

(1) Assomption, le 13 novembre 1851.

plus récemment, sous Grégoire XVI, de sainte et heureuse mémoire.

« Le grand et bien-aimé Pie IX, marchant sur les traces de ces glorieux Pontifes, résistera, nous ne pouvons en douter, aux mêmes sollicitations. Cependant, si nos prévisions étaient trompées là-dessus, *nous n'en accueillerons pas avec moins de respect et de joie la décision suprême;* car nous soumettons ici, comme en toutes choses, nos sentiments et nos désirs au *jugement infaillible du Vicaire de Jésus-Christ* (1). »

Cette lettre de M. Sibour, qui est du 26 juillet 1850, peut être considérée comme le résumé de la lettre du 25 août 1849, dans laquelle, d'après le travail de la commission qu'il avait chargée de l'examen de la question dont il s'agit, il a exposé à Sa Sainteté, en XXXVIII articles, les doutes qu'il avait alors, non sur la vérité de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, mais sur la *définibilité* de cette glorieuse prérogative et l'*opportunité* d'une décision solennelle quelconque. Aussi terminait-il cette longue Lettre en exprimant ainsi ses sentiments :

« Très-Saint Père, pour répondre aux intentions de Votre Sainteté manifestées dans sa Lettre Encyclique du 2 février, nous avons exposé avec simplicité ce que nous pensons, ce que nous désirons ; sur ce point, comme en toute chose, nous soumettons notre opinion et nos vœux *au jugement suprême du Vicaire de Jésus-Christ*. Si Votre Sainteté fait de ce pieux sentiment une définition par l'autorité d'un décret solennel, nous réformerons notre jugement personnel sur la *définibilité* de la question présente ; et, unissant notre voix à celle du monde catholique, nous nous écrirons du fond de notre cœur : Pierre a parlé par Pie IX.

« Quant à la croyance elle-même dont il s'agit, nous sommes heureux, Très-Saint Père, de déclarer que nous n'aurons rien à changer à notre intime conviction. Dès notre âge

(1) Paris, le 26 juillet 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 510.

le plus tendre, nous avons placé la joie suprême de notre cœur et notre plus vive espérance dans l'Éminente Vierge Marie Mère de Dieu, que nous nous faisons gloire de considérer comme conçue sans péché. A peine avons-nous été promu au siége de Digne, malgré notre indignité, que nous avons sollicité de votre prédécesseur, de sainte et heureuse mémoire, la faculté de l'invoquer solennellement comme Immaculée dans sa Conception. Il nous est presque impossible de dire combien il nous a été doux de joindre à notre nom le nom glorieux de Marie pour faire éclater ce nom vénérable en tête de tous les actes de notre épiscopat, comme un gage non équivoque de notre piété filiale et de notre perpétuel dévouement (1). »

Évidemment, M. l'Archevêque de Paris n'a jamais douté de la Conception sans tache de la glorieuse Vierge Marie. Ses doutes ne portaient que sur la question d'une définition dogmatique. Il n'a jamais douté non plus du pouvoir suprême du successeur de Pierre en ce qui regarde les définitions de foi, puisqu'il soumettait ses doutes au *jugement infaillible* du Vicaire de Jésus-Christ. D'ailleurs, nous lisons dans sa *Lettre Pastorale* pour la publication du décret apostolique sur l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge :

« *Rome a parlé, la cause est finie.* Si, jusqu'ici, malgré les lueurs de plus en plus resplendissantes qui signalaient la marche de cette vérité, dans le cours des siècles, malgré tous les efforts des Souverains Pontifes pour la défendre et la faire aimer, il était encore permis, sinon de contredire cette douce croyance, au moins de lui refuser l'intime adhésion de son âme; si même, dans des circonstances particulières, la controverse pouvait encore être permise, et le doute, sur le fond et l'opportunité d'une décision, formulé, par un miracle nouveau de ce grand principe d'autorité, qui est la loi fondamentale de l'Église, toute incertitude cesse, la foi supplée à la faiblesse de la raison; et, pour être catholique, il

(1) Parisiis, die 25 augusti 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 26.

faut croire de cœur et professer de bouche, fermement et constamment, que la doctrine qui enseigne que la Bienheureuse Vierge Marie, dans le premier instant de sa Conception, a été, par une grâce singulière du Tout-Puissant et par un privilége unique, en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, préservée de toute atteinte de la tache originelle, est une doctrine révélée de Dieu.

« Le Vicaire de Jésus-Christ prononce quelques paroles, et les convictions s'établissent, le calme et la paix se font dans les âmes, et les flots des pensées humaines, toujours prêts à s'agiter, sont enchaînés. C'était comme autrefois le divin Maître quand il parlait à la tempête, et qu'à sa voix les vagues obéissaient et le calme renaissait... C'est Jésus-Christ dans Pierre qui gouverne l'Église; c'est Jésus-Christ dans Pierre qui perpétue le vrai culte de Dieu; c'est Jésus-Christ dans Pierre qui enseigne la sainte doctrine des mœurs.

« Jésus-Christ lance sur l'océan des âges un vaisseau qui porte les élus aux régions éternelles. A travers les flots soulevés des passions et des erreurs, il le dirigera d'un bras puissant, invincible; ce bras, c'est celui de Pierre, et le vaisseau ne fera point naufrage.

« Jésus-Christ bâtit à la gloire de son Père, sur les ruines du monde idolâtre, un temple cimenté par son sang, dont le faîte va toucher le ciel, afin que, dans un doux concert, la voix des hommes puisse se mêler à la voix des Anges. Il faut à l'édifice sacré un fondement inébranlable : ce fondement, Jésus-Christ l'a déclaré, c'est la foi de Pierre; contre elle viendront se briser tous les efforts de l'enfer.

« Jésus-Christ élève, en face du genre humain, une chaire, d'où il veut, s'adressant à toutes les générations, jusqu'à la fin des temps, perpétuer lui même les enseignements de son Évangile. Mais les hommes ont besoin d'un langage sensible pour les préserver d'illusion. Jésus-Christ parlera par la bouche de Pierre; et la Chaire de Pierre sera la Chaire *indéfectible* et *infaillible* de Jésus-Christ.

« C'est à Jésus-Christ, dans Pierre, qu'est due la primauté

du sacerdoce; c'est à Jésus-Christ, dans Pierre, que revient l'empire des âmes. A Pierre le jugement suprême, parce que le jugement suprême appartient à Jésus-Christ : Pierre absout, c'est Jésus-Christ qui absout ; Pierre ouvre ou ferme le ciel, c'est Jésus-Christ qui l'ouvre ou qui le ferme; Pierre anathématise les erreurs, c'est Jésus-Christ qui lance l'anathème. Si Jésus-Christ arrête les envahissements de l'enfer, c'est par le ministère de Pierre; si Jésus-Christ étend les limites de son empire, c'est par les envoyés de Pierre; Jésus-Christ donne la mission à qui Pierre veut la donner. Pierre ne peut jamais mal gouverner l'Église, parce que Jésus-Christ est la sagesse éternelle ; Pierre *ne peut jamais enseigner l'erreur*, parce que Jésus-Christ est la vérité divine. Pierre ne peut jamais avoir le dessous dans la lutte, parce que Jésus-Christ est la force du Très-Haut (1). »

Pour ce qui regarde la croyance et la piété de l'Église de Paris envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, nous citerons le témoignage de M. de Quélen, l'un des prédécesseurs de M. Sibour. Ayant obtenu du Pape Grégoire XVI un Indult qui lui permettait d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* dans la Préface de la Messe, et l'invocation de Marie sous le titre de *Reine conçue sans péché* aux Litanies de Lorette, il annonça cette faveur au clergé et aux fidèles de son diocèse, par un Mandement du 1er janvier 1839, dans lequel il s'exprimait en ces termes :

« *Marie a été conçue sans péché*. Voilà ce que l'Eglise infaillible, ce que la seule et véritable Eglise de Jésus-Christ autorise à enseigner, sans en avoir fait cependant une définition de foi; ce qu'elle défend de contredire publiquement, ce qu'elle insinue à tous les fidèles lorsque, assemblée en concile général, elle déclare, elle proclame « que, dans le décret « où il s'agit du péché originel, son intention n'a pas été d'y

(1) Lettre Pastorale de Mgr Sibour, Archevêque de Paris, au retour d'un voyage AD LIMINA, portant publication du Décret dogmatique sur l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge.

« comprendre la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, « Mère de Dieu (1) ». Voilà ce que permettent de redire les Souverains Pontifes toutes les fois que, pour nourrir la piété ces serviteurs de Marie, qui l'invoquent en lui rappelant le premier de ses priviléges, celui qui la rapproche le plus de la sainteté de Dieu. ils daignent seconder leurs vœux, et s'empressent d'ouvrir le trésor des indulgences dont ils sont les suprêmes dispensateurs, en faveur d'une dévotion si légitime.

« *Marie a été conçue sans péché*. Voilà ce que l'Église de Paris se fait une gloire de professer et de maintenir; ce que ses docteurs tiennent à honneur d'enseigner et de défendre; ce que ses enfants sont jaloux de conserver comme ce qu'ils ont de plus cher, après les dogmes sacrés de la foi; ce qu'ils ne craignent pas de regarder même comme une conséquence immédiate de leur foi, ne croyant pas pouvoir séparer dans Marie le titre de Vierge Immaculée de celui de Vierge Mère de Dieu, et ne sachant pas comprendre comment il est possible de refuser le privilége d'une Conception sans tache à celle qui devait recevoir et qui a reçu en effet celui de la maternité divine. Voilà ce que le respect et l'amour pour le *Verbe fait chair* inspirent pour le chaste sein que le Très-Haut a sanctifié, parce qu'il devait y descendre, s'y revêtir de notre nature, *s'y faire homme par l'opération du Saint Esprit*.

« *Marie a été conçue sans péché*. Voilà ce qui, depuis bien des années, s'est répété mille et mille fois, non-seulement dans cette grande ville, dans ce diocèse, mais encore dans toutes les parties de la France, parmi les étrangers, aux contrées les plus lointaines. Voilà le cri d'espérance que la douleur, le danger, les nécessités publiques ou particulières ont arraché de toutes les bouches accoutumées à bénir Dieu et à célébrer les louanges de sa Très-Sainte Mère : voilà ce qui a été écrit, gravé, déposé religieusement partout où il y avait à demander des faveurs spirituelles ou temporelles, des grâces

(1) Concil. Trid., sess. V. *Decret. de peccato originali.*

de protection, de guérison, de conversion ; à l'entrée des cités, aux portes des maisons, sur la poitrine des malades, sur le lit des mourants ; voilà ce qui, dans ces derniers temps surtout, a jeté dans tous les cœurs chrétiens des racines si profondes, ce qui a pris un accroissement extraordinaire, ce qui s'est propagé d'une manière si remarquable, ce que semblent justifier d'ailleurs, on ne peut plus se le dissimuler, les grâces nombreuses obtenues par l'invocation de *Marie conçue sans péché*.

« *Marie a été conçue sans péché*. Voilà ce que la *génération chaste* a pris l'heureuse habitude de placer sur son cœur avec le signe de la croix, comme un bouclier impénétrable *aux traits enflammés de Satan*, sous lequel elle met à couvert son innocence et sa vertu : voilà ce qui la ranime, la fortifie, la rend invincible dans les combats suscités par *le démon du Midi ;* ce qui l'a fait triompher de toutes les séductions du monde et de toutes les attaques de l'enfer ; ce qui l'attire, ce qui l'entraîne à la suite de Marie dans le chemin d'une perfection angélique, et lui fait goûter cette *parole céleste qu'il n'est pas donné à tous de comprendre :* voilà enfin ce qui, dans tous les états, remplit d'une sainte émulation les âmes solidement chrétiennes, ce qui les encourage à marcher avec constance dans les sentiers de la justice, ce qui leur communique une juste horreur du péché et la plus haute estime pour la grâce sanctifiante dont l'Immaculée Vierge Marie leur présente le *miroir fidèle* et le vénérable sanctuaire.

« Et voilà aussi, N. T. C. F., ce qui nous a engagé, excité, déterminé à regarder comme une consolation, comme un devoir de notre épiscopat, de seconder votre piété à cet égard, en même temps que nous satisferons à notre dévotion envers cette Vierge Immaculée, à laquelle nous nous reconnaissons redevables de bienfaits signalés. Nous avons pensé que ce ne serait pas l'effet d'un zèle téméraire que de supplier notre Saint-Père le Pape de daigner nous confier les moyens d'étendre de plus en plus le culte de Marie Immaculée dans sa

Conception, de le rendre plus facile et pour ainsi dire plus populaire.....

« Le Souverain Pontife a daigné agréer notre humble requête. Le rescrit que nous avons reçu témoigne assez, N. T. C. F., comment nos vœux ont été accueillis, nos prières exaucées, quels sont les fondements sur lesquels reposent les dispositions que nous allons prescrire et les avantages que nous avons lieu d'en espérer. Il nous tarde, oui, il tarde à notre vive reconnaissance, à notre tendre amour envers Marie, de faire éclater nos transports, de la saluer solennellement du titre d'*Immaculée dans sa Conception*, avant le jour trop éloigné pour notre cœur où il nous sera permis de le proclamer encore avec acclamation devant l'assemblée des fidèles et au milieu de la célébration des saints mystères.

« O Marie! que la sagesse a possédée dès le commencement de vos voies; nuée divinement féconde, *toujours en lumière, et jamais dans les ténèbres;* nouvelle Ève, *qui avez écrasé la tête du serpent infernal;* courageuse Judith, *gloire de Jérusalem, joie d'Israël, honneur de votre peuple;* aimable Esther, *exemptée de la loi commune* qui pèse comme un joug d'*anathème* sur tous les enfants d'Adam, *pleine de grâce, bénie entre toutes les femmes! O Marie! conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous : par votre virginité très-sainte et par votre Immaculée Conception, ô Vierge très-pure! obtenez-nous la pureté du cœur et du corps, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Ainsi soit-il (1). »

M. de Quélen, ayant fait part du rescrit de Grégoire XVI au Chapitre de la Métropole, les chanoines lui *ont manifesté le désir* que Sa Grandeur fit *connaître au diocèse leur joie unanime, leur reconnaissance envers le Souverain Pontife, leur adhésion pleine et entière à la doctrine de l'Église de*

(1) Mandement de Mgr de Quelen, Archevêque de Paris, au sujet de la fête de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu. Donné à Paris le 1er de l'an 1839.

Paris concernant la croyance de la Conception Immaculée de la Très-Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu (1).

Le Rituel publié en 1839, pour le diocèse de Paris, renferme une autre preuve de la croyance de cette Église touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Ce Rituel prescrivait aux curés d'annoncer au Prône la fête de la Conception, suivant cette formule : « Nous célébrons aujourd'hui la fête de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge. Cette fête, mes Frères, doit être pour tous les chrétiens le sujet d'une grande joie, puisque la Conception de Marie est comme l'aurore qui annonce le soleil de justice, Jésus-Christ notre Sauveur. Elle est particulièrement glorieuse à la Mère de Dieu, puisqu'elle rappelle cet insigne privilége, accordé à elle seule, d'*être exemptée du péché originel*, dans lequel sont conçus tous les enfants d'Adam. Marie, dès le premier instant, fut toute pure et toute sainte aux yeux de son Créateur, qui, l'ayant formée comme le chef-d'œuvre de sa puissance, et l'ayant comblée de tous les dons les plus précieux, trouva dès lors en elle un digne objet de son amour et de ses plus douces complaisances. *Marie a été conçue sans péché*, voilà ce que l'Église catholique, ce que l'Église infaillible, ce que la seule et véritable Église de Jésus-Christ autorise à enseigner, sans en avoir fait cependant une définition de foi ; ce qu'elle défend de contredire publiquement, ce qu'elle insinue à tous les fidèles lorsque, assemblée en Concile général, elle déclare, elle proclame que, dans le décret où il s'agit du péché originel, son intention n'a pas été d'y comprendre la Bienheureuse et *Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu* (2). »

Cette formule, qui est une profession publique touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, est empruntée, quant au fond, au Rituel publié en 1786 par l'ordre de Le Clerc de Juigné, Archevêque de Paris (3).

(1) Mandement de Mgr de Quelen.
(2) Rituale Parisiense, etc. ; *Lutetiæ Parisiorum*, 1839, pag. 462.
(3) Pastorale Parisiense, etc. ; *Parisiis*, 1786, tom. III, pag. 543.

Le clergé de Paris professait encore l'Immaculée Conception de la Vierge Marie en récitant l'Office *de la Conception* dans le Bréviaire du diocèse; car cet Office contient l'Oraison suivante : « Dieu qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère la Vierge Marie *de toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons *sa très-pure Conception* (1). »

Enfin, si on remonte plus haut, on voit que la sacrée Faculté de théologie de l'université de Paris exigeait, en vertu d'un statut de l'an 1496, que ceux qui se présentaient pour les grades académiques prissent l'engagement, sous la foi du serment, d'enseigner et de défendre l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (2).

CDXLVII. — PASSAU (BAVIÈRE).

Henri HOFSTAETTER, Évêque de Passau, écrivait au Saint-Père le 25 avril 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février de la même année, qu'il a toujours tenu du fond du cœur au sentiment qui professait que la Très-Sainte Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie, a été conçue sans la tache originelle, et qu'il a toujours désiré très-ardemment que cette vérité fût décrétée par un jugement solennel du Saint-Siége Apostolique. Il déclarait en même temps que le clergé et le peuple de son diocèse étaient animés des mêmes sentiments, et qu'ils ne désiraient pas moins ardemment qu'il ne le désirait lui-même, que l'honneur de l'Immaculée Conception fût décerné à la Très-Sainte Vierge Marie par l'Église et par le Siége Apostolique. Puis il ajoutait : « Ce décret définitif, je l'attends avec une pieuse impatience, et s'il parait enfin, je m'empresserai de le publier, veillant à ce qu'il soit religieusement observé (3). »

(1) Breviarium Parisiense, etc., ann. 1832 et 1836.

(2) Voyez APPENDICE IV.

(3) Decretum hujusmodi definitivum devotissimo cum desiderio expecto, istud-

CDXLVIII. — PATARA (ÉVÊCHÉ IN PARTIBUS).

En 1847, François-Joseph Novella, Évêque de Patara *in partibus*, coadjuteur du Vicaire Apostolique de Hu-Quang, demandait à Sa Sainteté, *instamment*, *plus instamment et très-instamment*, que l'Immaculée Conception de la Vierge Marie fût décrétée par une définition *irréformable* du Siége Apostolique. Il reconnaissait, comme il est généralement reconnu dans l'Église, que le Saint-Siége n'a pas besoin de l'assentiment des Évêques pour déclarer qu'une vérité appartient à la foi. Il rapporte d'ailleurs dans sa lettre que le Vicariat de Hu-Quang avait déjà reçu précédemment la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* dans la Préface de la Messe (1).

Quelque temps après le même Prélat écrivit au Cardinal Fransoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, à l'occasion de l'Encyclique du 2 février 1849; voici comment il s'exprime: « Éminentissime et Révérendissime Prince, je supplie Votre Éminence de vouloir bien présenter au Saint-Père, de ma part, cette lettre qui exprime la persuasion où je suis que Marie très-sainte a été réellement conçue sans la tache originelle; et le désir que j'ai, que cette vérité, qui est fondée sur les divines Écritures, sur la Tradition, et sur la croyance universelle de l'Eglise (spécialement l'Eglise romaine qui est *infaillible*), soit définie au plus tôt comme article de foi, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la Bienheureuse Vierge et l'utilité de l'Église militante (2).

que, siquidem latum aliquando paratissimo cum obsequio promulgabo atque venerari studebo. *Passaviæ, die* 25 *aprilis* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 127.

(1) Immaculatæ Conceptionis irreformabilem definitionem a Sanctitate Vestra instanter, instantius, atque instantissime petit... humillimus Orator... quamvis Sancta Sedes ad declarandam aliquam veritatem de fide, certo certius non indigeat Episcoporum adjutorio et assensu, etc. *U-cham fu, die* 12 *oct.* 1847 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 106.

(2) Hu-Quang, 11 juin 1850 : Pareri, etc , vol. III, pag. 176.

CDXLIX. — PATNA ou PATNAH (Indes orientales).

Anastase Hartmann, de l'Ordre de Saint-François, Évêque de Derbé *in partibus*, et Vicaire Apostolique de Patna, croyait à l'Immaculée Conception de la Vierge Marie; il l'a enseignée dans ses leçons de Théologie, et l'a constamment prêchée dans ses sermons, comme il le dit lui-même dans la lettre qu'il écrivit au Pape le 23 novembre 1849. Le clergé de son vicariat avait la même croyance, et il mettait le même zèle à la défendre et à l'inculquer aux autres. C'est pourquoi presque tous les fidèles montraient une grande dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu. On ne sera donc pas étonné si ce Prélat désirait très-ardemment avec tout son clergé que l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge Marie fût décrétée comme article de foi par un oracle apostolique, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'insigne honneur de Marie, pour l'exaltation de l'Église catholique, et la joie de tous les fidèles dévoués à Jésus-Christ et à sa Sainte Mère (1).

CDL. — PATTI (Sicile).

Il en est de l'Église de Patti comme des autres Églises de la Sicile et de tout le royaume de Naples; elle a toujours admis et professé le mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Les prêtres, les religieux, les laïques, les magistrats et les simples citoyens, tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, sans distinction d'âge ni de condition, honorent et invoquent publiquement, de temps immémorial, la Mère de Dieu comme conçue sans la moindre tache originelle. Ce consentement de tous, cet accord unanime sur l'Immaculée

(1) Ego quoque ardentissime cum toto Clero desidero, et ad pedes Sanctitatis Vestræ, Beatissime Pater, provolutus, humiliter precor, ut B. V. Mariæ Immaculata Conceptio fidei articulus apostolico oraculo decernatur. *Patna*, 23 *nov.* 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 384.

Conception, est la voix de la vérité, disait l'Évêque, M. Ursino, dans la lettre qu'il adressait au Saint-Père, en 1849. C'était bien aussi la croyance de ce Prélat, qui, étant Chanoine de l'Église collégiale de Catane, a renouvelé chaque année, pendant environ trente ans, le vœu de défendre, au péril même de la vie, la Conception sans tache de la Sainte Vierge. Non-seulement il adhérait fermement, de toutes ses forces et de toute l'affection de son cœur, à cet ineffable privilége; mais il désirait, mais il voulait, en faisant à cette fin tout ce qui dépendait de lui, qu'il fût décrété au plus tôt et mis au nombre des articles de la foi catholique. Et, en attendant, il demandait à Sa Sainteté qu'il lui fût permis d'ajouter le mot *Immaculée* au mot *Conception* de la Préface de la Messe (1).

CDLI. — PAVIE (LOMBARDIE).

En 1849 l'abbé Gaudini, Vicaire capitulaire de Pavie, souscrivit la lettre par laquelle les Évêques de la province de Milan, réunis à Gropello, faisaient connaître à Sa Sainteté que le clergé et le peuple de cette province professaient une tendre et sincère dévotion envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Ces Prélats, il est vrai, n'osèrent pas, à raison de la difficulté des temps, se prononcer sur l'opportunité d'une définition dogmatique; mais ils déclaraient s'en rapporter entièrement au jugement du Saint-Siége et à la promesse qui lui a été faite par Jésus-Christ d'une assistance spéciale du Saint-Esprit (2).

CDLII. — PENNE ET ATRI (ROYAUME DE NAPLES).

Vincent D'Alfonso, Évêque de Penne et d'Atri, a souscrit la lettre par laquelle les Prélats réunis à Chiéti, en 1849, pour

(1) Totis ergo viribus totoque cordis affectu huic Virginis amantissimæ ineffabili privilegio nedum firmiter assentior, verum etiam ut quam citius inter catholicæ fidei articulos defendi et recenseri debere rite decernatur vehementer exopto, volo, satago. *Pactis in Sicilia, die* 23 *maii* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 216.

(2) Voyez Milan.

le sacre de l'Archevêque de Lanciano, priaient le Souverain Pontife de définir que la Vierge Marie a été Immaculée dans sa Conception, même dans le premier instant de son existence (1).

Déjà, en 1848, l'Évêque de Penne avait fait la même demande à Sa Sainteté, en la priant instamment, tant en son nom qu'au nom de son diocèse, de définir, comme dogme de foi, la pieuse et ancienne croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, exempte de toute tache dès le premier moment de son animation (2).

CDLIII. — PÉRIGUEUX (FRANCE).

En 1843, M. GEORGES, Évêque de Périgueux, écrivit au Pape Grégoire XVI pour lui exprimer le vœu que la croyance généralement reçue dans l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu fût définie comme dogme de foi par le Siége Apostolique ; ajoutant que tous applaudiraient à cette définition et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire ; *Petrus per Gregorium locutus est* (3).

Aussi s'est-il empressé de répondre à l'Encyclique du 2 février 1849. Après avoir exprimé toute la joie qu'il avait éprouvée en recevant cette Encyclique et l'espérance qu'il avait conçue que bientôt il sortirait de la Chaire de Pierre une parole infaillible, *vocem infallibilem*, qui, en se répandant dans toutes les parties du monde, procurerait partout la plus grande gloire de la Bienheureuse Vierge Marie, il déposait humblement aux pieds de Sa Sainteté ses vœux et les vœux de tout son diocèse, attestant que, dans l'Église de Périgueux que le Saint-Siége avait confiée à ses soins, les fidèles croyaient de tout leur cœur que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue

(1) Voyez CHIETI.

(2) Beatissime Pater, enixis precibus Te rogo obtestorque ut piam vetustamque sententiam de Immaculato a primo instanti Virginis Mariæ Conceptu tanquam fidei dogma definias. *Datum Neapoli, VII Kalendas januarii* 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 111.

(3) Voyez ARRAS.

sans la tache originelle. Il déclarait en même temps que tous avaient reçu avec joie le décret Apostolique qui permettait au diocèse de proclamer publiquement dans la Préface de la Messe la Conception de Marie comme *Immaculée*, et de l'invoquer dans les Litanies de Lorette seus le titre de *Reine conçue sans tache.* « Ainsi donc, concluait-il, pour ce qui nous regarde, nous jugeons que rien ne s'oppose à ce qu'il soit défini comme article de foi que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été absolument Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel. Cependant, à raison des temps très-difficiles où nous vivons, nous renvoyons au jugement de Votre Sainteté l'opportunité de cette décision, tout en appelant de tous nos vœux le jour où elle doit paraître (1). »

Nous lisons aussi dans le *Mandement* que ce Prélat adressa à son clergé et aux fidèles de son diocèse, sur le même sujet : « Père saint : les jours sont mauvais, la tempête gronde, les mugissements souterrains, précurseurs de terribles secousses, se font entendre. Après Dieu, qui nous sauvera? Sa Mère *Immaculée.* Sans doute, nous attendrons toujours avec soumission et respect le moment fixé par la Providence et votre sagesse; mais qu'il tardera à notre amour pour Marie de pouvoir proclamer comme dogme de notre foi sa Conception *exempte de la tache originelle!* Le peuple d'Éphèse priait et attendait avec anxiété la décision du Concile; mais lorsque fut promulgué ce dogme sacré : *Marie est Mère de Dieu*, alors, ivres de joie, ces pieux fidèles firent éclater leurs transports par les plus vives acclamations.

« Groupés avec respect autour de votre Chaire, Prince des Pasteurs, l'Évêque, le Chapitre, le clergé et les fidèles du diocèse de Périgueux prieront avec ferveur, et, pleins de confiance,

(1) Igitur, Beatissime Pater, quantum ad nos attinet, nihil obstare judicamus, quin de fide definiatur B. V. Mariæ Conceptum Immaculatum omnino fuisse atque ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem. Hujus tamen decisionis, difficillimis his in quibus vivimus temporibus, opportunitatem Sanctitatis Vestræ judicio plane remittentes, totis votis nostris diem illam appellamus. *Petrocoræ*, 29 *junii* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 360.

soupireront après le moment où *Jésus-Christ parlera par votre bouche*. S'il faut attendre encore de longs jours, soumis nous attendrons, nous ne cesserons de prier. Mais, si, comme nous l'espérons, de vos lèvres qui sont *dépositaires de toute vérité* et qui promulguent d'une manière *infaillible* les divers points de la Révélation, sort cet oracle sacré : LA CONCEPTION DE MARIE FUT IMMACULÉE, nous saluerons avec transport le dogme de notre foi, et avec plus de confiance que jamais, nous aimerons à redire pour la prospérité de l'Eglise et le salut de la France : O MARIE! CONÇUE SANS PÉCHÉ, PRIEZ POUR NOUS QUI AVONS RECOURS A VOUS (1). »

La croyance à l'Immaculée Conception de la Vierge Maire est ancienne dans l'Église de Périgueux. De temps immémorial cette Église honore Marie conçue sans péché. Entre autres monuments de la dévotion du Périgord envers la très-sainte et très-pure Conception de la Mère de Dieu, nous pouvons citer le Missel imprimé en 1782 par l'autorité d'Emmanuel-Louis De Grossoles de Flammarens, Évêque de Périgueux. En effet, on y lit, dans la Messe propre de la Conception, les deux Oraisons suivantes : « Dieu, qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, de *toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons sa *très-pure Conception* (2). — Dieu, qui avez voulu que la Bienheureuse Marie toujours Vierge, la Mère future de votre Fils, fût exempte de la tache originelle, *Deus qui Beatam Mariam semper Virginem, Filii tui genitricem futuram ab originali labe mundam esse voluisti*, etc. (3). »

De plus, le Rituel imprimé, en 1763, par l'autorité de Jean-Chrétien de Macheco de Premeaux, contient la formule suivante, que les Curés devaient lire au Prône, pour annoncer la fête de la Conception : « Nous célébrerons (*tel jour*) la

(1) Mandement du 27 mai 1849 : PARERI, etc., vol. VII, pag. 299.

(2) Cette Oraison se trouve aussi dans les Bréviaires de 1781 et 1833 à l'usage du Diocèse de Périgueux.

(3) C'est l'Oraison de la Post-Communion.

fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge; nous devons en ce jour admirer la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel. Il convenait en effet que celle que Dieu devait choisir pour Mère fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (1). »

Cette annonce, qui était une profession publique des Évêques de Périgueux et du clergé de tout le diocèse, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, a été reproduite textuellement dans le Rituel publié en 1827, par M. de Lostanges, Évêque de cette ville (2).

CDLIV. — PÉROUSE ou PERUGIA (ÉTATS PONTIFICAUX).

Joachim Pecci, Archevêque-Évêque de Pérouse, aujourd'hui Cardinal de la sainte Église romaine, faisant partie de la réunion des Évêques assemblés à Spolète, a souscrit la lettre par laquelle ces Prélats priaient Sa Sainteté de définir dogmatiquement l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Cette lettre est du 21 novembre 1849 (3).

Peu de temps auparavant, le 1er novembre de la même année, il avait écrit lui-même au Saint-Père, en réponse à l'Encyclique du 2 février. Il parle d'abord dans cette lettre de la grande dévotion de ses diocésains envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie : « Leur piété était telle, qu'on pouvait croire, disait-il, que, quel que fût le décret du Saint-Siége sur cette pieuse croyance, il serait très-agréable au clergé et à tout le peuple de son diocèse. »

Quant aux sentiments de l'Éminent Prélat, ils ne différaient en rien des sentiments des fidèles confiés à ses soins. Seulement, afin d'ôter toute occasion, tout prétexte à de nouvelles dissensions, il aurait aimé qu'on tempérât la rigueur du décret, si toutefois cela fût entré dans les vues de Sa Sain-

(1) Rituel du Diocèse de Périgueux, etc.; *Paris*, 1763, pag. 372.
(2) Rituel du Diocèse de Périgueux, etc.; *Périgueux*, 1827, pag. 399.
(3) Voyez Spolète.

teté, au jugement de laquelle il s'en rapportait entièrement (1).

CDLV. — PERPIGNAN (France).

L'Église de Perpignan croyait aussi à l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie. Jean-François de Saunhac-Belcastel, Évêque de Perpignan, écrivait au Pape, en 1843, pour le prier de définir comme dogme de foi la croyance généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, ajoutant que tous applaudiraient à cette définition, et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

Le même Prélat, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, exprima d'abord au Saint-Père toute la joie qu'il avait éprouvée en voyant que bientôt il serait décrété par un jugement solennel du Siége Apostolique, suivant la très-commune croyance des Docteurs et de toutes les Églises, que la Très-Sainte Mère de Dieu, notre Mère bien-aimante, l'Immaculée Vierge Marie, a été conçue sans la tache originelle. Puis il ajoutait que le clergé et tout le peuple du diocèse, s'unissant à l'Évêque, déposaient humblement ce très-pieux désir, aux pieds de Sa Sainteté, avec la confiance qu'ils seraient exaucés (3).

De plus, on lit dans le *Mandement* que M. de Saunhac a publié en 1849 sur le même sujet : « N'est-ce pas un admirable et touchant spectacle de voir l'auguste proscrit de Gaëte dater de son exil cette invitation pressante à ses vénérés frères dans l'épiscopat, qu'ils aient à ordonner au plus tôt des prières générales pour obtenir qu'il plaise à l'Esprit Saint d'indiquer au Vicaire de Jésus-Christ, en terre, la décision à prendre dans la grave question de la *Conception Immaculée de Marie?*

(1) Perusiæ, Kal. nov. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 289.
(2) Voyez Arras.
(3) Perpignani, die 8 aprilis 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 55.

« Comme il est facile de pressentir le jugement solennel qui s'apprête, nous ne vous tairons pas, N. T. C. F., combien cette invitation du Souverain Pontife nous a transporté ; aussi éprouverons-nous le besoin de vous épancher notre cœur. Élève de cette antique Sorbonne, qui n'a jamais permis qu'aucun de ses docteurs osât contester à la Mère de Dieu le glorieux privilége de sa *Conception Immaculée*, nous l'estimions presque un article de foi, et nous soupirions après le moment où l'Église universelle, par la bouche de Pierre, s'entendrait pour lui conférer une sanction définitive.

« Dans l'impatience de voir nos vœux s'accomplir, nous avions sollicité pour notre cher diocèse, à l'exemple des plus illustres Prélats, la faveur insigne de féliciter hautement et publiquement Notre-Seigneur Jésus-Christ d'avoir pour Mère une *Vierge conçue sans péché*. Sa Sainteté daigna accéder à notre humble requête le 22 janvier 1847 ; et, depuis deux ans, soit à la Préface de la fête de la Conception, soit aux Litanies usitées en son honneur, nous qualifions Marie *Immaculée*.

« Encore quelques jours, et du Midi au Septentrion, du couchant à l'aurore, partout où s'élève un sanctuaire catholique, partout où se réunit une peuplade tant soit peu civilisée, cette glorieuse dénomination lui sera officiellement décernée. Pourrait-il en être autrement après ces paroles si concluantes du dernier Concile général déclarant n'*avoir pas eu l'intention, dans le décret concernant le péché originel, d'y comprendre la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu?*

« Ah ! n'en doutez pas, N. T. C. F., toutes les Églises de la chrétienté vont s'unir aux Pères assemblés à Trente, et supplier celui qui, assis sur la Chaire indéfectible, préside au dépôt de la foi, de vouloir bien définir, comme un point de la doctrine catholique, que *Marie a été conçue sans péché, et entièrement exempte de la tache originelle* (1). »

(1) Mandement du 8 avril 1849 : Pareri, etc., vol. VII, pag. 305.

La croyance de l'Immaculée Conception dans le diocèse de Perpignan ne date pas de l'Encyclique de 1849. Écoutez ce que M. Gerbet, Évêque de cette ville, disait tout récemment à ses diocésains : « Vous savez que le dogme dont nous allons célébrer la promulgation complète tout ce que nous pouvons connaitre sur la terre des incomparables priviléges de la Reine des cieux ; cette vérité achève sa gloire. Ce n'est pas pour vous qu'il pourrrait être nécessaire de prouver que le décret du Vicaire de Jésus-Christ, qui a déclaré à cet égard la foi de l'Église, n'a été, n'a pu être qu'une sanction *définitive* de l'antique tradition ; que dans cet acte nouveau tout est ancien, excepté l'acte lui-même. La croyance à la pureté sans tache, à la splendeur sans ombre de la Sainte Vierge, dès le premier instant de son existence, est si chère, depuis une époque immémoriale, à toutes les Églises de ce pays ; elle y est depuis bien longtemps si enracinée, si vivante dans la dévotion individuelle et dans le culte public, qu'en apprenant la définition de ce dogme, une foule d'âmes se sont demandé pourquoi cette définition était nécessaire ; elles eussent été exposées, si je puis parler ainsi, à l'heureuse tentation de la croire inutile, si elles ne savaient que l'inutilité serait une espèce d'erreur publique, qui ne saurait pas plus qu'une erreur dogmatique trouver place dans les actes où l'éternelle sagesse nous parle par la voix de l'Église... Ce diocèse se trouve être un des pays où l'avénement de cette solennité (de la publication des Lettres Apostoliques) a été le mieux préparé depuis plusieurs siècles. En la célébrant avec pompe, vous ne ferez que couronner, par une démonstration plus éclatante, une longue suite de fêtes que chaque année ramenait pour chaque église de cette province. On a trouvé à cet égard un document remarquable dans les vieilles archives du pays. C'est un édit de Marie, reine d'Aragon, duchesse d'Athènes, comtesse de Roussillon et de Cerdague, qui fut publié au son de trompe, le 7 décembre 1446, dans tous les quartiers de Perpignan. Cet édit recommandait aux personnages constitués en dignités ou exerçant des fonctions

publiques, de concourir, dans chaque localité, à la célébration solennelle de la fête de l'Immaculée Conception, *afin que nous méritions*, ajoutait cette princesse, *d'être exaucés avec bonté devant le trône du Dieu Très-Haut par l'intercession de la Sainte Vierge qui accueille cette dévotion comme lui étant très-agréable* (1).»

CDLVI. — PESARO (ÉTATS PONTIFICAUX).

Lorsque l'Encyclique de notre Saint-Père le Pape, datée de Gaëte le 2 février 1849, a paru, la croyance de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu n'était ni moins vive ni moins générale dans l'Église de Pesaro que dans les autres Églises d'Italie, comme on peut en juger par la lettre que Jean-Charles Gentili, Évêque de cette ville, écrivit à Sa Sainteté le 18 septembre de la même année. Au rapport de ce Prélat, on invoquait dans tout le diocèse la Vierge Marie sous le titre de *Reine conçue sans tache*, et on l'honorait publiquement sous celui d'*Immaculée Conception* dans la Préface de la Messe *de Conceptione*. Aussi, en vertu de la permission générale accordée par Sa Sainteté, le clergé tout entier s'est-il empressé d'adopter le nouvel Office de l'Immaculée Conception, dont le clergé de Rome faisait usage, et qui est, d'un bout à l'autre, une profession publique et formelle du mystère de la Conception sans tache de la glorieuse Mère de Dieu. C'est pourquoi M. Gentili pensait qu'il ne pouvait rien arriver de plus opportun, rien de plus agréable que le décret en vertu duquel on serait obligé de croire, d'une foi catholique, que la Conception de la Mère de Dieu, toujours Vierge, a été absolument Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

(1) Mandement de Mgr l'Évêque de Perpignan pour la publication des Lettres Apostoliques, etc. : *Perpignan*, an. 1855.

(2) Nihil opportunius. jucundius nihil modo obventurum existimo. quam quod sapientissime proposuisti decretum, vi cujus sit catholica fide credendum Deiparæ Virginis Conceptum Immaculatum omnino fuisse, atque ab omni prorsus origina-

D'ailleurs l'Évêque de Pesaro est du nombre des Prélats qui, étant réunis à Lorette au mois de mars 1850, exprimèrent au Saint-Père le vif désir que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie fût décrétée comme doctrine catholique de l'Église; ajoutant que rien ne pouvait s'opposer à ce décret, qui a son fondement dans l'Ecriture et la Tradition, dans la croyance et les pratiques de l'Eglise universelle (1).

CDLVII. — PHILADELPHIE (ÉTATS-UNIS).

M. François-Patrice KENRICK, Évêque de Philadelphie aux États-Unis, étant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définît comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Sainte Vierge a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

CDLVIII. — PINHEL (PORTUGAL).

On lit dans la lettre que Joseph FREIRE-FALCAO, Vicaire général, administrateur du diocèse de Pinhel, écrivit à notre Saint-Père le Pape, le 14 novembre 1849 :

« La thèse si savamment développée par le R. P. Perrone, par l'Éminent Cardinal Lambruschini et par beaucoup d'autres plumes habiles, ne laisse rien à désirer pour faire définir comme dogme de foi dans tout le monde catholique l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge; car les preuves sont si claires et si convaincantes, que derrière la pieuse croyance il est facile d'apercevoir la conclusion qui ressort

lis culpæ labe immunem. *Pisauri, die* 18 *sept.* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 148.

(1) Voyez FERMO.

(2) Voyez BALTIMORE.

de ces sublimes considérations. Je crois donc et j'espère que ce point sera érigé en dogme, et je le désire vivement. Tels sont aussi les sentiments et les vœux de tout le clergé de ce diocèse, de tous les fidèles qui composent ce petit troupeau, et qui sont les enfants très-soumis de Votre Sainteté. Je les trouve bien pénétrés de cette pieuse croyance, et de la dévotion la plus vive envers l'Immaculée Conception de la Vierge Marie.

Plaise à Dieu que le divin Père des lumières veuille bien éclairer les esprits, de telle sorte qu'un jour cet important objet soit défini, et que cette décision tourne à la gloire de Dieu, augmente le culte de la Sainte Vierge et procure à toute la chrétienté la prospérité et le bonheur ! J'en ai l'espoir, et ce sera le but de tous mes efforts ; car je me fais un devoir d'être un zélateur dévoué de l'honneur et de la gloire de la Mère de Dieu (1). »

CDLIX. — PISE (TOSCANE).

C'était aussi le vœu de Jean-Baptiste Parretti, Archevêque de Pise. Dans sa réponse à l'Encyclique, il disait au Saint-Père : « Il ne peut rien y avoir de plus doux, rien de plus agréable pour moi et pour le peuple confié à mes soins, que de voir l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu mise au nombre des articles dogmatiques de la foi par un acte de Votre Sainteté. » Ce Prélat avait toujours professé que la Vierge Marie, *pleine de grâces et bénie entre toutes les femmes*, a été conçue sans péché. Il s'appuyait sur la doctrine des Saints Pères, sur les constitutions de Sixte IV et d'Alexandre VII, sur les décrets des Conciles, notamment du Concile de Trente et sur l'ancienne croyance des fidèles. On voit d'ailleurs par sa lettre que le clergé et le peuple du diocèse de Pise pensaient comme leur Pasteur ; ils honoraient l'*Immaculée Conception* de Marie dans la Préface de la Messe, et

(1) Pinhel, 14 nov. 1849 : Pareri, etc., vol. IV, pag. 94, 96.

ils l'invoquaient sous le titre de *Reine conçue sans tache* dans les Litanies de Lorette. Presque tous les ecclésiastiques récitaient le nouvel Office de l'*Immaculée Conception* de la Vierge Marie (1).

CDLX. — PISTOIE (TOSCANE).

Le Chapitre de la cathédrale de Pistoie, le siége vacant, écrivit au Saint-Père, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849. Après avoir cité quelques faits qui prouvent l'ancienneté de la croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie dans ce diocèse, les membres de ce Chapitre, au nombre de vingt-deux, parlaient de la grande dévotion du clergé et du peuple envers la Conception sans tache de la Mère de Dieu; et assuraient que, si Sa Sainteté jugeait à propos de se prononcer sur cette question, on recevrait son décret comme un oracle avec des sentiments mêlés de respect et de reconnaissance (2).

CDLXI.—PLACENCIA (ESPAGNE).

En 1714, le Chapitre de la cathédrale de Placencia fit comme la plupart des Chapitres des Églises d'Espagne; il écrivit à Clément XI pour le prier de définir comme article de foi l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie (3).

CDLXII. — PITTSBOURG (ÉTATS-UNIS).

Le docteur O'CONNOR, Évêque de Pittsbourg, ville des États-Unis, assistant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a sou-

(1) Quare tum mihi, tum populo meæ curæ commisso nihil suavius atque jucundius unquam esse potest, quam ut per Te, Beatissime Pater, Immaculatus Deiparæ Conceptus dogmaticis fidei articulis adnumeretur. *Pisis, IV Idus julii* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 416.

(2) Pistorii, pridie X Kalendas sept. 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 34.

(3) Placencia, le 17 février 1743 : PARERI, etc., vol. VIII, pag 546.

scrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définit comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

CDLXIII. — PLOCK (POLOGNE).

L'Évêque de Plock était représenté par un délégué au Concile provincial de Gnesne de l'an 1510, qui a prescrit que la Conception de la Bienheureuse Mère de Dieu fût célébrée dans toute la province, suivant l'office de Léonard de Nogaroles, approuvé par le Pape Sixte IV. Or, dans cet office, on invoque et on honore, de la manière la plus expresse, l'*Immaculée* Conception de la Vierge Marie (2).

CDLXIV. — POGGIO-MIRTETO (ITALIE).

M. Nicolas GRISPIGNI, Évêque de Poggio-Mirteto, est un des Prélats qui, étant réunis à Spolète, écrivirent au Souverain Pontife, le 21 novembre 1849, pour le prier de définir, par un jugement solennel, l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (3).

Déjà, quelques mois auparavant, ce Prélat, répondant à l'Encyclique du 2 février, avait fait les plus vives instances pour obtenir de Sa Sainteté qu'elle définît du haut de la Chaire apostolique, par un décret solennel, que la Mère de Dieu a été conçue sans contracter la tache originelle ; de sorte que, d'après la définition infaillible de l'Église, personne ne pût douter, même intérieurement, de ce privilége insigne de la Bienheureuse Vierge Marie. Il demandait cette définition, non-seulement en son nom, mais encore au nom du clergé et de tout le peuple de son diocèse ; car, comme il le dit lui-même, tous en général et en particulier désiraient vivement

(1) Voyez BALTIMORE. — (2) Voyez GNESNE. — (3) Voyez SPOLÈTE.

une définition du Saint-Siége en faveur de l'Immaculée Conception. Il rendait d'ailleurs le plus beau témoignage de la piété de ses diocésains envers la Vierge Marie, qu'ils invoquaient sous le titre de *Reine conçue sans péché*, et dont le clergé honorait publiquement l'*Immaculée Conception* dans la Préface de la Messe de *Conceptione* (1).

CDLXV. — POITIERS (FRANCE).

En 1843, M. GUITTON, Évêque de Poitiers, écrivit au Pape Grégoire XVI pour lui exprimer le vœu que la croyance généralement reçue dans l'Eglise, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, fût définie par le Saint-Siége comme article de foi; ajoutant que tous applaudiraient à sa définition et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

On voit d'ailleurs par le Rituel du diocèse de Poitiers, de l'an 1766, que les Évêques et le clergé de cette Église professaient publiquement la croyance de l'Immaculée Conception de Marie et l'enseignaient au peuple. Ce Rituel, publié par l'autorité de Martial-Louis de Beaupoil de Saint-Aulaire, contient, parmi les annonces que les curés devaient faire au prône la formule suivante pour ce qui regarde la fête de la Conception : « Le 8 de ce mois (de décembre) se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie *en la préservant de la tache du péché originel*. Il était en effet digne du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (3). »

(1) Iterum, iterumque enixe humiliterque obsecro obtestorque ut Immaculatum Dei Genitricis Conceptum solemni ex Cathedra decreto definias. *Mandelæ, Kal. sept.* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 70.

(2) Voyez ARRAS.

(3) Rituel du Diocèse de Poitiers, etc., *Poitiers*, 1766, part. I, pag. 256.

CDLXVI. — POLICASTRO (ROYAUME DE NAPLES).

En 1849, l'Évêque de Policastro, Nicolas Marie Laudisio, demandait instamment qu'il fût défini dogmatiquement par l'Église Romaine, la Mère et la Maîtresse de toutes les Eglises, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans tache dès le premier instant de son animation. C'était aussi le vœu, comme l'atteste ce Prélat, des archiprêtres, des curés et autres ecclésiastiques, du peuple même de tout le diocèse (1).

L'Évêque de Policastro avait déjà fait la même demande au Saint-Siége le 14 novembre 1848 (2).

CDLXVII. — POPAYAN (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

On voit par la lettre de l'Évêque de Popayan, datée de cette ville le 31 octobre 1849, que ce diocèse avait, de temps immémorial, la même croyance, la même dévotion, les mêmes pratiques de piété envers l'Immaculée Conception de Marie, que les autres diocèses de l'Amérique Méridionale et du royaume des Espagnes. Aussi, à l'exemple des autres Prélats, l'Évêque de Popayan, renouvelant la demande qu'il avait déjà faite à Grégoire XVI, en 1844, priait et pressait Notre Saint-Père le pape Pie IX de faire accélérer l'heureux moment où il lui serait donné de pouvoir dire avec tout le peuple chrétien transporté de joie : *Je crois que Marie toujours Vierge, et très-digne Mère de Dieu, a été conçue sans la tache originelle.* Et il attendait cette définition de l'oracle infaillible du Siége Apostolique, de l'Église Romaine, la Mère et la Maîtresse de toutes les Églises : *ab infallibili Romanæ Ecclesiæ omnium Ecclesiarum Matris et Magistræ oraculo* (3).

(1) Laureæ, die 18 sept. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 150.
(2) Pareri, etc., vol. IX, pag. 236.
(3) Popaiani, die 31 oct. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 261.

CDLXVIII. — PORT-D'ESPAGNE (DANS L'ILE DE LA SAINTE TRINITÉ).

Richard-P. SMITH, Évêque *in partibus*, Vicaire Apostolique du Port-d'Espagne : « Très-Saint Père, je n'ai reçu que tout récemment la lettre que Votre Sainteté a daigné m'adresser, en date de Gaëte, le 2 février dernier, au sujet de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Marie. Lorsque j'en ai fait connaître le consolant objet au clergé et au peuple de ce Vicariat Apostolique, tous ont fait éclater avec moi les sentiments de la plus grande joie et de leur reconnaissance envers le Seigneur, dans l'espoir de voir la croyance des fidèles sur la Conception de la Sainte Vierge, en tant qu'elle a été exempte de toute tache du péché originel, et vraiment immaculée; de voir, dis-je, cette croyance, qui est fondée sur la sainte Écriture et sur la Tradition, recevoir bientôt de Votre Sainteté une sanction solennelle, et devenir ainsi un article de notre foi.

« Et en effet, pour définir comme dogme de notre sainte foi cette pieuse croyance, enracinée depuis tant de siècles dans le cœur des fidèles de toutes les nations et de tous les climats, quel autre temps peut-on attendre, qui soit plus favorable que le moment présent, quand tous les catholiques du monde chrétien se réjouissent et se félicitent, en apprenant qu'enfin, par la puissante intercession de la Très-Sainte Vierge, Dieu a daigné exaucer leurs humbles et ferventes prières, et délivrer la sainte ville de Rome de ces hommes irréligieux et méchants qui ont osé insulter la personne sacrée de Votre Sainteté, fouler aux pieds la religion et commettre toutes sortes d'abominations et d'impiétés (1) ? »

Quelques années après, Vincent, Évêque d'Arcadiopolis (*in partibus*), Délégat Apostolique ; Michel Monaghan, Évêque de Rosa (*in partibus*), administrateur de Port-d'Espagne ; et

(1) Data a Porto di Spagna, 5 novembre 1849 : PAREKI, etc., vol. II, pag. 337.

Jacques-Eustache Dupeyron, coadjuteur du Vicaire Apostolique de la Jamaïque, écrivirent au Saint-Père, en date de Port-d'Espagne le 2 juillet 1854. Dans un style édifiant et emprunté presqu'en entier aux saintes Écritures, ils rendaient tout d'abord hommage à la croyance unanime des fidèles au sujet de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et ils en faisaient ressortir la convenance absolue ; ajoutant qu'elle venait de Dieu qui l'avait lui-même gravée dans les cœurs, et qu'il ne lui manquait plus que d'être confirmée par le jugement dogmatique de Sa Sainteté. Passant ensuite aux sentiments de leurs diocésains, la plupart d'origine espagnole, ils les représentaient comme les héritiers du religieux dévouement de cette nation pour la prérogative de l'Immaculée Conception, et comme en ayant donné des preuves particulières, soit en voulant que la cathédrale de Port-d'Espagne fût consacrée sous ce titre, soit en forçant au silence après son premier discours, un prédicant qui voulait en faire un journellement au temple protestant, pendant neuf jours, contre ce privilége de Marie. C'était donc une grande joie pour ces pieux prélats d'avoir l'occasion de rendre témoignage de la tradition de leurs Églises, et d'exprimer leurs vœux en faveur d'une décision solennelle. Devait-on hésiter ? Y avait-il quelque chose à craindre ? L'Immaculée Conception était-elle plus incroyable que les autres prérogatives miraculeuses de la Mère de Dieu ? Ne pouvait-elle pas, tout aussi bien que les autres, s'appuyer sur la tradition apostolique et sur l'autorité de l'Église, que le Sauveur Jésus a établie la colonne et le soutien de la vérité ? Et dans cette Église, disaient-ils, il a voulu qu'il n'y eût qu'un seul Pasteur, comme un seul troupeau ; il a prié pour sa foi, afin qu'il affermît ses frères, savoir, les Évêques et tous les fidèles, qui trouveront l'Église, c'est-à-dire la vérité là où est Pierre, suivant le mot de saint Ambroise. Or Pierre vit en vous, Très-Saint Père ; levez-vous donc et glorifiez Marie par votre jugement suprême et irréformable, de telle sorte qu'elle triomphe, couronnée pour toujours de l'auréole de l'inno-

cence. Vous savez que les jours sont mauvais, et qu'il s'est élevé beaucoup d'antechrists et de séducteurs ; vous savez aussi qu'en tout lieu toutes les hérésies ont été dissipées par celle que le Fils de Dieu nous a donnée pour Mère. Accordez-nous donc cette ressource dans la tribulation ; car le salut ne nous viendra pas de l'homme ; il n'est qu'en Marie. Enfin, après quelques développements ou explications de ces pensées, la lettre se terminait par ces paroles : Nous avons la ferme confiance, Très-Saint Père, que si tous les maux nous sont venus par la femme, lorsqu'elle a cédé aux séductions de Satan, de même tous les biens nous arriveront par la femme, quand tous les fidèles, affectueusement prosternés aux pieds de celle qui est revêtue du soleil et dont la tête est couronnée de douze étoiles, s'appuieront sur l'autorité de l'Église, et s'écrieront de cœur, après vous qui en êtes le Chef, la gloire et la force : *Marie Immaculée, vous êtes victorieuse* (1). »

CDLXIX. — PORT-LOUIS (ILE MAURICE).

Lettre de M. ALLEN-COLLIER, Évêque de Port-Louis, au Cardinal Fransoni, préfet de la S. Congrégation de la Propagande.

Éminence Révérendissime, ayant vu par les journaux catholiques, que le Saint-Siége désirait de savoir l'opinion des Évêques sur la doctrine de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, je n'ai pas voulu laisser échapper une si belle occasion pour me déclarer entièrement en faveur de l'opinion qui soutient que la Très-Sainte Mère de notre divin Rédempteur a été préservée, par un privilége miraculeux et unique, de toute tache originelle. Il n'existe pas un catholique dans ce diocèse qui pense autrement, et je suis heureux d'ajouter que tous les fidèles ici ont une tendre dévotion a Marie conçue sans péché. Je n'ai pas reçu de lettre de Votre

(1) Petrus autem in Te vivit, Beatissime Pater; surge ergo, decerne Mariæ gloriam judicio supremo et irreformabili, ut in perpetuum coronata triumphet incoinquinatorum certaminum prœmium vincens. *Portu Hispaniæ, die 2 julii* 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II.



Éminence pour m'annoncer qu'Elle cherchait à savoir quelle est mon opinion sur cette question, mais j'ose l'exposer humblement, et c'est un acte de reconnaissance de ma part envers cette Bienheureuse Mère de mon Sauveur, envers Celle qui est appelée à si juste titre, *Vita, dulcedo et spes nostra ;* et je regretterais toute ma vie de n'avoir pas mêlé ma voix à celle de tous les Princes de l'Église pour constater ses glorieux priviléges, comme je dois la mêler à celle de tous les pécheurs convertis pour proclamer sa miséricorde (1).

CDLXX. — PORT-VICTORIA (AUSTRALIE).

Vers l'an 1847, Joseph-Marie BENOIT, Évêque du Port-Victoria, écrivant au Saint-Père, s'exprimait ainsi : « La doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie s'est sensiblement développée dans l'Église de Dieu ; de notre temps, elle a fait, par une disposition spéciale de la Providence, de si grands progrès, elle est parvenue à un tel degré de certitude, qu'il y a lieu de croire que le jour approche où il sera déclaré et défini par un jugement solennel, émané de l'autorité *infaillible* du Siége Apostolique de Pierre, que cette doctrine est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la Tradition. Qu'il me soit donc permis, Très-Saint Père, d'unir mes vœux et mes prières aux vœux et aux prières des autres Évêques, et de solliciter cette déclaration solennelle de l'Église, espérant fermement que Dieu, à raison de cet accroissement d'honneur et de dévotion envers sa Bienheureuse Mère, ouvrira les sources de toutes les grâces en faveur des enfants de l'Église (2). »

CDLXXI. — PORTO, SAINTE-RUFINE ET CIVITA-VECCHIA (ÉTATS-PONTIFICAUX).

L'éminent Cardinal LAMBRUSCHINI, qui a si bien mérité de la

(1) Port-Louis, le 20 oct. 1849. PARERI, etc., vol. IV, pag. 294.
(2) Voyez TOULOUSE.

religion et de la sainte Eglise Romaine, était Évêque de Porto, de Sainte-Rufine et de Civita-Vecchia. Lorsque parut la lettre Encyclique de Sa Sainteté, datée de Gaëte, le 2 février 1849, ce pieux Cardinal tressaillit d'allégresse, en voyant qu'il s'agissait dans cette lettre Apostolique du dessein que notre Très-Saint Père le Pape avait conçu de proclamer comme doctrine de l'Église catholique l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, supérieure en Sainteté aux Chérubins, aux Séraphins, à tous les Anges, à la cour céleste même, Dieu seul excepté. On connaît d'ailleurs les sentiments du pieux et savant Cardinal. Il ne s'est pas contenté de les exposer d'une manière quelconque ; il a toujours professé ouvertement la croyance de la très-sainte et très-pure Conception de la Mère de Dieu ; il l'a même solidement établie dans sa *Dissertation polémique sur l'Immaculée Conception de Marie* (1). Aussi, après avoir indiqué sommairement, dans sa lettre du 25 mars 1849, les preuves qui se trouvent développées dans l'excellent opuscule que nous venons de citer, il termine cette lettre en s'exprimant ainsi : « Il ne me reste donc, Très-Saint Père, qu'à vous prier ardemment et à vous conjurer de vouloir bien déclarer, décréter, définir, par un jugement solennel de Votre autorité Apostolique, comme doctrine de l'Eglise catholique, l'Immaculée Conception de Notre Mère bien-aimante à nous tous, et de proposer cette doctrine à croire par tous les peuples catholiques. Tels sont mes vœux très-ardents : ce sont aussi les vœux de mon clergé et de mon peuple, les vœux de tout le monde catholique ; et je suis très-persuadé qu'il résultera de cette décision les plus grands biens pour toute l'Eglise (2).

(1) Cette dissertation est rapportée dans le V[e] volume des Pareri, etc., pag. 123.

(2) Quæ cum ita sint, nihil aliud restat nisi ut vehementer Te orem et obsecrem, Beatissime Pater, ut Immaculatam amantissimæ omnium nostrum Matris Conceptionem tanquam Catholicæ Ecclesiæ doctrinam solemni Tuo judicio et Apostolica Auctoritate declares, decernas, definias, atque ejusmodi doctrinam ab omnibus catholicis populis credendam esse proponas. *Datum Caietæ, die 25 martii 1849* : Pareri, etc., vol. I, pag. 25.

CDLXXII. — PORTO (PORTUGAL).

L'Église de Porto a toujours montré le plus grand zèle pour le culte de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Dans ce diocèse, comme dans tous les autres diocèses du Portugal, on invoque, depuis longtemps, la Bienheureuse Vierge Marie, sous le titre même de sa Conception, comme patronne de tout le royaume. Aussi M. DE COSTA REBELLO, Évêque de Porto, répondant à l'Encyclique de Sa Sainteté, le 25 septembre 1849, n'hésita point à exprimer le vif désir d'une définition solennelle de l'Immaculée Conception : « Rien, disait-il, ne sera plus agréable pour moi, pour mon clergé et tout mon peuple, que la très-heureuse nouvelle du décret dogmatique, par lequel le Siége Apostolique aura défini que la Conception de la Vierge Marie a été sans tache (1). »

CDLXXIII. — PORTO-RICO (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

Gilles ESTERE ou ESTERD, Évêque de Porto-Rico, répondit à l'Encyclique, en 1849, attestant à Sa Sainteté que le Chapitre et tout le clergé de son diocèse croyaient unanimement que la Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle. Il ajoutait que c'était aussi la croyance de tout le peuple fidèle, au point qu'on eût regardé comme hétérodoxe quiconque eût osé soutenir le sentiment contraire. L'Évêque ne pensait pas autrement que ses diocésains ; il demandait avec instance et toute l'effusion de son cœur que le Saint-Père déclarât et définît comme dogme de foi le mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (2).

(1) Nihil jucundius, nihil acceptius mihi, Clero, universoque populo meo erit, quam faustissimum dogmatici Decreti nuncium, in quo a Sede Apostolica decernatur Immaculatum Virginis Mariæ Conceptum fuisse. *Portucali, die 25 septembris* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 161.

(2) Immaculatæ Virginis Conceptionis mysterium fidei dogma declarari et definiri, supplici fide et tota cordis effusione a Vestra Beatitudine expostulamus. *A Puerto-Rico, IV Idus julii* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 421.

CDLXXIV. — POSNANIE (POLOGNE).

Jean, Évêque de Posnanie, a pris part aux actes du Concile provincial de Gnesne, de 1510, qui a ordonné qu'on célébrât, dans toute la province, la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, suivant l'Office propre rédigé par Léonard de Nogarolles, et approuvé par le Pape Sixte IV. Or cet Office exprime de la manière la plus formelle l'*Immaculée Conception* de la Mère de Dieu, son exemption entière et absolue de tout péché, soit originel, soit actuel. « Célébrons, y est-il dit, l'*Immaculée Conception* de la Vierge. — Dieu, qui par l'*Immaculée Conception* de la Vierge Marie avez préparé une demeure digne à votre Fils, etc. (1). »

CDLXXV. — PRATO (TOSCANE).

Dans nne lettre au Saint-Père, sous la date du 15 juin (vraisemblablement de l'année 1849), le Chanoine BALDANZI, Vicaire capitulaire de Prato (dont le siége a été réuni à celui de Pistoie), parle de la croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie comme étant très-ancienne dans ce diocèse. D'ailleurs, depuis un certain temps, le clergé et les fidèles invoquaient la Mère de Dieu sous le titre de *Reine conçue sans tache*, et on honorait son *Immaculée Conception* dans la Préface de la Messe *de Conceptione B. Virginis*; ce qui prouve la piété des Ecclésiastiques et des simples fidèles envers le mystère de la très-pure Conception de Marie. D'après cela, ajoute l'abbé Baldanzi, il paraît assez manifeste que rien ne pouvait arriver de plus désirable et de plus agréable pour le clergé et le peuple du diocèse de Prato, que de voir décerner à la Très-Sainte Vierge, par un jugement solennel de l'Église et du Siége Apostolique, cet honneur, ce titre qui était si vivement désiré et réclamé par la piété des fidèles (2).

(1) Voyez GNESNE.

(2) Prati, die 15 junii (1849) : PARERI, etc, vol. IV, pag. 67.

CDLXXVI. — PUEBLA DE LOS ANGELOS ou TLASCALA (MEXIQUE).

Ange ALONSO-Y-PANTIGA, administrateur du diocèse de Puebla de los Angelos, le siége vacant, déposait aux pieds de Sa Sainteté le vœu suivant : « Qu'il soit déclaré dogme de foi que la Très-Sainte Vierge a été conçue sans péché dès le premier instant de sa Conception. Ce ne sont pas seulement nos vœux et nos désirs très-ardents; mais j'atteste comme vrai que ce sont les vœux et les désirs de tous les fidèles de ce diocèse. Je ne crains pas de dire que le riche et le pauvre, le savant et l'ignorant professent la même croyance sur l'Immaculée Conception... Heureuse la génération qui pourra voir de ses yeux le jour salutaire où l'on entendra ces paroles : Rome a parlé, *Roma locuta est* (1). »

CDLXXVII. — LE PUY (FRANCE).

En 1843, M. DARCIMOLES, alors Evêque du Puy, écrivit au Pape Grégoire XVI pour lui exprimer le vœu que la croyance généralement reçue dans l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie fût définie comme article de foi par le Siége Apostolique; ajoutant que tous applaudiraient à cette définition et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

M. De Morlhon, Évêque du Puy, écrivant au Souverain Pontife, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, lui rendait le plus beau témoignage de la piété de ses diocésains envers la sainte et Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Aussi assurait-il Sa Sainteté que le clergé et

(1) Sit dogma fidei declaratum Sanctissimam Virginem fuisse sine peccato conceptam a primo suæ conceptionis instanti. Nec nostra solum vota flagrantissimaque sunt desideria; totius vero hujus diœcesis fidelium in illud concordare pro veritate attestor. *Angelopoli, die* 8 *sept.* 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 29.

(2) Voyez ARRAS.

tout le peuple fidèle recevraient avec joie et un grand sentiment de religion le jugement qu'elle porterait touchant cette question, conformément aux vœux et aux suffrages de tant de peuples; que, pour ce qui le concernait, sa joie serait à son comble si le Siége Apostolique, auquel il appartient de décréter, par une autorité *suprême*, les questions de la foi, déclarait Immaculée et exempte de la tache originelle la Conception de la Vierge Marie. Déjà, disait-il, son prédécesseur avait obtenu du Saint-Siége la faculté d'honorer publiquement, dans la Préface de la Messe, l'*Immaculée Conception* de la Mère de Dieu, et d'invoquer dans les prières publiques la *Reine du ciel* comme *conçue sans tache* (1).

Si nous remontons plus haut, nous remarquons dans le Bréviaire imprimé en 1784, par l'autorité de Marie-Joseph Galard de Terraube, Évêque du Puy, l'Oraison suivante, qui est une profession de foi formelle de l'Immaculée Conception: « Dieu, qui pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, *de toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier, par votre grâce, de toute tache du péché, nous qui célébrons *sa très-pure Conception.* » Cette Oraison a été reproduite dans le Bréviaire imprimé en 1837 pour le même diocèse.

CDLXXVIII. — QUÉBEC (CANADA).

Extrait de la lettre de M. TURGEON, Évêque de Sidima *in partibus*, administrateur du diocèse de Québec : « Très-Saint Père, par les soins de l'illustre Prélat que je suis maintenant chargé de suppléer, l'on a publié dans toutes les paroisses et missions du diocèse la Lettre Encyclique par laquelle Votre Sainteté exprime le désir d'être appuyée des suffrages de l'univers catholique pour proclamer, par un jugement solennel, que la Sainte Mère de Dieu a été conçue sans péché. Ce vœu

(1) Anicii, die 12 maii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 180.

de Votre Sainteté a été accueilli avec la plus grande joie par les fidèles de l'archidiocèse. En effet, l'Église du Canada, qui, dans son origine, a été mise sous la protection de l'Immaculée Conception de Marie, a donné dans tous les temps des marques non équivoques de sa dévotion envers cette Auguste Vierge. Et, pour ce qui concerne l'archidiocèse de Québec en particulier, le grand nombre d'associations qui y sont établies en l'honneur de Marie, la piété et la ferveur toujours croissantes avec lesquelles on y célèbre ses fêtes, sont une preuve évidente des sentiments qui animent les fidèles dont le soin vient de m'être confié pour le culte de leur sainte patronne.

« Conformément au désir de Votre Sainteté, des prières publiques ont été faites dans toutes les Églises et chapelles de l'archidiocèse, pour demander à Dieu que Votre Sainteté, éclairée des lumières du Divin Esprit, dans une affaire d'une si grande importance, puisse prendre la résolution qui doit le plus contribuer tant à la gloire de son saint nom qu'à la louange de la Bienheureuse Vierge et au profit de l'Église militante. Je suis heureux d'annoncer à Votre Sainteté que les fidèles de l'archidiocèse de Québec s'y sont portés avec zèle, et que tous apprendront avec la plus grande satisfaction que la Chaire Apostolique a proclamé solennellement, comme doctrine de l'Église, la sainte et Immaculée Conception de la Sainte Vierge (1). »

CDLXXIX. — QUILON (Indes orientales).

Bernardin De Sainte-Thérèse, Évêque d'Héraclée *in partibus*, supérieur de la mission de Quilon, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, de concert avec le Vicaire Apostolique de Vérapolis et l'Évêque de Tane son coadjuteur, demandait instamment que le Saint-Siége décrétât, par un jugement solennel et *irréformable*, que la Très-Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans la tache orignelle (2).

(1) Québec, 28 nov. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 394.

(2) Voyez Malabar.

CDLXXX. — QUIMPER (FRANCE).

Joseph-Marie Graveran, Évêque de Quimper, assistant au Concile provincial de Tours, tenu à Rennes, au mois de novembre 1849, a souscrit le décret que les Pères de ce Concile ont rendu en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, exprimant le vif désir que le Siége Apostolique définit solennellement que la Conception de la Mère de Dieu a été entièrement exempte de toute tache du péché originel (1).

Nous ajouterons : Le Bréviaire à l'usage du diocèse de Quimper, imprimé en 1835, par l'ordre de Jean-Marie-Dominique De Poulpiquet, Évêque de cette ville, contient, dans l'Oraison de l'Office *de Conceptione B. V. M.*, une profession de foi publique et formelle de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge. Cette Oraison est ainsi conçue : « Dieu, qui pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* la Bienheureuse Vierge Marie, sa Mère, *de toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons sa *très-pure Conception.* »

CDLXXXI. — QUITO (INDES OCCIDENTALES).

En 1843, Nicolas D'Arteta, Évêque de Quito, priait humblement Sa Sainteté, le Pape Grégoire XVI, de déclarer comme dogme catholique le mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Il convenait, disait-il, que la Mère de Dieu fût exempte de la tache du péché originel; Dieu pouvait l'en exempter; donc il l'en a exemptée réellement : *Decuit, potuit, ergo fecit.* Il s'appuyait d'ailleurs sur la doctrine des Pères grecs et latins, sur le décret du Concile de Trente, et sur la fête instituée par la sainte Église Romaine à l'hon-

(1) Voyez Tours.

neur de l'Immaculée Conception de la glorieuse Mère de Dieu (1).

CDLXXXII. — RAAB (HONGRIE).

Antoine KARNETSY, Évêque de Raab ou Javarin, écrivait de cette ville, le 16 octobre 1854, au Cardinal Scitowski, Primat de Hongrie, et lui faisait part de la foi qu'il avait toujours eue en l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, depuis sa plus tendre enfance jusqu'au jour où il s'est voué à son culte par serment, à l'occasion de son doctorat en théologie. A ses yeux, c'était comme une impiété de penser, au sujet de la Sainte Vierge, autrement que tout le clergé et la masse des fidèles; il considérait comme un devoir de la foi catholique de croire que le Verbe Incarné a pris naissance d'une vierge nécessairement préservée de la tache du péché originel.

A cette lettre était annexé le rapport des professeurs du collége épiscopal, qui rendait compte de la foi du clergé et du peuple sur le même objet (2).

CDLXXXIII. — RAPHOÉ (IRLANDE).

Patrice MAC-GETTIGAN, Évêque de Raphoé, l'un des Pères du Concile plénier tenu par les Évêques d'Irlande à Thurles, en 1850, a souscrit la lettre synodale par laquelle on demandait au Saint-Père de définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache du péché originel : *ut dogmatico et infallibili decreto Beatissimam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse conceptam definias* (3).

(1) Quiti, Nonis decembris 1843 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 26.
(2) Jaurini, die 16 oct. 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II, pag. 157.
(3) Voyez ARMAGH.

CDLXXXIV. — RATISBONNE (BAVIÈRE).

De temps immémorial, l'Église de Ratisbonne professe l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. En louant le Très-Saint Sacrement de l'Autel, le peuple fidèle est dans l'usage de louer en même temps la Conception sans tache de la Très-Sainte Vierge; souvent on entend répéter : *Loué soit le Très-Saint Sacrement de l'Autel, et l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.* Cependant quelques prêtres craignaient qu'une définition dogmatique ne fût une occasion pour les novateurs d'accuser la sainte Église Romaine d'innover elle-même, si elle proclamait comme dogme catholique que Marie a été conçue sans péché. Mais, comme le rapporte Valentin Riédel, Évêque de Ratisbonne, dans la lettre qu'il écrivait au Saint-Père en 1850, la partie du clergé la plus intelligente et la plus saine, *intelligentior et sanior*, méprisant cette crainte, désirait ardemment que le Souverain Pontife, le successeur de Pierre, dont la foi ne peut faillir, et qui a reçu l'ordre de confirmer ses frères, prononçât par un décret immuable et irréformable, *decreto immutabili et irreformabili*, que, par un privilége spécial de la Divine Providence, et en vue des mérites futurs de Jésus-Christ, la Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans la tache du péché originel.

Ce vœu, ce désir ardent de presque tout le clergé du diocèse de Ratisbonne, était aussi le vœu, le désir de l'Évêque, ainsi qu'il le dit lui-même. D'ailleurs, après avoir indiqué sommairement les principaux motifs de sa croyance, il priait instamment notre Saint-Père de définir que la Mère de Dieu a été conçue sans tache. « Agissez, Très-Saint Père, usez de la prérogative que vous avez reçue de Dieu; et sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, faites ce que votre prédécesseur Grégoire XVI, de pieuse mémoire, a désiré pouvoir faire lui-même; définissez et déclarez, par un oracle irréfragable du Siége suprême, que l'Immaculée Conception de la Bienheu-

reuse Mère, toujours Vierge, doit être crue et professée comme un vrai dogme par tous les fidèles du Christ, et qu'on doit rejeter le sentiment contraire comme hérétique et impie (1). »

CDLXXXV. — RAVENNE (États pontificaux).

Le Cardinal Falconieri-Mellini, Archevêque de Ravenne, écrivait au Souverain Pontife, en 1849 : « Très-Saint Père, j'ai toujours tenu fortement, et je tiens, et avec l'aide de Dieu, je tiendrai toujours, que la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de la tache originelle, même dès le premier moment de sa Conception. Je me réjouis de voir mon clergé et les autres fidèles du Christ confiés à mes soins partager cette croyance. Non-seulement j'adhère de tout cœur au pieux sentiment qui professe l'Immaculée Conception, mais je juge qu'il est appuyé sur tant et de si grands caractères de vérité, sur tant et de si fortes preuves tirées des Saintes Écritures et de la Tradition Ecclésiastique, qu'il peut à bon droit et avec raison être défini par un décret du Siége Apostolique. Certainement tous les prêtres de ce diocèse, surtout les Chanoines de l'Église métropolitaine et les Curés de la ville, pensent comme moi. Loin de regarder cette définition comme inopportune et inutile, dans les circonstances présentes, je crois au contraire qu'elle ne peut que contribuer singulièrement à la gloire de Dieu et de la Mère de Dieu, et au bien de toute l'Église militante. C'est pourquoi je m'unis très-volontiers aux Évêques qui ont adressé des suppliques à votre prédécesseur Grégoire XVI, de sainte mémoire, à l'effet d'obtenir que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge fût rangée parmi les dogmes de foi, par un décret pontifical... Au reste, laissant le mode et la forme

(1) Age jam, Sanctissime Pater... atque oraculo Summæ Sedis in perpetuum valituro defini et pronuntia : Immaculatam Beatissimæ Matris Virginis Conceptionem, veri dogmatis instar, ab omnibus Christi fidelibus credendam profitendamque, sententiam contrariam tanquam hæreticam impiamque esse respuendam. *Ratisbonæ, pridie Cathedræ S. Petri Romanæ* 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 250.

de la définition à votre prudence et à votre sagesse, je prie Dieu très-bon et très-grand, je le conjure de vouloir bien nous réserver, vous et moi, pour l'heureux jour où la Conception sans tache de la Vierge Mère sera mise au nombre des articles de foi (1). »

CDLXXXVI. — RECANATI ET LORETTE (ÉTATS PONTIFICAUX).

François Des Comtes Briganti-Colonna, Archevêque-Évêque de Recanati et de Lorette, est un des Prélats qui, étant réunis dans cette dernière ville, en 1850, sous la présidence du Cardinal *De-Angelis*, prièrent le Souverain Pontife de décréter, comme doctrine catholique de la sainte Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été exempte de toute tache originelle ; ajoutant que rien ne pouvait s'opposer à ce décret qui a son fondement dans les Saintes Écritures, dans la tradition des Pères et dans la croyance générale de l'Église (2).

Les preuves de cette croyance, qui ne sont qu'indiquées dans cette lettre collective, se trouvent admirablement dévoloppées dans la lettre que l'Archevêque-Évêque de Recanati écrivit au Saint-Père à peu près dans le même temps. Ce savant Prélat ne s'est pas contenté d'établir la vérité de l'Immaculée Conception par les livres sacrés et les écrits des Pères et des anciens Docteurs, il a rapporté les principales objections qu'on faisait autrefois contre l'exemption du péché originel dans la Mère de Dieu, et il y a répondu victorieusement. Aussi terminait-il sa lettre en demandant chaleureusement à Sa Sainteté de définir, par un décret irréfragable, *ineluctabili decreto*, que Marie a été Immaculée dans le premier instant de sa Conception (3).

Il n'avait pas attendu l'Encyclique du 2 février 1849 pour faire cette demande. Nous avons de ce prélat une lettre de

(1) Datum Ravennæ, die 23 decembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 462.
(2) Voyez Fermo.
(3) Laureti, VII Kalendas martii 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 60.

l'an 1847, où l'on retrouve les mêmes sentiments et les mêmes vœux que dans celle qu'il écrivit en 1850 (1).

CDLXXXVII. — REGGIO (DUCHÉ DE MODÈNE).

Pierre RAFFAÉLI, Évêque de Reggio de Modène, écrivait au Saint-Père, en date du 1er décembre 1852, qu'il avait été heureux de commencer son ministère pastoral dans ce diocèse par le concours qu'il pouvait apporter à la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de Marie; que les exercices de prières prescrits par lui à ce sujet avaient été très-fréquentés, et que, prêtres et fidèles, tous n'avaient qu'un désir, une volonté, qui était de voir cette vérité proclamée par la sainte Église Romaine. Telle était aussi sa croyance personnelle; il l'avait eue dès l'enfance et l'avait professée plus tard dans l'enseignement public de la théologie. Tel était enfin son vœu, pour l'honneur et le culte de la Sainte Vierge, comme pour le bien de l'Église. « Je désire vivement, disait-il, qu'un jugement décisif émané de Votre Béatitude, établie par Jésus-Christ son Vicaire sur terre, mette au nombre des dogmes de notre foi et consacre, pour ainsi parler, le sentiment qui affirme l'Immaculée Conception (2). »

CDLXXXVIII. — REGGIO (ROYAUME DES DEUX-SICILES).

Avant que la lettre Encyclique du 2 février eût paru, Pierre de BENEDETTO, Archevêque de Reggio, avait écrit au Saint-Père la lettre suivante. Elle porte la date de la veille des Ides de novembre 1848 : « Très-Saint Père, la grande dévotion des fidèles de tout le monde chrétien envers la Bienheureuse Vierge Marie, sous le titre d'Immaculée Conception, a fait que tous croient pieusement qu'elle n'a été atteinte d'aucune tache au premier instant de sa Conception, et que chacun désire voir l'Église publier un Canon qui frappe d'anathème ceux qui penseraient autrement. Je me réjouis beaucoup de ce que les

(1) Recineti, pridie Nonas decembris 1847 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 99.
(2) Regii Lepidi, die 1 decembris 1852 . PARERI, etc.,vol. IX, app. I, pag. 21.

autres Évêques catholiques le désirent aussi ; car je partage tout à fait leur sentiment. Je prie donc très-humblement et en toute confiance Votre Sainteté d'acquiescer à ces vœux, pour la plus grande gloire de Dieu et de la Vierge Marie (1). »

CDLXXXIX. — REIMS (FRANCE).

Plusieurs fois nous avons eu l'occasion de faire connaître nos sentiments sur la Conception sans tache de la Vierge Marie, soit dans les *Instructions pastorales* adressées au clergé et aux fidèles de notre diocèse, soit dans nos lettres au Souverain Pontife et dans les actes du Concile provincial de Reims de 1849, soit en réclamant, en 1845, pour toute l'Église l'office propre de la Conception, approuvé par le pape Sixte IV, soit enfin lorsque, quelques jours avant la mémorable solennité du 8 décembre 1854, nous trouvant au Consistoire des Cardinaux, nous avons exposé notre avis dans le sens du décret dogmatique sur l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu. Tantôt nous émettions le vœu que cette insigne prérogative fût définie comme dogme de foi ; tantôt, renouvelant cette demande avec instance, nous demandions seulement, à raison de la disposition de certains esprits, qu'elle fût définie comme doctrine de l'Église catholique, comme une vérité approchante de la foi ; nous en rapportant toujours, pour la forme comme pour le fond de la décision, au jugement irréformable du Vicaire de Jésus-Christ.

En 1843, à l'exemple de plusieurs Prélats français, nous avons écrit au pape Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, pour lui exprimer le vif désir de voir la croyance de l'Immaculée Conception, généralement reçue dans l'Eglise, définie comme dogme de foi par le Siége Apostolique ; ajoutant que tous applaudiraient à cette définition, et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

L'Encyclique du 2 février 1849 nous étant parvenue, nous

(1) Rhegii Julii pridie Idus mensis novembris 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 220. — (2) Voyez ARRAS.

l'avons aussitôt fait publier dans toutes les paroisses de notre diocèse ; et, après en avoir conféré avec le clergé de la ville archiépiscopale, nous avons écrit à Notre Saint-Père le Pape la lettre suivante : « Très-Saint Père, nous avons reçu avec bonheur vos Lettres Encycliques du 2 février dernier, sur l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et nous nous sommes empressés de les adresser aux prêtres chargés de la direction des âmes, avec une *Instruction pastorale* et un *Mandement*, qui prescrivait des prières publiques, suivant l'intention de Votre Sainteté. Ces lettres Apostoliques ont été lues dans toutes les Églises du diocèse ; et à cette lecture les fidèles ont éprouvé autant de consolation que nous en avions éprouvé nous-même en les lisant ; car ils croient pieusement, comme nous le croyons nous-mêmes, que l'Immaculée Mère de Dieu, par dérogation à l'état de nature tombée, a été conçue sans le péché originel. Rien donc, pour ce qui regarde notre diocèse, ne paraît s'opposer à ce que le Saint-Siége se prononce en faveur de l'Immaculée Conception de Marie. Bien plus, les chanoines, les directeurs des séminaires, les professeurs de Théologie, les curés et autres prêtres exerçant le saint ministère, et les pieux fidèles, s'unissent à nous et demandent instamment avec nous que Votre Sainteté daigne définir solennellement, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été absolument Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel ; de manière cependant que la très-pieuse croyance de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, quoique proposée par cette définition solennelle comme fondée sur la doctrine de l'Église universelle, comme une vérité qu'on ne puisse contester sans tomber dans une erreur grave, ni révoquer en doute sans une témérité damnable, ne soit point assimilée à un article de foi *formel* ou *exprès*, de crainte peut-être que les faibles n'en soient offensés.

« Mais, quoi qu'il plaise à Votre Sainteté de définir sur cette question, nous recevrons le décret du Siége Apostolique

comme la *vraie* règle, la *règle invariable* de notre foi et de notre conduite ; car nous confessons, avec les Pères de Florence et toute l'antiquité chrétienne, que le Pontife Romain est le successeur du Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Église, le Père et le Docteur de tous les chrétiens ; et qu'il a reçu de Jésus-Christ, dans la personne du Bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître (*d'enseigner*) l'Église universelle (1). »

La même année, les Évêques de la province de Reims, étant réunis en Concile à Soissons, renouvelant la demande qu'ils avaient faite individuellement, prièrent humblement le Siége Apostolique de vouloir bien définir, enfin, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

On trouve aussi l'expression de nos sentiments dans l'*Instruction pastorale* que nous avons publiée conjointement avec l'Encyclique de Sa Sainteté. On y lit en effet : « Nos Très-Chers Coopérateurs, en s'éloignant de la capitale du monde chrétiens, pour se soustraire à la fureur des factieux, l'Immortel Pie IX n'a point cessé d'être le successeur de Saint Pierre, Prince des Apôtres, le Vicaire de Jésus-Christ, le Docteur de tous les chrétiens, le Chef de l'Église universelle ; car où est Pierre, où est le Pape, là est l'Église : *ubi Petrus, ibi Ecclesia* (S. Ambroise). Privé de la consolation de faire, comme Prince temporel, tout le bien qu'il méditait pour la prospérité de ses États et le bonheur de ses sujets, au milieu même des angoisses de l'exil, cet illustre Pontife se rend de jour en jour plus digne encore de notre vénération et de notre dévouement, par le zèle Apostolique avec lequel il s'occupe du gouvernement de l'Église et de tout ce qui intéresse la chrétienté. Mais, parmi toutes les preuves qu'il a données

(1) Nihilominus, quidquid ea de re definire Sanctitati Vestræ placuerit, decretum Sedis Apostolicæ ut veram firmiterque tenendam credendi et agendi regulam accipiemus. *Remis*, 21 *aprilis* 1849.

(2) Concilium provinciale Remense, ann. 1849, in civitate Suessionensi celebratum ; tit. V, cap. III. — Voyez Appendice III.

au monde de cette sollicitude si pieuse et si paternelle, celle qui est à nos yeux la plus touchante, c'est la lettre Encyclique adressée aux Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques de l'univers catholique, sur l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu. Nous nous empressons de la faire connaître au clergé et aux fidèles de notre diocèse, et nous nous estimons heureux de leur exposer nous-mêmes nos sentiments sur l'importante question qui en est l'objet.

« Vous remarquerez, avant tout, qu'il ne s'agit pas d'introduire un nouveau dogme dans l'Église; sa doctrine ne change point : ce qu'elle croit aujourd'hui, elle le croyait hier, elle l'a toujours cru. Ses décisions ne sont qu'une manifestation solennelle et authentique de l'ancienne croyance. Quand elle formule un article de la doctrine chrétienne, elle ne formule que ce qu'elle a toujours enseigné d'une manière plus ou moins expresse, s'appuyant sur la parole divine, sur l'Ecriture ou la Tradition, ou tout à la fois sur l'Écriture et la Tradition, ne donnant jamais au texte sacré une interprétation inconnue à nos pères, ni à la Tradition une extension arbitraire et forcée. Si donc, comme nous l'avons demandé nous-même, de concert avec un grand nombre de nos vénérables collègues dans l'Épiscopat, le Saint-Siége se prononce en faveur de l'Immaculée Conception de Marie, que nous honorons, à l'exemple des Saints, comme la plus pure et la plus parfaite des créatures; si celui qui a reçu de notre divin Maître l'ordre de paître par ses enseignements les agneaux et les brebis, c'est-à-dire les fidèles, les prêtres et les Evêques eux-mêmes, proclame, du haut de la Chaire Apostolique, que la Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle, ce décret ne sera point une innovation ; il fera seulement connaître à tous, d'une manière plus explicite, que la croyance générale de l'Immaculée Conception est vraiment conforme à la doctrine de l'Église catholique, aux oracles sacrés, aux écrits des Pères et des Docteurs de l'antiquité, aux actes des Conciles et des Souverains Pontifes, à la piété du clergé et des fidèles de tous les temps. »

Après avoir développé les preuves de l'ancienne croyance

de l'Eglise touchant l'insigne prérogative qui distingue Marie des autres descendants d'Adam, nous terminions notre Instruction pastorale en ces termes : « En vous rappelant, nos chers coopérateurs, que le pieux sentiment en faveur du privilége qui a préservé la Très-Sainte Vierge du péché originel est appuyé sur l'Écriture et sur l'enseignement des Pères, des Conciles et des Papes, qu'il est conforme à la croyance générale et constante du clergé et des fidèles, à la croyance de la sainte Église Romaine, la Mère et la Maîtresse de toutes les Eglises, nous nous sommes proposé principalement de vous faciliter les moyens d'instruire vos chers paroissiens sur une question aussi consolante pour les fidèles, si propre à entretenir en nous tous une tendre piété envers Marie, et à ranimer notre confiance en la puissante protection de celle qui, autant par sa pureté sans tache que par son auguste titre de Mère de Dieu, est devenue notre Avocate auprès de son divin Fils, la consolation des affligés, notre appui dans la tribulation. Vos sentiments nous sont bien connus : depuis que le Vicaire de Jésus-Christ a daigné confier à nos soins l'illustre Église de Reims, vous avez partagé notre sollicitude, et nous avons été témoin du zèle éclairé avec lequel vous avez travaillé a étendre le culte de Marie, en faisant connaître et en défendant les prérogatives qui l'élèvent au-dessus des Anges et des chérubins, au-dessus de toutes les créatures. Aussi, en renouvelant l'expression du désir très-ardent que nous avons de voir le Saint-Siége déclarer et définir, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement Immaculée et exempte de toute souillure du péché originel, nous serons heureux d'être votre interprète, de déposer aux pieds de Sa Sainteté vos vœux avec les nôtres, les vœux de tout le diocèse, et de vous faire ainsi contribuer à la louange et à la gloire de celle que nous honorons tous comme Mère de Dieu, et que nous aimons comme une tendre Mère, comme notre Mère commune. Oh ! qu'elle sera grande, notre joie, si, comme nous l'espérons, le successeur de saint Pierre, le Docteur de tous les chrétiens,

déclare, par un décret solennel et dogmatique, que notre pieuse croyance au sujet de l'Immaculée Conception est fondée sur la doctrine de l'Eglise catholique. Nous n'en doutons point, les acclamations parmi nous seraient universelles, et, en glorifiant Marie, Pie IX aurait acquis de nouveaux titres à notre filiale et religieuse reconnaissance (1).

On lit aussi dans le *Mandement* que nous avons publié, à l'occasion du Jubilé de 1854 : « L'immortel Pie IX, ce digne successeur de saint Pierre le Prince des Apôtres, le Chef de l'Église universelle, celui qui est le dépositaire et l'organe de la tradition de toutes les Églises du monde, va proclamer d'une manière solennelle l'*Immaculée Conception de la Glorieuse Vierge Marie*, non comme un nouveau dogme, mais comme une croyance universellement reçue, aussi ancienne que le christianisme. Vous nous permettrez de vous le dire, N. T. C. F., une des choses les plus consolantes pour notre cœur, en ces jours d'affliction, de misère et de calamités, c'est de pouvoir nous associer d'une manière particulière au Vicaire de Jésus-Christ, pour une décision qui a été constamment l'objet de nos vœux les plus ardents (2). »

Grâces en soient rendues à celui qui est l'auteur de tout bien, ces vœux ont été exaucés ; et nous avons été heureux, mille fois heureux de pouvoir consacrer solennellement le diocèse de Reims à Marie conçue sans tache, à l'occasion de la publication des *lettres Apostoliques* de Notre Saint-Père le Pape Pie IX. Voici l'acte de cette consécration : « Sainte Marie, Mère de Dieu et toujours Vierge, vous avez été, par un privilége unique, conçue pleine de grâce, pure et sans tache. L'Église de Reims, le clergé et le peuple fidèle de ce diocèse ont toujours cru pieusement à votre Immaculée Conception; nous y avons toujours cru nous-même, autant par une conviction profonde que par un sentiment de piété, d'amour et de reconnaissance. Aujourd'hui, en vertu du jugement solennel, dogmatique et infaillible du Vicaire de Jésus-Christ,

(1) Instruction pastorale du 5 avril 1849 : Pareri, etc., vol. VII, pag. 205.
(2) Mandement du 28 octobre 1854.

nous y croyons avec tous les catholiques d'une foi surnaturelle et divine, étant prêt, avec la grâce de Dieu, à tout sacrifier, la vie même, plutôt que de proférer une parole ou faire un acte contraire à cette prérogative, qui vous élève autant au-dessus des hommes et des anges que votre titre très-glorieux de Mère de Dieu.

« Aussi, uni de cœur et d'âme au vénérable chapitre de cette illustre Métropole, au clergé de notre ville archiépiscopale et de tout notre diocèse ; interprète du peuple bien-aimé confié à nos soins, humblement prosterné à vos pieds, nous sommes heureux de pouvoir, en ce jour, à l'occasion d'une si grande, d'une si belle et si touchante cérémonie, vous renouveler, sous la foi du serment, le vœu que nous avons fait autrefois de professer, d'enseigner et de défendre le privilége qui vous a faite sainte, plus sainte que la sainteté même, dès le premier instant de votre Conception. Dans ces sentiments, nous vous prions avec toute la ferveur de notre âme, avec la confiance la plus filiale, de nous prendre sous votre auguste patronage, Nous, et notre clergé et tous les fidèles du diocèse de Reims. Nous venons nous jeter entre vos bras, et confier nos intérêts les plus chers à votre tendresse maternelle. Oui, nous vous consacrons, en ce jour, d'une manière plus particulière et plus solennelle, nos personnes, nos familles, nos biens, nos joies, nos douleurs, nos craintes, nos espérances. Soyez notre Avocate auprès de votre divin Fils, qui est aussi le Fils de Dieu ; obtenez-nous de sa bonté qui est sans bornes, de sa miséricorde qui est infinie, la persévérance des justes, la conversion des pécheurs, la consolation des affligés, le soulagement de ceux qui souffrent, la résignation pour tous dans le malheur et dans l'adversité. Obtenez-nous de celui qui est la voix, la vérité et la vie, que nous soyons toujours fidèles à sa loi, toujours et inviolablement attachés à la sainte Eglise Romaine, la Mère et la Maîtresse de toutes les Églises ; toujours dociles aux enseignements du Souverain Pontife qu'il a établi son représentant sur la terre, le Chef Suprême de l'Église universelle.

« Vierge Sainte, intercédez sans cesse auprès du Tout-Puissant, afin qu'il nous accorde à tous cet esprit de charité qui, en nous unissant ici-bas les uns aux autres comme enfants de Dieu, nous unisse à Vous et par Vous à Jésus-Christ dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. »

Nous l'avons dit, la croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie est très-ancienne dans l'Église de Reims. Le *Catéchisme* que le Cardinal de Mailly, Archevêque de Reims, a fait imprimer, en 1705, *pour l'usage de son diocèse*, enseigne que, « le huit décembre, on célèbre la fête de l'*Immaculée Conception* de la Sainte Vierge Marie.... parce qu'elle est *sainte;* que, l'Église ne pouvant assez tôt reconnaître les bienfaits dont elle est redevable à Jésus-Christ, se hâte de les honorer dans sa Mère, dès qu'elle commence d'être. Que la Sainte Vierge n'a pas été conçue en péché originel; qu'elle en fut exempte par un privilége spécial de la bonté de Dieu envers elle, et par les mérites infinis de Jésus-Christ qui devait être son Fils, qui l'en préserva par avance...; qu'il répugne aux figures dont l'Écriture dépeint la très-pure Vierge, aux termes dont elle se sert pour expliquer Sa Sainteté, aux éloges que les Conciles et les Saints Pères lui donnent, à la fête et à l'octave que célèbre l'Église, à l'idée et au sentiment que les fidèles ont de sa grâce et de ses priviléges, de penser que cette digne Mère du Sauveur ait jamais été souillée de péché, maudite de Dieu, enfant d'ire (*colère*) et de malédiction, et esclave du diable, même pour quelques moments; ce que sans doute elle aurait été, si le péché originel l'avait infectée. »

Le Cardinal de Mailly terminait ainsi le Mandement qui est en tête de ce catéchisme: « Nous avons ordonné et ordonnons à tous curés, vicaires et autres ecclésiastiques, séculiers et réguliers, qui sont ou seront ci-après employés à l'instruction des peuples de notre diocèse, même dans les colléges, de leur enseigner le présent Catéchisme, et de s'y conformer, tant pour la doctrine que pour la méthode qu'on y a gardée. »

En 1668, le Cardinal Barberini, Camerlingue de la sainte Église Romaine, Archevêque de Reims, publia un *Mandement* pour la solennité de l'*Immaculée Conception* de la Vierge. Ce Mandement, que nous rapportons textuellement et avec l'orthographe du temps, est ainsi conçu : « Sur ce que nostre S. Père le Pape a ordonné par son Bref du 20 février de la présente année 1668, à la très-instante prière et supplication du Roi très-chrestien, que l'office et la Messe de l'*Immaculée* Conception de la Vierge seroit désormais de précepte dans l'Église, et que l'octave solennelle s'en feroit dans toute la France : Nous, voulant contribuer à un si pieux dessein, qui est d'augmenter le culte et la vénération que l'on doit envers cette auguste et glorieuse Mère de Dieu ; de l'advis et conseil de nostre chapitre ; mandons à tous doyen, chapitres, abbés, prieurs, communautés, curés, vicaires, religieux, religieuses, et autres personnes constituées aux ordres sacrés, de nostre diocèse de Reims, qui sont obligés de réciter les heures canoniales, qu'ils aient doresnavant à tenir ledit office de l'*Immaculée* Conception pour être de précepte dans l'Église, et en observer l'octave solennelle, ainsi que de la Nativité de la Vierge, changeant pour cette fois seulement le terme de *Nativité* en celui de *Conception* dans l'office, et en prenant les premières leçons de l'escriture courante, en attendant qu'il en soit imprimé un particulier pour ce sujet. Et sera nostre présente ordonnance publiée aux Prosnes des Messes paroissiales, afin que les fidèles en soient advertis et portés à une plus grande dévotion. »

CDXC. — RENNES (FRANCE).

M. DE BROSSAYS SAINT-MARC, assistant au Concile provincial de Tours, qui se tint au mois de novembre 1849, dans l'Église cathédrale de Rennes dont il est Évêque, a souscrit le décret dans lequel les Pères de ce Concile exprimèrent le vif désir qu'il fût défini par le Siége Apostolique, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Bienheureuse

Vierge Marie a été entièrement exempte de la tache du péché originel (1).

CDXCI. — RICHMOND (AMÉRIQUE).

Richard WHELAN, Évêque de Richmond, ville des États-Unis, étant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définit comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

CDXCII. — RIETI (ÉTATS PONTIFICAUX).

Cajétan CARLETTI, Évêque de Rieti, faisant partie de la réunion des Évêques réunis à Spolète en 1849, a souscrit la lettre par laquelle ces Prélats priaient Sa Sainteté de définir dogmatiquement l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu; ajoutant que cette définition serait pour la plus grande gloire de Dieu, l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie et l'utilité de l'Église militante (3).

CDXCIII. — RIEZ (FRANCE).

En 1457, Jean FACCY, Évêque de Riez, dont le siége a été supprimé, a souscrit les actes du Concile d'Avignon qui avait été convoqué par le Cardinal de Foix, Archevêque d'Arles. Or ce Concile a prescrit d'observer inviolablement le décret du Concile de Bâle qui s'est prononcé formellement et dogmatiquement en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (4).

(1) Voyez TOURS.
(2) Voyez BALTIMORE.
(3) Voyez SPOLÈTE.
(4) Voyez AVIGNON et BALE.

CDXCIV. — RIMINI (ÉTATS PONTIFICAUX).

Le clergé tout entier du diocèse de Rimini désirait souverainement que la croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie fût sanctionnée par un jugement irréfragable du Siége Apostolique, *irrefragabile judicium*. C'était aussi le vœu le plus ardent de l'Evêque, M. Leziroli. Ce Prélat désirait de tout son cœur et demandait très-instamment qu'il fût déclaré par le Saint-Siége que la Bienheureuse Vierge Marie a été exempte de la tache originelle dès le premier instant de sa Conception. Il avait déjà obtenu, tant pour le diocèse de Rimini que pour celui de Montefeltro qu'il a gouverné avant sa translation, la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe de la Conception, e d'insérer dans les Litanies de Lorette, à l'usage de tous les fidèles, l'invocation : *Reine conçue sans tache, priez pour nous*, ce qui avait comblé de joie et de consolation le clergé et le peuple fidèle (1).

M. Leziroli n'a pas attendu que l'Encyclique du 2 février 1849 eût paru pour demander la définition dogmatique de l'Immaculée Conception : dès le mois de mai 1847, il avait prié le Saint-Père de la définir comme vérité de la foi catholique, ajoutant qu'il avait toujours désiré cette définition et qu'il l'attendait avec une ferme confiance (2).

CDXCV. — RIPA-TRANSONE (ÉTATS PONTIFICAUX).

Renouvelant la demande qu'il avait faite en 1848, Camille Bisleti, Évêque de Ripa-Transone, pria notre Saint-Père le Pape, dans sa réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, de

(1) Beatam Mariam Virginem ab originali culpa in primo suæ Conceptionis instanti fuisse immunem quam citissime declarari per Apostolicam Sedem summopere exopto atque deprecor obtestorque toto cordis affectu. *Arimini*, 13 *julii* 1849 : Pareri, etc., vol 1, pag. 452.

(2) Romæ, Idibus maii 1847 : Pareri, etc , vol. IX, pag 95.

vouloir bien décréter et de proposer à croire d'une foi catholique que la Conception de la Mère de Dieu a été entièrement Immaculée et exempte de toute tache du péché originel. Il ajoutait que ce décret apostolique serait un sujet de joie ineffable, non-seulement pour lui, mais pour tout le clergé et tout le peuple de la ville épiscopale et du diocèse. En effet, l'Immaculée Conception était en grande vénération parmi les clercs et les autres fidèles de l'Église de Ripa-Transone (1).

La lettre de M. Bisleti est du 28 août 1849. Le V° des Ides de mars 1850, il souscrivit la lettre par laquelle les Prélats réunis à Lorette, sous la présidence du Cardinal De Angelis, exprimaient le vif désir que le Saint-Siége décrétât, comme doctrine catholique de la sainte Église, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans contracter la tache originelle (2).

CDXCVI. — LA ROCHELLE (FRANCE).

M. VILLECOURT, Évêque de La Rochelle, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, expose d'abord à Sa Sainteté que, conjointement avec plusieurs autres Évêques français, il avait déjà, en 1843, exprimé son vœu en faveur d'une définition dogmatique touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie; qu'il avait fait connaître au Pape Grégoire XVI les sentiments du clergé et des fidèles de son diocèse, lorsqu'il avait demandé l'autorisation d'invoquer et de faire invoquer publiquement la Reine des Anges comme conçue sans péché. Puis il ajoutait que Dieu, qui est toujours adorable dans ses œuvres, a disposé toutes choses, de manière qu'aujourd'hui le Pasteur suprême de l'Église, le Pasteur des Pasteurs, pût aller plus loin que ses prédécesseurs en déclarant, par une définition qui est désirée depuis si longtemps, l'Immaculée Conception de l'incomparable Vierge Marie.

Il continue : « Les brebis et les agneaux, c'est-à-dire les

(1) Ripæ Transonis, die 26 augusti 1849 : PARENT, etc., vol. II, pag. 47.
(2) Voyez FERMO.

Évêques, les clercs et les simples fidèles, ont les yeux tournés vers le Chef de l'Église. La voix de celui qui a été éprouvé par la tribulation sera plus sainte, plus douce, plus vénérable : qu'elle proclame Marie Immaculée dans sa Conception, et l'univers entier, les puissances de l'enfer exceptées, se livrera aux transports de la joie ; les forêts elles-mêmes tressailleront d'allégresse lorsque la rose, qui n'est point née parmi les épines, répandra une nouvelle odeur, lorsque les voix et les cœurs des fidèles chanteront avec l'accent de la foi : Vous êtes toute belle, ô Marie ! vous êtes bénie entre toutes les femmes, et il n'y a point de tache en vous... Que Marie soit déclarée Immaculée, et nos vœux seront satisfaits (1). »

La demande que M. Villecourt a faite au Pape Grégoire XVI, en 1843, était ainsi conçue : « Très-Saint Père, il est surtout dans nos vœux que la croyance, reçue dans presque toute l'Église touchant l'Immaculée Conception de Marie, soit définie par le Saint-Siége comme dogme de foi (2). »

Enfin, le 5 novembre 1854, à peu près un mois avant le jour mémorable de la proclamation solennelle du privilége qui distingue Marie entre tous les enfants d'Adam, l'Évêque de La Rochelle a publié, sous le titre de *Votum*, un opuscule par lequel il pressait le Vicaire de Jésus-Christ de se prononcer par une définition directe et dogmatique pour la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

Il établit dans cet écrit la croyance générale et constante de l'Eglise touchant la très-sainte et très-pure Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; il s'appuie principalement sur

(1) Omnia suaviter fortiterque disposuit adorandum Numen, ut, ævo nostro Supremus Ecclesiæ pastorumque omnium Pastor, optata tamdiu definitione, incomparabilem Virginem, præ cæteris omnibus antecessoribus exornet... Mariam in Conceptione Immaculatam proclamet : et Orbis universus, exceptis inferorum portis, oraculum hoc sacrum exultabundus suscipiet. Quin imo, exultabunt omnia ligna sylvarum, cum e vicino sparget odorem novum tota spinis carens Rosa, cum plenis vocibus, imis præcordiis, fides cantabit : Tota pulchra es! o Benedicta inter mulieres! et macula non est in te... Declaretur Immaculata, et quiescet immensum desiderium nostrum. *La Rochelle*, 9 *martii* 1849.

(2) Voyez Arras.

la Tradition, qu'il fait remonter jusqu'aux temps apostoliques, sur les décrets et les actes des Souverains Pontifes et sur la liturgie sacrée. Puis, après avoir fait quelques réflexions pour dissiper les craintes de ceux qui ne croyaient pas que la définition de cette vérité fût opportune, il s'exprimait ainsi : « Ce que nous désirons, ce n'est point un jugement *tempéré*, tel que celui qui prononcerait seulement que l'Immaculée Conception *fait partie de la doctrine de l'Église catholique;* mais un *jugement entier, parfait, explicite et basé sur la foi;* un jugement qui *réponde à tous les vœux des pieux catholiques;* un jugement qui soit *très-glorieux pour Marie*, qui nous représente notre Reine comme l'arche du salut, dominant la hauteur des vagues et préservée du déluge universel : comme la toison éclatante de blancheur toute pénétrée de la rosée céleste, pendant qu'autour d'elle toute la terre est complétement desséchée : comme la flamme brillante et victorieuse que des torrents d'eau n'ont pu éteindre; comme la maison de Dieu, sur laquelle le Seigneur a toujours eu les yeux ouverts, et où rien d'impur n'a jamais pu pénétrer; un jugement *salutaire* au genre humain, parce que la Mère de miséricorde répondra par de nouveaux bienfaits aux louanges et aux acclamations de ses enfants proclamant sa perpétuelle innocence et sa constante exemption de toute tache du péché; un jugement *pacifique* autant que tous les autres triomphes de Marie : car qui oserait aujourd'hui, s'il n'a perdu le bon sens, s'élever contre ce privilége merveilleux de la Vierge Marie? Les Pasteurs et les ouailles réclament de toute part et d'une voix unanime l'oracle qui doit le constater; jamais jugement apostolique n'a pu avoir plus de garanties de l'obéissance et de l'assentiment universel que celui qui aura enfin proclamé la très-pure Conception de la Mère de Dieu, de celle qui, étant destinée à devenir un jour le siége de la sagesse incréée, a écrasé la tête orgueilleuse de l'antique serpent, dès le premier moment de son existence.

« Levez-vous donc, ô Pie! vous, le Père des chrétiens,

entre tous ceux qui ont porté ce nom, montrez-vous le pieux par excellence envers Marie. *Quel apanage admirable vous est échu, et quel doux héritage vous est réservé!* Vers vous se portent tous les regards des fidèles qui composent votre troupeau. Après tant d'angoisses et d'orages, vous aurez une consolation que beaucoup de vos prédécesseurs ont désirée pour eux-mêmes. Ne différez donc plus, Très-Saint Père. *Soyez jaloux de ce qui vous appartient, et ne cédez pas votre couronne à un autre. Tout ce que vous pouvez faire, faites-le incessamment, parce qu'il n'y aura plus ni œuvre, ni raison, ni sagesse, ni science dans le tombeau qui est au bout de votre carrière.* La cour céleste est dans l'attente, les Patriarches et les Prophètes, le chœur des Apôtres, l'armée glorieuse des Martyrs, l'assemblée des Docteurs et des Confesseurs, les Vierges aux lis éblouissants prêtent l'oreille. *Que les cieux entendent ce que vous allez dire; que la terre écoute les paroles de votre bouche; que votre doctrine se répande comme la rosée; qu'elle descende comme la pluie sur l'herbe et comme les gouttes rafraîchissantes sur le gazon.* Glorifiez Dieu en Marie, et que notre âme se réjouisse avec vous dans le Seigneur qui a mis sa Conception à l'abri de toute souillure. Ce grand nombre d'âmes dévouées à Marie n'attendent plus que votre jugement définitif, pour dire au monde l'adieu du vieillard Siméon, et vous bénir comme un Père bienfaisant, en chantant leur dernier hymne : *Nos yeux ont vu la lumière destinée à éclairer les nations et la gloire d'Israël.* Ainsi soit-il (1). »

Le Cardinal Bernet avait les mêmes sentiments que son successeur. Avant sa translation du siége de La Rochelle à celui d'Aix, où il a été décoré de la pourpre romaine, il donna une nouvelle édition du Bréviaire à l'usage de son diocèse, qui exprime bien clairement sa croyance et la croyance de son Église touchant l'Immaculée Conception. En effet, ce Bréviaire contient, pour l'Office de la Conception, l'Oraison suivante : « Dieu qui, pour l'honneur de Notre-

(1) Rupellæ, die 5 novembris 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II.

Seigneur Jésus-Christ, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère la Vierge Marie *de toute tache du péché*, nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons *sa très-pure Conception* (1). »

CDXCVII. — RODEZ (FRANCE).

Jean-François CROIZIER, Évêque de Rodez, écrivant au Pape Grégoire XVI, en 1843, lui exprimait le vœu que la croyance, généralement reçue dans l'Eglise, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, fût définie comme dogme de foi par le Siége Apostolique; ajoutant que tous applaudiraient à cette définition, et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

En 1847, il fit la même demande à notre Saint-Père le Pape Pie IX : « La doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, disait-il, s'est sensiblement développée dans l'Eglise; par un effet de la Divine Providence, elle a fait de tels progrès, surtout en ces derniers temps, elle est parvenue à un tel degré de certitude, qu'on est fondé à croire que le jour approche où il sera déclaré et défini par un jugement solennel, émané de l'autorité *infaillible* du Siége Apostolique de Pierre, que cette doctrine est contenue dans la parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition. Qu'il me soit donc permis, Très-Saint Père, d'unir mes vœux et mes prières aux vœux et aux prières des autres Évêques, et de solliciter cette déclaration solennelle, dans l'espérance que Dieu, à raison de cet accroissement d'honneur et de dévotion envers sa Bienheureuse Mère, ouvrira toutes les sources de ses grâces en faveur des enfants de l'Église (3). »

Dans sa réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, M. Croizier renouvelle l'expression de ses sentiments et de ses vœux, relativement à une définition dogmatique de l'Immaculée Conception de Marie, assurant Sa Sainteté que c'étaient aussi

(1) Breviarium Rupellense, etc.; *Lutetiæ Parisiorum*, 1835.

(2) Voyez ARRAS. — (3) Voyez TOULOUSE.

les sentiments et les vœux de son clergé, et, généralement de tous ses diocésains (1). Déjà, en 1840, il avait sollicité et obtenu de Grégoire XVI un Indult qui l'autorisait à proclamer dans la Liturgie, comme *Immaculée*, la *Conception* de la Glorieuse Mère de Dieu.

Enfin, nous avons de ce pieux Évêque un remarquable *Mandement* dans lequel il prouvait, en 1849, la *crédibilité* et la *définibilité* de l'insigne privilége qui distingue Marie, comme bénie entre toutes les femmes, comme miraculeusement préservée de la tache du péché d'Adam (2).

La croyance de l'Eglise de Rodez à l'Immaculée Conception ne date point de l'Épiscopat de M. Croizier. Le Rituel de ce diocèse, réimprimé en 1837, par l'ordre du Cardinal Giraud, qui était alors Évêque de ladite ville, contient la formule suivante, pour l'annonce de la fête de la Conception : « Le 8 de ce mois (de décembre), se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer *la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel*. Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu, que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (3). »

CDXCVIII. — ROSNAVIE (HONGRIE).

Etienne KOLLARCSIK, Évêque de Rosnavie ou Rosnavia, écrivait au cardinal Scitowski, Primat de Hongrie, le 11 novembre 1854, qu'il était persuadé que la tradition de tant de siècles, transmise jusqu'à nous, et la croyance pieuse répandue dans tout le monde catholique, au sujet de Marie conçue sans péché, possédaient toutes les conditions que réclame une vérité dogmatique ; qu'elles avaient une connexion intime avec le mystère de l'Incarnation et étaient le complé-

(1) PARETI, etc., vol. I, pag. 45.
(2) Mandement du 16 avril 1849.
(3) Rituel à l'usage du Diocèse de Rodez ; *Rodez*, 1837, pag 267

ment des prérogatives attribuées à la Sainte Vierge par toute l'antiquité. Il doutait cependant s'il était opportun d'en faire un dogme de foi, puisqu'elles n'étaient pas attaquées, et il craignait que, par cette définition tardive, les fidèles ne fussent un peu troublés dans la simplicité de leur pieuse croyance, tandis que, d'autre part, les nombreux ennemis de l'Église y trouveraient une nouvelle occasion d'attaquer le droit qu'elle a de proclamer la doctrine de la foi. Mais il déclarait, en même temps, que l'univers catholique recevrait avec respect tout ce qui serait défini par l'Oracle de la Vérité (1).

CDXCIX. — ROSS (IRLANDE).

Michel MONAGHAN, Évêque de Ross, dans une lettre éloquente, adressée au Souverain Pontife le 20 décembre 1853, faisait ressortir l'intervention marquée de la Providence sur son Église, à l'occasion du projet qu'avait Sa Sainteté de définir solennellement le dogme de l'Immaculée Conception de Marie; et il indiquait rapidement les erreurs et les besoins de notre époque, auxquels devait répondre cet acte éminent du Saint-Siége, de même que d'autres actes opportuns et salutaires étaient venus en leur temps guérir les maux du passé. A son avis, il était non-seulement possible et expédient, mais encore conforme aux volontés de Dieu, de proposer aux fidèles, comme une vérité de foi, que la Très-Sainte Mère de Dieu a toujours été exempte de la tache originelle. Il exposait ou indiquait les divers genres de preuves sur lesquelles s'appuyait cette croyance, et il terminait par ces belles paroles : « Très-Saint-Père, je vous présente mon vœu dans l'attitude d'un suppliant. Unissant mes prières à celles de tous les pasteurs, je vous conjure de ne point refuser à cette vérité votre sanction solennelle. Considérez cette Église confiée à votre sollicitude et agitée de tous côtés par tant d'orages; dites

(1) Somodini, 11 oct. 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II, pag. 67.

une parole de salut, et cette cruelle tempête s'apaisera. Père, rompez le pain à vos enfants; soleil de la foi, répandez la clarté, dissipez les ténèbres de l'erreur; que la trompette sonne dans Israël, et que Pierre proclame que Marie, la Très-Sainte Mère de Dieu, a toujours été exempte de tache, même originelle! De quelle joie ne sera pas pénétrée l'Eglise! Quelle ne sera pas l'allégresse des fidèles confiés à vos soins! Il n'y a même pas lieu de douter que la Vierge, dont la gloire se sera enrichie de ce nouvel ornement, ne se lève pour votre défense, et que, terrassant toutes les hérésies, de concert avec vous, elle ne dilate les tentes de la Jérusalem spirituelle et ne procure à l'Eglise d'autres triomphes; de telle sorte que vous soyez, grâce à elle, le pasteur unique de tous les chrétiens, et que tous jouissant ici-bas avec vous de la paix de Dieu, qui surpasse tout sentiment, nous la partagions encore avec vous éternellement dans les cieux (1). »

D. — ROSSANO (ROYAUME DE NAPLES).

Pierre Cilento, Archevêque de Rossano, écrivait en ces termes au Souverain Pontife, la veille des Ides de novembre 1848 : « Très-Saint Père, il n'est personne qui ne tienne pour certain et incontestable que la Bienheureuse Marie, toujours Vierge, a été exceptée par un privilége spécial de cette maxime générale de l'Apôtre, *Tous ont péché en Adam*, et qu'elle a été exempte de toute tache du péché originel dès le premier moment de sa Conception. Toutes les Académies catholiques enseignent cette doctrine; tous les fidèles la professent affectueusement; l'Église universelle, colonne et soutien de la vérité, célèbre dans cet esprit la fête de la Conception, le 8 décembre, ainsi que l'a déclaré Alexandre VII, d'heureuse mémoire, dans la Bulle *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*. Il ne manque plus qu'une chose à ce sujet : c'est que ce privilége, dont la Bienheureuse Vierge Marie, par une grâce

(1) Romæ, die 20 decembris 1853 : Pareri, etc., vol. IX, app. I, pag. 74.

singulière de la faveur divine, jouit glorieusement dans le ciel, soit confirmé sur la terre par l'oracle infaillible du Saint-Siége Apostolique, *infallibili sedis Apostolicæ oraculo*, et que toute l'Eglise l'entende proclamer solennellement du haut de la Chaire de Pierre que Votre Sainteté occupe si dignement. Je prie donc ardemment Votre Sainteté de mettre au nombre des vérités dogmatiques l'Immaculée Conception de la Vierge dans le premier instant de sa création. L'honneur de Marie l'exige; l'Église le demande; c'est l'objet de tous les vœux (1). »

DI. — ROTHENBOURG (ROYAUME DE WURTEMBERG).

Joseph Lipp, Évêque de Rothenbourg, répondant à l'Encyclique de Sa Sainteté du 2 février 1849, attestait hardiment que ses diocésains, tant clercs que laïques étaient prêts à recevoir avec une parfaite soumission la définition expresse de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et qu'elle serait une grande consolation, une consolation incroyable, *incredibile solatium*, pour toutes les personnes pieuses de son diocèse. Pour ce qui le concernait personnellement, il se félicitait de l'occasion qui lui était offerte de manifester ses sentiments envers la Mère de Dieu, qui est aussi la plus tendre des Mères pour nous tous, en se déclarant être du nombre de ceux qui pensaient qu'il était digne et juste que l'Église Romaine, qui est la maîtresse de toutes les Églises, proclamât en termes clairs et exprès, comme dogme de foi, que la Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache du péché originel, même dans sa Conception. « Cette doctrine, disait-il, est la doctrine catholique, au sujet de laquelle aujourd'hui s'accordent tous les auteurs qui ont bien mérité de la Religion; la doctrine que le consentement presque unanime des Pères a rendue certaine; la doctrine qui a été confirmée de notre temps par

(1) Datum Rossani pridie Idus novembris 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 218.

des miracles, et qui, après avoir triomphé, par l'assistance du Saint-Esprit, pendant le cours de tant de siècles, de toutes les difficultés, est parvenue à un tel degré d'évidence aux yeux des fidèles, qu'elle ne peut nullement être contredite que par des esprits opiniâtres et téméraires (1). »

DII. — ROUEN (FRANCE).

On ne peut révoquer en doute la grande piété du clergé et du peuple fidèle du diocèse de Rouen envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. On ne peut pas même douter, à cet égard, des pieux sentiments du Pasteur, quoiqu'il ait été contraire au projet d'une définition dogmatique, touchant la plus belle prérogative de la Mère de Dieu. En effet, nous lisons dans la lettre que M. Blancart de Bailleul, Archevêque de Rouen, écrivait à notre Saint-Père le Pape, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849 :

« L'Église de Rouen a la prétention d'être la première, entre les Églises de France, qui ait célébré la fête de la Conception. Ce qu'il y a de certain, c'est que les historiens anglais et français désignent ordinairement cette fête sous le nom de Fête aux Normands : *festum Normannorum, festum nationis Normannicæ.*

« C'est ainsi que la nomme, en 1266, notre grand Archevêque de Rouen, Eude Rigaud, dans son registre de visites ou de voyages : *VI. Id. decembris, in Conceptione Beatæ Mariæ, celebravimus Missam in ecclesia S. Severini in festo nationis Normannicæ.*

« Déjà depuis longtemps cette fête se célébrait à Rouen et dans la Normandie. Nous voyons, en 1070 ou 1071, Jean de Bayeux, transféré du Siége d'Avranches à celui de Rouen, instituer cette fête dans son Église métropolitaine, aux joyeux applaudissements du peuple. Et, en 1072, de l'autorité du même Archevêque, est établie à Rouen l'Association ou Aca-

(1) Rottenburgi ad Nicalum, die 6 junii 1849 : Pareri, etc , vol. I, pag. 274.

démie en l'honneur de l'Immaculée Conception, dite *Puy des Palinods.*

« Ainsi, et c'est la réflexion d'un pieux auteur, tandis qu'ailleurs on célébrait des jeux littéraires, appelés *Puys d'Amour,* où l'on couronnait ceux qui chantaient le mieux la beauté de leurs dames; en Normandie, au contraire, on avait les *Puys de la Conception de la Vierge,* où des prix étaient donnés aux meilleures pièces de vers en l'honneur de la Dame des cieux.

« Ces exercices durèrent jusqu'à notre grande Révolution. Ils n'avaient plus lieu, à cette époque, qu'aux Carmes de Rouen et à l'Université de Caen.

« Aujourd'hui, il est permis de penser que, dans le diocèse de Rouen, tous les prêtres et fidèles souscrivent intimement à la pieuse croyance de l'Immaculée Conception. L'Église de Rouen a été l'une des plus empressées à solliciter l'introduction du mot *Immaculata* dans la Préface de la fête, et cette addition a été reçue avec l'assentiment et la joie la plus unanime. »

Arrivé à ce qui le concernait personnellement, M. Blancart ajoutait : « Je crois au privilége de l'Immaculée Conception. J'y crois comme à une chose *insinuée* par l'Écriture et la Tradition. J'y crois pour toutes sortes de convenance, de révérence et de piété. J'y crois, par une espèce de tendance et d'instinct catholique. J'y crois, parce que l'Église, par ses institutions, et les Souverains Pontifes, par leurs prescriptions ou leurs prohibitions, recommandent ce pieux sentiment. »

Ce Prélat aurait pu ajouter, comme preuve de la croyance de ses prédécesseurs et de son clergé, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge, que le Missel de Rouen, de l'an 1728 et les Bréviaires de 1728 et 1736, contiennent, pour l'*Office de la Conception,* une Oraison qui est une profession formelle de l'Immaculée Conception de Marie. Cette Oraison est ainsi conçue : « Dieu, qui, à cause de la très-éminente dignité de votre Fils, avez *préservé* sa Bienheureuse Mère, la Vierge Marie, *de toute tache du péché,* nous vous prions de nous pu-

rifier, par votre grâce, de toute iniquité, nous qui célébrons sa très-pure Conception, *nos ipsius conceptum purissimum recolentes*. »

Nous avons encore une preuve non moins frappante de la croyance de l'Église de Rouen, touchant l'Immaculée Conception, dans le Rituel réimprimé, en 1771, par l'ordre de Dominique De La Rochefoucauld, Archevêque de cette ville. On trouve dans ce Rituel, à l'article des annonces que les curés devaient faire au Prône, la formule suivante, pour ce qui regarde la fête de la Conception : « Le huitième jour du présent mois (de décembre) se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge; nous devons en ce jour admirer *la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel*. Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (1). »

Cependant, comme nous l'avons dit, l'Archevêque de Rouen ne s'est point montré favorable au projet de notre Saint-Père le Pape; il a même proposé plusieurs difficultés, tant contre l'opportunité d'une définition dogmatique que contre la *définibilité* même de l'Immaculée Conception : après quoi il concluait ainsi : « Par toutes ces considérations, Très-Saint Père, et puisque Votre Sainteté a daigné nous consulter, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'ériger en dogme de foi la pieuse croyance de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. Loin de désirer un tel décret, je le regarderais comme une chose dangereuse, comme un glaive à deux tranchants, capable de blesser la main qui en ferait usage. Je me réjouirais, sans doute, dans l'intérêt de l'Auguste Mère de Dieu, mais je m'inquiéterais dans l'intérêt de l'Église et de son glorieux Chef, et je ne voudrais pas acheter si cher les consolations de la piété (2). »

Évidemment ce Prélat et son Chapitre, qui partageait ses

(1) Rituale Rotomagense, etc.; *Rotomagi*, 1771, pag. 335.
(2) Rouen, le 29 juin 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 355.

sentiments, s'exagéraient les inconvénients d'un décret concernant la Conception Immaculée de la Vierge Marie, comme on peut s'en convaincre, non-seulement par le jugement solennel de l'Immortel Pie IX, mais encore par les *lettres* tout à la fois si touchantes et si graves de presque tous les Evêques de la France et des autres parties du monde catholique.

Néanmoins, quoique M. Blancart De Bailleul n'ait point déclaré formellement, comme l'a fait M Sibour, Archevêque de Paris, qu'il s'en rapportait *au jugement infaillible du Vicaire de Jésus-Christ*, on n'a pu douter un instant de sa parfaite soumission à l'autorité du Pasteur Suprême de l'Eglise, de celui qui a été chargé de Dieu, dans la personne du Bienheureux Pierre, de *confirmer ses frères* dans la foi, de *paître les brebis et les agneaux*, de paître les Pasteurs eux-mêmes.

DIII. — SABARIA ou SARWAR (HONGRIE).

Gabriel Balassa, Évêque de Sabaria, répondit à l'Encyclique du 2 février 1849 par une lettre qu'il adressa au Souverain Pontife le 4 novembre de la même année. Associant les sentiments de ses diocésains à ceux des autres Églises de la Hongrie, il rendait un magnifique témoignage au zèle et à la piété dont le culte de la Sainte Vierge avait toujours été l'objet dans ce royaume, et il disait, en ce qui concernait le clergé, que cette disposition des esprits était due à ses travaux et à sa sollicitude pastorale « Quant à moi, ajoutait-il, n'ignorant point les vives discussions d'une autre époque sur le sujet dont il s'agit, et les ayant même soigneusement étudiées, j'ai toujours professé et professe encore aujourd'hui de tout cœur le sentiment qui représente la Vierge Mère comme ayant été préservée, pour l'honneur de son Fils, de la tache commune du péché originel, par une volonté spéciale et adorable de Dieu. Si la Conception de la Très-Sainte Mère de Dieu, qui est aussi notre Mère très-aimante, est déclarée Immaculée par un jugement solennel du Siége Apostolique, le clergé et le peuple de Hongrie, qui mettent le plus doux em-

pressement à rechercher les intentions de leur suprême Pontife et Père lorsqu'elles sont secrètes, et à s'y conformer comme à un oracle divin lorsqu'elles se manifestent par une définition, ne manqueraient pas de faire éclater leur soumission dans cette circonstance; ils reconnaîtraient et vénéreraient Pierre parlant par la bouche de Votre Sainteté (1). »

En 1854, François Szenchy, Évêque de Sabaria, écrivait au Cardinal Scitowski, Primat de Hongrie, qu'il voyait dans l'institution légitime de la fête solennelle de la Conception de la Sainte Vierge une preuve irrécusable de la foi de l'Église en cette Conception toute belle et exempte de la tache originelle; mais qu'il n'était pas convaincu de la nécessité d'ériger présentement en dogme catholique cette foi du clergé et du peuple, toujours vivante dans le culte et la piété publiques, parce qu'il ne lui paraissait pas qu'elle courût aucun danger (2).

DIV. — SABINE (États pontificaux).

Le pieux Cardinal Brignole, Évêque de Sabine, tout en se réservant de faire connaître son jugement dans la Sacrée Congrégation dont il faisait partie, rendait au Saint-Père le plus beau témoignage de la piété de son clergé et du peuple de son diocèse envers l'insigne privilége de la Mère de Dieu conçue sans péché, ajoutant que ses diocésains désiraient que le Siége Apostolique définît enfin, par un jugement solennel et infaillible, *solemni infallibilique judicio*, que la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache du péché originel dès le premier moment de son existence (3).

(1) Sabariæ in Hungaria, die 4 novembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 332.
(2) Sabariæ, 10 oct. 1854 : Pareri, etc., vol. IX, app. II, pag. 65.
(3) Neapoli, die 25 maii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 224.

DV. — SAINTE-AGATHE-DES-GOTHS ET ACERRA (ROYAUME DE NAPLES).

L'Évêque de Sainte-Agathe-des-Goths et d'Acerra, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, prouve d'abord par l'Écriture et la Tradition que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans péché, et termine sa lettre par cette conclusion : « Marie a donc été la seule colombe, la seule parfaite, l'unique, l'élue parmi toutes les épouses de Jésus-Christ, la seule proclamée Bienheureuse et digne de toutes les louanges que peut avoir une créature, la seule sans péché, la seule Immaculée dès le premier instant de son existence; *una est columba mea, perfecta mea* (1). »

DVI. — SAINT-BRIEUC (FRANCE).

Jacques-Jean-Pierre Le Mée, Évêque de Saint-Brieuc, a pris part au Concile provincial de Tours, tenu à Rennes, au mois de novembre 1849. Or les Pères de ce Concile se sont déclarés en faveur de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Ils ont exprimé le vif désir que le Siége Apostolique définît solennellement, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Mère de Dieu a été entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

Le même Prélat s'exprimait ainsi dans la *Circulaire* qu'il a publiée à l'occasion de l'Encyclique du 2 février 1849 : « Cet acte du Souverain Pontife concerne l'une des plus glorieuses prérogatives de la Mère de Dieu, sa *Conception Immaculée*, prérogative qu'elle ne partage avec aucun des descendants d'Adam. Jusqu'à ce jour, l'Église avait cru devoir garder sur cette grave question une prudente réserve. Elle agit toujours, vous le savez, avec une merveilleuse sagesse, étant assistée et

(1) Pareri, etc., vol. IX, app. I, pag. 31.
(2) Voyez Tours.

dirigée par le Saint-Esprit lui-même. Il est vrai qu'avant ce temps, et dans les siècles passés, elle voyait avec une joie toute maternelle les chrétiens vénérer avec une piété vive et touchante Marie *conçue sans péché*, Marie toujours exempte de la *tache originelle*. Elle avait même encouragé cette dévotion par des grâces et des priviléges sans nombre. Mais cette pieuse croyance des fidèles n'était pas encore classée parmi les articles de notre foi; et quand nous contemplions le mystère de la Conception Immaculée de l'Auguste Vierge, nous sentions qu'il manquait quelque chose à notre esprit et à notre cœur, une certitude qui ne permet plus le moindre doute. Le moment est venu où l'Église se croit appelée à lui apposer, par l'organe de son chef suprême, le sceau de son autorité *infaillible*, et à lui faire prendre place dans son symbole. »

Puis, ayant rapporté l'Encyclique de Sa Sainteté, il ajoutait : « Vous venez d'entendre, N. T. C. F., l'oracle de la vérité qui demande l'assistance et la force d'en haut pour marquer du sceau divin le jugement solennel qu'il s'apprête à prononcer. Le monde entier est maintenant dans l'attente; l'enfer frémit de rage; le ciel se réjouit; la terre tressaille d'amour, d'espérance et de bonheur. Oh! nos chers diocésains, vous vous joindrez à nous, et tous, comme d'un seul cœur et par une seule bouche, nous adresserons au ciel des vœux et des prières ferventes pour obtenir que l'Esprit-Saint, par le ministère du Vicaire de Jésus-Christ, accorde à Notre Mère, par un décret de foi, un titre qui ne saurait plus lui être contesté (1). »

DVII. — SAINT-CHARLES D'ANCUD (CHILI).

Just Donoso, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Évêque de Saint-Charles d'Ancud, écrivit au Saint-Père le 16 décembre 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février, dont l'objet

(1) Circulaire de Mgr l'Évêque de Saint-Brieuc, du 11 avril 1849.

l'avait rempli de joie. Dans son diocèse, comme dans tout le Chili et dans toute l'Amérique, la croyance et le culte de l'Immaculée Conception avaient pris racine avec le christianisme et s'étaient développés avec lui dans les mêmes proportions. La fête de ce mystère était au nombre de celles qui s'y célébraient avec le plus de pompe et de solennité, et elle attirait dans les Églises le concours général des fidèles. Tous exprimaient leur croyance sur ce point plusieurs fois le jour; elle éclatait au foyer domestique, sur les lèvres de la mère qui apprenait à son jeune enfant les éléments de la religion; au seuil des maisons particulières, lorsqu'un étranger se disposait à y entrer; dans les temples, à l'occasion d'une allocution religieuse; dans les rencontres et les conversations, où il était d'usage de dire : *Je vous salue, Marie très-pure*, et de répondre : *Conçue sans péché*. Les Evêques, les Théologiens, les Universités, les Académies littéraires d'Amérique s'étaient strictement engagés à enseigner et à soutenir l'Immaculée Conception dans leurs travaux, tant en public qu'en particulier. Jamais une seule voix ne s'élevait dans un sens opposé; et elle n'aurait pu le faire sans scandaliser gravement les fidèles. Tous ces Ordres, toutes ces corporations, se seraient jetés à l'envi au pied du Siége Apostolique, comme autrefois les Évêques et les Ordres d'Espagne aux pieds de Clément XI, pour obtenir la proclamation de ce privilége réservé à la Mère de Dieu, s'ils y eussent été invités de quelque manière, ou s'ils avaient été assez heureux pour prévoir le succès de cette démarche. Les vœux ardents manifestés en Espagne à cette époque se retrouvaient en Amérique, notamment au Chili, et en particulier dans le diocèse de Saint-Charles d'Ancud, où le livre du Cardinal Lambruschini leur avait donné un nouvel essor.

L'Evêque les partageait pleinement. Il s'était appliqué avec soin à discerner la vérité sur cette question à l'époque de ses premières études théologiques, et il en était tellement pénétré, tellement convaincu, qu'il ne lui était jamais survenu de doute à ce sujet. La tradition de la pieuse croyance

lui paraissait de nos jours plus claire que le soleil en son midi, et il pensait que l'heureux temps était venu où la Chaire suprême du Prince des Apôtres allait placer au nombre des dogmes inviolables, par son jugement décrétorial et *infaillible*, ce très-pieux sentiment de l'Église universelle. Il élevait vers le ciel ses mains et ses prières pour hâter ce jour si désiré. Déjà même il lui semblait entendre l'harmonie des saints cantiques et la joie de tous les mortels répétant cent fois, mille fois, cette bénédiction : *Voici le jour que le Seigneur a fait; réjouissons-nous, livrons-nous à l'allégresse* (1).

DVIII. — SAINT-CLAUDE (FRANCE).

Réponse d'Antoine-Jacques De Chamon, Évêque de Saint-Claude, à l'Encyclique du 2 février 1849 : « Je, Évêque de Saint-Claude, établi par l'Esprit-Saint, sans l'avoir mérité, gardien du dépôt sacré de l'éternelle vérité, témoin et juge de la foi catholique, atteste que non-seulement tout le clergé et tous les religieux, mais encore tous les fidèles de mon diocèse croient pieusement, suivant la très-ancienne opinion des siècles, que la Bienheureuse Vierge Marie n'a jamais été souillée par aucun péché soit originel, soit actuel, et qu'elle a reçu la plénitude de la grâce céleste dans son Immaculée Conception. De plus, je juge que cette doctrine des Pères, des Docteurs et des Théologiens, des Souverains Pontifes et des Conciles, principalement du saint Concile de Trente, étant fondée sur la Tradition constante et universelle de la sainte Église, peut et même doit être définie et proclamée par un décret solennel et *irréformable* de Votre Sainteté, *solemni ac irreformabili decreto*, comme dogme de la foi catholique, vraiment révélé de Dieu, et qu'elle doit par conséquent être proposée à tout l'univers pour être crue de cœur et confessée de bouche par tous les chrétiens (2).

(1) Datum Sancti-Caroli die 16 decembris 1849 : Pareri, etc , vol. II, pag. 461.

(2) Judico hanc doctrinam a Sanctitate Vestra, solemni ac irreformabili decreto, tanquam dogma fidei catholicæ a Deo revelatum, definiri ac proclamari posse,

Ce Prélat avait déjà écrit en 1843 au Pape Grégoire XVI, pour lui exprimer le vœu que la croyance généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, fût définie comme article de foi par le Siége Apostolique (1).

De plus, nous lisons dans le *Mandement* que cet Évêque a publié à l'occasion de l'Encyclique de Sa Sainteté : « Nous n'avons pas oublié, N. T. C. F., avec quelle joie, avec quelle pieuse satisfaction fut accueillie, il y a quelques années, dans notre diocèse, l'autorisation accordée par le Souverain Pontife Grégoire XVI d'insérer dans la liturgie, notamment dans la Préface de la Messe de la Conception, le mot *Immaculée*, et d'ajouter aux Litanies de la Très-Sainte Vierge le verset dans lequel on l'invoque sous le titre de *Reine conçue sans péché*. Aussi avons-nous la plus entière persuasion que vous ferez éclater les mêmes sentiments à la lecture de l'Encyclique que nous allons porter à votre connaissance. Depuis longtemps les Pontifes qui ont successivement occupé la Chaire de Pierre se sont toujours sentis pressés de céder aux sollicitations des fidèles, dont le désir ardent est de voir l'Immaculée Conception de Marie proposée à leur croyance comme dogme de foi. Le moment paraît enfin arrivé où leurs vœux seront exaucés; mais, pour procéder avec cette maturité et cette prudence qui précèdent et accompagnent toujours les décisions suprêmes du Chef de l'Église, Sa Sainteté Pie IX réclame les prières de l'univers catholique, afin que le Père des lumières daigne lui envoyer l'Esprit de vérité pour le diriger et l'assister dans une affaire d'une si grande importance (2). »

Nous ajouterons : Du temps de M. de Chamon, le Bréviaire et le Missel de Besançon étaient encore en usage dans

imo et deberi, ac proinde Urbi et Orbi indubitanter proponi corde credendam firmiter et verbo fideliter confitendam. *San-Claudii, die* 20 *maii* 1849 : Pareri, etc., vol. 1, pag. 203.

(1) Voyez Arras.

(2) Mandement de Mgr l'Évêque de Saint-Claude, etc., du 10 avril 1849.

le diocèse de Saint-Claude. Or ce Bréviaire et ce Missel contiennent, pour l'Office de la *Conception*, l'Oraison suivante approuvée par Sixte IV pour l'Office propre de la Conception : « Dieu qui, par l'Immaculée Conception de la Vierge, avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, accordez-nous, nous vous en prions, que, comme vous l'avez *préservée de toute tache du péché*, en prévision de la mort de votre Fils, nous puissions aussi, étant purifiés nous-mêmes, parvenir par son intercession jusqu'à vous. »

Enfin le Catéchisme du diocèse de Saint-Claude, publié par Joseph Meallet de Fargues, Évêque de cette ville, et réimprimé par l'ordre d'Antoine-Jacques de Chamon, troisième Évêque de Saint-Claude, contient un chapitre intitulé : *De la Conception Immaculée de la Très-Sainte Vierge.* On y enseigne formellement que « la Très-Sainte Vierge a été préservée du péché originel... parce qu'étant destinée pour être la Mère de Dieu, elle ne devait être jamais souillée d'aucune tache. »

DIX. — SAINT-DENIS (Ile Bourbon).

Étant à Rome au mois de décembre 1854, à l'occasion de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, M. Despretz, Evêque de Saint-Denis, voyant que la lettre qu'il avait écrite à Sa Sainteté, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, ne se trouvait point dans le recueil des *Pareri dell' episcopato cattolico*, sans doute parce qu'elle s'était égarée, a bien voulu nous écrire pour nous assurer que ses sentiments et les sentiments de son clergé et des fidèles de son diocèse, exprimés dans la susdite lettre, étaient conformes à l'esprit et aux sentiments de notre Saint-Père le Pape touchant la Conception Immaculée de la glorieuse Vierge Mère de Dieu ; et que, tant en son nom qu'au nom de ses prêtres et du peuple confié à ses soins, il avait prié Sa Sainteté de vouloir bien définir comme dogme catholique, par un jugement solennel et *irréformable*, que la

Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel (1).

DX. — SAINT-DIÉ (FRANCE).

En 1850, M. CAVEROT, Évêque de Saint-Dié, écrivait à notre Saint-Père le Pape que les vrais fidèles de sou diocèse avaient une dévotion particulière pour l'Immaculée Conception de la Vierge Marie; qu'un grand nombre même d'entre eux y tenaient comme à un point de doctrine décidé par l'Église; que les curés et autres prêtres réunis au séminaire, sur la fin de septembre 1849, ayant entendu la lecture de l'Encyclique du 2 février, avaient tons émis le vœu par acclamation que la pieuse croyance de l'Immaculée Conception fût consacrée comme dogme de l'Église.

Ce Prélat terminait sa lettre en formulant ainsi son suffrage qu'il soumettait au jugement *infaillible* du Saint-Siége : « Que Votre Sainteté décrète comme dogme de la foi catholique que la Conception de Marie Mère de Dieu a été Immaculée et exempte du péché originel (2). »

Quelques années auparavant, M. Gros, qui occupait alors le Siége de Saint-Dié, avait fait la même demande au Pape Grégoire XVI, en le priant de définir comme article de foi la croyance, généralement reçue dans l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie; ajoutant que tous applaudiraient à cette définition et s'écrieraient : Pierre a parlé par Grégoire : *Petrus per Gregorium locutus est* (3).

(1) Lettre datée de Rome, du 7 décembre 1854.

(2) In nomine Domini, id mihi de ore, id mihi de corde suffragium est... quod *infallibili* Sanctitatis Vestræ judicio penitus ac pronis animis subjicio, decernat Sanctitas Vestra sacrum esse dogma fidei catholicæ, Immaculatam ab originali peccato Mariæ Matris Dei Conceptionem. *Sancti-Deodati, die* 5 *februarii* 1850 ; PARERI, etc., vol. III, pag. 246.

(3) Voyez ARRAS.

DXI. — SAINT-DOMINGUE (ÎLE DE L'AMÉRIQUE).

Thomas De Portes, Archevêque de Saint-Domingue, écrivant au Saint-Père, sous la date du 4 octobre 1849, est entré dans des détails aussi intéressants qu'édifiants sur les pratiques de dévotion, reçues parmi le clergé et le peuple de son diocèse, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Depuis 1511, la première Église de l'île Saint-Domingue est dédiée à la Conception de la Vierge Immaculée, et, de toutes les Églises du diocèse, il n'en est pas une seule qui n'ait un autel consacré au culte de cette prérogative de la Mère de Dieu. C'est d'ailleurs un usage aussi ancien que général dans tout le pays de se saluer en disant : *Je vous salue, Marie très-pure ;* et en se répondant : *Conçue sans péché.* En un mot, la croyance de l'Immaculée Conception était si généralement reçue dans la province et si profondément gravée dans les cœurs, que jamais aucun catholique n'avait manifesté un sentiment contraire. Le Prélat ajoutait que le clergé récitait l'Office propre de la *Conception* que le Pape Clément XIII avait accordé au clergé de l'Espagne et des provinces qui dépendaient de ce royaume (1). Or cet Office est une profession publique du privilége qui a préservé Marie de la tache du péché originel.

DXII. —SAINT-FLOUR (FRANCE).

En 1849, M. De Marguerye, alors Évêque de Saint-Flour, rendait à Sa Sainteté le plus beau témoignage de la piété du clergé et du peuple de son diocèse envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Déjà, en vertu d'un Indult du Pape Grégoire XVI, on honorait publiquement cette insigne prérogative de la Mère de Dieu, en ajoutant le mot *Immaculata* au mot *Conceptione* de la Préface de la Messe, et

(1) Sancti-Dominici, 4 oct. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 172.

en invoquant Marie sous le titre de *Reine conçue sans péché* dans les Litanies de Notre-Dame de Lorette. Ce Prélat attestait, en outre, que ses diocésains, soit clercs, soit laïques, soit hommes, soit femmes, recevraient avec le plus grand respect et avec la plus grande joie le décret du Saint-Siége, si Sa Sainteté jugeait opportun de décréter l'Immaculée Conception (1).

C'étaient aussi les sentiments de l'Évêque; dès l'an 1843, M. de Marguerye avait écrit au Pape Grégoire XVI pour lui exprimer le vœu que la croyance, généralement reçue dans l'Eglise, touchant l'Immaculée Conception, fût définie par le Saint-Siége comme article de foi, ajoutant que tous applaudiraient à cette définition en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

DXIII. — SAINT-GALL (SUISSE).

On lit dans la lettre que Jean-Pierre MIRER, Évêque de Saint-Gall, écrivait au Souverain Pontife en 1850 : « Dans notre diocèse, tous les vrais fidèles du Christ, clercs et laïques, croient fermement que la Bienheurense Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel. Car, premièrement, l'ange Gabriel a salué la Bienheureuse Vierge comme étant pleine de grâce, *gratia plena;* secondement, elle n'a pu être un seul instant dans l'inimitié de Dieu ; troisièmement, Jésus-Christ, le Fils consubstantiel du Père Eternel, n'a pu prendre une chair et un sang qui auraient été infectés du péché ; quatrièmement, il était facile à la Toute-Puissance divine et conforme à la sainteté infinie de Dieu de préserver la Bienheureuse Mère de son Fils du péché originel ; cinquièmement, enfin, la relation singulière de la sainte Mère de Dieu à la Très-Sainte Trinité nous paraît avoir exigé absolument qu'elle fût exempte du péché originel comme elle l'a été du péché actuel ; qu'elle fût pure, Immaculée et toujours toute belle aux yeux de Dieu. C'est pourquoi tout vrai ca-

(1) San-Flori, die I aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 33.
(2) Voyez ARRAS.

tholique sain d'esprit croit d'une foi ferme, *firma fide credit*, à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et personne n'oserait rien avouer de contraire à cette croyance. »

Cependant l'Évêque de Saint-Gall, ne jugeant pas opportune la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, ajoutait : « Je suis persuadé, et ceux que j'ai consultés sont persuadés comme moi, que la vénération pour la Bienheureuse Vierge Marie, que nous *croyons fermement, avec les Saints Pères et la sainte Église*, avoir été conçue sans tache, exempte du péché originel, ne peut s'augmenter par la définition dogmatique de cette prérogative, et qu'une telle définition serait superflue pour le temps présent. » Mais, après avoir exposé les raisons qui lui faisaient désirer que cette définition fût *ajournée*, il déclarait aussitôt que, nonobstant ces raisons, il n'hésiterait pas un instant à se soumettre à la décision de Sa Sainteté, étant persuadé qu'elle serait inspirée par l'Esprit-Saint (1).

DXIV. — SAINT-JEAN-DE-CUYO (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

En 1844, Joseph-Emmanuel Euphraise DE QUIROGA SERMIENTO, Évêque de Saint-Jean-de-Cuyo, ayant connaissance que plusieurs Évêques d'Italie, de France et d'autres nations avaient demandé au Saint-Siége que l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu fût déclarée mystère de la foi, écrivit lui-même au Pape Grégoire XVI pour le prier, tant en son nom qu'au nom de tout son diocèse, de rendre le plus tôt possible l'oracle si désiré dans l'univers catholique, en proclamant solennellement comme mystère de la foi divine l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie (2).

(1) Attamen his rationibus non obstantibus, nec momentum hæsitabo me subjicere decisioni Sanctitatis Tuæ, persuasus eam a Spiritu Sancto esse infusam. *Ad S. Gallum, die* 25 *maii* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 301.

(2) Nomine suo et totius diœcesis maximis votis postulat et deprecatur, ut quantocius dignemini emittere Tuum oraculum a toto orbe catholico tantopere

DXV. — SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (SAVOIE).

François-Marie VIBERT, Évêque de Saint-Jean-de-Maurienne, écrivait au Pape Grégoire XVI en 1844 : « A partir des premiers siècles de l'Eglise, les Saints Pères, gardiens vigilants de la Tradition Apostolique, nous ont transmis cette croyance, que la Vierge Mère de Dieu a été conçue sans tache. La vérité de cette Immaculée Conception a été enseignée par les théologiens les plus distingués en doctrine et en sainteté, professée et défendue par les Universités et par presque tous les Ordres religieux. Il s'est établi successivement dans toute l'Église une fête à l'honneur de la Conception de la Sainte Vierge Marie. Enfin, le Concile de Trente, représentant l'Eglise universelle, ne s'est abstenu d'une définition solennelle que pour conserver la paix et la concorde parmi les docteurs qui n'étaient pas encore parfaitement d'accord sur cette question. Mais aujourd'hui il n'y a plus aucune controverse parmi les catholiques touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie; tous d'une voix unanime prêchent Marie conçue sans tache ; le vœu commun de tous, Très-Saint Père, c'est que vous définissiez, par un acte émané de l'autorité qui vous vient de Jésus-Christ, que la Conception de la Mère de Dieu a été Immaculée et que vous la déclariez dogme catholique...

« Aussi, non-seulement je vous prie très-humblement de proposer et de prescrire à toute l'Église un Office propre de l'*Immaculée Conception* de la Vierge, avec l'addition du mot *Immaculata* dans la Préface de la Messe et l'insertion de cette invocation, *Reine du ciel conçue sans tache*, dans les Litanies de Lorette; mais, ce qui est capital, je vous prie, je vous conjure très-instamment, avec toute l'ardeur dont je suis capable, de déclarer, par un oracle sorti de votre bouche, la

desideratum, declarando ex Cathedra mysterium fidei divinæ Conceptionem Immaculatam Sanctissimæ Virginis Mariæ. *Datum in Civitate S. Joannis Cuyensis, Idibus decembris, ann.* 1844 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 74.

pieuse croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie comme dogme catholique et de la proclamer par une définition suprême (1). »

DXVI. — SAINT-MARC ET BISIGNANO (ROYAUME DE NAPLES).

Livius Parladore, Évêque de Saint-Marc et de Bisignano, adressait à Sa Sainteté, en date du 8 septembre 1850, une supplique ayant pour objet d'abord, l'établissement d'une Commémoration et Vigile de la fête du 8 décembre, et, en second lieu, la définition dogmatique du privilége de l'Immaculée Conception de Marie.

Considérant ce privilége comme le préliminaire de tous les autres dont la Sainte Vierge a été revêtue, et la fête qui le consacre comme le préambule et le fondement des autres fêtes établies en son honneur, ce Prélat ne comprenait l'absence d'une Vigile qu'en supposant qu'elle avait été réservée, dans le plan de la Providence, pour annoncer la définition prochaine du dogme, comme l'aurore vient annoncer l'apparition du soleil ; et il représentait au Saint-Père son vif désir, celui de son troupeau, celui du roi des Deux-Siciles, et les vœux des fidèles, qui déjà, spontanément et de plein gré, jeûnaient au pain et à l'eau la veille de cette fête. Il énumérait ensuite les tribulations et les dangers auxquels l'Eglise et la personne de Sa Sainteté venaient d'être arrachées, et faisait ressortir l'évidence et l'efficacité de la protection de Marie, à qui il convenait de témoigner de la reconnaissance.

Arrivant ensuite à la définition dogmatique, et passant rapidement sur son opportunité, il en prédisait les plus heureuses conséquences pour le bien de l'Eglise et pour la paix en général, et il exhortait vivement le Saint-Père en démon-

(1) Oro, obsecro, obtestor quam possum vehementissime atque instantissime, ut piam Virginis ab origine Immaculatæ fidem catholicam omnino declares oraculo vocis Tuæ, catholicumque dogma suprema definitione pronunties. *Datum in Civitate S. Joannis Maurianæ, die* 2 *martii* 1844 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 64.

trant que la question possédait toutes les conditions de définibilité : Écriture Sainte, liturgie, témoignage des Pères, autorité des Souverains Pontifes, enseignement des Universités, sentiment général des fidèles, qualifications appliquées à Marie par les théologiens et les écrivains catholiques, assentiment de Luther et de Mahomet, motifs d'exception à la loi générale, figures symboliques, application des prophéties, tout plaidait éloquemment dans ce savant plaidoyer la conclusion que l'auteur avait en vue. Enfin, le pieux et zélé Prélat disait à Sa Sainteté : « Après tout cela, Très-Saint Père, ouvrez au sein de l'Église cette bouche incapable de tromper; du haut de la Chaire suprême, faites entendre votre douce voix, faites éclater votre parole irréformable. Dans la Chaire de l'unité Dieu a déposé la doctrine de la vérité. Celui qui ne recueille pas avec vous disperse. La solidité de la foi proclamée dans le Prince des Apôtres est permanente. Après l'avoir reçue du Christ, base de tout l'édifice, Pierre, devenu base à son tour, l'a transmise à ses héritiers. Le Bienheureux Pierre, qui vit et préside toujours dans son Siége, montre la vérité de la foi à quiconque la cherche ; car c'est à lui qu'il appartient de déterminer ce qui est de foi, afin que tous y croient fermement. Confirmez donc par votre jugement apostolique et ineffable cette vérité déjà évidente et incontestable : Mettez au nombre des dogmes de la foi l'Immaculée Conception. Tous les fidèles applaudiront; l'Église sera comblée de joie ; les révoltes de l'impiété ne renaîtront plus et tous les siècles vous béniront (1). »

DXVII. — SAINTE-MARTHE (Amérique méridionale).

Louis-Joseph Serrans, Évêque de Sainte-Marthe, s'était joint aux autres Évêques ses comprovinciaux pour adresser au Pape Grégoire XVI, en 1843, une supplique ayant pour but d'obtenir que l'Immaculée Conception de la Mère de

(1) Saint-Marc, le 8 septembre 1850 : Pareri, etc., vol. VII, pag. 57.

Dieu fût érigée par le Saint-Siége en dogme de foi. Après avoir reçu la Lettre Encyclique du 2 février, il écrivit à Pie IX, en date du 3 octobre 1849, pour faire savoir à Sa Sainteté qu'il persévérait dans sa croyance et dans son désir, et qu'il y ajoutait la considération de la fervente dévotiou de tout le clergé et de tout le peuple fidèle de son diocèse; dévotion si grande qu'elle les caractérisait tout particulièrement, et qu'elle avait fait choisir pour l'étendard de Sainte-Marthe l'image de la Vierge Immaculée. Nulle vérité, après celles de la foi, ne lui paraissait à lui-même plus certaine que celle de l'Immaculée Conception, dont il attendait la proclamation comme un bienfait de la Providence (1).

DXVIII. — SAINT-MINIAT (TOSCANE).

Torel PERAZZI, Évêque de Saint-Miniat, écrivant au Pape, en réponse à l'Encyclique du 2 février 1849, assurait que le peuple de son diocèse désirait que l'Immaculée Conception de la Vierge Marie fût définie par le Siége Apostolique. Il le désirait lui-même; aussi priait-il Sa Sainteté de vouloir bien confirmer cette vérité par un oracle infaillible, *oraculum falli nescium*, et d'en faire un dogme catholique, tant pour la joie de l'Église et l'exaltation du nom chrétien que pour l'humiliation des hérétiques (2).

C'était également le vœu de tout le clergé du diocèse de Saint-Miniat, comme l'attestent les lettres que les curés de cette ville et les chanoines de la cathédrale adressèrent au Souverain Pontife en 1849. Unissant leurs prières et leurs vœux aux prières et aux vœux de leur vénérable Évêque, ils demandaient avec instance que le successeur de Pierre définît, par un oracle infaillible, *infallibile oraculo*, comme article de foi, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été absolument Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel.

(1) Santamarta, 3 octobre 1849 : PARERI, etc., vol. III, pag. 206.
(2) Santi-Miniati, die 2 julii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 290.

Les chanoines et les curés de Saint-Miniat rappellent dans leurs lettres qu'il avait été décidé par le synode diocésain de l'an 1843, qu'on exprimerait au Saint-Père le très-vif désir du clergé de la ville épiscopale et de tout le diocèse, qu'il fût enfin décrété par le Siége Apostolique que la Très-Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans la tache originelle (1).

DXIX. — SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (FRANCE).

En 1457, Étienne Génevès, Évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, dont le Siége a été supprimé, a souscrit les actes du Concile d'Avignon, qui avait été convoqué par le Cardinal de Foix, Archevêque d'Arles. Or ce Concile a prescrit d'observer inviolablement le décret du Concile de Bâle, qui s'est prononcé formellement et dogmatiquement en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2).

DXX. — SAINT-SAUVEUR (AMÉRIQUE CENTRALE).

Thomas-Michel Pineda-y-Zaldana, Évêque élu d'Antigone, Vicaire Apostolique de Saint-Sauveur, disait dans sa lettre adressée au Saint-Père le 25 janvier 1851, que son cœur avait été rempli d'une grande joie en apprenant que Sa Sainteté s'occupait à définir l'Immaculée Conception de Marie, parce que c'était réaliser le vœu de tout l'Univers catholique ; que la dévotion du clergé et du peuple de son diocèse envers cette prérogative était notable et manifeste. Quant à son propre jugement, il l'exprimait ainsi : « Je crois que la Très-Sainte Vierge Marie a été conçue dans la grâce dès le premier moment de son existence : Je crois que, ni dans sa Conception

(1) La Lettre du Chapitre est datée du 7 août 1849, avec la signature de G. Thomas Lelli, Secrétaire Capitulaire. Celle des curés a vraisemblablement la même date; elle est signée de Louis Banti et de Raynerio Fattori : Pareri, etc., vol. IV, pag. 71 et 72.

(2) Voyez Avignon.

ni après, son âme n'a jamais été accessible à aucune faute. Je désire vivement qu'il soit défini par le Saint-Siége, que la Très-Sainte Vierge Marie a été exempte de la tache originelle, même dès le premier instant de sa Conception (1). »

DXXI. — SAINTE-SÉVÉRINE (ROYAUME DE NAPLES).

Hannibal-Raphaël Montalcini, Archevêque de Sainte-Sévérine, déclarait au Souverain Pontife, par une lettre en date du 16 juin 1849, que le meilleur remède aux maux actuels de l'Église lui paraissait devoir être la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, qui d'ailleurs était l'objet de tous les vœux. Après avoir énuméré les chefs de preuves sur lesquels reposait la pieuse croyance, il pressait le Saint-Père d'ajouter encore à ce que ses Prédécesseurs avaient fait pour l'honneur de Marie, en lui décernant une nouvelle couronne de gloire. « Le Chapitre Métropolitain, disait-il en finissant, le clergé tout entier, tous les peuples que vous avez confiés à mes soins le demandent vivement et instamment ; je le sollicite moi-même, à la suite de mon glorieux Père, saint Alphonse-Marie de Liguori, rempli d'un si tendre amour envers notre Mère Immaculée ; nous l'implorons elle-même assidûment et publiquement pour obtenir que vous vous y déterminiez (2). »

DXXII. — SAINTS-VINCENT ET ANASTASE.

Le Cardinal Ferretti, Abbé Commandataire de SS. Vincent et Anastase, se conformant aux vues de l'Encyclique du 2 février, rendait compte au Saint-Père, le 11 mai 1849, de ses sentiments personnels et de ceux du clergé et du peuple soumis à sa juridiction, relativement à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Les fidèles de toutes les paroisses s'étaient portés en foule et avec les témoignages de la plus grande dé-

(1) Sancti-Salvatoris, 25 januarii 18?1 : Pareri, etc., vol. IX, app. I, pag. 13.
(2) Datum Neapoli die XVI junii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 314.

votion aux exercices religieux prescrits selon les intentions de Sa Sainteté, manifestant ainsi le vif désir qu'ils avaient d'une définition dogmatique. Le clergé tout entier, séculier et régulier, se mettait aux genoux du Souverain Pontife pour lui demander cette même déclaration. Les magistrats, les dignitaires de l'abbaye, les religieuses, formaient le même vœu. Quant à l'Eminent Cardinal, c'est avec une joie extrême qu'il s'adressait au Saint-Père, et que, s'unissant aux vœux et aux désirs de son troupeau, il s'écriait : « Plaise à Dieu que j'entende Votre oracle *infaillible* touchant la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Marie, et que je remette avec bonheur mon âme entre les mains de ma Mère bien-aimée, après que cette parole salutaire aura frappé mes oreilles ! Votre oracle, Très-Saint Père, confirmera le sentiment que j'ai toujours vénéré, que j'ai adopté dans mes études et prêché dans mes discours. » Enfin, Son Éminence indiquait, en forme de souhaits affectueux et zélés, les bienfaits qu'il attendait de la Vierge Immaculée en faveur de l'Église et de son Chef, en conséquence du décret dogmatique (1).

DXXIII. — SALAMANQUE (ESPAGNE).

En 1714, le Chapitre de la cathédrale de Salamanque écrivait au pape Clément XI qu'il ne désirait rien tant que de pouvoir embrasser, comme dogme de la foi, le mystère de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, ajoutant que c'était le vœu du roi et du royaume d'Espagne; que c'était particulièrement le vœu de l'Église et de l'Université de Salamanque (2).

(1) Castellone Caietæ, die 11 maii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 172.

(2) Nihil nobis magis in optatis est quam mysterium (Immaculatæ) Conceptionis amplecti fide decretum. *Salmanticæ*, XI *Kal. mart. ann.* 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 551.

DXXIV. — SALERNE (ROYAUME DE NAPLES).

Marin PAGLIA, Archevêque de Salerne, demandait au Souverain Pontife la définition de l'Immaculée Conception, par une lettre adressée à Sa Sainteté, la veille des Ides de novembre 1848. Ayant constaté que la pieuse croyance régnait désormais seule et à peu près sans contestation dans l'Eglise, il ajoutait : « Sa définition par un décret dogmatique est entre vos mains, Très-Saint Père ; car c'est à vous, Chef de toute l'Église, c'est à votre autorité qu'il appartient de proclamer sans plus tarder, par une définition dogmatique, ce privilége de Marie. L'Écriture, la tradition, la fête de la Conception établie partout, le sentiment des Évêques, la croyance unanime des fidèles, sont des motifs assez puissants. Prêtez donc une oreille favorable à mes humbles prières, Très-Saint Père, et rendez, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, cette définition, objet des vœux de toute la république chrétienne (1). »

DXXV. — SALUCES (ÉTATS SARDES).

Par une lettre en date du 22 octobre 1854, M. Jean-Antoine GIANOTTI, Archevêque-Évêque de Saluces, s'excusait auprès du Saint-Père d'avoir différé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, de lui transmettre les renseignements demandés par l'Encyclique, espérant toutefois qu'ils arriveraient encore assez à temps pour que son diocèse ne fût pas exclu de l'honneur d'avoir concouru avec tout l'Univers catholique à orner d'une perle glorieuse le front de l'incomparable Mère de Dieu. « J'ai la douce consolation de vous annoncer, ajoutait-il, qu'il résulte des réponses que j'ai reçues, que mon chapitre, mon clergé et le peuple qui m'est confié croient avec moi sans hésitation que la Vierge Marie a été réellement conçue sans la moindre tache

(1) Salerni, pridie Idus novembris, anno 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 217.

du péché originel ; et il y a des siècles que cette pieuse croyance règne dans mon diocèse, où l'on a l'habitude de chanter ces paroles : « Bénie soit la sainte et Immaculée « Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. »

« Quant à l'opportunité de définir comme un dogme cette pieuse croyance, sur quatre cents prêtres qui sont dans mon diocèse, il n'y en a que onze qui aient pensé qu'il serait prudent de différer cette définition, à cause du malheur des temps et de la guerre acharnée que les protestants font à l'Église catholique. Je ne suis point non plus de leur avis ; car j'espère que cette définition solennelle sera le signal du triomphe que Marie doit remporter sur les erreurs du siècle. »

Dix ans auparavant, M. Gianotti avait exprimé les mêmes sentiments et le même vœu touchant le mystère de la Conception sans tache de la Vierge Marie. Il désirait vivement que cette croyance, qu'il regardait comme fondée sur la vérité, fût proclamée comme dogme de foi par un oracle solennel et irréformable, *irreformabile oraculum*, de l'autorité suprême du Souverain Pontife (1).

DXXVI. — SAMOGITIE (LITHUANIE).

Au commencement du seizième siècle, le clergé du diocèse de Samogitie récitait l'office propre de la Conception de la Vierge, rédigé par Léonard de Nogaroles et approuvé par Sixte IV. Le Concile provincial de Gnesne, tenu en 1510, en avait prescrit l'usage pour toute la province dont faisait alors partie le diocèse de Samogitie. Or, dans cet office, on célèbre, de la manière la plus expresse, l'*Immaculée Conception* de la Bienheureuse Vierge Marie, son exemption entière et absolue de toute tache originelle (2).

(1) Dabam Salutiis, III Idus februarii 1844 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 40.

(2) Voyez GNESNE.

DXXVII. — SAN-ANGELO-IN-VADO ET URBANIA (ÉTATS PONTIFICAUX).

Guerr'Antoine Boscarmi, Évêque de San-Angelo-in-Vado et d'Urbania, écrivant au Pape, en 1849, déclarait à Sa Sainteté que le clergé et les fidèles de ses deux diocèses désiraient que le Saint-Siége décrétât, par un jugement *infaillible*, *infallibili judicio*, comme article de foi, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans péché. Il désirait lui-même ardemment ce décret, comme étant réclamé, disait-il, par l'Univers catholique (1).

Ce même Prélat, étant du nombre des Évêques réunis à Spolète, en 1850, souscrivit la lettre, par laquelle on priait Sa Sainteté de vouloir bien décréter, comme doctrine catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache du péché originel, *Immunem prorsus ab omni labe Beatæ Mariæ Virginis fuisse Conceptam* (2).

Quelque temps auparavant, Laurent Parigini, prédécesseur de M. Boscarmi, avait exprimé à Notre Saint-Père le pape Pie IX, tant en son nom qu'au nom de ses deux diocèses, le vif désir que Sa Sainteté, rendant du haut de la Chaire Apostolique un jugement solennel, *irréfarmable* et dogmatique, proposât au monde chrétien, comme article de foi, que la Conception de la Mère de Dieu, toujours Vierge, a été Immaculée en tout, *exempte de taute tache* (3).

DXXVIII. — SAN-SEVERINO (ÉTATS PONTIFICAUX).

François Mazzuoli, Évêque de San-Severino, souscrivit la lettre par laquelle plusieurs Cardinaux, Archevêques et Évêques, réunis à Lorette en 1850, exprimaient le désir que le

(1) Urbaniæ, die 26 novembris 1849 : Pareri, etc., vol. VII, app CXXVIII.
(2) Voyez Fermo.
(3) Pareri, etc., vol. IX, app. I, pag. 88.

Saint-Siége décrétât, comme doctrine catholique de la sainte Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute tache originelle (1).

DXXIX. — SAN-SEVERO (DEUX-SICILES).

Roch DE GREGORIO, Évêque de San-Severo, écrivait au Saint-Père, le 1er avril 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février : « J'ai reconnu par les lettres unanimes de tous les curés et par mes propres relations, que tous, ainsi que les peuples confiés à leurs soins, croient fermement et professent que la Bienheureuse Marie, Vierge et Mère, a été Immaculée dès le premier moment de sa Conception. En conséquence, prosternés à vos genoux, avec tous les ecclésiastiques et les fidèles de ce diocèse, nous supplions humblement Votre Sainteté de placer et maintenir au nombre des dogmes de la foi, d'une manière solennelle, celui de la Conception de la Vierge Marie, Immaculée dès le premier instant de son existence. » Il avait commencé sa lettre par un aperçu des maux de l'Église ; il la terminait par la perspective des heureuses conséquences que devait avoir la proclamation du dogme qu'il s'agissait de définir (2).

Le III des Ides de novembre 1848, M. de Gregorio, prévenant l'Encyclique du 2 février, de concert avec les autres membres de l'Episcopat des Deux-Siciles, avait écrit à Sa Sainteté dans le même but et s'était exprimé d'une manière digne tout à la fois de l'ardeur de son désir, et de sa confiance parfaite en l'infaillibilité du successeur de Pierre, parlant *ex cathedra* (3).

DXXX. — SANDWICH (ILES).

Louis MAIGRET, Évêque d'Aratha, *in partibus*, Vicaire Apostolique des îles Sandwich, écrivait en ces termes au Souverain

(1) Voyez FERMO.
(2) Sancti-Severi, Kalendis april. 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 36.
(3) Sancti-Severi, III Idus novembris 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 205.

Pontife, le 6 juin 1850 : « Très-Saint Père, c'est bien tard, mais avec une joie extrême, que j'ai reçu, lu et baisé aujourd'hui les Lettres de Votre Sainteté, datées de Gaëte (plût à Dieu que ce fût de Rome !), le 2 février 1849. Nous partageons le très-vif désir de l'Univers catholique, de voir le Saint-Siége définir par un jugement solennel que la très-sainte Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle. Car nous aussi, Très-Saint Père, nous croyons et confessons que cette glorieuse Vierge est toute belle, non partiellement, mais absolument, et qu'elle a toujours été exempte de toute tache de péché, soit mortel, soit véniel, soit originel. » Et après avoir indiqué sommairement les chefs de preuves à l'appui de cette vérité, il ajoutait : « Tous les prêtres et autres clercs qui travaillent avec moi dans cette partie de la vigne du Seigneur sont unanimes sur ce point, et je puis rendre le même témoignage de nos néophytes, qui, quoique peu instruits des choses de la foi, n'éprouvent aucune difficulté à admettre cette croyance. Plusieurs milliers se sont fait inscrire dans l'archiconfrérie du très-saint et Immaculé Cœur de Marie, établie dans les diverses îles de cet Archipel, pour la conversion des pécheurs. Ils récitent fréquemment, chaque jour, en particulier, en public, et partout, cette petite prière : « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons re- « cours à vous, » et ils s'estiment heureux de porter la médaille de l'Immaculée Conception, connue sous le nom de médaille miraculeuse (1). »

DXXXI. — SANTANDER (ESPAGNE).

Emmanuel-Raymond ARIAS-TEIGEIRO DE CASTRO, Évêque de Santander, rendait compte en ces termes de la foi de son diocèse à l'Immaculée Conception, dans sa lettre adressée au Saint-Père, le 12 juillet 1849 : « On trouverait difficilement dans ce diocèse quelqu'un qui ne croie et ne professe point

(1) Honolulu, die 6 junii 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 175.

par ses paroles et par ses actes que la très-sainte Mère de Dieu a été préservée, dès le premier moment de son existence, de toute tache du péché, tant originel qu'actuel ou personnel. Il est d'usage, dans ce pays, que les personnes qui se rencontrent se préviennent réciproquement par cette formule : *Je vous salue, Marie très-pure, conçue sans péché.* Jamais on ne fait au peuple une pieuse allocution sans que l'orateur et les auditeurs ne se soient mis à genoux pour louer et bénir le Saint-Sacrement et l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. »

Cependant la population du diocèse ne songeait pas à émettre un vœu sur ce point : les théologiens, parce qu'ils n'avaient pas d'adversaires ; les simples fidèles, parce qu'ils vivaient avec une telle sécurité dans cette croyance, que l'Encyclique était venue les troubler en quelque sorte, en leur faisant croire que son objet était encore en question. Mais les vœux qui se sont produits à cette occasion s'accordaient à demander que cette vérité fût érigée en dogme, si elle était assez mûre pour cela. L'Évêque s'exprimait ainsi, à cause de quelques personnes qui élevaient des doutes, non sur la croyance, mais sur sa *définibilité*, pensant peut-être, disait-il, plus librement qu'il ne convenait. Pour lui personnellement, après avoir indiqué avec des détails intéressants les sentiments et les actes principaux de sa dévotion envers la Sainte Vierge, il ajoutait : « Comblé des dons et des faveurs de la Mère de Dieu, je ne puis m'empêcher de conjurer vivement et de tout mon cœur Votre Sainteté de procéder enfin à la définition d'un dogme si cher à tous les catholiques, étant persuadé que l'unité des fidèles dans cette croyance et les démarches réitérées des Évêques auprès du Saint-Siége en faveur de cette définition, démarches dont Votre Sainteté fait mention dans la Lettre Encyclique à laquelle je réponds, ne procèdent d'aucun caprice de l'esprit humain, mais du Souverain Père des hommes et des lumières. Plaise à Dieu, Très-Saint Père, que, moyennant un prompt retour dans la ville de Rome, vous puissiez mener bientôt à bonne fin cette

affaire, aux applaudissements de tout le monde catholique, et gouverner avec sécurité l'Église universelle pendant de longues années dans les voies de la paix (1). »

DXXXII. — SANTORIN (ARCHIPEL).

François CUCCELLA, Évêque de Santorin, par une lettre en date du 7 mai 1849, assurait au Saint-Père que la dévotion de ses diocésains était très grande envers Marie, et notamment à l'égard de son Immaculée Conception, qu'ils considéraient comme un article de foi. Dans la réunion du Chapitre et du clergé convoqués par l'Évêque, il y avait eu unanimité sur la pieuse croyance, que tous les membres partageaient; mais des objections avaient été faites contre l'opportunité d'une définition dogmatique, à raison des inconvénients qu'elle pouvait avoir. Le Prélat les discutait dans sa lettre et les réfutait ; il exposait ensuite divers passages des Ecritures en faveur du fait de l'Immaculée Conception, et concluait en disant : « Je juge et crois que l'Église Romaine peut et doit prononcer un jugement solennel, qui déclare que la Conception de Marie très-sainte a été Immaculée (2). »

DXXXIII. — SAPPA (ALBANIE).

Pierre SEVERINI, Évêque de Sappa, écrivait au Saint-Père le 20 août 1849, qu'il croyait fermement que la Conception de Marie avait été Immaculée ; que son désir et sa prière étaient qu'il fût défini au plus tôt, solennellement, par le Saint-Siége, que cette Bienheureuse Vierge a été conçue sans la tache originelle. Son clergé et ses chrétiens albanais étaient animés de la plus grande dévotion envers la Mère de Dieu ; mais tout ce qu'il pouvait assurer, c'est qu'ils étaient désireux de la voir de plus en plus honorée et glorifiée. Ils n'avaient pas de

(1) Santanderii, die 12 julii 1849 : PARERI, etc , vol. I, pag. 422.
(1) Santorino, 17 mai 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 200.

notions sur la question particulière qui faisait l'objet de l'Encyclique du 2 février (1).

DXXXIV. — SARAGOSSE (ESPAGNE).

Au mois de juin 1849, Emmanuel-Marie GOMEZ-DE-LAS RIVAS, Archevêque de Saragosse, avait adressé au clergé et au peuple de son diocèse une lettre pastorale ayant principalement pour objet la question de l'Immaculée Conception. Profondément pénétré de la pieuse croyance de l'Église, il avait invoqué en sa faveur l'autorité des Écritures, des Pères, de la Tradition, des Conciles, des Souverains Pontifes, des Académies les plus célèbres, des monuments historiques, de la saine raison, et des auteurs dont l'érudition avait mis fin à la controverse, en élevant ce sentiment à la sphère d'une démonstration et à un degré voisin de la définibilité dogmatique. Il avait indiqué comme d'heureux présages d'une définition prochaine de la part de l'Église la détermination surnaturelle prise par le Saint-Père de s'en occuper au milieu des circonstances les plus graves, la surabondance des preuves, le sentiment général des Évêques et des Docteurs, la dévotion universelle, l'insistance avec laquelle on sollicitait cette décision de toutes les parties du monde catholique, et la voix solennelle qui s'élevait du sein de la terre, pénétrait les nues et montait jusqu'au ciel. Écrivant plus tard à Sa Sainteté (le jour des Ides d'avril 1850), il s'en référait pour l'expression de ses sentiments personnels à un extrait qu'il lui envoyait de cette lettre pastorale, et il ajoutait, pour ce qui concernait son diocèse : « Le clergé métropolitain et collégial ainsi qu'un très-grand nombre de curés se sont empressés de nous répondre, nous dépeignant comme des faits notoires la piété tendre et universelle des fidèles envers ce mystère, la solennité avec laquelle se célèbre la fête de la Conception, l'usage partout établi de s'approcher ce jour-là des sacre-

(1) Sappæ in Albania, die 20 augusti 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 20.

ments, et le désir très-ardent qu'éprouvait le peuple de voir la Conception de Marie solennellement proclamée comme exempte de toute tache. » Et un peu plus loin : « Je considère comme certain et je ne craindrai point d'affirmer positivement que le clergé et le peuple sont animés d'une dévotion fervente envers l'Immaculée Conception, et qu'ils en désirent ardemment la définition dogmatique (1). »

DXXXV. — SASSARI (SARDAIGNE).

Alexandre-Dominique VERESINO, Archevêque de Sassari, écrivant à Grégoire XVI, le 14 février 1844, lui mandait que l'autorisation accordée à son diocèse de mentionner l'Immaculée Conception dans la Liturgie et dans les Litanies de Lorette avait rempli de joie les fidèles; mais qu'étant engagés par serment, comme tous les habitants de l'île, à défendre jusqu'à la mort cette prérogative à laquelle ils étaient tout dévoués, ils n'étaient pas entièrement satisfaits par cette concession. Ils témoignaient un pénible étonnement de ce que Sa Sainteté, par son oracle infaillible, *infallibilitate prædito*, n'avait pas encore, comme elle le devait peut-être, à leur avis, et comme elle le pouvait, donné le dernier degré de certitude à l'objet de la pieuse croyance, en le plaçant parmi les dogmes de la foi. L'Evêque aussi pensait que rien, du côté de cette doctrine, ne s'opposait à ce que le Saint-Père comblât les vœux des fidèles et couronnât les efforts des serviteurs de Marie, qui luttaient depuis si longtemps en faveur de son Immaculée Conception. Il lui semblait que ceux qui, par le passé, avaient pu, par leur nombre, leur crédit, leur autorité, obtenir du Saint-Siége tant de grâces en vue de ce mystère, devraient maintenant obtenir de Sa Sainteté qu'elle en fît un objet de foi dogmatique. Au nom de tout son clergé et de tout son peuple, aussi bien qu'en son propre nom, il suppliait et conjurait le Chef de l'Église d'user de son droit et

(1) Cæsaraugustæ dat. Idibus aprilis anni 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 102.

de ne point laisser échapper l'occasion de formuler ce dogme précieux pour lequel tout était mieux préparé qu'au temps de ses Prédécesseurs. Il lui représentait que son décret infaillible serait glorieux pour sa propre mémoire au sein de l'Église militante ; qu'il serait bien accueilli de l'Église triomphante, dont il lui assurerait les faveurs, et qu'il lui attirerait infailliblement la protection reconnaissante de la Reine des Cieux (1). »

Le 6 juillet 1849, le même Prélat adressa de nouveau cette lettre ou supplique au pape Pie IX, par l'entremise du secrétaire d'État de Sa Sainteté, en réponse à l'Encyclique du 2 février (2).

Il envoyait aussi au Saint-Père, à cette dernière date, le vœu rédigé et souscrit par son clergé en son nom et au nom du peuple, dans le but d'obtenir que Sa Sainteté définît ce mystère au plus tôt, par l'oracle infaillible de sa parole, *infallibili vocis oraculo*, et qu'après l'avoir défini elle le déclarât vérité obligatoire de la foi (3).

DXXXVI. — SAVONE ET NOLI (ÉTATS SARDES).

Alexandre-Octavien des Comtes Riccardi-di-Netro, Évêque de Savone et de Noli, mandait au Saint-Père, par une lettre en date du 1er mai 1850, que le clergé et tous les fidèles de ses deux diocèses professaient pour la Vierge Mère de Dieu une dévotion toute spéciale, et que, par reconnaissance pour les heureux fruits de son intercession, ils avaient tous à cœur de se dire enfants de Marie. « En conséquence, ajoutait-il, nous désirons tous et nous demandons instamment et humblement que vous usiez de l'autorité qui vous appartient, et que vous définissiez que la Conception de la Bienheureuse Vierge a été en tout temps exempte de toute tache originelle. » Dans une réunion de théologiens et d'autres hommes

(1) Saceri, die 14 februarii, anno 1844 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 51.
(2) Saceri, hac die 2 julii anno 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 388.
(3) Pareri, etc., vol. IV, pag. 112.

pieux et instruits, convoqués par ce Prélat, plusieurs, qui pourtant partageaient ce même désir, avaient été d'avis que la définition fût un peu différée, par ménagement pour les ennemis de l'Église; mais il ne s'était point approprié cette opinion. Tout ce que lui permettait l'ardeur de son vœu, c'était de s'en rapporter pleinement à Sa Sainteté sur cette question d'opportunité, en déclarant par avance qu'il applaudirait à tout ce qu'elle déciderait (1).

DXXXVII. — SCIO (ARCHIPEL).

Ignace GIUSTINIANI, Évêque de Scio, écrivait au Saint-Père le 3 mai 1849, en réponse à la Lettre Encyclique : « J'ai le bonheur de pouvoir dire que le clergé et le peuple de mon diocèse sont animés d'une dévotion particulière envers l'Immaculée Conception de Notre-Dame. Le peuple serait offensé s'il entendait quelqu'un élever des doutes contre cette croyance. Le clergé apprendra avec plaisir que Votre Sainteté aura défini comme vérité de foi que la Mère de Dieu a été conçue Immaculée. » Parlant ensuite de ses propres sentiments, il disait : « Si je savais que ma vie pût apporter quelque retard au décret de la sainte Église ayant pour objet de déclarer comme article de foi que Notre-Dame a été conçue Immaculée, je consentirais volontiers à la perdre. » Enfin il proposait à Sa Sainteté d'insérer le mot *Immaculata* dans une partie de la liturgie, où il ne pût jamais être omis; par exemple, dans l'oraison *Libera nos*, qui vient après le *Pater*, et dans le canon de la Messe (2).

DXXXVIII. — SCOPI OU SCOPIA (SERVIE).

Lettre d'Urbain BOGDANOVICH, Évêque *in partibus*, administrateur apostolique de l'archidiocèse de Scopi, adressée au Souverain Pontife le 15 juillet 1849 : « Très-Saint Père,

(1) Datum Savonæ, Kal. maii 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 139.
(2) Scio, le 3 mai 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 153.

ayant reçu le 28 juin dernier la vénérée Lettre Encyclique de Votre Sainteté, et m'étant bien pénétré de vos intentions, j'ai écrit aussitôt au respectable clergé de cet archidiocèse, en lui prescrivant les prières publiques qui m'ont paru les plus appropriées au but indiqué.

« Sur la question relative à la dévotion dont le clergé et les fidèles qui lui sont confiés peuvent être animés envers l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie, je suis heureux de faire savoir à Votre Sainteté que ce même clergé, et en particulier les RR. PP. missionnaires de l'Ordre excellent des franciscains, qui en forment la majeure partie, professe une extrême dévotion envers la Bienheureuse Vierge conçue sans la tache du péché originel, et qu'il désire vivement que cet hommage soit rendu à l'auguste Mère de Dieu, par Votre Sainteté, au moyen de son jugement infaillible, *infallibile giudizio*. Les fidèles de cet archidiocèse, et surtout les femmes, s'approchent en grand nombre des sacrements, le jour où l'Eglise célèbre la fête de la Conception de la Bienheureuse Vierge. Ils manifestent ainsi suffisamment leur dévotion sur le sujet dont il s'agit, et font voir que leurs désirs ne s'écartent point de ceux de leurs pasteurs. Pour moi enfin, je suis très-convaincu que la Bienheureuse Vierge n'a point été souillée de la tache du péché originel dans sa Conception, soit parce que j'ai été nourri de cette doctrine dès les premiers jours de mon entrée dans l'Ordre des franciscains, soit parce que je crois fermement qu'une telle prérogative intéresse souverainement la gloire et le culte de cette Vierge très-sainte. C'est pourquoi je désire vivement et demande instamment à Votre Sainteté qu'elle définisse, comme un point de doctrine de l'Église universelle, *que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement Immaculée et absolument exempte de toute tache du péché originel* (1). »

(1) Vivamente desidero, e caldamente prego la Santità Vestra onde si degni definire essere dottrina della chiesa universale *Beatissimæ Virginis Mariæ Concep-*

DXXXIX. — SCUTARI (TURQUIE D'EUROPE).

F. Jean Topich, Évêque d'Alexi et administrateur apostolique de Scutari, s'empressa de répondre à l'Encyclique par une lettre qu'il adressa à Sa Sainteté, en date du 6 mai 1849. Exposant d'abord les sentiments des fidèles de ses deux diocèses, il disait que leur dévotion envers la Sainte Vierge lui paraissait être sans bornes ; qu'ils seraient remplis d'une extrême joie si la Chaire suprême rendait à la Bienheureuse Vierge l'honneur de proclamer sa Conception Immaculée, et qu'ils le désiraient ardemment. Passant ensuite à l'expression de ses dispositions personnelles, il déclarait tenir pour certain que la vérité de l'Immaculée Conception de Marie était contenue implicitement dans l'Ecriture et la Tradition, à la manière de plusieurs autres qui, dans la succession des temps, avaient été déclarées dogmes de foi, et qu'il la considérait, par conséquent, comme pouvant être l'objet d'un décret dogmatique. Il appuyait ce sentiment par l'indication sommaire des preuves et des monuments qui pouvaient servir de point de départ à cette définition, et il ajoutait : « Je conjure Votre Béatitude de porter, pour la plus grande gloire de Dieu et du Christ Rédempteur, pour l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie et la joie de l'Église, votre jugement décrétorial suprême, proclamant que la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement préservée de toute tache originelle (1). »

Le 6 mars 1850, Louis Guglielmi, Évêque de Scutari, écrivit à Son Éminence le Cardinal Fransoni, pour le prier de transmettre au Saint-Père le sentiment profond et le vœu ardent de son cœur qui le portaient à demander que la

tum Immaculatum omnino fuisse atque ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem. Prisevendi, le 15 juillet 1849 : Pareri, etc , vol. I, pag. 441.

(1) Datum Scodræ in Epiro die 6 maii ann. Redemptionis 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 159.

croyance déjà universelle en faveur de l'Immaculée Conception de Marie fût érigée en dogme par sa décision suprême. Ce Prélat avait enseigné la doctrine de l'Immaculée Conception lorsqu'il professait la théologie. Prenant l'initiative sur les Évêques de ces contrées, il avait obtenu, dès l'année 1840, la faculté de faire ajouter le mot *Immaculata* à la Préface de la Conception et le verset *Virgo Immaculata* aux Litanies de la sainte Vierge. Il invitait les âmes pieuses à prier pour hâter l'heureux jour de cette définition Apostolique d'un dogme qui devait être pour l'Église et pour les pécheurs la source de grandes miséricordes et de précieuses consolations (1).

DXL. — SEBENICO (DALMATIE).

Jean Berchich, Évêque de Sebenico, rendait témoignage au Saint-Père des dispositions de son diocèse relativement à l'Immaculée Conception par sa lettre du 27 novembre 1849. « Les prêtres et les fidèles, disait-il, n'ont qu'une pensée, qu'un désir, c'est qu'il soit défini comme doctrine de foi, par l'autorité et le *jugement indéfectible du Saint-Siége*, que la Conception de la Bienheureuse Marie Vierge a été Immaculée et exempte de toute tache du péché originel. Aussitôt que ce titre si désiré aura été attribué à la Bienheureuse Vierge par le *jugement* infaillible du Saint-Siége, *per infallibile sanctæ sedis judicium*, il sera pour tous un grand sujet de joie; car tous les fidèles de ce diocèse ont un culte très-affectueux envers cette miséricordieuse Mère de tous les hommes. Quant à ce qui me concerne, ajoutait-il, prosterné aux pieds de Votre Sainteté dans l'allégresse de mon cœur et la plus profonde soumission, je crois et professe, pour la plus grande gloire de Dieu et de la Vierge, la Conception Immaculée de la Bienheureuse Mère de Dieu; car il a fallu

(1) Zara, le 6 mars 1850: Pareri, etc., vol. III, pag. 259.

que la Mère de Dieu, la Reine des Anges et des hommes, fût conçue en toute pureté (1). »

DXLI. — SÉEZ (FRANCE).

Le Rituel publié en 1744, par l'ordre de Louis-François NEEL DE CHRISTOT, Évêque de Séez, nous offre une preuve authentique de la croyance de cette Église, touchant l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie. Nous y lisons, à l'article des annonces que les curés devaient faire au Prône, la formule suivante pour la fête de la Conception : « Le 8 du présent mois (de décembre), se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge; nous devons en ce jour admirer *la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel.* Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (2). »

DXLII. — SEGNI (ÉTATS PONTIFICAUX).

La réception de la Lettre Encyclique du 2 février avait souverainement réjoui le cœur de Louis RICCI, Évêque de Segni, parce que, comme il le disait lui-même dans sa lettre au Saint-Père du 26 juillet 1849, il en avait conçu l'espoir que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge serait un jour définie par l'*oracle du Saint-Siége, qui ne peut ni être trompé ni induire en erreur.* « Rien, ajoutait-il, ne pouvait être plus agréable, soit pour moi, qui ai toujours professé le sentiment le plus honorable à la Vierge, soit pour le clergé et le peuple de mon diocèse, qui ont la même croyance profondément gravée dans le cœur, et que personne ne surpasse dans la célébration solennelle de la fête de

(1) Sibenici in Dalmatia, die 27 novembris anni 1849 : PARENTI, etc., vol. II, pag. 390.

(2) Rituale Sagiense, etc.; *Parisiis*, 1744, pag. 406.

cette Conception. Une neuvaine précède ce jour dans toute l'étendue du diocèse; plusieurs jeûnent la veille au pain et à l'eau; dès le matin, les Églises se remplissent d'hommes et de femmes; presque tous s'approchent de la Pénitence et de l'Eucharistie, et partout où il y a une image exposée de la Vierge sans tache, chacun témoigne sa dévotion envers elle par des signes et des pratiques extérieures. Il n'y a donc pas lieu de douter que mon clergé et mon peuple ne participent aux prières publiques que j'ai prescrites conformément à vos ordres, et qu'ils ne s'excitent encore plus vivement au culte de la Mère de Dieu, si Votre Sainteté propose à tous les fidèles de croire à son Immaculée Conception comme à un dogme de foi, chose que non-seulement j'ose espérer, mais que je regarde comme assurée. » Enfin, après avoir rappelé quelques autorités comme déterminantes, ce Prélat concluait en ces termes : « Puisqu'il en est ainsi, je suis bien convaincu de l'exemption de la Bienheureuse Vierge de la tache originelle; je prie et supplie Votre Sainteté de la proclamer par son jugement, que *personne ne pourra décliner*, et d'en faire un objet de foi pour toute l'Église (1). »

DXLIII. — SÉLEUCIE (*Archevêché in partibus*).

Marie-Joseph Mazzetti, Archevêque de Séleucie (*in partibus*), de l'ordre des Carmes, zélé en tout temps pour l'honneur et le culte de Marie, et ayant toujours été lui-même personnellement animé envers elle d'une grande dévotion, s'empressa de suivre, en 1848, l'exemple de l'Episcopat du royaume de Naples, qui demandait au Souverain Pontife la définition dogmatique de l'Immaculée Conception. Il écrivit donc à Sa Sainteté dans ce but, la veille des Ides de no·

(1) Spem enim illæ (Litteræ) injecerunt futurum ut aliquando istius Sedis oraculo, *quæ nec falli potest nec fallere*, definiatur Immaculatus Beatæ Virginis Conceptus... Ut tandem judicio Tuo, *cui reluctari nemo possit*, declaretur et credenda toti Ecclesiæ proponatur, etiam atque etiam rogo. *Signiæ*, 26 *julii* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 465.

vembre de la même année, une lettre où il exprimait son vœu en ees termes : « Moi aussi, le plus humble des Évêques, je vous prie et conjure instamment, si vous le jugez utile au bien de l'Église, de déclarer qu'il y a obligation de croire ce que déjà toute l'Église professe au sujet de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, conformément à la tradition de nos ancêtres (1). »

DXLIV. — SÉGOVIE (ESPAGNE).

Fr. François DE LA FUENTE, Évêque de Ségovie, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs écrivit au Saint-Père, le 30 mai 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février. Après s'être bien assuré des sentiments de ses diocésains, tant ecclésiastiques que laïques, il attestait à Sa Sainteté que la croyance à la Conception sans tache de la Mère de Dieu était générale parmi eux, et il n'hésitait pas à affirmer que leurs désirs étaient en harmonie avec ceux de toute l'Église, qui soupirait après la déclaration dogmatique de ce mystère. Le Chapitre de sa Cathédrale, en particulier, avait témoigné une joie extraordinaire en apprenant que le moment de cette définition approchait, conformément au vœu qu'il en avait toujours formé depuis des siècles. Ses membres, depuis un temps immémorial, s'engageaient par serment, ainsi que l'Évêque, en prenant possession, à défendre ce privilége de Marie. Une image antique de l'Immaculée Conception, provenant des restes d'une cathédrale primitive, est placée au-dessus de l'une des portes de l'Église actuelle, appelée la porte du Pardon, avec cette inscription en caractères d'une époque très-reculée : « Cette Eglise cathédrale a toujours confessé que je suis Vierge conçue sans péché originel. » — « Mon avis et mon sentiment sont les mêmes, ajoutait ce Prélat ; je crois que l'âme de Marie, lorsqu'elle a été unie à son corps, n'a apporté ni contracté aucune tache, ayant été préservée de la

(1) Datum Neapoli pridie Id. nov. 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 216.

plus légère ombre du péché originel, par un effet de la grâce dans laquelle elle a été créée. Et comment pourrait-on en douter, puisque l'Église célèbre depuis tant d'années la fête de ce mystère? Le temps opportun est arrivé; c'est le moment de rendre la définition dogmatique de cet article, qui réunit tout ce qu'il faut pour être déclaré de foi. Pour ma part, je demande humblement à Votre Béatitude cette consolation pour les fidèles de toute l'Église catholique, qui espèrent avec fondement que ce sera pour tous une source de grâces, et pour l'Église si affligée de nos jours une cause de prospérité et de paix (1).

Déjà, en 1714, l'Évêque de Ségovie avait écrit au pape Clément XI, pour le prier de se montrer favorable aux vœux des royaumes de Castille, d'Aragon et de Valence, en définissant et en déclarant article de foi le mystère de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie (2).

Le Chapitre de l'église cathédrale de Ségovie, pensant comme l'Évêque, et désirant ce que désirait l'Évêque, fit la même demande au Souverain Pontife : il le priait de vouloir bien décréter que la Vierge Marie a été conçue sans tache dans le premier moment de son existence (3).

DXLV. — SÉGORVE (ESPAGNE).

Fr. Dominique CANUBIO, Évêque de Ségorve, écrivait au Saint-Père, le 10 mai 1850, que le clergé et le peuple de son diocèse étaient animés, de temps immémorial, d'une ferveur et d'une dévotion particulières envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu; que cette croyance était aussi bien établie parmi eux que les vérités au sujet desquelles les enfants de l'Église n'avaient jamais éprouvé aucun doute; et que, de la manière dont le peuple avait accueilli les prières

(1) Segovia, 30 de mayo de 1849 : PARERI, etc., vol. I. pag. 238.
(2) Mojados, y febrero 24 de 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 491.
(3) Die 17 februarii ann. 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 550.

prescrites conformément aux intentions exprimées dans l'Encyclique, on pouvait bien se faire une idée du désir qu'il aurait de voir Sa Sainteté, inspirée par le Saint-Esprit, ajouter à l'honneur de Marie par une définition dogmatique. Il terminait en suppliant le Saint-Père de proclamer comme dogme de foi que Marie la très-sainte Mère de Dieu et Notre-Dame a été conçue sans la tache du péché originel (1).

DXLVI. — SÉNEZ (FRANCE).

En 1457, GEORGE, Évêque de Sénez, dont le Siége a été supprimé, a souscrit les actes du Concile d'Avignon qui avait été convoqué par le Cardinal de Foix, Archevêque d'Arles. Or ce Concile a prescrit d'observer inviolablement le décret du Concile de Bâle, qui s'est prononcé formellement en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2).

DXLVII. — SENLIS (FRANCE).

L'Église de Senlis, dont le Siége a été supprimé par le Concordat de 1801, et se trouve aujourd'hui réuni à celui de Beauvais, professait publiquement l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu.

Le Rituel à l'usage de ce diocèse, imprimé en 1764, par l'ordre de Jean-Armand DE ROQUELAURE, Évêque de cette ville, prescrivait aux curés d'annoncer au Prône la fête de la Conception de la Sainte Vierge, de la manière suivante : « La fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge est pour nous, mes Frères, un jour et un signe de joie : parce qu'en nous annonçant la naissance de Marie elle nous annonce le salut qui doit nous être apporté par Jésus-Christ. Cette Conception de la Mère de Dieu est *toute sainte ;* et l'on doit, pour l'honneur de son Fils, en écarter *toute idée et tout soupçon de péché.*

(1) Ségorve, 10 mai 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 145.
(2) Voyez AVIGNON.

La sagesse incréée, en formant Marie, a voulu se préparer une demeure digne d'elle. Pour tirer du fruit de cette fête, travaillons sans relâche à nous purifier; évitons les moindres fautes et tout ce qui pourrait nous porter au mal ; Marie, *pleine de grâce, exempte du péché d'origine*, le fut encore de ses tristes suites ; elle n'éprouva point les rébellions de la chair contre l'Esprit (1). »

DXLVIII. — SENS (FRANCE).

M. JOLLY, Archevêque de Sens, est du nombre des cinquante et un Prélats français qui, en 1843, écrivirent successivement au pape Grégoire XVI, pour le prier de définir comme dogme de foi l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2). Il renouvella la même demande à l'occasion de l'Encyclique du 2 février 1849. Il écrivit au Souverain Pontife : « Le pasteur, le clergé et le peuple de l'archidiocèse de Sens, animés d'une dévotion particulière envers la Bienheureuse Vierge Marie, désirent très-ardemment que le Saint-Siége Apostolique définisse comme doctrine de l'Église Catholique que la Conception de cette Vierge a été entièrement Immaculée (3). »

Enfin M. Jolly et les Évêques de la Province, étant réunis en Concile à Sens, en 1850, portèrent le décret suivant touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu :

« Nous supplions le Saint-Siége Apostolique, avec l'ardeur la plus vive et d'une voix unanime, de vouloir bien définir comme devant être pour tout le peuple chrétien un objet d'enseignement, de conviction et de foi, le sentiment qui a pris naissance au berceau même du christianisme, touchant

(1) Rituale ad usum Diœcesis Sylvanectensis, etc.; 1764, pag. 542.

(2) Voyez ARRAS.

(3) Pastor, Clerus ac populus Archidiœcesis Senonensis, mira devotione magnoque gaudio perfusi, verbis ardentissimis exoptant, ut tanquam Ecclesiæ Catholicæ doctrinam definire velit Sancta Sedes Romana Beatissimæ Virginis Mariæ Conceptum omnino fuisse Immaculatum. *Senonis, die* 8 *aprilis* 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 56.

l'Immaculée Conception de Marie, la bienheureuse et très-glorieuse Vierge Mère, et qui, ayant son principe dans le sens intime de la foi, a été inspiré et transmis, sans interruption à travers les âges, par les pères à leurs enfants ; sentiment cher à l'Eglise, honorable pour Marie et pour le Christ lui-même, répandu et dilaté dans toutes les parties du monde chrétien, enté sur la Tradition, recommandé par tant de Souverains Pontifes, et spécialement par Alexandre VII, ratifié et consacré par des fêtes et des offices établis à cet effet (1). »

Les Prélats qui ont souscrit ce décret sont : MM. Mellon Jolly, Archevêque de Sens, président du Concile ; Dominique-Augustin Dufêtre, Évêque de Nevers ; Pierre-Louis Cœur, Évêque de Troyes ; et Pierre-Simon-Louis-Marie de Dreux-Brézé, Evêque de Moulins.

DXLIX. — SESSA (ROYAUME DE NAPLES).

Ferdinand GIRARDI, Évêque de Sessa, qui, le 9 octobre 1848, avait écrit au Saint-Père, pour le prier de définir comme dogme de foi l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (2), répondit le 2 avril 1849, avec les accents de la joie la plus vive, aux questions posées dans la Lettre Encyclique, se félicitant de voir les vœux des fidèles près d'être remplis, et bénissant Dieu pour les démarches faites dans ce but par les Évêques. Entre tous les enfants dévoués de la Bienheureuse Vierge Marie, répandus dans tout le monde catholique, qui désirent que cette vérité soit ainsi définie, le clergé et le peuple fidèle de mon diocèse, disait-il, ne le cèdent à personne. Sans revenir sur sa lettre de l'année précédente, il s'y référait pour l'expression de son sentiment propre et de ses vœux, et il ajoutait : « Je prie et conjure ardemment Votre Béatitude de définir au plus tôt que, par un privilége spécial de Dieu, notre Mère très-aimante à tous a été conçue sans la tache originelle ; et alors, comme plusieurs autres, je pense

(1) Voyez APPENDICE III.

(2) Datum Neapoli die 9 octobris 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 145.

que nous recouvrerons tous en Jésus-Christ la paix que le malheur des temps a si profondément altérée (1). »

DL. — SÉVILLE (ESPAGNE).

En 1843, Jude-Joseph ROMO-Y-GAMBOA, Évêque des Canaries, avait adressé au pape Grégoire XVI une supplique par laquelle il priait instamment Sa Sainteté de permettre pour toute l'Église l'addition du mot *Immaculata* dans la Préface *de Conceptione*, et de rendre obligatoire dans les Litanies de Lorette l'invocation *Regina sine labe concepta*.

Ce Prélat, transféré à l'Archevêché de Séville en 1847, et décoré depuis de la pourpre Romaine, a renouvelé sa démarche auprès de Pie IX, et lui a fait parvenir l'expression des mêmes vœux, par l'entremise de l'Éminent cardinal Lambruschini (2).

On sait d'ailleurs que Séville est toute dévouée à Marie, et que cette antique cité s'est toujours distinguée par une foi vive au mystère de son Immaculée Conception, surtout depuis le commencement du dix-septième siècle (3).

DLI. — SIAM (ASIE).

En 1845, Jean-Baptiste PALLEGOIX, Évêque de Mallo *in partibus*, Vicaire Apostolique de Siam, s'associant aux vœux des Évêques qui désiraient la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, écrivait au Pape Grégoire XVI, pour le prier de déclarer et de définir, en vertu de son autorité infaillible, *infallibili auctoritate*, que la doctrine qui exempte la Conception de la Vierge Marie de toute tache originelle, est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition (4).

(1) Datum Suessæ die 2 aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 42.
(2) PARERI, etc., vol. IX, pag. 113.
(3) PARERI, etc., vol. IV, pag. 220.
(4) Voyez TOULOUSE.

DLII. — SIENNE (TOSCANE).

Lettre de Joseph MANCINI, Archevêque de Sienne, au Préfet de la Congrégation des Évêques et des Réguliers, en date du 4 novembre 1851. « Éminence Révérendissime, Bien que, dans le Concile provincial de Sienne, tenu au mois de juillet 1850, tous les Évêques qui le composaient, c'est-à-dire l'Archevêque soussigné et ses suffragants, ainsi que les Évêques d'Arezzo, de Montalcio et Montepulciano, aient manifesté par une acclamation unanime leur vœu de voir l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Marie, Mère de Dieu, définie par le Saint-Siége comme dogme de foi, je me crois néanmoins obligé de faire connaître à la Sacrée Congrégation les dispositions de mon diocèse, en particulier, sur ce sujet.

« Ayant donc ordonné, conformément à la vénérable Encyclique de Sa Sainteté, du 2 février 1849, que les prières mêmes qui y étaient indiquées fussent récitées dans toutes les Églises, et ayant en même temps invité les curés, les Chapitres, les monastères, etc., à exprimer sur ce point leur vœu et celui des peuples confiés à leurs soins, j'ai reçu de toutes parts des réponses uniformes, tant par lettres que de vive voix, constatant que le vœu général soit du clergé, soit du peuple, était que l'exemption de Marie très-sainte du péché originel, dès sa Conception, fût définie comme article de foi par le Chef de l'Église (1). »

DLIII. — SIGUENZA (ESPAGNE).

En 1714, le Siége Épiscopal vacant, le Chapitre de l'Église de Siguenza, mettant en avant la croyance générale touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, priait le Pape Clément XI de déclarer et de décréter, comme article de foi,

(1) Siena, 4 nov. 1851 : PARERI, etc., vol. VII, pag. 140.

que la Très-Sainte Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel. Il ajoutait que c'était la demande du royaume et de toutes les Églises cathédrales de l'Espagne, la demande de l'Église de Siguenza, spécialement dévouée à ce grand mystère (1).

DLIV. — SINIGAGLIA (ÉTATS PONTIFICAUX).

F. Just De Recanati, Évêque de Tripoli *in partibus*, Administrateur Apostolique de Sinigaglia, aujourd'hui Cardinal de la Sainte Église Romaine, adressa simultanément au Saint-Père, le 10 septembre 1849, une lettre par laquelle il rendait compte de ce qu'il avait fait pour remplir les vues de l'Encyclique du 2 février, et la réponse directe par laquelle il faisait connaître les dispositions de ses diocésains. Il se félicitait de n'avoir trouvé personne dans ce diocèse qui contestât la vérité de l'Immaculée Conception, et presque personne qui n'honorât spécialement Marie sous ce titre, ainsi qu'il résultait des documents transmis par tous les curés, et il concluait de ce fait qu'un décret dogmatique, ayant pour objet de proclamer l'Immaculée Conception de la Vierge, dès le tout premier moment de son existence, serait conforme au vœu commun. Ce vœu avait été exprimé formellement par tous les ecclésiastiques et par ceux des laïques qui connaissaient la question sous son point de vue historique. Les huit Chapitres établis dans le diocèse avaient émis un sentiment unanime et motivé.

Beaucoup de fidèles ignoraient si la question avait été décidée ou non par l'Église et si elle avait besoin de l'être; mais tous manifestaient plus de dévotion pour ce titre de la Sainte Vierge que pour tout autre; tous auraient été extrêmement scandalisés si on avait exprimé même un doute sur ce point.

(1) Hoc enim rogant humili obsequio Sanctitatem Vestram Hispaniarum Regna... hoc idem omnes eorum Ecclesiæ Cathedrales, hoc inter cæteras hæc Seguntina Ecclesia specialissime huic mysterio devota suppliciter deprecatur. *De hac nostra civitate Seguntina, die* 17 *februarii ann.* 1714 : Pareri, etc., vol. VIII. pag. 548.

L'origine de cette croyance, naturellement la même que celle des vérités de la foi, se perdait dans l'antiquité; elle était immémoriale, notamment dans le diocèse, et avait dû présider à sa fondation. Il y avait trois siècles, l'Évêque Pierre Ridulphi avait statué que, tous les samedis, une Messe serait chantée à la Cathédrale, en l'honneur de l'Immaculée Conception, par les soins des Chanoines. Le Prélat conjurait Sa Sainteté, en finissant, d'exaucer les prières de ses diocésains, qui étaient aussi les siennes (1).

Quelque temps après, l'Évêque de Tripoli souscrivit la lettre par laquelle les Évêques réunis à Lorette, en 1850, priaient Sa Sainteté de décréter, comme doctrine catholique de la Sainte Église, que la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de la tache du péché originel (2).

Le 8 décembre 1847, Antoine-Marie, Cardinal CAGIANO, Evêque de Sinigaglia, prévenant les vœux du Souverain Pontife Pie IX, lui avait écrit de Lorette, au sujet de l'Immaculée Conception, et après avoir retracé l'historique de la question, s'était exprimé en ces termes : « Puisqu'il en est ainsi, Très-Saint Père, tout ce qu'il reste à désirer, c'est que vous, qui avez été établi de Dieu le Docteur suprême et le Maître infaillible de la foi, vous ordonniez à l'Église universelle de croire que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie, dès le premier moment de sa création et de son union avec son corps, a été exempte et préservée de la tache du péché originel, par une grâce spéciale et un privilége de Dieu, en vue des mérites de Jésus-Christ son Fils, le Rédempteur du genre humain. Cette définition, qui servirait à l'édification des serviteurs de la Vierge, serait en même temps utile et avantageuse à l'Église universelle (3). »

(1) Datum Senogalliæ die 10 sept. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 88.

(2) Voyez FERMO.

(3) Laureti apud sacram Mariæ Virginis Ædem, die Ejusdem Immaculatæ Conceptionis anno christiano 1847 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 109.

DLV. — SINITE (*Évêché in partibus*).

Eugène Deflèches, Évêque de Sinite *in partibus*, coadjuteur du Vicaire Apostolique de Sut-Chuen, écrivit au Souverain Pontife, en 1848, qu'il unissait ses vœux et ses prières aux vœux et aux prières des autres Évêques qui désiraient la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Cette croyance, disait-il, a pris dans l'Église de tels accroissements, qu'on a lieu de croire que le jour approche, pour le Siége Apostolique, de déclarer et de définir, en vertu de son autorité infaillible, *infallibili auctoritate*, que cette croyance est contenue dans la parole de Dieu, écrite et transmise par tradition (1).

DLVI. — SION (suisse).

Pierre-Joseph De Preux, Évêque de Sion, répondit à l'Encyclique du 2 février 1849, par une lettre détaillée qu'il adressa à Sa Sainteté, le 28 décembre de la même année. Quoiqu'il y eût dans son diosèse, par suite du malheur des temps, des indifférents et des impies peu disposés à se préoccuper de la question de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, leur nombre n'étant pas en proportion de celui des vrais chrétiens qui composaient encore la masse de la population valaisane, il a pu rendre en général au Saint-Père ce témoignage, que les fidèles de son diocèse avaient une vénération filiale envers la Mère de Dieu, autant même et peut-être plus envers son Immaculée Conception qu'envers ses autres titres. Il en avait puisé la certitude dans les renseignements que les curés venaient de lui transmettre, dans la manière édifiante dont se célébrait la fête de la Conception, demeurée obligatoire après la suppression de beaucoup d'autres, et dans l'empressement qu'on mettait à s'enrôler dans

(1) Scribebatur in Vicariatu Sut-chuensi apud Sinas, 24 die maii 1848 : Pareri, etc., vol. III, pag. 410. — Voyez Toulouse.

les Confréries placées sous le patronage de cette prérogative. Si jusque-là le peuple n'avait émis aucun vœu sur la question d'une définition dogmatique, ce n'était pas qu'il pût y être indifférent, mais plutôt parce qu'il jouissait paisiblement de sa pieuse croyance, au point qu'il aurait soupçonné d'hérésie le moindre doute, et qu'on aurait besoin d'user de précautions en lui annonçant la définition prochainement attendue, pour éviter de causer aux simples de l'étonnement et du trouble. Il aurait donc manifesté un vœu ardent si on lui avait dit prudemment que cela manquait encore à la prérogative de Marie, et une immense joie si on avait eu à lui expliquer le décret une fois rendu. Cette piété étant le résultat des exemples et du zèle des Ecclésiastiques, il était facile de se faire une idée des sentiments du clergé. Passant enfin à l'expression de ses propres sentiments, le Prélat démontrait admirablement et successivement la *définibilité* canonique et *prochaine* de la question, l'opportunité d'une définition *positive* et *directe*, s'appuyant tour à tour sur les textes de l'Écriture, l'antiquité de la Tradition, les écrits des Saints Pères, l'assentiment des Théologiens, la pratique de l'Église, les actes du Saint-Siége, les démarches de l'Episcopat, la croyance universelle des fidèles, les raisons de convenance du côté du mystère et du côté des circonstances. Il concluait en demandant que le Saint-Siége, outre la définition dogmatique, s'il jugeait à propos de la donner, indiquât pour la fête un Office propre et obligatoire dans tout le monde catholique, afin de rehausser le culte public et d'accroître la dévotion du clergé (1).

DLVII. — SIUNA (*Archevêché in partibus*).

Georges Hurmuz, Archevêque de Siuna *in partibus*, et Abbé général de la Congrégation des Méchitaristes de Venise, écrivant au Saint-Père, le 17 décembre 1854, se réjouissait de

(1) Seduni in Vallesia, die 28 decembris 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag 474.

ce qu'enfin, avec l'aide de Dieu, le dogme de l'Immaculée Conception venait d'être proposé à la foi des fidèles, et ajoutait que c'était le sujet d'une grande joie pour sa Congrégation, qui avait toujours favorisé de toutes ses forces cette croyance avant qu'elle fût définie, et qui avait beaucoup prié pour qu'elle ne fût plus un simple objet de dévotion, mais un point de foi unanime (1).

DLVIII. — SMOLENSK (RUSSIE D'EUROPE).

Au commencement du seizième siècle, le diocèse de Smolensk célébrait la fête de la Conception de la Vierge Marie, suivant l'Office rédigé par Léonard de Nogaroles, et approuvé par le Pape Sixte IV : ainsi l'avait ordonné pour toute la province le Concile de Gnesne qui se tint vers l'an 1510. Or, cet Office exprime, de la manière la plus formelle, l'*Immaculée Conception* de la Mère de Dieu, son exemption entière et absolue de la tache du péché originel (2).

DLIX. — SMYRNE (ANATOLIE).

Antoine MUSSABINI, Archevêque de Smyrne, écrivait au Souverain Pontife, le 10 avril 1849 : « J'ai reçu les Lettres Apostoliques de Votre Sainteté avec une très-grande joie. La dévotion et les vœux du diocèse de Smyrne à l'égard de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie sont parfaitement établis et incontestables. Dès le début de mon épiscopat, j'ai choisi pour Patronne la Mère de Dieu sous le titre de l'Immaculée Conception, dont tous nos fidèles ont toujours célébré la fête avec une piété marquée. Toutes les communautés religieuses, dans ces contrées, honorent et professent cette même prérogative. L'assentiment, la foi, la piété, sont donc unanimes et universels dans ce diocèse.

(1) Venise, île de Saint-Lazare, le 17 décembre 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II.
(2) Voyez GNESNE.



Quant à moi, je prie Dieu instamment chaque jour pour qu'il soit procédé au plus tôt à la définition Apostolique de ce dogme (1). »

DLX. — SOANA ET PITIGLIANO (TOSCANE).

François BARZELLOTTI, Évêque de Soana et Pitigliano, écrivit au Saint-Père, le XI des kalendes du mois d'août 1849. Après avoir indiqué d'abord à Sa Sainteté, dans un style abondant et animé, la prière qu'il allait lui adresser, conformément à l'esprit de la Lettre Encyclique et aux suppliques antérieures dont il y était fait mention, il énumérait rapidement les divers genres de preuves sur lesquelles reposait la croyance à l'Immaculée Conception, et terminait ainsi sa lettre : « Cela étant, Très-Saint Père, qui tenez sur la terre la place de Jésus-Christ dans la personne de Pierre, qui seul avez reçu de Dieu le pouvoir d'interpréter le sens et les oracles des divines Écritures, et qui tenez d'une promesse d'en haut l'assurance de ne défaillir jamais dans la foi, il ne me reste qu'à me prosterner aux pieds de Votre Sainteté, la priant et conjurant d'accéder, avec l'aide de la lumière céleste, au désir et au vœu unanime de l'Église universelle, en décidant et terminant cette question; en rendant un décret du haut de la Chaire de Pierre, avec l'autorité qui vous appartient, et en définissant positivement que l'Église catholique croira à jamais à la Bienheureuse Vierge, la très-digne Mère du Fils de Dieu, conçue sans aucune tache originelle, et l'honorera comme telle par son culte et par ses prières publiques (2). »

DLXI. — SOISSONS (FRANCE).

En 1843, Jules-François DE SIMONY, Évêque de Soissons, écrivit au Pape Grégoire XVI, pour le prier de définir, comme dogme de foi, la croyance généralement reçue dans l'Eglise

(1) Smyrnis, 10 aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 74.
(2) Petiliani, XI Kalendas augusti anni 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 450.

touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Il ajoutait que le peuple chrétien applaudirait à cette définition, en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (1).

Son successeur, Paul-Armand-Ignace-Anaclet De Garsignies, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, écrivait à notre Saint-Père le Pape Pie IX qu'ayant reçu les Lettres Apostoliques de Sa Sainteté, il les a aussitôt adressées aux curés de son diocèse avec une Instruction Pastorale et un *Mandement* qui prescrivait des prières publiques à l'intention de Sa Sainteté; que, ces Lettres ayant été lues dans toutes les Églises, les fidèles ont éprouvé la même consolation que l'Évêque, en apprenant quel en était l'objet. Car, comme il le rapporte, les fidèles croyaient pieusement que l'Immaculée Mère de Dieu, par dérogation à l'état de nature tombée, a été conçue sans le péché originel. Rien donc, ajoutait-il, pour ce qui regarde mon diocèse, ne paraît s'opposer à ce que le Saint-Siége se prononce en faveur de l'Immaculée Conception de Marie; bien plus, les membres du Chapitre de la cathédrale, les directeurs des séminaires, les professeurs de Théologie, les autres prêtres exerçant le ministère sacré, et les fidèles qui pratiquent la piété, n'ayant pas d'autres sentiments que le Pasteur du diocèse, s'unissent à lui et demandent instamment avec lui que Votre Sainteté veuille bien définir solennellement, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement immaculée et exempte de toute tache du péché originel : « de manière, cependant, que la très-pieuse croyance de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu ne soit point assimilée à un article de foi formel ou exprès, de crainte que les faibles n'en soient peut-être offensés. »

Mais l'Évêque de Soissons s'en rapportait au jugement irréfragable du Siége Apostolique; il ajoutait aussitôt : « Néanmoins, Très-Saint Père, quel que soit le décret qu'il plaira

(1) Voyez Arras.

à Votre Sainteté de porter sur cette question, nous le recevrons comme devant être la *vraie règle*, la *règle invariable de notre foi et de notre conduite;* car nous confessons avec les Pères du Concile de Florence et toute l'antiquité chrétienne que le Pontife Romain est le successeur du Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Église, le Père et le Docteur de tous les chrétiens, et qu'il a reçu de Jésus-Christ, dans la personne du Bienheureux Pierre, le pouvoir suprême de paître (*d'enseigner*) l'Église universelle(1). »

Le même Prélat, assistant au Concile provincial de Reims, qui s'est ouvert dans la cathédrale de Soissons le 1er octobre 1849, a souscrit le décret dans lequel les Evêques de la province, renouvelant la demande qu'ils avaient faite individuellement, priaient le Siége Apostolique de définir, comme doctrine de l'Eglise catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été absolument Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2).

Nous ajouterons : Le *Manuel* du diocèse de Soissons imprimé, en 1778, par l'ordre de H.-J.-Claude de Bourdeilles, Évêque de cette ville, contient, à l'article des annonces à faire au Prône, la formule suivante, qui est une profession publique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie : « Nous célébrerons (le 8 décembre) la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la grâce spéciale que Dieu a faite à Marie *en la préservant de la tache du péché originel;* il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures et qu'elle n'eût point de part à leur corruption. »

(1) Nihilominus, Beatissime Pater, quidquid ea de re definire Sanctitati Vestræ placuerit, decretum Sedis Apostolicæ ut verum et firmiter tenendam credendi agendique regulam accipiemus. *Suessione, die 27 martii* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 289.

(2) Voyez APPENDICE III.

DLXII. — SONORA (MEXIQUE).

LAZARE, Évêque de Sonora, écrivit au Saint-Père en réponse à l'Encyclique du 2 février, le 1er août 1849 : « L'affaire en elle-même, disait ce Prélat, est assurément de la plus haute importance; il n'est pas moins certain qu'elle est déjà décidée par la dévotion et la piété des peuples; et ce qui est bien conforme à vos vœux, c'est, comme je le crois, qu'il n'y a point d'Évêque qui ne la favorise volontiers, et même qui ne l'appuie par un jugement bien arrêté. Proposer au peuple cet article de foi comme étant encore à définir, ce serait chose étrange à ses yeux. Ignorant les décrets des Souverains Pontifes à ce sujet, il traiterait d'impie et de blasphémateur quiconque avancerait une assertion en sens contraire. On pourrait dire que la piété des fidèles a triomphé des cœurs et de la doctrine des dissidents, et qu'elle a rendu aux sages en les ramenant à elle la foi qu'ils avaient reniée. Tous aujourd'hui n'ont qu'un cœur et qu'une âme. » Pour lui, il avait toujours cru, enseigné, prêché la doctrine de l'Immaculée Conception de Marie, et, fidèle à tout son passé, il priait Sa Sainteté de déclarer que cette croyance devrait être désormais professée par tous comme un dogme de la foi (1).

DLXIII. — SOPHIA (TURQUIE D'EUROPE).

François-André CANOVA, de l'Ordre des Mineurs Capucins, Évêque de Croia *in partibus*, Vicaire Apostolique de Sophia, écrivit à Pie IX, le 21 juin 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février. Il déclarait positivement que, à son avis, le temps marqué par la divine Providence pour la proclamation de la magnifique prérogative de Marie était arrivé. Il s'unissait de tout cœur au sentiment presque général des

(1) E civitate Sancti-Michaelis de Culiacan, die 1 augusti, anno. Dom. 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 474.

Pères, à l'autorité de la Tradition, à la pieuse croyance de l'Église et aux démonstrations émanées de la plume d'écrivains modernes, et il émettait le vœu qu'il fût établi comme dogme de foi que Marie très-sainte a été préservée de toute tache, et par conséquent que sa Conception a été Immaculée.

C'était aussi le sentiment de ses missionnaires, qui désiraient ardemment la même définition et réclamaient pour leur usage le nouvel Office concédé par Sa Sainteté pour l'Immaculée Conception.

Quant aux fidèles de ce Vicariat, ils étaient animés de la plus grande et de la plus fidèle dévotion à la Sainte Vierge; ils exprimaient leur croyance à l'Immaculée Conception en la désignant sous les titres de *très-pure*, *Immaculée*, *conçue sans péché*, *sans ombre de souillure*. On pouvait donc être assuré qu'ils apprendraient avec une extrême joie que le Chef suprême eût défini sa Conception comme très-pure, Immaculée et sans ombre de tache originelle (1).

DLXIV. — SORRENTE (DEUX-SICILES).

Léon CIAMPA, Archevêque de Sorrente, ayant rédigé une dissertation apologétique en faveur de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, pendant l'exil de Pie IX, et sans doute avant l'apparition de l'Encyclique du 2 février 1849, bien que nous n'en connaissions pas la date précise, l'envoya à Sa Sainteté. Il y défendait la pieuse croyance par des preuves tirées des textes de l'Ancien et du Nouveau Testament, des écrits des Saints Pères, des actes des Souverains Pontifes, et de la haute convenance de cette prérogative pour l'honneur du Fils de Dieu et de sa sainte Mère. Pour conclusion, s'adressant directement à Marie, il la louait et la félicitait de ce beau privilége en des termes empruntés à la Bible, et avant d'appeler sa puissante protection sur le Pape, sur le roi des Deux-Siciles et sur ses États, il lui disait : « Faites,

(1) Filippopoli, 21 giugno 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 329.

ô tendre Vierge! que ceux qui, de cœur et de bouche, sont unanimes à vous proclamer conçue sans la tache originelle, voient leur vœu se réaliser, et professent cette doctrine comme doctrine catholique (1). »

DLXV. — SOUTHWARK (ANGLETERRE).

En 1850, l'administrateur du diocèse de Southwark, qui était le Cardinal Wiseman, priait notre Saint-Père le Pape, tant au nom des catholiques de ce diocèse qu'en son propre nom, de vouloir déclarer par un décret dogmatique que Marie toujours Vierge a été conçue sans aucune tache du péché originel, et de proposer comme article de foi cet insigne privilége de la Mère de Dieu (2).

M. Grant, Évêque de Southwark, a pris part aux conférences tenues par les Évêques réunis à Rome quelques jours avant la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie.

DLXVI. — SPALATRO ET MACARSKA (DALMATIE).

Louis-Marie Pini, Évêque de Spalatro et Macarska, écrivant au Souverain Pontife le 18 août 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février, attribuait à une inspiration particulière de l'Esprit-Saint le projet formé par Sa Sainteté de rendre un décret du haut de la Chaire de Pierre, sur l'Immaculée Conception, dans le sens le plus pieux des docteurs. Il y voyait l'objet des vœux les plus ardents de l'Église. Il reconnaissait le droit du Saint-Père et disait anathème à quiconque le contesterait. Dans le clergé, tant séculier que régulier, de son vaste diocèse, il n'y avait personne peut-être qui ne professât la pieuse croyance. Le peuple en était si pénétré et avait tant de dévotion pour cette prérogative de Marie, qu'il avait fallu user de prudence en prescrivant les

(1) Pareri, etc., vol. III, pag. 401.
(2) Voyez Westminster.

prières publiques selon les vues de l'Encyclique. Pour lui, personnellement, ce qu'il avait de plus cher et de plus consolant, c'était d'honorer la sainte Vierge sous l'invocation de ce mystère. Il soumettait son sentiment au jugement infaillible du Siége Romain; mais il conjurait Sa Sainteté de ne pas tenir plus longtemps en suspens l'espérance des Anges et des hommes (1).

DLXVII. — SPIRE (BAVIÈRE).

Les fidèles du diocèse de Spire, ainsi que le mandait à Sa Sainteté l'Évêque de cette ville, Nicolas WEISS, le 15 décembre 1849, étaient si profondément pénétrés de la croyance à l'Immaculée Conception de Marie, qu'ils n'avaient aucun doute à ce sujet, et que ceux qui n'étaient pas initiés aux controverses théologiques la rangeaient au nombre des dogmes; ceux qui y étaient initiés, ecclésiastiques ou laïques, désiraient de tout leur cœur, pour la plupart, qu'un jugement du Saint-Siége vînt décerner à Marie le même honneur que lui attribuait la commune piété des fidèles. Quelques théologiens et autres ecclésiastiques pensaient que des raisons de prudence s'opposaient à cette définition; mais l'Évêque repoussait et réfutait leur opinion. Inspiré par sa profonde conviction, dont il exposait les motifs raisonnés, il déclarait s'unir à tous ceux qui avaient adressé des suppliques au Siége Apostolique, désirant et demandant qu'il fût défini comme doctrine de l'Église que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été tout à fait Immaculée, et exempte de toute tache du péché originel (2).

DLXVIII. — SPOLÈTE (ÉTATS-ROMAINS).

Jean-Baptiste ARNALDI, Archevêque de Spolète; JEAN, Archevêque-Évêque de Città di Castello; Joseph-Marie des

(1) Datum Spalati die 18 augusti 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 14.
(2) S i : die 15 m. decembris 1849 : PARERI, etc , vol. II, pag. 441.

Comtes VESPIGNANI, Archevêque-Évêque d'Orvieto; Joachin PECCI, Archevêque-Évêque de Pérouse; Nicolas BELLETTI, Évêque de Foligno; Joseph Cardinal PECCI, Évêque de Gubbio, Mariano BRASCA BARTOCCI, Évêque d'Amelia; Joseph-Marie SEVERA, Évêque de Città della Pieve; Nicolas GRISPIGNI, Évêque de Porto Mirteto; Joseph-Marie GALLIGARI, Évêque de Narni; Louis LANDI-VITTORI, Évêque d'Assise; Letterio TURCHI, Évêque de Norcia; Gaétan CARLETTI, Évêque de Rieti; Jean-Baptiste PELLEI, Évêque d'Acquapendente; Félix CANTIMORRI, Évêque de Bagnorea; Nicolas ROSSI, Évêque de Todi; François AGOSTINI, Évêque de Nocera; Antoine MAGRINI, Évêque de Terni; Antoine GARZONI, député de l'Évêque de Cività Castellana, réunis en Concile à Spolète, adressèrent au Souverain Pontife, en date du 21 novembre 1849, une lettre collective, quoique chacun de ces Prélats lui eût déjà écrit antérieurement en son propre nom, pour presser Sa Sainteté de rendre au plus tôt son décret solennel au sujet de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu, espérant que cette expression commune de leurs vœux aurait plus de poids que les suppliques isolées. Ils obéissaient dans cette démarche au mouvement de leur cœur, aux besoins des temps, à la piété de leurs peuples et de leurs Lévites, et ils ajoutaient que la voix de tout l'univers catholique était d'accord avec leurs humbles prières (1).

DLXIX. — SQUILLACE (DEUX-SICILES).

François-Concezio PASQUINI, Évêque de Squillace, écrivait au Saint-Père le 20 avril 1849 : « J'ai reçu avec bonheur et reconnaissance la lettre vénérable de Votre Sainteté concernant la définition à rendre enfin pour la vérité de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Rien ne pouvait m'être plus agréable, à moi enfant de l'Ordre des Mineurs de Saint-François, défenseur de cette doctrine; rien ne pouvait être

(1) Dabamus Spoleti die 21 novembris 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 379.

plus doux au clergé séculier et régulier, dont Marie est la mère très-aimante; rien de plus cher à mon bien-aimé diocèse, qui désire avec impatience que le nom de la Vierge Immaculée soit exalté par toute la terre. Il a fallu que cette cause fût pendante durant plusieurs siècles, comme saint Augustin l'a dit pour d'autres vérités appartenant à la foi catholique, afin qu'elle fût étudiée plus diligemment, comprise plus clairement, prêchée plus instamment; mais aujourd'hui la piété des fidèles envers la Vierge Immaculée a pris tant d'accroissement, que tous demandent avec ardeur qu'elle soit déclarée vérité dogmatique par le Saint-Siége Apostolique (1). »

Déjà, le 2 novembre 1848, ce Prélat avait adressé à Pie IX la même prière en son propre nom, la motivant par diverses considérations de piété, de confiance, de reconnaissance envers la Sainte Vierge, et de déférence pour les vœux du roi des Deux-Siciles (2).

DLXX. — STRASBOURG (FRANCE).

André Roess, Évêque de Strasbourg, répondit en 1849 à l'Encyclique du 2 février de la même année. On voit par sa lettre que la croyance de l'Immaculée Conception de Marie dans ce diocèse remonte à la plus haute antiquité; que le clergé et les fidèles avaient une vive et tendre dévotion envers la Très-Sainte Vierge, qu'ils honoraient comme conçue sans tache; que tant qu'il y eut une Université catholique à Strasbourg, personne ne pouvait être admis aux grades académiques sans avoir promis de défendre le glorieux privilége de la Vierge Immaculée. Puis, après quelques réflexions sur l'origine et le développement progressif de cette croyance dans l'Eglise universelle, il déclarait :

(1) Datum Scylacii die 20 mensis aprilis ann. 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 112.

(2) Datum Scylacen. die secunda novembris 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 170.

1° Que l'Église qui lui est confiée a été constamment dans la pieuse croyance que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été absolument Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel; 2° que les demandes des diverses Églises adressées au Siége Apostolique en faveur d'une définition dogmatique du privilége de Marie étaient, à son avis, tout à fait conformes à la foi catholique et puisées à la source même de la révélation; 3° que rien ne s'opposait à ce qu'une doctrine, vénérable par son antiquité, affermie par les âges, dilatée par le temps, exaltée par la piété, confirmée par le culte public, glorifiée par des prodiges, fût définie comme doctrine de l'Église catholique. Il terminait sa lettre en soumettant humblement son sentiment au jugement suprême de Sa Sainteté, du successeur de Pierre, chargé de confirmer ses frères dans la foi (1).

Quelques années auparavant, en 1843, M. Roess avait écrit au Pape Grégoire XVI pour le prier de définir, comme dogme de foi, la croyance généralement reçue dans l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, ajoutant que le monde catholique applaudirait à cette définition, en s'écriant dans son enthousiasme : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

DLXXI. — SUÈDE ET NORVÉGE.

Extrait d'une lettre de M. Studach, Vicaire Apostolique de la Suède et de la Norvége : « Quant à la lettre Encyclique de notre Saint-Père, que Votre Éminence a bien voulu m'envoyer, et qui traite l'importante question de l'*Immaculée Conception*, je ne sais comment exprimer ma joie de ce que Dieu a inspiré au Saint-Père de s'en occuper plus que jamais, dans ce temps qui a plus besoin que tout autre de l'intercession et de la protection puissante de la Sainte Vierge.

(1) Argentorati, feria II hebdomadæ sanctæ, anno salutis 1849 : Pareri, etc., vol. I pag. 64.

(2) Voyez Arras.

Certes, la solution catholique de cette question viendra mettre en rage tout l'enfer, mais sera de même le triomphe complet de la Mère de Dieu sur la terre, et fixera les yeux de l'univers catholique d'une manière spéciale et ranimante sur le Saint-Siége, et même ceux des hérétiques de *bonne foi*. Le monde chrétien est attaqué aux entrailles : donc le remède doit aussi tenir aux entrailles ; et c'est ce que fera la définition finale de la doctrine catholique sur l'Immaculée Conception. Nos cinq prêtres catholiques dans la Péninsule scandinavique en sont ravis, en prévoyant que la décision de cette importante doctrine par le Saint-Siége tombera comme la foudre du haut du ciel sur le monde incrédule (1). »

DLXXII. — SUT-CHUEN (CHINE).

Jacques-Léonard PEROCHEAU, Évêque de Maxula *in partibus*, Vicaire Apostolique de la province de Sut-Chuen, répondant à l'Encyclique de notre Saint-Père le Pape Pie IX, du 2 février 1849, attestait à Sa Sainteté que son Coadjuteur, les missionnaires européens et les prêtres chinois de son Vicariat, qu'il avait interrogés de vive voix ou par écrit, avaient tous déclaré qu'ils croyaient très-fermement que la Très-Sainte Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie, a été conçue sans la tache originelle, et qu'ils demandaient ardemment que Sa Sainteté voulût bien le définir comme doctrine de la foi catholique. « Je le crois aussi très-fermement, ajoutait-il, et je fais la même demande. Ainsi donc, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous lui demandons tous humblement et ardemment de décréter comme dogme de foi que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (2). »

(1) La Lettre de Mgr Studach a été écrite en français et adressée au Préfet de la Propagande. PARERI, etc., vol. III, pag. 309.

(2) Nos proinde omnes Beatitudinis Vestræ pedibus provoluti humillime et ardentissime efflagitamus, ut mature a Beatitudine Vestra ut fidei dogma decernatur

Déjà, en 1845, ce Prélat avait sollicité cette définition du Pape Grégoire XVI, lorsqu'il lui écrivait que le temps approchait pour le Siége Apostolique de déclarer et de définir, par son autorité *infaillible*, que la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition (1).

DLXXIII. — SYDNEY (AUSTRALIE).

Jean-Bède POLDING, Archevêque de Sydney : « Très-Saint Père, la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie s'est sensiblement développée dans l'Église de Dieu ; de notre temps, elle a fait, par une disposition spéciale de la Providence, de tels progrès et est parvenue à un tel degré de certitude, qu'il y a lieu de croire que le jour approche où il sera déclaré et défini, par un jugement solennel, émané de l'autorité *infaillible* du Siége Apostolique de Pierre, que cette doctrine est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition. Qu'il me soit donc permis d'unir mes vœux et mes prières aux vœux et aux prières des autres Évêques, et de solliciter cette déclaration solennelle de l'Église, espérant fermement que Dieu, à raison de cet accroissement d'honneur et de dévotion envers sa Bienheureuse Mère, ouvrira les sources de toutes ses grâces en faveur des enfants de l'Église (2). »

DLXXIV. — SYRA (*Évêché in partibus*).

Fr. Louis-Marie BLANCIS, Délégué Apostolique de Grèce, répondit à l'Encyclique du 2 février 1849, le 3 des Ides de juin de la même année, par une lettre qu'il adressa au Saint-Père.

Immaculatum omnino fuisse et ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem Conceptum Beatissimæ Virginis Mariæ. *Datum in provincia Sut-chuen, die* 22 *augusti ann.* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 317.

(1) PARERI, etc., vol. IX, pag. 78. — Voyez TOULOUSE.

(2) Voyez TOULOUSE et PARERI, etc., vol. IX, pag. 78.

Les fidèles confiés à sa sollicitude étaient si pénétrés de la croyance à l'Immaculée Conception de Marie, que plusieurs avaient témoigné hautement leur surprise lorsqu'il leur avait prescrit des prières publiques au sujet de la définition dogmatique que le Souverain Pontife méditait. Pour lui, membre de l'Ordre séraphique, il avait toujours professé une dévotion particulière pour la Vierge Immaculée, et il parlait ainsi en son nom, au nom de l'Évêque d'Eumène, son coadjuteur, au nom de son clergé et de son peuple : « Prosternés à vos pieds, Très-Saint Père, nous vous prions et conjurons, pour la plus grande gloire de l'Eglise triomphante, et surtout de la Mère de Dieu, pour la plus grande consolation et le plus grand bien de l'Eglise militante, de décerner au plus tôt, par un décret, cet honneur à la Bienheureuse Vierge. » Et un peu plus loin : « Hâtez-vous, Très-Saint Père, et, en votre qualité de Docteur du monde entier, du haut de votre Chaire sacrée, rendez cet honneur suprême à la Vierge Mère de Dieu, par votre décret dogmatique *infaillible* (1). »

DLXXV. — SYRACUSE (DEUX-SICILES).

Le IV des Ides de novembre 1848, Michel MANZO, Archevêque de Syracuse, joignit sa voix à celle des autres Évêques du royaume des Deux-Siciles, pour obtenir du Pape Pie IX qu'il voulût bien déclarer dogme de foi la vérité de l'Immaculée Conception de Marie, et écrivit dans ce but à Sa Sainteté. Il s'était déterminé à faire cette démarche par la considération de la foi vive de tout son archidiocèse à ce mystère, par l'impulsion d'un vif désir personnel, en vue d'un accroissement de gloire pour la Mère de Dieu, et dans l'espoir de voir les effets de sa puissante protection en faveur de l'Église dans les pénibles circonstances où elle se trouvait placée (2).

Ce Prélat répondit dans le même sens, la veille des Ides du

(1) Syræ, tertio Idus junias 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 300.

(2) Neapoli, quarto Idus novembris ann. 1848 : PARERI, etc , vol. IX, pag. 201.

mois d'août 1849, à l'Encyclique du 2 février, disant que rien n'était plus agréable et plus consolant pour lui que d'assurer Sa Sainteté qu'il y avait dans tout son archidiocèse une dévotion, un esprit, un vœu unanimes, dont l'objet était que la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Marie dès le premier moment de son existence fût proclamée, le plus tôt possible, par la Chaire de Pierre, comme un article de foi de l'Église catholique. Unissant ses instantes prières au cri de la piété de tout son troupeau, il suppliait Sa Sainteté de tout son cœur et en toute humilité, de proclamer ce dogme de foi par un oracle du Siége Apostolique (1).

DLXXVI. — TARANTAISE (ÉTATS SARDES).

Jean-François-Marcellin TURINAZ, Évêque de Tarantaise, adressa au Saint-Père, de concert avec les membres de son Chapitre, en date du 13 novembre 1849, une lettre en réponse à l'Encyclique du 2 février. Il y était dit : « 1° Nous tous soussignés déclarons et certifions que le privilége de la Conception Immaculée de Marie a été enseigné et cru de temps immémorial en ce diocèse, non comme article de foi, mais comme une pieuse croyance appuyée sur les plus graves motifs ; au point que le seul énoncé de l'opinion contraire serait un sujet d'étonnement, d'affliction et de scandale pour tous les vrais chrétiens ; 2° que les deux Indults Apostoliques du 4 mars 1844, dont l'un nous permet l'addition du mot *Immaculée* à la préface de la Vierge, et l'autre le verset : *Regina sine labe originali Concepta*, à ses Litanies, ont été accueillis avec une joie religieuse et vivement sentie, précisément parce qu'ils autorisaient la profession publique et plus expresse d'un privilége de Marie, qui nous fut toujours cher ; 3° qu'ensuite de mûres réflexions, nous embrassons l'opinion des Théologiens qui pensent que le privilége de la Conception Immaculée de Marie est de nature à être défini comme vérité de

(1) Datum Neapoli pridie Idus augusti 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 5.

foi ; 4° que nous désirons très-sincèrement tout ce qui peut contribuer à la gloire de Marie, au bien de l'Église, à l'édification des fidèles, et qu'en ce sens, un décret Apostolique sur l'Immaculée Conception serait pleinement conforme à nos vœux ; mais que, pour la solution définitive, soit sur le fond de cette importante question, soit sur l'opportunité, nous nous en rapportons entièrement à la haute sagesse et au jugement *infaillible* du Vicaire de Jésus-Christ, qui a de droit divin la charge de paître les agneaux et les brebis, et de confirmer ses frères dans la foi (1). »

DLXXVII. — TARAZONA (ESPAGNE).

Fr. Vincent ORTIZ, Evêque de Tarazona, répondit en ces termes à l'Encyclique du 2 février, par sa lettre adressée au Saint-Père le 7 avril 1850 :

« J'étais bien convaincu des sentiments d'affection et de dévotion que le clergé et les fidèles de ce diocèse, comme tous ceux de la catholique Espagne, professent pour la Conception Immaculée de Notre-Dame ; et d'après les rapports que j'ai reçus du Chapitre de ma cathédrale et des curés, j'ai vu avec le plus grand plaisir, et je puis attester à Votre Sainteté qu'en effet le clergé et les fidèles de mon diocèse ont toujours considéré ce mystère comme une vérité de foi, l'ayant toujours fêté avec la plus grande pompe et la plus tendre dévotion, et qu'ils appellent de leurs vœux les plus ardents et les plus sincères le jour heureux où il plaira à Votre Sainteté de la proclamer définitivement comme dogme de foi. Ces pensées et ces sentiments sont également gravés dans mon cœur ; je les ai prêchés au peuple bien des fois, établissant la vérité de ce mystère par les considérations et les preuves qui m'ont paru les plus convaincantes et les plus persuasives, et représentant les anciennes discussions comme une cause jugée (2). »

(1) Fait à Moûtiers, le 13 novembre 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 367.
(2) Tarazona, 7 de abril de 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 90.

DLXXVIII. — TARBES (FRANCE).

Bertrand-Sévère LAURENCE, Évêque de Tarbes, est du nombre des Prélats français qui écrivirent au Pape Grégoire XVI, pour le prier de définir, comme dogme de foi, la croyance généralement reçue dans l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Glorieuse Vierge Marie. Ces Évêques ajoutaient que tous applaudiraient à cette définition, en s'écriant dans leur enthousiasme : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (1).

Aussitôt que l'Encyclique de notre Saint-Père le Pape Pie IX eut paru, l'Évêque de Tarbes renouvela sa demande, en priant le Saint-Siége de définir, comme vérité de la foi catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été absolument Immaculée et entièrement exempte de toute tache originelle. Il rendait d'ailleurs le plus beau témoignage de la piété de son clergé et du peuple fidèle de son diocèse envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2).

Enfin le même Prélat, de concert avec l'Archevêque d'Auch, son métropolitain, et l'Évêque d'Aire, écrivait au Saint-Père, en 1853, pour le presser de répondre à l'attente des fidèles, par une décision dogmatique de l'Immaculée Conception. « Que la voix, disait-il, que la voix qui doit proclamer, comme dogme de foi, que la Glorieuse Vierge Marie a été conçue sans péché, se fasse donc entendre du haut de la Chaire *infaillible* de Pierre ! De l'Orient à l'Occident, la piété des peuples chrétiens réclame cette définition (3). »

Si nous remontons plus haut, nous trouvons une nouvelle preuve de la croyance du diocèse de Tarbes dans le Rituel imprimé, en 1751, par l'ordre de Pierre De la Romagère de

(1) Voyez ARRAS.
(2) Tarbæ, die 7 maii ann. 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 164.
(3) Voyez AUCH.

Roussecy, Évêque de cette ville. Ce Rituel contient, parmi les annonces que les curés devaient faire au Prône, la formule suivante, concernant la fête de la Conception : « Le huitième jour du présent mois, se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous devons en ce jour admirer la *grâce spéciale que Dieu a faite à Marie, en la préservant de la tache du péché originel*. Il était en effet de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures, et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (1). »

DLXXIX. — TARENTE (ROYAUME DE NAPLES).

Après avoir reçu la Lettre Encyclique du 2 février 1849, Raphaël Blundo, Archevêque de Tarente, écrivit à Pie IX, avec un empressement plein d'émotion, le VI des Kalendes d'avril suivant. Son témoignage en faveur de la foi et de la dévotion de tout son diocèse, relativement à l'Immaculée Conception, s'appuyait sur des faits nombreux et touchants. Il mentionnait le dévouement des Confréries établies sous ce titre, et qui ne reculaient devant aucune dépense suggérée par leur dévotion ; l'usage de célébrer, chaque année, au mois de février, un *Triduo* en l'honneur de Marie Immaculée, en mémoire de la cessation subite d'un affreux tremblement de terre en 1743 ; l'habitude où était la ville épiscopale de recourir à la Vierge Immaculée, avec la plus grande confiance dans toutes les calamités ; la pompe avec laquelle le Chapitre de la cathédrale l'exposait, le VI des Ides de décembre, à la vénération et à la reconnaissance des fidèles ; le jeûne au pain et à l'eau, qui se pratiquait dévotement et fidèlement la veille de cette fête ; le zèle qui éclatait partout pour l'honneur et la glorification de ce beau privilége. « Nous vous prions donc, Très-Saint Père, concluait ce Prélat, par la mémoire de votre divin Pontificat, par la foi que vous possédez

(1) Rituel de la province d'Auch, à l'usage du Diocèse de Tarbes ; *Paris*, 1751. pag. 523.

au plus haut degré, par cette dévotion qui vous distingue, de vous souvenir de l'honneur et de la dignité de Marie, Mère de Dieu, et de définir promptement que sa Conception a été Immaculée. Nous vous adressons prière sur prière, pour que vous décidiez cette affaire avec l'autorité Apostolique dont vous jouissez : jamais le souvenir de cette définition ne s'effacera, ni dans le présent, ni dans l'avenir (1). »

DLXXX. — TERAMO (royaume de naples).

Alexandre, Évêque de Teramo, prévenant les vœux de Pie IX, lui avait écrit la veille des Ides de novembre 1848. Après avoir fait ressortir la vivacité et l'antiquité, dans le royaume de Naples, de la foi et de la dévotion envers l'Immaculée Conception, il concluait ainsi : « Ému et pressé par ces circonstances et ces graves considérations, pour obéir d'ailleurs aux vœux et aux désirs publics, j'ose adresser à Votre Sainteté mes très-humbles prières pour que, en vertu de l'autorité suprême et ineffable dont vous êtes revêtu, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'accroissement du culte de sa Sainte Mère et pour le plus grand bien des fidèles, Elle veuille bien définir et proclamer positivement, comme dogme de foi dans l'Eglise universelle, que la Vierge Mère de Dieu a été exempte et préservée de toute tache originelle dès le premier moment de sa Conception (2). »

DLXXXI. — TERMOLI (royaume de naples).

Dominique, Évêque de Termoli, n'avait point hésité à joindre sa voix à celle des autres Évêques du royaume des Deux-Siciles, qui, en 1848, ont vivement sollicité du Saint-Siége la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la

(1) Datum Tarenti sexto Kalendas aprilis anni 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 27.

(2) Interamniæ Prætutianorum, pridie Idus novembris 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 223.

Mère de Dieu. Il pensait que la proclamation solennelle, de la part du Siége Apostolique, de cette prérogative éminente de Marie, formerait entre elle et nous une sorte d'alliance qui la déterminerait à mettre fin aux maux extraordinaires de l'Eglise, et que le plus sûr moyen de mériter sa protection spéciale était de s'unir pour obtenir de l'Eglise cette définition suprême. « Il est de votre intérêt et du nôtre, Très-Saint Père, disait-il, que vous vous occupiez de cet important objet de notre croyance. Prosterné au pied de votre trône, je m'empresse de vous présenter mes vœux unis à ceux de tout l'Univers, vous conjurant d'accueillir paternellement tant de prières, et de prononcer enfin, en vertu de l'autorité Apostolique, cette définition, si longtemps attendue, du dogme de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (1). »

DLXXXII. — TERNI (ÉTATS PONTIFICAUX).

Antoine MAGRINI, Évêque de Terni, adressa au Saint-Père, le 2 août 1849, sa réponse à l'Encyclique du 2 février. Il déclarait à Sa Sainteté que l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie était l'objet d'une vénération et d'une piété toutes particulières dans son diocèse, de la part de tout le clergé séculier et régulier, ainsi que des populations. Les fidèles se rendaient en foule aux exercices de la neuvaine qui précédait chaque année la fête du 8 décembre ; ils jeûnaient rigoureusement la veille de ce jour, et s'approchaient en grand nombre des sacrements ; ils s'acquittaient fidèlement, avec les magistrats de la ville Épiscopale, d'un vœu fait par la municipalité en 1658, et réitéré en 1705, en l'honneur de l'Immaculée Conception, renouvelant annuellement pour cela, le jour de sa fête, et devant son autel, des offrandes et des prières publiques. Ils souhaitaient aussi bien vivement que la pieuse croyance fût érigée en dogme de foi

(1) Datum Thermulis die 25 octobris 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 148.

par le jugement du Siége Apostolique, et beaucoup d'ecclésiastiques, beaucoup de fidèles, s'étaient associés spontanément comme pour faire violence au ciel dans ce but par des prières et des bonnes œuvres. Quelques personnes seulement semblaient craindre des inconvénients de la part des hérétiques. Quant à l'Évêque personnellement, il était parfaitement convaincu de la vérité de l'Immaculée Conception, et il démontrait qu'elle pouvait être définie par l'Église, aux mêmes titres que d'autres qui n'étaient pas contenues plus explicitement dans les Écritures, et qui étaient devenues des articles de foi. Il désirait donc et sollicitait ce jugement solennel qu'il avait eu en vue d'obtenir, aussi bien que son clergé et son peuple, dans les prières publiques et particulières qui avaient été recommandées (1).

Le même Prélat souscrivit, en outre, le 21 novembre 1849, la lettre collective du Concile de Spolète, ayant pour objet d'obtenir au plus tôt la même définition dogmatique (2).

DLXXXIII. — TERRACINE, SEZZE et PIPERNO (ÉTATS PONTIFICAUX).

Guillaume Aretini-Sillani, Évêque de Terracine, Sezze et Piperno, avait écrit au pape Pie IX, le 7 juin 1848, pour le prier de rendre, s'il le croyait agréable à Dieu, un décret définitif en faveur de l'Immaculée Conception, se fondant sur cette considération, que si, d'une part, on s'accordait universellement à reconnaître cette prérogative, et si déjà on pouvait en toute sûreté affirmer que c'était un dogme proche de la foi, *proximum fidei*, de l'autre, un jugement irréfragable du Siége Apostolique, qui le définirait, ajouterait à la gloire de Dieu, de la Sainte Vierge, de l'Eglise tout entière, et réjouirait le peuple chrétien, en même temps qu'il augmenterait sa dévotion envers la Vierge Mère (3).

(1) Interamniæ, die 2 augusti 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 482.
(2) Voyez Spolète.
(3) Terraciniæ, 7 junii 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 120.

Répondant le 15 mai 1849 à l'Encyclique du 2 février, il rappelait à Sa Sainteté sa première démarche, exprimait la joie que lui causait l'espérance de voir ses vœux exaucés, et réitérait sa prière dans les termes les plus pressants. « Je demande et sollicite dans toute l'effusion de mon cœur, disait-il, que, par un jugement solennel et irréfragable du Saint-Siége Apostolique, avec le suffrage de tous les Evêques catholiques, que vous avez daigné réclamer, Très-Saint-Père, il soit défini que la Conception de la Bienheureuse et très-glorieuse Vierge Marie a été parfaitement Immaculée et entièrement préservée de la tache originelle. C'est la foi de tout le clergé et de tout le peuple des Eglises de Terracine, Sezze et Piperno, qui forment la même demande. On ne saurait douter que tous ne soient remplis de joie et d'un pieux transport s'ils apprennent qu'il a été défini qu'on doit croire comme étant de foi que la Bienheureuse Marie toujours Vierge n'a jamais subi la loi du péché originel, de même que le peuple d'Ephèse s'est livré à l'allégresse lorsque les Pères du troisième Concile proclamèrent qu'elle était vraiment Mère de Dieu. » Il terminait sa lettre en soumettant pleinement cette affaire à la sagesse du Saint-Père (1).

DLXXXIV. — TÉRUEL (ARAGON).

ANTOINE, Évêque de Téruel, répondit avec empressement à l'Encyclique du 2 février 1849. Par une lettre en date du 21 avril suivant, adressée au Souverain Pontife, il attesta à Sa Sainteté qu'il régnait dans tout son diocèse une grande dévotion envers la Très-Sainte Marie de la Conception, et que le clergé et les fidèles croyaient qu'elle avait été conçue sans aucune tache du péché originel. Il professait lui-même depuis longtemps cette doctrine; il s'attacha à démontrer qu'elle reposait sur les saintes Écritures, en rapportant et commentant quelques textes de l'Ancien et du Nouveau Testament (2).

(1) Setiæ, 15 maii 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 185.
(2) Teruel, 21 de avril de 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 119.

DLXXXV. — TINA ET MICONE (ARCHIPEL).

François Zaloni, Évêque de Tina et de Micone, administrateur d'Andros, exprimait au Saint-Père, par sa lettre du 7 juillet 1849, la joie et la consolation que l'Encyclique du 2 février lui avait fait éprouver. « Notre immense désir à tous, ajoutait-il, l'attente de nos esprits et de nos cœurs, c'est qu'enfin on rende au Tout-Puissant cette gloire, à la Vierge Marie cet honneur, en vertu de la force, de la fixité, de l'autorité du Siége Apostolique. Clergé et peuple de ce diocèse, prosternés aux pieds de Votre Béatitude, nous souhaitons ardemment de voir, et de voir bientôt rempli, confirmé, défini par vous ce qui fait l'objet de nos vœux (1). »

DLXXXVI. — TIPASA (*Évêché in partibus*).

Joseph-Marie Bravi, Évêque de Tipasa *in partibus*, coadjuteur du Vicaire Apostolique de Colombo, désirait vivement qu'il fût défini, par un oracle infaillible du Siége Apostolique, et déclaré comme dogme de l'Église catholique, que la Bienheureuse Vierge Marie a été préservée et toujours exempte de la tache originelle dès le premier moment de sa Conception (2).

DLXXXVII. — TIVOLI (ÉTATS PONTIFICAUX).

Il y a deux siècles, la ville de Tivoli ayant été préservée, par la protection de la Sainte Vierge, d'une peste qui ravageait ses environs, résolut de perpétuer ce souvenir et l'expression de sa reconnaissance, en faisant le vœu de célébrer avec plus de pompe, chaque année, la fête de l'Immaculée Conception, et elle y a été fidèle. La veille, presque tous ses habitants observent un jeûne rigoureux, et s'approchent des

(1) Tenis, die 7 julii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 396.

(2) Voyez Colombo.

sacrements le jour de la solennité. Tel est le témoignage que lui rendait son Évêque, Charles Gigli, répondant, le 29 mai 1849, à l'Encyclique du 2 février. Ce Prélat ajoutait que ce privilége spécial de la Vierge était honoré tout aussi religieusement dans les autres parties de son diocèse, grâce au zèle du clergé séculier et régulier, à la sollicitude de ses Prédécesseurs, à la foi et à la docilité de son troupeau. Il en concluait qu'une définition solennelle du Saint-Siége en faveur de cette prérogative serait un moyen efficace de donner un nouvel essor à la piété en général, et au culte particulier de la Mère de Dieu. Cette définition de la part du Siége Apostolique était le premier objet des vœux du clergé, qui ne l'avait jamais cédé à personne en zèle pour la manifestation et l'honneur de ce mystère, et qui avait sollicité la faculté d'ajouter le mot *Immaculata* à la Préface de la Vierge. Le Chapitre s'était empressé d'adopter le nouvel office approuvé par Pie IX, et jamais il ne quittait le chœur sans avoir rendu spécialement son hommage à l'Immaculée Conception. Venant ensuite à l'expression de ses sentiments personnels, l'Évêque disait qu'il souhaitait uniquement de voir avant de mourir la parfaite exemption, pour Marie, de toute tache originelle, définie et proclamée ; et il ajoutait en finissant : « Uni à tout mon clergé, je prie, je conjure, je presse Votre Béatitude, autant que je puis, autant qu'il dépend de moi, le plus instamment qu'il est possible, d'émettre promptement et au plus tôt son jugement si désiré, si vivement demandé, au sujet de l'Immaculée Conception de la Vierge ; car je tiens pour certain que la Très-Sainte Mère de Dieu, recevant enfin cet honneur sur la terre, retirera saine et sauve l'Église de son Fils du milieu de tant de calamités et de périls, et que vous recouvrerez par elle la paix et la joie, vous qui êtes le Vicaire de ce même Fils ici-bas et la clef de voûte de cette même Église (1). »

(1) Neapoli, 29 maii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 235.

DLXXXVIII. — TODI (ÉTATS PONTIFICAUX).

Par une lettre adressée à Pie IX le XVI des Kalendes de juillet 1848, Nicolas Rossi, Évêque de Todi, avait uni sa voix à celle des autres Évêques des diverses parties du monde catholique qui ont prévenu l'Encyclique du 2 février dans l'expression de leurs vœux. Considérant le poids des autorités et la force des arguments fournis par les saints Pères, par les Théologiens, par les actes des Souverains Pontifes en faveur de la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, il affirmait qu'on pouvait dire, sans danger de se tromper, que c'était une vérité proche de la foi, et il demandait qu'il intervînt sur ce sujet un jugement irréfragable du Saint-Siége Apostolique, en vue de l'honneur et de la gloire qui en résulteraient pour le Divin Rédempteur, pour sa Très-Sainte Mère, pour l'Église, et des avantages qu'en retirerait le peuple chrétien. « Prosterné, comme un suppliant, aux genoux de Votre Sainteté, je vous prie et conjure de vouloir bien porter sur cet éminent et ineffable privilége de la Mère de Dieu un décret, une définition *ex cathedra*, si, dans les lumières du Saint-Esprit, dont vous êtes surabondamment rempli, vous jugez que cela doive être bon et agréable aux yeux de Dieu (1). »

Le 21 novembre de l'année suivante, il souscrivit à Spolète la lettre collective par laquelle le Concile assemblé dans cette ville pressait le Saint-Père de venir promptement en aide à l'Église au milieu de ses épreuves et de combler au plus tôt les vœux universels en rendant ce même décret si opportun et si vivement désiré (2).

DLXXXIX. — TOLÈDE (ESPAGNE).

Le 26 avril 1850, Jean-Joseph BONEL-Y-ORBE, Archevêque

(1) Tuderti, XVI Kalend. jul. 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 118.
(2) Voyez SPOLÈTE.

de Tolède, Primat des Espagnes, décoré au mois de septembre suivant de la pourpre Romaine, répondit à l'Encyclique du 2 février, par une longue lettre pleine de science et de doctrine sur la question de l'Immaculée Conception, et adressée au Souverain Pontife. Dès son jeune âge, il avait eu une dévotion particulière envers cette prérogative de la Mère de Dieu; plusieurs fois, dans le cours de sa vie, il avait eu l'occasion de s'engager par serment à l'enseigner et à la défendre; il soupirait après l'heureux jour où ce mystère serait enfin l'objet d'une définition canonique. Étant Évêque de Cordoue, il avait sollicité et obtenu de Grégoire XVI la faculté, pour ce diocèse, d'ajouter le mot *Immaculata* à la Préface de la *Conception*. Après avoir reçu l'Encyclique, il exprima la joie et la consolation qu'il en éprouvait dans un Mandement qu'il adressa à cette occasion au clergé et aux fidèles de sa juridiction, et il s'efforça de leur faire partager ces mêmes sentiments par des paroles onctueuses et éloquentes (1). Il les retrouva, en effet, dans les réponses des Chapitres, des curés, des membres de l'un et l'autre clergé, qui s'empressèrent de remplir ses intentions et celles du Souverain Pontife, en lui transmettant tous les renseignements désirables; et il leur rendit cette justice en disant au Saint-Père : « Tous ont répondu très-volontiers et le cœur rempli d'allégresse aux questions proposées par Votre Sainteté; mus par leur amour envers leur Père et Pasteur, en même temps que par l'intérêt d'une affaire si fort en harmonie avec l'intime piété qui leur fait vénérer au plus haut degré, comme par une impulsion divine, la Très-Sainte Vierge dans ce mystère, tous ont eu à cœur de faire éclater ces sentiments, invoquant en faveur de leurs témoignages les raisons les plus solides, et manifestant leur ardent désir de voir luire enfin l'heureux jour de la proclamation solennelle de cette prérogative; dispositions touchantes, et capables de faire couler des larmes de joie, si on considère comment elles aspirent à l'envi au même but;

(1) Madrid, à 25 de abril de 1849. Pareri, etc., vol. VIII, pag 227.

ce n'est qu'un seul et même vœu de la part des différentes Églises, de la part des curés, de la part du clergé et des fidèles; tous n'ont qu'une seule et même croyance à ce mystère, une seule et même impatience non interrompue d'en obtenir la définition dogmatique (1). »

En 1653, le Chapitre de Tolède avait consacré par un serment sa pieuse, antique et constante dévotion à ce mystère qu'il célébrait, à l'exemple de saint Ildefonse, dès le temps des rois goths et des anciens Conciles de cette ville ; il conservait soigneusement dans ses archives les pièces autographes relatives aux démarches faites par dix huit Evêques et vingt-huit Chapitres auprès de Clément XI ; il les invoqua dans sa réponse comme un précieux document et une preuve incontestable du zèle qui animait spécialement les Espagnols pour cette définition. Non content de mentionner ce fait et d'envoyer à Sa Sainteté la copie des lettres par lesquelles ce Chapitre primatial, sur l'ordre de Philippe V, avait alors sollicité ou reçu de la part des Evêques et des autres Chapitres les renseignements nécessaires et préalables pour les faire ensuite parvenir au roi, le digne Archevêque, faisait l'historique complet et très-détaillé, pour ce qui regarde l'Espagne, du culte et de l'Office de l'Immaculée Conception, et arrivait à cette conclusion : que personne ne devait s'étonner si tous les fidèles, et en particulier les Espagnols, touchés des paroles et des exemples des rois catholiques, soutenus par la sollicitude et le zèle pieux des Pasteurs, avaient montré de tout temps une dévotion, une foi bien affermie à ce mystère, un désir semblable à une aspiration irrésistible pour sa définition solennelle. Examinant ensuite la question en elle-même, il faisait remarquer que la prérogative de l'Immaculée Conception était en Marie la conséquence obligée et la couronne de toutes les autres, le principe et la raison des beaux titres sous lesquels l'Eglise l'honore, l'explication naturelle

(1) Idem ac unum Ecclesiarum est votum; idem ac unum Parochorum; idem ac unum Cleri et fidelium: una eademque est in hoc mysterio omnium fides; et denique una eademque pro ipsius dogmatica definitione aviditas perpetua.

des figures et des images bibliques par lesquelles elle la désigne. Il invoquait en sa faveur la croyance et la pratique de l'Église, qui n'aurait pas pu favoriser, consacrer un culte superflu ou superstitieux, les actes des Souverains Pontifes, les Conciles de Bâle et de Trente, plusieurs autorités théologiques, et enfin d'une manière sommaire toutes les sources de preuves qui mettent cette vérité en évidence, et qui, suivant son expression, en rendent la certitude manifeste et plus claire que la lumière en plein midi. « C'est à Votre Sainteté, Bienheureux Père, ajoutait-il, en terminant, qu'était réservée la gloire de cette définition si désirée, de préférence à tant d'illustres de vos Prédécesseurs qui, du fond de leur cœur, appelaient par leurs soupirs ce jour qui n'était pas encore venu, et qui devait être si doux pour l'Univers catholique. J'élève mes prières avec confiance vers Votre Sainteté en faveur de cette affaire si importante et si agréable, et j'espère qu'elles seront accueillies avec bienveillance. » Empruntant les belles paroles d'un pieux Cardinal, il conjurait en effet le Saint-Père de la manière la plus touchante de se faire le héraut et le défenseur de l'Immaculée Conception de la Mère et de l'Épouse du Tout-Puissant, et après lui avoir représenté les fidèles attendant sa décision comme autrefois celle du Concile d'Éphèse, et disposés à mourir sans regret, il lui offrait une dernière fois ses vœux, ceux de ses Prédécesseurs, de son clergé et de tous ses fidèles diocésains (1).

DXC. — TONQUIN CENTRAL.

Dominique Marti, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Évêque de Tricomia *in partibus*, Vicaire Apostolique du Tonquin central, écrivait à Pie IX, en 1850, que la foi des Annamites était une et simple; qu'ils ignoraient les controverses agitées en Europe, et qu'il avait jugé à propos de ne point publier l'Encyclique du 2 février. Pour lui, nourri dès l'enfance dans la

(1) Matriti, 26 aprilis 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 114.

croyance à l'Immaculée Conception de la Vierge, il y avait toujours persévéré, sans égard pour les allégations de certains théologiens en faveur du sentiment contraire. Il n'osait émettre un avis ni pour ni contre l'opportunité de la définition dogmatique ; mais il disait : « Votre Sainteté peut tenir pour certain que je croirai très-fermement et prêcherai sincèrement ce qu'elle aura défini sur cette question ; car je crois *infaillible* Votre Béatitude parlant *ex cathedra*, comme Vicaire Suprême du Christ et comme successeur de saint Pierre (1). »

DXCI. — TONQUIN ORIENTAL.

Jérôme Hermosilla, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Evêque de Miletopolis *in partibus*, Vicaire Apostolique du Tonquin oriental, répondit au mois de mai 1850 à l'Encyclique du 2 février, par une lettre qu'il adressa au Souverain Pontife. Il admirait la divine Providence qui avait excité dans les cœurs, en ces temps malheureux, un désir si pieux, si doux aux enfants de Marie, et si honorable pour cette sainte Mère de Dieu ; il félicitait Sa Sainteté du zèle qu'elle mettait à lui procurer cette gloire, et il disait qu'il donnerait de tout cœur son suffrage pour la cause de l'Immaculée Conception. Sans entrer dans la démonstration de cette vérité, il exposait quelques considérations persuasives et bien senties, desquelles il ressortait, à son avis, que, si on avait pu avoir autrefois des doutes sur ce point, ce ne serait plus permis aujourd'hui. Le clergé et le peuple fidèle de son Vicariat vénéraient pieusement et dévotement la Sainte Vierge Marie exempte de toute tache originelle ; le clergé régulier, qui appartenait au même Ordre que lui, avait canoniquement un office et une messe propres pour l'Immaculée Conception ; ses missionnaires européens brûlaient du désir de voir un tel

(1) Sed hoc pro certo sciat V. B. quod firmissime credam et fideliter prædicabo quidquid V. B. circa hanc quæstionem definierit; nam ut summum Christi Vicarium ac successorem S. Petri loquendo ex Cathedra infallibilem V. B. credo. *Bui Chu in Tunkino centrali*, 28 maii 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 171.

honneur décerné à la Vierge Mère ; le clergé indigène et le peuple fidèle, qui n'avaient aucune idée des controverses théologiques, n'éprouvaient ni doute ni hésitation dans leur croyance, et étaient bien persuadés que la Vierge Marie, pour laquelle ils professaient une dévotion extraordinaire, n'avait jamais contracté la tache originelle. Quant à son coadjuteur, Hilaire Alcazar, Évêque de Paphos *in partibus*, le Vicaire Apostolique disait que la lecture de l'Encyclique lui avait fait éprouver une grande joie, et qu'il était prêt à donner aussi, s'il le fallait, pieusement et promptement son suffrage, pour que cet honneur de la Bienheureuse Vierge fût au plus tôt proclamé, à la plus grande gloire de Dieu et pour le bien de l'Église (1).

DXCII. — TONQUIN OCCIDENTAL.

Pierre-André Retord, Évêque d'Acante *in partibus*, Vicaire Apostolique du Tonquin occidental, répondit le 6 avril 1850 à l'Encyclique du 2 février, qu'il avait reçue depuis quelques jours seulement. « Déjà, disait-il au Saint-Père, j'avais éprouvé une grande consolation en déposant aux pieds de Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, mes vœux personnels sur ce même objet, ceux de tout le clergé et de tout le peuple fidèle confiés à ma sollicitude (2), et je demande qu'il me soit permis de réitérer ici mes très-humbles prières. Le Saint-Siége m'ayant accordé, ainsi qu'à mon clergé, la faculté de prononcer ouvertement et publiquement le mot *Immaculée* à la Préface de la Conception de la Sainte Vierge, il ne manque plus qu'une chose pour rendre notre joie parfaite ; c'est que Votre Sainteté veuille bien définir, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement Immaculée et exempte de toute tache originelle ; c'est aussi ce que je ne cesserai de demander de toute mon âme et de tout mon cœur. » Il ajou-

(1) In Regno Tunkini, die 31 maii 1850 : Pareri, etc., vol. IV, pag. 302.
(2) Pareri, etc , vol. IX, pag. 78.

tait que, comme lui, son clergé, touché des nombreux bienfaits reçus des mains de Marie, faisait des vœux persévérants pour tout ce qui pouvait contribuer à sa plus grande gloire, et surtout pour la définition solennelle de son Immaculée Conception ; que la dévotion et la confiance de son peuple fidèle envers la Sainte Vierge allaient toujours croissant ; qu'il s'enrôlait à l'envi dans la Confrérie du Très-Saint et Immaculé cœur de Marie, et que son désir n'était point non plus douteux (1).

DXCIII. — TORTONA (Piémont).

Le 28 février 1844, Jean Negri, Évêque de Tortona, écrivit au Pape Grégoire XVI pour solliciter en faveur de son diocèse un Office et une Messe propres de l'Immaculée Conception de la Vierge, et la faculté d'ajouter à la Préface le mot *Immaculata*, comme aux Litanies de Lorette l'invocation *Reine conçue sans tache*. A cette occasion, il se montrait heureux d'entrevoir que, moyennant le secours de Dieu, et à la grande satisfaction du peuple chrétien, l'objet le plus cher des vœux des enfants de Marie, des travaux des Docteurs et des Théologiens du siècle dernier, des décrets de plusieurs Souverains Pontifes, allait se réaliser de nos jours. Il considérait comme un adoucissement au malheur des temps la diffusion du culte de l'Immaculée Conception, non-seulement en Italie, dans les Gaules et dans les Espagnes, mais encore dans les contrées de l'Orient et dans presque tout l'univers. Il félicitait Sa Sainteté de ce que, après tant d'actes importants déjà accomplis sous son glorieux Pontificat, il lui était réservé de pouvoir, sans danger de scandales ni de schismes, ajouter pour le plus grand bien des fidèles l'autorité *infaillible* de son jugement à la foi pieuse de l'Immaculée Conception. Il la conjurait d'étendre à toute l'Église les concessions qu'il demandait pour son diocèse, de les

(1) In Tongkino occidentali, die 16 aprilis, anno 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 96.

transformer en prescriptions, de faire briller d'une vive lumière par sa définition cet éclatant privilége de Marie aux yeux du monde entier. Il terminait enfin en s'en rapportant à la sagesse du Chef de l'Église (1).

DXCIV.—TORTOSE (ESPAGNE).

Damien Gordo-y-Saez, Évêque de Tortose, écrivit à Pie IX, le 22 juillet 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février. Considérant que le patronage et la protection de la Sainte Vierge, qui a dompté toutes les hérésies, étaient le plus ferme appui du peuple chrétien contre l'impiété et la fausse philosophie, dont le venin circulait partout, il disait que c'était à bon droit que les Espagnols avaient toujours manifesté une grande dévotion envers Marie, et surtout dans le mystère de son Immaculée Conception. Il entrait dans quelques détails sur ces dispositions de la nation, et il ajoutait : « Tous les vœux tendent de concert à l'accroissement de cette dévotion, et je n'hésite point à déclarer que mon sentiment et celui de mon clergé et de mon peuple ne s'écartent point du sentiment universel. Je suis assuré que si le Dieu Tout-Puissant, qui fait succéder l'allégresse à la douleur et aux larmes, exauce nos prières, et s'il nous est donné de voir le jour désiré où la Conception Immaculée de la Vierge viendra se joindre aux autres dogmes de notre sainte religion, la déclaration en sera agréable au peuple chrétien, et très-agréable au peuple espagnol (2). »

DXCV.—TOULON (FRANCE).

L'Église de Toulon dont le diocèse, supprimé par le concordat de 1801, se trouve aujourd'hui réuni à celui de Fréjus, professait l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge

(1) Dabam Derthonæ 28 febr. 1844 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 61.

(2) Datum Derthusæ die 22 julii, anno Domini 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 453.

Marie. Le Rituel préparé par Louis-Albert Joly de Choin, Évêque de Toulon, et imprimé après sa mort en 1778, par l'ordre de l'Évêque de Mâcon, contient, parmi les annonces que les curés devaient faire au Prône, la formule suivante pour ce qui regarde la fête de la Conception : « Nous célébrons (tel jour) la fête de la Conception de la Sainte Vierge. C'est un jour de joie pour nous, parce qu'il nous annonce le salut qui doit nous être apporté par Jésus-Christ, en nous annonçant la Conception de celle qui doit le mettre au monde. Cette Conception de la Mère de Dieu est toute pure, et l'on doit, pour l'honneur de son Fils, en éloigner toute idée, tout soupçon de péché. Celle que l'Église tient avoir reçu de Dieu une grâce particulière, qui l'a préservée de toute faute, même vénielle, pendant tout le temps de sa vie, a bien pu aussi être préservée de la tache originelle par un privilége spécial. C'est le sentiment le plus autorisé dans l'Église, sentiment qui est celui du Concile de Trente : quoique ce ne soit pas un article de foi, les fidèles doivent l'embrasser avec joie, comme celui qui semble honorer davantage la Mère et le Fils, et ne point douter que Dieu ait rendu Marie toute pure et toute sainte, au moment et de la manière les plus convenables à l'exécution de ses desseins (1). »

DXCVI. — TOULOUSE (FRANCE).

Vers l'an 1847, M. D'Astros, Archevêque de Toulouse, depuis décoré de la pourpre Romaine, écrivit à notre Saint-Père le Pape : « Cette doctrine (de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie), qui s'est sensiblement développée de jour en jour, a fait de notre temps, sous l'action providentielle de Dieu, de tels progrès et est parvenue à un tel degré de certitude, qu'on est fondé à croire que le jour approche où il sera déclaré et défini par un jugement solennel, émané de l'autorité *infaillible* du Siége Apostolique de Pierre, que

(1) Instructions sur le Rituel, par feu Mgr Louis-Albert Joly de Choin, Évêque de Toulon; *Lyon*, 1778.

cette doctrine est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition. Qu'il me soit donc permis, Très-Saint Père, d'unir mes vœux et mes prières aux vœux et aux prières des autres Évêques, et de solliciter cette déclaration solennelle de l'Église dans l'espérance que Dieu, à raison de cet accroissement d'honneur et de dévotion envers sa Très-Sainte Mère, ouvrira les sources de toutes ses grâces en faveur des enfants de l'Église (1). »

On remarquera que le pieux et éminent Cardinal d'Astros, parlant de l'autorité du Pape, n'a point été retenu par la déclaration de 1682, qui était plutôt un acte de la cour de Louis XIV que de l'épiscopat français.

On sait d'ailleurs que M. Miolan, son successeur sur le siége de Toulouse, avait la même croyance et les mêmes sentiments touchant l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie (2).

DXCVII. — TOURNAY (belgique).

Gaspard-Joseph Labis, Évêque de Tournay, écrivait au Cardinal Fornari, en date du 1er février 1853, qu'il ne pouvait décider jusqu'à quel point les diverses preuves de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge pouvaient servir de base à une définition dogmatique, mais qu'il avait la confiance que cette difficulté serait bientôt levée par les travaux et la perspicacité des membres de la commission nommée par le Saint-Père. Du reste, n'ayant jamais eu le moindre doute sur la vérité de ce privilége de Marie, il en avait toujours désiré et en désirait ardemment la proclamation, qui devait, disait-il, combler ses vœux, aussi bien que ceux du clergé et du

(1) Hæc doctrina, quæ in Ecclesia Dei majora in dies incrementa sumpsit, nostris hisce temporibus, Deo ita disponente, huc usque crevit, et firmata est, ut non immerito credatur diem illum imminere, quo a Sancta Apostolica Petri Sede solemne de ea judicium proferatur, illamque in verbo Dei aut scripto aut tradito contineri *infallibili* auctoritate declaretur ac definiatur. Pareri, etc., vol. IX, pag. 90. — Voyez Bourges.

(2) Voyez Amiens.

peuple de son diocèse. Il priait l'Éminent Cardinal de déposer l'expression de ces mêmes vœux, de son amour, de sa vénération et de son obéissance, aux pieds du Souverain Pontife (1).

DXCVIII. — TOURS (FRANCE).

M. MORLOT, Archevêque de Tours, aujourd'hui Cardinal de la sainte Eglise Romaine, tint à Rennes, au mois de novembre 1849, le Concile de la Province, auquel assistèrent MM. Bouvier, Évêque du Mans; Graveran, Évêque de Quimper; Le Mée, Évêque de Saint-Brieuc; Saint-Marc, Évêque de Rennes; Angebault, Évêque d'Angers, et Jacquemet, Évêque de Nantes. Or, parmi les décrets de ce Concile, on remarque le suivant, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie :

« Dans le but de se conformer avec empressement et déférence à la Lettre de notre Très-Saint Père le Pape Pie IX, en date de Gaëte, le 2 février dernier, et pour favoriser autant qu'il est en eux tout ce qui peut contribuer à la plus grande gloire et au culte de la Bienheureuse Marie, les Pères du Concile de Rennes formulent et publient leur entière et ferme conviction, qui, du reste, leur est commune avec le clergé et le peuple de toute la province, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

« Ils croient et professent que Marie, la sainte Mère de Dieu, par l'effet d'une grâce singulière du ciel, prévenante et agissante, n'a jamais contracté de fait le péché originel, mais qu'elle a été absolument préservée de la tache d'origine; considérant cette doctrine comme très-pieuse et tellement en harmonie avec la sainte Écriture, la tradition, le culte catholique et la droite raison, qu'il semble n'y plus manquer qu'un jugement du Siége Apostolique qui en confirme la certitude. Or ils désirent souverainement que, pour

(1) PARERI, etc., vol. IX, app. II, pag. 40.

rendre enfin à la sainte Vierge ce juste hommage, il soit défini comme doctrine de l'Église catholique que sa Conception a été entièrement exempte de toute tache du péché originel (1). »

Le Rituel du diocèse de Tours, imprimé en 1785, par l'ordre de Joachim-Mamert-François de Couzié, Archevêque de cette ville, contient, parmi les annonces que les curés devaient faire au Prône, la formule suivante pour la fête de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie : « Cette fête, M. F., doit être pour tous les chrétiens le sujet d'une grande joie, puisque la Conception de Marie est comme l'aurore qui nous annonce le soleil de justice, Jésus-Christ notre Sauveur... Admirons les prodiges que le Seigneur a opérés dans cette auguste Vierge. Elle a été enrichie des trésors de la grâce et ornée de tous les dons de l'Esprit-Saint, *au moment où les autres hommes sont enveloppés dans la masse corrompue du péché.* Destinée à mettre au monde le Saint des saints, ne devait-elle pas être la plus pure des créatures? Et votre piété ne vous porte-t-elle pas à penser qu'il eût été indigne de Jésus-Christ que l'arche vivante dans laquelle il devait reposer eût été *infectée par le péché*? Marie, dit saint Ambroise, ou un autre auteur ancien, est une plante mystérieuse, qui n'a ni le *nœud du péché originel*, ni l'écorce du péché actuel. Saint Augustin veut qu'on ne parle en aucune façon de la sainte Vierge, quand il s'agit du péché, à cause de l'honneur qu'on doit à son Fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ (2); et le saint Concile de Trente (3) déclare que son intention n'est point de comprendre la *Bienheureuse et Immaculée Vierge, Marie Mère de Dieu*, dans son décret sur le péché originel (4). »

Cette formule est une profession de foi publique de l'É-

(1) Voyez Appendice IV.
(2) De Nat. et Grat., c. XXXVI.
(3) Sess. V.
(4) Rituale Turonense, etc.; *Turonibus*, 1785, pag. 629.

glise de Tours touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie.

DXCIX. — TRANI ET NAZARETH (ROYAUME DE NAPLES).

Joseph De Bianchi-Dottula, Archevêque de Trani et de Nazareth, et administrateur perpétuel de Bisceglia, répondit en 1849 à l'Encyclique du 2 février de la même année. Le mystère de l'Immaculée Conception de l'auguste Mère de Dieu lui paraissait si bien établi par les discussions des écoles et des universités catholiques, par les suffrages des Papes et des Conciles, par le culte des Églises et la croyance générale du monde chrétien, qu'il ne doutait point qu'il pût être proposé comme un dogme de la religion. Aussi termine-t-il sa lettre en sollicitant une définition dogmatique en faveur de l'insigne privilége de la Vierge Marie. « Prosternés devant le trône de Pierre et baisant vos pieds sacrés, nous vous prions avec instance, Très-Saint Père, nous vous conjurons, au nom de l'Église métropolitaine de Trani, des Églises de Nazareth et de Bisceglia, de mettre le comble à la gloire et à la louange de la Mère de Dieu, de favoriser et d'étendre la dévotion envers la très-sainte Vierge Marie, de répondre et de satisfaire à l'attente des Églises, surtout de celles qui sont aux extrémités de l'Ausonie, en définissant solennellement, avec la *plénitude du pouvoir apostolique* dont vous jouissez, le mystère qui exempte la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie de la tache du péché originel dès le premier moment de sa vie, et en mettant cette prérogative au nombre des dogmes de la foi et des principales vérités de la Religion qu'on ne peut révoquer en doute sans tomber dans l'hérésie (1). »

(1) Neapoli, IX Non. martii 1849. Pareri, etc., vol. I, pag. 9.

DC. — TRANSYLVANIE ou WEISSEMBOURG (HONGRIE).

Louis Haynald, Évêque de Transylvanie, écrivait au Cardinal Scitowski, Primat de Hongrie, le 12 octobre 1854, qu'ayant une parfaite connaissance des sentiments de son clergé et de tout son peuple, au sujet de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu, par les prières et les cantiques en usage dans ce pays, et ayant lui-même personnellement prescrit à son clergé l'Office spécial destiné à honorer cette prérogative, il suppliait Son Éminence de demander, au nom de l'Église de Transylvanie, que la foi à ce mystère fût érigée en dogme par Sa Sainteté, de concert avec les Évêques rassemblés des diverses parties de l'Église et appelés à la représenter (1).

DCI. — TRAPANI (ROYAUME DE NAPLES).

Vincent-Marie Marolda, de la Congrégation du Saint-Rédempteur, Évêque de Trapani, écrivit de Naples à Sa Sainteté le VI des Ides d'avril 1849, heureux d'avoir reçu l'Encyclique du 2 février, et n'aspirant plus qu'après la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu pour faire volontiers ses adieux à la terre. Dès le temps où il étudiait la science sacrée, il avait été convaincu que la vérité de ce mystère était très-certainement contenue dans la Sainte Écriture, quoique d'une manière en quelque sorte voilée, et c'était en lui le résultat de ses mûres et calmes réflexions sur la valeur des arguments produits en faveur des deux sentiments opposés. Il rappelait et commentait les passages qui lui paraissaient les plus concluants et ne craignait pas d'affirmer en conséquence qu'il était loisible à l'Église, si elle le jugeait à propos, de fixer sur ce point la foi des fidèles. Déjà tous n'avaient plus, au sujet de cette prérogative de Marie,

(1) Pareri, etc., vol. IX, app. II, pag. 71.

qu'un même sentiment, une même persuasion inébranlable. Dans son diocèse, en particulier, le clergé, le peuple, tout le peuple, ne prononçait jamais le nom de Marie sans y joindre le titre d'Immaculée : on se préparait, pendant douze samedis à l'avance, à la fête annuelle du 8 décembre ; on s'obligeait, par vœu, à jeûner la veille ; on célébrait ensuite cette fête à l'église et au dehors avec la plus grande solennité ; toute discussion sur ce sujet aurait produit plus de scandale que le doute sur d'autres vérités importantes appartenant à la foi. Enfin ce Prélat soumettait son sentiment au jugement du Saint-Père, au jugement infaillible de l'Église et pressait Sa Sainteté, par des considérations touchantes, de s'assurer pour elle-même et pour l'Église la protection puissante de Marie (1).

DCII. — TRÈVES (PRUSSE).

Guillaume ARNOLDI, Évêque de Trèves, répondant à l'Encyclique du 2 février, écrivait au Saint-Père, le 1er mars 1852 : « Conformément aux vœux de Votre Sainteté, aussitôt que j'ai eu reçu vos Lettres, j'ai eu soin de prescrire dans tout le diocèse des prières publiques, qui ont été faites avec la plus grande joie et la plus grande dévotion. Car il règne dans le clergé et dans le peuple de Trèves une antique et religieuse piété envers la Bienheureuse Mère de Dieu, conçue sans péché, comme on peut en juger par le fait de la Confrérie du Très-Saint et Immaculé cœur de Marie établie dans des centaines de paroisses de ce diosèse. Comme c'est déjà la pieuse croyance de tous, je suis persuadé que le clergé et le peuple de Trèves accueilleront avec une extrême joie le jugement solennel du Siége Apostolique, qui définirait que la Très-Sainte Vierge Marie a été conçue sans la tache originelle. » Ce Prélat avouait qu'il avait un peu douté, avec quelques ecclésiastiques, de l'opportunité de cette définition actuelle, à cause du

(1) Neapoli, sexto Idus aprilis R. S. 1849 : PAREDI, etc., vol. I, pag. 45.

mauvais vouloir des Protestants, mais qu'un plus mûr examen avait fait disparaître toute hésitation, et qu'il était même convaincu que l'Immaculée Conception, une fois définie comme doctrine de l'Église, contribuerait souverainement à confondre les ennemis de la foi (1).

DCIII — TRÉVISE (ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN)

Sébastien SOLDATI, Évêque de Trévise, adressa le 27 septembre 1849, à Sa Sainteté Pie IX, en réponse à l'Encyclique du 2 février, une longue et savante lettre, où il exprimait les sentiments de son diocèse et les siens au sujet de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, démontrait la réalité de cette éminente prérogative et pressait le Souverain Pontife de la mettre au nombre des vérités révélées. Loin de penser qu'il pût y avoir de la précipitation à décider maintenant cette affaire, il eût déploré qu'en en prolongeant les délais, on laissât se compléter dix-neuf siècles avant d'avoir décerné à Marie cette couronne d'honneur qui semblait lui être due dès l'origine des temps et dès la fondation de l'Église. Parmi son peuple, il ne connaissait personne qui ne fût rempli d'allégresse et disposé à se réjouir en vue de l'accroissement de gloire que les Lettres Apostoliques faisaient présager prochainement en faveur de la Vierge. Les faits de l'Histoire Ecclésiastique, accomplis dans des circonstances analogues, étaient à ses yeux des motifs irrésistibles pour affirmer que cette puissante Patronne viendrait manifestement en aide à l'Eglise et au Siége Apostolique lorsque le titre d'Immaculée lui aurait été décerné. Après avoir exposé l'état de la question et fait ressortir tous les genres de preuves qui rendaient sa conviction inébranlable, il ajoutait : « Ce que le monde catholique attend de Vous depuis que Vous êtes monté au trône Pontifical, au milieu des applaudissements universels; ce qu'il se promet de Vous, c'est qu'avec cette piété, cette prudence,

(1) Treviris, Kalend. martii 1852 : PARERI, etc., vol. VII, pag. CLVI.

cette science qui Vous distingue éminemment, Vous prononciez solennellement, dans la Basilique Vaticane, ce jugement si longtemps attendu, savoir : que l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu mérite d'être placée au nombre des vérités révélées pour être crue dans l'acquiescement parfait de l'esprit et du cœur. Je Vous prie, je Vous supplie, je Vous conjure de déposer toute hésitation, de supprimer tout autre délai, et de prononcer enfin l'Oracle Apostolique qui doit être si agréable à Dieu, si glorieux pour la Vierge, et plus utile à toute l'Église que la parole ne pourrait l'exprimer. Qui sait si ce n'est point pour cela que Vous avez été appelé à régner, et si le ciel ne Vous a pas spécialement destiné à juger cette cause (*Esther*, ch. IV)?... Ceignez le front de la Vierge d'une précieuse couronne, tout éclatante de pierreries, déjà préparée par les nombreux siècles écoulés, et comptez que Vous retirerez de cet acte de piété les fruits les plus abondants. » Enfin, empruntant à saint Bernard des paroles admirables de simplicité et de dépendance, il déclarait soumettre tout ce qu'il avait dit à qui en savait plus que lui et particulièrement à l'autorité de l'Église Romaine (1).

Jean-Antoine Farina, successeur de Sébastien Soldati, mandait au Souverain Pontife, le 14 novembre 1854, qu'il faisait donner des Missions dans sa cathédrale et dans son diocèse pour préparer les fidèles à la fête de l'Immaculée Conception, à laquelle il s'agissait de donner pour cette fois une pompe extraordinaire. Toute la ville devait y prendre part, et solenniser publiquement ce beau jour, de concert avec les magistrats civils, désireux, de leur côté, de voir l'important décret partir du Vatican. « Père saint, disait-il, ouvrez le sanctuaire des oracles ; parlez, prononcez le grand dogme ; ma ville Épiscopale et mon diocèse attendent impatiemment votre décision (2). »

(1) Data da Trevigi nelli Provincie Venete, il dì 27 settembre 1849 : Pareri, etc., vol. V, pag. 101.
(2) Pareri, etc., vol. IX, app. II, pag. 155.

DCIV. — TRICARICO (ROYAUME DE NAPLES).

Camille LETIZIA, Évêque de Tricarico, ne voulut point rester étranger à la démarche que fit, en 1848, auprès du Pape Pie IX, l'Épiscopat du royaume des Deux-Siciles, à l'effet d'obtenir la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de Marie. Il écrivit à Sa Sainteté, le 8 septembre de cette même année, se glorifiant dans le Seigneur de son amour pour la Reine des Apôtres, et du zèle qui le portait à désirer l'accroissement de sa gloire. Il considérait cette définition comme une perle à ajouter au diadème de l'Église, et il ne s'étonnait point qu'elle fût l'objet des vœux des fidèles, parce qu'il est naturel que les enfants se préoccupent de la dignité d'une mère, et que la dignité d'une mère rehausse celle de ses enfants. Ces vœux des siècles passés devaient être plus ardents à notre époque, où la protection de Marie était d'une nécessité bien évidente, et on devait tout attendre de sa puissante intervention, lorsque sa Conception Immaculée dès le premier instant aurait été proclamée du haut de la Chaire *infaillible* (1).

DCV. — TRIESTE ET CAPO D'ISTRIA (ÉTATS AUTRICHIENS).

Barthélemy LEGAT, Évêque de Trieste et de Capo-d'Istria, répondit le 13 juillet 1849, à l'Encyclique du 2 février, par une lettre adressée au Souverain Pontife. Telle était, dans ses deux diocèses réunis, la dévotion des fidèles à l'égard de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, que le plus léger doute émis sur ce point les aurait troublés à l'excès, et aurait pu amener intempestivement des controverses théologiques entre les laïques. Quelques ecclésiastiques lui paraissaient plus obéissants que convaincus sur la question de cette pieuse croyance. Pour ménager tous les esprits, il ordonna les prières

(1) Datum Tricarici die 8 sept. 1848 ; PARERI, etc., vol. IX, pag. 138.

publiques demandées par Sa Sainteté, mais il prit le parti de ne point parler ouvertement du vœu à émettre au sujet d'une définition solennelle. Personnellement, il pensait qu'il était très-désirable que l'intention du Concile de Trente, qui n'avait pas voulu comprendre la Sainte Vierge dans le décret sur le péché originel, fût mise dans un plus grand jour, et que la doctrine de l'Église, par rapport à l'Immaculée Conception, fût clairement définie. Cependant, d'après les conseils de plusieurs de ses collègues, il aurait préféré que la définition directe fût encore différée, à raison des circonstances du temps, et que l'on se contentât d'une définition tacite qui eût seulement consacré la sainteté du rite par lequel l'Église honorait alors la Conception de Marie. Au reste, il protestait que, sur ce point comme sur tout autre enseignement ou jugement de l'Église, il suivrait toujours la direction du Siége Apostolique comme l'unique règle d'enseigner et d'agir (1).

DCVI. — TRIVENTO (ROYAUME DE NAPLES).

Benoît Terenzio, Évêque de Trivento, répondit le 10 avril 1849 à l'Encyclique du 2 février. Il déclarait au Saint-Père que nul diocèse, à son avis, ne surpassait le sien en dévotion à l'égard de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Là, non-seulement le clergé, les maisons religieuses, les familles fidèles, observaient le jeûne la veille de la fête du 8 décembre, mais on réitérait cette pratique dans le cours de l'année, aux jours désignés par des billets appelés *billets de la Conception;* on portait sur soi un scapulaire dit *de l'Immaculée Conception;* on faisait chaque semaine des exercices de piété, des prières et des neuvaines en l'honneur de ce mystère. Tous désiraient ardemment et demandaient avec instance que le Prince suprême de l'Église déclarât, par un jugement dogmatique, la sainte Mère de Dieu entièrement Immaculée. Animé

(1) Tergesti, die 13 julii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 435.

des mêmes sentiments, l'Évêque priait Sa Sainteté de ne pas retarder plus longtemps ce décret, qui devait remplir les vœux de tous et les siens, et faire cesser toute hésitation, toute fluctuation au sujet de cette vérité. « Parlez donc, Très-Saint Père, disait-il ensuite, parlez; parce que nous qui sommes vos serviteurs, nous écoutons, nous sommes prêts à recueillir ce jugement dogmatique favorable, sans doute, à la Conception de Marie, et par là même source d'avantages précieux pour les enfants de la Vierge et de joie pour l'Église universelle. » Il terminait en remerciant Sa Sainteté pour la concession de l'Office particulier récemment rédigé à Rome, pour la fête du 8 décembre, et en disant qu'il réservait des actions de grâces plus marquées pour l'époque où le jugement si longtemps désiré serait enfin rendu (1).

Le 8 juin de l'année précédente, s'associant à la démarche de l'Épiscopat des Deux-Siciles, le même Prélat avait prévenu les vœux de l'Encyclique et avait écrit à Pie IX, pour le prier de déclarer que l'Immaculée Conception était désormais un article de foi. Il se fondait principalement sur la pieuse croyance qui était parfaitement établie partout. « Nous pouvons affirmer hautement, avait-il dit, que, maintenant, toutes les générations proclament Immaculée la Conception de Marie; tous les royaumes, toutes les Universités, les Académies, les Conciles, tous les Ordres religieux, toutes les Églises et en particulier celle de Rome, toutes les Confréries, presque tous les Docteurs, les Saint Pères des premiers et des derniers temps, enseignent, professent, prêchent, honorent, soutiennent et vénèrent ce mystère; des révélations approuvées par l'Église et des prodiges nombreux ont fait du pieux sentiment qui était le plus probable une vérité très-certaine. » I invoquait aussi l'autorité de Grégoire XVI, qui avait, en quelque manière, jugé cette cause, en lui accordant, ainsi qu'à beaucoup d'autres Évêques, la faculté de prononcer dans la Liturgie les mots de Conception Immaculée. « Tels sont, ajou-

(1) Triventi, die 10 aprilis 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 72.

tait-il encore, les vœux de tous les fidèles et les soupirs de tous les Ecclésiastiques (1). »

DCVII. — TROADE (*Évêché in partibus*).

Florence Daguin, Évêque de Troade *in partibus*, Coadjuteur du Mongol, et les Missionnaires ses collaborateurs, ayant appris la nouvelle de la Révolution qui avait triomphé dans les États Pontificaux, et dont Pie IX était la victime, s'empressèrent d'écrire à Sa Sainteté une lettre collective, le 19 décembre 1849. Ils lui exprimaient, dans leur douleur, la confiance que la Bienheureuse et *Très-Immaculée* Vierge Marie était intervenue en sa faveur auprès du Dieu tout-puissant, et que déjà la tempête avait fait place à un grand calme. Tous les chrétiens de leurs Missions récitaient chaque jour le chapelet pour obtenir, par l'intercession de cette Bienheureuse et *Très-Immaculée* Mère, le retour de la paix pour l'Église et la conservation de son Chef suprême. Tous les prêtres de leur Congrégation, répandus dans ces contrées, non contents d'avoir célébré un grand nombre d'autres Messes pour le même objet, avaient offert le Saint Sacrifice dans cette intention, tous les jours de l'Octave de la *Très-Immaculée* Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2).

DCVIII. — TROPEA et NICOTERA (royaume de naples).

Michel-Ange Franchini, Évêque de Tropea et de Nicotera, n'avait pas attendu l'Encyclique du 2 février pour solliciter auprès du Saint-Siége la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge. A l'exemple de ses collègues du royaume des Deux-Siciles, il avait écrit dans ce but à Pie IX, le 10 novembre 1848, prenant pour point de départ les suppliques déjà faites antérieurement par leurs prédéces-

(1) Datum Triventi die 8 novembris 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 185.

(2) Datum Sy-wan in Mongolia die 19 decembris 1849. Pareri, etc., vol. II, pag. 458.

seurs et les sieus, et disant qu'il venait ainsi en aide aux vœux, aux prières, aux besoins d'un peuple nombreux et du troupeau qui lui était confié, en même temps qu'il obéissait à sa propre dévotion pour ce mystère qu'il avait honoré dès ses plus tendres années. Il énumérait ensuite et faisait ressortir les preuves qui mettaient hors de doute cette éminente prérogative, et il ajoutait : « Puisqu'il en est ainsi, Très-Saint Père, que manque-t-il, sinon que Vous rendiez *ex cathedra* une décision dogmatique au sujet de la vérité de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge dès le premier moment de son existence? » Et il pressait Sa Sainteté par la considération des malheurs des temps, auxquels il fallait chercher un remède, par le souvenir des fidèles qui devaient trouver en Marie la tour de David, et du royaume des Deux-Siciles dont elle serait désormais la colonne lumineuse et la nuée protectrice. « En attendant, disait-il en finissant, que Marie Immaculée protége votre Chaire, qu'elle soutienne votre trône, qu'elle soit la sagesse même de votre gouvernement et qu'elle vous prête son assistance, à vous que nous vénérons comme couronné du diadème de l'univers entier (1). »

DCIX. — TROYES (FRANCE).

En 1850, M. Cœur, Evêque de Troyes, assistant au Concile provincial de Sens, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile exprimaient le vœu très-ardent que le Saint-Siége définît, comme devant être un objet de foi pour le peuple chrétien, la croyance de l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie (2).

Le 16 juin 1843, M. Seguin-des-Hons, Evêque de Troyes, avait souscrit, avec cinquante autres Prélats français, une lettre par laquelle on émettait le vœu que la croyance, reçue dans presque toute l'Église touchant l'Immaculée Conception

(1) Datum Tropien die 10 hujusce mensis novembris 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 208.
(2) Voyez Sens.

de la Bienheureuse Vierge Marie, fût définie par le Saint-Siége comme article de foi. Ces Évêques ajoutaient que si le Pape se prononçait, tous applaudiraient à cette définition en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (1).

En remontant un peu plus haut, nous trouvons une nouvelle preuve de la croyance de l'Église de Troyes, touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, dans le Rituel publié en 1768 par l'autorité de Claude-Matthias-Joseph de Barral, Évêque de cette ville. En effet, on lit dans ce Rituel, parmi les annonces que les curés devaient faire au Prône, la formule suivante pour la fête de la Conception : « Le huitième jour du présent mois (de décembre), se célébrera la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge. Nous admirons en ce jour la grâce spéciale que nous croyons que Dieu a faite à Marie, *en la préservant du péché originel*. Il était de l'honneur du Fils de Dieu que la Mère dont il devait naître fût plus sainte qu'aucune des créatures et qu'elle n'eût point de part à leur corruption (2). »

DCX. — TUAM (IRLANDE).

L'Archevêque de Tuam, se trouvant au Concile plénier tenu par les Évêques d'Irlande à Thurles en 1850, souscrivit la lettre synodale par laquelle les Pères de ce Concile priaient notre Saint-Père le Pape de définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu a été conçue sans aucune tache du péché originel : *Ut dogmatico et infallibili decreto Beatissimam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse conceptam definias* (3).

(1) Voyez Arras.
(2) Rituel du Diocèse de Troyes, etc.; *Troyes*, 1768, pag. 524.
(3) Voyez Armagh.

DCXI. — TULLE (FRANCE).

M. BERTEAUD, Évêque de Tulle, est du nombre des Prélats français qui, vers 1843, écrivirent au Pape Grégoire XVI pour lui exprimer le vœu que la croyance reçne dans presque toute l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, fût définie par le Saint-Siége comme article de foi. Ces Évêques ajoutaient qu'aussitôt que le Pape se serait prononcé, tous applaudiraient à cette définition en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (1).

DCXII. — TUNIS (AFRIQUE).

Fr. Fidèle SUTER, de l'Ordre des Mineurs capucins, Évêque de Rosalie *in partibus*, Vicaire Apostolique de Tunis, écrivit à Sa Sainteté le 9 septembre 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février · « Le désir et la prière que je vous soumets humblement, de concert avec les Ecclésiastiques séculiers et réguliers, disait-il, sont parfaitement conformes à la supplique tant de fois adressée au Saint-Siége; c'est que la pieuse croyance des fidèles, et le religieux sentiment des écoles catholiques, qui représentent Marie comme conçue sans faute, sans tache, sans ombre de péché, soient déclarés doctrine de notre sainte Église catholique, apostolique, romaine. Dans cette Régence de Tunis, malgré les vicissitudes des invasions, des incendies, des pestes, et le mélange de nations diverses, la pieuse croyance de l'Immaculée Conception de Marie s'est toujours conservée, et la fête en a toujours été célébrée le 8 décembre avec pompe, solennité et dévotion, comme une des plus grandes fêtes de l'Église (2). »

(1) Voyez ARRAS.

(2) Tunisi, li 9 settembre 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 87.

DCXIII. — TURIN (PIÉMONT).

Louis FRANSONI, Archevêque de Turin, éloigné de son diocèse par suite de sa fermeté à remplir son devoir pastoral dans la défense des droits de l'Église, et retiré à Lyon, écrivait de cette dernière ville au Saint-Père, le 6 octobre 1854, pour lui faire connaître qu'il avait rempli les intentions de la Lettre Encyclique par l'intermédiaire de son Vicaire général, et pour lui rendre compte de la disposition des esprits sur la question de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. En général, les curés et le clergé, tant séculier que régulier, croyaient à la Conception Immaculée de Marie, et presque tous exprimaient plus ou moins vivement le désir de la voir définie dogmatiquement. Quant au peuple, le digne Prélat attestait que la masse de la population considérait comme une chose positive que la Très-Sainte Vierge avait été conçue sans tache, et qu'on ne s'y doutait même pas que ce point de doctrine ne fût pas défini. Venant enfin à l'expression de ses propres sentiments, il disait qu'il avait toujours adhéré à cette croyance comme à la doctrine de l'Église, bien qu'elle n'eût pas été définie; et il terminait par ces paroles : « Je conclurai en déclarant que, s'il plaît à Votre Sainteté de proclamer dogmatiquement l'affirmative, j'en recevrai la décision avec une vénération pleine de joie, et que je croirai dès lors comme un dogme ce que par le passé j'ai toujours cru comme une vérité (1). »

DCXIV. — TUY (ESPAGNE).

Fr. François GARCIA CASARRUBIOS-Y-MELGAR, de l'Ordre de Citeaux, Évêque de Tuy, écrivit à Pie IX, le 15 mai 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février. Il envoyait en même temps à Sa Sainteté le *Mandement* qu'il avait publié pour

(1) PARERI, etc., vol. IX, app. II, pag. 27.

prescrire des prières publiques, suivant ses intentions. Pour rendre compte des sentiments de ses diocésains sur la question de l'Immaculée Conception de la Vierge, il entrait dans quelques détails sur les institutions et les pratiques pieuses qui ont signalé la foi et la dévotion des Espagnols envers Marie Immaculée, leur patronne. Il ajoutait que leur manière de penser et celle de leurs Évêques ne pouvait être l'objet d'aucune incertitude; tous désirant ardemment de voir briller le jour où Sa Sainteté, assistée et dirigée par l'Esprit-Saint, déclarerait comme article de foi catholique que la Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel; tous étant impatients d'entendre la voix du Vicaire de Jésus-Christ, du successeur de Pierre, qui annoncerait au monde cette heureuse nouvelle, prêts à répondre tous par ce cri unanime : *Pierre a parlé par la bouche de Pie* (1).

Dès le commencement du dix-huitième siècle, les Évêques et les rois d'Espagne désiraient une définition domagtique touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. En 1714, Anselme, Évêque de Tuy, écrivait au Pape Clément XI pour prier Sa Sainteté, l'oracle infaillible de la vérité, *infalibile oraculo de la verdad*, de définir ce mystère en déclarant que la Mère de Dieu a été conçue sans péché (2).

Le Chapitre de l'Église cathédrale de Tuy ne pensait pas autrement. Le 27 février de ladite année 1714, les chanoines, écrivant au Pape, lui avaient exprimé les mêmes sentiments et le même désir (3).

DCXV. — UDINE (royaume lombard-vénitien).

Zaccharie Bricito, Archevêque d'Udine, écrivait à Pie IX, le 7 juillet 1849, après la réception de l'Encyclique du 2 février : « L'oracle qui sera prononcé par Votre Sainteté rem-

(1) Tuy, 15 de mayo 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 196

(2) Tuy, y marso 1 de 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 496.

(3) Tuy, à 27 de febrero 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 554

plira d'allégresse le monde catholique. Quant à mon diocèse, il n'y a pas un homme pieux ou religieux qui n'honore Marie comme Immaculée dès sa Conception; qui, dans ses prières domestiques, ne salue et n'invoque la Bienheureuse Mère de Dieu conçue sans la tache originelle. Cette pieuse croyance est comme une doctrine dogmatique déposée dans tous les cœurs par la tradition. Pour moi, je dirai que j'ai toujours vénéré Marie Immaculée dans sa Conception; que ce privilége m'a toujours paru nécessaire à la gloire de Dieu, etc. » Ce Prélat entrait à ce sujet dans des considérations touchantes et persuasives, suivies de l'indication sommaire des preuves et des autorités auxquelles il avait toujours applaudi et acquiescé; puis il concluait par ces paroles : « Très-Saint Père, Maître de la vérité, interprète entre le ciel et la terre, élevez votre voix apostolique, et dites avec la certitude que Dieu vous donne : Marie, saluée par l'Ange comme pleine de grâce, a toujours été pleine de grâce, toujours belle, toujours pure, toujours Immaculée, toujours sainte; sainte d'une sainteté nouvelle, singulière, miraculeuse; d'une sainteté que Dieu lui a départie, qu'il a répandue sur elle comme la rosée, et dont il l'a environnée, pénétrée, remplie, pour rendre sa Mère très-sainte; dites au monde impatient de vous entendre : Voilà ce que Pierre déclare; voilà la doctrine catholique (1). »

DCXVI. — UGENTO (ROYAUME DE NAPLES).

François Bruni, Évêque d'Ugento, après avoir reçu l'Encyclique du 2 février 1849, écrivait à Pie IX, le 27 mai suivant, qu'il avait adopté et prescrit pour son diocèse le nouvel Office de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et que c'était pour tous un grand sujet de joie, par la raison que, là comme partout ailleurs, tout le clergé et tout le peuple honoraient avec une piété particulière la Conception Imma-

(1) Udine, 7 luglio 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 397.

culée de la Mère de Dieu. Tous faisaient des vœux pour que la vérité de ce mystère fût définie par un jugement solennel du Siége Apostolique. Pour lui personnellement, il affirmait et protestait que Marie, dès le premier instant de la conception de son corps et de la création de son âme, avait été préservée du vice originel commun à tous les autres hommes, et qu'elle avait été toujours Immaculée, toujours sainte aux yeux du Seigneur. Il indiquait brièvement les raisons sur lesquelles reposait spécialement sa conviction, et ajoutait : « Ces considérations nous font désirer de toute notre âme, et nous font demander instamment, très-instamment, qu'il soit enfin défini par le Saint-Siége, au moyen d'un décret solennel et dogmatique, que la Bienheureuse Vierge Marie, dès le premier instant de sa Conception, a été préservée de la tache originelle, et a été toujours Immaculée. Il terminait sa lettre en exprimant l'espoir de voir le peuple chrétien recevoir du ciel des grâces nombreuses, et le deuil de l'Église se changer en joie, aussitôt que toute la catholicité professerait comme dogme de foi la vérité de l'Immaculée Conception (1).

Le 1er septembre de l'année précédente le même Prélat, prévenant l'Encyclique, à l'exemple des autres Évêques du royaume des Deux-Siciles, et se fondant sur les mêmes raisons, c'est-à-dire sur la croyance, la piété, le vœu des fidèles ; sur la gloire qui devait en revenir à Dieu, au Sauveur et à Marie ; sur les bienfaits qui devaient en être le fruit pour toute l'Église, avait déjà écrit à Sa Sainteté pour la prier de définir comme un dogme de foi, en vertu de la plénitude de son pouvoir apostolique, et *ex cathedra*, la Conception Immaculée de la Vierge Marie dès le premier moment de son existence (2).

(1) Uxenti, die 22 maii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 226.
(2) Neapoli, die 1 septembris 1848 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 133.

DCXVII. — URBIN (États pontificaux).

Alexandre Angeloni, Archevêque d'Urbin, invité en 1847 par Louis des Comtes Carsidonj, Évêque de Fano, à se joindre à lui pour solliciter auprès du Saint-Siége la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, avait répondu qu'il désirait souverainement que ce mystère fût l'objet de la foi de tous; qu'il ne voyait pas qu'il y eût nécessité d'en faire un décret dogmatique, qui pourrait devenir une pierre d'achoppement pour plusieurs; mais qu'il n'en était pas moins affermi dans la croyance presque universelle. Après avoir reçu l'Encyclique du 2 février 1849, il fit une étude particulière de cette question sans changer d'avis. Il écrivit donc à Sa Sainteté le 2 février 1850, lui exposant les difficultés, ou pour mieux dire les appréhensions qui s'offraient à son esprit, à raison de la malice des ennemis de l'Église et de la faiblesse des simples, accessibles à leurs objections, et lui envoyant la lettre qu'il avait reçue antérieurement de l'Évêque de Fano, ainsi que la réponse où il avait consigné l'expression de ses sentiments. L'élévation de cette pieuse croyance à l'état de dogme serait pour lui, disait-il, le sujet d'une joie extrême, si elle avait lieu; mais il n'osait en formuler le vœu; d'autant plus que son clergé et son peuple, quoique animés d'une dévotion sans bornes envers la Conception de la Vierge Immaculée, n'avaient pas, du moins à sa connaissance, manifesté le désir de voir intervenir sur ce point une définition du Siége Apostolique; quelques ecclésiastiques partageaient même ses doutes sur la question d'opportunité. Du reste, en finissant, il soumettait pleinement au Saint-Père ce qu'il avait dit, aussi bien que toute autre chose, déclarant qu'il était disposé à réformer son propre jugement s'il différait de celui de Sa Sainteté (1).

(1) Urbini, die 2 februarii 1850: Pareri, etc., vol. III, pag. 42.

DCXVIII. — URGEL (ESPAGNE).

Fr. Simon DE GARDIOLA, de la Congrégation des Bénédictins du Mont-Cassin, Évêque d'Urgel, répondant, le 19 décembre 1849, à l'Encyclique du 2 février, par une lettre adressée à Pie IX, disait qu'il régnait dans son diocèse une grande dévotion envers le mystère de l'Immaculée Conception; qu'on y célébrait sous le rit de première classe la fête du 8 décembre, avec un grand concours de fidèles, qui en prenaient occasion de s'approcher des sacrements; que le nombre des églises et des autels consacrés sous ce titre y était considérable; qu'il était facile de juger à quel point le clergé et les fidèles étaient persuadés que Marie avait été Immaculée dans sa Conception, et combien il leur serait agréable que ce mystère fût compté parmi les vérités de la foi, en vertu d'un jugement *infaillible* du Siége Apostolique. Ne voulant point entrer dans une démonstration théologique, ce Prélat se bornait à faire ressortir de quel poids étaient aujourd'hui en faveur de la pieuse croyance la persuasion générale et le culte universel de l'Immaculée Conception, aussi bien que les actes récents du Saint-Siége, et il en concluait que le moment de la définition dogmatique approchait. Songeant à son âge avancé, il ajoutait: «Plaise à Dieu qu'avant de fermer les yeux à la lumière, je voie ce jour où un décret *infaillible du Pontife romain* statuera que la Bienheureuse Vierge Marie a été exempte de tout péché et de toute tache originelle dans le premier moment de sa Conception ! Le clergé et le peuple fidèle applaudiront à ce décret dont il dépend, peut-être, que nos jours de tribulations et d'angoisse soient abrégés. Un cri de joie et de salut retentira dans toute la terre. Les fidèles béniront Dieu qui leur a donné une telle patronne, une telle Mère. Ils béniront aussi le Pontife qui aura entouré en sa faveur un si beau titre d'honneur d'une entière certitude (1). »

(1) Ex ædibus Palatii Episcopalis Urgellensis, die 19 decembris, anno 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 454.

DCXIX. — URITANA OU ORIA (ROYAUME DE NAPLES).

Jean-Dominique, Évêque d'Uritana, écrivait à Sa Sainteté Pie IX, en 1848 : « La fervente et perpétuelle dévotion du peuple chrétien envers la Très-Sainte Mère de Dieu, conçue sans la tache originelle; le patronage efficace et spécial de cette puissante Reine en faveur de toutes les villes et de la Métropole de ce royaume des Deux-Siciles, surtout dans les circonstances présentes, m'ont déterminé, aussi bien que tous mes frères dans l'Épiscopat, à vous adresser cette pieuse et juste prière : que la Conception de la Sainte et très-aimante Vierge Marie, Immaculée dès le premier instant, soit définie comme dogme de foi par le Siége Apostolique. Je m'estimerai heureux, en union avec mes frères, si Votre Sainteté, comme elle a coutume de le faire sur d'autres points, accueille favorablement cette expression de nos vœux et l'hommage de notre soumission, en m'accordant d'ailleurs sa bienveillance et sa Bénédiction Apostolique (1). »

DCXX. — URUGAY (AMÉRIQUE MÉRIDIONALE).

Laurent-Antoine FERNANDEZ, Vicaire Apostolique de la République de l'Urugay, s'empressa de communiquer à son peuple, par un Mandement, l'Encyclique du 2 février, d'ordonner les prières réclamées par le Souverain Pontife, et de prendre au sein de son clergé l'avis des Ecclésiastiques les plus instruits et les plus recommandables, qui se prononcèrent formellement en faveur de la doctrine de l'Immaculée Conception de Marie, et de sa future définition dogmatique. Écrivant ensuite à Sa Sainteté, en date du 20 août 1849, il faisait d'abord mention de ses actes; puis il motivait ses sentiments et ses vœux en exposant les arguments, les preuves, les autorités, invoquées dans le rapport écrit qui lui avait été

(1) Datum Uriæ Kalend. novembris 1848 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 164.

soumis. « Marie est toute mon espérance, concluait-il; car dans les dangers, dans les angoisses, ainsi que le dit saint Bernard, regardez l'Étoile, invoquez Marie. C'est cette étoile du matin, lumineuse, resplendissante, dissipant les ténèbres de tous les esprits, qui vous éclairera, Très-Saint Père, en vue de la définition du mystère de son Immaculée Conception comme article de foi. Elle dirigera vos pas dans les voies de la paix. Elle vous délivrera et vous protégera, parce que vous avez connu son nom, c'est-à-dire le moment de définir sa Conception Immaculée, moment fixé d'avance par le Père des lumières (1). »

DCXXI. — VACCIA (HONGRIE).

Auguste ROSKOVANYI, Évêque de Vaccia, écrivait au Cardinal Scitowski, Primat de Hongrie, le 29 octobre 1854, qu'il avait toujours cru pieusement que la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, avait été conçue sans la tache originelle, et qu'il avait fait imprimer pour son diocèse l'Office spécial de l'Immaculée Conception, dont il avait recommandé la récitation; que divers documents attestaient que son clergé et son peuple avaient aussi la même foi; et que rien ne pouvait être plus doux, plus agréable pour lui, pour son clergé et pour les fidèles de son diocèse que de voir cette foi si pieuse de l'univers catholique en l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie, définie et proclamée comme vérité dogmatique par un jugement solennel de l'Église et du Saint-Siége Apostolique, et d'apprendre ainsi la réalisation du vœu le plus cher à leur cœur (2).

DCXXII. — VAISON (FRANCE).

En 1457, Ponce de SADON, Évêque de Vaison, dont le Siége a été supprimé, a souscrit les actes du Concile d'Avignon, qui avait été convoqué par le Cardinal de Foix, Archevêque

(1) Montevideo, die 20 augusti 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 21.
(2) Vacii, die 29 octobris 1850 : PARERI, etc., vol. IX, app II, pag. 78.

d'Arles. Or ce Concile a prescrit d'observer inviolablement le décret du Concile de Bâle, qui s'est prononcé formellement et dogmatiquement en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (1).

DCXXIII. — VALENCE (FRANCE).

Vers l'an 1843, Pierre CHATROUSSE, Évêque de Valence, écrivit au Pape Grégoire XVI pour le prier de définir, comme article de foi, la croyance généralement reçue dans l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Glorieuse Vierge Marie, ajoutant que tous applaudiraient à cette définition, en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

Il fit la même demande à Notre Saint-Père le Pape Pie IX, dans sa réponse à l'Encyclique du 2 février 1849. Il atteste d'abord que le clergé et le peuple fidèle de son diocèse croyaient d'une foi privée que la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été exempte de toute tache dans sa Conception; qu'ils tenaient cette pieuse et ancienne croyance de leurs pères à titre d'héritage, et qu'ils demandaient tous que cette doctrine, transmise par la tradition des siècles, fût définie par un jugement solennel et insérée dans le symbole de la foi catholique. Puis, arrivé à la question qui le concernait personnellement, il répondit qu'il croyait et professait, comme une vérité hors de doute, que la Bienheureuse Marie a toujours été pure, Immaculée et bénie dans sa Conception, comme il croyait qu'elle a toujours été vierge. Et, après avoir indiqué les principales preuves de cette doctrine, il pressait Sa Sainteté de vouloir bien, étant aidée de la lumière du Saint-Esprit et de la protection même de Marie, définir et déclarer du haut de la Chaire, maîtresse très-véridique de l'univers entier, que Marie, Mère de Dieu, n'a point encouru la malédiction commune aux enfants d'Adam, et qu'elle a été

(1) Voyez AVIGNON.
(2) Voyez ARRAS.

préservée dans sa Conception de la tache originelle. Il ajoutait : « Les peuples chrétiens de toute la terre, se livrant aux transports de la joie, recevront cette déclaration solennelle comme une voix venue du ciel, comme une vérité révélée de Dieu, comme un dogme de la foi catholique; ils loueront Votre Béatitude et lui rendront d'éternelles actions de grâces. Partout, dans les assemblées des enfants de Dieu, on s'écriera : Pierre a parlé par Pie, la cause est finie; *Petrus per Pium locutus est, causa finita est* (1). »

Dans la Lettre qu'il a adressée à son clergé, sous la date du 8 avril 1849, M. Chatrousse n'est pas moins exprès, soit pour ce qui regarde l'Immaculée Conception de Marie, soit pour ce qui concerne la suprématie du Souverain Pontife en matière de définitions dogmatiques. Après avoir rapporté l'Encyclique dont nous avons parlé, il s'exprime en ces termes : « Ainsi donc, messieurs, celui qui tient dans sa main le gouvernement de l'Église, celui qui est chargé *de confirmer ses frères* dans la foi, et d'en conserver religieusement le dépôt sacré; l'oracle visible et *infaillible* de la vérité éternelle va bientôt prononcer sur cette pieuse croyance, si chère à tout cœur catholique : *La Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement Immaculée, et absolument exempte de toute souillure de la faute originelle.*

« Il nous sera bien facile de faire connaître à notre vénéré et suprême Pontife la dévotion dont notre clergé et le peuple fidèle de notre diocèse sont animés envers la Conception de la Vierge Immaculée, et quel est leur désir de voir le Siége Apostolique porter un décret sur cette matière. Tant de pieuses et ferventes Congrégations érigées en l'honneur de Marie, dans notre diocèse, tant de témoignages publics et particuliers rendus avec la plus intime conviction et la dévotion la plus tendre au privilége glorieux de sa Conception Immaculée, la piété si vive et si vraie dont le cœur de nos chers diocésains est animé envers la Mère de Dieu, tout nous prouve

(1) Valentiæ ad Rhodanum, 8 sept. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 82.

avec évidence que leur désir le plus ardent est qu'il soit enfin déclaré comme dogme de notre foi, comme vérité divinement révélée, que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie, au moment de sa création et de son union avec le corps, a été douée de la grâce du Saint-Esprit et préservée du péché originel. Tels sont, messieurs, les vœux unanimes que nous déposerons bientôt aux pieds de celui qui occupe avec tant de gloire la Chaire de l'éternelle vérité. Nous lui dirons avec l'ardeur de notre foi et les sentiments d'une vive confiance : Prononcez enfin, Très-Saint Père, sur une question d'un si haut intérêt pour votre famille catholique; que votre voix suprême retentisse jusqu'aux extrémités de l'univers; tous les enfants de Marie s'apprêtent à l'écouter avec une religieuse attention, à la recevoir avec une respectueuse et entière docilité. O Père ! proclamez la vérité divine, la croyance de l'Église; marquez du *sceau de l'infaillibilité* cette parole si glorieuse pour la Mère de Jésus et pour Jésus lui-même : *Marie a été conçue sans la moindre souillure de la tache originelle;* parlez, et tous les cœurs catholiques s'écrieront d'une voix unanime et dans un sublime concert : NOUS LE CROYONS, C'EST NOTRE FOI (1). »

Enfin, l'Évêque de Valence, assistant au Concile provincial d'Avignon de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel ce Concile exprimait le vœu qu'il fût défini, par le Saint-Siége, comme doctrine de l'Eglise, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée et absolument exempte de toute souillure du péché originel (2).

DCXXIV. — VALENCE (ESPAGNE).

Paul GARCIA-ABELLA, de la Congrégation de l'Oratoire, Archevêque de Valence, écrivit au Saint-Père le 1er juillet 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février. Les prières publiques qu'il avait prescrites, conformément aux intentions de Sa

(1) Lettre circulaire de Mgr l'Évêque de Valence, etc.; *Valence*, 1849.
(2) Voyez AVIGNON.

Sainteté, avaient fourni au clergé séculier et régulier, ainsi qu'à tout son peuple, et en particulier aux autorités politiques, civiles, militaires, et aux nobles chevaliers de la Maestranza, de Valence, l'occasion de montrer pour la question de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu le zèle le plus religieux et le plus empressé. Il avait même été chargé par les chefs militaires et par les chevaliers de faire connaître au Souverain Pontife la disposition où ils étaient de défendre au prix de leur sang cette prérogative de Marie. Le Chapitre, de son côté, lui avait remis un rapport consciencieux et érudit, dans lequel il avait consigné l'expression de ses sentiments et les documents historiques attestant l'antiquité de la pieuse croyance dans tout le royaume d'Aragon. Non content de transmettre au Saint-Père ce rapport autographe, l'Archevêque, recueillant les témoignages de la tradition locale à partir du treizième siècle, citait les paroles de quelques savants théologiens, le dévouement des Frères Prêcheurs de Valence, le serment des Académiciens, les actes de ses Prédécesseurs et les édits des Rois aragonais. Le fait qui donna lieu au serment académique lui avait paru mériter une mention particulière. Le 8 décembre 1530, un prédicateur, du nom de Monér, avait osé avancer et soutenir en chaire le sentiment contraire à la pieuse croyance. Il en résulta un tel scandale, que, pour donner satisfaction aux réclamations du Chapitre, à l'indignation des magistrats, aux mouvements tumultueux de la foule, on fut obligé, ce jour-là même, d'exiler le téméraire orateur, et, le lendemain, de célébrer de nouveau une fête solennelle de l'Immaculée Conception.

Après la Messe pontificale, chantée pour cette seconde fête à la Cathédrale par l'Évêque-Coadjuteur, tous les membres présents des Ordres religieux prêtèrent, avant de se retirer, le serment de défendre de toutes leurs forces, tant en public qu'en particulier, le glorieux privilége de la Mère de Dieu, et il fut statué, avec l'assentiment des Docteurs et des Maîtres en l'Université, qu'il ne serait plus accordé désormais ni chaire ni diplôme à quiconque n'aurait pas préalablement

prêté le même serment entre les mains du Recteur. Le peuple, les Ordres religieux, le clergé séculier, les élèves du sanctuaire, tous se montraient fidèles à la tradition de leurs ancêtres; en sorte que l'Archevêque ne doutait pas que tous les rangs et tous les âges ne fussent unanimes à bénir le nom du Seigneur s'il plaisait au Saint-Esprit et au Chef de l'Église de proclamer par une définition apostolique que la Vierge a été complétement à l'abri de ce déluge du péché, dont les eaux fétides et corrompues ont envahi les hauteurs mêmes où sont montés les plus grands saints. De tous les renseignements qu'il venait de donner, il concluait qu'il était facile de comprendre tout ce qu'il y avait dans son diocèse de zèle pour l'accroissement de l'honneur de la Bienheureuse Vierge, et de désir de voir cette affaire glorieusement terminée par le Saint-Siége Apostolique.

L'obéissance seule déterminait son humilité à parler de son propre sentiment, et il commençait par déclarer qu'il était prêt à acquiescer, non-seulement par le silence, mais par une adhésion parfaite d'esprit et de cœur, à ce qui, sur cette question, comme sur toute autre appartenant à la foi ou aux mœurs, serait décidé par Sa Sainteté, *qui a la clef de la science, soit avec l'accession des suffrages des Évêques catholiques, soit seule, et avant le consentement de l'Église universelle* (1). Ensuite il exposait son avis, qui était que le sentiment d'après lequel, en vertu de la grâce prévenante du Rédempteur, la très-pure Vierge avait été préservée de toute tache dans sa Conception passive, touchait de près à la foi catholique et pouvait être défini comme tel. Enfin, après avoir prouvé cette thèse par diverses argumentations, il exprimait formellement le vœu de voir avancer par la Providence le moment où le Siége Apostolique déclarerait, *par un jugement notifié et irréformable*, que cette vérité appartient à la foi; s'estimant heureux, ainsi que ses contemporains, de vivre en un temps où

(1) Sanctitas Vestra, quæ, sive catholicorum suffragiis Antistitum adjuncta, sive sola, antequam Ecclesiæ universæ consensus accedat, habet clavem scientiæ, etc.

il nous serait donné à tous de voir et d'entendre ce que nos ancêtres ont si vivement désiré sans l'obtenir. Il est arrivé, Très-Saint Père, disait il, ce temps, objet de tant de vœux; la volonté de Votre Sainteté montre assez ses dispositions; la justice de la cause apparait dans le plus grand jour; les fidèles de tout état vous pressent aujourd'hui par le concert de leurs suppliques réitérées; le sentiment contraire n'a plus ou presque plus de partisans. Qu'est-ce qui empêcherait Votre Sainteté de rendre l'oracle pontifical? Plaise à Dieu très-grand et très-bon que tous les obstacles, s'il y en a encore, s'évanouissent, et qu'étant intérieurement pénétré de l'éclat de la lumière céleste, vous donniez sans aucun retard à cette importante affaire l'heureuse solution qui comblera nos vœux (1)!

DCXXV. — VALLADOLID (ESPAGNE).

Joseph-Antoine RIVADENEYRA, Évêque de Valladolid, répondit le 14 mai 1849 à l'Encyclique du 2 février, par une lettre adressée à Pie IX. Rappelant brièvement les divers témoignages que la nation espagnole a donnés constamment, et depuis longtemps, de sa foi vive et pieuse à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et notamment les démarches renouvelées, il y a quelques années, par ses Evêques, auprès de Grégoire XVI, pour obtenir non-seulement l'insertion du mot *Immaculata* dans la Liturgie, mais encore une définition dogmatique de ce mystère, il en concluait d'abord qu'il était plus facile à Sa Sainteté de comprendre, qu'à lui d'exprimer la joie de ses diocésains, à la lecture de l'Encyclique, et ensuite qu'on aurait pu se faire par avance une idée des sentiments dont son clergé et son peuple étaient animés.

Néanmoins, par déférence pour Sa Sainteté et pour la Chaire de Pierre, il avait réuni son clergé, et fait écrire à ceux de ses membres qui n'avaient pas pu se déplacer, et il

(1) Valentiæ Ædetanorum, Kalendis juliis, anno 1849 : PAREBI, etc., vol. I, pag. 368.

avait reçu de toutes parts une réponse unanime, savoir : que tous tenaient à la pieuse croyance de l'Immaculée Conception, comme si déjà elle eût été rangée parmi les dogmes de la foi, et que sa définition solennelle ne leur apporterait désormais que le droit de reconnaître des hérétiques dans ceux qui pourraient s'en écarter. Il ne craignait donc pas d'assurer qu'un décret du Siége Romain, sous quelque forme qu'il fût rendu, serait accueilli avec une joie extrême dans son diocèse, soit par les hommes qui se distinguaient dans les sciences, soit par le clergé et par le peuple fidèle. Quant à lui, depuis qu'il avait obtenu du Saint-Siége la faculté de mentionner publiquement l'Immaculée Conception de Marie à la *Préface* de la Messe et dans les Litanies de Lorette, il avait senti s'affermir dans son cœur la douce espérance de recevoir un jour, avant de mourir, le décret dogmatique de ce mystère, en gage de salut pour lui-même et pour son cher troupeau. Rien ne lui paraissait plus désirable et plus opportun que l'apparition de l'Etoile de la mer au milieu des flots tumultueux de notre époque, et il en attendait les plus grands résultats en faveur de l'Eglise et de Sa Sainteté. Il promettait, enfin, de souscrire avec le plus grand empressement à la définition dogmatique de l'Immaculée Conception et priait le Souverain Pontife, assisté de l'Esprit divin, de lui procurer, ainsi qu'à son troupeau et à tout le bercail de Jésus-Christ, cette consolation suprême (1).

Philippe V, roi d'Espagne, ayant sollicité du Saint-Siége la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, l'Evêque de Valladolid écrivit au Pape Clément XI, en 1714, pour le prier de faire usage des clefs de Pierre et de sanctionner de son autorité le mystère de cette Conception. Il mettait en avant les Constitutions des Souverains Pontifes, la croyance générale de l'Église, et, pour ce qui regarde l'Espagne, la demande de la plupart des Evêques

(1) Vallisoleti, die 14 maii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 192.

et le vœu des royaumes de Castille, de Valence et d'Aragon (1).

Le Chapitre de l'Église de Valladolid, animé des mêmes sentiments que l'Évêque, fit la même demande à Clément XI, en le priant de définir que la Vierge Marie a été conçue sans tache; lui rappelant que Sa Sainteté avait été couronnée comme Pape le jour même de la Conception de Marie, il ajoutait que Sa Sainteté devait à son tour couronner la Reine du ciel en décrétant son Immaculée Conception (2).

DCXXVI. — VALVE ET SULMONA (ROYAUME DE NAPLES).

L'Évêque de Valve et de Sulmona, étant du nombre des Évêques réunis à Chieti, en 1849, pour le sacre de l'Archevêque de Lanciano, a souscrit la lettre par laquelle ces Prélats demandaient très-instamment au Souverain Pontife de définir que la Vierge Marie, notre Mère bien-aimante, a été Immaculée, même dès le premier moment de sa Conception: *ut definias Matrem peramantissimam vel ab ipso sui Conceptus instanti Immaculatam, ferventissime instamus* (3).

DCXXVII. — VANCOUVER (ORÉGON).

Modeste DEMERS, Évêque de Vancouver, écrivait à Pie IX, le 21 janvier 1850, en réponse à l'Encyclique du 2 février, qu'il s'estimait trop heureux de pouvoir correspondre à son zèle pour la Mère de Dieu, par une prompte adhésion à un point de doctrine sur lequel il était réservé à Sa Sainteté de prononcer un jugement solennel et dogmatique, qui devait combler de joie des millions de catholiques, proclamant tout d'une voix la Mère du Sauveur Immaculée. « En adhérant

(1) Quid jam superest, nisi non nihil ultra clavim Petri, quæ ad manum est, rotare, ut sigillatum maneat plane mysterium (Immaculatæ Conceptionis Virginis Mariæ). *Vallisoleti, die 26 mensis februarii ann.* 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 493.

(2) Vallisoleti, die 6 februarii ann. 1714 : PARERI, etc., vol. VIII, pag. 535.

(3) Datum Theate die 18 martii 1849 — Voyez CHIETI.

pleinement et entièrement, disait-il, à la décision que Votre Sainteté prononcera, je ne crains pas de me tromper, parce que le Divin fondateur de la Religion est avec Pierre dans votre personne sacrée; et en priant que la foi de Pierre ne défaille pas, il a prié pour la vôtre. Je me hâte d'unir ma voix, mes vœux et mes désis à ceux des autres Évêques de la catholicité pour vous conjurer de prononcer, en vertu de la plénitude de ce pouvoir que la Sainte Eglise a constamment reconnu au Vicaire de Jésus-Christ, Marie, Mère de Dieu et toujours Vierge, Immaculée dans sa Conception. Dans le Canada, lieu de ma naissance, nos pères ont transmis cette pieuse croyance à leurs enfants, dont la dévotion envers Marie et son cœur Immaculé a été et est encore aussi ardente que si elle eût été appuyée sur un article de foi divine. Dans l'Orégon, les fidèles ne cèdent pas à leurs frères du Canada en dévotion et en confiance en la Mère de Dieu. Hâtez le moment, Très-Saint Père, où, de retour dans la Ville éternelle et assis de nouveau sur la Chaire de Pierre, vous porterez un décret que toute la catholicité appelle de ses vœux les plus ardents. Devenu grand par vos malheurs, vous le deviendrez encore davantage en vous rendant aux vœux des fidèles, dont la piété envers Marie et la croyance en sa puissante protection ne seront pleinement satisfaites que lorsqu'elles seront appuyées sur un article de foi divine et par conséquent immuable.

« Comme l'Archevêque d'Orégoncity et l'Évêque de Wallavalla ne pourront de sitôt faire parvenir leur réponse à Votre Sainteté, je crois pouvoir d'avance me porter comme l'organe de leurs sentiments, connaissant parfaitement leur dévotion pour Marie et leur désir de la voir exaltée de plus en plus (1). »

DCXXVIII. — VANNES (FRANCE).

Charles-Jean DE LA MOTTE-DE-BROONS-ET-DE-VAUVERT, Évêque

(1) Rome, 21 janvier 1850 : PAREBI, etc., vol. III, pag. 221.

de Vannes, est un des Évêques de la province de Tours qui, étant réunis en Concile à Rennes, au mois de novembre 1849, exprimèrent le vif désir qu'il fût défini par le Siége Apostolique, comme doctrine de l'Eglise catholique, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement exempte de toute souillure du péché originel (1).

Dès le mois de juin de la même année, l'Évêque de Vannes avait répondu à l'Encyclique de Sa Sainteté sur l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu Après avoir exprimé toute la satisfaction qu'il avait éprouvée à la lecture de cette Encyclique, il disait qu'il serait heureux si le Vicaire de Jésus-Christ jugeait à propos, conformément aux vœux de tous, de définir enfin, par un jugement solennel, que la Très-Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, a été conçue sans la tache originelle; ajoutant que les membres de son Chapitre avaient été unanimes à déclarer qu'ils croyaient très-fermement cette vérité, et que la déclaration solennelle de l'Immaculée Conception de Marie, si elle avait lieu, serait reçue avec la plus grande joie par les Pasteurs et les ouailles de son diocèse (2).

DCXXIX. — VENAFRO (ROYAUME DE NAPLES).

Dans une lettre du 2 avril 1849, adressée au Souverain Pontife, le Chapitre et le clergé de Venafro, après avoir remercié le Saint-Père de la concession de l'Office propre de l'Immaculée Conception, et avoir dit combien cette prérogative de Marie était honorée dans leur ville, placée sous son patronage, ajoutaient : « De la piété commune résulte un vœu commun; c'est qu'enfin il soit défini par Votre Sainteté et ajouté aux articles de foi que Marie toujours Vierge a été

(1) Voyez Tours.

(2) Quapropter hæc solemnis declaratio de Immaculata Conceptione Mariæ, si futura sit, nedum sit habitura adversariam meam diœcesim, futura est summo gaudio pastoribus et ovibus. *Venetæ, die 1 junii* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 252.

conçue sans aucune tache dans le sein de sa Bienheureuse Mère. Nous ne nous permettrons point de dogmatiser sur ce privilége en présence de Votre Sainteté, qui est la Chaire éminente et infaillible de la doctrine et de la vérité ; mais on a assez discuté la question et constaté l'assentiment des Saints Pères pour que nous ayons l'assurance que ce privilége est contenu dans les Ecritures d'une manière implicite. » Venaient ensuite quelques citations et commentaires à l'appui de cette proposition, et la lettre se terminait par une nouvelle expression du même vœu, qui s'étendait en même temps aux heureuses conséquences qu'on attendait de la définition pontificale (1).

DCXXX. — VENISE (ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN).

Le Cardinal MONICO, Patriarche de Venise, écrivit le 28 janvier 1850 à Sa Sainteté Pie IX, en réponse à l'Encyclique du 2 février. D'après les rapports qu'il avait reçus des Chapitres, des professeurs de son Séminaire, des curés et des supérieurs des Ordres Religieux, tous déclaraient avoir constaté que les Ecclésiastiques et les laïques ne formaient qu'un seul et même vœu, pour qu'il fût défini que la Bienheureuse Vierge a été préservée de toute tache originelle au premier moment même de sa Conception, et que l'objet de cette croyance fût mis au rang des vérités catholiques par l'oracle *infaillible* du Saint-Siége. Déjà précédemment, son Éminence avait acquis la certitude que tel était le vœu de son peuple; et, entre autres faits qui motivaient sa conviction, elle prenait à témoin la joie sensible manifestée par les fidèles quand il fut permis de mentionner l'Immaculée Conception de Marie dans la Liturgie, en vertu d'une concession de Grégoire XVI, et le ton tout à la fois plus élevé et plus animé avec lequel la multitude prononçait ces paroles dans les Litanies : « Reine conçue sans tache, priez pour nous. » Pour ce qui le concernait, l'émi-

(1) Venafri, postr. Id. aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag 43.

nent Prélat disait qu'il adhérait au sentiment des Évêques qui avaient demandé au Siége Apostolique la définition dogmatique de ce mystère, et qu'il la demanderait, du reste, spontanément, lors même qu'il n'aurait point été prévenu par leur exemple, parce qu'il aurait trouvé pour cela des motifs bien suffisants dans son propre cœur, dans les démonstrations qui mettaient cette vérité hors de doute et dans les besoins particuliers de notre époque. Il insistait sur cette dernière considération et sur la perspective des bienfaits qu'il y avait lieu d'attendre de la Vierge Immaculée en faveur de la société, de l'Église universelle et de Sa Sainteté (1).

DCXXXI. — VENOSA (ROYAUME DE NAPLES).

Antoine-Michel VAGLIO, Évêque de Venosa, répondant à l'Encyclique du 2 février, adressa au Saint-Père, en date du 21 mai 1849, une supplique pressante en vue d'obtenir la définition dogmatique de l'Immaculée Conception. Le temps marqué pour ce décret dans les desseins de Dieu était arrivé : c'était la volonté du Seigneur que l'on rendît désormais à ce mystère une gloire plus grande et perpétuelle. Cette volonté éclatait par divers témoignages, et entre autres par le pieux et unanime assentiment de tous les chrétiens. La prédilection des rois, des princes, des peuples, des universités, des Ecclésiastiques, des Théologiens, des Docteurs, des Conciles et des Souverains Pontifes, l'amour vif et constant de tout l'univers catholique, en faveur de cet objet de pieuse et sublime croyance, n'avait cessé de se développer et de s'accroître depuis plus de sept cents ans, et il n'y avait maintenant de toutes parts qu'une même pensée, un même désir, un vœu fervent, une prière impatiente, attendant des lèvres de Sa Sainteté cette parole qui réjouirait le ciel et la terre : *Vierge conçue Immaculée*. « Unissons donc nos vœux, disait ce Prélat, aux religieuses supplications de notre clergé et des

(1) Venetiis, IV Kalend, febr. 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 35.

fidèles confiés à nos soins, aux demandes et aux instances de nos collègues dans l'Episcopat, en vue de cet auguste privilége ; Nous souhaitons de tout notre cœur et avec la disposition de sacrifier pour cela notre vie, qu'on rende pleinement sur la terre à la Glorieuse Vierge tout l'honneur possible ; nous ne cessons de multiplier nos prières devant l'auguste Sacrement de l'Eucharistie, pour que Votre Sainteté éclairée de la lumière d'en haut définisse, comme doctrine catholique, que la Conception de la Vierge Mère a été sainte et Immaculée (1). »

Quelques jours auparavant le Chanoine Joseph-Marie Piceco, Provicaire général du même diocèse, avait écrit au Saint-Père dans le même but et dans le même esprit, rendant témoignage du désir universel de la part du clergé et des laïques, des savants et des ignorants, d'honorer et glorifier l'Immaculée Conception de Marie, en vertu d'un jugement solennel de l'Eglise, de l'autorité du Siége Apostolique, qui est la Chaire de vérité. Après avoir prié pour que Sa Sainteté définit, comme dogme de notre foi, l'objet de la pieuse croyance, il avait ajouté : « Telle est la dévotion de tous, la religieuse attente de notre diocèse et la sollicitude de toutes les Eglises (2). »

DCXXXII. — VENTIMIGLIA (ÉTATS SARDES).

Laurent-Jean-Baptiste Biale, Évêque de Ventimiglia, écrivit au Pape Pie IX une lettre dont nous ignorons la date précise, mais qui est postérieure à l'Encyclique du 2 février 1849. Après avoir rappelé la tradition constante et universelle de l'Église, qui réserve le jugement des causes les plus difficiles de la foi au Siége sacré de Pierre qui ne peut défaillir, il entrait dans la pensée de Sa Sainteté, qui était de repousser victorieusement et d'un seul coup le choc de toutes les erreurs, en s'assurant la puissante intervention de la Mère

(1) Neapoli, die 21 maii 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 205.
(2) Venusii, die 1 maii 1849 : Pareri, etc., vol. IV, pag. 40.

de Dieu, par la définition de sa Conception sans tache. « Ceci, ajoutait-il, était depuis longtemps dans les vœux de tous ceux qui professent pour cette divine Mère une dévotion filiale, et en particulier, du clergé et du peuple de l'Église de Ventimiglia, qui déjà, dans la Liturgie, l'invoquent comme très-pure, Immaculée et conçue sans la tache d'origine, et qui désirent, à l'exemple de saint Augustin, qu'elle soit mise hors de cause toutes les fois qu'il s'agit du péché. » Il déclarait ensuite qu'il joignait ses vœux à ceux de ses ouailles, demandant ardemment que cette gloire de Marie, cette croyance commune des chrétiens, fût transformée en dogme catholique. Le décret devait-il être formulé de manière à rejeter hors de l'Eglise les contradicteurs et à les ranger parmi les païens et les publicains? Il réservait la solution de cette question à Sa Sainteté, préposée par l'autorité de Jésus-Christ pour instruire et confirmer ses frères dans la foi; et il terminait en disant que le jugement du Saint-Père ne pouvait plus être retardé et qu'il était prêt à l'accepter religieusement (1).

DCXXXIII. — VÉRAPOLIS (INDES ORIENTALES).

En 1849, Bernardin de SAINTE-AGNÈS, Évêque de Tane *in partibus*, coadjuteur du Vicaire Apostolique de Vérapolis, écrivit au Pape, de concert avec l'Archevêque de Cyr et l'Évêque d'Héraclée, pour lui demander instamment que le Saint-Siége définit, par un jugement solennel et *irréformable*, que la Très-Sainte Vierge Marie a été conçue sans la tache originelle (2).

DCXXXIV. — VERCEIL (ÉTATS SARDES).

Alexandre d'ANGENNES, Archevêque de Verceil, répondit à l'Encyclique du 2 février par une lettre adressée au Saint-Père, en date du 3 décembre 1849. Après avoir recueilli les

(1) PARETI, etc., vol. III, pag. 373.
(2) Voyez MALABAR.

suffrages du clergé et considéré mûrement la dévotion du peuple, il se faisait une joie et un honneur d'attester à Sa Sainteté que sa vénération et celle de son troupeau envers l'ineffable privilége de la Mère de Dieu avaient toujours été sans bornes, et qu'il désirait ardemment que le culte qu'ils lui rendaient comme Immaculée fût décerné à cette Reine des cieux par un jugement Apostolique. Chaque année, dans son diocèse, les prédicateurs s'attachaient à démontrer la vérité de cette prérogative, le jour de la fête de la Conception, à la grande satisfaction des auditeurs. Elle était autrefois un titre d'invocation dans les prières privées, et lorsqu'elle le devint également dans la Liturgie et la prière publique, en vertu d'une concession du Saint-Siége, ce fut le sujet d'une grande joie et d'une vive reconnaissance pour le clergé et pour le peuple. Et telle avait toujours été la persuasion, la croyance de l'Église de Verceil. Ses anciens Bréviaires, antérieurs au seizième siècle, contenaient un Office complet de l'Immaculée Conception. Quant à son sentiment personnel, M. d'Angennes déclarait qu'il n'avait jamais eu le plus léger doute relativement à ce privilége de la Vierge; qu'il en avait propagé le culte, selon ses forces, parmi les populations, et qu'il venait d'éditer le nouvel Office de cette fête pour son diocèse et pour tous ceux de sa province. Il indiquait ensuite quelques-uns des motifs de cette pieuse croyance, auxquels il s'arrêtait comme étant bien suffisants. Et enfin, unissant ses vœux à ceux des Évêques et des diocèses qui avaient humblement sollicité auprès du Siége Apostolique une définition solennelle, il assurait à Sa Sainteté que cet oracle du Pasteur suprême serait reçu avec bonheur par tous les peuples chrétiens (1).

En 1844, M. d'Angennes avait exprimé à Grégoire XVI les mêmes sentiments et les mêmes vœux, dans une lettre où se trouvent réunis l'accent du zèle épiscopal, une conviction profonde et des considérations pressantes, et qui avait pour

(1) Vercellis. die 3 decembris ann 1849 : Pareri, etc., vol II, pag. 408.

but d'obtenir tout à la fois la faculté, pour toute l'Église, d'insérer le mot *Immaculata* dans la Liturgie, et la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, par un jugement *infaillible* de celui qui a reçu la charge de paître tout le troupeau de Jésus-Christ (1).

DCXXXV. — VERDUN (FRANCE).

M. Rossat, Évêque de Verdun, répondit à l'Encyclique du 2 février par une lettre au Souverain Pontife, en date du 26 octobre 1851. Ce Prélat ayant prescrit des prières publiques, selon les intentions de Sa Sainteté, les fidèles s'étaient empressés d'y prendre part. Leur dévotion envers l'Immaculée Conception était fort ancienne. Dès le quinzième siècle, ils en célébraient la fête, *ex præcepto*, de concert avec le clergé, comme on le voit par les livres liturgiques de la Lorraine imprimés à cette époque. Vers la fin du siècle suivant, des confréries de l'Immaculée Conception s'étaient établies dans presque toutes les paroisses, par suite de l'initiative du Bienheureux Pierre Fourier, et avec l'approbation du Saint-Siége. De leur côté, les Évêques de Verdun, pour répondre à cette piété des peuples et à la tradition séculaire, avaient réuni dans l'Office qui portait ce même titre tous les monuments qui attestent ce privilége de Marie, et le prédécesseur immédiat de M. Rossat avait sollicité et obtenu de Gré-goire XVI la faculté d'ajouter à la Préface de la Messe le mot *Immaculata*. Après avoir assuré à Sa Sainteté que son clergé et son peuple fidèle désiraient vivement voir cette prérogative de Marie définie par un jugement solennel, l'Évêque exposait son propre sentiment. Enfant de l'Église de Lyon, la première qui ait proclamé dans les Gaules l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, il y avait toujours cru comme à une doctrine digne de la piété chrétienne et de la foi catholique. « Je pense et déclare, di-

(1) Vercellis, 25 jan. 1844 : Pareri, etc., vol. IX, pag. 33.

sait-il encore, qu'il peut être défini, comme dogme de l'Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été entièrement Immaculée, et parfaitement exempte de toute tache originelle. Qu'il soit donc permis à l'Évêque de Verdun, Très-Saint Père, de conjurer humblement Votre Sainteté en son propre nom, et au nom du clergé et du peuple fidèle, de rendre solennellement, et avec la sagesse que vous faites éclater aux yeux du monde chrétien, cette définition qui a pour elle le sentiment unanime des Docteurs, que réclament les vœux de la piété, le culte de la Bienheureuse Marie, l'honneur dû à Jésus-Christ, l'ornement et la sécurité de notre Mère la sainte Église, et enfin la splendeur et la gloire de votre pontificat (1). »

Déjà en 1843, Augustin-Jean Le Tourneur, Evêque de Verdun, avait écrit au Pape Grégoire XVI pour lui exprimer le vœu que la croyance généralement reçue dans l'Eglise touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie fût définie par le Saint-Siége comme dogme de la foi catholique. Il ajoutait que tous applaudiraient à cette définition en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est* (2).

Nous ajouterons : Le Bréviaire imprimé en 1779, par l'autorité de Henri-Louis-René Desnos, Evêque de Verdun, contient un Office propre dont les quatrième, cinquième et sixième leçons sont consacrées à prouver la pieuse croyance de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, *de Beatæ Mariæ Virginis Immaculata Conceptione*, par l'enseignement des Saints Pères, par le décret du Concile de Bâle et par celui du Concile d'Avignon de l'an 1457, qui en prescrit l'observation ; par le Concile de Trente et les constitutions des Souverains Pontifes, notamment de Sixte IV, de

(1) Virduni, die 26 octobris 1851 : Pareri, etc., vol. VII, supplément, pag. CXXXVI.

(2) Voyez Arras.



Paul V, de Pie V, de Grégoire XV et d'Alexandre VII; par le statut de l'Université de Paris, qui exigeait de ceux qui se présentaient pour les grades académiques qu'ils prissent l'engagement, sous la foi du serment, d'enseigner et de défendre le privilége de la Conception sans tache de l'auguste Mère de Dieu. On y établit aussi cette vérité par l'institution de la fête de la Conception (1). Si cet Office avait eu pour lui une autre autorité que celle de l'Évêque et de *son vénérable Chapitre*, on pourrait le regarder comme un des plus beaux monuments de la croyance de l'Immaculée Conception.

Le même Prélat nous donne une nouvelle preuve non moins frappante de sa croyance et de la croyance de son Église touchant la glorieuse prérogative de la Vierge Marie dans le Rituel qu'il a publié en 1787, à l'usage de son diocèse. On lit dans ce Rituel, à l'article des annonces, que les curés devaient faire au Prône la formule suivante pour ce qui concerne la fête de la Conception : « Nous célébrerons (tel jour) la fête de la Conception de la Très-Sainte Vierge Marie. Cette fête, M. F., doit être pour tous les chrétiens le sujet d'une grande joie, puisque la Conception de Marie est comme l'aurore qui nous annonce le soleil de justice, Jésus-Christ notre Sauveur. Admirons les prodiges que le Seigneur a opérés dans cette auguste Vierge. Elle a été enrichie des trésors de la grâce, et ornée de tous les dons de l'Esprit-Saint, *au moment où les autres hommes sont enveloppés dans la masse corrompue du péché*. Destinée à mettre au monde le Saint des saints, ne devait-elle pas être la plus pure de toutes les créatures? Et votre piété ne vous porte-t-elle pas à penser qu'il eût été indigne de Jésus-Christ que l'arche vivante, dans laquelle il devait reposer, *eût été infectée par le péché?* Marie, dit saint Ambroise, est une plante mystérieuse qui *n'a ni le nœud du péché originel, ni l'écorce du péché actuel*. Saint Augustin veut qu'on ne parle en aucune façon de la Sainte Vierge quand il s'agit du péché, à cause de l'honneur que

(1) Breviarum Virdunense, etc.; *Virduni*, 1779.

l'on doit à son Fils Notre-Seigneur Jésus-Christ, et le saint Concile de Trente déclare que son intention n'est point de comprendre la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, dans son décret sur le péché originel (1). »

DCXXXVI. — VEROLI (ÉTATS PONTIFICAUX).

Mariano VENTURI, Évêque de Veroli, répondit à l'Encyclique du 2 février par une lettre qu'il adressa au Souverain Pontife, le jour des Nones de décembre 1849. Pénétré du sentiment des douleurs et des maux de l'Église, il se réjouissait par la perspective de voir renaître partout la paix et refleurir la Religion à la faveur du décret qui définirait l'Immaculée Conception de Marie. Jamais cette prérogative de la Mère de Dieu n'avait été pour lui l'objet d'aucun doute. Sa conviction reposait principalement sur la croyance perpétuelle des Églises orientale et occidentale, et sur le culte qu'elles avaient rendu, dès l'origine, à la Vierge conçue sans péché. Après avoir montré sur ce point la chaîne de la tradition partant du premier siècle et s'étendant jusqu'à nous, dans les témoignages liturgiques, dans les oracles des Pères et des Docteurs, dans la doctrine des Conciles, dans l'établissement général de la fête du 8 décembre, dans l'assentiment universel des Évêques et les concessions faites par les Souverains Pontifes, il félicitait Sa Sainteté de ce qu'il lui était réservé de faire briller sans nuages cette étoile qui rendrait la tranquillité à l'Eglise et la paix au monde. « C'est là mon vœu, ajoutait-il ; c'est celui de cette Eglise de Veroli, où il n'y a ni hameau, ni bourg, ni cité qui ne possède quelque congrégation, quelque autel ou image en l'honneur de l'Immaculée Conception, et qui ne l'honore par des neuvaines, par des messes solennelles et des fêtes publiques. Oui, c'est là le vœu de mon cœur et le vœu de mon diocèse, que je soumets toutefois au jugement du Saint-Siége Romain (2). »

(1) Rituel du Diocèse de Verdun, etc.; *Verdun*, 1787, tom. II, pag. 371.

(2) Verulis, Nonis decembris 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 412.

DCXXXVII. — VÉRONE (ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN).

Jean-Pierre-Aurèle Mutti, Évêque de Vérone, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, croyait pouvoir affirmer sans craindre de se tromper que le clergé et le peuple de son diocèse avaient la plus grande dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie, et que c'était pour satisfaire à leurs vœux et à leurs demandes réitérées qu'il avait sollicité, en 1843, la faculté d'insérer le mot *Immaculata* dans la Préface de la Messe *de Conceptione* et l'invocation *Reine conçue sans tache* dans les Litanies de Lorette; ce qui lui a été accordé par le Pape Grégoire XVI. « Si donc, ajoutait-il, il plaît à Sa Sainteté d'honorer la Très-Sainte Vierge en définissant son Immaculée Conception, nul doute que tous, sans en excepter un seul, ne reçoivent cette définition apostolique avec la plus grande joie. » L'Évêque ne pensait pas autrement que ses diocésains : il désirait souverainement que ce sentiment que notre Mère la sainte Église a toujours favorisé fût décrété comme article de la doctrine catholique (1).

DCXXXVIII. — VERSAILLES (FRANCE).

M. Gros, Évêque de Versailles, a répondu à l'Encyclique du 2 février 1849, par une lettre du 12 septembre de la même année. Voici quelques extraits de cette lettre : « Très-Saint Père, nous pouvons assurer, et c'est pour nous au milieu de nos labeurs une bien douce consolation, que le clergé et les fidèles de notre diocèse vénèrent sans hésitation la Conception Immaculée de Marie, et sont disposés à recevoir, avec une soumission mêlée d'une joie vive et sincère, le décret par lequel Votre Sainteté la proposerait à leur foi. Le culte de la Sainte Vierge a poussé, même aux environs de la

(1) Opto vehementissime ut sententia hæc, cui semper favit Sancta Mater Ecclesia, tanquam catholicæ doctrinæ articulus decernatur. *Veronæ, die 14 aprilis 1849* : Pareri, etc., vol. I, pag. 89.

capitale (Paris), de trop profondes racines, il y a produit de trop heureux fruits de salut, pour que les chrétiens fidèles qui placent en Marie, après Dieu, toute leur espérance, ne voient pas avec bonheur la gloire de Marie prendre de l'accroissement par la reconnaissance solennelle d'un de ses plus beaux priviléges...

« Les paroles de la sainte Écriture qui nous présentent Marie comme une Vierge pleine de grâce et bénie entre toutes les femmes, l'attention des Pères et des Docteurs à toujours excepter Marie lorsqu'ils parlent de la tache origiuelle, la persuasion générale, soit réfléchie, soit instinctive, du peuple chrétien, que Marie a été toute pure, toute sainte, toute belle dès sa Conception, et surtout les décrets du Saint-Siége qui ont défendu de ne rien dire qui pût préjudicier à cette si douce croyance, et qui ont autorisé plusieurs diocèses, entre autres celui de Versailles, à la consacrer dans la Liturgie; tous ces motifs nous donnent la confiance que Marie a été conçue sans péché, et que son divin Fils a confié aux Apôtres cette vérité pour qu'elle fût transmise à ses enfants de tous les siècles. Nous serions dès lors heureux de pouvoir la proclamer hautement, et la prêcher en tous lieux, comme toutes les autres vérités de la foi catholique, apostolique et romaine.

« Néanmoins, et quoique nous soyons du nombre de ceux qui, par un sentiment de piété filiale envers Marie, ont humblement prié Sa Sainteté Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, de vouloir bien, par un décret solennel, déclarer Immaculée la Conception de Marie, nous croyons devoir à notre conscience d'exposer à Votre Sainteté une pensée de crainte peut-être exagérée qui nous occupe.

« Au sein de la France vivent encore des enfants infidèles que l'hérésie tient éloignés du bercail. Dans leur aveuglement déplorable, ils nous reprochent le culte que nous rendons à Marie. Ce n'est pas sans peine que nous pourrons les amener à croire sur la Mère de Dieu ce qui est aujourd'hui de foi. Ne trouverons-nous pas plus d'obstacles à leur retour

lorsque, pour les réconcilier à l'Église, nous aurons à exiger d'eux la foi explicite en l'Immaculée Conception ? Peut-être y aurait lieu, pour prévenir cette difficulté, de ne pas donner encore à la vérité de l'Immaculée Conception le caractère d'un dogme catholique, vu surtout que, lors même que l'Immaculée Conception ne serait pas l'objet nécessaire de la foi, la glorieuse Vierge n'en serait pas moins honorée sous ce titre par tous les pieux fidèles.

« En soumettant notre doute à Votre Sainteté, nous ne voulons que lui donner une preuve de notre obéissance filiale; et la vénérant comme la *source des sages conseils* et le *principe de la saine doctrine*, nous attendrons avec respect la sentence qui sera pour nous la *voix du ciel* (1). »

M. Gros rappelle dans cette lettre qu'il est du nombre des cinquante et un Évêques français qui, vers l'an 1843, exprimaient au Pape Grégoire XVI le vœu que la pieuse croyance reçue dans presque toute l'Église, touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, fût définie par le Saint-Siége comme dogme de la foi catholique (2).

Nous ferons remarquer que, dans le Missel et le Bréviaire publiés par l'autorité d'Étienne-Jean-François Borderies, Évêque de Versailles, l'Office de la *Conception* contient une oraison qui exprime clairement le privilége de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Voici cette oraison en français : « Dieu qui, pour l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avez préservé sa Bienheureuse Mère la Vierge Marie de toute tache du péché, nous vous prions de nous purifier par votre grâce de toute iniquité, nous qui célébrons *sa très-pure Conception* (3). » La fête de la Conception est même annoncée, dans le Missel, sous le titre *De la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Marie*, IN CONCEPTIONE IMMACULATA BEATÆ MARIÆ VIRGINIS.

(1) Versailles, le 12 sept. 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 101.

(2) Voyez ARRAS.

(3) Missale Versaliense, etc., denuo typis mandatum; *Versaliis*, 1847; Breviarium Versaliense, etc.; *Versaliis*, 1828.



DCXXXIX. — VESZPRIM (HONGRIE).

Jean Ranolder, Évêque de Veszprim, écrivait de cette ville au Cardinal Scitowski, Primat de Hongrie, en date du 13 octobre 1854, que sa pieuse croyance, celle de son clergé et de son peuple au privilége de la Conception Immaculée de la Vierge Mère de Dieu, Mère du destructeur du péché et de la mort, éclatait dans les prières et les cantiques, et dans les honneurs rendus aux images qui représentaient Marie avec les emblèmes de cette prérogative; et il ajoutait : « C'est avec bonheur que nous perpétuons l'antique hommage à cette Vierge Royale et glorieuse, le jour solennel de sa Conception, tout en réservant la décision au Saint-Siége romain, à qui appartient le poids de l'autorité (1). »

DCXL. — VIENNE (AUTRICHE).

L'Eglise de Vienne professe de temps immémorial la croyance de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. Dès le commencement du dix-septième siècle, la dévotion du clergé et du peuple fidèle de cette Église et des autres Eglises d'Allemagne était si générale et si grande envers cette insigne prérogative de la Mère de Dieu, que les empereurs choisirent l'Immaculée Vierge Marie pour patronne de l'empire. L'empereur Ferdinand II écrivit lui-même, le 13 janvier 1624, au Pape Urbain VIII, pour le prier de définir, en vertu de l'autorité qu'il tenait de Dieu, que la Très-Sainte Vierge a été entièrement exempte du péché originel (2).

Héritier de la piété de son père, Ferdinand III fit élever

(1) Pareri, etc., vol. IX, app. II. pag. 76.

(2) *Sanctitatem Vestram* non perfunctorie, sed per amorem Virginis castissimæ Genitricis Dei Patronæ nostræ singularis, quanto possumus affectu rogamus, ut pro auctoritate sibi divinitus concessa sanciat atque determinet, ab originali etiam culpa omnino fuisse immunem, quam purissimam nævi omnis expertem matrem divinæ gratiæ, et super omnes choros Cœlitum exaltatam veneramur. Voyez Velasques, *De Maria immaculata concepta*, lib. IV, dissert. X, annot. VI.

dans la capitale de ses États, avec grande pompe, sur une très-haute colonne, une statue à l'honneur de l'Immaculée Conception, comme un monument qui devait non-seulement témoigner à tous les peuples de sa croyance et de sa piété, mais encore attester à tous les âges que l'empire était consacré à la Vierge conçue sans tache (1).

Le clergé, tous les ordres religieux, le sénat, en un mot tous les ordres de l'empire d'Allemagne ratifièrent cette consécration solennelle faite au nom de tous par l'empereur.

Ce prince ne s'en tint pas là : par un décret du 9 janvier 1649, il proposa à l'Université de Vienne de régler et de statuer que personne ne pourrait être admis, ni à remplir aucun office, ni à recevoir aucun grade académique, dans quelque faculté que ce fût de ladite Université, qu'il n'eût préalablement promis de soutenir, soit en public, soit en particulier, que la Glorieuse Vierge Marie *a été conçue sans*

(1) Voici l'inscription du monument érigé par l'empereur Ferdinand III :

DEO OPT. MAX.
SUPREMO CŒLI TERRÆQUE IMPERATORI
PER QUEM REGES REGNANT.
VIRGINI DEIPARÆ
IMMACULATÆ CONCEPTÆ
PER QUAM PRINCIPES IMPERANT.
IN PECULIAREM DOMINAM
AUSTRIÆ PATRONAM
SINGULARI PIETATE
SUSCEPTÆ,
SE : LIBEROS :
POPULOS : EXERCITUS,
PROVINCIAS
OMNIA DENIQUE
CONFIDIT : DONAT
CONSECRAT.
ET IN PERPETUAM REI MEMORIAM
STATUAM HANC
EX VOTO PONIT
FERNANDUS TERTIUS AUGUSTUS.
Die 28 maii (M. DCLXVII).

Voyez Velasquez, *De Maria immaculate concepta*, lib. IV, dissert. X, annot. VII; Ziegelbauer, *De Sanctissimo Mysterio Immaculatæ Conceptionis B. V. Mariæ*, etc.; Viennæ Austriæ, 1737, pag. 125.

la tache du péché originel. Peu de temps après, le 17 mai de la même année, les quatre facultés réunies, l'Université, animée des mêmes sentiments que l'empereur, a statué, à l'unanimité des voix, que l'on se conformerait en tout aux dispositions du décret impérial (1).

Enfin, sur les instances de Léopold, fils de Ferdinand III, le Pape Alexandre VII permit, le 12 novembre 1664, au clergé de Vienne et des Etats soumis à l'empereur d'Allemagne de réciter comme étant de précepte l'*Office et la Messe de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie* (2).

DCXLI. — VINCENNES (AMÉRIQUE).

M. SAINT-PALAIS, Évêque de Vincennes, ville des États-Unis, assistant au Concile de Baltimore de l'an 1849, a souscrit le décret par lequel les Pères de ce Concile déclaraient qu'il leur serait agréable que le Souverain Pontife définit comme doctrine de l'Église catholique, s'il le jugeait à propos, que la Conception de la Vierge Marie a été Immaculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel (3).

DCXLII. — VICH (ESPAGNE).

Lucien CASADEVALL, Évêque de Vich, ne put lire l'Encyclique du 2 février sans élever les yeux au ciel et s'écrier, en employant le langage du Prophète-Roi : « Je me suis réjoui dans les choses qui m'ont été dites. » Il entrevoyait dès lors la réalisation d'une espérance qu'il nourrissait dans son cœur depuis ses plus jeunes années, ainsi qu'il le déclara au Souverain Pontife par sa lettre du 9 mai 1849. Son esprit avait toujours été pénétré de la puissance irrésistible des raisons de convenance qui appuient la doctrine de l'Immaculée Con-

(1) Voyez APPENDICE III.

(2) Voyez Ziegelbauer, *De sanctissimo Mysterio Immaculatæ Conceptionis B. V. Mariæ*, etc.; Viennæ Austriæ, 1737, pag. 241.

(3) Voyez BALTIMORE.

ception et qu'il se plaisait à rappeler; elles l'avaient déterminé à demander à Grégoire XVI l'autorisation pour son diocèse d'ajouter le mot *Immaculata* dans la Préface de la Conception. Il avait un vif désir de voir arriver le jour où le chef de l'Eglise, éclairé de la lumière du Saint-Esprit, mettrait la vérité de l'Immaculée Conception de la Vierge au nombre des dogmes de la foi catholique. Il se félicitait de pouvoir attester à Sa Sainteté que le clergé et tous les fidèles de son diocèse étaient animés de la même dévotion que lui envers ce mystère. C'est en effet avec une ferveur attendrissante qu'ils avaient pris part aux prières prescrites en conformité avec l'Encyclique, et ils étaient dans la disposition de les continuer jusqu'à ce que la Bulle pontificale désirée et attendue vînt y mettre fin en déclarant par un jugement solennel, et comme article de foi, que la Très-Sainte Mère de Dieu et la nôtre a été conçue sans la tache originelle (1).

Déjà en 1656, François Crespi de Borgia, dominicain, Evêque de Vich, avait sollicité du Saint-Siége la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, mettant en avant ce que les Souverains Pontifes ont fait pour affermir et développer la croyance du clergé et des fidèles touchant ce mystère. S'appuyant d'ailleurs sur la doctrine des Saints Pères, l'enseignement des Docteurs et des Universités, le vœu des rois et des peuples, il priait le Pape Alexandre VII de tirer des trésors de la foi cette vérité qui est aussi ancienne que le christianisme, et de la proposer à toute l'Eglise comme objet d'une foi surnaturelle et divine (2).

(1) Vici, die 9 maii anni 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 165.

(2) Enixe oro Beatitudinem Vestram, ut e thesauris fidei latentem veritatem veteranum noviter et infallibiliter nobis et toti Ecclesiæ credendam proferat, amplectendam proponat *V Idus julii ann.* 1656 : Pareri, etc., vol. II, pag. 178

DCXLIII. — VIGEVANO (PIÉMONT).

Pie-Vincent FORZANI, Evêque de Vigevano, écrivant à Sa Sainteté, le 11 décembre 1849, en réponse à l'Encyclique du 2 février, lui disait qu'après s'être assuré d'une manière particulière des sentiments de son clergé et d'une partie distinguée de son peuple, il était en mesure de lui annoncer qu'ils étaient vraiment remplis d'une dévotion toute spéciale envers la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, et que c'était, à ses yeux, le sentiment commun des fidèles. Il avait même l'espoir que la portion principale de son troupeau recevrait l'oracle du Saint-Siége, non-seulement avec vénération, mais encore avec joie, si Sa Sainteté jugeait opportun de définir par un jugement solennel que la Bienheureuse Vierge a été conçue sans la tache d'origine. Déjà clercs et fidèles avaient reçu avec bonheur le décret de Grégoire XVI, qui avait pour objet l'insertion, dans la Préface, du mot *Immaculata*, et, dans les Litanies de Lorette, de cette invocation : *Reine conçue sans péché*. Le voisinage d'un autre diocèse, où circulaient de mauvaises doctrines, lui paraissait capable de susciter ou d'enhardir quelques contradicteurs ; mais sa croyance à l'Immaculée Conception était si bien établie, qu'il était prêt à la professer et à la manifester de toutes ses forces, et à applaudir au jugement solennel de l'Église qui viendrait la sanctionner. En attendant, il avait adopté pour son diocèse le nouvel office de la Conception concédé par Pie IX (1).

DCXLIV. — VISEU (PORTUGAL).

Joseph-Joachim DE MOURA, Évêque de Viseu, répondant, le jour des Ides de janvier 1850, à l'Encyclique du 2 février, disait au Saint-Père qu'il était porté à opiner en faveur de la définition du mystère de l'Immaculée Conception de la Très-

(1) Vigievani, die 11 decembris 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 433.

Sainte Vierge, Mère du Rédempteur; il invoquait le témoignage des Ecritures, des Docteurs et des Pères, des Souverains Pontifes, des théologiens; de toute la tradition, en un mot, qui l'affermissait dans son sentiment et le déterminait à joindre sa voix à celle de tant d'hommes vénérables pour obtenir que, du haut du Vatican, Sa Sainteté voulût bien définir dogmatiquement et proclamer cette vérité qui était innée dans le cœur des fidèles; il démontrait par des faits historiques que le Portugal, en particulier, avait toujours manifesté, depuis son origine, une foi inébranlable et un dévouement religieux envers la Très-Sainte Vierge, sous le titre de son Immaculée Conception : titre sous le patronage duquel ce royaume tout entier avait été placé par Jean IV, avec l'agrément d'Urbain VIII. Parmi les successeurs de ce monarque, tous animés des mêmes sentiments, plusieurs avaient supplié le Saint-Siége de porter un jugement suprême sur ce privilége de la Vierge que tous les membres des assemblées générales du royaume faisaient autrefois serment de professer et de défendre jusqu'à la mort. En 1818, Jean VI avait institué dans la basilique de Villaviciosa l'ordre militaire de l'Immaculée Conception, et la reine Maria da Gloria avait demandé en 1844, au Pape Grégoire VI, l'insertion du mot *Immaculata* dans la Préface de la Conception. Enfin l'Évêque affirmait que les pieux désirs de son Chapitre, du clergé et des fidèles ressortaient manifestement de leur vénération, de leur culte pour la Très-Sainte Vierge sous le titre de son Immaculée Conception et de la foi qu'ils professaient à l'égard de cette éminente prérogative. « Unissant leurs supplications aux miennes, ajoutait-il, ils conçoivent la douce espérance que Votre Sainteté portera volontiers un jugement définitif sur cette vérité gravée dans le cœur des chrétiens et qui est déjà de leur part l'objet d un culte affectueux, comme si elle avait été définie dogmatiquement (1). »

(1) Visonii in Lusitania, Idibus januarii 1850 : Pareri, etc , vol. III, pag. 216

DCXLV. — VITERBE ET TOSCANELLA (ÉTATS PONTIFICAUX).

Le Cardinal Gaspard-Bernard Pianetti, Évêque de Viterbe et de Toscanella, qui s'était empressé de faire connaître au Saint-Père, en réponse à l'Encyclique du 2 février, ce qu'il pensait, ainsi que son clergé et ses peuples, au sujet de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, avait assuré Sa Sainteté que tous croyaient que la Bienheureuse Vierge avait été conçue sans aucune tache, et même que plusieurs fidèles considéraient par ignorance ce point de doctrine comme déjà placé au nombre des dogmes; mais en même temps il lui avait avoué que tous n'étaient pas unanimes sur l'opportunité actuelle d'une définition dogmatique de la part du Saint-Siége. Ceux qui pensaient qu'elle devait être différée s'appuyaient sur les circonstances où l'Eglise, et Rome en particulier, se trouvaient alors; et son Eminence, au milieu de sa perplexité d'esprit, s'était rangée à cette opinion; mais Elle écrivit au Souverain Pontife, en date de Rome le 12 novembre 1854, que, depuis cette époque, les circonstances ayant changé, elle venait demander, ainsi que les membres de son clergé qui avaient été précédemment d'un autre avis, la définition dogmatique la plus prompte en faveur de la pieuse croyance qu'ils avaient toujours considérée comme théologiquement certaine : « Telle a toujours été, telle est, telle sera toujours notre foi, » disait le pieux Cardinal; et il entrait à ce sujet dans quelques détails. Abordant ensuite la question de la définition dogmatique, et soumettant son jugement à celui du Souverain Pontife, en qui Pierre parle, *in quo loquitur Petrus*, il déclarait que cette définition explicite lui paraissait désormais non-seulement opportune, mais encore nécessaire, et il en donnait les raisons. « Levez-vous donc, Très-Saint Père, concluait-il; par une définition solennelle ajoutez cette nouvelle perle à la couronne de la Mère de Dieu, toujours Immaculée, en proclamant la première union de son âme bienheureuse avec son corps, comme ayant été pré-

servée du péché originel, par la grâce prévenante du Saint-Esprit, en vue des mérites de son Fils, le divin Rédempteur du monde (1). »

DCXLVI.—VIVIERS (FRANCE).

Joseph-Hippolyte GUIBERT, Évêque de Viviers, est du nombre des Prélats français qui, vers l'an 1845, écrivirent successivement au Pape Grégoire XVI, pour le prier de définir comme dogme de foi la croyance généralement reçue dans l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; ajoutant que tous applaudiraient à cette définition en s'écriant : Pierre a parlé par Grégoire, ***Petrus per Gregorium locutus est*** (2).

Lorsque parut l'Encyclique du 2 février 1849, M. Guibert a renouvelé sa demande non-seulement en son nom, mais encore au nom des chanoines de la Cathédrale qui se sont associés à l'Évêque en souscrivant sa lettre, au nom de tout le clergé et de tous les fidèles du diocèse. Il suppliait Sa Sainteté de vouloir bien, en vertu de son autorité ***infaillible***, décréter, du haut de la Chaire de Pierre, que la Sainte Vierge Marie a été exempte de la tache du péché originel, et de mettre ce dogme au nombre des articles de la foi catholique. Il ajoutait que, comme Évêque et comme juge, il adhérait par avance et qu'il adhérerait toujours du fond du cœur au décret doctrinal qui sortirait de la bouche du Souverain Pontife. On voit d'ailleurs par cette même lettre que le clergé, les prêtres chargés de la direction des paroisses, les fidèles confiés à leurs soins partageaient la croyance, les vœux et les sentiments du Pasteur (3).

(1) Eia ergo, Beatissime Pater, exurge, pretiosissimum hunc alterum lapidem gloriosæ coronæ Matris Dei semper Immaculatæ appone solemni definitione, infusionis nimirum Beatissimæ illius animæ in corpus a peccato originali per merita Filii sui humani generis Redemptoris præservatæ, præveniente Spiritus Sancti gratia. *Romæ*, 12 *novembris* 1854 : PARERI, etc., vol. IX, app. II.

(2) Voyez ARRAS.

(3) Vivarii, die 8 aprilis 1849 : PARERI, etc., vol. I, pag. 58.

Ces sentiments, nous les retrouvons avec quelques développements dans le *Mandement* du même Prélat, qui a été publié le 8 avril 1849. On y lit en effet : « La fête de la Conception est établie dans l'Eglise depuis plusieurs siècles ; mais, plus heureux que leurs devanciers, les prêtres d'aujourd'hui, en vertu d'une autorisation du Saint-Siége, peuvent célébrer, par une mention expresse dans l'office de cette fête, l'incomparable privilége qui a exempté Marie de la faute de notre premier père. Partout se sont formées de nos jours de pieuses associations sous le glorieux patronage de la Vierge sans tache ; enfin il n'y a pas aujourd'hui de famille vraiment chrétienne qui n'invoque le matin et le soir, dans les prières d'usage, Marie conçue sans péché. Cependant la piété des enfants de Marie n'est pas encore satisfaite. Ils voudraient que son Immaculée Conception fût mise par l'autorité infaillible de l'Église au nombre des dogmes de la foi...

« (*Pour ce qui regarde notre diocèse*), nous étions certain que la croyance du clergé et des fidèles répondait à la nôtre. Les archives de notre vénérable Chapitre nous avaient appris que depuis plusieurs siècles ses membres honoraient d'un culte spécial, dans l'Office public, la Vierge conçue sans péché, et nous savions que cette sainte dévotion fidèlement transmise, comme un précieux héritage, n'avait fait que s'accroître par le laps des âges. Nous avons signalé au Souverain Pontife cette circonstance si honorable pour la première Église de notre diocèse ; nous lui avons fait connaître le zèle de nos dignes coopérateurs pour répandre de plus en plus dans les âmes confiées à leurs soins les sentiments de vénération, de confiance et d'amour pour Marie Immaculée, ainsi que la dévotion de nos communautés religieuses envers ce précieux mystère de la Sainte Vierge. Nous lui avons parlé enfin des nombreuses Congrégations établies dans toutes nos paroisses, sous le titre de l'Immaculée Conception, qui honorent avec une si édifiante émulation cette noble prérogative de la Mère de Dieu. C'est avec bonheur que nous avons rempli ce devoir de justice, et nous ne croyons pas nous être écarté de

la vérité, en affirmant devant le chef de l'Église, qu'en ce qui touche à la dévotion envers l'Immaculée Conception, notre diocèse ne le cède à aucun autre diocèse de la chrétienté (1). »

Enfin l'Évêque de Viviers prit part aux actes du provincial Concile d'Avignon de l'année 1849. Or ce Concile se montra favorable à la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Mère Dieu. On y exprima le vœu qu'il fût défini, comme doctrine de l'Église, que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée et absolument exempte de toute souillure du péché originel (2).

DCXLVII. — VOLTERRA (TOSCANE).

Louis-Marie PAOLETTI, Vicaire capitulaire de Volterra, le siége vacant, se fit un devoir de répondre à l'Encyclique du 2 février par une lettre qu'il adressa au Pape Pie IX, le IV des Ides de septembre 1849. Après avoir fait remarquer que l'Evêque dont ce diocèse déplorait la perte récente, Joseph-Cajétan INCONTRI, avait demandé au Saint-Siége l'autorisation de prononcer le mot *Immaculata*, dans la Préface de la Conception, il s'exprimait ainsi : « Chargé, malgré mon indignité, de remplacer, selon mes forces, cet illustre Prélat, et étant soumis invariablement, comme le pieux clergé de cette ville et du diocèse, aux intentions, décisions et enseignements de Votre Sainteté, qui est le Docteur de la foi catholique; à qui Jésus-Christ a confié le dépôt de la révélation, et qu'il a établi son Vicaire sur la terre, je me réjouis, et j'attends avec une douce espérance l'heureux message qui nous permettra d'assurer au clergé et à toutes les populations du diocèse qu'un décret du Saint-Siége a défini comme un dogme catholique que la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie a été Immaculée; et je prévois que ce sera pour tous le sujet

(1) Ce mandement a été publié à l'occasion de l'Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX, du 2 fév. 1849.
(2) Voyez AVIGNON.

d'une grande consolation. » Il disait aussi que les prières prescrites conformément aux vues de l'Encyclique avaient attiré une foule nombreuse, empressée, recueillie, qui répétait avec une joie sensible ces paroles adressées à Marie : Il n'y a en vous aucune tache (1).

DCXLVIII. — WALLIA (ANGLETERRE).

Thomas-Joseph BROWN, Évêque d'Apollonia *in partibus*, Vicaire Apostolique du district de Wallia, écrivait au Pape, en 1848, que la doctrine de l'Immaculée Conception était parvenue à un tel degré de certitude qu'il y avait lieu de croire que le jour approchait où il serait déclaré et défini par un jugement solennel, émané de l'autorité *infaillible* du Siége Apostolique de Pierre, que cette doctrine est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition ; et il unissait ses vœux et ses prières aux vœux et aux prières des autres Évêques, pour solliciter cette déclaration solennelle de l'Église (2).

Le 2 février 1850, il écrivit de nouveau au Souverain Pontife et répondit à l'Encyclique du 2 février de l'année précédente. Après avoir consulté son clergé, il lui rendait ce témoignage, que, sauf, peut-être, un ou deux ecclésiastiques, il était unanime à reconnaître que la croyance à l'Immaculée Conception reposait sur de telles autorités qu'elle pouvait être définie par un décret dogmatique ; et c'était là aussi l'objet des vœux et des désirs des fidèles. Il en devait être ainsi, à son avis ; car, outre leurs dispositions personnelles de piété envers l'Immaculée Conception, les catholiques anglais étaient encore stimulés par l'exemple et la tradition de leurs ancêtres, qui en avaient célébré la fête sous l'Episcopat de saint Anselme, à la fin du onzième siècle ; qui l'avaient chaleureusement défendue, lorsqu'il s'était élevé en France des controverses sur ce sujet. Ils étaient les héritiers des sentiments de

(1) Volaterris, IV Idus septembris 1849 : PARERI, etc., vol. IV, pag. 87.
(2) Voyez TOULOUSE ou PARERI, etc., vol. IX, pag. 90.

Duns Scott, qui a si bien et si heureusement lutté en faveur de ce privilége de Marie, et de tous ces Évêques anglais, de tout ce clergé séculier et régulier, qui, durant plusieurs siècles, s'étaient appliqués à favoriser et à propager la pieuse croyance. « Que me reste-t-il, disait ensuite ce Prélat, sinon de joindre, dans le même but, mes vœux qui sont très-ardents, à ces vœux de mon clergé et de mon peuple? Je le dois au culte spécial que j'ai toujours professé pour la Mère de Dieu, conçue sans péché ; je le dois à ma conviction, qui est que cette vérité est de nature à être proposée par l'Église à tous les fidèles comme un objet de foi divine. » Enfin il prouvait solidement, par diverses considérations et autorités, la certitude de ce point de doctrine ; il représentait que la crainte d'éloigner de l'Église les protestants était sans fondement, et il soumettait, en définitive, son jugement à celui du Saint-Père (1).

DCXLIX. — WARMIE (PRUSSE ORIENTALE).

Joseph Geritz, Évêque de Warmie, répondant à l'Encyclique du 2 février 1849, confessait qu'il croyait fermement que la Bienheureuse Vierge Marie a été exempte du péché originel, et par conséquent conçue sans tache ; qu'il voulait vivre et mourir dans cette croyance, qu'il avait reçue dès l'enfance, étant persuadé qu'il convenait que celle qui avait été choisie de Dieu de toute éternité pour être la Mère du Verbe incarné fût préparée à une aussi haute dignité par le privilége d'une Conception Sainte et exempte de la tache commune à tous les hommes ; ajoutant qu'il se réjouirait dans le Seigneur avec toute l'Église catholique, si cette croyance était confirmée par un décret de Sa Sainteté. Du reste, il ajoutait que, sur cette question comme sur toutes celles qui appartiennent à la foi, il s'en rapportait au jugement suprême du Saint-Siége ; professant que, quel que fût le décret de Sa Sainteté

(1) Chipestow Monmouthsire, die 10 februarii 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 48.

sur la Conception de la Vierge Marie, il devait être reçu dans le monde chrétien comme un oracle divin ; que, pour ce qui le concernait, lui et son troupeau, ils recevraient avec la soumission la plus parfaite la définition du Chef de l'Église, dont Jésus-Christ lui-même a fait le très-fidèle gardien et maître de sa doctrine.

Toutefois, comme ce Prélat nous l'apprend dans sa lettre, le clergé du diocèse, quoique exact à prêcher l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, était divisé sur la question de l'opportunité d'une définition dogmatique. Les uns en grand nombre voulaient qu'on s'en tînt au décret du Concile de Trente sur le péché originel ; les autres, au contraire, qui étaient aussi assez nombreux, désiraient vivement que la croyance de la Conception sans tache fût définie et confirmée par l'autorité Apostolique. Cette division n'arrêta point l'Évêque de Warmie (1).

Si, en remontant plus haut, nous arrivons au commencement du seizième siècle, nous trouvons entre les mains du clergé de cette église l'office propre de la Conception de la Vierge Marie, composé par Léonard de Nogaroles, et approuvé par le Pape Sixte IV. Le Concile provincial de Gnesne, tenu vers l'an 1510, en avait prescrit l'usage pour tous les diocèses de cette province, qui comprenait alors celui de Warmie. Or, cet office célèbre d'un bout à l'autre, de la manière la plus formelle, l'*Immaculée Conception* de la Bienheureuse Vierge Marie, son exemption entière et absolue de la tache originelle (2).

(1) Quod me attinet Pastorem et Episcopum Ecclesiæ et Diœcesis Varnicensem, ego fideliter coram Vobis, Sanctissime Pater, profiteor meam fidem, qua indubitanter credo Beatissimam Virginem Mariam fuisse immunem a peccato originali, atque adeo immaculate conceptam, tenens hanc fidem a teneris annis, et statuens in ea vivere et mori... Quare lætabundus in Domino gaudebo, si emanato decreto Vestræ Sanctitatis ad laudem et gloriam Sanctissimæ Dei Genitricis novum pondus accedat, ex quo universa cum jubilo exultabit sancta Ecclesia catholica. *Frauenburgi, die 6 junii* 1849 : Pareri, etc., vol. I, pag. 277.

(2) Voyez Gnesne.

DCL. — WATERFORD ET LISMORE (IRLANDE).

L'Évêque de Waterford et de Lismore, Nicolas Foran, assistant au Concile tenu par les Évêques d'Irlande à Thurles, en 1850, adressa, conjointement avec les autres Pères de ce Concile, une lettre synodale au Souverain Pontife, pour prier Sa Sainteté de vouloir bien définir, par un décret dogmatique et *infaillible* de la Chaire suprême du Prince des Apôtres, que la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, a été conçue sans aucune tache du péché originel; *ut dogmatico et infallibili decreto Beatissimam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse conceptam definias* (1).

DCLI — WESTMINSTER (ANGLETERRE).

Le Cardinal Wiseman, Archevêque de Westminster, étant à Rome, le 30 septembre 1850, priait très-instamment le successeur de Pierre, non-seulement en son propre nom, mais encore au nom des catholiques de son diocèse et du diocèse de Southwark, dont il avait l'administration, de vouloir bien déclarer par un décret dogmatique que Marie, toujours Vierge, a été conçue sans aucune tache du péché originel. Il avait acquis la certitude, par un examen de la question, que cette pieuse croyance qu'il avait constamment honorée dès son enfance, et que les fidèles de l'Angleterre honoraient et professaient dans leurs divers exercices de piété, est conforme à la doctrine, qui a toujours été reçue dans l'Église comme ayant été transmise par les saints Pères et les Apôtres, et qu'elle est contenue dans la révélation divine (2).

(1) Voyez Armagh.

(2) Gratum mihi est atque jucundum, quod... ad Thronum Apostolicum hodie accedere possim, ut nomine meo, atque Diœcesis Westmonasteriensis meæ, necnon Santhwarcensis administrationi meæ commissæ, enixe atque instantissime rogem, ut in Cathedra Petri constitutus, et confisus illius orationi qui oravit et exauditus pro sua reverentia a Patre impetravit ut fides tua non deficeret, et Tu fratres confirmares, dogmatico decreto declarare velis, Beatissime Pater, Mariam

DCLII. — WILNA (POLOGNE).

Le Concile provincial de Gnesne, tenu vers l'an 1510, prescrivit de célébrer, dans toute la province, dont le diocèse de Wilna faisait alors partie, la fête de la Conception de la Bienheureuse Mère de Dieu, suivant l'office de Nogaroles, approuvé par le Pape Sixte IV. Or cet office a été rédigé pour honorer, d'une manière expresse, l'*Immaculée Conception* de la Vierge Marie, son exemption entière et absolue de la tache originelle (1).

DCLIII. — WLADISLAW (POLOGNE).

Vers l'an 1510, JEAN, Évêque de Wladislaw, a pris part aux actes du Concile provincial de Gnesne, qui a ordonné qu'on célébrât, dans toute la province dont Wladislaw faisait partie, la Conception de la Vierge Marie, avec octave, suivant l'office propre rédigé par Léonard de Nogaroles, et approuvé par le pape Sixte IV. Or cet office exprime clairement l'*Immaculée Conception* : « Célébrons, y est-il dit, l'*Immaculée* « Conception de la Vierge. — Dieu, qui, par l'*Immaculée* Con« ception de la Vierge, avez préparé une demeure digne à « Votre Fils (2). »

DCLIV. — WURZBOURG (BAVIÈRE).

Georges-Antoine STAHL, Evêque de Wurzbourg, écrivait au Pape, en 1849 : « Le clergé de mon diocèse révère pieusement la Mère de Jésus-Christ notre Divin Sauveur, et il sait bien que la doctrine de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie est une vérité catholique très-certaine.

semper Virginem absque ulla peccati originalis labe conceptam esse. *Romæ, die 30 septembris* 1850 : PARERI, etc., vol III, pag. 523.

(1) Voyez GNESNE.

(2) Voyez *Ibid.*

Le peuple croit simplement cette même vérité, comme il croit les dogmes de foi : et il est connu en Allemagne que le culte de la Bienheureuse Vierge a toujours été florissant dans le diocèse de Wurzbourg, surtout dans la Franconie, qui en fait partie. Ainsi donc, après avoir examiné mûrement cette grave question, non-seulement je ne vois aucun obstacle, pour ce qui regarde mon diocèse, à ce que l'Immaculée Conception soit définie ; mais je pense même que cette définition serait très-utile, et je prie humblement Votre Sainteté de daigner décréter, par un jugement solennel, et proclamer comme dogme catholique, pour tout l'Univers, que la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, étant prévenue par une grâce préservatrice, a été conçue sans la tache du péché originel (1). »

Dès le commencement du quinzième siècle, l'Église de Wurzbourg honorait et célébrait solennellement la Conception de la Vierge Marie, comme l'attestent les Synodes diocésains de 1407, 1411 et 1446 (2).

DCLV. — XAN-SI (CHINE).

Gabriel DE MORETTA, Évêque d'Euria *in partibus*, Vicaire Apostolique de Xan-Si, appartenant à l'Ordre des Mineurs Observantins, a toujours vénéré la Vierge Marie sous le titre d'*Immaculée Conception*. Aussi désirait-il, ainsi que le clergé et le peuple fidèle de son Vicariat, que Sa Sainteté déclarât, comme article de foi, que la Très-Sainte Vierge Marie a été conçue sans contracter le péché originel. « Il convenait, disait-il, que cela fût, *decuit* ; Dieu a pu le faire, *potuit* ; donc il l'a fait, *ergo fecit* : ce serait une bien grande joie pour moi de

(1) Supplex oro ut... Sanctitas Vestra judicio solemni pro toto orbe terrarum tanquam dogma catholicum clementissime pronuntiare dignetur, Beatissimam Virginem Matrem Mariam absque omni labe peccati originalis, Deo præservante, fuisse conceptam. *Herbipoli*, 15 *decembris* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 445.

(2) Concilia Germaniæ, tom. V, pag. 10, 32 et 441.

pouvoir ajouter : et il est de foi qu'il l'a fait, *et fecisse de fide est* (1). »

DCLVI. — XAN-TUNG (Chine).

Louis de Castellazzo, de l'Ordre des Mineurs Observantins, Évêque de Zénopolis *in partibus*, Vicaire Apostolique de Xan-Tung, écrivait au Saint-Père, en 1850, que la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu s'était réellement développée, dans ces derniers temps, qu'on avait lieu de croire que le jour approchait où le Saint-Siége Apostolique de Pierre pourrait déclarer et définir par un jugement solennel, émané de son autorité infaillible, *infallibili auctoritate*, que cette doctrine est contenue dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la Tradition. Puis unissant ses vœux et ses prières aux vœux et aux prières des autres Évêques, il sollicitait cette déclaration solennelle de l'Église, avec la ferme confiance que Dieu, par suite de l'accroissement de l'honneur qui en reviendrait à sa Bienheureuse Mère répandrait ses grâces et ses bénédictions en abondance sur les enfants de l'Église (2).

M. de Castellazzo attestait à Sa Sainteté, dans une seconde lettre, de la même date, que tous les missionnaires de son Vicariat, tant européens qu'indigènes, et tous les chrétiens confiés à ses soins, partageaient ses sentiments (3).

DCLVII. — XEN-SI (Chine).

Le 4 avril 1850, M. Chiais, Évêque de Tiène *in partibus*, Vicaire Apostolique de Xen-Si, écrivait au Pape : « Très-Saint Père, je n'ai pu répondre que fort tard aux lettres de Votre Sainteté, parce que, à raison de la grande distance qu'elles ont eu à parcourir, elles ne me sont arrivées que cette année.

(1) Le 6 avril 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 98.
(2) Die 10 decembris ann. 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 354.
(3) Die 10 decembris ann. 1850 : Pareri, etc., *ibid.*

Pour obéir aux vœux de Votre Sainteté, je n'hésite point, fondé sur l'autorité des Saints Pères, à dire que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans péché. C'est pourquoi, lorsque Votre Sainteté aura statué et déclaré que cela doit être cru comme dogme de foi, cette définition sera très-agréable à Dieu et à toute l'Église, soit triomphante, soit militante. De notre temps, il n'est peut-être personne qui pense autrement touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (1). »

DCLVIII. — YUCATAN (AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE).

En 1849, Joseph-Marie GUERRA, Évêque de Yucatan, après avoir parlé de la piété édifiante du clergé et du peuple de son diocèse envers le mystère de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, priait et pressait Notre Saint-Père le Pape de tirer des trésors de la foi cette vérité qui est aussi ancienne que le Christianisme, et de la proposer à toute l'Église comme dogme catholique. Il mettait en avant la piété et les actes des Souverains Pontifes, la doctrine des Saints-Pères, les écrits des Docteurs, l'enseignement des Universités, le vœu des rois et des peuples, l'attente de toutes les nations catholiques (2).

DCLIX. — YUN-NAN (CHINE).

Lettre de M. PONSOT, Évêque de Philomélie *in partibus*, Vicaire Apostolique de Yun-Nan, à Notre Saint-Père le Pape, sous la date du 10 mai 1850 : « Très-Saint Père, c'est en avril de cette année 1850 que j'ai eu l'honneur de recevoir, avec autant de vénération que de joie, une copie de la

(1) Cum Sanctitas Vestra hoc ut fidei dogma credendum statuerit et declaraverit, Deo gratissimum etiamque toti triumphanti Ecclesiæ et militanti erit. *Yen-Si in Sinarum Imperio, 4 aprilis* 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 95.

(2) Adsit soliditatis Apostolicæ firmissima et semper vincens sententia..... Id avidissime expectant cunctæ nationes catholicæ. Hoc incredibile Angelis, hominibus, quin et ipsi Deo gaudium afferet. *Emeritæ, XVI Kalendas octobris* 1849 : PARERI, etc., vol. II, pag. 137.

Lettre que Votre Béatitude a adressée à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques du monde catholique. Il y a déjà plusieurs années, Très-Saint et Bienheureux Père, que le clergé et les fidèles de notre Vicariat, d'après une permission du Saint-Siége, honorent spécialement l'Immaculée Conception de la Très-Sainte et Très-Glorieuse Mère de Dieu, toujours Vierge, en ajoutant à la fin de ses Litanies, *Regina sine labe concepta, ora pro nobis*; en langue chinoise, *Ou yuen tsoni tche heou, ouei go tenky*. Je suis moi-même très-heureux, Bienheureux Père, d'avoir une occasion si opportune de pouvoir vous exprimer combien je désire aussi que le dogme de l'Immaculée Conception de la Très-Glorieuse Mère de Jésus, qui, selon un grand et saint Docteur: *Nunquam fuit in tenebris, sed semper in luce* (n'a jamais été dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière), soit irrévocablement défini.

« Nul doute, Très-Saint Père, que cette déclaration solennelle, émanée de Votre Trône et de Votre Autorité Apostolique, ne soit reçue avec transport par tous les fidèles du Christ. On peut dire maintenant, Bienheureux Père, que c'est le vœu de toute l'Eglise catholique. Alors, Très-Saint Père, le saint nom de Dieu sera béni et glorifié, les saints noms de Jésus et de Marie seront exaltés, l'Église triomphante sera dans la joie, l'Église militante, surtout dans ces temps difficiles, sera protégée et délivrée de ses ennemis, et l'Église souffrante sera consolée et soulagée (1). »

DCLX. — ZAMORA (ESPAGNE).

L'Église de Zamora n'a jamais eu d'autres sentiments que les autres Églises d'Espagne touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Aussi, en 1849, comme l'Évêque de cette ville l'atteste dans sa lettre au Pape, datée du mois de juillet de la même année, le prêtre et le simple fidèle, le magistrat

(1) Le 10 mai 1850 : PARERI, etc., vol. III, pag. 151.

et le simple citoyen, tous vénéraient et professaient publiquement la très-pure et très-sainte Conception de la Vierge Marie ; le clergé et le peuple de tout le diocèse désiraient vivement, d'une voix unanime, que le Souverain Pontife décrétât par un jugement solennel, comme dogme catholique, que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue sans la tache originelle. Pour ce qui regarde l'Évêque, il avait la même croyance ; plus d'une fois il s'était engagé par serment à enseigner et à défendre cette glorieuse prérogative, à laquelle il tenait fermement comme personne privée et comme Espagnol. C'est pourquoi, sans désirer qu'on en fît un article de foi, déclarant s'en rapporter à la haute sagesse du Saint-Père quant à la rédaction de la définition, il exprimait ainsi son avis : « Qu'il soit décrété par un jugement solennel du Siége Apostolique, que la Très-Sainte Mère de Dieu, Notre Mère bien aimante à nous tous, l'Immaculée Vierge Marie, a été conçue sans la tache du péché originel (1). »

En 1714, François, Évêque de Zamora, allait plus loin : il priait avec instance le pape Clément XI de répondre aux vœux du royaume et des provinces d'Espagne, et de définir comme article de foi le mystère ineffable de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, honorée comme Patronne de toute la nation, tant pour la plus grande gloire de Dieu que pour l'accroissement de la pieuse dévotion envers la Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ (2).

La lettre de l'Évêque de Zamora est du 1er mars de la susdite année 1714. Le 15 février de cette même année, le Chapitre de l'Église cathédrale, qui pensait comme l'Évêque, avait eu recours au Saint-Siége, à la Chaire du Saint-Esprit, *à la cate-*

(1) Sententia servi vestri ejusdem Ecclesiæ et diœcesis Episcopi infrascripti hæc est : ut ab Apostolica Sede solemni judicio decernatur, Sanctissimam Dei Genitricem omniumque nostrum amantissimam Matrem Immaculatam Virginem Mariam absque labe originali fuisse conceptam. *Datum in Palatio Episcopali Zamorensi, VI Id. julii ann.* 1849 : Pareri, etc , vol. I, pag. 412.

(2) Zamoræ, die 1 martii 1814 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 495.

dra del Espiritu santo, pour solliciter la définition du grand mystère de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu (1).

DCLXI. — ZANTE ET CÉPHALONIE (PROVINCE DE CORFOU).

Louis Lastaria, Évêque de Zante et de Céphalonie, écrivait à notre Saint-Père le Pape, le 15 octobre 1849, en réponse à l'Encyclique de Sa Sainteté, qu'il était convaincu que les preuves qui militent en faveur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ne laissaient subsister aucun doute, et que cette vérité pouvait être définie comme dogme de foi, conformément aux vifs désirs de Sa Sainteté. Il rendait d'ailleurs le plus beau témoignage de la dévotion du clergé et des populations catholiques de l'Église de Zante et de Céphalonie envers la Conception sans tache de la Mère de Dieu, qu'ils honoraient sous ce titre, depuis 1847, en vertu d'une concession du Saint-Siége, comme titulaire de la cathédrale et protectrice de tout le diocèse. Il ajoutait que ç'avait été pour tous une grande consolation de voir qu'on avait ajouté le mot *Immaculata* au mot *Conceptione*, dans la Préface de la Messe *de la Conception*, et qu'on avait accueilli avec le plus vif transport et une joie universelle la Lettre Encyclique par laquelle Sa Sainteté avait daigné demander aux Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques du monde catholique, leur avis sur la question, si on devait définir, comme doctrine de l'Église catholique, l'Immaculée Conception de la Vierge Marie (2).

DCLXII. — ZARA (DALMATIE).

En 1851, Joseph Godeassi, Archevêque de Zara, demandait humblement au Saint-Père, au nom de tout son troupeau, de vouloir bien décréter, par un jugement solennel, que la Conception de la Vierge Marie a été absolument Im-

(1) Zamora, 15 de febrero del año 1714 : Pareri, etc., vol. VIII, pag. 543.
(2) Torre del Greco, 15 oct. 1849 : Pareri, etc., vol. II, pag. 220.

maculée et entièrement exempte de toute tache du péché originel. C'était en effet le vœu non-seulement du clergé, mais encore des laïques de l'un et l'autre sexe, qui croyaient à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu comme aux dogmes définis par l'Église catholique. Cette croyance n'était point nouvelle dans cet archidiocèse; les enfants l'avaient reçue de leurs pères, comme l'attestent un grand nombre d'autels fort anciens, consacrés à l'honneur de *la Vierge conçue sans tache*. Les prêtres ajoutaient le mot *Immaculée* au mot *Conception* de la Préface de la Messe, en vertu d'Indult du pape Grégoire XVI; et dès la première année de son Épiscopat à Zara, M. Godeassi avait mis son diocèse sous la protection de la Mère de Dieu *conçue sans péché*, persuadé, comme il le dit lui-même dans sa lettre au Pape, que cette consécration répondait parfaitement aux sentiments de tous ses diocésains (1).

DCLXIII. — ZIPS (HONGRIE).

Jean-Antoine, Évêque de Zips, SCEPUSIUM, répondant à l'Encyclique du 2 février, par une lettre adressée au Souverain Pontife, le 20 mars 1850, disait à Sa Sainteté qu'il avait consulté l'assemblée du clergé de tout son diocèse, réuni ce jour-là même au Séminaire, pour s'assurer de plus en plus de ses sentiments et de ceux des fidèles au sujet de l'Immaculée Conception, et du désir que l'on pouvait avoir d'un jugement solennel du Saint-Siége en faveur de cette prérogative de Marie. Il attestait ensuite que la dévotion des Chanoines de sa Cathédrale, des curés, des simples prêtres, de tout le clergé séculier et régulier, aussi bien que de tout le peuple, envers l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge, était sans bornes, et que tous avaient un très-ardent désir de voir Sa Sainteté définir, comme doctrine de l'Église catholique, que la Conception de la Sainte Mère de Dieu a été parfaitement

(1) Datum Iaderæ in Dalmatia, die dedicationis Basilicarum Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ann. 1851 : PARERI, etc., vol. VII, app., pag. CXXXIII.

Immaculée et exempte de la tache du péché originel. Pour lui, loin d'être incertain ou indifférent, il pensait qu'il y avait lieu de s'étonner de ce que l'Église et le Saint-Siége n'avaient pas encore décerné à la Vierge cet honneur que la piété générale désirait si fort de voir consacré par la définition et l'autorité de la Chaire Apostolique. Il terminait en suppliant humblement Sa Sainteté de rendre cette définition de foi pour la gloire de Marie, et en vue d'obtenir sa protection, dont l'Église avait le plus grand besoin (1).

Son successeur, Ladislas Zaboiski, moins convaincu de cette vivacité des sentiments de ses diocésains, mandait à l'Éminent Cardinal Scitowski, en date du 10 octobre 1854, que la plupart des prêtres se bornaient alors à relever l'éclat de la pureté de la Nativité de Marie, depuis qu'on lisait dans le catéchisme, rédigé pour des écoles publiques, que son Immaculée Conception est l'objet d'une croyance pieuse, et non d'un enseignement positif de l'Église. L'un d'eux lui avait dit qu'ils attendaient, en général, le jugement du Souverain Pontife pour fixer leur foi : on pouvait peut-être avoir des doutes sur la sincérité du désir du plus grand nombre, relativement à une décision dogmatique. Il craignait donc que cette définition ne causât quelque trouble ou agitation dans les esprits, si elle était rédigée de manière à imposer une foi explicite. Mais il croyait lui-même à l'Immaculée Conception, et il s'était toujours exprimé formellement en ce sens dans ses catéchismes et ses discours ; il était persuadé, d'un autre côté, qu'avec l'aide de l'Esprit-Saint, l'oracle du Souverain Pontife et des Évêques qui allaient l'entourer serait salutaire, et il se déclarait prêt à l'adopter et à le faire adopter par le clergé et les fidèles, lorsqu'il aurait été proclamé (2).

(1) Datum Secusii die 20 martii 1850 : Pareri, etc., vol. III, pag. 84.
(2) Scepusii, die 10 oct. 1854 : Pareri, etc., vol. IX, app. II.

SUPPLÉMENT.

DCLXIV. — CALTAGIRONE (SICILE).

Le 21 mars 1844, Benoît DENTI, Évêque de Caltagirone, écrivait au Pape Grégoire XVI : « Je déclare humblement à Votre Sainteté que, dans toutes les paroisses de mon petit diocèse, il règne une tendre et fervente dévotion envers la Vierge Immaculée, patronne principale de tout le royaume : qu'on y solennise partout avec une grande pompe intérieure et extérieure, le 8 décembre de chaque année, et qu'on y fait publiquement le vœu de soutenir, même au prix de son sang, le privilége de sa Conception sans tache ; vœu qui est d'ailleurs soumis à l'autorité de la Sainte et Apostolique Église Romaine. » Ce prélat demandait en conséquence, et en vue d'accroître encore cette dévotion, la faculté d'insérer dans la Préface de la *Conception* le mot *Immaculata*, et aux Litanies de Lorette, l'invocation : *Reine conçue sans péché;* ajoutant que cela entrait dans les désirs empressés des fidèles (1).

DCLXV. — MONTAUBAN (FRANCE).

La Liturgie particulière de Montauban nous offre une preuve authentique de la croyance de cette Église, touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Le Bréviaire, imprimé en 1842, par l'ordre de M. Chaudru De Trélissac, annonce l'office de la Conception sous le titre, *In festo Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis*, fête de l'*Immaculée* Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

(1) Caltagirone, 21 marzo 1844 : PARERI, etc., vol. IX, pag. 68.

Aussi, cet office applique à Marie les principaux passages de l'Écriture, sur lesquels s'appuient les Pères pour établir l'insigne prérogative qui distingue la Sainte Vierge des enfants d'Adam, et rapporte à Prime le décret du saint Concile de Trente, qui déclare n'avoir pas eu l'intention de comprendre la Vierge *Immaculée* dans sa décision sur le péché originel.

M. Doney, le successeur immédiat de M. De Trélissac sur le siége de Montauban, était animé des mêmes sentiments : malgré une indisposition grave, qu'il éprouvait depuis plus d'un an, il se rendit à Rome, afin de pouvoir prendre part aux conférences des Évêques que le Saint-Père avait réunis autour de lui, et assister à la solennité de la proclamation du dogme catholique de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, proclamation qui était l'objet de ses vœux.

Nous sommes arrivés à la fin de la seconde partie de cet ouvrage. Les Lettres de l'Épiscopat catholique, adressées dans ces derniers temps aux Souverains Pontifes, notamment à notre Saint-Père le Pape Pie IX, les témoignages et les actes authentiques d'environ huit cents Évêques de toutes les parties du monde, prouvent et démontrent jusqu'à l'évidence que l'Église universelle croyait, d'une croyance aussi ferme que pieuse, même avant le décret dogmatique du 8 décembre 1854, à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Le silence même des Prélats qui n'ont ni répondu aux Lettres Encycliques du 2 février 1849, ni fait connaître d'ailleurs leurs propres sentiments, confirme plutôt cette croyance générale de l'Eglise qu'il ne l'affaiblit. S'ils n'ont pas cru devoir répondre, c'est parce que, sachant très-bien, et même par les Lettres de Sa Sainteté, que Marie était honorée et invoquée comme conçue sans tache, dans toute la chrétienté, ils étaient persuadés que leur silence serait regardé comme une adhésion tacite à tout ce que le Pasteur des Pasteurs croirait devoir décider pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la Vierge Immaculée et l'utilité de l'Église de Jésus-

Christ. Il en est de ces Évêques comme de ceux qui, étant convoqués à un Concile général, ne s'y rendent point; l'absence de ceux-ci, quelque nombreux qu'ils soient, ne peut amoindrir l'autorité des décrets de cette assemblée, lorsqu'ils ont été approuvés et confirmés par le Pape.

TROISIÈME PARTIE.

PERPÉTUITÉ DE LA CROYANCE DE L'ÉGLISE TOUCHANT L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA VIERGE MARIE.

La croyance de l'Église à la Conception pure et sainte de la Glorieuse Vierge Marie, Mère de Dieu, n'est point une croyance nouvelle; elle est aussi ancienne qu'elle est générale, aussi ancienne que le Christianisme. « En effet, comme le dit notre Saint-Père le Pape, la doctrine de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge a toujours existé dans l'Église : l'Église, par la très-grave autorité de son sentiment, par son enseignement, par son zèle, sa science et son admirable sagesse, l'a de plus en plus mise en lumière, déclarée, confirmée et propagée d'une manière merveilleuse chez tous les peuples et chez toutes les nations du monde catholique; mais, et de tout temps, elle l'a possédée comme reçue des Anciens et des Pères, et revêtue d'une doctrine révélée. Les plus illustres monuments de l'Église d'Orient et de l'Église d'Occident, les plus vénérables par leur antiquité, en sont un témoignage irrécusable. Toujours attentive à garder et à défendre les dogmes dont elle a reçu le dépôt, l'Église de Jésus-Christ n'y change jamais rien; mais portant un regard fidèle, discret et sage, sur les enseignements anciens, elle recueille tout ce que l'antiquité y a mis, tout ce que la foi des Pères y a semé. Elle s'applique à le polir, à en perfectionner la formule, de manière que ces anciens dogmes de la céleste doctrine reçoivent l'évidence, la lumière, la distinction, tout en gardant leur plénitude, leur intégrité, leur caractère propre; en un mot, de façon qu'ils se développent sans changer

de nature, et qu'ils demeurent toujours dans la même vérité, dans le même sens, dans la même pensée (1). »

Or la croyance de l'Immaculée Conception de Marie a existé de tout temps dans l'Eglise; de tout temps l'Église a professé cette croyance d'une manière plus ou moins explicite : c'est un fait qu'on ne peut contester. Ni les actes du Saint-Siége et de l'Episcopat, ni les décrets des Conciles et les statuts des Universités, ni les sentiments bien connus des Ordres religieux, ni les écrits des Docteurs, des Saints Pères et des anciens auteurs Ecclésiastiques, ni la piété des fidèles des différents âges envers l'Immaculée Conception de Marie, ni le culte public établi par l'Église à l'honneur de cette très-pure et très-sainte Conception, ne nous permettent de révoquer en doute la croyance stable et constante du peuple chrétien touchant l'insigne privilége qui a préservé la Mère de Dieu de toute tache du péché originel. Avant le décret dogmatique du 8 décembre 1854, de l'aveu de tous, cette croyance était partagée par tous les Évêques de la chrétienté, même par ceux qui n'étaient pas d'avis qu'elle fût présentement érigée en dogme de foi; c'était la croyance de tout le clergé, tant séculier que régulier, la croyance de tous les enfants de l'Église, sans distinction d'âge, de rang, de condition. Qu'on y fasse attention, il ne s'agit point ici d'une question abstraite et étrangère à la Religion, mais bien d'un dogme fondé sur la parole de Dieu, consignée soit dans les Livres sacrés, soit dans la Tradition, ou d'une erreur capitale contraire à la Révélation divine. Il s'agissait de savoir si celle que Dieu a préparée de toute éternité pour être la Mère de son Fils, le Sauveur du monde, a été par un privilége unique, mise hors de la loi générale qui enveloppe tous les enfants d'Adam dans une malédiction commune, en leur faisant contracter dans leur conception le péché de notre premier père. Marie a-t-elle été dispensée de cette loi par une grâce spéciale, ou a-t-elle été conçue avec la tache originelle?

(1) Lettres Apostoliques du 8 décembre 1854. — Voyez Appendice I.

A-t-elle été un seul instant au pouvoir du serpent infernal dont elle devait briser la tête? Voilà la grande question que l'Église avait à résoudre; et grâces en soient rendues au Père des Miséricordes, au Dieu de toute consolation, qui nous console dans toutes nos tribulations, elle vient d'être résolue aux applaudissements du monde catholique; la croyance de l'Église universelle a été décrétée et proclamée comme révélée de Dieu, par le Vicaire de Jésus-Christ. Or, comment supposer que cette croyance soit devenue générale, universelle, commune à l'Église grecque et à l'Église latine, à l'Église d'Orient et à l'Église d'Occident, si elle n'a pas d'autre fondement qu'une simple opinion née de la Scolastique? Concevra-t-on jamais que toutes les Églises des cinq parties du monde aient pu se trouver d'accord, au dix-neuvième siècle, à honorer et à invoquer publiquement Marie conçue sans tache, à moins que les sentiments des peuples fidèles ne leur aient été transmis d'âge en âge, à partir des temps Apostoliques jusqu'à nous, par l'enseignement des Pasteurs, par les pieuses institutions de nos pères et les écrits des Docteurs de l'Antiquité? Non, l'Église de Jésus-Christ, toujours assistée du Divin Esprit, n'innove point, elle ne croit aujourd'hui que ce qu'elle a toujours cru.

Jetons cependant un coup d'œil sur le passé, en remontant du dix-neuvième au commencement du quinzième siècle; du quinzième siècle au dixième; du dixième au cinquième; du cinquième au temps des Apôtres. Ce ne sera pas sans intérêt que le lecteur parcourra, même rapidement, les différents siècles de l'ère chrétienne, pour ce qui regarde la croyance de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu.

I. — De la croyance touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie du XIXe au XVe siècle.

Pie IX a proclamé le dogme de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; quelques années auparavant il avait permis au clergé Romain de réciter un Office cano-

nique, particulier, de la Conception de la Très-Sainte Vierge, composé et imprimé récemment, à la place de l'Office qui se trouve dans le Bréviaire ordinaire : et il accorda, par ses Lettres Encycliques du 2 février 1849, à tous les Évêques la faculté de permettre, s'ils le jugeaient convenable, à tout le clergé de leur diocèse, de réciter librement et licitement le même Office dont le clergé Romain faisait usage, sans qu'ils eussent à en faire demande à Sa Sainteté ou à la Sacrée Congrégation des Rites (1). Or, cet Office qui est intitulé : Officium Immaculatæ Conceptionis B. M. V., est une vraie profession de foi touchant la Conception sans tache de Marie (2). De plus, il a ratifié par un décret spécial l'acte par lequel le sixième Concile de Baltimore avait choisi pour patronne des États-Unis, Marie, conçue sans péché (3). Enfin, sur les instances de plus de deux cents Évêques, Sa Sainteté et le Pape Grégoire XVI, son prédécesseur immédiat, leur ont accordé la faculté d'honorer et de faire honorer publiquement l'Immaculée Conception dans la Préface de la fête et dans les Litanies de Lorette, non-seulement à la cathédrale, mais dans toutes les Églises et chapelles de leur diocèse (4). Ils ont octroyé la même grâce aux Ordres religieux (5), notamment aux Franciscains de toutes les Églises. Déjà, par un décret de 1806, Pie VII avait accordé à l'ordre Séraphique la permission d'ajouter à la Préface de la Messe le mot *Immaculée* au mot *Conception* (6), et Léon XII, touché des besoins des fidèles de Bitoneo, leur avait permis de célébrer la Messe et l'Office de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge (7). Certainement les Évêques et les Religieux savaient bien, comme nous

(1) Voyez Appendice I, n° 11.

(2) Voyez Appendice IV.

(3) Décret du 7 février 1847.

(4) Voyez le P. Perrono, *De Immaculato B. V. Mariæ Conceptu*, etc. ; Rome. 1847, pag. 242, etc.

(5) Voyez le P. Perrone, *ibidem*.

(6) Discurso sobre la Immaculada Concepcion de Maria, *par le cardinal De Romo, Archevêque de Séville :* Pareri, etc., vol. VIII, pag. 210.

(7) Lettre de l'Archevêque de Chieti : Pareri, etc., vol. VII, app., pag. LV.

le verrons plus bas, qu'en instituant et en célébrant la fête de la Conception de la Sainte Vierge Marie l'Église s'était proposé de célébrer et de glorifier son exemption de la tache originelle; ils n'ont sollicité la faculté dont il s'agit que parce qu'ils savaient aussi qu'ils ne pouvaient ajouter même un seul mot à la Liturgie, quoique utile à l'instruction et à l'édification du peuple fidèle, sans y être autorisés par le Siége Apostolique.

Pie VI favorisait également la croyance de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. On lit en tête de l'*Office de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie*, approuvé par la Sacrée Congrégation du Saint Office, et réimprimé à Rome en 1850, que, par une concession du Pape Pie VI, en date du 21 novembre 1793, on obtient une indulgence de cent jours, toutes les fois qu'on récite dévotement, avec un cœur contrit, cette oraison jaculatoire : « Vierge Marie, vous avez été *Immaculée* dans votre Conception, priez pour nous le Père, dont vous avez conçu du Saint-Esprit le Fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ, que vous avez mis au monde(1). » Clément XIV aussi tenait au culte de l'Immaculée Conception, dont il regardait la fête comme une des principales fêtes de l'année. L'Archevêque de Mayence et l'Évêque de Worms ayant sollicité du Saint-Siége la faculté de diminuer le nombre des fêtes d'obligation, à raison de la difficulté pour les catholiques de ces diocèses de les observer en tout, ce Pape leur permit de faire, en vertu de l'Autorité Apostolique, ce qu'ils jugeraient convenable, eu égard aux circonstances; à condition toutefois que certaines fêtes, telles que celles de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de la Résurrection, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Sainte-Trinité, la Fête-Dieu, celles de saint-Joseph, de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, de la Toussaint, ainsi que celles de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité et de

(1) In Conceptione tua, Virgo Maria, Immaculata fuisti; ora pro nobis Patrem, cujus Filium Jesum de Spiritu Sancto conceptum peperisti.

la *Conception* de la Bienheureuse Vierge Marie, demeureraient obligatoires; *in quibus integra maneat præcepti obligatio* (1). Le même Pape approuva en 1771 l'ordre Royal de Charles III, roi d'Espagne, établi par ce prince à l'honneur de l'*Immaculée Conception de la Vierge Marie* (2). Clément XIV mourut en 1774. Clément XIII, mort en 1769, ne s'était pas montré moins favorable à la croyance de l'insigne prérogative de la Mère de Dieu. Sur les instances du roi Charles III, il approuva, pour tout le pays soumis à la couronne d'Espagne, le patronage de *Marie conçue sans péché* (3), permettant au clergé de se servir, dans la célébration de la fête de l'*Immaculée Conception*, de l'Office et de la Messe composés par Léonard de Nogarole, et approuvés par le pape Sixte IV (4). Ainsi, comme le fait observer le savant abbé de Solesmes, le Révérend Père Guéranger, le restaurateur de l'Ordre de Saint-Benoît parmi nous, « par le concours direct du Siége Apostolique, non-seulement l'immense Ordre de Saint-François depuis trois siècles confesse dans la Liturgie du sacrifice et de l'Office divin la Conception Immaculée, mais encore trente millions de catholiques, tant en Europe que dans l'Amérique du Sud, *étaient* autorisés par le Souverain Pontife Romain à faire la même chose; auxquels si on joint le Portugal et les colonies, qui ne tardèrent pas à obtenir la même faveur, on on obtient un chiffre de cinquante millions de catholiques, pour lesquels la loi même de la prière imposait la loi de la croyance sur le privilége de Marie (5). »

Benoît XIV, mort en 1758, rappelant les institutions de ses prédécesseurs qui ont rendu la fête de la Conception obligatoire dans toute l'Eglise, institua lui-même à perpétuité,

(1) Clementis XIV Epistolæ et Brevia selectiora, etc., *publiés par le* P. Theiner : *Parisiis*, 1852, pag. 62.

(2) Lettre du Cardinal Bonnel y Orbe : Pareri, etc., vol. III, pag. 114.

(3) Bulle du VI des Ides de novembre 1760.

(4) Bulle *Cum primum*, du XVI des Kalendes de février 1761.

(5) Mémoire sur la question de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, par le R. P. Dom Prosper Gueranger, abbé de Solesmes : *Paris*, 1850. — Ce Mémoire est rapporté dans les Pareri, etc., vol. VII, pag. 4.

par un décret consistorial du 26 novembre 1742, une chapelle Papale dans la Basilique Libérienne, pour le 8 décembre de chaque année, afin que la Conception de la Sainte Vierge fût célébrée dans la capitale du monde chrétien, en présence du Pape, des Cardinaux et d'un certain nombre de Prélats, à l'égal des plus grandes fêtes de l'Église (1). Par une constitution du 4 décembre 1730, Clément XII confirma et approuva de son autorité apostolique les Statuts de l'Académie que Philippe V, roi d'Espagne, avait établie et fondée à Cervera dans la Catalogne. Or un de ces Statuts portait qu'on ne pouvait être admis aux grades, sans avoir pris l'engagement, sous la foi du serment, de défendre l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, patronne de l'Académie (2). En 1729 Benoît XIII avait approuvé et encouragé par des indulgences *le Rosaire de l'Immaculée Conception*, ainsi que cette oraison : *Louée soit l'Immaculée Conception de la Vierge conçue sans le péché originel, et bénie soit la très-pure et Immaculée Conception de Marie* (3).

Le 6 novembre 1708, voulant assurer le secours de Marie à l'Église Catholique, Clément XI décréta l'obligation de célébrer dans toute l'Église, la fête de la Conception, qui jusqu'alors n'avait pas été fête de commandement pour tous les fidèles. Quinze ans auparavant, Innocent XII, cédant aux sollicitations des nations catholiques, avait institué l'octave de cette fête pour l'Église universelle (4). Déjà en vertu d'un Bref de Clément IX, du 20 février 1668, accordé à la demande de Louis XIV, les Eglises de France célébraient avec Octave la Conception de la Vierge Marie. Il en était de

(1) Voyez l'ouvrage de Benoît XIV, *De D. N. Jesu Christi Matrisque ejus festis*, part. II, cap. 207.

(2) Voyez Plazza, *Causa Immaculatæ Conceptionis B. V. Mariæ*, etc., Act. V, art. II.

(3) Lettre de l'Archevêque de Chieti : Pareri, etc., vol. VII, app., pag. LIV.

(4) Ut illius quæ super choros Angelorum exaltata pro populo christiano sedula exoratrix apud eum quem genuit, assidue intercedit in Cœlis, potentissimam opem in tot tantisque, quibus premitur Christiana Reipublica et Catholica Ecclesia necessitatibus, quantum nobis ex alto conceditur, promereri jugiter satagamus. Constit. commissi, 1708.

même des Églises d'Italie, de l'Espagne, de l'Empire d'Allemagne, du Royaume de Bavière; elles célébraient aussi avec Octave la fête de la Conception, en vertu d'une concession du Siége Apostolique.

En 1661, le Pape Alexandre VII, renouvelant les Constitutions de ses prédécesseurs, s'exprimait ainsi : « Considérant que la Sainte Église Romaine célèbre solennellement la fête de la Conception de Marie sans tache et toujours vierge, et qu'elle a depuis longtemps établi un office propre et spécial pour cette fête, selon la pieuse, dévote et louable disposition de Sixte IV, notre prédécesseur; voulant à notre tour, à l'exemple des Pontifes Romains, nos prédécesseurs, favoriser cette pieuse et louable dévotion, qui consiste à honorer par un culte public la Bienheureuse Vierge, comme ayant été, par la grâce prévenante du Saint-Esprit, préservée du péché originel; désirant enfin conserver dans le troupeau de Jésus-Christ l'unité d'esprit dans le lien de la paix, apaiser les dissensions et ôter toute cause de scandale..... Nous renouvelons les Constitutions et Décrets que les Pontifes Romains nos prédécesseurs, et spécialement Sixte IV, Paul V et Grégoire XV, ont publiés en faveur du sentiment qui affirme que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie, dans sa création et au moment de son union avec le corps, a été dotée de la grâce du Saint-Esprit et préservée du péché originel, et aussi en faveur de la fête et du culte de la Conception de la même Vierge Mère de Dieu, établis, comme il est dit plus haut, en conformité de ce pieux sentiment; et nous commandons de garder lesdites Constitutions sous les mêmes censures et peines qui y sont portées. »

« Quant aux livres dans lesquels le susdit sentiment ou la légitimité de la fête et du culte, établis en conséquence, sont révoqués en doute, et dans lesquels est écrit ou se lit quelque chose de contraire, comme il a été dit plus haut, ou qui contiennent des dires, discours, traités et disputes contre les sentiments, fêtes et culte susdits, soit que ces livres aient été publiés après le Décret précité par Paul V, ou qu'ils voient le

jour à l'avenir, de quelque manière que ce soit, nous les défendons sous les peines et les censures contenues dans l'index des livres prohibés, voulant et ordonnant que, par le seul fait, et sans autre déclaration, ils soient tenus pour expressément défendus (1). »

Arrivant à Urbain VIII, nous remarquons que ce Pape, renouvelant, en 1641, la Bulle de Grégoire XIII, de l'an 1579, et celle de Saint-Pie V, de l'an 1567, a condamné soixante-dix-neuf propositions de Baius, comme *hérétiques*, *erronées*, *suspectes*, *téméraires*, *scandaleuses et offensives des oreilles pieuses;* le tout *respectivement*. Or la soixante-troisième de ces propositions est ainsi conçue : « Personne, excepté Jésus-Christ, n'est exempt du péché originel : ainsi la Bienheureuse Vierge est morte à cause du péché d'Adam, qu'elle avait contracté; et toutes les afflictions qu'elle a éprouvées en cette vie ont été des châtiments du péché actuel ou originel, comme dans les autres justes (2) ». Cette proposition étant condamnée, quelque qualification qu'on lui donne, soit qu'on ne la considère que comme *suspecte d'erreur*, comme *téméraire* ou *offensive des oreilles pieuses*, on ne pouvait la soutenir sans aller contre les Constitutions du Saint-Siége. Cependant, si on avait cru que la Sainte Vierge eût été conçue avec la tache du péché originel, on aurait pu soutenir la susdite proposition. Donc on croyait alors que Marie n'a point contracté le péché de notre premier Père.

Le Roi d'Espagne ayant adressé en 1625 à Urbain VIII un mémoire pour solliciter une définition de foi en cette matière, la Congrégation du Saint-Office, après trois séances tenues le 25 novembre de la même année, et les 15 et 29 janvier 1626, décida à l'unanimité que les prédécesseurs de sa Sainteté (Sixte IV, Paul V et Grégoire XV) s'étaient

(1) Voyez à l'Appendice I la Constitution *Sollicitudo* d'Alexandre VII.

(2) Nemo præter Christum est absque peccato originali : hinc Beata Virgo mortua est propter peccatum ex Adam contractum; omnesque ejus afflictiones in hac vita, sicut et aliorum justorum, fuerunt ultiones peccati actualis vel originalis.

assez avancés en faveur du sentiment qui favorisait l'Immaculée Conception, pour qu'il ne restât plus qu'à définir la question, ou à statuer quelque chose d'équivalent à une définition (1). Peu de temps auparavant, Urbain VIII avait établi l'ordre militaire de la Conception de la Vierge, à la prière d'Élisabeth, Reine d'Espagne, qui voulait donner un témoignage de sa piété envers la Vierge Immaculée Mère de Dieu (2). Ce même Pape, avant de monter sur la Chaire de Saint Pierre, avait chanté l'Immaculée Conception dans une hymne où l'on lit : « *Fosti ab Eterno eletta e senza macchia original concetta:* Vous avez été choisie par l'Éternel, et avez été conçue sans la tache originelle (3) ».

En 1622, Grégoire XV renouvela le Décret de Paul V, qui défendait, en 1616, d'attaquer l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge dans les prédications, lectures et autres actes publics, de quelque genre qu'ils fussent (4), et étendit cette défense aux écrits et aux entretiens privés. Il défendit expressément de rien avancer qui fût contraire au sentiment qui exempte la Mère de Dieu du péché originel, tant que la question n'aurait pas été définie, ou qu'il n'en aurait pas été ordonné autrement (5).

Par une Constitution du 15 juillet 1598, le Pape Clément VIII approuva le Catéchisme du Vénérable Bellarmin et en prescrivit l'usage à l'Église universelle (6). Benoît XIV, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, a fait la même recommandation par un Bref du 7 février 1742 (7). Urbain VIII

(1) Ad favorem opinionis Immaculatæ opinioni faventis Sanctitatis Tuæ prædecessores quousque progressos fuisse, nihil ut jam hodie reliquum sit, quam vel quæstionem definire, vel æquipollentia definitioni statuere. *Decreta Sancti Officii 28 januarii* 1627.

(2) Décret du 20 septembre 1625. — Voyez Velasquez, *De Maria Immaculate concepta*, lib. IV, dissert. VI, adnot. II; Gaspard De La Fuente, *Armentarium Seraphicum pro titulo Immaculatæ Conceptionis*, n° 164.

(3) Velasquez, *ibidem*.

(4) Constit. *Regis Pacifici*.

(5) Décret *Sanctissimus*. — Voyez Appendice I.

(6) Voyez Plazza, *Causa Immaculatæ Conceptionis B. V. Mariæ*, etc., art. I et II. — (7) *Ibidem*.

le recommandait également aux Missionnaires, par sa Constitution *Ex debito*, de l'an 1633. Or ce catéchisme, qui a été traduit dans toutes les langues, enseigne de la manière la plus précise et la plus formelle l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. A cette Question: que signifie pleine de grâce? on répond : *Notre-Dame est* PLEINE DE GRACE, *car elle n'a été infectée de la tache d'aucun péché, ni* ORIGINEL, *ni actuel, soit mortel, soit véniel* (1).

Nous passons sous silence les actes de Sixte V, de Pie IV, de Clément VII, d'Adrien VI, de Léon X, de Jules II, d'Alexandre VI, d'Innocent VIII et de Paul III, quoique tous ces Papes se soient exprimés assez clairement en faveur de l'Immaculée Conception; et nous arrivons à Sixte IV, qui nous donnera l'occasion de parler de Saint Pie V.

En 1476, regardant comme convenable et même comme un devoir de rendre gloire et grâce à Dieu pour la merveilleuse Conception de la Vierge Immaculée, de célébrer la Messe et autres offices institués pour cela dans l'Église et d'y assister, Sixte IV ouvre les trésors de l'Eglise à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, qui, suivant la *pieuse, louable et dévote institution* de Léonard de Nogarole, célébreraient et diraient dévotement la Messe et l'office de la Conception au jour de la Fête et pendant l'Octave, ou qui assisteraient aux Heures Canoniales. Il leur accorde les mêmes indulgences que les Papes Urbain IV, Martin V et autres Pontifes Romains ont accordées à ceux qui disent ou célèbrent, selon le rit de l'Église Romaine, la Messe et les Heures Canoniales, le jour de la fête du Corps et du Sang de Notre-Seigneur, ou qui assistent à la Messe, à l'Office ou aux Heures de cette fête (2). Les faveurs que la Constitution *Cum præcelsa*, dont il s'agit, accorde à la fête de la Conception de la Vierge Marie, sont bien propres à nous faire connaître quelle était, au quinzième siècle, la doctrine de la Sainte Église Romaine, touchant l'insigne prérogative de la Mère de Dieu conçue sans tache, vu

(1) Voyez PLAZZA, *Causa Immaculatæ Conceptionis B. V. Mariæ*, etc., art. I et II. — (2) Voyez APPENDICE I.

surtout l'approbation de la Messe et de l'Office, composés par Léonard de Nogarole, contenue dans la susdite Constitution.

En effet, l'Office approuvé par Sixte IV est une 'profession publique et expresse de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Qu'il nous suffise d'en donner quelques extraits. Nous y lisons : *Tel qu'est le lys entre les épines, telle est ma bien-aimée entre les filles d'Adam. — Vous êtes toute belle, Marie, et il n'y a pas eu de tache originelle en vous. — C'est aujourd'hui la Conception Immaculée de la Sainte Vierge Marie. — Célébrons l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. — Marie a été exempte de tout péché originel et actuel. — Dieu, qui par l'Immaculée Conception de la Vierge avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, accordez-nous, nous vous en prions, que, comme vous l'avez préservée de toute tache, en prévision de la mort de son Fils, nous puissions aussi, étant purifiés nous-mêmes, parvenir par son intercession jusqu'à vous* (1). On ne peut être plus exprès.

Cependant Sixte IV ne s'en tint pas là ; comme les partisans de l'opinion opposée continuaient à répéter, malgré les dispositions de la Bulle de 1476, que c'était un hérésie ou un péché mortel de dire que la Sainte Vierge a été conçue sans le péché originel, et que l'Eglise Romaine ne célébrait que la sanctification de Marie, ce Pape publia en 1483 la Constitution *Grave nimis*, par laquelle il condamna ces assertions comme *téméraires*, *perverses* et *scandaleuses*, et défendit de les soutenir sous peine d'excommunication à encourir par le fait. Mais, ne voulant pas définir dogmatiquement la question, il défendit aussi, sous la même peine, d'accuser d'hérésie ou de péché mortel ceux qui ne croyaient pas à l'Immaculée Conception, tant qu'elle ne serait point décidée par le Siége Apostolique (2). Ainsi, tout en faisant connaître la croyance du Siége Apostolique touchant l'insigne privilége de la Mère

(1) Voyez Appendice IV.
(2) Voyez Appendice I.

de Dieu, Sixte IV réprimait la hardiesse de ceux qui se permettaient de condamner, de leur autorité propre, ce que l'Église elle-même n'avait pas encore condamné. On sait que les deux Constitutions que nous venons de citer ont été renouvelées et confirmées par Paul V, Grégoire XV et le Concile de Trente.

L'Office de la Conception recommandé par Sixte IV a été en usage dans l'Église pendant près d'un siècle; ce n'est qu'en 1568 qu'il fut remplacé par l'Office de la Nativité de la Sainte Vierge. Le premier Office fut supprimé par la Bulle *Quod a nobis* de Saint Pie V, qui, voulant rendre obligatoire la fête de la Conception de Marie, et prescrire à toute l'Eglise une même forme liturgique pour cette fête, jugea à propos de prendre l'Office de la Nativité, en substituant seulement au mot *Nativitas* le mot *Conceptio*. Ce changement ne pouvait affaiblir la croyance à l'Immaculée Conception: loin de là, en faisant célébrer dans toutes les Églises la Conception de Marie comme très-digne, *dignissima*, comme Sainte, *sancta*, il préparait de plus en plus le peuple chrétien à une définition dogmatique de cette Conception sans tache. De l'aveu de tous, par la fête de la Nativité, l'Église honore la naissance de Marie, parce que Marie est née Sainte, ayant été sanctifiée avant d'être née; de même, par la fête de la Conception, l'Église honore la Conception de Marie, parce que Marie a été conçue Sainte, ayant été prévenue par la grâce sanctifiante, en même temps qu'elle était conçue, ou, en d'autres termes, à l'origine, au commencement, au premier instant de sa Conception. Aussi, pour mieux faire connaître qu'il ne s'écartait point de l'esprit de la Bulle *Cum præcelsa* de Sixte IV, ou qu'il ne trouvait rien de contraire à l'esprit de l'Eglise dans l'Office de l'Immaculée Conception approuvé par ce Pape, Saint Pie V permit à l'Ordre Séraphique, c'est-à-dire aux Religieux et Religieuses qui suivaient la règle de Saint François, de conserver cet Office, qui a été, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, rédigé par Léonard de Nogarole.

Outre les Constitutions et les Actes des Souverains Pon-

tifes, que nous venons de citer, en faveur de la croyance de l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie dans les derniers siècles, nous avons encore d'autres preuves de cette croyance dans les Décrets des Conciles, les Statuts des universités et l'enseignement des Ordres Religieux. Nous avons vu dans la seconde partie de cet ouvrage les vœux exprimés par les Conciles d'Armagh (Thurles), d'Avignon, de Baltimore, de Lorette, de Lyon, de Reims, de Sens, de Spolète et de Tours, tenus les uns en 1849, et les autres en 1850. Tous ces Conciles réclamaient la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de Marie (1). Nous avons fait remarquer que le Concile Provincial de Gnesne de l'an 1510 et le Synode de Breslaw de l'an 1511 avaient prescrit que la fête de la Conception de Marie fût célébrée avec Octave, suivant l'Office approuvé par le Pape Sixte IV (2). Plus d'une fois aussi nous avons eu l'occasion de parler de la trente-sixième session du Concile de Bâle, qui, quoique alors privé de l'autorité légitime d'un Concile, nous a fait connaître de la manière la plus expresse la croyance des Prélats et des Docteurs qui le composaient alors, en définissant que la doctrine qui exempte la Vierge Marie de la tache du péché originel devait être approuvée et embrassée par tous les catholiques, comme étant conforme au culte et à la croyance de l'Église, à l'Écriture Sainte et à la droite raison (3). Nous avons rappelé que le Concile d'Avignon de l'an 1457 ordonna qu'on suivît invariablement ce décret, sous peine d'excommunication à encourir par le fait, *ipso facto*, par ceux qui auraient la témérité d'avancer quelque chose de contraire dans leurs prédications (4). Il nous reste donc à parler du Concile de Trente.

Or ce Concile, sans définir la question, nous fait suffi-

(1) Voyez Armagh, Avignon, Baltimore, Lorette, Lyon, Reims, Sens, Spolète, Tours. — Voyez aussi Appendice II.
(2) Voyez Appendice II.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibidem.*

samment connaître sa pensée. Après avoir exposé le dogme du péché originel, il déclare qu'il n'est pas dans son intention de comprendre dans ce Décret, où il s'agit du péché que nous apportons en naissant, la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie; mais que l'on doit observer les Constitutions du Pape Sixte IV, sous les peines portées par ces mêmes Constitutions, qu'il renouvelle de la manière la plus expresse (1). Déclarer qu'on n'avait pas l'intention de comprendre la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu dans le Décret relatif au péché originel, n'était-ce pas l'en exclure? N'était-ce pas faire entendre que, par une grâce spéciale de Dieu, Marie a été mise hors de la loi qui nous a fait encourir à nous tous la disgrâce d'Adam? Cette intention des Pères de Trente ne se manifeste-t-elle pas d'ailleurs par le titre d'*Immaculée*, qu'ils accordent à la Très-Sainte Vierge dans leur déclaration? Le sens qu'ils donnent à ce titre ressort clairement par l'objet dont il s'agit dans le Décret; car le Décret se rapporte non au péché actuel, mais au péché originel: donc, en appelant Marie Immaculée, on a voulu dire qu'elle a été conçue sans tache. Enfin le Saint Concile voulait qu'on s'en tînt aux Constitutions du Pape Sixte V. Or ces Constitutions, comme nous l'avons vu plus haut, sont une preuve frappante de la croyance de l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie.

De plus, le Missel, comme le Bréviaire de Léonard de Nogarole, contient une profession publique et formelle de la Conception sans tache de Marie. On y lit cette oraison : *Dieu, qui par l'Immaculée Conception de la Vierge.... que vous avez préservée de toute tache...* Or ce Missel, réimprimé à Venise en 1558 pour l'usage du Concile de Trente, *pro usu Concilii Tridentini*, a servi aux Pères de ce Concile pour la célébration des Saints Mystères. Au rapport du Père Gual, ledit Missel se trouve à la bibliothèque du Palais *Barberini* à Rome (2). Ce

(1) Sess. V.

(2) Della Definibilità della Concesione Immaculata di Maria, etc.; *Roma* 1852. — Voyez aussi Pareri, etc., vol. VIII, pag. 1.

fait prouverait à lui seul combien les Pères du Concile tenaient à la croyance de l'Immaculée Conception.

Les Décrets et Conciles des quinzième et seizième siècles n'ont pas été sans résultat : ils ont puissamment concouru avec les Constitutions Apostoliques à calmer les discussions de l'Ecole, qui avaient été soulevées quelque temps auparavant par les Théologiens. Aussi la doctrine de l'Immaculée Conception fut embrassée non-seulement par presque tous les Docteurs et autres écrivains ecclésiastiques, Italiens, Espagnols, Portugais, Français, Anglais, Irlandais, Ecossais, Belges, Hollandais, Allemands, Polonais et Orientaux, mais encore par les plus célèbres Universités. Nous pourrions, en effet, citer, entre autres, les universités d'Alcala, de Baeza, de Bâle, de Barcelone, de Bologne, de Cagliari, de Cambridge, de Cervera, de Coïmbre, de Cologne, de Compostelle, de Cuzco, d'Erford, d'Evora, de Grenade, de Guadalaxara, d'Elmesca, d'Ingolstadt, de Leipsick, de Lérida, de Lima, de Louvain, de Mayence, de Messine, de Mexico, de Naples, d'Ossuna, d'Oxford, de Paris, d'Oviédo, de Palerme, de la Plata, de Salamanque, de Salzbourg, de Saragosse, de Sassari, de Séville, de Siguenza, de Strasbourg, de Tolède, de Toulouse, de Tubingue, de Valence, de Valladolid et de Vienne (Autriche).

Ces Universités ne se bornaient point à professer l'Immaculée Conception; à l'exemple de celle de Paris, elles exigeaient, et de ceux qui désiraient faire partie du corps, et de ceux qui aspiraient aux grades académiques, qu'ils prissent l'engagement, le plus souvent sous la foi du serment, d'enseigner que la glorieuse Mère de Dieu a été préservée et entièrement exempte de toute tache du péché originel, même au premier moment de sa Conception (1).

Les Ordres monastiques ne le cédaient point aux universités pour le zèle à défendre l'insigne prérogative de Marie. Généralement les Congrégations religieuses, dispersées dans

(1) Voyez l'Appendice III.

les différentes parties de monde catholique, les plus anciennes comme celles qui se sont formées dans ces derniers temps, ont constamment montré une dévotion particulière envers la Conception sans tache de la Très-Sainte Vierge. Les Évêques, répondant à l'Encyclique datée de Gaëte le 2 février 1849, rendaient à cet égard le plus beau témoignage de la croyance du clergé tant *régulier* que séculier. On voit, par leurs Lettres, que non-seulement les chanoines et les curés, mais encore les religieux, célébraient la fête de la Conception Immaculée dans toutes ces saintes maisons où les âmes d'élite se consacrent à Dieu, afin de pouvoir travailler plus efficacement au bien de l'Église et de la Société. Les religieux eux-mêmes ont fait connaître leurs sentiments au Saint Siége, en exprimant chaleureusement le désir qu'ils avaient de voir définir, comme dogme Catholique, par un oracle infaillible de la Chaire Apostolique, que la Vierge Marie a été conçue sans la tache du péché originel. Les Augustins, les Bénédictins, les Cisterciens et Bernardins, les Carmes, les Franciscains, ces différents ordres qui, en se diversifiant encore, se sont multipliés presque à l'infini ; les Chartreux, les Célestins, les Servites, les Minimes, les Théatins, les Barnabites, les Jésuites, les Oratoriens de saint Philippe de Néri, les Rédemptoristes qui ont pour fondateur saint Alphonse de Liguori, sans parler d'un grand nombre de Congrégations religieuses qui s'occupent, ou de l'œuvre des Missions, ou de l'éducation de la jeunesse, ou du soin et du soulagement de l'humanité souffrante ; toutes ces corporations, sentant le besoin d'un secours particulier pour répondre aux desseins de Dieu, ont eu recours de tout temps à celle qu'ils vénéraient comme la plus sainte de toutes les créatures, comme celle qui a toujours été pure et sainte, même dans sa Conception (1).

Il est vrai que l'Ordre de Saint-Dominique ne s'est pas toujours moutré aussi favorable à la croyance de l'Immaculée Conception que les autres Ordres religieux; mais les difficul-

(1) Voyez Velasquez, *De Maria Immaculate concepta*, lib. IV, dissert. IX.

tés qui s'étaient manifestées parmi les Dominicains, s'étant insensiblement affaiblies, avaient entièrement disparu avant le Décret dogmatique du 8 décembre 1854. En vertu d'une décision du Siége Apostolique, sous la date du IV des Ides de décembre 1843, le Général de l'Ordre avait obtenu que la fête de la Conception serait célébrée avec Octave dans toutes les maisons qui suivent la règle de Saint-Dominique, et que le mot *Immaculata* serait ajouté au mot *Conceptione* dans la Préface de la Messe (1). Déjà, du temps de saint Alphonse de Liguori, on comptait cent trente-six auteurs de cet Ordre qui avaient professé la croyance généralement reçue dans l'Église touchant la Conception sans tache de Marie. Il serait trop long de rapporter ici ce qu'ils ont écrit sur cette grande question ; nous nous bornerons à citer le P. Vincent Justiniani, Général des Frères Prêcheurs : « En Espagne, dit-il, aux Indes, en France, et dans presque toute l'Europe, vouloir aujourd'hui enseigner ou prêcher contre cette pieuse doctrine, n'est autre chose que chanter faux, et se mettre opiniâtrément en désaccord avec un concert unanime..... Il n'est plus de Chaires, plus d'Universités, plus de Confessionaux, plus de Livres, où puisse se réfugier l'opinion contraire. Rois, Évêques, Cardinaux, Papes, Conciles, tous sont pour l'Immaculée Conception ; le Concile de Trente ayant déclaré que ce n'était pas son intention de comprendre la Mère de Dieu dans son Décret du péché originel (2). » Justiniani écrivait vers le milieu du seizième siècle : les Dominicains de Paris professaient alors la même croyance que les autres religieux, comme on le voit par les *Heures à l'usage des Frères Prêcheurs*, imprimées dans cette ville en 1549. On y lit en effet l'Oraison suivante dans l'Office de la Conception : « Dieu, qui, pour le salut du genre humain, avez daigné prendre la chair de la Glorieuse Vierge Marie, et l'avez choisie pour Mère, avant les siècles, comme devant être conçue sans tache, *ipsam sine macula corripien-*

(1) Voyez le P. Peronne, *De Immaculato B. V. Mariæ Conceptu.*
(2) In Vitam Lud. Bertrandi, cap. III, § 14.

dam, » etc. On lit aussi dans le même Office : « Je vous salue, vous qui êtes l'étoile de la mer conçue sans tache, *sine labe concepta* (1).

Forcés de nous restreindre, nous finirons cet article en rappelant que les Saints Docteurs des derniers siècles enseignent et professent la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. C'est l'enseignement du Bienheureux Léonard de Port-Maurice, mort en 1751 ; de Saint Alphonse de Liguori, mort en 1787 ; de Saint Joseph de Copertino, mort en 1663; de Saint François de Sales, mort en 1622 ; de Saint Pascal Baylon, mort en 1592 ; de Saint Jean de la Croix, mort en 1591 ; de Saint Charles Borromée, mort en 1584 ; de Saint Louis Bertrand, Frère Prêcheur, mort en 1581 ; de Saint François Borgia, mort en 1572, de Saint Pierre d'Alcantara, mort en 1562 ; de Saint Jean de Capistran, mort en 1556 ; de Saint Ignace de Loyola, mort la même année ; de Saint Laurent Justinien et de Saint Thomas de Villeneuve, morts en 1555 ; de Saint Bernardin de Sienne, mort en 1544 ; de Saint François de Paule, mort en 1516 ; et de Saint Vincent Ferrier, Dominicain, mort en 1419.

Ainsi donc il est constant, par la doctrine des Saints, des Ordres religieux, des Universités, des Conciles et des Papes, que, depuis le commencement du quinzième siècle, jusqu'à nos jours, l'Épiscopat, le Clergé tout entier et le peuple Chrétien ont professé la croyance de l'Immaculée Conception de Marie, qu'ils ont honoré cette Bienheureuse Vierge Mère de Dieu comme ayant été conçue pure et sans tache, comme ayant été créée dans l'état d'innocence, de justice et de sainteté, et comme n'ayant jamais encouru la malédiction qui pèse sur la postérité d'Adam.

(1) Voyez l'opuscule intitulé : *Esame critico sulla dottrina dell' angelico dottore S. Tomaso di Aquino*, etc., par le P. Mariano Spada, de l'Ordre des Frères Prêcheurs ; *Napoli*, 1839.

II.—De la croyance de l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, du XV[e] au X[e] siècle.

Au quinzième siècle on enseignait, on prêchait, on honorait l'Immaculée Conception de la Vierge Marie : donc on l'avait enseignée, prêchée, honorée dans les siècles précédents. Non-seulement on l'enseignait, non-seulement on la prêchait, mais les Papes, les Conciles, les Universités, défendaient expressément d'enseigner et de prêcher l'opinion contraire; non-seulement l'Eglise honorait d'un culte public la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, mais elle en a fait un précepte, en obligeant les fidèles à en célébrer la fête. On enseignait alors, généralement, que Marie a été conçue sans péché, parce que cet enseignement était conforme à la croyance de l'Église : l'Église n'enseigne point et ne peut enseigner, n'approuve point et ne peut approuver, ne tolère point et ne peut tolérer comme conforme à sa croyance une erreur plus ou moins générale qui serait contraire à la foi. Elle n'honore point non plus et ne peut honorer ce qui n'est pas saint : elle n'honorait donc la Conception de Marie que parce qu'elle la croyait sainte et exempte de toute tache. Or, ni cette croyance, ni le culte qui en était l'expression, ni l'enseignement qui en détermine la formule, ne date du quinzième siècle.

D'abord, pour ce qui regarde la fête de la Conception, elle remonte incontestablement au delà. Le Concile de Bâle, de l'an 1439, en ordonnant la célébration de cette fête, s'appuyait *sur l'ancienne et louable coutume*, suivant laquelle elle était célébrée par l'Eglise Romaine et les autres Eglises (1). On la célébrait, en effet, sur la fin du quatorzième siècle, dans toutes les Eglises du Royaume d'Aragon, comme étant déjà établie depuis un certain temps; puisque le Roi Jean I[er] crut pouvoir ordonner, en 1394, qu'elle *fût célébrée solennel-*

(1) Voyez Appendice II.

ment et dévotement chaque année et à perpétuité, dans toute l'étendue de sa domination, par tous les fidèles orthodoxes, tant Religieux et Clercs que laïcs de tout rang et de toute condition. Il appelait cette fête *Festivitatem Beatæ Conceptionis Beatissimæ Virginis* (1). Il en était de même pour la France. En 1387, Jean de Montéson, de l'Ordre de Saint-Dominique, ayant avancé quelques propositions injurieuses à la pieuse croyance de l'Immaculée Conception, on ne put calmer les esprits irrités contre les Dominicains, que lorsque le Roi eut obligé ces religieux à désavouer publiquement lesdites propositions, et à célébrer la fête de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (2). On la célébrait même dans plusieurs Églises de France, en 1198 (3). En Espagne, le Synode de Saragosse, de 1378, avait décrété et ordonné que la même fête serait annuellement solennisée dans tout le Diocèse par les ecclésiastiques et le peuple fidèle, avec l'obligation de cesser en ce jour toute œuvre servile. On la célébrait aussi, en 1369, dans l'Église de Séville; en 1364, dans le diocèse de Strasbourg; en 1350 dans celui de Munster, et, en 1343, dans celui de Paderborn : elle était obligatoire dans ces deux derniers diocèses, où elle se célébrait sous un rit solennel (4). On la voit même établie dans le diocèse de Trèves, vers le milieu du douzième siècle (5).

Au rapport de Jean Bacon, carme anglais, mort en 1346, les Universités de Paris, d'Oxford et de Cambridge avaient décidé que c'était une chose sainte de célébrer la Conception de la Bienheureuse Marie, *Sanctum esse Conceptionem B. Mariæ celebrare;* et, en vertu d'un statut, cette même Conception était honorée d'un culte public dans ces trois Universités (6). Déjà, en 1344, d'après une *ancienne coutume*, la fête

(1) Voyez Velasquez, *De Maria Immaculata concepta*, lib. IV, dissert. X.

(2) Collectio Judiciorum de novis erroribus, par Charles Du Plessis d'Argentré, tom. 1, part. II.

(3) Voyez Plazza, *Causa Immac. Concept. B. V. M.*, act. III, etc.

(4) Schannat, *Concilia Germaniæ*, tom. IV, pag. 314.

(5) Plazza, *Causa Immac. Concept. B. V. M.*, act. III, n° 97.

(6) Plazza, *ibid.*, n° 104, etc.

de la Conception se célébrait solennellement à Avignon, qui était alors la résidence du Pape. Les Cardinaux et toute la Cour Romaine prenaient part à cette solennité. Aussi Thomas de Strasbourg, Général de l'Ordre des Augustins, en 1345, nous assure que de son temps la Sainte Église Romaine était dans l'usage de célébrer la fête de la Conception de la Vierge Marie (1).

En 1334, le Synode diocésain de Soissons met la fête de la Conception au nombre des fêtes dont il prescrivait l'observation, suivant l'usage anciennement reçu dans cette Église, *secundum morem antiquitus observatum*. Elle était même de précepte dans plusieurs églises d'Angleterre : le Concile Provincial de Londres, de l'an 1328, avait ordonné qu'elle fût désormais célébrée solennellement dans toutes les Églises de la Province de Cantorbéry, où, suivant le même Concile, elle avait été instituée par saint Anselme. Elle était aussi en vigueur, même avec Octave, dans plusieurs Églises de la Sicile. En 1323, Jean Ursin, Archevêque de Palerme, deux autres Archevêque set neuf Évêques, s'étant réunis à Avignon, où le Pape Jean XXII avait sa résidence, convinrent d'un commun accord qu'ils accorderaient une indulgence de quarante jours aux fidèles de leurs diocèses qui visiteraient par dévotion l'autel de Sainte Catherine dans l'Église métropolitaine, aux jours ou pendant les octaves des fêtes de l'Assomption, de l'Annonciation, de la Nativité et *de la Conception* de la Vierge Marie. Cette dernière fête était déjà établie en 1314 dans l'Église d'Orléans, où elle se célébrait annuellement, comme on le voit dans la vie du Bienheureux Roger, Évêque de cette ville. Les statuts synodaux de l'Église de Cambray, de l'an 1310, ordonnaient, sous peine d'excommunication, qu'elle fût solennellement célébrée par tous les fidèles du diocèse (2).

En remontant plus haut, nous arrivons au Concile Provincial d'Oxford, de l'an 1222 : ce Concile fait mention de

(1) Plazza, *Causa Immac. Concept. B. V. M.*, act. III, n° 104.

la fête de la Conception comme étaut introduite dans la Province de Cantorbéry, sans cependant en faire un précepte. Ce fait vient à l'appui de l'opinion de ceux qui, se fondant d'ailleurs sur la déclaration du Concile de la même Province, de l'an 1328, attribuent l'institution de cette fête, en Angleterre, à saint Anselme, mort Archevêque de Cantorbéry, en 1109. Elle était établie dans la Belgique sur la fin du douzième siècle, comme on le voit par un diplôme de Baudouin, comte de Flandre, de l'an 1195. Vers l'an 1136, l'Église de Lyon institua la même fête, qui fut depuis célébrée avec plus ou moins de solennité, malgré les réclamations de saint Bernard, qui se plaignit de cette institution, surtout parce que cette illustre Eglise avait agi de son autorité privée, sans avoir consulté le Siége Apostolique. On la célébrait également, même depuis un certain temps, dans les Églises de Ronen et de la Normandie. Jean de Bayeux, Archevêque de cette ville, l'avait établie en 1070 ou 1071 : elle était plus ancienne encore dans le diocèse de Crémone; l'acte authentique de la donation faite par Hugues *De Summo*, aux Chanoines et à l'Église de cette ville, au mois de décembre 1047, le jour même *de la fête de la Sainte et Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie*, le suppose évidemment (1).

(1) L'acte de cette donation commence ainsi : « In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis. Anno ab Incarnatione Domini Nostri Jesu Christi millesimo quadragesimo soptimo, indictiono decima quiuta, mense decembri in festo *Sanctæ et Immaculatæ* Conceptionis Beatæ Virginis Mariæ Matris ejusdem Dei et Domini Nostri Jesu Christi. » On lit dans cet acte, entre autres dispositions : « Volo ut jam dicti Vonerabiles Fratres mei de Ordine Cardinali hujus Sanctæ Mariæ Matris de hac civitate Cremonæ, ordinent fieri intra spatium duorum annorum ab hac ipsa festivitate computandum, unam nobilem et pulchram statuam de ligno incorruptibili, sive de marmore pro eodem oraculo, quæ repræsentet imaginem ejusdem Sanctæ Mariæ Matris nostræ coronatæ duodecim stellis, in cujus ampla super veste sint sol et luna, et sub pedibus ejus habente antiquum serpentem cui in paradiso terrestri a Deo dictum est : « *Inimicitias ponam inter te et mulierem, et samen tuum et semen illius : ipsa conteret caput tuum, et tu insidiaberis calcaneo ejus.* Volo autem ut serpens ita sit sculptus, ut frustra virus inermis videatur vomere, et nequissimum ejus caput sic Beata Virgo forti pede conterat, uti decet illam quæ gratis Filii ab originali labe anticipata redemptione præservata semper fuit, tam anima tam corpore integra et immaculata. Insuper ordino ut omni anno in festivitate *Immaculatæ* Conceptionis Beatæ Mariæ Matris Dei in eodem Oraculo

On convient, généralement, que la fête de la Conception se célébrait dans les Églises d'Espagne au dixième siècle : c'est un fait, dit Mabillon, qu'on peut à peine révoquer en doute. Il n est pas moins certain que la Conception de Marie était alors honorée d'un culte public dans l'Église de Naples : et cette fête n'était pas nouvelle ; un calendrier de cette même Église, gravé sur le marbre au neuvième siècle, nous la présente comme étant fixée au 9 Décembre, selon l'usage de l'Église Grecque, à laquelle elle paraît avoir été empruntée. En effet, la fête de la Conception de la fille de sainte Anne est beaucoup plus ancienne dans l'Église Grecque que dans l'Eglise Latine ; elle remonte au moins au septième siècle. Depuis cette époque les Grecs ont constamment honoré Marie comme ayant été toute pure et immaculée dans sa Conception (1).

C'est un fait acquis que, depuis environ neuf siècles, on célèbre dans l'Église la fête de la Conception de la Sainte Vierge, d'une manière plus ou moins générale, selon qu'on se rapproche davantage du temps où les Papes et les Conciles en ont fait une obligation. Or, nous le répétons, de l'aveu de tous, de ceux mêmes qui semblent avoir été peu favorables à la croyance de l'Immaculée Conception, l'Église n'honore que ce qui est Saint : donc, à partir du commencement du dixième siècle jusqu'à nous, l'Église a cru à la Conception sans tache de la Vierge Marie. Ceux qui refusaient cette insigne prérogative à la Mère de Dieu l'ont compris, et c'est parce qu'ils l'ont compris qu'ils se sont déclarés contre l'institution de la fête dont elle était l'objet, et qu'ils se sont efforcés, quoique en vain, de substituer, dans l'office de cette fête, le mot de *Sanctification* à celui de *Conception*. D'ailleurs, l'esprit de l'Église se manifeste bien sensiblement, et par l'attention

in Missa accendatur Pharum, et tots die ardeant duodecim luminaria et canatur Tropus. — Voyez le savant ouvrage que le P. Ballerini, de la Société de Jésus, a publié sous le titre. *Sylloge Monumentorum ad mysterium Conceptionis Immaculatæ Virginis Deiparæ illustrandum* : Pareri, *dell' Episcopato cattolico*, etc., vol. X.

(1) Voyez Velasquez, *De Maria Immaculate concepta*, etc. ; Plazza, *Causa Immac. Concept. B. V. M.*, etc.

qu'elle a toujours eue de favoriser le développement du culte de l'Immaculée Conception, contre lequel elle n'a jamais fait la moindre opposition, se réservant d'en fixer le rit ou la forme liturgique suivant la diversité des temps, et par l'enseignement de l'immense majorité des Docteurs, des Théologiens et autres auteurs ecclésiastiques, qui appartiennent aux différents siècles dont il s'agit dans cet article.

Le célèbre Gerson (1), chancelier de l'Université de Paris, qui écrivait sur la fin du quatorzième et au commencement du quinzième siècle, répète que la Vierge Mère de Dieu a été exempte de tout péché, soit *originel*, soit actuel. Il parle de la fête de la Conception de Marie, et atteste qu'elle se célébrait alors dans presque toute l'Église Romaine et ailleurs (c'est-à-dire dans l'Église Grecque). Puis il ajoute : « Il n'y a ni danger pour la conscience, ni danger de tomber dans une erreur coupable, ou dans la présomption de célébrer cette solennité : loin de là, il y en aurait beaucoup plus à ne pas la célébrer (2).

Le Cardinal Pierre d'Ailly, Évêque de Cambray (3), n'étant encore que chancelier de l'Université de Paris, charge dont il se démit en faveur de Gerson, réfuta, au nom de cette Université, la proposition de Montéson, Dominicain, qui prétendait que c'était aller contre la Foi que d'exempter la Vierge Marie de la tache originelle. Il traitait cette proposition de *fausse et de scandaleuse*, s'appuyant sur l'enseignement du plus grand nombre des Saints, des Docteurs catholiques, des Papes, des Cardinaux, des plus illustres Prélats, de plusieurs

(1) Jean Charlier, surnommé Gerson, du nom du village où il a reçu le jour. Ce village, qui était dans le département des Ardennes, diocèse de Reims, n'existe plus.

(2) Celebratur hæc solemnitas quasi per universalem Ecclesiam Romanam et alibi. Quare non est periculum conscientiæ, vel culpabilia erroris, vel præsumptionis, celebrare hanc solemnitatem; multo majus est non celebrare. *Serm. De Conceptione Beatæ Mariæ Virginis.*

(3) Le P. Plazza fait Pierre d'Ailly Archevêque de Cambray; cela n'est point exact : le siége de Cambray n'était alors qu'un Siége Épiscopal de la province de Reims : il n'a été érigé en Archevêché qu'au seizième siècle.

Églises particulières, de presque toute l'Église universelle, ou de la plus grande et de la plus saine partie de l'Église, qui célébrait solennellement la Conception de Marie (1).

Jean de Varennes, curé du Mont-Saint-Lié, près de Reims (2), fit parvenir à Benoît XIII, en 1395, un opuscule intitulé : *Via pro pace Ecclesiæ*, dans lequel il proposait à ce Pape, comme moyen d'obtenir la paix de l'Église, de promettre à Dieu de faire célébrer partout, avec Octave, la fête de la *très-sainte Conception* de la Vierge Marie (3).

Raymond Jordan, Chanoine Régulier, qui n'a été longtemps connu que sous le nom d'Idiota, écrivait vers l'an 1380 : « Marie, vous êtes toute belle dans votre Conception, ayant été destinée à devenir le temple du Très-Haut. Votre âme glorieuse n'a jamais été souillée par le vice ou par le péché ; elle n'a jamais manqué de la grâce spirituelle, ni de la vertu... Vous êtes toute belle, Vierge très-glorieuse, non en partie, mais en tout, et la tache du péché, soit mortel, soit véniel, soit originel, n'est point en vous ; elle n'y a jamais été et n'y sera jamais (4). » Michel Ayguani, ou plutôt *Aiguani* ou *Angriani*, connu aussi sous le nom de Michel de Bologne, élu général de l'Ordre des Carmes en 1381, enseigne que la

(1) Plazza, *Causa Immaculatæ Conceptionis*, etc., art. III, num. 386 ; art. VII, num. 227.

(2) Jean de Varennes a été depuis chanoine de l'Église Métropolitaine de Reims, *chapelain* de Benoît XIII, *auditeur du Palais Apostolique*.

(3) In dubium, et ex causa, non revoco, quin pacem consequamur Ecclesiæ ad preces miraculosæ præcelsæ Dei Genitricis Mariæ. Idcirco Dominus noster una cum Pio sacro collegio, ut nostri erga Filium suum gloriosum benignus misereatur, vovere dignetur pro pace habenda, quod Ecclesia universaliter festum deinceps suæ Sanctissimæ celebrabit Conceptionis una cum octavi : et votum hujusmodi si placet, in professione, in Curia compleat solemni, antequam ad concilium accedat memoratum. *Acta prævia ad Concilium Pisanum.* — Voyez D. Martène, *Collectio Veterum Scriptorum*, tom. VII, col. 580.

(4) Tota pulchra es in tua Conceptione, ad hoc solum effecta, ut templum esses Dei Altissimi... tuæ gloriosæ animi nihil unquam adfuit turpitudinis, vitii aut peccati, et nihil defuit spirituali gratiæ et virtutis... Tota pulchra es, Virgo gloriosa, non in parte, sed in toto : et macula peccati, sive mortalis, sive venialis, sive originalis, non est in te, nec unquam fuit nec erit. *Contempla., De V. Maria*, cap. 2, num. 1.

Vierge Mère de Dieu n'a pu être un instant entachée du péché originel (1).

En 1376, François Martini, Catalan, qui était aussi religieux de l'Ordre du Mont-Carmel, prouvait la vérité de l'Immaculée Conception de Marie par le développement de cette croyance, qui se répandait et se fortifiait de jour en jour, non-seulement parmi les Ordres Religieux, mais encore dans les Universités de Paris et de l'Angleterre, ainsi que parmi le peuple Chrétien (2). Selon Thomas de Strasbourg, général de l'Ordre des Augustins, mort en 1357, la Vierge Mère de Dieu a été conçue sans péché : *De facto Virgo Mater Dei sine peccato Concepta fuit* (3). Elle devait, dit Jean Bacon, elle devait, d'après la loi générale, contracter le péché originel; mais, parce qu'elle était destinée à devenir la Mère de Dieu, elle ne l'a point contracté, *non contraxit* (4). Le Bienheureux Pierre Thomas, de l'Ordre des Carmes, Patriarche de Constantinople, né en 1305 au diocèse de Sarlat, mort en 1366, nous a laissé un opuscule : *De purissima B. Virgine Maria*, dans lequel il établit que la Vierge Marie a été exempte du péché originel, *in quo ejus ab originali peccato immunitatem constanter asseruit* (5).

Pierre d'Aquila, de l'Ordre des Frères Mineurs, évêque de San-Angelo, mort en 1352, prouve, par l'autorité de saint Augustin, de saint Jean Damascène et de saint Anselme, que Marie a été exempte de péché originel, en vertu d'une grâce spéciale, prévenante et préservative; ce docteur répond avec précision aux objections des adversaires de l'Immaculée

(1) Virgo Christi Mater per instans præcise non potuit esse sub originalis peccati macula. *In III Sent., dist.* 3.

(2) Hæc opinio, quod Virgo Maria non fuit concepta in peccato originali, semper crescit et invalescit, non solum quoad plures status Religiosorum, imo etiam quoad studia Parisiensia et Angliæ, et quoad populum in devotione et festivitate hujus solemnitatis. PLAZZA, *Causa Immaculatæ Conceptionis*, etc., act. VII, num. 223.

(3) De facto, Virgo Mater Dei sine peccato concepta fuit. *In III Sent., Dist.* 3.

(4) *In III Sent., dist.* 3.

(5) Bibliotheca Carmelitana, art. CXXXV.

Conception (1). Guillaume *de Aubione*, Jean Bassolis, François de Mayronis (2), Pierre Oriol ou Auréof de Verberie, Jean Bromyard, docteur d'Oxford, le savant et pieux Thaulère, Robert Holkot, docteur de Cambridge, tous auteurs du quatorzième siècle, professent la même croyance que Pierre d'Aquila. Vers l'an 1314, Jean de Saint-Géminien enseignait que la Vierge Marie a été, dans sa conception très-pure, préservée par une grâce prévenante du péché originel (3). C'était aussi la doctrine de Jean Duns-Scot, mort en 1308. La Bienheureuse Vierge, dit-il, n'a jamais été ennemie de Dieu, ni par le péché actuel, ni par le péché originel (4). Midelton ou Richard de Demi-Ville, *de Media Villa*, docteur et professeur d'Oxford, mort sur la fin du treizième siècle, rétractant ce qu'il avait avancé dans ses commentaires sur le troisième livre des *Sentences*, défend l'Immaculée Conception dans son opuscule *de Conceptione BB. Virginis* (5). Reymond Lulle soutenait, en 1290, que la Bienheureuse Vierge n'a pu être souillée ni par le péché actuel, ni par le péché originel : autrement, disait-il, le Fils de Dieu n'aurait pu prendre chair en elle (6).

Vers le même temps, le bienheureux Paschase, évêque de

(1) Beata Virgo fuit præservata speciali privilegio, ideo non habuit originale peccatum... Maria non fuit purgata per amotionem maculæ, sed quia fuit præservata et ei gratia infusa. Unde Damascenus dicit eam purgatam non a peccato quod infuit, sed a peccato quod infuisset; sicut matrimonium excusat a peccato, non quidem a peccato quod insit, sed a peccato quod inesset si non esset matrimonium. *In III Sent. dist.* 3; *quæst.* 1.

(2) Voyez Plazza, *Causa Immac. Concept. B. V. M.*, act. III, n° 418, et act. VII, n° 199

(3) Voyez Plazza, *Causa Immac. Concept. B. M. V.*, act. III, n° 383.

(4) Virgo Beata nonquam fuit inimica actualiter, ratione peccati actualis, nec ratione peccati originalis; fuisset tamen, nisi fuisset præservata. *In III Sent.*, *dist.* 18.

(5) Voyez Willotte *in Athenis Ord. Minor.*

(6) Nisi Beata Virgo disposita fuisset, quod Filius Dei de ipsa carnem assumeret, scilicet quod non esset corrupta, neque in aliquo peccato, sive actuali, sive originali; Filius Dei ab ipsa carnem assumere non potuisset... Opportuit ergo quod Beata Virgo fuisset concepta sine peccato, ut sua conceptio et conceptio filii sui invicem relative se correspondeant. *Quæst. In III Sent.*, *cap.* 96.

Jaen et martyr, professait ouvertement et de la manière la plus précise la croyance de l'Immaculée Conception. Voici ce qu'il dit : « Il faut comprendre et croire que la Vierge Marie est celle dont il est parlé dans les Proverbes de Salomon, savoir qu'elle a été choisie avant toute créature pour être la Mère de Dieu. Cette vierge a donc été de tout temps dans la grâce de Dieu. Aussi, quand est venue la plénitude des temps, Dieu a voulu révéler cette conception par l'ange Gabriel, et cela par une grâce spéciale; il a voulu la préserver du péché originel, qui est mortel, et de toute souillure; et cela s'est fait par une grâce spéciale de Dieu. Si la Vierge Marie avait contracté la tache du péché originel, il faudrait dire qu'elle a été quelque temps l'objet de la colère de Dieu, ce que l'on ne doit ni dire ni croire, mais bien plutôt qu'elle a toujours été, avant comme après sa conception, dans la grâce et l'amour de Dieu : et Dieu a fait cela, et il a pu le faire par une grâce spéciale... Donc, la Vierge Marie, qui a été choisie de Dieu pour concevoir et enfanter le Fils de Dieu, a été préservée par Dieu lui-même de toute tache tant originelle que mortelle et vénielle. C'est pourquoi l'Ecriture dit : *Tel est le lys entre les épines, telle est ma bien-aimée entre les filles* (d'Adam); et ailleurs : *Vous êtes toute belle, ma bien-aimée, et il n'y a point de tache en vous* (1). »

(1) Oportet igitur intelligere et credere (et hoc per specialem gratiam) quod hæc præfata Virgo est ea de qua Proverbia Salomonis loquuntur, quod ante omnem creationem fuit electa, ut Dei Mater esset. Ergo prædicta Virgo fuit omni tempore in gratia Dei. Unde cum venit plenitudo temporis, hanc Conceptionem Deus per Angelum Gabrielem revelare constituit, et hoc per gratiam specialem. Et voluit præservare ab originali peccato (quod mortale erat) et ab omni alia deturpationis injuria. Et hoc per specialem gratiam operatus est Deus, tanquam qui ab eo carnem assumpturus erat, qui, decorus et speciosus forma præ filiis hominum futurus erat, sicut jam fuerat prænuntiatum. Originale peccatum venit in hominem, et hoc per inobedientiam, propter quam Dei indignationem promeruit, in tantum ut Deus dixerit : Pœnitet me fecisse hominem. Si ergo Virgo Maria labem originalis maculæ attraxit, dicendum esset, quod aliquo tempore fuit in ira Dei ; quod nec dici, imo nec credi debet : sed potius, quod ante conceptionem ejus, et postea in gratia sui existeret et amore. Et hoc fecit Deus et potuit facere per specialem gratiam, sicut fecit in tribus pueris qui in fornacem ignis missi sunt comburendi. Nam, cum ignis sit suapte natura calidissimus, et suum præsti-

Ainsi parlait le saint et savant évêque de Jaen, lorsqu'il était retenu captif pour la foi dans les prisons des infidèles, tandis que l'on discutait la même question dans les écoles où les théologiens, voulant expliquer, par des distinctions plus ou moins subtiles, le mystère de la conception sans tache de Marie, ont plus embrouillé la chose qu'ils ne l'ont éclaircie. Mais, grâce à l'assistance du Saint-Esprit qui est toujours avec l'Église de Jésus-Christ, les Papes, les Évêques, le clergé et le peuple chrétien ont profité des dissentions qui s'étaient élevées sur ce point pour professer plus ouvertement l'insigne prérogative de la Mère de Dieu, en célébrant dans tout l'univers la fête de la Très-Sainte Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. Il est certaines erreurs particulières, locales et temporaires, que l'Église tolère par ménagement, cherchant à en arrêter le progrès sans bruit, sans éclat, sans danger pour les faibles.

Jacques *de Voragine*, dominicain, archevêque de Gênes, mort en 1298 : « Marie a été belle parce qu'elle a été *sans le péché originel*. Sa pureté a été parfaite, plus parfaite que celle des anges; elle a été sans mélange, n'ayant point été altérée par le péché d'origine; *non habuit admixtionem originalis* (1). Saint Bonaventure, de l'Ordre des Frères Mineurs, Cardinal de la sainte Église Romaine, mort en 1274, avait d'abord soutenu l'opinion contraire à l'Immaculée Conception, dans son commentaire sur le troisième livre des *Sentences;* mais il ne tarda pas à revenir au sentiment le plus communément reçu dans l'Église. En 1263, étant chargé du gouvernement géné-

turus esset effectum, Deus ut potens ignis naturam compescuit, quæ urere non potuit, nec ullam eis inferre pressuram : imo evaserunt ab igne, quin illis inhæreret corporis deturpatio Quanto ergo magis Virgo Maria, per Deum electa, quæ conceptura et paritura erat Filium ejus, fuit per Deum ab omni macula, tam originali quam mortali et veniali præservata? Propter hoc itaque, ait Scriptura : Sicut lilium inter spinas, sic amica mea inter filias. Et alia Scriptura dicit : Tota pulchra es, amica mea, et macula non est in te. Declarata igitur est hæc tam excelsa conceptio, ipsa manente cum Virginitatis honore. *S. Petri Paschasi martyris, Viennensis Episcopi Opera, Matriti. M. DC. LXXVI*, pag. 375.

(1) Voyez Plazza, *Causa Immac. Concept. B. M. V.*, act. I, n° 125, et act. VII, n° 410.

ral de son Ordre, il tint à Pise une assemblée générale dans laquelle il ordonna que la fête de la Conception de la Vierge Marie serait célébrée dans toutes les maisons de l'Ordre des Frères Mineurs (1). D'ailleurs, il s'exprime clairement en faveur de la très-pure Conception dans deux de ses *Sermons sur la Vierge Marie.* Voici ses paroles : « Semblable à l'étoile brillante qui a conduit les Mages à Jésus-Christ, Notre-Dame a été très-pure, étant exempte de toute tache et du corps et de l'âme. Aussi s'applique à elle seule ce que dit l'Époux dans les Cantiques : *Vous êtes toute belle, ma bien-aimée, et il n'y a point de tache en vous...* ce qui annonce qu'elle n'a contracté aucune tache (2). Elle a été pleine de grâce dans sa sanctification, grâce prévenante et préservative de la tache du péché originel. Elle eût contracté cette tache de la nature corrompue, si elle n'eût été prévenue d'une grâce spéciale qui l'en a préservée (3). »

Saint Thomas d'Aquin, surnommé le Docteur Angélique, mort en 1274. On est forcé de convenir, déjà depuis longtemps, qu'on n'a pu se prévaloir d'un aussi grand nom, pour soutenir que Marie a contracté le péché originel. D'abord il dit qu'il n'y a jamais eu la moindre tache ni dans le Christ, ni dans la Vierge Marie. *In Christo et in Virgine Maria nulla omnino macula fuit* (4). Nous lisons aussi dans un de ses opuscules : « Le souverain ouvrier, voulant donner une preuve

(1) Voyez Plazza, *ibidem.* art. III, n° 103.

(2) Domina nostra tota... fuit purissima, omni carens penitus macula, tam in corpore quam in anima. Unde ipsi soli convenit illud : Tota pulchra es ; in quo notat omnem pulchritudinem habuisse hominis. Sed addit : Et macula non est in te : in quo notat eam nullam maculam admisisse. *Serm. I, De B. M. Virgine.*

(3) Domina nostra fuit plena gratia præveniente in sua sanctificatione : gratia scilicet præservativa, contra fœditatem originalis culpæ, quam contraxisset ex corruptione naturæ, nisi speciali gratia præventa, præservataque fuisset. Solus enim Filius Virginis fuit ab originali culpa immunis, et ipsa Mater ejus, virgo. Credendum est enim quod novo sanctificationis genere, in ejus Conceptionis primordio, Spiritus Sanctus eam a peccato originali, non quod infuit, sed quod infuisset, redemit, atque singulari gratia præservavit. *Serm. II. De B. M. Virgine.* — Voyez Plazza, *Causa Immac. Concept. B. M. V.*, act. VII, n° 170.

(4) In Psalmum XIV.

plus éclatante de son art, a fait un miroir plus resplendissant que la lumière, un séraphin si brillant qu'on ne peut rien imaginer de plus pur après Dieu, j'entends la personne de la très-glorieuse Vierge Marie. » Sur quoi saint Anselme dit : « Il convenait que la conception de l'Homme-Dieu eût lieu dans le sein de Marie très-pure, et d'une pureté telle qu'après Dieu on ne pût en concevoir une plus grande (1). » Ailleurs : « La pureté s'apprécie par l'éloignement de son contraire ; et voilà pourquoi il est possible de trouver quelque créature plus pure que les autres choses créées, à savoir, si elle n'a été infectée d'aucune contagion du péché ; et telle a été la pureté de la Bienheureuse Vierge, qui *a été exempte du péché originel* et du péché actuel (2).

Il est vrai que l'on oppose plusieurs passages du même docteur qui seraient contraires à l'Immaculée Conception. Comment donc concilier saint Thomas avec saint Thomas ? Comment expliquer qu'il ait enseigné sur le même sujet deux doctrines contradictoires ? Se serait il contredit ? ou bien, lorsqu'il a avancé que Marie avait contracté le péché d'origine, aurait-il oublié qu'il avait précédemment assuré qu'elle a été exempte de ce même péché ? Mais se contredire n'était point dans le caractère du Docteur Angélique, qui dans tous ses ouvrages se montre toujours conséquent avec lui-même. Se serait-il rétracté, en enseignant le contraire de ce qu'il aurait enseigné auparavant ? Cela est possible, et il vaudrait mieux admettre cette supposition, que de supposer qu'il ait été en pleine contradiction avec lui-même. Mais la difficulté disparaît si l'on compare entre elles les éditions anciennes et modernes de ses

(1) Fecit Summus Artifex in ostentionem pleniorem artis suæ speculum unum clarissimo clarius, Seraphim tertius, ut purius intelligi non posset, nisi Deus esset ; personam, scilicet, gloriosissimæ Virginis, de quo Anselmus : *Decebat illius conceptio hominis de Maria purissima fieret, ea puritate quæ major sub Deo nequit intelligi*. Opusc. *De Dilectione Dei et proximi.*

(2) Puritas intenditur per recessum a contrario, el ideo potest aliquid creatum reperire, quo nihil purius esse potuit in rebus creatis, si nulla contagione peccati infectum sit ; et talis fuit puritas Beatæ Virginis quæ a peccalo originali et actuali immunis fuit. *In I Sent., dist.* 44, *quæst.* 1, *art.* 3.

œuvres, et si l'on reconnaît, comme on est forcé de le reconnaître, que plusieurs de ses ouvrages, notamment ceux où il parle de la Conception de Marie, ont subi des suppressions ou d'évidentes altérations. Ce fait s'appuie sur le témoignage aussi détaillé qu'authentique de plusieurs savants Dominicains. Guillaume, évêque *in partibus*, dans son livre pour la *Défense de saint Thomas*, s'exprime ainsi : « Rien de plus odieux que ce qu'ont osé les hommes pervers et criminels, soit pour affaiblir l'autorité de saint Thomas, soit, comme j'aime mieux à le croire, pour étayer et soutenir du nom d'un si grand homme quelque opinion adoptée par eux, et qui se trouvait encore dans le domaine de la controverse. » Gilles le Romain, disciple dévoué du Docteur Angélique, et qui posséda toute sa confiance, composa, peu après la mort de ce saint, un livre intitulé : *Critique du falsificateur des écrits de Thomas d'Aquin* (1). Pareillement, Richard Klapoel, Noël Hervé, Guillaume Messelech, Jean de Paris, tous de l'Ordre de Saint-Dominique, ont rigoureusement écrit contre les corrupteurs du texte de saint Thomas. Enfin Jean Nicolaï, dans sa préface des œuvres du saint Docteur, imprimées à Paris, en 1665, atteste et déclare « qu'il a purgé le texte de la *Somme* de saint Thomas, non-seulement d'un grand nombre de fautes typographiques, mais principalement de fautes affectées et laissées à dessein, lesquelles renversaient le sens légitime, la sincérité historique et la vérité; qu'il a dû remplir plusieurs interruptions et lacunes pour suppléer la suite du texte qui manquait, laissant ainsi le lecteur incertain au milieu d'un sens incomplet, ou l'induisant en erreur par un sens qui n'était pas le véritable. »

En preuve de cette assertion, nous avons le fait des anciennes éditions du Commentaire sur le chapitre III de l'Épître de saint Paul aux Galates. Dans ces anciennes éditions, saint Thomas parle ainsi : « Entre toutes les femmes je n'en ai point trouvé qui fût tout à fait exempte, au moins du pé-

(1) Castigatorium in Corruptorem librorum Thomæ Aquinatis.

ché d'origine, ou du péché véniel; j'en excepte toutefois la très-pure Vierge Marie, digne de toute louange, qui a été entièrement préservée de l'un et de l'autre. » Cette exception si claire et si nette du saint Docteur ne se lit plus dans les éditions postérieures, les seules cependant qui circulent aujourd'hui, et qui se trouvent entre les mains des hommes d'étude. C'est ainsi encore que, dans les éditions récentes de la *Somme* (*part.* 3, 9, 27, *art.* 2), on fait dire au Docteur Angélique que Marie « n'a été sanctifiée et purifiée du péché originel, ni avant l'animation, ni dans l'animation, mais après l'animation, » tandis que ces paroles ne se lisent point au lieu cité, ni dans le manuscrit de Séville, ni dans celui qui se conservait au couvent des Dominicains de Marseille, ni dans d'autres (1).

Si donc, comme le dit l'éminent cardinal Lambruschini, il existe, dans les écrits du saint Docteur, des passages non suspects, qui soient favorables à notre doctrine, et si d'ailleurs il demeure prouvé que d'autres passages opposés à cette même doctrine diffèrent du texte primitif et authentique de l'auteur, et sont par conséquent mutilés, altérés ou corrompus, les règles de la saine critique exigent que l'on s'en tienne aux premiers plutôt qu'aux seconds, et que l'on n'aille point chercher dans ces derniers la véritable pensée de saint Thomas d'Aquin. Il est d'autant plus nécessaire d'un agir ainsi, que le saint a lui-même établi les principes pour prouver que Marie a été dans son heureuse conception exempte du péché originel. En effet, il enseigne qu'*on ne peut célébrer la fête que de ce qui est saint*. Or l'Église célèbre la fête de l'Immaculée Conception de Marie: donc cette conception a été sainte. Il a également enseigné et écrit qu'*on ne saurait*

(1) Voyez *Dissertazione polemica sull' Immaculata Concepimenta di Maria*, par le cardinal Lambruschini ; *Esame critico sulla dattrina dell' Angelico Dottore circa il peccata ariginale relativamente alla B. V Maria*, par le P. Spada Mariano, Dominicain ; Pareri, *dell' Episcopato cattolica*, etc., val. V, pag. 581 ; *Causa Immac. Concept. B. V. M.*, par le P. Plazza, de la Société de Jésus, act. VII, n° 135 et seq. ; *Innocentia vindicata*, etc., par le Cardinal Sfondrat.

douter que la Sainte Vierge ne soit née sans le péché originel, parce que l'Église célèbre sa naissance (1). Or l'Église célèbre et solennise, comme fête de précepte, la Conception de Marie; donc, selon saint Thomas, il est indubitable que Marie a été conçue sans le péché originel (2).

Enfin, si, malgré l'évidence des faits, on veut que saint Thomas n'ait pas admis l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, on peut, sans affaiblir son autorité, lui appliquer ce qu'il dit lui-même des plus grands Docteurs de l'Église : « La coutume de l'Eglise a une très-grande autorité, et on doit la suivre en tout, parce que la doctrine des Docteurs catholiques tire son autorité de l'Église : c'est pourquoi on doit s'en tenir à l'autorité de l'Église plutôt qu'à celle ou d'Augustin, ou de Jérôme, ou de tout autre Docteur (3). C'était bien aussi l'Esprit de saint Bernard. Après s'être plaint de ce que l'Église de Lyon avait introduit la fête de la Conception de la Vierge Marie sans consulter le Siége Apostolique, et s'être exprimé d'une manière peu favorable à l'Immaculée Conception, il termine sa Lettre en déclarant qu'il s'en rapporte sur ce point, comme en autre chose du même genre, à l'examen et à l'autorité de l'Église Romaine (4). Évidemment, si, du temps de Bernard et de Thomas d'Aquin, la fête de la Conception de Marie avait été aussi généralement établie dans l'Église d'Occident que dans l'Église d'Orient, et que la Sainte Église Romaine eût fait connaître alors, comme elle a fait depuis, l'esprit de cette pieuse institution, ces saints Docteurs n'eus-

(1) Ecclesia celebrat nativitatem B. Mariæ Virginis, non autem celebratur festum in Ecclesia nisi pro aliquo Sancto; ergo Beata Virgo in ipsa sua nativitate fuit sancta. *III. quæst.* 28, *art.* 1.

(2) Dissertazione polemica, etc.

(3) Maximam habet auctoritatem Ecclesiæ consuetudo, quæ semper est in omnibus æmulanda; quia et ipsa doctrina Catholicorum Doctorum ab Ecclesia auctoritatem habet. Unde magis standum est auctoritati Ecclesiæ quam auctoritati vel Augustini, vel Hieronymi, vel cujuscumque Doctoris. *II, quæst.* 10, *art.* 12.

(4) Quæ autem dixi, absque præjudicio sane dicta sint sanius sapientis. Romanæ præsertim Ecclesiæ auctoritati atque examini totum hoc, sicut et cætera quæ ejusmodi sunt, universa reservo : ipsius, si quid aliter sapio, paratus judicio emendare. *Epist CLXXIV.*

sent pas hésité un instant à défendre de toute la force de leur génie l'insigne prérogative de la glorieuse Mère de Dieu, qu'ils ont eux-mêmes honorée comme la plus pure et la plus sainte de toutes les créatures. Ces réflexions s'appliquent aux anciens Théologiens et autres auteurs ecclésiastiques, toujours en petit nombre, qui, avant les Constitutions de Sixte IV et le Concile de Trente, ont cru pouvoir, quoique sans raison suffisante, se prévaloir du nom de saint Bernard ou de saint Thomas, en s'écartant de la pieuse croyance généralement reçue dans l'Église. Ils ne se seraient point permis, généralement, d'avancer des propositions contraires à l'Immaculée Conception, si l'Église, toujours guidée par cet esprit de sagesse qui arrive à ses fins en disposant toutes choses avec douceur, n'avait jugé à propos de différer sa décision, se contentant de préparer les esprits par une manifestation progressive à une proclamation solennelle de cette vérité catholique.

Alain de l'Isle, *de Insulis*, mort en 1203, âgé de quatre-vingt-treize ans, s'exprimait ainsi : « Vous êtes toute belle, c'est-à-dire belle quant au corps et quant à l'âme, vous qui êtes ma bien-aimée par la grâce et par les œuvres ; il n'y a point de tache en vous, ni vénielle ni criminelle : car nous croyons qu'il n'y a eu dans la Vierge aucun péché, ni avant ni après la Conception : *Nullum credimus in Virgine ante et post Conceptionem peccatum* (1). »

Pierre de Blois, Archidiacre de Bath, en Angleterre, mort en 1199, rapporte, d'après le Pape Alexandre III, cette pensée de l'Apôtre saint André : « Comme le premier Adam a été formé d'une terre vierge et intacte, ainsi le Fils de Dieu (le second Adam), est né d'une Vierge Immaculée (2). » Il n'est pas moins exprès dans son Sermon sur la Nativité de la Bienheureuse Marie : « L'arbre mauvais a produit de mauvais fruits, savoir, la Concupiscence de la Chair, le péché originel, qui est la source de nos maux, le

(1) In Elucidat. super Cantica.

(2) Instructio fidei catholicæ ab Alexandro III, Pontifice Romano, ad Soldanum Iconii missa, *inter opera Petri Blesensis.*

ferment de la corruption générale et le commencement de notre perdition. Donc, parce qu'il fallait remédier au mal originel par un bien qui fût également originel, la chair de la Vierge Marie a été exempte de la commune perdition des hommes, cette Vierge ayant reçu la plénitude de la grâce et de la sainteté, d'où elle a été sanctifiée dès le sein de sa Mère (1). »

Pierre, Abbé de Celles, puis Abbé de Saint-Remi de Reims, et ensuite Évêque de Chartres, mort en 1187, écrivait à Nicolas, abbé de Saint-Alban : « Je crois, je dis, j'affirme et je jure que notre Bienheureuse Vierge a été investie d'un décret éternel, qualifiée d'un privilége unique, qu'elle n'a été atteinte en rien par le péché même dans sa Conception, mais qu'elle a toujours été sans tache… Vous louez la Vierge, je la loue aussi ; vous la glorifiez comme Sainte, moi aussi ; vous l'élevez au-dessus des chœurs des Anges, moi aussi ; vous la dites exempte de tout péché, moi aussi (2). » On voit que l'abbé de Saint-Alban pensait comme Pierre de Celles touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie ; il la défendait même avec trop de vivacité. « Je vénère, disait-il à l'abbé de Saint-Remi, je vénère le Bienheureux Bernard ; je loue et j'aime sa Sainteté ; mais je n'aime ni ne loue sa présomption en ce qui concerne la Conception de la Mère du Seigneur (3). »

Pierre *Comestor*, Doyen de l'Église de Troyes et Chancelier de l'Église de Paris, mort en 1178 : « Comme le Christ a reçu

(1) Mala arbor fecerat fructus malos ; concupiscentiam scilicet terræ, originale peccatum, malorum seminarium, communis corruptelæ fermentum, et generale nostræ perditionis initium. Quia ergo malo originali per bonum originale mederi oportebat, de mala illa arbore damnatæ perditionis exempta et sanctificata caro Mariæ Virginis, quæ licet ab utero matris suæ plenitudinem gratiæ et sanctitatis acceperit. *Serm. XXXVIII. In Nativitate Beatæ Mariæ.*

(2) Credo, dico, juro et assero, Beatissimam Virginem nostram in æterna prædestinatione singulari privilegio munitam, nec in sua Conceptione in aliquo violatam ; sed semper mansisse et permansisse illibatam….. Virginem laudas, et ego laudo. Prædicas sanctam, et ego. Extollis super choros Angelorum, et ego. Dicis immunem ab omni peccato, et ego. *Epistolarum lib.* IX, *epist.* X.

(3) Sic veneror Beatum Confessorem Bernardum, ut laudem et amem ejus sanctitatem, cujus nec amem, nec laudem ejus præsumptionem in Matris Domini Conceptionem. *Ibidem, epist.* IX.

46

d'Adam la nature humaine sans en contracter le péché, de même il est vraisemblable que la Mère du Christ n'a nullement contracté le péché originel, en prenant la chair de ses parents, vu surtout que la chair de la Mère et du Fils n'est qu'une seule et même chair (1). »

Adam de Saint-Victor, Chanoine Régulier de l'Abbaye de Saint-Victor, près Paris, mort en 1177, chantait le privilége de l'Immaculée Conception, dans le même temps que saint Bernard écrivait sa fameuse lettre aux chanoines de Lyon. S'adressant à Marie, il disait : « Salut, Mère auguste du Verbe, fleur qui sors des épines, mais qui ne connais pas d'épines; fleur, la gloire du buisson. Le buisson, c'est nous, nous que l'épine du péché a ensanglantés; pour toi, ô Marie ! tu ignores cette épine (2). »

Suivant Ogerius, Cistercien, Abbé du monastère de Lucedi, diocèse de Verceil, vers l'an 1160 : « Il n'est personne parmi les enfants des hommes, ni grand ni petit, de quelque Sainteté et de quelque honneur qu'il ait été privilégié, qui n'ait été conçu dans le péché, à l'exception de la mère du Fils Immaculé qui ne fait point le péché, mais qui efface les péchés du monde (3). » Ecbert ou Egbert, Abbé de Saint-Florin, diocèse de Trèves, et contemporain d'Ogerius, dit que, quoique Marie ait tiré son origine d'une nature viciée par le péché, elle en a été préservée par le Saint-Esprit, qui l'avait choisie

(1) Ut Christus ab Adam solam naturam et nullam prorsus culpam susceperit; verisimile est, ut et Mater Christi solam carnem, et nullam penitus culpam a parentibus contraxerit; præsertim cum una et eadem caro sit Matris et Filii. Plazza, *Causa Immac. Concep. B. V. Mariæ*, act. VI, n°. 167.

(2) Salve Verbi sacra Parens,
Flos de spinis spina carens,
Flos spineti gloria,
Nos spinetum, nos peccati
Spina sumus cruentati,
Sed tu spinæ nescia.
(*De Assumptione Virginis.*)

(3) Non est in filiis hominum, magnus, vel parvus, tanta præditus sanctitate, nec tantæ religionis privilegiatus honore, qui non in peccatis fuerit conceptus, præter Matrem Immaculati Agni, peccatum non facientis, sed peccata mundi tollentis. *Serm. XIII. De verbis Domini in Cœna.*

et prédestinée pour en faire la Mère de l'homme Dieu (1). Hervé du Mans, moine de Bourg-Déols, en Berry, mort en 1149 ou 1150, n'est pas moins exprès : « Tous les hommes, à l'exception de la Mère de Dieu, sont morts pour avoir contracté le péché, soit originel, soit actuel. Marie, issue d'Adam, est morte, et serait morte à cause du péché, si elle n'en avait pas été préservée par Dieu lui-même ; mais le Seigneur, né de Marie, a souffert la mort pour effacer le péché (2). »

Peu de temps auparavant, vers l'an 1140, l'Auteur des Sermons sur le *Salve Regina* saluait Marie comme ayant été exempte du péché originel et du péché actuel : *Innocens fuisti ab originalibus et actualibus peccatis ;* il croyait pieusement et fermement qu'elle a été engendrée Sainte et Immaculée, *Sancta et Immaculata progenita* (3). Hugues de Saint-Victor, mort en 1140, « dit que tout ce qui est en Marie est beau, et qu'il n'y a rien de souillé en elle ; qu'elle est toute belle, belle par nature, belle par la grâce ; qu'elle a été aussi éloignée des douleurs de la mort, qu'elle avait été étrangère à la corruption du péché (4). » Arnold, Abbé de Bonnevalle, et Richard de Saint-Victor, l'un et l'autre amis de saint Bernard, sont favorables à la croyance de l'Immaculée Conception de Marie.

Saint Norbert, Archevêque de Magdebourg et fondateur de l'Ordre de Prémontré, mort en 1134, fit prendre à ses Religieux l'habit blanc à l'honneur de la Bienheureuse Vierge et de sa très-pure Conception, *in honorem B. Virginis et suæ*

(1) Licet Maria de Patrum natura, per peccatum vitiata, duceret originem, præelecta tamen per Spiritum Sanctum, et præservata ad purum, Deum nobis obtulit, et Hominem. *Serm. de Maria Virgine.*

(2) Omnes mortui sunt in peccatis, nemine prorsus excepto, dempta Matre Dei, sive originalibus, sive etiam voluntate additis. *In Exposit. II Epist. ad Corinth.*, cap. 5. — Maria ex Adam mortua propter peccatum, nisi divinitus exempta fuisset, et caro Domini ex Maria, mortua propter delenda peccata. *In Epist. ad Rom.*, cap. 8.

(3) Serm. IV. *Opera Sancti Bernardi*, t. II, col. 735.

(4) Totum, quod est in te, pulchrum est, et nihil inest tibi quod sit sordium. In toto grata, in nullo ingrata : in toto places, in nullo displices. Tota pulchra es, pulchra per naturam, pulchra per gratiam ; pulchrior lies per gloriam. *Serm. in festivit. Concep. B. V.* — Tantum a dolore mortis facta est extranea, quantum a corruptione fuerat aliena. *Erudit. theologicæ, lib.* III, *tit.* 125.

purissimæ Conceptionis. Aussi, comme on le voit dans les anciens livres liturgiques de l'Ordre, l'office de la Conception, approuvé par Saint Norbert lui-même, renfermait ces belles paroles : « Je vous salue, ô Vierge, qui, par une grâce préservatrice du Saint-Esprit, avez triomphé du péché de notre premier père, sans en être atteinte (1) ! »

Saint Dominique, fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs, mort en 1121, professait la doctrine de l'Immaculée Conception. On rapporte qu'il l'avait consignée dans un livre que les hérétiques de son temps, connus sous le nom d'Albigeois, lui ont proposé de jeter dans les flammes, pour que les vérités qu'il contenait fussent constatées par un miracle; et que ce livre, ayant été jeté dans le feu, ne fut point consumé. Ce livre renfermait cette pensée de l'Apôtre Saint André, tirée des Actes de son martyre : « Comme le premier Adam a été formé d'une terre vierge, qui n'avait pas encore été maudite, il était convenable qu'il en fût de même pour le second Adam, c'est-à-dire le Christ, dont la terre, c'est-à-dire la Mère, n'a jamais été sujette à aucune malédiction (2). »

Honorius, Prêtre de l'Église d'Autun, écrivait, en 1120

(1) Voy. Velasquez, *De Maria Immaculate Concepta*, lib. IV, dissert. IX, adnot. 1.

(2) On conservait autrefois, depuis très-longtemps, dans la ville de Barcelone, une table précieuse où étaient rapportées les disputes qui eurent lieu entre saint Dominique et les Albigeois. On y lisait le récit suivant : « Dominique, saint et glorieux Père de l'Ordre des Frères Prêcheurs, vint à Toulouse pour la défense de l'Église, qu'il confirma par ses miracles. Les Albigeois soutenaient principalement trois erreurs : la première, que celui que l'on dit être venu, et qui devait racheter le genre humain, n'était pas vraiment le Christ; la seconde, que l'Hostie consacrée ne contenait pas le vrai corps de Jésus Christ; la troisième, que, comme Adam a été formé, dans la plaine de Damas, d'un limon pur et non souillé, ainsi, celui qui devait racheter le genre humain, devait pareillement naître d'une Vierge non souillée : que cependant la Vierge, qui est appelée Mère du Christ, ayant été souillée par le péché originel, conséquemment le Fils né de cette Vierge n'était pas celui qui devait racheter le monde. Saint Dominique composa contre ces erreurs un traité sur le Corps de Jésus-Christ, où il soutient que cet Homme-Dieu a racheté le monde, et avance comme une vérité très-certaine, que Jésus est né d'une Vierge Immaculée. Les Albigeois s'élevaient avec fureur contre le Bienheureux Dominique, et persistaient à dire que la Vierge a été conçue dans le péché d'origine; celui-ci répondait, ainsi qu'il avait écrit dans son

que la Vierge Marie a été sans tache, soit intérieure, soit extérieure, qu'elle a été Immaculée et exempte de toute souillure du péché : *Immaculata, ab omni sorde peccati segregata* (1). Ives, Évêque de Chartres, mort en 1117, dit que la Mère de Dieu a été préservée de toute tache du péché, soit originel, soit actuel (2). Hildebert, Évêque du Mans, puis Archevêque de Tours, professe la même doctrine. Expliquant ce texte du Cantique des Cantiques : *Videte regem Salomonem in diademate quo coronavit eum Mater sua*, il dit : « C'est avec raison que l'on dit que Marie a couronné son Fils ; car elle ne l'a pas conçu de l'arbre de la concupiscence ; elle ne l'a pas déshonoré par le péché originel, comme font pour leurs enfants les autres femmes ; mais, *Immaculée* et *intacte*, *exempte de tout péché*, elle a mis au monde le Saint des Saints : *Sed Immaculata et intacta, et immunis ab omni peccato, Sanctum Sanctorum edidit* (3). » Saint Bruno d'Asti, Évêque de Segni, mort en 1123, dans son *Commentaire sur les Psaumes*, que l'on attribue aussi à Saint Bruno, fondateur des Chartreux, qui florissait sur la fin du onzième siècle, s'exprime ainsi : « La Vierge est cette terre non souillée que le Seigneur a bénie, en l'affranchissant de toute contagion du péché (4). »

Saint Anselme, élu Archevêque de Cantorbéry en 1093, à qui le Concile provincial de Londres, de l'an 1328, at-

livre, que leurs assertions étaient fausses, puisque c'est de la Vierge Marie que l'Esprit-Saint a dit par Salomon : « Vous êtes toute belle, ma bien-aimée, et il n'y a pas en vous de souillure. » Enfin, rien ne pouvant arracher les hérétiques à leur opinion erronée, ils en appelèrent à l'épreuve du miracle, s'engageant à croire, si le livre du Bienheureux Dominique, jeté par lui dans une fournaise embrasée, ne s'y consumait pas. Le Bienheureux jeta donc dans un four ardent son livre, qui en fut retiré sans avoir souffert le moindre dommage. » Lambruschini, *Dissertazione polemica*, etc. ; *Armamentorium Seraphicum pro tuendo titulo Immac. Concept. B. V. M.*, etc.

(1) In Sigillo B. Mariæ, ubi exponitur Canticum Canticorum, cap. 1. — Voyez aussi *Bibliotheca Max. Patrum*, tom. XX, p. 1222.

(2) Serm. *de Nativitate Domini.*

(3) Serm. III. In festo Assumpt. B. Mariæ, et de laudibus ejus.

(4) Hæc Virgo est incorrupta terra illa, cui benedixit Dominus ab omni propterea peccati contagione libera. *In Psal.* CI.

tribue l'institution de la fête de la Conception de Marie en Angleterre, s'exprime ainsi : « Il convenait que l'homme Dieu fût conçu d'une Mère très-pure, d'une Vierge si pure, qu'on ne puisse concevoir une plus grande pureté après celle de Dieu (1). » Donc, selon Saint Anselme, il convenait que cette vierge fût pure et sainte, même dans le premier instant de sa conception ; autrement on pourrait concevoir une plus grande pureté que celle de Marie; car, si Marie a été conçue pure et sainte, d'une sainteté originelle, sa sainteté est évidemment plus grande que si elle avait été souillée, même un seul instant, par le péché d'Adam : si on suppose qu'elle ait contracté la tache du péché que nous avons contractée nous-mêmes, on ne peut plus dire qu'elle a toujours été sainte, toujours pure, toujours immaculée ; que sa pureté est la plus grande qu'on puisse concevoir dans une créature. Eadmer, disciple de Saint Anselme, avait la même idée de la sainteté de la Vierge Marie (2).

Jacques, Moine grec vers l'an 1000, dit que la Vierge Marie a été engendrée pure, intègre, immaculée : *Intemeratam illam generant* (3).

Michel Psellus, auteur grec, qui écrivait vers l'an 1060, donne le titre d'*Immaculée*, de *très-Immaculée*, Immaculatissima, à la Vierge qui a engendré le Sauveur du monde, ajoutant que la pureté parfaite de cette Vierge surpasse celle des chérubins et des séraphins : *Puritate perfecta cherubim et seraphim antecessit* (4). Eût-il pu s'exprimer de la sorte, s'il n'avait cru à la Conception sans tache de la Vierge Marie ? Il n'ignorait pas que la pureté des Anges n'a jamais été souil-

(1) Decebat ut illius (Filii Dei) hominis Conceptio de Matre purissima fieret Nempe decens erat ut ea puritate, qua major sub Deo nequit intelligi, Virgo illa niteret, cui Deus Pater unicum Filium suum... ita dare disponebat, ut naturaliter esset unus idemque communis Dei Patris et Virginis Filius. *De Conceptu Virginali et originali peccato*, cap. XVIII.

(2) Lib. *De excellentia V. Mariæ*, cap. IX.

(3) Oratio in Nativitatem Dei Genitricis Mariæ. *Bibliotheca Max. Patrum*, pag. 727, col. 2.

(4) In Cantica Canticorum, cap. VI. — Voyez *Bibliotheca Max. Patrum*, tom. XVIII, pag. 588.

lée par le péché. Selon Saint Pierre Damien, Cardinal-Évêque d'Ostie, mort en 1072, « la chair que la Vierge tenait « d'Adam n'a point contracté les souillures d'Adam : *Macu-« las Adæ non admisit* (1). » Fulbert, Évêque de Chartres, mort en 1028, rappelait aux fidèles de son temps que Marie est beaucoup plus parfaite qu'on ne peut l'exprimer, que son âme et sa chair, que la sagesse de Dieu le Père s'était choisie pour demeure, ont été *exemptes de tout péché et de toute tache;* que Marie a été comblée de tous les dons, ayant reçu la plénitude de la grâce, comme l'envoyé de Dieu l'atteste lui-même (2). Jean le Géomètre, poëte grec, qui écrivait vers l'an 980, louait Marie d'avoir été *exempte* du vice de notre nature, *de la tache du péché de notre premier père* (3). Léon VI, Empereur de Constantinople, surnommé le *Sage* ou le *Philosophe*, mort en 911, s'exprime d'une manière favorable à l'Immaculée Conception dans un Discours ou Sermon sur l'*Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie;* il nous a même laissé un Sermon *sur la Conception* de la Sainte Vierge, dont le texte grec, au rapport du Cardinal Baronius et de Gérard Vossius, se trouvait autrefois dans la Bibliothèque *Sforzienne* (4).

Ainsi donc il est constant que, du dixième au quinzième, comme du quinzième au dix-neuvième siècle, on a toujours cru dans l'Église que la Glorieuse Vierge Marie a été, par une grâce toute spéciale, entièrement préservée de la tache du péché originel. Nous l'avons fait remarquer : les discussions qui se sont agitées dans l'École pendant un certain

(1) Serm. XLI. De Assumpt. B. Virginis.

(2) Anima ipsius (Virginis) et caro, quam elegit et habitaculum sibi fecit sapientia Dei Patris, ab omni macula et immunditia purissimæ fuerunt... Item e contra confidenter asserimus, quia nullo virtutum genere vacabat, cui plenitudinem gratiæ Dei Nuntius asserebat inesse. *Serm. I. In Nativitate B. M. V.*

(3) Gaude, concretum sublimi corpus Olympo,
Et vitii nostri crimine Virgo carens;
Gaude, quæ Christo corpus mortale dedisti :
Gaude, primævi libera labe Patris.
Hymn. III. In Virginem Deiparam.

(4) Voyez Plazza, *Causa Immac. Concept. B. M. V.*, act. II, n° 326.

temps, loin d'étouffer ou d'affaiblir cette croyance dont le monde catholique était plein, n'ont servi qu'à ranimer la piété du Clergé et des Fidèles, des Princes et des peuples Chrétiens envers l'Auguste Mère de Dieu, conçue sans tache. Au dixième siècle, les Grecs et les Latins l'honoraient et l'ont toujours honorée comme étant la plus pure de toutes les créatures, comme celle qui devait concevoir et enfanter le Saint des Saints, et dut être conçue dans la Sainteté, être Sainte, même dans sa Conception, de la Sainteté de celui qui devait s'incarner en elle, en prenant chair de sa propre chair, pour le salut du monde.

III.—De la croyance de l'Église touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, du Xe au Ve siècle.

D'abord, dès le septième siècle, la Fête de la Conception de la Vierge Marie se célèbre dans l'Église d'Orient, et, au neuvième, on la voit établie dans l'Église de Naples et dans quelques autres Églises d'Occident, du moins dans une partie de l'Espagne, sans qu'il y ait jamais eu la moindre réclamation de la part de la Sainte Église Romaine, qui a cependant toujours l'œil sur le culte public, ce culte étant la règle ou l'expression d'une vérité dogmatique.

D'ailleurs, nous avons plusieurs anciens Conciles en faveur de l'Immaculée Conception. Voici comment s'exprime le Concile de Francfort de l'an 794 : « Adam, le premier père du genre humain, qui est né d'une terre vierge, a-t-il été créé libre ou esclave? S'il est né esclave, comment était-il alors l'image de Dieu? S'il est né libre, comment le Christ ne serait-il pas né libre d'une Vierge? Il s'est fait homme par l'opération du Saint-Esprit, et il est né d'une terre meilleure, d'une terre même Animée et Immaculée (1). » On voit, par ce

(1) Sed et hoc volumus a Vobis audire, an Adam, primus humani generis Pater, qui de terra virgine natus est, liber esset conditus, sive servus. Si servus, quomodo tunc imago Dei? Si liber, quare et Christus quoque non ingenuus ex Vir-

Concile, que Jésus-Christ est né d'une Vierge *Immaculée*, d'une terre meilleure encore que la terre vierge et sans tache dont a été formé le corps de notre premier père. Le second Concile général de Nicée, de l'an 737, a approuvé la Lettre synodique de Théodore, Patriarche de Jérusalem. Or on lit dans cette Lettre que « la Mère de Dieu, avant et après l'enfantement, a été créée plus sublime en gloire et en clarté que toute créature visible et invisible (1). » Si Marie a été dans sa création et dans sa conception plus sublime et plus glorieuse que les hommes et les Anges, elle a donc été créée en état de grâce, dans l'état d'innocence ou de sainteté originelle ; autrement, elle eût été inférieure en gloire aux Anges et même à nos premiers parents ; car ils ont été créés justes, saints, agréables à Dieu, exempts par conséquent de tout péché. La Lettre synodique de Saint Sophronius, qui était aussi Patriarche de Jérusalem, a été également approuvée par le troisième Concile de Constantinople, de 680. Or cette Lettre porte que le Fils de Dieu s'est incarné dans le sein virginal de Marie, Sainte, chaste, divine et exempte de toute souillure : *Mariæ Sanctæ, honestæ et divinæ, et ab omni inquinamento liberæ* (2). Le Concile de Latran, tenu sous le Pape Martin I[er], en 649, appelle la Mère de Dieu Sainte, toujours Vierge et Immaculée : *Sanctam semperque Virginem et Immaculatam* (3).

Quant aux Saints Pères et autres auteurs Ecclésiastiques, antérieurs au dixième siècle, ils ne s'exprimèrent pas autrement que ceux qui sont moins anciens. Théophane, surnommé *Cérameus*, c'est-à-dire le *Potier*, Évêque de Tauromine en Sicile, vers l'an 890, regarde la Vierge Marie comme très-pure en tout, *omni ex parte purissima* (4). Un autre au-

gine ? Meliore quidem terra, etiam animata et immaculata, Spiritu Sancto operante, factus est homo. *Concil.*, tom. IX, col. 83.

(1) Quæ vere Dei Mater est, et ante partum, et post partem Virgo, atque omnis intelligibilis ac sensibilis naturæ, gloria et claritate, creata sublimior *Concil.*, tom. VII, col. 1250.

(2) Concil., tom. VII, col. 1250. — (3) Concil., tom. VII, col. 358.

(4) Homil. LIX. In Transfigurationem D. N. Jesu Christi.

teur grec du même nom, Saint Théophane, dit que la Sainte Vierge est entièrement immaculée ; *sanctissima virgo penitus immaculata;* qu'elle a été mise à l'abri de toute espèce de souillure, *a cuntis sordibus incontaminata*, et plus innocente que ce qu'il y eut jamais d'innocent, *inter inculpatos inculpatissima* (1). Pierre Evêque d'Argos, qui vivait aussi sur la fin du neuvième siècle, donnait le même titre à la Mère de Dieu. Glorifions le Seigneur, disait-il, de nous avoir enrichis par Anne et Joachim d'une Vierge qui est absolument sans tache : *prorsus immaculata Virgine* (2). Georges, Archevêque de Nicomédie, vers l'an 880, s'exprimait ainsi dans son sermon *sur la conception de la Mère de Dieu* : « La fête d'aujourd'hui précède toutes les autres solennités, même les plus illustres, *par la nature des prodiges qu'elle a vus s'opérer;* elle est pour toutes les autres le fondement et la base des mystères qui s'y sont accomplis : il est donc juste que nous la célébrions avec une joie particulière, comme le principe et la cause de tous les biens (3). » Saint Joseph de Syracuse, contemporain de Georges de Nicomédie, n'est pas moins exprès : selon cet hymnographe, Marie a été *exempte de toute tache, de toute souillure, entièrement pure de toute tache, singulièrement et souverainement immaculée, tout entière sans tache, seule pure au-dessus de toute créature, très-innocente, absolument libre de tout péché* (4). Ces éloges sont répétés

(1) Menœa Græcorum, die XV oct.

(2) Oratio in Conceptionem S. Annæ, quando concepit Sanctam Dei Genitricem. Voyez Ballerini, Sylloge Monumentorum ad mysterium Concept. Immac. Virginis Deiparæ.

(3) Cum itaque hodierna festivitas illustrioribus omnibus solemnitatibus, miraculorum in ipsa consummatorum ratione, præeat; iisque ceu fundamentum quoddam, ac crepido supposita, quidquid in illis sacramentorum dispensatum est, pro fundamenti ratione in se colligat; par omnino est, ut tanquam principio et causæ universorum bonorum, venerationem ei adhibeamus, impensiorique eam gaudio celebremus. *Bibliotheca Max. Patrum*, tom, XII, pag. 659.

(4) Ab omni macula et labe immunis : Ab omni labe et macula libera : Omni labe et macula, et sorde carens : Ab omni labe vacua, ab omni prorsus labe pura, ab omni nævo munda : Unice immaculata, summe immaculata, tota sine macula : Summe immaculata, sola sine omni macula, sola pura supra omnem creaturam : Culpæ nescia, inculpatissima, omni prorsus culpa vacans. *Mariale S. Josephi* : *Ro-*

dans les hymnes de Saint Joseph et rapportés dans les livres liturgiques à l'usage des Grecs.

Paschase Ratbert, abbé de Corbie, mort en 865, dit que la Bienheureuse Vierge, sanctifiée dans le sein de sa mère, *n'a point contracté le péché originel*, qu'elle a été *exempte de tout péché originel* (1). Marie a été sanctifiée dans le sein de sa mère par une grâce prévenante et préservatrice : autrement l'on ne pourrait pas dire qu'elle n'a point contracté le péché originel. Il ajoute : La Bienheureuse Vierge a été étrangère à la malédiction de la première damnation : *extranea a maledicto primæ damnationis* (2).

Saint Jean Damascène, mort en 850, ne s'exprime pas moins clairement sur la Conception mystérieuse de Marie : « La nature, dit-il, cède à la grâce ; elle s'arrête tremblante, ne pouvant continuer son cours. Comme la Vierge Mère de Dieu devait naître d'Anne, la nature n'osa prévenir la grâce ; mais elle attendit un instant que la grâce eût produit son fruit (3). On voit que ce saint Docteur croyait que Marie a été prévenue par la grâce dans sa Conception. Aussi ajoute-t-il qu'elle a été conçue d'un *sang très-pur*, et qu'elle a été très-sainte, même dans son origine ; *formatus fuit fœtus sanctissimus* (4). Selon le même Docteur, Marie a été exempte de toute tache, immaculée de toute part : *labis omnis expers, undequaque immaculata* (5). Elle n'a été sujette à aucun péché : *culpæ omnis nescia* (6). Saint Théodore Studite, mort en 826, re-

mæ, 761.—Voyez aussi le savant ouvrage du P. Passaglia, intitulé : *De Immaculato Deiparæ semper Virginis Conceptu* : *Romæ*, 1854.

(1) Lib. I, De Partu Virginis.—Voyez Opera S. Ildephonsi, Archiepiscopi Toletani.

(2) *Ibidem.*

(3) Natura gratiæ cedit, statque tremula pergere non sustinens. Quoniam itaque futurum erat, ut Dei Genitrix Virgo ex Anna nasceretur, natura gratiæ fœtum antevertere minime ausa est ; verum tantisper expectavit, dum gratia fructum suum produxisset. *Oratio I. De Nativit. B. Virginis.*

(4) O beatos Joachim lumbos, ex quibus prorsus immaculatum semen jactum est ! O præclaram animæ vulvam, in qua tacitis accrementis ex ea auctus atque formatus fuit fœtus sanctissimus. *Ibidem.*

(5) Paraclit.—Voyez le P. Passaglia, *De Immaculato Deiparæ Conceptu*, pag. 107.

(6) *Ibidem.*

présente Marie comme ayant été entièrement exempte de toute tache, immaculée dans le sens le plus absolu, *maculæ prorsus omnis exsors*, *penitus immaculata* (1). Saint Taraise, Patriarche de Constantinople en 806, pensait comme Théodore : il parle de la très-grande pureté de Marie, exempte de toute tache, comme l'emportant sur celle des esprits célestes : *Mariæ ab omni labe mundissimæ puritas* (2).

Paul Warnefride, Diacre d'Aquilée, mort en 800, s'exprime ainsi sur le privilége de Marie : « Ayant aspiré les poisons du serpent ennemi, le père des humains tomba dans la mort ; le virus qui l'avait atteint a infecté sa race toute entière et l'a frappée d'une plaie profonde. Mais le Créateur, ému de compassion et contemplant du haut du Ciel le sein de la Vierge, *exempt de cette souillure*, veut s'en servir pour donner au monde languissant sous le poids du péché les joies du salut (3). »

Saint Germain, Patriarche de Constantinople, mort en 739, dit « qu'il n'y a rien de plus vénérable que la Conception de la Vierge Marie ; que la Mère de Dieu est le refuge de tous les Chrétiens, et la première réparation de la première chute de nos premiers parents (4). » Or on ne vénère que ce qui est saint ; la Conception de Marie a donc été sainte. D'ailleurs, comment la Mère de Dieu aurait-elle été la première réparation du péché d'Adam, si elle n'en eût triomphé

(1) Triodium Græcorum. — Voyez Passaglia, *ibidem*, pag. 105.

(2) Menœa Græcorum.—Voyez le P. Passagaia, *ibidem*, pag. 106.

(3) Hausto maligni primus ut occidit
Virus Chelydri terrigenum parens,
Hinc lapsa pestis per genus irrepens
Cunctum profundo vulnere perculit.
Rerum miserans sed sator, inscia
Cernens piacli viscera Virginis,
His ferre mortis crimina languido
Mandat salutis gaudia sæculo.

Voyez J. B. Frederici, *L'Immacolata Concezione della B. Vergine Maria : Naples*, 1792.

(4) Quid hac, quæso, generatione venerabilius ?... Hæc Deipara est Maria Christianorum omnium perfugium, primaque primi lapsus primorum parentum reparatio. *Oratio in Nativitatem B. Virginis.*

par la sainteté de sa Conception? Non, saint Germain n'admettait point que Marie eût contracté le péché originel. Il la déclarait formellement plus pure que toutes les créatures, pure et intacte de toute part, entièrement étrangère au péché quel qu'il fût, n'ayant été souillée par aucune tache : *puritate omnibus antecessens, nulli penitus culpæ affinis, omni ex parte integra, nulli culpæ obnoxia, ab omni penitus macula aliena* (1).

Saint Ildefonse ou Hildéfonse, Archevêque de Tolède en 658, regardant la verge florissante d'Aaron comme une figure de la Vierge Marie, dit que cette Vierge est sortie pure et sans tache de la racine viciée du genre humain : *ex radice vitiata sine vitio prodiit virga, quæ intelligitur Beatissima Virgo Maria* (2).

Jean, évêque d'Eubée, vers le milieu du huitième siècle, n'est pas moins exprès : dans un sermon sur la *Conception de la Sainte Mère de Dieu*, il répète plusieurs fois que Marie est entièrement Immaculée, absolument exempte de toute tache, *plane immaculata;* il donne même ce titre à la génération de la Mère de Dieu, *generationis plane immaculatæ*. Il la représente comme une nouvelle Arche, qui a été préparée par le Créateur lui-même, qui est infiniment au-dessus de l'Arche de Noé et de celle qui a été construite par l'ordre de Moïse, ayant été faite pour recevoir le vrai Dieu. Selon ce pieux Évêque, la tente de David est érigée dans *la Conception et la procréation de sa fille*. « O Joachim et Anne! s'écrie-t-il, vous êtes vraiment heureux, trois fois heureux! Mais mille fois plus heureuse est la fille de David, qui est sortie de votre sang et de votre sein; car vous êtes la terre, tandis que votre fille est le ciel; par elle, ce qui est terrestre devient céleste. Vous êtes vraiment heureux, parce que le Roi de gloire, que Moïse n'a pu voir, a été épris de la beauté de votre fille. Vous êtes heureux, Joachim et Anne, parce que vous avez engendré celle

(1) Menœa Græcorum. die XII maii. — Voyez PASSAGLIA, *ibidem*.

(2) Sem. De Maria. — Le pieux et savant Nierimberg dit avoir transcrit lui-même ce sermon d'un manuscrit de la Bibliothèque de l'Église de Tolède. — Voyez PLAZZA, *Causa Immac. Concept. B M. V.*, act I, n° 64.

qui est le Paradis céleste; car elle est proclamée bienheureuse, non-seulement par les hommes, mais par les Anges, les Archanges, les Chérubins et les Séraphins, celle qui a porté dans ses chastes entrailles l'auteur de toutes les créatures et de ce Paradis. » Comme on le voit, Dieu est lui-même l'auteur de ce nouveau Paradis; il l'a fait pur et sans tache, tel qu'était le Paradis terrestre, avant qu'il eût été souillé par le péché de nos premiers parents. L'Évêque d'Eubée continue : « Voici qu'on prépare sur la terre un trône plus admirable que celui des Chérubins; c'est la Vierge, dont il est écrit : *Dieu est au milieu d'elle, et elle ne sera point ébranlée.* Car elle est le trône, le siége, la demeure d'Emmanuel et du Souverain Roi, qui est le Christ. C'est le palais du Roi du Ciel, qui n'a point été fait de la main des hommes (1). »

Saint André, Évêque de Crète, qui florissait en 635, célèbre ainsi la naissance de Marie : « Aujourd'hui Adam offre à Dieu, de notre substance et en notre place, Marie pour prémices. Tous nous sommes le levain, *elle seule n'est pas fermentée;* et d'elle est formé le pain qui doit régénérer le genre humain..... Le Rédempteur de notre race, voulant inaugurer pour nous une nouvelle naissance qui succédât à la première,

(1) Joachim et Anna faustum generationis plane Immaculatæ et Genitricis Dei Mariæ nuntium acceperunt... Ecce nova ab ipso Conditore præparatur arca, quæ infinito intervallo Noeticam atque etiam Mosaicam antecellit : illa siquidem continendis Legis tabulis (exstructa fuit), hæc vero Deo excipiendo (ædificatur...) Ecce erigitur Tabernaculum David in conceptione et procreatione filiæ ejus. Vere beati ac ter beati, Joachime et Anna; at millies beatior Davidis progenies ac filia, quæ e femore et utero vestro progreditur. Vos enim terra estis, ipsa vero cœlum; vos terreni, per ipsam vero terreni (evadunt) cœlestes. Vero vos beati, quoniam Rex ille Gloriæ, quem Moyses videre non potuit, filiæ vestræ pulchritudinem concupivit. Vos beati, Joachime et Anna, quia rationalem paradisum genuistis. Ipsa enim non ab hominibus modo, verum etiam ab Angelis, ab Archangelis, a Cherubim atque a Seraphim beatissima prædicatur, quippe quæ impollutis suis visceribus creaturarum omnium et paradisi auctorem gestavit... Ecce solium cherubico mirabilius in terra paratur (Virgo), de qua scriptum est : *Deus in medio ejus, et non commovebitur.* Ipsa enim solium, et sedes, et domicilium Emmanuelis et summi Regis Christi. Ecce sine manibus hominum construitur palatium Cœlestis Regis. *Sylloge monumentorum ad mysterium Concept. Immac. V. Deiparæ*, etc., par le P. Ballerini, S. J.

de même que pour former Adam il avait pris du limon de la terre encore vierge et intacte, ainsi, opérant lui-même son Incarnation, il choisit, dans toute la nature, *cette autre terre*, si je puis parler ainsi, *la Vierge pure et très-immaculée*, et, par un nouvel art, il nous a formés de nouveau en elle (1). » Ailleurs : « La Vierge Marie a surpassé en pureté les esprits célestes (2) ; aucune espèce de péché, aucune souillure n'a pu l'atteindre : *peccato omni ac sorde sublimior* (3). »

Nous avons dit plus haut que la fête de la Conception de la Sainte Vierge chez les Grecs remonte au moins au septième siècle. Elle se célébrait en effet du temps de saint André de Crète, non comme une institution nouvelle, mais comme une institution établie depuis un certain temps. Plusieurs auteurs graves la font même remonter jusqu'au cinquième siècle. Quoi qu'il en soit, l'office de cette fête contient plusieurs hymnes attribuées à cet Évêque, où l'on chante les louanges et les prérogatives de la Vierge *sans tache*, de la Vierge *plus pure* et *plus sainte que toute créature*, de la Vierge *intacte*, *Immaculée* dans le sens le plus absolu : *omni ex parte Immaculata* (4).

Hésychius, prêtre de Jérusalem, écrivait vers l'an 595 : « Quelle est cette Vierge (*dont parle Isaïe, ch.* VII, *v.* 14)? Cette Vierge est la plus excellente des femmes, l'élue entre les Vierges, le plus bel ornement de notre nature, la gloire de notre limon. C'est elle qui a délivré Ève de sa honte et Adam

(1) Hodie ex nobis, nostri loco, Adamus primitias Deo offerens Mariam primitias facit ; et ex toto fermento, ea non fermentata, per ipsam formatur panis ad humani generis reformationem... Cum Redemptor generis nostri, novam priori succedaneam nativitatem ac formationem exhibere voluisset, quemadmodum illic prius accepto limo ex Virgine ac illibata terra primum Adam effinxit : sic et hic modo suæ ipse incarnationis auctor, alterius, ut sic dicam, vice terræ, mundam hanc immaculatissimamque Virginem e tota natura eligens, nostrumque ex nobis in ea figmentum nova ratione componens. *De Nativitate B. M. V. Orat. I. Bibl. Max. Patrum*, tom X, pag. 618.

(2) Oratio II in Dormitationem S. Mariæ. *Bibl. Max. Patrum*, tom. X, pag 658.

(3) In Encomio Zonæ Dei Genitricis. *Bibl. Max. Patrum*, tom. XII, pag. 997.

(4) Voyez Plazza, Causa Immac. Concept. B. M. V., act. III, n° 40.

de la malédiction de Dieu ; qui a réprimé l'audace du serpent. La fumée de la concupiscence ne l'a point atteinte, et le ver de la volupté ne l'a point lésée (1). » Serait-il vrai que Marie a délivré nos premiers parents de la malédiction, si elle avait été maudite elle-même ? Serait-il vrai qu'elle a réprimé l'audace du serpent infernal dont elle a brisé la tête, si elle n'avait été préservée de son venin mortel ? Serait-il vrai qu'elle a été affranchie des atteintes de la concupiscence qui est un effet naturel du péché originel, si elle avait été, comme les autres hommes, souillée du péché d'Adam ? D'ailleurs, Hésychius regardait la Vierge Marie comme un temple qui n'a point été profané, comme un tabernacle exempt de toute souillure : *templum incorruptum et tabernaculum ab omni sorde liberum* (2).

La croyance de l'Immaculée Conception était alors si générale parmi les Orientaux, que Mahomet lui-même crut devoir respecter cette croyance. En effet, il fait dire dans le Koran, aux Anges parlant à Marie : « Dieu t'a choisie, il t'a choisie entre toutes les femmes, et il t'a faite exempte de tout péché : *Immunem te fecit ab omni labe* (3). »

Au commencement du sixième siècle, saint Jacques, Évêque de Batna, dans le pays de Sarug, enseigne que Marie a été préservée de toute tache de péché, et il le prouve en disant : « Si son âme avait eu quelque tache ou quelque « défaut, certainement le Fils de Dieu eût pris pour Mère « une autre femme, qui aurait été exempte de toute souil- « lure (4). » Vers le même temps, Arator, Sous-Diacre de

(1) Quænam mulierum egregia, e virginibus electa, præclarum naturæ nostræ ornamentum, gloria luti nostri, quæ Evam pudore et Adamum comminatione liberavit, audaciam draconis abscidit : quam concupiscentiæ fumus non attigit, neque vermis voluptatis eam læsit. *Homilia II. De Virgine Maria. Biblioth. Patrum Græc.*, tom. II, pag. 423.

(2) *Ibidem*.

(3) Voyez Maracci, *Alcorani textus universus : Padoue*, 1698, 2 vol. in-fol.

(4) Mariam ab omni peccati labe immunem esse hoc argumento Jacobus probat : Si qua macula aut defectus animæ ejus inesset, aliam utique sibi matrem (Filius Dei) quæsivisset, quæ omnis labis expers esset. J. S. Assemani, *Bibl. Orient.*, tom. I. pag. 310.

l'Église Romaine, chantait le triomphe de la Vierge intacte sur le mal provenant du péché de la première femme : *mala criminis Evæ fugat* (1).

Saint Fulgence, évêque de Ruspe, en 408, est encore plus exprès. Voici ce qu'il dit : « Quand l'Ange dit à Marie : *Je vous salue*, il lui apporte la salutation du Ciel ; quand il lui dit : *Vous êtes pleine de grâce*, il montre que la première sentence de la colère divine avait été entièrement abolie pour elle par la plénitude de la grâce et de la bénédiction de Dieu (2). »

En remontant un peu plus haut, nous arrivons à saint Sabas, Abbé en 484 ; s'adressant à Marie, il lui dit : « La faute de notre premier père s'arrête à votre aspect, il ne lui est pas donné d'avancer jusqu'à vous. » Cette belle pensée se trouve rapportée dans la Liturgie des Grecs, pour la fête de la Conception de la Vierge Marie (3). Fauste, Abbé de Lerins, puis Évêque de Riez, vers l'an 475, dit que Marie a été sanctifiée dans sa Conception, qu'elle a été conçue exempte de tout péché : *Sanctificata est Conceptu, absque omni peccato concepta est in utero* (4). Saint Maxime, Évêque de Turin, écrivait, vers l'an 450 : « Marie a été pour le Christ une demeure « digne de lui, non sous le rapport du corps, *mais à cause de « la Grâce originelle qui était en elle* (5). » Saint Proclus, Patriarche de Constantinople, mort en 446, reconnait que Dieu a créé la Vierge Marie dans un état de pureté qui fut en rapport avec la maternité divine. Voici ce qu'il dit : « Ce n'est

(1) Lib. I Carminum : *Bibl. Max. Patrum*, tom. X, pag. 126.

(2) Cum dixit : *Ave*, salutationem illi cœlestem exhibuit. Cum dixit : *Gratia plena*, ostendit ex integro iram exclusam primæ sententiæ et plenæ (*alias* plenam) benedictionis gratiam restitutam. *Serm. de Laudibus Mariæ ex partu Salvatoris.*

(3) In te primi Parentis subsistit lapsus, ultra progredi facultate sublata. *Menæa Græcorum.* — Voyez le P. Passaglia, *De Immaculata Conceptu Deiparæ semper virginis*, etc. *Romæ*, 1854 : le P. Wangnereck, *Mariale Græcorum*

(4) De Ratione Fidei. — Voyez *Veterum aliquot Galliæ Theologorum Scripta*, etc.; *Parisiis*, 1586.

(5) Homilia V ante Natale Domini. — Voyez Opera S. Maximi, etc., pag. 18 ; *Romæ*, 1784.

47

pas un déshonneur pour l'architecte d'habiter la maison *qu'il a bâtie; l'artiste ne souille pas l'argile qu'il avait d'abord façonnée*, lorsqu'il s'en sert pour en former un vase nouveau; de même, le Dieu très-pur n'a éprouvé aucune souillure en passant par le sein de la Vierge. *Il l'avait formée*, sans en contracter aucune tache, il sort d'elle exempt de toute souillure (1). » Et pour montrer que Marie a été créée dans sa sainteté, ce saint Évêque dit, en parlant de saint Joseph, époux de la Sainte Vierge : « Il avait oublié qu'elle était destinée à devenir le temple de Dieu, celle qui avait été formée d'une terre pure : *quæ ex mundo erat formata luto* (2). » Saint Cyrille, Patriarche d'Alexaudrie, mort en 444 : « Je vous salue, Marie, Mère de Dieu, vous qui avez triomphé du démon : *per quam diabolus rejicitur* (3). »

Selon saint Pierre Chrysologue, Évêque de Ravenne, en 440, la Sainte Vierge a été fiancée à Jésus-Christ dès le sein de sa mère, dès l'instant où elle était créée : *Christo est in utero pignerata cum fieret* (4). Si Marie a été fiancée à Jésus-Christ dès le premier moment de sa création, *cum fieret*, elle a donc été conçue sainte, pure et sans tache : elle n'aurait pu être fiancée à Jésus-Christ tandis qu'elle aurait été sous la domination du démon; car quel pacte peut-il y avoir entre le Christ et Bélial, *Quæ conventio Christi ad Belial?*

Amphiloque, Évêque de Syde, en 430 : « Celui qui a créé la première vierge (Ève) dans l'état d'innocence, a créé lui-même la seconde (*Marie*) exempte d'opprobre et de tout péché (5). » Sédulius, poëte chrétien, contemporain d'Am-

(1) Haudquaquam Architecto dedecori est, ut eam incolat domum quam ipsemet exstruxerit, neque lutum figulum inficit, cum illo vasculum quod finxerat refingit; ita nec quidquam Deum purissimum polluit, quod ex virginali utero prodiil. Quam enim citra omnem sui labem formaverat, ex ea nulla contracta macula processit. *Orat. in Dei Genitricem.*

(2) Orat. VI.

(3) Homil. Encom. in Sanctam Mariam Deiparam.

(4) Serm. CXL, De Annunt. B. Virginis.

(5) Qui antiquam illam Virginem (*Evam*) sine probro condidit, ipse et secundam (*Mariam*) sine nota et crimine fabricatus est. *Orat. IV. In Sanctam Deiparam et Simeonem.* — Voyez *Opera S. Amphilochii Iconiensis Episcopi*, pag. 42.

philoque, chantait ainsi le triomphe de Marie sur les périls auxquels a succombé la postérité d'Ève toute entière : « Comme la tendre rose s'élève du sein des épines, n'ayant rien en elle qui puisse blesser, effaçant par sa gloire le tronc qui l'a portée ; ainsi l'auguste Marie, issue de la race d'Ève, est cette Vierge nouvelle qui efface le crime de la première (1). » Vers le même temps, Théodote d'Ancyre s'exprimait ainsi, dans le Sermon qu'il a prononcé le jour de Noël, en présence des Pères du Concile d'Éphèse : « O Vierge, qui surpassez en gloire le jardin même des délices ! Ce Paradis produisit de sa terre vierge les arbres et les plantes ; mais la *Vierge est encore au-dessus de cette terre.* Elle n'a pas produit des arbres chargés de fruits, mais elle a donné la branche de Jessé qui apporte aux hommes le fruit du salut (2). » Ailleurs, le même Évêque salue Marie comme la vierge pleine d'innocence, sans tache, franche de tout péché, lis entre les épines, n'ayant point connu les malheurs provenus d'Ève, digne du Créateur qui nous l'a donnée dans sa divine prévoyance (3).

Saint Augustin, Évêque d'Hippone, écrivait, en 415, son livre de la *Nature et de la Grâce* contre les erreurs de Pélage, qui niait le péché originel et prétendait que, à partir d'Abel jusqu'à la Vierge Marie, un grand nombre de justes avaient été absolument sans péché. Or voici ce que saint Augustin

(1) Et velut spinis mollis Rosa surgit acutis,
Nil, quod lædat, habens, Matremque obscurat honore :
Sic Evæ de stirpe, sacra veniente Maria,
Virginis antiquæ facinus nova Virgo piaret.
(*Carmen Paschale.*)

(2) O Virginem, quæ ipsum vicit deliciarum Paradisum ! Ille namque genus sativarum stirpium protulit, ex Virgine terra exortis plantis : hæc autem Virgo melior est illa terra. Non enim pomorum protulit arbores, sed Virgam Jesse fructum salutarem hominibus afferentem. LABBE. *Concil.*, tom. III, col. 999.

(3) Virginem innocentem, sine macula, omni culpa vacantem, intemeratam, sanctam anima et corpore, sicut lilium inter medias spinas germinans ; non doctam Evæ mala, quam nobis Creatore dignam donavit divina Providentia. *Orat. in Sanctam Dei Genitricem.* — Voyez GALLANDI, *Bibliotheca Patrum*, tom. IX, pag. 475.

répondait à cet hérésiarque : « Excepté la Sainte Vierge Marie, de laquelle, pour l'honneur du Seigneur, je ne veux pas qu'il soit aucunement question lorsqu'il s'agit du péché, car nous savons qu'il lui a été donné d'autant plus de grâce *pour vaincre le péché de toute part*, qu'elle a mérité de concevoir et d'enfanter celui qu'il est constant n'avoir eu aucun péché. Ainsi donc, excepté la Vierge, si nous pouvions rassembler ici tous les saints et saintes qui ont vécu en ce monde et leur demander s'ils ont été exempts de tout péché, quelle réponse, croyez-vous, qu'ils nous donneraient? Celle de Pélage ou de saint Jean! Quelle qu'ait été ici-bas l'excellence de leur sainteté, tous s'écrieraient d'une seule voix : Si nous disons que nous n'avons point de péchés nous nous trompons nous-mêmes, et la vérité n'est point en nous (1). » Selon ce grand Docteur, tous les hommes ont péché, tous; il n'excepte que la Bienheureuse Vierge Marie. Si on demande la raison de cette exception, c'est que Marie, devant concevoir et enfanter le Saint des Saints, a été, pour cela même, prévenue d'une grâce privilégiée, de la grâce de vaincre le péché, de quelque part qu'il vînt, de le vaincre même dans sa Conception.

De plus, Julien, disciple de Pélage, argumentant contre saint Augustin sur la même question, lui reprochait de faire Marie esclave du démon, s'il persistait à soutenir le péché originel : « Vous livrez Marie elle-même au démon, en la soumettant aux conditions de la naissance humaine (2). » Que répond saint Augustin à cette objection qui l'oblige d'expliquer sa pensée sur la Conception de Marie? Sa réplique est formelle et entièrement favorable au privilége de Marie : « *Nous ne livrons point Marie au démon par la con-*

(1) Excepta Sancta Virgine Maria, de qua, propter honorem Domini, nullam prorsus, cum de peccatis agitur, haberi volo quæstionem. Unde enim scimus quod ei plus gratiæ collatum fuerit ad vincendum ex omni parte peccatum, quæ concipere ac parere meruit, quem constat nullum habuisse peccatum. Hoc ergo Virgine excepta, si omnes illos Sanctos, etc. *Lib. De Natura et Gratia*, cap. XXXVI, n° 42.

(2) Tu ipsam Mariam diabolo nascendi conditione transcribis. *Opus imperf. contra Julianum*, lib. IV, cap. CXXII.

dition de sa naissance; cette condition pour elle est abrogée par la grâce de la renaissance (1). » Que signifient ces paroles du saint Docteur, si elles n'expriment pas que la Conception de Marie a été exempte du péché d'origine? Sans doute, et nous n'avons garde de le contester, un tel privilége dans la Vierge est le résultat de cette *grâce de renaissance*, que le Sauveur a méritée à sa Mère comme à tous les hommes, et qui a été appliquée à celle-ci comme préservation, et à nous comme remède; mais il est clair que si saint Augustin, répondant à l'objection de Julien, qui lui reprochait *de livrer Marie au démon*, se fût contenté de dire qu'elle ne lui avait été *livrée* que pour être ensuite délivrée de cette servitude, une telle réponse eût été tout à l'avantage de l'adversaire. En effet, nous tous qui, par le péché originel, avons été placés sous le joug de Satan, au commencement de notre existence, nous en avons été également affranchis : il ne resterait donc rien à Marie au-dessus de nous, si ce n'est d'avoir été libérée plus tôt; ce qui n'enlève pas le déshonneur de la servitude (2). On remarquera que les Pélagiens, en reprochant à saint Augustin de *livrer Marie à Satan* par sa doctrine ou la défense du dogme du péché originel, nous font suffisamment connaître que la pieuse croyance qui exemptait la Mère de Dieu de la tache du péché d'Adam était assez généralement reçue dans l'Église au commencement du cinquième siècle : autrement ce reproche eût été illusoire.

Saint Jérôme, mort en 420, ou plutôt un auteur du même siècle qui a laissé, sous le nom de ce grand Docteur, des commentaires sur tous les psaumes, expliquant ces paroles du psaume LXXVII, *il les a conduits dans la nuée du jour*, s'exprime ainsi : « Voici que le Seigneur vient en Égypte, enveloppé d'un léger nuage. Par ce nuage léger, on doit en-

(1) Non transcribimus diabolo Mariam conditione nascendi; sed ideo quia ipsa conditio solvitur gratia renascendi. *Ibidem.*

(2) Le R. P. Dom Prosper Guéranger, abbé de Solesmes : *Mémoire sur la question de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge.* Cet intéressant opuscule se trouve rapporté dans les PARENI, *Dell'Episcopato cattolico*, etc., vol, VII.

tendre, ou le corps du Sauveur, parce qu'il n'a été chargé d'aucun péché, ou la Sainte Vierge Marie, sur laquelle ne pesait aucune souillure humaine. Voici que le Seigneur vient dans l'Égypte de ce siècle sur une nuée légère qui est la Vierge sa Mère, et qu'il conduit les hommes dans la nuée du jour. Or, que cette parole est belle, *la nuée du jour!* Non, elle ne fut jamais dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière : *nubes enim illa non fuit in tenebris, sed semper in luce* (1) : » ce qui signifie, suivant le langage de l'Écriture, que Marie n'a jamais été dans le péché, mais toujours dans la grâce, toujours, dès le premier moment de son existence. Selon Sopronius l'Ancien, contemporain de saint Jérôme, la Vierge Marie est Immaculée, parce qu'elle n'a souffert de corruption en rien : *ideo Immaculata quia in nullo corrupta* (2).

Ainsi donc, il est vrai de dire qu'à partir du commencement du cinquième jusqu'au dixième siècle, on a cru dans l'Église, comme dans les temps plus rapprochés de nous, que la Vierge Marie a toujours été pure, plus pure même que les Séraphins, toujours innocente, toujours sainte, plus sainte que toute autre créature, toujours Immaculée, toujours exempte de tout péché, de toute souillure, de toute tache, même originelle. Or, cette croyance, qui était commune à l'Église d'Orient et à l'Église d'Occident, aux Grecs et aux Latins, n'était point une croyance de la veille, une croyance nouvelle ou de quelques jours, c'était la croyance de toutes les parties du monde chrétien ; or, par cela même qu'elle était généralement répandue, elle devait remonter plus haut, remonter aux temps apostoliques.

(1) Voyez *Opera S. Hieronymi*, édit. BB., tom. II, append., col. 319.

(2) Homilia de Assumptione. — Voyez Salazar, *Defensio pro Immac. Concept.* l. V, cap. XXV.

IV. — De la croyance touchant l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, pendant les quatre premiers siècles de l'Église.

Nous avons une preuve de cette croyance dans les anciennes Liturgies, monuments précieux des traditions apostoliques. Dans celle qui porte le nom de saint Jean Chrysostome, on loue Marie, Mère de Dieu toujours Vierge, comme très-sainte, pure, intacte, Immaculée, bénie plus que toute autre créature, *sanctissima, impollnta, intemerata, super omnes benedicta.* La Liturgie dite de saint Basile, qui, au rapport de Pierre Diacre, auteur du sixième siècle, était en usage dans les Églises de presque tout l'Orient, s'exprime comme celle de saint Jean Chrysostome. Il en est de même de la Liturgie attribuée à saint Marc. Dans celle de l'Apôtre saint Jacques, premier Évêque de Jérusalem, on fait la commémoraison de la Vierge Marie, Mère de Dieu, très-sainte, intègre, Immaculée, bénie d'une manière toute particulière, toujours bienheureuse, intacte en tout, plus glorieuse que les Chérubins et les Séraphins, *sanctissima, intemerata, Immaculata, super omnes benedicta, semper Beata, omnibus modis irreprehensa, honorabilior quam Cherubim, et gloriosior quam Seraphim.* On trouve les mêmes éloges de Marie dans les autres Liturgies, qui étaient anciennement suivies par plusieurs Églises de l'Orient et de l'Occident. Cette manière de parler, même dans la célébration des Saints Mystères, fait assez connaître que, dans les premiers siècles de l'Église, on croyait généralement, d'une manière plus ou moins explicite, que la Vierge Marie, la plus pure et la plus sainte de toutes les créatures, a été conçue dans la sainteté, exempte de toute tache du péché d'Adam.

Qu'on ne dise pas que les liturgies, connues sous les noms de saint Jean Chrysostome, de saint Basile, de saint Marc, de saint Jacques, ou d'autres Apôtres, sont des pièces supposées, qui n'ont été écrites qu'après la mort de ceux dont elles

portent les noms. Car, qu'importe la date de leur rédaction par écrit, s'il est d'ailleurs constant qu'elles étaient en usage dans les premiers siècles de l'Église, et qu'elles remontent même aux temps des Apôtres? On convient qu'aucune liturgie, si on excepte celle qui se trouve dans les *Constitutions apostoliques*, n'a été mise par écrit avant le cinquième siècle. Dans les premiers temps de l'Église, les liturgies n'étaient connues et ne pouvaient généralement être connues que des chrétiens; la discipline du secret pour les saints mystères ne permettait pas de les écrire, parce qu'on ne voulait pas qu'elles parvinssent à la connaissance des païens. On ne célébrait les choses saintes, dans les assemblées des fidèles, qu'après en avoir fait sortir ceux qui n'étaient point initiés. Le Symbole même des Apôtres, qui contient les principaux mystères de la foi, ne s'écrivait pas encore du temps de saint Jérôme et de saint Augustin. Oserait-on pour cela en révoquer en doute l'authenticité? Non, ce serait méconnaître les règles d'une saine critique. Or les mêmes raisons qui prouvent que les liturgies primitives n'ont pas été d'abord mises par écrit, prouvent aussi qu'elles ont été scrupuleusement conservées par tradition dans chaque Église, et fidèlement transmises par les Évêques à ceux qu'ils élevaient au sacerdoce. La fidélité à garder soigneusement ce dépôt est attestée par la conformité qu'on a remarquée, pour le fond, entre les liturgies des différentes Églises du monde, lorsqu'elles ont été rédigées par écrit. Le style des prières est quelquefois différent, mais le sens est partout le même. Il y a quelque variété dans l'ordre des cérémonies, mais on trouve dans toutes les mêmes parties, les mêmes lectures, les mêmes prières, les mêmes rites, les mêmes mystères, les mêmes dogmes. Aussi nous ne disons pas que les liturgies de saint Jean Chrysostome et de saint Basile sont l'ouvrage de ces deux Docteurs : si elles portent leurs noms, c'est uniquement parce qu'elles étaient en usage dans les Églises qu'ils ont illustrées par leur science et leur sainteté. Non, elles n'ont point été écrites de leur temps, elles sont beaucoup plus anciennes que

ces deux grands Évêques. Quant aux autres liturgies dont nous venons de parler, il était naturel de nommer *Liturgie de saint Pierre*, celle dont le Prince des Apôtres s'était servi dans l'Église d'Antioche; *Liturgie de saint Marc*, celle que cet Évangéliste avait suivie dans l'Église d'Alexandrie; *Liturgie de saint Jacques*, celle qu'il avait laissée à l'Eglise de Jérusalem (1). D'ailleurs, ces liturgies, qu'on peut appeler apostoliques, s'accordent parfaitement avec la doctrine des anciens auteurs eccelésiastiques.

Prudence, poëte chrétien, qui écrivait sur la fin du quatrième siècle, célèbre ainsi les victoires de Marie sur le serpent infernal qui a séduit nos premiers parents : « La cause de l'antique et implacable haine du serpent et de l'homme, c'est que la vipère est maintenant *écrasée sous les pieds de la femme*. La Vierge, digne d'enfanter le Fils de Dieu, *triomphe de tous les poisons*. Repliant sur lui-même sa croupe tortueuse, le serpent désarmé revomit son virus impuissant sur le gazon verdâtre comme ses anneaux (2). »

Saint Jean Chrysostome, Évêque de Constantinople en 395: « De même qu'un ouvrier, ayant trouvé une matière très-propre à son œuvre, en a fait un très-beau vase, ainsi le Christ, trouvant l'âme et le corps de la Vierge en état de sainteté, a voulu en faire un temple animé qui lui servît de demeure (3). »

(1) Voyez Bergier, Dict de Théol., art. *Liturgie*; Plazza, *Causa Immac. Concept. B. M. V.*, act. II, n° 190, etc.

(2) Hoc odium vetus illud erat,
Hoc erat aspidis atque hominis
Digladiabile discidium.
Quod modo cernua femineis
Vipera proteritur pedibus.
Edere namque Deum merita
Omnia Virgo venena domat :
Tractibus anguis inexplicitis
Virus inerme piger revomit.
Gramine concolor in viridi.

(*Hymnus ante Cibum.*)

(3) Quemadmodum artifex, inventa materia utilissima, vas pulcherrimum fabricatur; ita Christus, invento Virginis sancto corpore et animo, templum sibi construxit animatum. *Homil. in Christi Nativitate.*

Ailleurs : « Y a-t-il quelque chose de plus saint que la Vierge Marie? Non; ni les Prophètes, ni les Apôtres, ni les Martyrs, ni les Patriarches, ni les Anges, ni les Thrônes, ni les Dominations, ni les Séraphins, ni les Chérubins, ne sont plus saints que la Vierge Marie : il n'est rien parmi les choses créées, visibles et invisibles, qui soit plus grand ou plus sublime que cette Vierge (1). »

Saint Ambroise, Archevêque de Milan, en 374, loue la Vierge Marie comme pure, intègre, sans tache, Immaculée: *Incorrupta, integra, illibata, Immaculata* (2). Saint Épiphane, Archevêque de Salamine, en 370 : « Dieu seul excepté, la brebis immaculée, la Mère de l'Agneau sans tache était plus belle *en sa nature* que les Chérubins, les Séraphins et toute l'armée des Anges (2). » Ailleurs, le même Docteur, s'adressant au Sauveur des hommes, s'exprime ainsi : « Venez, Seigneur Jésus, chercher votre brebis, non plus par le moyen des serviteurs et des mercenaires, mais par vous-même. Recevez-moi, non dans cette chair qui est tombée dans Adam; recevez-moi, non pas de Sara, mais de Marie; afin qu'elle soit une Vierge sans souillure, une Vierge exempte, par grâce, de toute tache du péché: *ut incorrupta sit virgo, sed virgo per gratiam ab omni integra labe peccati* (3). »

De plus, l'Office de l'*Immaculée Conception* de la Vierge Marie rédigé par Léonard de Nogarole, et approuvé par le Pape Sixte IV, et plusieurs autres anciens bréviaires, citent, sous le nom de Saint Ambroise, le passage suivant où l'on exprime clairement l'insigne prérogative de Marie : « Marie est la verge dans laquelle il n'y a jamais eu un nœud originel,

(1) Quidnam illa (*Maria*) Sanctius: Non Prophetæ, non Apostoli, non Martyres, non Patriarchæ, non Angoli, non Throni, non Dominationes, non Seraphim, non Cherubim, non denique aliud quidpiam inter creatas res visibiles aut invisibiles, majus aut excellentius inveniri potest. *Serm. S. Joann. Chrysost. apud Metaprasten.* — Voyez l'Office du V[e] jour *intra Octavam* de la Nativité de la B. V. M. *Brev. Rom.*

(2) In ultimo sermone de Nativitate Domini.

(3) Serm. XXII in Psalm. CXVIII. — Voyez le P. Plazza, Causa Immac. Concept. B. M. V., act. VI, n° 78.

ni écorce du péché actuel : *hæc est virga, in qua nec nodus originalis, nec cortex actualis culpæ fuit.* (1) » Bernardin *De Busto* rapporte que Michel *De Carcano* lui a attesté avoir lu ce texte dans un très-ancien manuscrit contenant un opuscule qui portait le nom de Saint Ambroise (2). Quoi qu'il en soit, le passage dont il s'agit n'est nullement contraire à la doctrine de Saint Ambroise, et il ne peut appartenir qu'à un auteur fort ancien.

Saint Éphrem, Diacre d'Édesse, vers l'an 365, comparant Marie avec Ève encore innocente, dit de toutes les deux qu'elles ont été sans péché, ajoutant que l'une a été la cause de notre mort par sa désobéissance, et l'autre la cause de notre salut (3). Ailleurs, il appelle la Vierge Marie *Immaculée, très-Immaculée, nouveau don de Dieu, divin trône de Dieu, Reine toujours bénie, prix de la rançon d'Ève, source de grâce et d'immortalité, fontaine scellée de l'Esprit-Saint, très-divin Temple, siége de pureté pour la Majesté divine.* Elle a, dit-il, *écrasé la tête du perfide dragon ; toujours elle a été intègre et Immaculée, tant du corps que de l'âme.* Cette Vierge Mère de Dieu *est intacte, entièrement pure, chaste, plus sainte que les Chérubins et incomparablement plus glorieuse que tous les autres Esprits célestes* (4).

(1) Mariale, *Serm. V. De Conceptione B. M. V.*

(2) Solo Deo excepto, cunctis superior exstitit, natura formosior et Cherubim. Seraphim et omni exercitu Angelorum... Ovis Immaculata, quæ peperit Agnum. *Serm. de Laudibus Mariæ.* — Ce sermon est cité dans l'Office de S. Joachim, *Brev. Rom.* ; et le P. Plazza en a établi l'authenticité dans son savant ouvrage intitulé : *Causa Immac. Concept B. M. V.*, n° 73.

(3) Ambæ sine noxa, ambæ simplices, Maria et Eva : altera mortis nostræ causa fuit, vitæ altera. *Bibliotheca Orientalis* de Jos. Simon Assemani, tom. I, pag. 90.

(4) On lit dans une prière que S. Éphrem adressait à la Sainte Vierge : « O Virgo Domina, Immaculata Deipara... honorabilis magis quam Cherubim, et sine ulla comparatione magis quam cœlestes exercitus multo pretiosior... Virgo Sanctissima, purissima... Salve Evæ pretium redemptionis, salve fons gratiæ et immortalitatis, salve Sancti Spiritus fons signatus, salve templum divinissimum, salve sedes Dei, salve pura, quæ draconis nequissimi caput contrivisti... Immaculatissima Virgo, quæ pura, quæ semper virgo, tum corpore, tum anima, fuisti integra et Immaculata... Miserere humilitatis meæ, Immaculata ; compatere meæ

Ce saint Docteur aurait-il pu tenir un semblable langage s'il n'avait pas cru à l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu ?

Saint Grégoire, Évêque de Nysse, qui vivait du temps de Saint Éphrem, parle de Marie *comme étant* d'une pureté parfaite, d'une pureté sans tache, comme étant la pureté même, *puritas incorrupta :* selon ce Docteur, Ève a introduit la mort dans le monde par le péché, et Marie nous a rendu la vie (1). C'était aussi la pensée de Saint Basile, Archevêque de Césarée (2) ; de Saint Grégoire, Thaumaturge (3) ; de Tertullien (4) ; de Saint Irénée, Évêque de Lyon (5) et de Saint Justin, martyr en 167 (6). Cette attention des Pères de l'Église à nous représenter Ève comme ayant été par son péché le commencement de la perdition du genre humain, et la Vierge Marie comme étant le commencement de notre régénération, de notre salut, montre assez clairement qu'ils ne croyaient pas que Marie, la Mère de Dieu, ait été conçue dans le péché d'Ève, dont elle venait réparer la chute par le mystère ineffable de l'Incarnation qui devait s'opérer en elle.

Saint Méthodius, qui a été successivement Évêque d'Olympe, de Patras et de Tyr, sur la fin du troisième siècle, élève Marie au-dessus de toutes les créatures visibles et invisibles, au-dessus, par conséquent, des Anges, des Chérubins et des Séraphins : *Inter creata omnia, tum visibilia, tum invisibilia honorabilior.* Or ce saint Évêque n'ignorait point que les Anges qui sont restés fidèles ont toujours été exempts de tout péché, de quelque genre qu'il fût. Il ajoute que le

infirmitati, Purissima... Omnia potes, veluti quæ superas omnes creaturas. » *Orat. ad S. Dei Matrem. — Oratio exomologetica :* Opera S. Ephrem Syri, edit. Romæ, tom. III, pag. 543, 547, 548, 549.

(1) Homilia XIII in Canticum Canticorum.

(2) Homilia in Sanctam Christi Nativitatem.

(3) Sermones de Annuntiatione B. V. M. *Biblioth. Max. Patrum*, tom. III, pag. 311 et 313.

(4) Lib. de Carne Christi, cap. XVII.

(5) Lib. III, adversus Hæreses, cap. XXXIII ; et lib. V, cap. XIX.

(6) Dialog. cum Tryphone Judæo.

Très-Haut a sanctifié lui-même la Vierge Marie pour en faire sa demeure, une demeure digne de lui : *Sanctificavit enim te, tabernaculum suum, altissimus* (1).

Saint Denys, Évêque d'Alexandrie, mort en 262, l'un des plus grands Docteurs de son temps, exprime ainsi les rapports de la Mère de Dieu avec son Fils : « Il y a plusieurs mères, mais il n'y a qu'une seule et unique Vierge, *Fille de la Vie*, qui a enfanté le Verbe vivant (2). Ce n'est pas dans un serviteur que le Christ a habité, c'est dans *son saint Tabernacle, qui n'a pas été fait de main d'homme*, c'est dans Marie, Mère de Dieu (3). Le Verbe Fils de Dieu, descendu du Ciel, a été porté dans le sein (de Marie); il est sorti de ce Paradis virginal qui possédait toutes choses (4). » Marie, cette *Fille de la Vie*, a-t-elle pu être un seul instant la Fille de la Mort, c'est-à-dire du péché? Ce *saint Tabernacle*, dans lequel le Christ a habité, a-t-il été souillé de la tache originelle? Cette demeure, qui n'a point été faite de *main d'homme*, pouvait-elle être une demeure commune? N'était-elle pas l'ouvrage du Saint-Esprit, ayant été préparée et sanctifiée par une grâce toute spéciale dès le commencement de sa formation? Ce *Paradis virginal*, dans lequel le Fils de Dieu s'est fait homme, ne rappelle-t-il pas ce lieu pur et saint dans lequel nos premiers parents ont été créés, ce lieu qui a été un jardin de délices et de jouissances célestes, tant qu'il n'a pas été profané par le péché?

Origène, mort en 253 : « Comme l'Ange salue Marie d'un terme nouveau, que je n'ai pu trouver dans toute l'Écriture,

(1) Oratio de Simeone et Anna. — Voyez Opera S. Antiloquii Iconiensis, etc., pag. 417.

(2) Multæ reperiuntur matres : una autem et sola Virgo, filia vitæ genuit Verbum vivens. *Epist. adversus Paulum Samosatenum.* Voyez *Opera S. Dionysii*, pag. 212.

(3) Non in servo inhabitavit (Christus), sed in sancto suo tabernaculo non manu facto, quod est Deipara Maria. *Resp. ad Quæst. VII Pauli Samosateni; ibid.*, pag. 261.

(4) Qui enim e cœlo descendit Unigenitus Deus Verbum, gestatum est in utero, et genitum ex paradiso virginali habente omnia. *Ibid.*, pag. 277.

il faut que j'en dise quelque chose. Cette parole qu'il lui a adressée, *Je vous salue, pleine de grâce*, je ne me rappelle point l'avoir lue dans aucun endroit des Livres saints. D'ailleurs, ces mots, *Je vous salue, pleine de grâce*, ne s'adressent point à un homme, c'est une salutation qui ne convient qu'à Marie seule; car, si elle avait su que tout autre eût été salué d'une manière semblable, elle qui avait la science de la Loi avec le don de sainteté, et qui, par une méditation journalière, avait pénétré les oracles des Prophètes, elle ne s'en fût jamais effrayée comme d'une salutation étrange (1). » Selon le même Docteur, la Vierge Marie est la Mère de Dieu, *Mère digne de Dieu, Mère Immaculée d'un Fils saint et Immaculé, l'unique Mère Immaculée*; c'est un *trésor du Ciel*, contenant *les richesses de la Divinité, la sainteté la plus parfaite et la plus complète*. Elle n'a point été *trompée par les insinuations perfides du serpent infernal, ni infectée de son souffle venimeux* (2). Origène eût-il tenu ce langage s'il avait cru Marie sujette au péché originel?

Saint Hippolyte, Évêque de Porto, qui appartient à la fin du deuxième et au commencement du troisième siècle, rend aussi témoignage de la croyance de l'Église primitive touchant la Conception sans tache de la Mère de Dieu. « L'Arche d'alliance, dit-il, formée de bois inaccessibles à la corruption, était le Sauveur. Elle signifiait son tabernacle exempt de

(1) Quia vero Angelus novo sermone Mariam salutavit, quem in omni Scriptura invenire non potui, et de hoc pauca dicenda sunt. Id enim quod ait *Ave gratia plena*, ubi in Scripturis legerim non recordor; sed neque ad virum istius modi sermo est, *Salve gratia plena* Soli Mariæ hæc salutatio servatur. Si enim scivisset Maria et ad alium quempiam similem factum esse sermonem, habebat quippe Legis scientiam, et erat sancta, et Prophetarum vaticinia quotidiana meditatione cognoverat, nunquam quasi peregrina eam salutatio terruisset. *Homil. VI. In Lucam.*

(2) Hujus itaque Unigeniti Dei dicetur, hæc Mater, Virgo Maria, digna Dei, Immaculata Sancti Immaculati, una unius, unica unici... Accipe (Joseph) eam sicut commendatum cœlestem Thesaurum, Deitatis divitias, sicut plenissimam sanctitatem, sicut perfectam justitiam... Virgo neque persuasione serpentis decepta est, neque ejus afflatibus venenosis infecta. *Homil. I ex decem Homil. in diversa loca Nov. Test. In cap. 1 Matth.*

pourriture et de corruption, qui n'a engendré aucune souillure. Or le Seigneur était exempt du péché, étant formé de bois *non sujet à la corruption humaine*, savoir, *de la Vierge et de l'Esprit-Saint* (1). »

Nous arrivons enfin, pour ce qui regarde les Pères et les anciens auteurs ecclésiastiques, à la lettre des Prêtres et des Diacres d'Achaïe, sur le martyre de l'Apôtre saint André. Selon cette lettre, saint André, confessant la foi devant le proconsul Égée, tint le discours suivant : « Le premier homme a amené la mort par le bois de la prévarication ; il fallait que, par le bois de la Passion, la mort fût expulsée du séjour qu'elle avait usurpé. Le premier homme ayant donc été créé et formé de la *terre encore immaculée*, il fallait que d'une *Vierge Immaculée* naquît l'homme parfait par lequel le Fils de Dieu, qui d'abord avait créé l'homme, réparerait la vie éternelle que les hommes avaient perdue par Adam (2). » La terre *immaculée*, dont le premier homme a été formé, était une terre vierge, pure, intègre, qui n'avait point été souillée par le péché. Or, d'après saint André, il en est de même de la Vierge *Immaculée*, de laquelle est né le Sauveur du monde. Cet Apôtre croyait donc que la Vierge Marie a été pure et sans tache dans sa Conception.

Les protestants, rejetant tous les monuments de l'antiquité qui contrarient leurs erreurs, n'admettent point l'authenticité des Actes du martyre de saint André, et plusieurs

(1) Arca ex lignis quæ putrescere non poterant, erat ipse Salvator. Per hanc enim, putredinis et corruptionis expers ejus Tabernaculum significatur, quod nullam peccati putredinem genuit. Dominus autem peccati expers erat, ex lignis putrefactionis non obnoxiis secundum hominem, hoc est ex Virgine et ex Spiritu Sancto, intus et foris tanquam purissimo Verbi Dei auro circumtectus. *Orat. in illud* Dominus pascit me. *Bibl. Patrum Gallandi*, tom. II, pag. 496.

(2) Primus homo per lignum prævaricationis mortem induxit; hinc necesse erat ut per lignum passionis mors quæ ingressa fuerat pelleretur; et propterea quod ex immaculata terra creatus fuerat primus homo, necesse erat ut ex Immaculata Virgine nasceretur perfectus homo, quo Filius Dei, qui ante condiderat hominem, vitam æternam quam perdiderant homines per Adamum, repararet. Voyez Surius, ad diem 30 nov. ; Morcelli, *Kalendarum Ecclesiæ C. P.*, tom. I, pag. 249.

critiques parmi les catholiques les regardent comme suspects. Nous ne pouvons partager cette opinion ; elle ne nous paraît pas suffisamment fondée. Ces Actes ont toujours joui d'une grande considération dans l'Eglise ; ils sont cités comme authentiques dans le traité *de la vraie et de la fausse pénitence*, qui se trouve parmi les œuvres de saint Augustin ; dans le *Sacramentaire* de saint Grégoire le Grand ; dans le *Missel Gothique*, publié par le B. Jean-Marie Thomasi ; dans le *Martyrologe* d'Usuard, auteur du neuvième siècle ; dans le *Martyrologe* et les *Bréviaires* à l'usage de la sainte Église Romaine, ainsi que dans le *Ménologe des Grecs*, publié par le Cardinal Albani. Saint André, Archevêque de Crète, Ethérius, Évêque d'Osma, Remi d'Auxerre, Pierre Damien, Laufranc, Ives de Chartres, Pierre de Blois, parlent des mêmes Actes comme faisant autorité. André de Crète (1), Pierre de Blois (2) et le Pape Alexandre III (3) citent même, sur la Vierge *Immaculée*, les paroles de l'Apôtre saint André, que nous venons de rapporter, et saint Irénée (4), Tertullien (5), Théodote d'Ancyre (6), et saint Bruno (7), semblent s'en être servis eux-mêmes en parlant de la Vierge Marie (8).

Nous l'avons vu : on croyait, dans les premiers siècles de l'Église, comme on a toujours cru dans les siècles suivants jusqu'au Pontificat de notre Saint Père le Pape Pie IX, que la Vierge Marie a été formée d'un élément pur et sans tache ; que, par un privilége spécial, elle a été conçue sainte et entièrement exempte du péché originel : pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les différents âges du monde chrétien. Cette croyance a été de tout temps plus ou moins générale, et chez les Grecs et chez les Latins. Ni les expressions dont se sont servis d'anciens docteurs pour prouver que tous

(1) Oratio in natalem Dei Genitricis.
(2) Voyez ci-dessus, pag. 720.
(3) Instructio fidei ad Soldanum Iconii.
(4) Lib. III adv. Valentinum, cap. XXI.
(5) Lib. de Carne Christi, cap. XVII.
(6) Voyez ci-dessus, pag. 739. — (7) In Psalm. CI.
(8) Voyez Plazza, Caus. Immac. Concept. B. V. M., act. II, n° 180.

les hommes ont encouru la disgrâce d'Adam, ni les doutes et les perplexités que l'on remarque dans les écrits de plusieurs d'entre eux, ni même l'opinion tout à fait contraire d'un certain nombre de théologiens n'ont pu, je ne dis pas étouffer, mais même affaiblir l'ancienne et pieuse croyance de la Conception Immaculée de la Bienheureuse Mère de Dieu ; car elle avait pour elle les liturgies apostoliques, le culte public dont elle est devenue l'objet, l'enseignement des saints Pères, des Évêques, des Universités, des Ordres monastiques, le ministère ou *magisterium* perpétuel de l'Église, et principalement l'approbation et la sanction des Papes pour tous les actes et toutes les institutions propres à ranimer la piété des fidèles envers la Reine du Ciel conçue sans tache.

En effet, comme notre Saint-Père le dit dans la Bulle *Ineffabilis Deus*, « les Pères et les écrivains ecclésiastiques, nourris des paroles célestes, n'ont rien en plus à cœur, dans les livres qu'ils ont écrits pour expliquer l'Écriture, pour défendre les dogmes et instruire les fidèles, que de louer et d'exalter à l'envi, de mille manières et dans les termes les plus magnifiques, la parfaite sainteté de Marie, son excellente dignité, sa préservation de toute tache du péché, et sa glorieuse victoire sur le cruel ennemi du genre humain. Cette éclatante et incomparable victoire de la Vierge, cette innocence, cette pureté, cette sainteté par excellence, cette exemption de toute tache du péché, cette grandeur et cette ineffable abondance de toutes les grâces, de toutes les vertus, de tous les priviléges dont elle fut comblée, les mêmes Pères les ont vues, soit dans l'Arche de Noé qui, seule divinement édifiée, a complétement échappé au commun naufrage du monde entier ; soit dans l'échelle que contempla Jacob, dans cette échelle qui s'éleva de la terre jusqu'au ciel, dont les Anges de Dieu montaient et descendaient les degrés, et sur le sommet de laquelle s'appuyait Dieu lui-même ; soit dans ce buisson ardent que Moïse vit brûler dans un lieu saint, et qui, loin d'être brûlé par les flammes petillantes, loin d'éprouver même la moindre altération, n'en était que plus vert et plus florissant ; soit

dans cette tour inexpugnable à l'ennemi et de laquelle pendent mille boucliers et toute l'armée des Forts ; soit dans ce jardin fermé qui ne saurait être profané et qui ne craint ni les souillures, ni les embûches ; soit dans cet auguste temple de Dieu, tout rayonnant des splendeurs divines et tout plein de la gloire du Seigneur ; soit enfin dans une foule d'autres figures de ce genre, qui, suivant les Pères, ont été les emblèmes éclatants de la haute dignité de la Mère de Dieu, de sa perpétuelle innocence et de cette sainteté qui n'a jamais souffert la moindre atteinte. Pour décrire cet assemblage de tous les dons célestes et cette originelle intégrité de la Vierge, de laquelle est né Jésus, les mêmes Pères, empruntant les paroles des Prophètes, ont célébré cette auguste Vierge, comme la colombe pure, comme la Sainte Jérusalem, comme le trône élevé de Dieu, l'Arche de la sanctification et la demeure que s'est bâtie l'éternelle Sagesse ; comme la Reine qui, comblée des plus riches trésors et appuyée sur son bien-aimé, est sortie de la bouche du Très-Haut, parfaite, éclatante de beauté, entièrement agréable à Dieu, sans aucune tache, sans aucune flétrissure. »

Ces pensées, ces figures empruntées aux livres sacrés ne prouvent pas directement l'insigne prérogative de la Conception sans tache de la Vierge Marie ; mais, en les appliquant à la Mère de Dieu, les Pères et les Saints nous font voir clairement qu'ils croyaient à son Immaculée Conception, et qu'ils professaient cette croyance, en nous montrant Marie comme étant la plus sainte, la plus pure, la plus digne de toutes les créatures, comme n'ayant jamais été, par conséquent, souillée même un seul instant par le péché d'Adam.

« Les Pères n'ont point cessé d'appeler la Mère de Dieu, ou bien un Lys entre les épines, ou bien une terre absolument intacte, une terre vierge, dont aucune tache n'a même effleuré la surface, une terre toujours bénie, libre de toute contagion du péché, et dont a été formé le nouvel Adam ; ou bien un irréprochable, un éclatant, un délicieux paradis d'innocence et d'immortalité, planté par Dieu lui-même et

inaccessible à tous les piéges du serpent venimeux; ou bien un bois incorruptible, que le péché, ce ver rongeur, n'a jamais atteint; ou bien une fontaine toujours limpide et scellée par la vertu du Saint-Esprit; ou bien un temple divin, un trésor d'immortalité; ou bien la seule et unique fille, non de la mort, mais de la vie; une production, non de colère, mais de grâce; une plante toujours verte, qui, par une providence spéciale de Dieu et contre les lois communes, est sortie florissante d'une racine flétrie et corrompue (1). »

Les Pères et les anciens auteurs ecclésiastiques ne se contentent pas d'appliquer à l'auguste Mère de Dieu les figures de l'Ancien Testament, ils ont recours aux livres sacrés pour prouver le glorieux privilége qui exempte Marie du péché originel. Ils s'appuient d'abord sur le troisième chapitre de la Genèse. Nos premiers parents, séduits par le serpent infernal, ayant introduit le péché dans le monde par leur désobéissance, Dieu leur promit un libérateur pour eux et pour toute leur postérité. Il dit à ce même serpent : « Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre ta race et la sienne; tu dirigeras ton dard contre son talon, et elle te brisera la tête (2). » Ces paroles prophétiques annoncent assez clairement que Dieu n'a pas voulu que Marie fût atteinte de la morsure venimeuse du serpent, qu'elle fût un seul instant sous la domination du Démon, qu'elle contractât le péché d'Ève et d'Adam. Car, si elle avait contracté le péché originel, comment se vérifierait la perpétuelle inimitié entre elle et le serpent? C'est en vain que l'esprit tentateur a cherché à l'atteindre : malgré son astuce, il a été vaincu par celle qui lui a brisé la tête de son pied pur et sans tache. C'est ainsi que l'entendent saint Justin, saint Irénée, Tertullien, Origène, saint Grégoire de Néocésarée, saint Éphrem, saint Épiphane, saint Ambroise, saint Maxime de Turin, Hésychius, saint An-

(1) Voyez l'Appendice I. § I.

(2) Inimicitias ponam inter te et mulierem, et semen tuum et semen illius, ipsa conteret caput tuum, et tu insidiaberis calcaneo ejus. *Genes.*, cap. III, v. 15.

dré de Crète, saint Jean Damascène, saint Pierre, Évêque d'Argos, saint Bruno d'Asti, et autres anciens auteurs ecclésiastiques.

On connait ces paroles du *Cantique des Cantiques* : « Vous êtes toute belle, ma bien-aimée, et il n'y a pas de tache en vous (1). » Or les Pères, y faisant allusion, proclament à l'envi la Vierge Marie comme Immaculée, très-Immaculée; comme pure, très-pure; comme ayant toujours été entièrement exempte de toute tache; comme la plus belle, la plus sainte de toutes les créatures. C'est le langage d'Origène, de saint Grégoire Thaumaturge, de saint Méthodius, de saint Éphrem, de saint Ambroise, de saint Proclus, de saint Jacques de Bathna, de saint Sabas, de Timothée de Jérusalem, de saint André de Crète, de saint Germain de Constantinople, d'Alcuin, de saint Joseph de Syracuse, de saint Pierre d'Argos, de saint Fulbert de Chartres, d'Hildebert, de Hugues, de saint Victor, d'Honorius d'Autun, de saint Pierre Paschase, de Jaen, de Raymond Jordan, et généralement de tous ceux qui ont parlé des louanges de Marie : ce qui s'accorde parfaitement avec les anciennes liturgies grecques, qui nous représentent la Mère de Dieu comme ayant été sans faute à tous égards, *Omnis ex parte inculpata;* ainsi qu'avec les Ménologes des Orientaux, qui appellent la Très-Sainte Vierge pure de toute tache, *omni nævo intacta*, toujours pure, pure selon les décrets éternels du Créateur, *ab æterno munda*. Tous les docteurs, parlant de la sainteté suréminente de Marie, répètent ce texte sacré : *Vous êtes toute belle, et il n'y a point de tache en vous.*

Enfin, nous lisons dans l'Évangile selon saint Luc que l'Ange Gabriel, annonçant à Marie le Mystère ineffable qui devait s'opérer en elle, lui adressa ces paroles : « Je vous salue, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous; vous êtes bénie entre toutes les femmes (2). » Cette salutation avait

(1) Tota pulchra es, amica mea, et macula non est in te. *Cant.*, cap. IV, v. 7.
(2) Ave, gratia plena, Dominus tecum; benedicta tu in mulieribus. *Luc.*, cap. I, v. 28.

quelque chose d'extraordinaire : aussi Marie en fut troublée. En effet, ces paroles : Vous êtes *pleine de grâce*, vous êtes *êtes bénie entre toutes les femmes*, sans révéler encore à Marie les desseins que le Seigneur avait sur elle, exprimaient le privilége uniqne en vertu duquel elle avait été prévenne de la grâce, comblée de grâces et formée en grâce, à la différence des autres enfants d'Adam, qui sont tons formés dans le péché : c'est le sens du mot grec, que la Vulgate rend par *gratia plena;* c'est le sens de cette bénédiction toute spéciale qni distingue Marie entre toutes les femmes, sans en excepter Ève, créée dans l'état d'innocence, de jnstice et de sainteté.

Aussi, les Pères ont-ils invoqué les paroles de l'Ange à Marie, comme les antres textes sacrés qne nous venons de citer, ponr confirmer le peuple chrétien dans la croyance qn'il tenait d'ailleurs de la tradition, touchant l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Les anciennes liturgies nous représentent Marie comme comblée de bénédictions, *super omnes benedicta*. Saint Denis d'Alexandrie s'exprime dans le même sens, disant que Marie a été bénie des pieds à la tête, *a pedibus usque ad caput benedicta*, bénie tout entière, bénie depuis le premier instant de son existence jusqu'à la fin (1). Origène n'est pas moins exprès (2). Sophronius l'ancien, ami de saint Jérôme, insiste sur la *plénitude de la grâce et de la bénédiction* accordées à la Vierge Marie (3). Saint Pierre Chrysologue, saint Basile de Séleucie, saint Anastase le Sinaïte, saint Fulgence, Paschase Ratbert, Fulbert de Chartres, Pierre de Blois, saint Bonaventure, Hugues de Saint-Cher, saint Pierre Paschase, Denys le Chartreux, nous donnent la même interprétation; et saint Augustin, dans son célèbre passage que nous avons cité plus d'une fois, paraît faire allusion à la *plénitude de grâce* dont parle l'Ange Gabriel, lorsqu'il dit qu'il a été donné à Marie plus de grâce pour vaincre le péché

(1) Epist. ad Paulum Samosat.
(2) Voyez ci-dessus, pag. 749.
(3) Epist. de Assumpt. B. M. V.

de toutes parts, parce qu'elle devait concevoir et enfanter le Saint des Saints. Au reste, personne n'ignore que le texte de saint Luc, comme ceux de la Genèse et du *Cantique des Cantiques*, a passé dans l'Office de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie.

La croyance de la Conception sans tache de la Mère de Dieu est donc fondée tout à la fois sur l'Écriture et la tradition. La doctrine qui exempte Marie du péché originel, consignée d'abord dans les Livres Saints, a été développée de vive voix par les Apôtres, à qui l'Esprit-Saint a enseigné toute vérité, et nous a été transmise par l'enseignement des Évêques, par les institutions liturgiques qui remontent, dans l'Église, à la plus haute antiquité; par les pratiques pieuses sanctionnées par le Siége Apostolique; par les écrits des Pères et des Docteurs de tous les temps. Aussi, déjà depuis des siècles, on désirait généralement que cette doctrine fût proclamée, par un décret solennel, comme un dogme de la foi catholique. Déjà les Évêques, les Chapitres, les Ordres monastiques, les Rois et les Princes chrétiens, avaient sollicité cette définition pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie et l'utilité de l'Église ; depuis quelques années surtout, l'Épiscopat renouvelait de jour en jour ses instances auprès du Saint-Siége, priant et conjurant le Vicaire de Jésus-Christ de déclarer, de définir, de décréter dogmatiquement que l'Auguste Mère de Dieu a été entièrement exempte de toute tache du péché originel. Et, comme on a pu le remarquer, de tous les Prélats qui ont fait la demande ou exprimé le désir d'une définition, d'un décret qui oblige tous les chrétiens, il n'eu est aucun qui ait réclamé la convocation d'un Concile général, aucun qui ait cru ce Concile nécessaire, malgré la grande, la très-grande importance de cette question, que le Concile de Trente luimême n'avait pas cru devoir définir au seizième siècle; et, à l'exception de quatre ou cinq au plus, qui semblaient faire dépendre leur pleine adhésion au jugement du Souverain Pontife du jugement de la majorité de leurs collègues dans

l'Épiscopat, tous les Évêques, quel que fût leur sentiment, tant sur la *définibilité* de l'Immaculée Conception de Marie que sur l'*opportunité* d'une définition, déclaraient s'en rapporter à la haute sagesse et à l'autorité suprême du successeur de saint Pierre; tous, généralement parlant, professent ouvertement ou font entendre assez clairement, dans leurs lettres à Grégoire XVI et à Pie IX, que le Chef de toute l'Église, qu'ils regardent comme celui qui tient la place de Jésus-Christ sur la terre, comme le successeur du Prince des Apôtres, comme le Père et le Docteur de tous les chrétiens; que celui qui a reçu de Dieu, dans la personne de Pierre, le plein pouvoir de paître et de gouverner l'Église universelle, ne peut enseigner l'erreur; que les décrets émanés de la Chaire Apostolique sont *irréformables*, *infaillibles*, *obligatoires* par conséquent pour tous les chrétiens; pour les prêtres comme pour les simples fidèles, pour les Évêques comme pour les simples prêtres, pour les Archevêques, les Primats, les Patriarches, les Cardinaux, comme pour tout autre Prélat (1).

(1) Voyez, entre autres, les pages 28, 29, 30, 32, 33, 35, 37, 39, 41, 42, 44, 48, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 60, 62, 63, 64, 67, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 79, 81, 82, 83, 84, 86, 89, 94, 97, 102, 103, 106, 110, 111, 112, 115, 119, 121, 122, 123, 124, 127, 128, 131, 132, 133, 137, 138, 140, 142, 145, 146, 148, 155, 157, 159, 161, 163, 164, 168, 170, 171, 172, 177, 178, 180, 183, 185, 186, 187, 188, 190, 195, 198, 199, 207, 208, 209, 211, 212, 213, 215, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 225, 228, 231, 234, 236, 238, 239, 242, 243, 244 245, 246, 248, 252, 254, 257, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 272, 275, 276, 277, 279, 282, 284, 285, 286, 290, 292, 293, 295, 296, 297, 300, 304, 305, 306, 307, 312, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 324, 329, 330, 331, 332, 334, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 346, 356, 357, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 372, 374, 375, 377, 381, 382, 383, 385, 386, 389, 392, 394, 398, 399, 400, 402, 403, 404, 406, 407, 408, 413, 416, 417, 418, 419, 420, 424, 428, 429, 430, 431, 434, 437, 438, 440, 441, 442, 443, 445, 446, 447, 449, 450, 455, 458, 460, 461, 463, 466, 470, 471, 472, 473, 478, 479, 480, 481, 482, 488, 492, 495, 496, 497, 499, 500, 503, 504, 505, 507, 508, 510, 511, 512, 514, 515, 517, 522, 523, 527, 529, 531, 536, 538, 539, 540, 542, 543, 545, 546, 547, 549, 550, 553, 554, 555, 556, 558, 562, 563, 565, 567, 568, 569, 572, 575, 578, 579, 582, 583, 587, 590, 593, 594, 595, 597, 599, 601, 608, 609, 611, 613, 615, 617, 621, 622, 623, 624, 626, 627, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 638, 639, 641, 643, 644, 645, 647, 649, 650 651, 658, 662, 663, 664, 665, 666, 669, 670, 675, 678.

Aussi, à peine le Pasteur des Pasteurs, ce grand Pape que Dieu nous a donné dans sa miséricorde, eut-il fait entendre sa voix du haut de la Chaire de Pierre, que le Monde catholique s'est écrié dans son enthousiasme : Rome a parlé, la cause est finie, *Roma locuta est, causa finita est* : Gloire a Dieu ! Gloire a Marie, conçue sans tache ! Gloire a l'immortel Pie IX !

APPENDICE I.

I. — Lettres Apostoliques de Notre Très-Saint Père le Pape Pie IX, touchant la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

PIUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI
Ad perpetuam rei memoriam.

Ineffabilis Deus, cujus viæ misericordia et veritas, cujus voluntas omnipotentia, et cujus sapientia attingit a fine usque ad finem fortiter et disponit omnia suaviter, cum ab omni æternitate prævideri luctuosissimam totius humani generis ruinam ex Adami transgressione derivandam, atque in mysterio a sæculis abscondito primum suæ bonitatis opus decreverit per Verbi Incarnationem sacramento occultiore complere, ut contra misericors suum propositum homo diabolicæ iniquitatis versutia actus in culpam non periret, et quod in primo Adamo casurum erat, in secundo felicius erigeretur, ab initio et ante sæcula Unigenito Filio suo Matrem, ex qua caro factus in beata temporum plenitudine nasceretur, elegit atque ordinavit, tantoque præ creaturis universis est prosequutus amore, ut in illa una sibi propensissima voluntate complacuerit. Quapropter illam longe ante omnes Angelicos Spiritus, cunctosque Sanctos cœlestium omnium charismatum copia de thesauro divinitatis deprompta ita mirifice cumulavit, ut Ipsa ab omni prorsus peccati labe semper libera, ac tota pulcra et perfecta eam innocentiæ et sanctitatis plenitudinem præ se ferret, qua major sub Deo nullatenus intelligitur, et quam præter Deum nemo assequi cogitando potest. Et quidem decebat omnino, ut perfectissimæ sanctitatis splendoribus semper ornata fulgeret, ac vel ab ipsa originalis culpæ labe plane immunis amplissimum de antiquo serpente trium-

phum referret tam venerabilis Mater; cui Deus, Pater unicum Filium suum, quem de corde suo æqualem sibi genitum tamquam seipsum diligit, ita dare disposuit, ut naturaliter esset unus idemque communis Dei Patris, et Virginis Filius, et quam ipse Filius substantialiter facere sibi Matrem elegit, et de qua Spiritus sanctus voluit, et operatus est, ut conciperetur et nasceretur ille, de quo ipse procedit.

Quam originalem augustæ Virginis innocentiam cum admirabili ejusdem sanctitate, præcelsaque Dei Matris dignitate omnino cohærentem catholica Ecclesia, quæ a Sancto semper edocta Spiritu columna est ac firmatentum veritatis, tamquam doctrinam possidens divinitus acceptam, et cœlestis revelationis deposito comprehensam multiplici continenter ratione, splendidisque factis magis in dies explicare, proponere, ac fovere nunquam destitit. Hanc enim doctrinam ab antiquissimis temporibus vigentem, ac fidelium animis penitus insitam, et sacrorum Antistitum curis studiisque per catholicum orbem mirifice propagatam ipsa Ecclesia luculentissime significavit, cum ejusdem Virginis Conceptionem publico fidelium cultui ac venerationi proponere non dubitavit. Quo illustri quidem facto ipsius Virginis Conceptionem veluti singularem, miram, et a reliquorum hominum primordiis longissime secretam, et omnino sanctam colendam exhibuit, cum Ecclesia nonnisi de Sanctis dies festos concelebret. Atque iccirco vel ipsissima verba, quibus divinæ Scripturæ de increata Sapientia loquuntur, ejusque sempiternas origines repræsentant, consuevit tum in ecclesiasticis officiis, tum in sacrosancta Liturgia adhibere, et ad illius Virginis primordia transferre, quæ uno eodemque decreto cum divinæ Sapientiæ Incarnatione fuerant præstituta.

Quamvis autem hæc omnia penes fideles ubique prope recepta ostendant, quo studio ejusmodi de Immaculata Virginis Conceptione doctrinam ipsa quoque Romana Ecclesia omnium Ecclesiarum mater et magistra fuerit prosequuta, tamen illustria hujus Ecclesiæ facta digna plane sunt, quæ nominatim recenseantur, cum tanta sit ejusdem Ecclesiæ dignitas, atque auctoritas, quanta illi omnino debetur, quæ est catholicæ veritatis et unitatis centrum, in qua solum inviolabiliter fuit custodita Religio, et ex qua traducem fidei reliquæ omnes Ecclesiæ mutuentur oportet. Itaque eadem Romana Ecclesia nihil potius habuit, quam eloquentissimis quibusque modis Immaculatam Virginis Conceptionem, ejusque cultum et doctri-

nam asserere, tueri, promovere et vindicare. Quod apertissime planissimeque testantur et declarant tot insignia sane acta Romanorum Pontificum Decessorum nostrorum, quibus in persona Apostolorum Principis ab ipso Christo Domino divinitus fuit commissa suprema cura atque potestas pascendi agnos et oves, confirmandi fratres, et universam regendi et gubernandi Ecclesiam.

Enimvero Prædecessores nostri vehementer gloriati sunt Apostolica sua auctoritate festum Conceptionis in Romana Ecclesia instituere, ac proprio Officio, propriaque Missa, quibus prærogativa immunitatis ab hereditaria labo manifestissime asserebatur, augere, honestare, et cultum jam institutum omni opere promovere, amplificare sivo erogatis indulgentiis, sive facultate tributa civitatibus, provinciis, regnisque, ut Deiparam sub titulo Immaculatæ Conceptionis patronam sibi deligerent, sive comprobatis Sodalitatibus, Congregationibus, Religiosisque Familis ad Immaculatæ Conceptionis honorem institutis, sive laudibus eorum pietati delatis, qui monasteria, xenodochia, altaria templa sub Immaculati Conceptus titulo erexerint, aut sacramenti religione interposita Immaculatam Deiparæ Conceptionem strenue propugnare spoponderint. Insuper summopere lætati sunt decernere Conceptionis festum ab omni Ecclesia esse habendum eodem censu ac numero, quo festum Nativitatis, idemque Conceptionis festum cum octava ab universa Ecclesia celebrandum, et ab omnibus inter ea, quæ præcepta sunt, sancte colendum, ac Pontificiam Capellam in Patriarchali Nostra Liberiana Basilica die Virginis Conceptionis sacro quotannis esse peragendam. Atque exoptantes in fidelium animis quotidie magis fovere hanc de Immaculata Deiparæ Conceptiono doctrinam, corumque pietatem excitare ad ipsam Virginem sine labe originali conceptam colendam, et venerandam, gavisi sunt quam libentissime facultatem tribuere, ut in Lauretanis Litaniis, et in ipsa Missæ præfatione Immaculatus ejusdem Virginis proclamaretur Conceptus, atque adeo lex credendi ipsa supplicandi lege statueretur. Nos porro tantorum Prædecessorum vestigiis inhærentes non solum quæ ab ipsis pientissime sapientissimeque fuerant constituta probavimus. et recepimus, verum etiam memores institutionis Sixti IV proprium de Immaculata Conceptione Officium auctoritate Nostra munivimus, illiusque usum universæ Ecclesiæ lætissimo prorsus animo concessimus.

Quoniam vero quæ ad cultum pertinent, intimo plane vinculo

cum ejusdem objecto conserta sunt neque rata et fixa manere possunt, si illud anceps sit, et in ambiguo versetur, iccirco Decessores Nostri Romani Pontifices omni cura Conceptionis cultum amplificantes, illius etiam objectum ac doctrinam declarare, et inculcare impensissime studuerunt. Etenim clare aperteque docuere, festum agi de Virginis Conceptione, atque uti falsam, et ab Ecclesiæ mente alienissimam proscripserunt illorum opinionem, qui non Conceptionem ipsam, sed sanctificationem ab Ecclesia coli arbitrarentur et affirmarent. Neque mitius cum iis agendum esse existimarunt, qui ad labefactandam de Immaculata Virginis Conceptione doctrinam excogitato inter primum atque alterum Conceptionis instans et momentum discrimine, asserebant, celebrari quidem Conceptionem, sed non pro primo instanti atque momento. Ipsi namque Prædecessores Nostri suarum partium esse duxerunt, et beatissimæ Virginis Conceptionis festum, et Conceptionem pro primo instanti tamquam verum cultus objectum omni studio tueri ac propugnare. Hinc decretoria plane verba, quibus Alexander VII Decessor Noster sinceram Ecclesiæ mentem declaravit inquiens : « Sane vetus est « Christifidelium erga ejus beatissimam Matrem Virginem Mariam « pietas sententium, ejus animam in primo instanti creationis, « atque infusionis in corpus fuisse speciali Dei gratia et privilegio, « intuitu meritorum Jesu Christi ejus Filii humani generis Re- « demptoris, a macula peccati originalis præservatam immunem, « atque in hoc sensu ejus Conceptionis festivitatem solemni ritu « colentium, et celebrantium (1). »

Atque illud in primis solemne quoque fuit iisdem Decessoribus Nostris doctrinam de Immaculata Dei Matris Conceptione sartam tectamque omni cura, studio et contentione tueri. Etenim non solum nullatenus passi sunt, ipsam doctrinam quovis modo a quopiam notari, atque traduci, verum etiam longe ulterius progressi perspicuis declarationibus, iteratisque vicibus edixerunt, doctrinam, qua Immaculatam Virginis Conceptionem profitemur, esse, suoque merito haberi cum ecclesiastico cultu plane consonam, eamque veterem, ac prope universalem et ejusmodi, quam Romana Ecclesia sibi fovendam, tuendamque susceperit, atque omnino dignam, quæ in sacra ipsa Liturgia, solemnibusque precibus usurpa-

(1) Alexander VII. Const. Sollicitudo omnium Ecclesiarum. VIII decembris 1661.

retur. Neque his contenti, ut ipsa de Immaculato Virginis Conceptu doctrina inviolata persisteret, opinionem huic doctrinæ adversam sive publice, sive privatim defendi posse severissime prohibuere, eamque multiplici veluti vulnere confectam esse voluerunt. Quibus repetitis luculentissimisque declarationibus, ne inanes viderentur, adjecere sanctionem : quæ omnia laudatus Prædecessor Noster Alexander VII his verbis est complexus.

« Nos considerantes, quod Sancta Romana Ecclesia de Intemerata semper Virginis Mariæ Conceptione festum solemniter celebrat, et speciale ac proprium super hoc officium olim ordinavit juxta piam, devotam, et laudabilem institutionem, quæ a Sixto IV Prædecessore Nostro tunc emanavit; volentesque laudabili huic pietati et devotioni, et festo, ac cultui secundum illam exhibito, in Ecclesia Romana post ipsius cultus institutionem nunquam immutato; Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum exemplo, favere, nec non tueri pietatem, et devotionem hanc colendi, et celebrandi beatissimam Virginem, præveniente scilicet Spiritu sancti gratia, a peccato originali præservatam, cupientesque in Christi grege unitatem spiritus in vinculo pacis, sedatis offensionibus, et jurgiis, amotisque scandalis conservare : ad præfatorum Episcoporum cum Ecclesiarum suarum Capitulis, ac Philippi Regis, ejusque Regnorum oblatam Nobis instantiam, ac preces; Constitutiones, et Decreta, a Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris, et præcipue a Sixto IV, Paulo V et Gregorio XV edita in favorem sententiæ asserentis, Animam beatæ Mariæ Virginis in sui creatione, et in corpus infusione, Spiritus sancti gratia donatam, et a peccato originali præservatam fuisse, nec non et in favorem festi, et cultus Conceptionis ejusdem Virginis Deiparæ, secundum piam istam sententiam, ut præfertur, exhibiti, innovamus, et sub censuris, et pœnis in eisdem Constitutionibus contentis, observari mandamus.

« Et insuper omnes et singulos, qui præfatas Constitutiones, seu Decreta ita pergent interpretari, ut favorem per illas dictæ sententiæ, et festo seu cultui secundum illam exhibito, frustrentur, vel qui hanc eamdem sententiam, festum seu cultum in disputationem revocare aut contra ea quoquo modo directe, vel indirecte aut quovis prætextu, etiam definibilitatis ejus examinandæ, sive sacram Scripturam, aut Sanctos Patres, sive Doctores glossandi vel interpretandi, denique alio quovis prætextu seu occa-

« sione, scripto seu voce loqui, concionari, tractare, disputare, « contra ea quidquam determinando, aut asserendo, vel argumenta « contra ea afferendo, et insoluta relinquendo, aut alio quovis in- « excogitabili modo disserendo ausi fuerint; præter pœnas et cen- « suras in Constitutionibus Sixti IV contentas, quibus illos subja- « cere volumus, et per præsentes subjicimus, etiam concionandi, « publice legendi, seu docendi, et interpretandi facultate, ac voce « activa, et passiva in quibuscumque electionibus, eo ipso absque « alia declaratione privatos esse volumus; nec non ad concionan- « dum, publice legendum, docendum, et interpretandum perpe- « tuæ inbabilitatis pœnas ipso facto incurrere absque alia declara- « tione; a quibus pœnis nonnisi a Nobis ipsis, vel a Successoribus « Nostris Romanis Pontificibus absolvi, aut super iis dispensari « possint; nec non eosdem aliis pœnis nostro, et eorumdem Ro- « manorum Pontificum Successorum Nostrorum arbitrio infligen- « dis, pariter subjacere volumus, prout subjicimus per præsentes, « innovantes Pauli V et Gregorii XV superius memoratas Consti- « tutiones sive Decreta.

« Ac libros, in quibus præfata sententia, festum, seu cultus se- « cundum illam in dubium revocatur, aut contra ea quomodo- « cumque, ut supra, aliquid scribitur aut legitur, seu locutiones, « conciones, tractatus, et disputationes contra eadem continentur; « post Pauli V supra laudatum Decretum edita, aut in posterum « quomodolibet edenda, prohibemus sub pœnis et censuris in In- « dice librorum prohibitorum contentis, et ipso facto absque alia « declaratione pro expresse prohibitis haberi volumus et man- « damus. »

Omnes autem norunt quanto studio hæc de Immaculata Deiparæ Virginis Conceptione doctrina a spectatissimis Religiosis Familiis, et celebrioribus Theologicis Academiis ac præstantissimis rerum divinarum scientia Doctoribus fuerit tradita, asserta ac propugnata. Omnes pariter norunt quantopere solliciti fuerint Sacrorum Antistites vel in ipsis ecclesiasticis conventibus palam publiceque profiteri, sanctissimam Dei Genitricem Virginem Mariam ob prævisa Christi Dominici Redemptoris merita nunquam originali subjacuisse peccato, sed præservatam omnino fuisse ab originis labe, et iccirco sublimiori modo redemptam. Quibus illud profecto gravissimum, et omnino maximum accedit, ipsam quoque Tridentinam Synodum, cum dogmaticum de peccato originali ederet decretum,

quo juxta sacrarum Scripturarum, sanctorumque Patrum, ac probatissimorum Conciliorum testimonia statuit, ac definivit, omnes homines nasci originali culpa infectos, tamen solemniter declarasse, non esse suæ intentionis in decreto ipso, tantaque definitionis amplitudine comprehendere beatam, et immaculatam Virginem Dei Genitricem Mariam. Hac enim declaratione Tridentini Patres, ipsam beatissimam Virginem ab originali labe solutam pro rerum temporumque adjunctis satis innuerunt, atque adeo perspicue significarunt, nihil ex divinis litteris, ex traditione, Patrumque auctoritate rite afferri posse, quod tantæ Virginis prærogativæ quovis modo refragetur.

Et re quidem vera hanc de Immaculata beatissimæ Virginis Conceptione doctrinam quotidie magis gravissimo Ecclesiæ sensu magisterio, studio, scientia, ac sapientia tam splendide explicatam, declaratam, confirmatam, et apud omnes catholici orbis populos, ac nationes mirandum in modum propagatam, in ipsa Ecclesia semper extitisse veluti a majoribus acceptam, ac revelatæ doctrinæ charactere insignitam illustria venerandæ antiquitatis Ecclesiæ orientalis et occidentalis monumenta validissimæ testantur. Christi enim Ecclesia, sedula depositorum apud se dogmatum custos et vindex, nihil in his unquam permutat, nihil minuit, nihil addit, sed omni industria vetera fideliter sapienterque tractando si qua antiquitus informata sunt, et Patrum fides servit, ita limare, expolire studet, ut prisca illa cœlestis doctrinæ dogmata accipiant evidentiam lucem, distinctionem, sed retineant plenitudinem, integritatem, proprietatem, ac in suo tantum genere crescant, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia.

Equidem Patres, Ecclesiæque Scriptores cœlestibus edocti eloquiis nihil antiquius habuere, quam in libris ad explicandas Scripturas, vindicanda dogmata, erudiendosque fideles elucubratis summam Virginis sanctitatem, dignitatem, atque ab omni peccati labe integritatem, ejusque præclaram de teterrimo humani generis hoste victoriam multis mirisque modis certatim prædicare atque efferre. Quapropter enarrantes verba, quibus Deus præparata renovandis mortalibus suæ pietatis remedia inter ipsa mundi primordia prænuntians et deceptoris serpentis retudit audaciam, et nostris generis spem mirifice erexit inquiens : « Inimicitias ponam inter te et mulierem, semen tuum et semen illius » docuere, divino hoc oraculo clare aperteque præmonstratum fuisse misericordem humani generis Redemptorem, scilicet Unigenitum Dei Filium Christum

Jesum, ac designatam beatissimam ejus matrem Virginem Mariam, ac simul ipsissimas utriusque contra diabolum inimicitias insigniter expressas. Quocirca sicut Christus Dei hominumque mediator humana assumpta natura delens quod adversus nos erat chirographum decreti illud cruci triumphator affixit, sic sanctissima Virgo arctissimo, et indissolubili vinculo cum eo conjuncta una cum Illo, et per Illum sempiternas contra venenosum serpentem inimicitias exercens, ac de ipso plenissime triumphans illius caput immaculato pede contrivit.

Hunc eximium, singularemque Virginis triumphum, excellentissimamque innocentiam, puritatem, sanctitatem, ejusque ab omni peccati labe integritatem, atque ineffabilem cœlestium omnium gratiarum, virtutum, ac privilegiorum copiam, et magnitudinem iidem Patres viderunt tum in arca illa Noe, quæ divinitus constituta a communi totius mundi naufragio plane salva et incolumis evasit; tum in scala illa, quam de terra ad cœlum usque pertingere vidit Jacob cujus gradibus Angeli Dei ascendebant, et descendebant cujusque vertici ipse innitebatur Dominus; tum in rubo illo, quem in loco sancto Moyses undique ardere, ac inter crepitantes ignis flammas non jam comburi aut jacturam vel minimam pati, sed pulcre virescere ac florescere conspexit; tum in illa inexpugnabili turri a facie inimici, ex qua mille clypei pendent, omnisque armatura fortium; tum in horto illo concluso, qui nescit violari, neque corrumpi ullis insidiarum fraudibus; tum in corusca illa Dei Civitate, cujus fundamenta in montibus sanctis; tum in augustissimo illo Dei Templo, quod divinis refulgens splendoribus plenum est gloria Domini; tum in aliis ejusdem generis omnino plurimis, quibus excelsam Deiparæ dignitatem, ejusque illibatam innocentiam, et nulli unquam nævo obnoxiam sanctitatem insigniter prænunciatam fuisse Patres tradiderunt.

Ad hanc eamdem divinorum munerum veluti summam, originalemque Virginis, de qua natus est Jesus, integritatem describendam iidem Prophetarum adhibentes eloquia non aliter ipsam augustam Virginem concelebrarunt, ac uti columbam mundam, et sanctam Jerusalem, et excelsum Dei thronum, et arcam sanctificationis et domum, quam sibi æterna ædificabit Sapientia, et Reginam illam, quæ deliciis affluens, et innixa super Dilectum suum ex ore Altissimi prodivit omnino perfecta, speciosa ac penitus cara Deo, et nullo unquam labis nævo maculata. Cum vero ipsi Patres,

Ecclesiæque Scriptores animo menteque reputarent, beatissimam Virginem ab Angelo Gabriele sublimissimam Dei Matris dignitatem ei nuntiante, ipsius Dei nomine et jussu gratia plenam fuisse nuncupatam, docuerunt hac singulari solemnique salutatione nunquam alias audita ostendi, Deiparam fuisse omnium divinarum gratiarum sedem, omnibusque divini Spiritus charismatibus exornatam, immo eorumdem charismatum infinitum prope thesaurum, abyssumque inexhaustam, adeo ut nunquam maledicto obnoxia, et una cum Filio perpetuæ benedictionis particeps ab Elisabeth divino acta Spiritu audire meruerit : *Benedicta tu inter mulieres, et benedictus fructus ventris tui.*

Hinc non luculenta minus, quam consors eorumdem sententia, gloriosissimam Virginem, cui fecit magna, qui Potens est, ea cœlestium omnium donorum vi, ea gratiæ plenitudine, eaque innocentia emicuisse, qua veluti ineffabile Dei miraculum, immo omnium miraculorum apex, ac digna Dei Mater extiterit, et ad Deum ipsum pro ratione creatæ naturæ, quam proxime accedens omnibus, qua humanis, qua angelicis præconiis celsior evaserit. Atque iccirco ad originalem Dei Genitricis innocentiam, justitiamque vindicandam, non Eam modo cum Heva adhuc virgine, adhuc innocente, adhuc incorrupta, et nondum mortiferis fraudulentissimi serpentis insidiis decepta sæpissime contulerunt, verum etiam mira quadam verborum, sententiarumque varietate prætulerunt. Heva enim serpenti misere obsequuta et ab originali excidit innocentia, et illius mancipium evasit, sed beatissima Virgo originale donum jugiter augens, quin serpenti aures unquam præbuerit, illius vim potestatemque virtute divinitus accepta funditus labefactabit.

Quapropter nunquam cessarunt Deiparam appellare vel lilium inter spinas, vel terram omnino intactam, virgineam, illibatam, immaculatam, semper benedictam, et ab omni peccati contagione liberam, ex qua novus formatus est Adam, vel irreprehensibilem, lucidissimum, amœnissimumque innocentiæ, immortalitatis, ac deliciarum paradisum a Deo ipso consitum et ab omnibus venenosi serpentis insidiis defensum, vel lignum immarcescibile, quod peccati vermis nunquam corruperit, vel fontem semper illimem, et Spiritus sancti virtute signatum, vel divinissimum templum, vel immortalitatis thesaurum, vel unam et solam non mortis sed vitæ filiam, non iræ sed gratiæ germen, quod semper virens ex corrupta, infectaque radice singulari Dei providentia præter statas

communesque leges effloruerit. Sed quasi hæc, licet splendidissima, satis non forent, propriis definitisque sententiis edixerunt, nullam prorsus, cum de peccatis agitur, habendam esse quæstionem de sancta Virgine Maria, cui plus gratiæ collatum fuit ad vincendum omni ex parte peccatum; tum professi sunt, gloriosissimam Virginem fuisse parentum reparatricem, posterorum vivificatricem, a sæculo electam, ab Altissimo sibi præparatam, a Deo, quando ad serpentem ait : Inimicitias ponam inter te et mulierem, prædictam, quæ procul dubio venenatum ejusdem serpentis caput contrivit; ac propterea affirmarunt, eamdem beatissimam Virginem fuisse per gratiam ab omni peccati labe integram, ac liberam ab omni contagione et corporis, et animæ, et intellectus, ac semper cum Deo conversatam, et sempiterno fœdere cum Illo conjunctam, nunquam fuisse in tenebris, sed semper in luce, et iccirco idoneum plane extitisse Christo habitaculum non pro habitu corporis, sed pro gratia originali.

Accedunt nobilissima effata, quibus de Virginis Conceptione loquentes testati sunt, naturam gratiæ cessisse ac stetisse tremulam pergere non sustinentem; nam futurum erat, ut Dei Genitrix Virgo non antea ex Anna conciperetur, quam gratia fructum ederet : concipi siquidem primogenitam oportebat, ex qua concipiendus esset omnis creaturæ primogenitus. Testati sunt carnem Virginis ex Adam sumptam maculas Adæ non admisisse, ac propterea beatissimam Virginem tabernaculum esse ab ipso Deo creatum, Spiritu Sancto formatum, et purpureæ revera operæ, quod novus ille Beseleel auro intextum variumque effinxit, eamdemque esse meritoque celebrari ut illam, quæ proprium Dei opus primum extiterit, ignitis maligni telis latuerit, et pulcra natura, ac labis prorsus omnis nescia, tamquam aurora undequaque rutilans in mundum prodiverit in sua Conceptione Immaculata. Non enim decebat, ut illud Vas electionis communibus lacesseretur injuriis quoniam a ceteris differens, natura communicavit non culpa, immo prorsus decebat, ut sicut Unigenitus in cœlis Patrem habuit, quem Seraphim ter Sanctum extollunt, ita Matrem haberet in terris, quæ nitore sanctitatis nunquam caruerit. Atque hæc quidem doctrina adeo majorum mentes, animosque occupavit, ut singularis et omnino mirus penes illos invaluerit loquendi usus, quo Deiparam sæpissime compellarunt immaculatam, omnique ex parte immaculatam, innocentem et innocentissimam, illibatam et undequaque illibatam, sanctam et

ab omni peccati sorde alienissimam, totam puram, totam intemeratam, ac ipsam prope puritatis et innocentiæ formam, pulcritudine pulcriorem, venustate venustiorem, sanctiorem sanctitate, solamque sanctam, purissimamque anima et corpore, quæ supergressa est omnem integritatem et virginitatem, ac sola tota facta domicilium universarum gratiarum sanctissimi Spiritus, et quæ, solo Deo excepto, extitit cunctis superior, et ipsis Cherubim et Seraphim, et omni exercitu Angelorum *natura pulcrior, formosior* et *sanctior*, cui prædicandæ cœlestes et terrenæ linguæ minime sufficiunt. Quem usum ad sanctissimæ quoque Liturgiæ monumenta atque ecclesiastica officia sua veluti sponte fuisse traductum, et in illis passim recurrere, ampliterque dominari nemo ignorat, cum in illis Deipara invocetur et prædicetur veluti una incorrupta pulcritudinis columba, veluti rosa semper vigens, et undequaque purissima, et semper immaculata semperque beata, ac celebretur uti innocentia, quæ nunquam fuit læsa, et altera Heva, quæ Emmanuelem peperit.

Nil igitur mirum si de Immaculata Deiparæ Virginis Conceptione doctrinam judicio Patrum divinis Litteris consignatam, tot gravissimis eorumdem testimoniis traditam, tot illustribus venerandæ antiquitatis monumentis expressam et celebratam, ac maximo gravissimoque Ecclesiæ judicio propositam et confirmatam tanta pietate, religione et amore ipsius Ecclesiæ Pastores, populique fideles quotidie magis profiteri sint gloriati, ut nihil iisdem dulcius, nihil carius, quam ferventissimo affectu Deiparam Virginem absque labe originale conceptam ubique colere, venerari, invocare, et prædicare. Quamobrem ab antiquis temporibus Sacrorum Antistites, Ecclesiastici viri, regulares Ordines, ac vel ipsi Imperatores et Reges ab hac Apostolica Sede enixe efflagitarunt, ut Immaculata sanctissimæ Dei Genitricis Conceptio veluti catholicæ fidei dogma definiretur. Quæ postulationes ac nostra quoque ætate iteratæ fuerunt, ac potissimum felicis recordationis Gregorio XVI Prædecessori Nostro, ac Nobis ipsis oblatæ sunt tum ab Episcopis, tum a Clero sæculari, tum a Religiosis Familiis, ac summis Principibus et fidelibus populis.

Nos itaque singulari animi Nostri gaudio hæc omnia probe noscentes, ac serio considerantes, vix dum licet immeriti arcano divinæ Providentiæ consilio ad hanc sublimem Petri Cathedram evecti totius Ecclesiæ gubernacula tractanda suscepimus, nihil certe antiquius habuimus, quam pro summa Nostra vel a teneris

annis erga sanctissimam Dei Genitricem Virginem Mariam veneratione, pietate et affectu ea omnia peragere, quæ adhuc in Ecclesiæ votis esse poterant, ut beatissimæ Virginis honor augeretur, ejusque prærogativæ uberiori luce niterent. Omnem autem maturitatem adhibere volentes constituimus peculiarem VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium religione, consilio, ac divinarum rerum scientia illustrium Congregationem, et viros ex clero tum sæculari, tum regulari, theologicis disciplinis apprime excultos selegimus, ut ea omnia, quæ Immaculatam Virginis Conceptionem respiciunt, accuratissime perpenderent, propriamque sententiam ad Nos deferrent. Quamvis autem Nobis ex receptis postulationibus de definienda tandem aliquando Immaculata Virginis Conceptione perspectus esset plurimorum Sacrorum Antistitum sensus, tamen Encyclicas Litteras die Februarii anno 1849 Caietæ datas ad omnes Venerabiles Fratres totius catholici orbis sacrorum Antistites misimus, ut, adhibitis ad Deum precibus, Nobis scripto etiam significarent, quæ esset suorum fidelium erga Immaculatam Deiparæ Conceptionem pietas, ac devotio, et quid ipsi præsertim Antistites de hac ipsa definitione ferenda sentirent, quidve exoptarent, ut, quo fieri solemnius posset, supremum Nostrum judicium proferremus.

Non mediocri certe solatio affecti fuimus ubi eorumdem Venerabilium Fratrum ad nos responsa venerunt. Nam iidem incredibili quadam jucunditate, lætitia, ac studio Nobis rescribentes non solum singularem suam, et proprii cujusque cleri, populique fidelis erga Immaculatam beatissimæ Virginis Conceptum pietatem, mentemque denuo confirmarunt, verum etiam communi veluti voto a Nobis expostularunt, ut Immaculata ipsius Virginis Conceptio supremo Nostro judicio et auctoritate definiretur. Nec minori certe interim gaudio perfusi sumus, cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinales commemoratæ peculiaris Congregationis, et prædicti Theologi Consultores a Nobis electi pari alacritate et studio post examen diligenter adhibitum hanc de Immaculata Deiparæ Conceptione definitionem a Nobis efflagitaverint.

Post hæc illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, ac rite recteque procedere optantes indiximus et habuimus Consistorium, in quo Venerabiles Fratres Nostros Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales alloquuti sumus, eosque summa animi Nostri consolatione audivimus a Nobis exposcere, ut dogmaticam de Immaculata Deiparæ Virginis Conceptione definitionem emittere vellemus.

Itaque plurimum in Domino confisi advenisse temporum opportunitatem pro Immaculata sanctissimæ Dei Genitricis Virginis Mariæ Conceptione definienda, quam divina eloquia, veneranda traditio, perpetuus Ecclesiæ sensus, singularis catholicorum Antistitum, ac fidelium conspiratio et insignia Prædecessorum Nostrorum acta, constitutiones mirifice illustrant atque declarant; rebus omnibus diligentissime perpensis, et assiduis, fervidisque ad Deum precibus effusis, minime cunctandum Nobis esse censuimus supremo Nostro judicio Immaculatam ipsius Virginis Conceptionem sancire, definire, atque ita pientissimis catholici orbis desideriis, Nostræque in ipsam sanctissimam Virginem pietati satisfacere, ac simul in Ipsa Unigenitum Filium suum Dominum Nostrum Jesum Christum magis atque magis honorificare, cum in Filium redundet quidquid honoris et laudis in Matrem impenditur.

Quare postquam nunquam intermisimus in humilitate et jejunio privatas Nostras et publicas Ecclesiæ preces Deo Patri per Filium ejus offerre, ut Spiritus sancti virtute mentem Nostram dirigere et confirmare dignaretur, implorato universæ cœlestis Curiæ præsidio, et advocato cum gemitibus Paraclito Spiritu, eoque sic adspirante, ad honorem Sanctæ et Individuæ Trinitatis, ad decus et ornamentum Virginis Deiparæ, ad exaltationem Fidei catholicæ, et Christianæ Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, beatorum Apostolorum Petri, et Pauli, ac Nostra declaramus, pronunciamus et definimus, doctrinam, quæ tenet, beatissimam Virginem Mariam in primo instanti suæ Conceptionis fuisse singulari omnipotentis Dei gratia et priviligio, intuitu meritorum Christi Jesu Salvatoris, humani generis, ab omni originalis culpæ labe præservatam immunem, esse a Deo revelatam, atque iccirco ab omnibus fidelibus firmiter constanterque credendam. Quapropter si qui secus ac a Nobis definitum est, quod Deus avertat, præsumpserint corde sentire, ii noverint; ac porro sciant, se proprio judicio condemnatos, naufragium circa fidem passos esse, et ab unitate Ecclesiæ defecisse, ac præterea facto ipso suo semet pœnis a jure statutis subjicere si quod corde sentiunt, verbo aut scripto, vel alio quovis externo modo significare ausi fuerint.

Repletum quidem est gaudio os Nostrum et lingua Nostra exultatione, atque humillimas maximasque Christo Jesu Domino Nostro agimus et semper agemus gratias, quod singulari suo beneficio Nobis licet immerentibus concesserit hunc honorem atque hanc

gloriam et laudem sanctissimæ suæ Matri offerre et decernere. Certissima vero spe et omni prorsus fiducia nitimur fore, ut ipsa beatissima Virgo, quæ tota pulcra et Immaculata venenosum crudelissimi serpentis caput contrivit, et salutem attulit mundo, quæque Prophetarum, Apostolorumque præconium, et honor Martyrum, omniumque Sanctorum lætitia et corona, quæque tutissimum cunctorum periclitantium perfugium, et fidissima auxiliatrix, ac totius terrarum orbis potentissima apud Unigenitum Filium suum mediatrix, et conciliatrix, ac præclarissimum Ecclesiæ sanctæ decus et ornamentum, firmissimumque præsidium cunctas semper interemit hæreses, et fideles populos, gentesque a maximis omnis generis calamitatibus eripuit, ac Nos ipsos a tot ingruentibus periculis liberavit; velit validissimo suo patrocinio efficere, ut sancta Mater catholica Ecclesia, cunctis amotis difficultatibus, cunctisque profligatis erroribus, ubicumque gentium, ubicumque locorum quotidie magis vigeat, floreat, ac regnet a mari usque ad mare et a flumine usque ad terminos orbis terrarum, omnique pace, tranquillitate, ac libertate fruatur, ut rei veniam, ægri medelam, pusilli corde robur, afflicti consolationem, periclitantes adjutorium obtineant, et omnes errantes discussa mentis caligine ad veritatis ac justitiæ semitam redeant, ac fiat unum ovile, et unus Pastor.

Audiant hæc Nostra verba omnes Nobis carissimi catholicæ Ecclesiæ filii, et ardentiori usque pietatis, religionis, et amoris studio pergant colere, invocare, exorare, Beatissimam Dei Genitricem Virginem Mariam sine labe originali conceptam atque ad hanc dulcissimam misericordiæ et gratiæ Matrem in omnibus periculis, angustiis, necessitatibus, rebusque dubiis ac trepidis cum omni fiducia confugiant. Nihil enim timendum, nihilque desperandum Ipsa duce, Ipsa auspice, Ipsa propitia, Ipsa protegente, quæ maternum sane in nos gerens animum, nostræque salutis negotia tractans de universo humano genere est sollicita, et cœli, terræque Regina a Domino constituta, ac super omnes Angelorum choros Sanctorumque ordines exaltata adstans a dextris Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi maternis suis precibus validissime impetrat, et quod quærit invenit, ac frustrari non posset.

Denique ut ad universalis Ecclesiæ notitiam hæc Nostra de Immaculata Conceptione beatissimæ Virginis Mariæ definitio deducatur, has Apostolicas Nostras Litteras, ad perpetuam rei memoriam extare voluimus; mandantes ut harum transumptis, seu exemplis

etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides ad omnibus adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat paginam hanc Nostræ declarationis, pronunciationis, ac definitionis infringere, vel ei ausu temerario adversari et contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo octingentesimo quinquagesimo quarto VI Idus Decembris Anno MDCCCLIV. Pontificatus Nostri Anno Nono.

PIUS PP. IX.

II. — Encyclique de Notre Saint Père le Pape Pie IX, sur l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu.

VENERABILIBUS FRATRIBUS

PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, ET EPISCOPIS TOTIUS CATHOLICI ORBIS,

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ubi primum nullis certe Nostris meritis, sed arcano divinæ Providentiæ consilio ad sublimem Principis Apostolorum Cathedram evecti totius Ecclesiæ gubernacula tractanda suscepimus, summa quidem consolatione affecti fuimus, Venerabiles Fratres, cum noverimus quomodo in Pontificatu recol : me : Gregorii XVI Prædecessoris Nostri ardentissimum in catholico orbe mirifice revixerit desiderium, ut ab Apostolica Sede tandem aliquando solemni judicio decerneretur, Sanctissimam Dei Genitricem, omniumque Nostrum amantissimam matrem Immaculatam Virginem Mariam absque labe originali fuisse conceptam. Quod pientissimum desiderium clare aperteque testantur, atque demonstrant postulationes tum ad eumdem Prædecessorem Nostrum, tum ad

Nos ipsos continenter perlatæ, quibus et clarissimi Antistites, et illustria Canonicorum Collegia, et Religiosæ Familiæ, inter quas inclytus Prædicatorum Ordo certatim efflagitarunt, ut in Sacra Liturgia, ac præsertim in Præfatione Missæ de Beatissimæ Virginis Conceptione vocem illam *Immaculatam* palam publiceque enuntiare et addere liceret. Quibus postulationibus ab eodem Præcessore Nostro, atque a Nobis ipsis quam libentissimo fuit obsecundatum. Accedit etiam, Venerabiles Fratres, ut quamplurimi e vestro ordine suas litteras ad ipsum Decessorem Nostrum, et ad Nos dare non destiterint, per quas iteratis petitionibus, atque ingeminatis studiis expostularunt, ut veluti Catholicæ Ecclesiæ doctrinam definire vellemus, Beatissimæ Virginis Mariæ conceptum immaculatum omnino fuisse, atque ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem.

Neque vero hac nostra etiam ætate defuere viri ingenio, virtute, pietate, doctrina præstantes, qui doctis ac laboriosis eorum scriptis hujusmodi argumentum, pientissimamque sententiam ita illustrarunt, ut non pauci mirentur, quod non dum ab Ecclesia, et Apostolica sede hic Sanctissimæ Virgini decernatur honor, quem communis fidelium pietas Virgini ipsi ex solemni ejusdem Ecclesiæ et Sedis judicio, atque auctoritate tribui tantopere exoptat. Equidem hujusmodi vota pergrata, perque jucunda Nobis fuere, qui vel a teneris annis nihil potius, nihil antiquius habuimus, quam singulari pietate, et obsequio, atque intimo cordis affectu Beatissimam Virginem Mariam colere, et ea peragere, quæ ad majorem ipsius Virginis gloriam, et laudem procurandam, cultumque promovendum conducere posse videantur. Itaque vel ab ipso supremi Nostri Pontificatus exordio summa quidem alacritate in tanti momenti negotium curas cogitationesque Nostras serio convertimus, atque humiles fervidasque Deo Optimo Maximo preces adhibere haud omisimus, ut cœlestis suæ gratiæ lumine mentem Nostram collustrare velit, quo cognoscere possimus quid in hac re a Nobis sit peragendum. Etenim ea potissimum spe nitimur fore, ut Beatissima Virgo, quæ *meritorum verticem supra omnes Angelorum choros usque ad solium Deitatis erexit* (1), atque antiqui serpentis caput virtutis pede contrivit, quæque *inter Christum et Ecclesiam constituta* (2), ac tota suavis et plena gratiarum

(1) S. Gregor. Pap., *de Exposit. in libros Regum.*
(2) S. Bernard, Serm. in cap XII Apocalyps.

christianum populum a maximis quibusque calamitatibus, omniumque hostium insidiis, et impetu semper oripuit, atque ab interitu vindicavit, tristissimas quoque ac luctuosissimas nostras vicissitudines, acerbissimasque angustias, labores, necessitates amplissimo, quo solet, materni sui animi miserans affectu, velit præsentissimo, æque ac potentissimo suo apud Deum patrocinio, et divinæ iracundiæ flagella, quibus propter peccata Nostra affligimur, avertere, et turbulentissimas malorum procellas, quibus cum incredibili animi Nostri dolore ubique jactatur Ecclesia, compescere, dissipare, et luctum Nostrum convertere in gaudium. Optime enim nostis, Venerabiles Fratres, omnem fiduciæ Nostræ rationem in Sanctissima Virgine esse collocatam; quandoquidem Deus *totius boni plenitudinem posuit in Maria; ut proinde si quid spei in nobis est, si quid gratiæ, si quid salutis, ab Ea noverimus redundare....... quia sic est voluntas Ejus, qui totum nos habere voluit per Mariam* (1).

Hinc aliquos ecclesiasticos viros pietate spectatos, ac theologicis disciplinis apprime excultos, et nonnullos Venerabiles Fratres Nostros Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales virtute, religione, consilio, prudentia, ac rerum divinarum scientia illustres selegimus, eisque commisimus, ut pro eorum prudentia atque doctrina gravissimum argumentum omni ex parte accuratissime examinandum curarent, ac subinde eorum sententiam ad Nos diligentissime deferrent. Dum autem ita se res habent, illustria Decessorum Nostrorum vestigia sectari, exempla æmulari censuimus.

Quamobrem has Vobis, Venerabiles Fratres, scribimus Litteras, quibus egregiam vestram pietatem, atque episcopalem sollicitudinem magnopere excitamus, Vobisque etiam, atque etiam inculcamus, ut quisque Vestrum pro suo arbitrio, atque prudentia in propria Diœcesi publicas preces indicendas, ac peragendas curet, quo clementissimus luminum Pater Nos superna divini sui Spiritus luce perfundere, numine afflare dignetur, ut in tanti momenti re illud consilium, suscipere valeamus, quod ad majorem tum sancti sui Nominis gloriam, tum Beatissimæ Virginis laudem, tum militantis Ecclesiæ utilitatem possit pertinere. Optamus autem vehementer, ut majore, qua fieri potest, celeritate Nobis significare velitis qua devotione vester Clerus, Populusque fidelis

(1) S. Bernard., in *Nativit. S. Mariæ de Aquæductu.*

erga Immaculatæ Virginis Conceptionem sit animatus, et quo desiderio flagret, ut ejusmodi res ab Apostolica Sede decernatur, atque in primis noscere vel maxime cupimus quid Vos ipsi, Venerabiles Fratres, pro eximia vestra Sapientia de re ipsa sentiatis quidque exoptetis. Et quoniam Romano Clero jam concessimus ut peculiares canonicas horas de Beatissimæ Virginis Conceptione recentissime compositas, ac typis editas recitare valeat loco earum, quæ in communi Breviario continentur, iccirco hisce Litteris facultatem Vobis tribuimus, Venerabiles Fratres, ut, si ita placuerit, universus vestræ Diœceseos Clerus easdem de Sanctissimæ Virginis Conceptione canonicas horas, quibus nunc Romanus utitur Clerus, persolvere libere et licite possit, quin ejusmodi veniam a Nobis, vel a Nostra Sacrorum Rituum Congregatione implorare debeatis.

Plane non dubitamus, Venerabiles Fratres, quin pro singulari vestra in Sanctissimam Virginem Mariam pietate hisce Nostris desideriis omni cura et studio quam libentissime obsequi gaudeatis, atque opportuna responsa, quæ a Vobis exposcimus, Nobis dare properetis. Interim vero cœlestium omnium munerum auspicem, et præcipuæ Nostræ in Vos benevolentiæ testem accipite Apostolicam Benedictionem, quam ex imo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus vigilantiæ vestræ commissis amantissime impertimur.

Datum Cajetæ die 2ª februarii anno 1849, Pontificatus Nostri anno tertio.

PIUS PP. IX.

III. — Constitution du Pape Sixte IV, de l'an 1476.

Cum præexcelsa meritorum insignia, quibus Regina cœlorum, Virgo Dei Genitrix gloriosa, sedibus prælata æthereis, sideribus quasi stella matutina perrutilans, devotæ considerationis indagine perscrutamur, et intra pectoris arcana revolvimus, quod ipsa, utpote via misericordiæ, mater gratiæ, et pietatis amica, humani generis consolatrix, pro salute fidelium, qui delictorum onere gravantur, sedula oratrix et pervigil, ad Regem quem genuit, intercedit : dignum, quin potius debitum reputamus, universos Christi fideles, ut omnipotenti Deo (cujus providentia ejusdem Virginis humilitatem ab æterno respiciens pro conciliando suo

auctori humana natura, lapsu primi hominis æternæ morti obnoxia, eam sui unigeniti habitaculum Sancti Spiritus præparatione constituit, ex quæ carnem nostræ mortalitatis pro redemptione populi assumeret, et Immaculata Virgo nihilominus post partum remaneret) de ipsius Immaculatæ Virginis mira conceptione gratias et laudes referant, et instituta propterea in Ecclesia Dei, Missas et alia divina officia dicant, et illis intersint, indulgentiis et peccatorum remissionibus invitare, ut exinde fiant ejusdem Virginis meritis et intercessione, divinæ gratiæ aptiores. Hac igitur consideratione inducti, ejusdem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, Auctoritate Apostolica hac in perpetuum valitura Constitutione statuimus et ordinamus, quod omnes et singuli Christi fideles utriusque sexus, qui Missam et Officium Conceptionis ejusdem Virginis gloriosæ, juxta piam, devotam et laudabilem ordinationem dilecti filii magistri Leonardi de Nogarolis, clerici Veronensis, Notarii nostri, et quæ de super a nobis emanavit, Missæ et officii hujusmodi institutionem in die festivitatis Conceptionis ejusdem Virginis Mariæ et per octavas ejus devote celebraverint et dixerint, aut illius Horis Canonicis interfuerint, quoties id fecerint, eamdem prorsus indulgentiam et peccatorum remissionem consequantur, quam juxta felicis recordationis Urbani IV, in Concilio Viennensi approbatæ, ac Martini V et aliorum Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum Constitutiones, consequuntur illi qui Missam et horas Canonicas, in festo Corporis et Sanguinis Domini nostri Jesu Christi a primis Vesperis, et per illius Octavas, juxta Romanæ Ecclesiæ constitutionem, celebrant, dicunt, aut Missæ Officio et Horis hujusmodi intersunt, præsentibus perpetuis temporibus valituris.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1476. 3 Kalendas Martii, Pontificatus nostri anno VI.

IV. — Constitution du même Pape, de l'an 1483.

Grave nimis gerimus et molestum, cum sinistra nobis de quibusdam Ecclesiasticis personis referuntur. Sed in eorum, qui ad evangelizandum verbum Dei sunt deputati, excessibus, prædicando commissis, eo gravius provocamur, quo illi periculosius remanent

incorrecti : cum facile deleri nequeant, qui multorum cordibus sic publice prædicando diffusius et damnabilius imprimuntur errores. Sane cum Sancta Ecclesia Romana de intemeratæ semperque Virginis Mariæ Conceptione publice festum solemniter celebret, et speciale ac proprium super hoc Officium ordinaverit, nonnulli, ut accepimus, diversorum ordinum prædicatores, in suis sermonibus ad populum publice per diversas civitates et terras affirmare hactenus non crubuerunt, et quotidie prædicare non cessant, omnes illos, qui tenent aut asserunt eamdem gloriosam et immaculatam Dei Genitricem absque originalis peccati macula fuisse conceptam, mortaliter peccare, vel esse hæreticos; ejusdem Immaculatæ Conceptionis Officium celebrantes, audientesque sermones illorum, qui eam sine ejusmodi macula conceptam esse affirmant, peccare graviter; sed et præfatis prædicationibus non contenti, confectos super his suis assertionibus libros in publicum ediderunt, ex quorum assertionibus et prædicationibus non levia scandala in mentibus fidelium exorta sunt, et majora merito exoriri formidantur in dies; nos igitur hujusmodi temerariis ausibus, ac perversis assertionibus, ac scandalosis, quæ exinde in Dei Ecclesia exoriri possunt, quantum Nobis ex alto conceditur, obviare volentes, Motu proprio, non ad alicujus Nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera deliberatione et certa scientia, hujusmodi assertiones prædicatorum eorumdem et aliorum quorumlibet, qui affirmare præsumerent, eos qui crederent aut tenerent eamdem Dei Genitricem ab originalis peccati macula in sua Conceptione præservatam fuisse, propterea alicujus hæresis labe pollutos fore, vel mortaliter peccare : aut hujusmodi Officium Conceptionis celebrantes, seu hujusmodi sermones audientes, alicujus peccati reatum incurrere; utpote falsas et erroneas, et a veritate penitus alienas, editosque desuper libros prædictos id continentes, quoad hoc, Auctoritate Apostolica, tenore præsentium reprobamus et damnamus; ac motu, scientia et auctoritate prædictis statuimus et ordinamus, quod prædicatores verbi Dei, et quicumque alii, cujuscumque status, gradus aut ordinis ac conditionis fuerint, qui de cætero ausu temerario præsumpserint in eorum sermonibus ad populum, seu alias quomodolibet affirmare, hujusmodi sic per nos improbatas et damnatas assertiones veras esse, aut dictos libros pro veris legere, tenere vel habere, postquam de præsentibus scientiam habuerint, excommu-

nicationis sententiam eo ipso incurrant, a qua ab alio quam a Romano Pontifice (nisi in mortis articulo) nequeant absolutionis beneficium obtinere. Item motu, scientia et auctoritate similibus, simili pœnæ ac censuræ subjicientes eos, qui ausi fuerint asserere, contrariam opinionem tenentes, videlicet gloriosam Virginem Mariam cum originali peccato fuisse conceptam, hæresis crimen vel peccatum incurrere mortale, cum nondum sit a Romana Ecclesia et Apostolica sede decisum; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis contrariis quibuscumque, quibus communiter vel divisim a Sede Apostolica indultum existat, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possunt per litteras Apostolicas, non facientes plenam ac expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Et ne de præmissis aliquando valeant ignorantiam allegare, volumus, quod locorum ordinarii requisiti, præsentes litteras in ecclesiis consistentibus in eorum civitatibus et suarum diœcesum locis insignibus, dum major ibi multitudo populi ad divina convenerit, sermonibus ad populum mandent et faciant publicari. Præterea quia difficile foret præsentes litteras ad singula loca, in quibus expediens fuerit, deferre : etiam volumus, et dicta auctoritate decernimus, quod earumdem litterarum transumpto, manu publici notarii confecto, et authentico alicujus prælati ecclesiastici sigillo munito, ubique stetur, prout staretur eisdem originalibus litteris, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ reprobationis, damnationis, statuti, ordinationis, voluntatis et decreti infringere, vel ei ausu temerario contrarie. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1483, pridie Nonas Septembris, Pontificatus Nostri anno XIII.

APPENDICE II.

DÉCRETS DES CONCILES.

I. — Décret du Concile de Bale.

Elucidantibus divinæ gratiæ mysteria mercedem gloriosam repromisit æterna Dei Patris Sapientia, dum ait : *Qui elucidant me vitam æternam habebunt.* (Eccles. 24.) Quod etiam de gloriosa Virgine, quæ ipsam Patris sapientiam, Dei filium æternum in utero pertulit, ac mundo peperit, Sacrosancta legit Ecclesia. Nam quidquid de dignitate et sublimitate Virginis matris educitur in lucem, hoc non dubium est ad laudem et honorem filii sui pertinere. Et qui honorificant gratiam et Sanctitatem matris, honorificant et elucidant gloriosum nomen Filii ejus, qui ipsam Sanctificavit et replevit gratia. Unde si in cæteris rebus elucidatio veritatis, quæ a Domino Deo est, præclara merita parturit, in ea re specialiter fructus uberrimos afferre speranda est, quæ sanctificationem et dedicationem templi illius concernit, in quo ante sæcula, antequam terra fieret, et ab æterno sibi mansionem ordinavit prima et æterna veritas.

Id quoque maxime congruit, ut pax habeatur in quæstionibus concernentibus Sanctitatem illius, per quam diffusa est in terris. Hactenus vero difficilis quæstio in diversis partibus et coram hac Sancta Synodo super conceptione ipsius gloriosæ Virginis Mariæ matris Dei, et exordio Sanctificationis ejus facta est, quibusdam dicentibus ipsam Virginem et ejus animam per aliquod tempus aut instans temporis subjacuisse actualiter originali culpæ, aliis autem e converso dicentibus a principio creationis suæ Deum ipsam diligendo gratiam eidem contulisse, per quam a macula originali illam beatissimam personam liberans et præservans, sublimiori Sanctificationis genere redimit, cum fundaret eam altissimus ipse, et ipsam fabricaret filius Dei Patris, ut esset mater ejus in terris. Nos vero diligenter inspectis auctoritatibus et rationibus, quæ jam

a pluribus annis in publicis relationibus ex parte utriusque doctrinæ coram hac Sancta Synodo allegatæ sunt, aliisque etiam plurimis super hac re visis et matura consideratione pensatis, doctrinam illam differentem gloriosam virginem Dei genitricem Mariam, præveniente et operante divini numinis gratia singulari, nunquam actualiter subjacuisse originali peccato, sed immunem semper fuisse ab omni originali et actuali culpa, sanctamque et immaculatam, tanquam piam et consonam cultui ecclesiastico, fidei catholicæ, rectæ rationi et Sacræ Scripturæ, ab omnibus catholicis approbandam fore, tenendam et amplectendam, diffinimus et declaramus, nullique de cetero licitum esse in contrarium prædicare seu docere. Renovantes prætcrea institutionem de celebranda Sancta ejus Conceptione, quæ tam per Romanam, quam per alias Ecclesias, sexto idus decembris, antiqua et laudabili consuetudine celebratur, statuimus et ordinamus eamdem celebritatem præfata die in omnibus ecclesiis, monasteriis et conventibus christianæ religionis, sub nomine Conceptionis festivis laudibus colendam esse, cunctisque fidelibus vere pœnitentibus et confessis, ea die missarum solemniis centum, primis autem vel secundis vesperis totidem, sermoni vero verbi divini de ea festivitate interessentibus centum quinquaginta dies, concessione perpetuis temporibus duratura, de injunctis sibi pœnitentis, hæc Sancta Synodus elargitur. (Sess. XXXVI.)

II. — Décret du Concile d'Avignon, de l'an 1457.

Nos Petrus, miseratione divina Albanensis épiscopus, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis de Fuxo, et Alanus tituli Sanctæ Praxedis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis Avenionensis vulgariter nuncupati, à latere sedis Apostolicæ legati, reverendos in Christo Patres dominos *Robertum* Aquensem Archiepiscopum, dominum *Petrum* Aptensem episcopum, dominum *Georgium* Senescensem, dominum *Gauterium* Vapincensem, dominum *Nicolaum* Massiliensem, dominum *Petrum* Dignensem, dominum *Petrum* Glandatensem, dominum *Palamidem* Cavallicensem, dominum *Pontium* Vasionensem, dominum *Johannem* Rhegiensem, dominum *Stephanum* Tricastinensem, dominum *Michaelem* Carpentoractensem, dominum *Johannem* Aurasiensem episcopos, dominum

Andream abbatem Sancti Honorati insulæ, Grassensis diœcesis, ac capitula Ecclesiarum cathedralium, necnon et cæteros hic descriptos duximus convocandos, ut supra his et aliis, prout ntilitati et honestati congruit, provida deliberatione procedamus et quæ statuerimus faciamus, dante Domino, debite observari..............

Decretum in concilio Basiliensi factum de Conceptione beatissimæ Virginis Mariæ statuimus inviolabiliter observari, districte omnibus inhibendo sub excommunicationis pœna, ne quisquam aliquid in contrarium prædicare vel publice disputare præsumat.

Quod si secus aliquis fecerit, dictam sententiam eum incurrisse volumus ipso facto, et in prima Synodo per diœcesim per quemlibet celebranda, prædicta statuimus prædicari, et curatis Ecclesiarum injungi, ut hæc populo manifestent. V. D. Martene, *Thes. Anecdot.* t. IV, col. 379.

III. — Concile Provincial de Baltimore, de l'an 1849.

Perlectis Litteris Encyclicis Summi Pontificis Pii IX, quibus significavit se vehementer optare ut Episcopi totius Catholici Orbis per litteras ipsi referrent, qua devotione Clerus populusque fidelis erga Immaculatæ Virginis Conceptionem sint animati; Patribus omnibus visum est respondere, Clerum populumque fidelem in Fœderatis Americæ Statibus magna flagrare erga camdem devotione.

Censuerunt pariter Patres Summo Pontifici significandum gratum sibi fore ut, veluti Catholicæ Ecclesiæ doctrinam definiat, si in sapientissimo suo judicio opportunum videatur, Beatissimæ Virginis Mariæ Conceptum Immaculatum omnino fuisse, atque ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem.

IV. — Concile Provincial de Reims, du mois d'octobre 1849.

Si vero sanctis omnibus supplex debeatur veneratio, eximia admodnm, et ineffabilis Beatæ Virginis Mariæ dignitas postulat ut ei peculiaris exhibeatur cultus, qui, et si non latriæ sit, cultu tamen sanctorum tanto præstantior esse debet, quanto gratiæ, et gloria sanctos supereminet Maria; et hi, quidem fideles fuerunt in domo

Dei tanquam famuli, et amici; illa vero, non ancilla tantum, et dilecta, sed et Mater Domini sui extitit, quæ lumen æternum mundo effudit, Jesum Christum Salvatorem nostrum. Ipsa est quam antiqui Patriarchæ a longe salutaverunt, quam multi Prophetæ cecinerunt : ipsa est quam beatam dixerunt omnes generationes, quam omnes Ecclesiæ, tum Patres, tum Doctores, tantis extulerunt laudibus, cujus encomium tot Concilia celebrarunt. Et ideo, hæc Synodus iisdem vestigiis insistere cupiens, hortatur et obsecrat Episcopos Provinciæ, aliosque quoslibet saluti animarum incumbentes, ut pro viribus suis, cultum Beatissimæ Dei Genitricis magis ac magis propugnare studeant, pro certo habentes quod qui invenerit Matrem illam misericordiæ inveniet vitam, et hauriet salutem à Domino.

Insuper, filiali erga Deiparam affecti pietate, et honorem ipsius Christi attendentes qui, cum esset splendor gloriæ Dei et figura substantiæ ejus, intra viscera Mariæ humanitatem nostram assumpsit, oculos ad Sedem Apostolicam convertimus, humiliter et iteratis petitionibus eam deprecantes ut veluti Catholicæ Ecclesiæ doctrinam definire velit Beatissimæ Virginis Mariæ Conceptum Immaculatum omnino fuisse atque ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem.

V. — Concile Provincial de Tours, du mois de novembre 1849.

Omni cura et studio obsequi volentes Sanctissimi Patris nostri Pii Papæ IX litteris datis Cajetæ, die 2ª februarii anni præsentis; insuper et pro viribus suis, intendentes promovere quidquid ad majorem Beatissimæ Mariæ gloriam et laudem conducere potest, Patres Concilii Rhedonensis manifestam et publicam faciunt suam cæteroquin communem Clero populoque totius provinciæ, firmam ac certam persuasionem de Virginis Deiparæ Conceptione Immaculata.

Hanc igitur doctrinam, neque sanctam Dei Genitricem Mariam, præveniente et operante divini Numinis gratia singulari, numquam actualiter subjacuisse originali peccato, sed præservatam omnino fuisse a labe originis, tenent et amplectuntur, tanquam piissimam et adeo consonam Sacræ Scripturæ, traditioni, cultui ecclesiastico et rectæ rationi; ut, ad illius confirmandam certitu-

dinem solemne tantummodo deesse videatur judicium Sedis Apostolicæ. Magnopere autem exoptant hunc tandem Sanctissimæ Virginis decerni honorem, ut veluti doctrina Ecclesiæ Catholicæ definiatur ipsius Conceptionem ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem fuisse.

VI. — Concile Provincial d'Avignon, du mois de décembre 1849.

A primis Religionis Christianæ exordiis omni tempore, pie creditum est in Ecclesia, Beatissimam semper Virginem Deique Matrem Mariam fuisse absque labe originali Conceptam. Quum enim ipsa fuerit gratia plena et benedicta inter mulieres, adeo ut ipsa sola extiterit a Deo præelecta, quæ ob inimicitias inter eam et serpentem ejusque semen (Christum) et semen serpentis positas, diaboli caput contereret, perpetuo intellexit pius fidelium sensus et instinctus, eam nunquam non fuisse diaboli inimicam, ipsiusque caput pedibus conculcantem. Inde fuit illa agnita et acclamata *non serpentis afflantibus venenosis infecta* (Orig.), *semper tum anima tum corpore integra et immaculata* (S. Eph.), *ab omni integra labe peccati* (S. Ambros.), *et cujus caro non in Adam lapsa est* (Id.), *de qua nulla habenda est quæstio cum de peccatis agitur, utpote quæ vicit omni ex parte peccatum* (S. Aug.), *quæ non docta fuit Evæ mala* (Theod. Ancyr.), *quæ non fuit in tenebris, sed semper in luce* (Auc. Anon.), *ab omni originali peccato immunis, et ab omni contagione primæ originis aliena* (Pasch. Ratb.), *Virgo immaculata, ad quam serpentis aditus non patuit* (Joan. Dam.), *quæ ex Adam assumptas maculas Adæ non admisit* (Petr. Dam.). Hinc etiam SS^mæ ejusdem Virginis Conceptionem a tot jam sæculis festo annuo celebrat Ecclesia, quæ non celebrat et colit nisi quod sanctum est: et Concilium Tridentinum comprehendere noluit suo decreto de peccato originali (*Concil. Trid.*, sess. V) Beatam et Immaculatam Virginem Mariam Dei Genitricem. In Gallia in primis sese prodidit cultus religiosus, fidelium pietas erga S. Virginem in sua Conceptione Immaculatam, viguitque alte animis infixa hæc Mariæ tam grata sententia, atque speciatim Patres nostros in hacce provincia Avenionensi ita sensisse Conceptum habemus, tum ex antiquis variarum ejus Ecclesiarum Liturgiis, tum ex Concilio Avenionensi anno 1457 habito.

Itaque cum nihil possit Ecclesiæ esse utilius quam si novis incrementis augeatur ac promoveatur cultus Beatissimæ Virginis, ille præcipue qui ipsi ut absque labe conceptæ exhibetur, et iste Immaculatæ Conceptionis cultus felicissima sit incrementa suscepturus, si prodeat jam non ex pio solo fidelium sensu, et ex sola licet verissima persuasione, sed ex fide qua eadem veritas tanquam dogma credatur; cum insuper opportunum sit ut dum omnia dogmata, imprimisque dogma peccati originalis, aut imprudenter negentur, aut in dubium vertantur, Ecclesia solemnem auctoritatis suæ supremæ in decernenda judicio solemni et definienda fide ac veritate divinitus revelata ostensionem faciat : et cum tandem eo videatur Christus velle hunc cultum dilectissimæ suæ Matris sub titulo Virginis in sua Conceptione Immaculatæ exhiberi, quod tot ac tanta tam insignia tamque singularia concesserit hisce præsertim recentissimis temporibus beneficia illam sine labe conceptam invocantibus. Ideo hæc Synodus, quæ die Beatissimæ Virginis Conceptionis sacra incohata est, volens suam pietatem erga dilectissimam illam Matrem et gloriosum singulareque illud ejus privilegium profiteri ac testari, atque toto corde obsequens pientissimis SS^mi Patris nostri Pii IX votis adhærensque quam plurimum Episcoporum iteratis postulationibus, humiliter et enixe a sua sanctitate petit, ut veluti Ecclesiæ doctrinam definire velit Beatissimæ Virginis Mariæ Conceptum immaculatum omnino fuisse, atque ab omni prorsus originalis culpæ labe immunem.

Lettre des Archevêques et Évêques d'Irlande réunis en Concile, en 1850.

Beatissime Pater,

Cum post interceptam per complura sæcula Conciliorum totius hujus regni celebrationem, tandem hortante Tua Beatitudine, Teque auspice in unum convenerimus, ut plenarium Hiberniæ Episcoporum celebraremus conventum, et de rebus ad Ecclesiam nostram spectantibus consilium iniremus; statim animo revolvere cœpimus, quid imprimis Deo acceptabilius esset, quod ob fidem nostram inter plurimorum sæculorum calamitates servatam, et

libertatem nostræ denuo Ecclesiæ restitutam, in significationem grati animi præstare possemus. Nec cur diutius dubii hæreremus opus erat. Nam litteræ a Sanctitate Tua ad omnes catholici orbis Episcopos die 2 Februarii an. 1849 datæ, ad eorum de Beatissimæ Virginis Mariæ Immaculata Conceptione sententiam explorandam, id quod nobis in votis erat suppeditarunt. Persuasum enim erat nobis nihil Deo gratius esse, quam quod ii qui Pastorali funguntur munere pro viribus certarent ut Virginis Sanctissimæ laudes et excelsæ dotes magis magisque innotescerent et clariore luce ponerentur. Id vero præcipua quadam ratione nobis incumbit, cum ex veteribus documentis Virginem ipsam ut patronam totius Hiberniæ singulari cultu invocatam jam apud nos fuisse pateat, et nos ipsi Eam ut Patronam nostram sub titulo Immaculatæ Conceptionis in posterum colere statuerimus.

Quare, Beatissime Pater, inter prima hujus nostri Concilii gesta statuimus supplicem hunc Tibi libellum exhibere, enixe rogantes ut omni controversiæ de Immaculata Beatissimæ Virginis Conceptione solemni judicio edito, finem imponeres.

Eo autem confidentius hunc supplicem libellum exhibemus quod doctrina de qua agitur, quæque in mentem nostri populi alte est infixa, sacrarum litterarum sensui, et Catholicæ Traditioni apprime conformis existit. Quis autem ea omnia quæ in Ecclesiæ monumentis de SS. Dei Genitrice egregie habentur memorare posset? Maria quippe a crudelis infernalis Hostis dominatu semper immunis, de tenebrarum potestatibus semper victrix teterrimum antiqui serpentis caput, virgineo suo pede conterens, Maria ab omni vel minima peccati originalis labe semper Immaculata, ab ore non dicimus imperiti vulgi, sed doctissimorum virorum, præclarissimorum Antistitum, Scholarum et Academiarum quæ omni scientia et eruditione florebant, unanimi consensu prædicatur et colitur. Et hæc omnia non privatis commentariis aut sermonibus circumscripta continentur, sed ut in publicis Ecclesiæ supplicationibus atque in ipsa etiam Divina Liturgia, in quibus lex orandi pro lege credendi jure meritoque habetur, solemni quadam ratione celebrantur, ipsa non modo annuente sed et duce illa, quæ est ceterarum Ecclesiarum Mater et Caput, Sacrosancta Romana Ecclesia.

Hæc cum ita sint, Beatitudinem Tuam enixe rogamus quod et separatim jam cum aliis fere omnibus totius Ecclesiæ Catholicæ

Antistitibus præstitimus, ut ex suprema Cathedra Principis Apostolorum, cujus fidei et potestatis hæres existis, dogmatico et infallibili decreto Beatam Virginem Dei Genitricem absque ulla peccati originalis labe fuisse conceptam definias. Quæ quidem definitio Ecclesiam Christi tam regnantem in cœlis quam in terris militantem gaudio et lætitia replebit, et universum Christi gregem novo et opportuno augebit subsidio. Ad hoc præclarum Christianorum auxilium et afflictorum perfugium certe nos in miseriis et calamitatibus, quibus obruimur, oculos convertimus, atque ab ea levamen, in rebus angustis magna cum fiducia speramus.

Exurget utique, hæc misericordiæ Mater, cum ejus decus cordi nobis esse intellexerit, et dexteram suæ virtutis extendens inter dirissimas procellas et tempestates quibus jactamur in portum salutis nos ducet; exurget et omnes hæreses quæ in fidei nostræ detrimentum impune et audacter grassantur, penitus interimet.

Dum vero hæc quæ ad Beatissimæ Virginis Immaculatam Conceptionem spectant, sanctitati Tuæ exponimus, banc nacti occasionem suppliciter petimus, ut facultatem omnibus concedas qua apud nos non tantum Præfationi B. Mariæ Virginis Vox Immaculata et Litaniis Lauretanis in fine verba « Regina sine labe originali concepta » addantur, verum etiam ut Missa et officium quæ nuper Romæ edita sunt non solum in die festo et inter Octavam festis Conceptionis, sed etiam omnibus sabbatis per annum in quibus jam antiqua Missa et officia permittebantur, introduci et adhiberi possint.

Tandem eamdem Dei Matrem atque clementissimam Virginem ex animo precamur, ut sanctitatem Tuam ad regimen Ecclesiæ et Christianæ fidei per totum orbem profectum diu sospitem conservet, atque Apostolicam Benedictionem nobis et commissis nobis gregibus exorantes subscribimur. (Voyez Armagh.)

VII. — Concile Provincial de Lyon, de l'an 1850.

Beatissimam Virginem Mariam, in sua Conceptione, a labe originali fuisse exemptam pia tenet Ecclesiæ traditio. Unde eam Concigilinm Tridentinum, propter honorem Jesu Christi, in suo decreto de peccato originali comprehendi noluit, et plures Summi Ponti-

fices prohibuerunt ne publice, vel etiam in sermonibus et scriptis privatis, asseratur illam fuisse peccato obnoxiam.

Nunc vero, cum Pius IX, ea de re decretum promulgare rogatus, litteris ad omnes Episcopos datis, ab iis quæsierit « qua devotione eorum populus erga Immaculata Virginis Conceptionem sit animatus et quo desiderio flagret ut hujusmodi res ab Apostolica Sede decernatur, » Episcopi Provinciæ Lugdunensis, in Synodo congregati, de traditione et votis suæ Ecclesiæ solemne testimonium perhibendum esse duxerunt.

Inclyta Lugdunensis Ecclesia, Orientalibus Ecclesiis, unde suos Apostolos acceperat, de Immaculata Conceptione consonans, præclarum hoc privilegium Virginis quam cum Irenæo Evæ advocatam appellat, adeo pervetusta Religione prosequitur, ut primum nascentis hujusce cultus indicium reperiri nequeat, et ad ipsammet originem fidei nostris in provinciis referendum videatur.

Tam sanctæ persuasioni a suis fundatoribus initiatam, mirabiliter disponente Deo et quodam modo renumerante, nostræ pietatem Ecclesiæ in eodem sensu confirmavit divus Anselmus qui, dum Lugduni, in Abbatia Bathanacensi versaretur, Immaculatum fuisse Virginis Conceptum et voce et scriptis asseruit.

Prima in Galliis festo solemni Immaculatam Mariæ Conceptionem celebravit; neque sancti Bernardi monitis se acquiescere posse existimavit ut ab hoc cultu recederet.

Cum Lugdunensi consonat Matisconensis Ecclesia, in cujus antiquissimis fastis scriptum legitur : « Innocentius Papa IV, anno Incarnationis millesimo ducentissimo quadragesimo quinto, in die Sacratissimæ Conceptionis Virginis Mariæ, decembris octava, cum maximo comitatu, Ecclesiam dignissimam monasterii S. Petri, juxta civitatem Matisconensem, manu propria dedicavit. »

Eamdem prorsus viguisse traditionem in omnibus Provinciæ diœcesibus compertum est, quæ festinanter susceperunt officium a Sixto IV approbatum, nuper vero enixis precibus a Summo Pontifice impetrarunt, tanquam singulare devotionis privilegium, ut Immaculatæ encomium in sacram Liturgiam introduxerunt.

Cujusmodi traditio ita apud omnes invalescit, ut, post dogmata fidei, nihil ita certum, nihil de quo vel minimum, si excitaretur, dubium majori esset fidelibus offendiculo.

Sic Ecclesia Lugdunensis cum Liturgiarum Orientalium præ-

claris monumentis, et cum traditionibus apud religiosos ordines constanter servatis apprime concordat. Illaque ipsa quam a remotis temporibus fovebat persuasio, nunc, et Summorum Pontificum decretis, et omnium Doctorum scriptis, et unanimi fidelium devotione, et splendidissimo Ecclesiæ cultu, ita manifeste illustratur, ut ad fidei veritatem proxime videatur accedere.

Lugdunensis igitur Provinciæ Episcopi hanc doctrinam, quam veluti depositum acceperunt, ad Sedem Apostolicam hodie summa cum exultatione proferentes, totius Cleri et populi nomine, votis ardentissimis exposcunt ut Supremus Pontifex, sua quam desursum habet sapientia, id decernere velit, unde commune omnium nostrum gaudium impleatur.

VIII. — Concile Provincial de Sens, de l'an 1851.

De Beatissimæ ac Gloriosissimæ Virginis Matris Mariæ Immaculata Conceptione perantiquam existimationem ex Christianæ Religionis incunabulis, et ex intimo fidei sensu exortam a patribus ad filios sine intermissione per sæcula transmissam, et traditam Ecclesiæ pretiosam, Mariæ ipsique Christo tantopere honorificam, per totum orbem christianum diffusam, et propagatam, ex traditione efflorescentem, a tot Summis Pontificibus, et specialiter ab Alexandro VII commendatam, institutis ad hoc festis, et sacris officiis celebratam, et consecratam, nunc demum a Sancta Sede Apostolica, Christiano populo accipiendam, tenendam, credendamque, definire velit votis ardentissimis, et ore unanimi exposcimus. Quæ definitio, et declaratio, tot miraculis gloriosæ Virginis potentiam, et quasi cœlestem voluntatem manifestantibus præparata, et a Domino ad nostros dies dilata et reservata, ut singulare tot malis remedium fiat, confidimus, clarissimi pontificatus quædam propria, et peculiaris gloria, Ecclesiæ tutela, et præsidium : ut, quæ Regina Cœli, Refugium peccatorum, Auxilium Christianorum merito nuncupatur, omnipotenti apud Unigenitum supplicatione ; majores gratiarum divitias effundat ; unde Clero virtutum, et pietatis decus accrescat, peccatores convertantur, justorum augeatur numerus, et charitas multiplicetur, et sic stella maris e cœlo effulgente, fiat tranquillitas magna, et ad felicis exitus portum res animique perducantur.

Lettre des Archevêques et Évêques assemblés a Spolète en 1849.

Beatissime Pater,

Ut primum, Beatissime Pater, nobis, Deo favente, in unum datum fuit convenire, hæc omnia una exorta est vox, ut Sanctitati Vestræ, qua lubentissime annuente sacer hic consensus habetur, maximæ, tanquam certum obsequentissimi animi nostri argumentum, agerentur gratiæ, atque hæ supplices litteræ pro Immaculata Mariæ Virginis Conceptione dogmatice definienda, veluti quoddam rerum agendarum præmiale signum, incunctanter darentur. Quamvis enim ad Sanctitatem Vestram uniuscujusque nostri desiderium et votum jam fuerit delatum, ut nempe quantocius de Virgine Deipara sine labe originali concepta Sanctæ Sedis Apostolicæ solemne exiret judicium; nihilominus in ipso hujus sacri conventus initio, Beatæ Virginis patrocinio ad eum tutandum atque fovendum enixis precibus invocato, denuo ad thronum Sanctitatis Vestræ humillimam postulationem nostram afferre eo satius ducimus, quo vehementius optamus, ut conjunctis omnium nostrum votis, citius quam fieri potest, hæc tanta res conficiatur. Urgent nos tum ipsi cordis nostri motus, tum ipsa temporum calamitosa conditio, quæ quidem exposcere videtur, ut quemadmodum Sixtus IV fel. record. ad contagiosam corporum pestem depellendam primus litteris Apostolicis cultum Conceptionis Mariæ Virginis, quam etiam dixit *immaculatam* firmavit : ita nunc Sanctitas Vestra ad radicitus exterminandam nequiorem magisque exitialem animarum pestem novis inauditisque erroribus, atque omnigena morum depravatione ubique grassantem, eidem Virgini Conceptionis omnino immaculatæ peculiarem prærogativam infallibili Ecclesiæ oraculo decernat. Urget omnium fidelium devota expectatio, atque maxime eorum, qui nostri pastorali curæ commissi, præsertim ii, qui in sortem Domini vocati sunt, et qui magis pietate pollent in populo, probe novimus, quantum devotionis erga Virginem absque labe conceptam præ se ferant, et quantum gaudii in Domino perciperint ex quo spes proprior affulsit, tandem aliquando futurum, ut hoc tam magnum tamque exoptatum opus per Sanctitatem Vestram perficeretur. Hinc factum iri confidimus, ut hic honos Deiparæ in

terris additus Christifidelium magis atque magis erga eam devotionem excitet, cultum foveat, fiduciam adaugeat, ac proinde ut ipsa Virgo Virginum hoc aucta honore, atque hoc singulari nomine exorata christiano populo ut tamque dolosis insidiis irretito opportunius auxilium, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ a tot tamque teterrimis hostibus oppugnatæ validiorem defensionem hisce miserrimis temporibus facili ac præsentati ope impartiatur et præstet.

Has itaque nostras humillimas preces, quibus totius orbis catholici adstat favor, benigne ac peramanter excipiat Sanctitas Vestra, et ad majorem Dei gloriam, ad Beatissimæ Virginis laudem, ad militantis Ecclesiæ utilitatem et gaudium, decretum de Immaculata Deiparæ Conceptione pronunciet. Interim ad pedes Sanctitatis Vestræ provoluti, ut ipsa nobis, cunctisque clericis, laicisque fidelibus vigilantiæ nostræ commissis Apostolicam Benedictionem impertiri velit, totis viribus deprecamur, petimus, obsecramus. (*Spoleti*, 21 *novembris* 1849. — Voyez l'article Spolète.)

Lettre des Cardinaux, Archevêques et Évêques assemblés à Lorette en 1850.

Beatissime Pater,

Quotquot hic sumus Picentum, Metaurentiumque Pastores prope almam Nazarenam Domum, in qua Verbum Caro factum est sub auspiciis Beatæ Mariæ Virginis collecti, satagentes unanimiter exequi quidquid boni ad majorem nostrarum ovium conducere queat utilitatem, inspirati quodammodo coram hoc perinsigni Divinæ Incarnationis monimento, atque urgentiori erga Deiparam pietatis ardore succensi, cordis nostri audemus Beatitudini Tuæ pandere desideria, ut decernere lubeat tanquam Catholicam Ecclesiæ sanctæ doctrinam, immunem prorsus, ab omni labe Beatæ Mariæ Virginis fuisse Conceptum. Nihil enim posse Decreto hujusmodi obsistere est visum, quippe cui divina Revelatio et in Scripturis Sacris saltem implicita, et per traditionem Patrum et universalem Ecclesiæ consuetudinem expressa fundamentum præbet : quod ex jugi et vivo ejusdem Ecclesiæ magisterio, atque ex publico communique fidelium sensu cultuque fulcimen obligat; quod

in Pontificiis Diplomatibus plurimis suggestum a plerisque Catholicis Episcopis, et a cunctis ferme Religiosis familiis dudum expetitur et invocatur.

Novimus profecto maximam et nobis et universæ Christifidelium plebi obventuram esse lætitiam ex eo fausto momento, quo liceat tam præcellentem Deiparæ prerogativam nedum cæteris ejus præconiis adjicere, concinere, celebrare, sed inter Sanctissimæ Religionis dogmata recensere, venerari, excolere. Et quoniam impiorum quorumdam ore blasphemo sanctæ Virginis honorem decusque deflevimus hactenus, imo et deflemus, probrosis impetitum injuriis, confidimus fore ut per Decretum quod imploramus a Te, Pater Beatissime, aliqua saltem ex parte, tanquam compensative, honor ille sarciatur. Ipsa interim Beata Virgo, nova istiusmodi gloria exaltata, quemadmodum vaferrimi draconis caput invicto pede contrivit, sic nefariam hæresis belluam comprimens interimet, atque inclytam Unigeniti sui Sponsam validiori tutabitur ope : vividius hinc ac solemnius Ipsi a fidelibus prometur grati animi obsequium, devotionis cultus felicior splendescet ubique.

Erit autem Tuæ sapientiæ prospicere atque seligere tempus ac firmas, queis aptius ad rem tanti momenti procedere expediat. Nos ea propter Sancti Spiritus lumen, ipsiusque Virginis præsidium numquam Tibi omisimus adprecari, præcipue tamen per pium novendiale exercitium, quod in Diœcesum nostrarum Parœciis Templisque maximis diei Sanctissimæ Conceptionis festo, quemadmodum pro afflictis Ecclesiæ rebus diei Purificationis sacro, uti prescripseras, nuper præmitti publicum ac solemne curavimus.

Beatissime Pater, super nos et super greges nobis creditos Apostolicam Benedictionem effunde, et qua soles benignitate vota nostrum excipe, qui Sanctos Pedes Tuos venerabundi deosculamur. (*Laureti V. Idus Martii* 1850. — Voyez l'article Fermo.)

APPENDICE III.

STATUTS DES UNIVERSITÉS.

I. — Statut de la Faculté de Théologie de Paris, de l'an 1496.

Cum multas Majores nostri fortissimi ac strenuissimi Catholicæ fidei milites nascentes variis temporibus hæreses nullis unquam laboribus, nullis periculis deterriti sacris suis disputationibus oppresserint, in illos tamen errores qui immaculatæ et gloriosissimæ Dei Genitricis perpetuæque Virginis Mariæ laudem et dignitatem violare visi sunt, peculiari quodam sancto perfectoque odio vehementius insurgendum acriusque sibi pugnandum semper judicaverunt : quandoquidem eam contumeliam ad Dominum nostrum Jesum Christum et utrumque parentem piissimum, maxime pertinere arbitrabantur. Quod enim Ecclesiasticus 3 cap. de patre scribit, de matre quoque verissimum est, ac de utroque parente interpretandum : *Ne glorieris,* inquit, *in contumelia patris tui. Non est enim tibi gloria, ejus confusio. Gloria enim hominis ex honore patris sui et dedecus filii pater sine honore.* Cum itaque proximo sæculo quæstio de puritate Conceptionis felicissimæ Dei et Domini nostri Jesu Christi Genitricis Mariæ solito frequentius agitari cœpisset Spiritu Sancto scilicet ejus rei veritatem aliquando propalari volente diligentius utriusque partis libratis rationibus, primum pro tempore suum prudentissime suspenderunt judicium. Demum in eam partem inclinatiores, quæ Virginis gloriæ et puritati astipulari videbatur, ita eorum vanissimam temeritatem disputando confutaverunt, qui citra efficacem probationem Virginem in originali peccato fuisse conceptam obstinate contendebant, ut contrariam quæstionis partem, quæ Virginem dum conciperetur, speciali Dei munere ab originali macula fuisse immunem affirmat, et pietati, fidei et rectæ rationi et Scripturis Divinis valde quadrantem decernerent. Quæ sententia paucos post annos ita sacro Basileensi ple-

nario Concilio post longam ejus quæstionis disputationem gravissimamque deliberationem, Spiritu Sancto inspirante, placuit ut eam tandem doctrinam, quæ Beatissimam Dei Genitricem Mariam, cum conciperetur, ab omni prorsus peccati originalis labe speciali singularique Dei gratia fuisse liberam asserit et docet, tanquam piam, Ecclesiastico cultui, Fidei Catholicæ, rectæ rationi et Scripturæ sacræ consonam, ab omnibus catholicis approbandam amplectandamque et tenendam diffinierit, contrariamque assertionem doceri deinceps defendique sub interminatione divini judicii vetuerit. Quod sanctum Synodi Decretum, cum omnium Ecclesiarum, tum etiam totius populi christiani judicio, consensu ac religione comprobatum confirmatumque videamus, non possumus quorumdam vanam, superbam, temerariam insanamque obstiuationem non admirari, non indigne molesteque ferre, qui hoc nostro adhuc tempore, ejusmodi piam et religiosam doctrinam universalis Synodi et Ecclesiæ, quæ juxta Christi promissionem errare non potest, judicio auctoritateque probatam, aut oppugnare, aut in dubitationem revocare non verentur, implacabile impiissimumque bellum adversus piissimæ Dei Genitricis eximiam dignitatem gerentes (1). Quorum furori ut alacrius fortiusque occurramus atque resistamus pro nostra professione ordine et gradu, Majorum nostrorum vestigia sequentes, universi tertio congregati, post multam, gravem et maturam deliberationem, in ejus piissimæ doctrinæ-quæ benedictissimam Dei Matrem ab originali peccato Dei singulari dono fuisse præservatam affirmat, quamque jampridem veram credidimus et credimus, defensionem ac propugnationem speciali Sacramento conjuravimus nosque devovimus. Statuentes ut nemo deinceps sacro huic nostro Collegio adscribatur, nisi se hujus religiosæ doctrinæ assertorom strenuumque propugnatorem semper pro viribus futurum simili juramento profiteatur. Quod si quis ex nostris, quod absit, ad hostes Virginis transfuga, contrariæ assertionis, quam falsam, impiam et erraneam judicamus, spreta non nostra tantum, sed Synodi et Ecclesiæ, quæ procul dubio summa est, auctoritate, patrocinium quacumque ratione suscipere ausus fuerit, hunc honoribus nostris omnibus privatum atque exaucto-

(1) L'Église ne peut enseigner l'erreur; mais le Concile de Bâle ne représentait point l'Église universelle lorsqu'il a porté ce décret, lequel, d'ailleurs, n'a pas été confirmé par le Pape.

ratum a nobis et consortio nostro, velut Ethnicum et Publicanum procul abjiciendum decernimus. Vos ergo appellamus et convenimus, reverendi Pontifices Ecclesiarum Christi Patres, Pastores et Duces nobiscum Virginem sanctissimam Dei Matrem et omni laude dignissimam ab originali peccato Dei singulari dono fuisse præservatam credite, prædicate, prædicantesque vestra benedictione opibusque juvate; et per Jesu Christi misericordiæ viscera ejusque Matris intemeratæ Virginis charitatem obtestamur : ita pro vestro officio et Divina auctoritate nostris, imo potius Divæ Mariæ hostibus fortiter resistite, vestris eos finibus abigite et mulctatos expellite, ut religiosa populi christiani in gloriosissimam Dei Genitricem, unam humani generis spem, patronam et matrem, devotio, pietas, et charitas in dies magis ac magis foveatur, augeatur, accendatur. Rem procul dubio pientissimo ejus filio Domino nostro et Redemptori Jesu Christo facturi gratissimam atque jucundissimam et huic quoque, cujus curam geritis, populo fructuosissimam. Datum Parisiis, apud sanctum Mathurinum pro prima Congregatione, tertia die mensis Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto.

Secunda Congregatione, die sexta ejusdem mensis, et pro tertia Congregatione apud Augustinenses in loco Capitulari, die Jovis nona ejusdem mensis Martii, post Missam de Conceptione per juramentum celebratum publicatumque die vicesima tertia mensis Augusti, anno nonagesimo septimo apud S. Mathurinum in Congregatione per juramentum super hoc specialiter facta, ac disputatione Sorbonica ejusdem mensis die vicesima sexta, assistentibus, domino Rectore Universitatis Parisiensis, reverendissimo in Christo Patre Archiepiscopo Bituricensi, Episcopis septem cum pluribus Abbatibus, Consiliariis regiis et quampluribus Doctoribus, tam in Decretis, quam in Medicina, cum domino Decano et Magistris ejusdem Facultatis super hoc Deputatis et Baccalariis cum maxima multitudine Studentium de mandato ejusdem Decani per me Henricum Bertrandri Presbyterum, in Artibus Magistrum, Notarium publicum, et ejusdem Facultatis principalem Bidellum, lectum et pronunciatum. Juraveruntque tam in præcedentibus quam in aliis Congregationibus ejusdem Facultatis centum et duodecim Doctores ejusdem Facultatis stantes in dictis determinatione et statuto. *Collectio judiciorum de novis erroribus*, etc., *opera et studio Carol.* Du Plessis d'Argentré, tom. I, part. II, pag. 333.

II. — Statut de la Faculté de Théologie de Cologne, de l'an 1499.

Magistri nostri, Sacræ Theologiæ Professores, congregati per Schedulam, causam Congregationis continentem, ita sua vota, et deliberationes constituere decreverunt, ut viderentur imitari Magistrum nostrum, Summæ Pacis Auctorem, et ut pax, et tranquillitas non solum in capitibus, sed in singulis membris ejusdem Facultatis firmius persisteret.

In primis inspexerunt Extravagantem Beatiss. Patris nostri, Sixti Papæ, quæ incipit : *Sixtus*, etc... *Grave nimis gerimus*, etc..., quam Constitutionem, sicut tenebantur, ita, sicut Filii obedientes, cum omni devotione acceptarunt. Insuper habentes reverentiæ oculum ad solemnes, et approbatos Doctores nostræ Facultatis, qui attendentes, Festum Conceptionis in Ecclesia solemniter observari; et pro auferendo maximo scandalo Christiani Populi, qui nunc in observatione illius Festi se firmavit.

Ita pro pietate, et ex causis, eos rationabiliter moventibus, statuit, et ordinavit Facultas sic congregata : deinceps, et in futurum sic inviolabiliter observari ab omnibus suppositis, et membris ejusdem facultatis, præsentibus, et futuris, ut, antequam Ecclesia legitime aliter determinaverit, ipsa supposita, et membra in sermonibus, prædicationibus, solemnibus determinationibus teneantur sic sermocinari, et prædicare, et determinare, B. Christiferam Virginem *Mariam* esse, et fuisse a peccato originali, ex speciali privilegio præservatam, aut de illa materia omnino taceant. Quamvis tamen liceret in Scholis ad aliam partem arguere, more scholastico, ut veritas magis elucescat; sic tamen, et non aliter, etc...

Et ut ista firmius observentur, statuit Facultas, ut in principio Libri Statutorum haberetur memoria istius conclusionis; ut injungeretur omnibus promovendis, nec prædicarent, nec sermocinarentur, aut determinarent, Christiferam Virginem, in originali conceptam, sed eam ex privilegio præservatam; aut omnino de ista materia in casibus prædictis tacerent, sub pœna eis per Facultatem infligenda. Et voluit Facultas, istam conclusionem extendi ad omnia membra Facultatis, præsentia, et futura. (Du Plessis d'Argentré, *ibidem*, tom. III, part. II, pag. 1.)

III. — Statut de la Faculté de Théologie de Mayence, de l'an 1501.

Facultas Theologica Academiæ Moguntinæ imitata synodi Basiliensis decretum, itemque Parisienses et Colonienses Theologos, omnino decrevit, et statuit sentiendum, BB. Dei Genitricem semperque Virginem Mariam, quam ex omni æternitate sibi Matrem delegit Filius Dei, sine labe originalis peccati conceptam, idque singulari quodam privilegio, etc. His ergo aliisque rationibus permota Facultas Theologica Muguntinæ Universitatis graviter sancivit, deinceps neminem in ea Academia promoveri debere in sacra Theologia, nisi juramento interposito, prius fidem dederit, se diversam opinionem, neque animo retenturum, neque quovis modo approbaturum. (Plazza, *causa Immac. Concept. B. M. V., act. VII*, n° 296.)

IV. — Statut de l'Université de Salamanque, de l'an 1638.

Nos itaque N. N. N. totius nostræ Almæ Universitatis nomine ac vice, Deo optimo maximo tibique sanctissimæ gloriosissimæque Virgini Mariæ Matri ejus, votum facimus et sancte promittimus ac juramus, te, quam semper Beatam semperque Benedictam, et Immaculatam uno omnes ore prædicamus; sanctam quoque a primo tuæ Conceptionis instanti, ac per Jesu Christi tui Deique Filii Unigeniti merita, ab æternitate prævisa, Divina te sic gratia præservante, ab originali peccato immunem fuisse, constanter, cum privatim tum publice asserturos, defensuros, prædicaturos, et nullo unquam tempore, vel totum unguem ab ea sententia recessuros. Quo vero certiore ac diuturniore hæc nostra voluntas successu confirmetur; æternum valituro edicto statutum volumus, ut nullus unquam sive doctoratus et Magisterii sive Licentiæ aut Baccalaureatus gradum, vel titulum in eximia hac nostra Academia promoveatur vel admittatur, nisi qui hinc nostro voto, eadem mentis sententia, factoque suffragabitur, et semper tam publice quam privatim suffragaturum, sese juramento adstrinxerit. Hoc pariter omnes vovemus, spondemus, juramus. Sic Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. (Plazza, *ibidem*, n° 300).

APPENDICE IV.

OFFICES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA VIERGE MARIE.

I. — Extraits de l'Office de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; rédigé par Léonard de Nogarole et approuvé par le pape Sixte IV.

Incipit officium Immaculatæ Conceptionis Virginis Mariæ.

In Primis Vesperis.

Sicut lilium inter spinas, sic amica mea inter filias Adæ. Alleluia. — Tota pulchra es, Maria, et originalis macula non est in te. Alleluia. Tu gloria Jerusalem, tu lætitia Israel, tu honorificentia populi nostri. Alleluia. — Immaculata Conceptio est hodie Sanctæ Mariæ Virginis. Alleluia. — Oratio : Deus, qui per Immaculatam Virginis Conceptionem dignum Filio tuo habitaculum præparasti, quæsumus, ut sicut ex morte ejusdem filii sui prævisa eam ab omni labe præservasti, ita nos quoque mundos ejus intercessione ad te pervenire concedas.

Ad Matutinum.

Immaculatam Conceptionem Virginis Mariæ celebremus : Christum ejus præservatorem adoremus Dominum. — Hortus conclusus... hortus deliciarum in quo sunt consita universa florum genera, et odoramenta virtutum; sicque signatus, ut nesciat violari, neque corrumpi ullis insidiis fraudibusque Diaboli; fons itaque signatus sigillo totius Trinitatis. Ideoque, quidquid in Maria gestum est, totum puritas, totum veritas, solumque gratia fuit. Et iterum, cæteris virginibus præstatur gratia per partes, Mariæ vero

tota se infudit plenitudo gratiæ. Quis dicere poterit, sine peccato sum natus, aut mundus sum ab omni iniquitate dicere audebit, nisi illa virgo prudentissima animatum templum Dei excelsi, quam Deus sic elegit et præelegit ante mundi constitutionem, ut esset Sancta et Immaculata Mater Dei Filia ab æterno reservata, incorrupta ab omni labe peccati? — Constat eam ab omni peccato originali fuisse immunem, per quam non solum Evæ maledictio soluta est, verum etiam benedictio omnibus condonata. Nullis ergo, quando nata est, delictis subjacuit, nec originale peccatum in utero sanctificata contraxit. — Virgo benedicta super omnes fœminas, quæ angelos vincis puritate, quæ omnes sanctos superas pietate. O Virgo justa et omni justitia plenissima, cujus conceptio singularis. — Quæ neque serpentis persuasione decepta, neque ejus venenosis afflatibus infecta. Hæc est virga, in qua nec nodus originalis, nec cortex venialis culpæ fuit. — Post filium temerarium est in Maria Virgine ponere culpam aliquam vel peccatum. Caro virginis ex Adam sumpta maculas Adæ non admisit. Maria ab omni peccato originali et actuali immunis fuit. Sicut primus Adam fuit ex terra virgine et nunquam maledicta formatus, ita decuit in secundo Adam fieri. Omnes moriemini, quia in Adam peccavistis; quid habet, Esther elevata in populis: Ego sum frater tuus, noli metuere, non morieris; non enim pro te, sed pro omnibus hæc lex constituta est. — Porta hæc clausa erit peccato, et non aperietur, quoniam Dominus Deus ingressus est per eam, eritque clausa a principio suæ formationis.

Ad Missam.

Quoniam tu sanctus Mariam præservasti. Tu solus Dominus Mariam fabricasti. Tu solus Altissimus Mariam sublimasti. — *Oratio :* Deus qui per Immaculatam Virginis Conceptionem, *ut supra.*

II. — Extraits de l'Office de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, approuvé par Notre Saint Père le Pape Pie IX.

Immaculata Conceptio sanctæ Mariæ Virginis. — Immaculatam Conceptionem Virginis Mariæ celebremus. — Noli metuere, non morieris; non enim pro te, sed pro omnibus hæc lex constituta est. — Nihil inquinatum in eam incurrit : Candor est lucis æternæ, speculum sine macula. Hortus conclusus soror mea sponsa, hortus conclusus, fons signatus. — Ave gratia plena, Dominus tecum. — Sicut lilium inter spinas, sic amica mea inter filias. — Tota pulchra es, amica mea, et macula non est in te.— Benedicta es tu, filia, a Domino Deo excelso præ omnibus mulieribus super terram. — Tu gloria Jerusalem, tu lætitia Israel, tu honorificentia populi nostri. — Ait Dominus Deus ad serpentem : Inimicitias ponam inter te et mulierem, et semen tuum et semen illius; ipsa conteret caput tuum. Alleluia. — *Oratio :* Deus qui per Immaculatam Virginis Conceptionem dignum filio tuo habitaculum præparasti; ejus nobis intercessione concede; ut cor et corpus nostrum immaculatum tibi, qui eam ab omnia labe præservasti, fideliter custodiamus. *Per*, etc.

APPENDICE V.

CARDINAUX, PATRIARCHES, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES QUI ONT ASSISTÉ A LA PROCLAMATION DU DOGME DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE, DÉFINI PAR NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX, LE 8 DÉCEMBRE 1854.

EMI ET RMI DD. CARDINALES.

Ordo Episcoporum.

Vincentius MACCHI, Decanus S. Collegii, Episc. Ostien. et Vetitern.
Marius MATTEI, Episc. Portuen. et S. Rufinæ.
Constantinus PATRIZI, Episc. Alban.
Aloisius AMAT, Episc. Prænest.
Gabriel FERRETTI, Episc. Sabin.
Antonius Maria CAGIANO DE AZEVEDO, Episc. Tusculanus.

Ordo Presbyterorum.

Jacobus Philippus FRANSONI, Tit. S. Mariæ in Aracœli.
Benedictus BARBERINI, Tit. S. Mariæ Transtiberim.
Hugo Petrus SPINOLA, Tit. SS. Sylvestri et Martini ad Montes.
Adrianus FIESCHI, Tit. S. Mariæ de Victoria.
Ambrosius BIANCHI, Tit. SS. Andreæ et Gregorii in Monte Cœlio.
Gabriel DELLA GENGA SERMATTEI, Tit. S. Hieronymi Illyricorum.
Clarissimus FALCONIERI MELLINI, Tit. S. Marcelli, Archiepisc. Ravennaten.
Antonius TOSTI, Tit. S. Petri in Janiculo.
Philippus DE ANGELIS, Tit. S. Bernardi ad Thermas, Arch. Firman.
Engelbertus STERCKX, Tit. S. Bartholomæi in Insula, Archiepisc. Mecklinien.
Gaspar Bernardus PIANETTI, Tit. S. Xisti, Episc. Viterb.
Aloisius VANNICELLI CASONI, Tit. S. Praxedis, Archiepisc. Ferrarien.
Ludovicus ALTIERI, Tit. S. Mariæ in Portic.
Ludovicus Jacobus Mauritius DE BONALD, Tit. SS. Trinitatis in Monte Pincio, Archiepisc. Lugdunensis.

Fredericus Josephus Schwartzemberg, Tit. S. Augustini, Archiepisc. Pragen.
Cossimus Corsi, Tit. SS. Joannis et Pauli, Archiepisc. Pisan.
Fabius Maria Asquini, Tit. S. Stephani in Monte Cœlio.
Nicolaus Clarelli Paracciani, Tit. S. Petri ad Vincula.
Dominicus Caraffa de Traetto, Tit. S. Mariæ Angelorum, Archiepisc. Beneventan.
Jacobus Piccolomini, Tit. S. Marci.
Guilielmus Henricus de Carvalho, Patriarca Lisbon.
Xystus Riario Sforza, Tit. S. Sabinæ, Archiepisc. Neapolitan.
Cajetanus Baluffi, Tit. SS. Petri et Marcellini, Episc. Imolen.
Joannes Joseph Bonnel y Orbe, Archiepisc. Toletan.
Jacobus Maria Adrianus Cæsarius Mathieu, Tit. S. Silvestri in Capite, Archiepisc. Bisuntin.
Thomas Gousset, Tit. S. Callisti, Archiepisc. Rhemen.
Nicolaus Wiseman, Tit. S. Pudentianæ, Archiepisc. Westmonasterien.
Joseph Cosenza, Tit. S. Mariæ in Transpontina, Archiepisc. Capuan.
Joseph Pecci, Tit. S. Balbinæ, Episc. Eugubin.
Dominicus Lucciardi, Tit. S. Clementis, Episc. Senogallien.
Hieronymus D. Andrea, Tit. S. Agnetis extra muros.
Carolus Aloisius Morichini, Tit. S. Onuphrii, Episc. Æsinus.
Joannes Brunelli, Tit. S. Cæciliæ Transtiberim.
Joannes Scitowski, Tit. Sanctissimæ Crucis in Hierusalem, Archiepisc. Strigon.
Justus Recanati, Tit. SS. XII. Apostolorum.
Joachim Pecci, Tit. S. Chrysogoni, Episc. Perusin.

Ordo Diaconorum.

Thomas Riario Sforza, S. Mariæ in Via Lata.
Ludovicus Gazzoli, S. Eustachii.
Joseph Ugolini, S. Adriani ad Forum Romanum.
Joannes Serafini, S. Mariæ in Cosmedin.
Petrus Marini, S. Nicolai in Carcere.
Joseph Bofondi, S. Cæsarei.
Jacobus Antonelli, S. Agathæ ad Suburram.
Robertus Roberti, S. Mariæ in Dominica.
Dominicus Savelli, S. Mariæ in Aquiro.
Prosper Caterini, S. Mariæ de Scala.
Vincentius Santucci, S. Mariæ ad Martyres.

ARCHIEPISCOPI.

Cardelli Aloisius Maria, Archiepisc. Achriden.
Minucci Ferdinandus, Archiepisc. Florentin.
Fransoni Aloisius, Archiepisc. Taurinen.
Vespignani, jam Archiepisc. Tianen., nunc Episc. Urbevetanus.
Machale Joannes, Archiepisc. Tuamen.
Missir Stephanus, Archiepisc. Irenopolitan.
Martini Ludovicus, a S. Theresia, Archiepisc. Cyrranen.
Pichi Franciscus, Archiepisc. Eliopolitan.
Polding Joannes, Archiepisc. Sydneyen.
Marongiu Emmanuel, Archiepisc. Calaritan.
Cometti Franciscus, Archiepisc. Nicomedien.
Antonucci Ant. Mar. Benedict., jam Archiepisc. Tarsen., nunc Episc. Anconitan.
Gentilini Franciscus, Archiepisc. Tianen.
Przyluski Leo, Archiepisc. Gnesnen. et Posnanien.
Manzo Michael, Archiepisc. Teatin.
Macioti Alexander, Archiepisc. Colossien.
Asinari Alexander a San-Marzano, Archiepisc. Ephesiu.
Angeloni Alexander, Archiepisc. Urbinaten.
Reisach Carolus, Archiepisc. Monacen.
Romilli Bartholomæus, Archiepisc. Mediolan.
Salvini Felicissimus, Archiepisc. Camerium.
Darcimoles Petrus Maria Joseph, Archiepisc. Aquen.
Hurmuz Edouardus, Archiepisc. Siracen.
Charvaz Andreas, Archiepisc. Januen.
Sibour Maria Dominicus Augustus, Archiepisc. Parisien.
Debelay Joseph Maria Mathias, Archiepisc. Avenionen.
Arrigoni Julius, Archiepisc. Lucan.
Cullen Paulus, Archiepisc. Dublinen.
Hugues Joannes, Archiepisc. Neo-Eboracen.
Blanc Antonius, Archiepisc. Neo-Aurelien.
Ligi-Bussi Antonius, Archiepisc. Iconien.
Scerra Stephanus, Archiepisc. Anciren.
Kenrick Franciscus, Archiepisc. Baltimoren.
Garcia Michael, Archiepisc. Compostellan.
Bedini Cajetanus, Archiepisc. Theban.
Walsh Guilielmus, Archiepisc. Halifaxien.

Dixon Joseph, Archiepisc. Armacan.
Cuculla Franciscus, Archiepisc. Naxien.
Zuysen Joannes, Archiepisc. Ultrajecten.
Arnaldi Joannes Baptista, Archiepisc. Spoletan.
Rauscher Joseph Otmarus, Archiepisc. Vindobonen,
Taglialatela Vincentius, Archiepisc. Sypontin.

EPISCOPI.

Laudisio Nicolaus Maria, Episc. Policastren.
Folicaldi Joannes Benedictus, Episc. Favent.
Barzelotti Franciscus, Episc. Soanen. et Pitilianen.
Mazenod Eugenius, Episc. Massilien.
Briggs Joannes, Episc. Beverlacen.
Bouvier Joannes Baptista, Episc. Cenomanen.
Basetti Petrus Chrysologus, Episc. Fident.
Aretini Sillani Guilielmus, Episc. Terracinen.
Labis Gaspar Joseph, Episc. Tornacen.
Dehesselle Nicolaus Joseph, Episc. Namurcen.
Bourget Ignatius, Episc. Marianopolitan.
Bruni Franciscus, Episc. Ugentin.
Benaglia Cajetanus, Episc. Lauden.
Castellani Joseph Maria, Episc. Porfirien.
Raffaeli Petrus, Episc. Regien.
Besi Ludovicus, Episc. Canopen.
Vereing Guilielmus, Episc. Northantonen.
Brown Joseph, Episc. Neuporten.
Chatrousse Petrus Maria, Episc. Valentinen.
Stahl Georgius Antonius, Episc. Erbipolen.
Gigli Carolus, Episc. Tiburtin.
Foretti Jacobus, Episc. Clodien.
Vibert Franciscus Maria, Episc. Maurianen.
De Vesins Joannes Amatus, Episc. Agennen.
Galligari Joseph Maria, Episc. Narnien.
Cajani Bonifacius, Episc. Callien et Pergulen.
Girardi Ferdinandus, Episc. Suessan.
Aronne Eleonorus, Episc. Montis-Alti.
Rendu Aloisius, Episc. Annecien.
Tizzani Vincentius, jam Episc. Interamnen.
Mac Nally Carolus, Episc. Clocherien.

O'Connor Michael, Episc. Pittsburgen.
Landi-Vittori Aloisius, Episc. Asisien.
Doney Joannes, Episc. Montis-Alban.
Rosani Joannes Baptista, Episc. Eritren.
De Preux Petrus Joseph, Episc. Sedunen.
Atanasio Bonaventura, Episc. Liparen.
Tirabassi Bernardus Maria, Episc. Ferentin.
Carletti Cajetanus, Episc. Reatin.
Luquet Joannes Onesimus, Episc. Esebonen.
Bagdanovick Urbanus, Episc. Europien.
Pellej Joannes Baptista, Episc. Aquipendien.
Marilley Stephanus, Episc. Lausanen. et Genoven.
Trucchi Petrus Paulus, Episc. Anagnin.
Cantimorri Felix, Episc. Parmen.
De Morlhon Joseph Augustus Victorinus, Episc. Anicien.
Timon Joannes, Episc. Buffalen.
Novella Joseph, Episc. Pataren.
Vrancken Petrus Maria, Episc. Colophien.
Ricci Aloisius, Episc. Signin.
Serra Joseph Maria Benedict., Episc. Daulien.
Derry Joannes, Episc. Conflerten.
Bisleti Camillus, Episc. Cornetan et Centumcellæ.
Zangari Amadeur, Episc. Maceraten.
Agostini Francisem, Episc. Nucerin.
Gandolfi Francisem, Episc. Antipatren.
Malou Joannes Baptista, Episc. Brugen.
De Salinis Ludovicus Antonius, Episc. Ambianen.
Acciardi Joannes Maria, Episc. Anglonen et Tursien.
Singlau Joseph, Episc. Burgi S. Sepulchri.
Morphy Timothæus, Episc. Cloyen.
Dupanloup Ant. Felix Philibertus, Episc. Aurelian.
Bertolozzy Paulus, Episc. Ilcinen.
Van-Genk Joannes, Episc. Adranen.
Bachetoni Raphael, Episc. Nursin.
Kettler Guilielmus, Episc. Moguntin.
Verzeri Hieronymus, Episc. Brixien.
Desprez Julianus Florianus, Episc. S. Dionysii.
Valentini Salvator, Episc. Amerin.
Bocci Raphael, Episc. Alatrin.

Ferringno Raphael, Episc. Boven.
Pallu du Parc Ludovicus Theophilus, Episc. Blesen.
Grant Thomas, Episc. Suttwarcen.
Mengacci Mathias Augustinus, Episc. Civit. Castellan. Hortan. et Gallesin.
Brinciotti Cajetanus, Episc. Balneoregien.
Newmann Joannes, Episc. Philadelphien.
Lyonnet Joannes Baptista Paulus Maria, Episc. S. Flori.
Regnault Eugenius, Episc. Carnuten.
Caputo Michael, Episc. Oppiden.
De la Puenta Ferdinandus, Episc. Salamantin.
Cardoni Joseph, Episc. Cariston.
Vitali Gesualdus, Episc. Agathopol.
Falcinelli Marianus, Episc. Porolivien.
Filippi Alvisius, Episc. Aquilan.
Ginoulhac Jacobus Maria, Episc. Gratianopolitan.
Tirmarche Vitalis Honoratus, Episc. Adrassen.
Roschel Richardus, Episc. Nottinghamen.
Goos Alexander, Episc. Gerren.
Foschini Emygdius, Episc. Civit. Fleb.
Forster Henricus, Episc. Wratislavien.
Bedini Nicolaus, Episc. Terracinen. Privernen. et Setin.
D'Apuzzo Franciscus Xaverius, Episc. Anastasiopolitan.
Riccabona Benedictus, Episc. Veronen.
Jona Aloisius, Episc. Montis-Falisci.
Zannini Aloisius, Episc. Verulan.
Adinolfi Michael, Episc. Nuscan.
Alli-Maccarani Franciscus Maria, Episc. S. Miniati.
Barbacci Felicianus, Episc. Cortonen.

ELECTI

Bizzarri Joseph Andreas, Archiepisc. Philippen.
Bufarini Fidelis, Episc. Ripan.
Villanova-Castellacci Petrus, Episc. Lystren.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

N

O

T



PARIS — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1





